UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00598774 8
UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

RECUEIL

DE LÉGISLATION

DE TOULOUSE

Académie de Législation

RECUEIL

DE

LÉGISLATION

DE TOULOUSE

1913

DEUXIÈME SÉRIE. — TOME IX

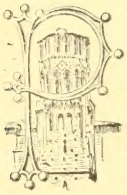

149182
20/3/19

TOULOUSE
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
Libraire de l'Université
14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)

1913

MICROFORMED BY
PRESERVATION
SERVICES
DATE OCT 05 1989

RECUEIL DE LÉGISLATION

DE TOULOUSE

PUBLIÉ PAR L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION ET LA FACULTÉ DE DROIT

Sous les auspices du Conseil de l'Université de Toulouse.

Le **Recueil de Législation**, qui continue depuis 1905, comme deuxième série, le *Recueil* publié depuis sa fondation (1851) *par l'Académie de Législation*, est publié sous la direction d'un Comité composé de :

MM. HAURIOU, doyen de la Faculté de Droit, *président*.
MESTRE, professeur à la Faculté de Droit, *secrétaire*.

BRESSOLLES, professeur à la Faculté de Droit, secrétaire perpétuel de l'Académie.
CAMPISTRON, professeur à la Faculté de Droit.
DUMÉRIL, docteur en droit, professeur à la Faculté des Lettres.

NOTA. — L'Académie et le Comité ne répondent pas des manuscrits même non publiés.

ACADÉMIE DE LÉGISLATION

DE TOULOUSE

PROGRAMME DES CONCOURS

Les prix sont distribués dans la séance annuelle de la *Fête de Cujas*.

PRIX DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

L'Académie décerne chaque année, au nom du Ministre de l'Instruction publique, une médaille d'or d'une valeur de trois cents francs au Mémoire jugé le plus remarquable *sous le rapport de la science du Droit et par les qualités du style*, parmi ceux qui ont obtenu, l'année précédente, dans les Facultés de Droit des Universités françaises, la première médaille d'or au concours ouvert entre les aspirants au doctorat et les docteurs en Droit (Arrêté ministériel du 30 mai 1855).

En 1913, le Mémoire de M. Jacques Balmain sur « la commune de Châteauneuf en Savoie », couronné par la Faculté de Droit de l'Université de Grenoble, a obtenu le prix du Ministre de l'Instruction publique.

PRIX DE L'ACADÉMIE

CONCOURS A SUJET LIBRE

CONCOURS SPÉCIAL DES LAURÉATS UNIVERSITAIRES

Les licenciés en Droit, les aspirants au doctorat, les docteurs qui, depuis *moins de cinq ans*, ont obtenu des prix dans les concours pour la licence ou le doctorat dans

l'une des Facultés de Droit des Universités françaises, ou des distinctions analogues dans les Universités étrangères sont seuls admis à ce concours.

Les auteurs ont toute liberté pour le choix du genre et du sujet, qui pourra porter sur toutes les branches du Droit indistinctement.

L'Académie *présentera*, à la séance de la *Fête de Cujas*, les Mémoires qu'elle aura jugés dignes de cette distinction.

Le nombre des présentations n'est pas limité.

L'ordre dans lequel elles seront faites sera réglé d'après la date de la réception des Mémoires.

Une médaille d'or de la valeur de deux cents francs, qui prendra le titre de *prix de l'Académie*, sera décernée, s'il y a lieu, au meilleur des Mémoires reconnus dignes d'être *présentés*. (Délibération de l'Académie du 2 mai 1855.)

CONCOURS GÉNÉRAL

FONDATION MAURICE GARRIGOU

L'Académie se réserve de décerner une ou plusieurs médailles d'or, d'une valeur de cent à trois cents francs, aux travaux les plus remarquables qui pourront lui être adressés par les auteurs.

Les ouvrages imprimés sont admis à concourir pourvu que la publication n'en remonte pas au delà de deux années et qu'ils n'aient pas été déjà récompensés par une Société savante.

CONCOURS POUR LE PRIX BAZILLE

A partir de 1915, l'Académie décernera, chaque deux ans, un prix de trois cents francs au meilleur des Mémoires qui lui auront été adressés sur un sujet de Droit administratif au choix des concurrents.

Les Mémoires devront être parvenus à l'Académie au plus tard le 30 avril 1915.

CONCOURS A SUJET INDIQUÉ PAR L'ACADÉMIE

CONCOURS POUR LE PRIX OZENNE

(*Prix annuel, médaille d'or de 300 francs.*)

Sujet du concours pour 1915. — De la notion de l'état dangereux des délinquants. — Les nécessités de la défense sociale ont amené les criminalistes et les sociologues à se demander s'il ne conviendrait pas d'autoriser des mesures de sûreté ou même d'élimination à l'égard de délinquants jugés dangereux à raison soit de leurs antécédents judiciaires, soit de leurs tares physiologiques. Cette idée a été discutée dans les Congrès pénitentiaires et dans les ouvrages récents de sociologie criminelle, surtout à l'étranger.

Les concurrents sont invités à soumettre cette idée à la critique et, dans le cas où ils en admettraient le principe, à indiquer comment elle pourrait être pratiquement appliquée et comment pourraient être conciliés les droits de la Société et ceux de l'individu.

Les Mémoires devront être parvenus à l'Académie au plus tard le 30 avril 1915.

Sujet du concours pour 1916. — De la répression de l'avortement et de la propagande anticonceptionnelle. — Examen critique des projets soumis au Parlement et étude de législation comparée.

Les Mémoires devront être parvenus à l'Académie au plus tard le 30 avril 1916.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES CONCOURS POUR LES PRIX DE L'ACADÉMIE.

I. Les Mémoires doivent être déposés ou adressés *franco* au Secrétariat de l'Académie, Hôtel d'Assézat et de Clémence-Isaure, à Toulouse, au plus tard, le 30 avril.

II. Les Mémoires seront écrits en français ou en latin. Ils devront être très lisibles.

III. Les Mémoires déposés deviendront la propriété de l'Académie; mais les concurrents pourront s'en faire délivrer une copie, à leurs frais.

IV. Les enveloppes cachetées, contenant le nom des auteurs, ne seront ouvertes que dans le cas où le Mémoire aura obtenu une distinction. Pour les mentions, les noms ne seront publiés qu'avec l'assentiment des intéressés.

V. L'auteur qui livrerait son Mémoire à la publicité avant la séance solennelle perdrait tout droit au prix qu'il aurait obtenu.

VI. Les lauréats qui ont obtenu deux médailles d'or ne sont plus admis à concourir, mais ils peuvent exercer les droits mentionnés en l'article 41 des Statuts : « Les « lauréats de l'Académie qui auront obtenu deux médailles « d'or ne seront plus reçus à concourir, mais ils auront le « droit de participer, avec voix délibérative, à toutes les « décisions relatives aux concours et de siéger avec les « membres de l'Académie dans la séance publique.

« Si les lauréats dont il est question sont candidats à « une place d'associé ordinaire, en cas d'égalité du nom- « bre des suffrages, l'élection leur sera acquise. »

Toulouse, le 31 décembre 1913.

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie,

JOSEPH BRESSOLLES.

L'Académie de Législation a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 27 novembre 1871.

Elle a obtenu la *Médaille d'or* à l'Exposition Internationale de 1900.

LISTE ACADÉMIQUE

POUR L'ANNÉE 1913

BUREAU POUR L'ANNÉE 1913

Président ..... M. MARTIN, premier président de la Cour d'appel.

Vice-Président..... M. PEYRUSSE, avocat à la Cour d'appel, bâtonnier de l'Ordre.

Secrétaire perpétuel. M. BRESSOLLES, professeur à la Faculté de droit.

Secrétaire-adjoint... M. SIGNOREL, substitut du procureur de la République.

Trésorier..... M. GIRARD, président de la Chambre de commerce, ancien président du Tribunal de commerce.

MEMBRE HONORAIRE

1896 M. FABREGUETTES (P.), conseiller à la Cour de cassation, ancien membre-né.

MEMBRES-NÉS

Le Premier Président et le Procureur général près la Cour d'appel de Toulouse.

ASSOCIÉ LIBRE

M. LAPIERRE, avocat, bibliothécaire honoraire de la ville.

ASSOCIÉS ORDINAIRES

MM.

1879 CAMPISTRON, professeur à la Faculté de droit.
CAZE, docteur en droit, premier président honoraire de la Cour d'appel de Montpellier.
1881 BRESSOLLES, professeur à la Faculté de droit.
1884 DUMÉRIL, docteur en droit, professeur à la Faculté des lettres.
1885 SIMONET, docteur en droit, premier président honoraire de la Cour d'appel.
1887 PUJOS, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
1889 CROUZEL, docteur en droit, bibliothécaire de l'Université.
1890 DE LAPORTALIÈRE, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
MÉRIGNHAC, professeur à la Faculté de droit.
1892 DE BELLOMAYRE, avocat, ancien conseiller d'Etat.
1894 TEULLÉ, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
1895 FRAISSAINGEA, professeur à la Faculté de droit.
TOURRATON, docteur en droit, président du Tribunal civil.
SERVILLE, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
1896 JORDAIN, conseiller honoraire à la Cour d'appel.
HOUQUES-FOURCADE, professeur à la Faculté de droit.
LAUMOND-PEYRONNET, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
BOSCREDON, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
1901 PEYRUSSE, docteur en droit, avocat, bâtonnier de l'Ordre.
ZÉGLICKI, conseiller à la Cour d'appel.
1904 MESTRE, professeur à la Faculté de droit.
HUBERT, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.
1905 DENIAU, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.
LAURENS, docteur en droit.
1906 HAURIOU, doyen de la Faculté de droit.
1907 GIRARD, président de la Chambre de commerce, ancien président du Tribunal de commerce.
DUSERM, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.
EBREN, professeur à la Faculté de droit.

1907 MARTIN, docteur en droit, premier président de la Cour d'appel.
1908 MOURET, docteur en droit.
1909 DECLAREUIL, professeur à la Faculté de droit.
SALEFRANQUE, directeur de l'Enregistrement et des Domaines de la Haute-Garonne.
BELLET, avocat à la Cour d'appel.
1910 BUSSIÈRE, président à la Cour d'appel.
CÉZAR-BRU, professeur à la Faculté de droit.
CROUZIL (Abbé), docteur en droit, professeur à l'Institut catholique.
1912 PÉ-DE-ARROS, docteur en droit, juge honoraire au Tribunal civil de Foix.
1913 SIGNOREL, docteur en droit, substitut du Procureur de la République.

Lauréats autorisés à exercer les droits mentionnés en l'article 41 des statuts.

1880 GISCLARD, avocat à Périgueux (Dordogne).
1885 LAURAIN (Henri), avocat à Dijon (Côte-d'Or).
1879 SMITH (Léon), à Paris.
1894 THOMAS (Léonce), avocat à Bordeaux.
1895 TYPALDO-BASSIA, député, avocat à la Cour suprême, professeur à l'Université d'Athènes, membre correspondant.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

1878 AMIAUD (Albert), ancien chef de bureau au Ministère de la justice.
1873 ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE, professeur honoraire à la Faculté de droit de Poitiers.
1902 AUBERY (Gaëtan), docteur en droit, ancien vice-consul, substitut du procureur de la République à Rouen.
1912 BALOG (Elemér), docteur en droit, procureur général du comitat Bâes-Bodrogh, à Berlin.
1895 BAUBY (Emile), docteur en droit, notaire à Estagel (Pyrénées-Orientales).

1876 Bazille (Gustave), avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre, à Figeac (Lot).

1891 Bellom (Maurice), ingénieur du Corps des Mines, Paris.

1901 Besson (Emmanuel), directeur de l'Enregistrement, à Paris.

1913 Beudant (Robert), professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

1905 Bezard-Falgas, docteur en droit, chef du contentieux des titres à la Compagnie P.-L.-M., Paris.

1899 Biervliet (van), professeur à la Faculté de droit, secrétaire de l'Université catholique de Louvain.

1891 Bogisic, professeur à l'Université d'Odessa, conseiller d'Etat de l'Empire de Russie.

1911 Bonnecase (Julien), professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

1892 Bouissou, conseiller à la Cour d'appel de Riom.

1895 Bressolles (Paul), docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

1888 Cabouat (Jules), professeur à la Faculté de droit de Caen.

1913 Caillemer (Robert), professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

1904 Chanson, docteur en droit, premier président de la Cour d'appel d'Angers, ancien associé ordinaire.

1891 Chénon (Emile), ancien élève de l'École polytechnique, professeur à la Faculté de droit de Paris.

1901 Chironi, professeur à l'Université de Turin.

1894 Cros-Mayrevieille (Gabriel), vice-président de la Commission des hospices de Narbonne, lauréat de l'Académie.

1896 Cruppi (Jean), député de la Haute-Garonne, ancien avocat général à la Cour de cassation, ancien garde des sceaux.

1855 Daguilhon-Pujol (Charles), docteur en droit, ancien premier président de la Cour de Pau, ancien associé ordinaire, l'un des fondateurs de l'Académie, château de Séran, près Lavaur (Tarn).

1888 Daguin (Fernand), avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de la Société de législation comparée.

1913 Dareste (Pierre), ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, à Paris.

1908 Daure, publiciste, maire d'Alan (Haute-Garonne).

1862 Dehais (Emile), licencié en droit, inspecteur d'assurances, à Paris.

1906 Delpech, notaire à Muret (Haute-Garonne).

1891 Desdevises du Dézert, professeur à la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand.

1897 Desserteaux, doyen de la Faculté de droit de Dijon.

1891 Diodato Lioy, professeur à l'Université royale de Naples.

1861 Ellero (Pietro), conseiller d'Etat à Rome.

1868 Estignard, ancien conseiller à la Cour de Besançon.

1897 Fauchille (Paul), avocat, docteur en droit, à Paris.

1893 Fédou (abbé), chanoine titulaire de la Métropole, directeur du *Défenseur du Culte catholique*, à Toulouse.

1907 Ferradou, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, ancien associé ordinaire.

1882 Ferrand (Joseph), ancien préfet, correspondant de l'Institut, à Amiens.

1907 Frèrejouan du Saint, docteur en droit, ancien magistrat, Directeur du *Répertoire général de Droit français*, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons, à Paris.

1867 Fulci, professeur de droit à l'Université de Messine.

1874 Gargiulo (Saverio), substitut du procureur général à la Cour de cassation de Naples.

1892 Girard, professeur à la Faculté de droit de Paris.

1908 Gomez (Adolfo Léon), président de la Société Colombienne de jurisprudence, à Bogota (Colombie).

1886 Gourd, avocat à la Cour d'appel de Lyon.

1906 Grimaud (Louis), docteur en droit, avoué à la Cour d'appel de Grenoble.

1911 Grisanti (Carlos), avocat à Caracas (Venezuela).

1886 Guillouard, professeur à la Faculté de droit de Caen, correspondant de l'Institut.

1906 Hinojosa (de), professeur à l'Université de Madrid, membre de l'Académie royale d'Espagne.

1892 Iovanovic (le commandeur Milan-Paul), jurisconsulte, à Vukovar sur le Danube, Syrmie (Slavonie), Autriche-Hongrie.

1909 Jaudon, conseiller à la Cour de cassation, ancien associé ordinaire.

1897 Jèze (Gaston), professeur à la Faculté de droit de Lille, chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.

1894 Kovalewski (Maxime), à Beaulieu (Alpes-Maritimes).

1910 Laborderie-Boulou, docteur en droit, ancien chargé de cours aux Facultés de droit de Lyon et de Montpellier, sous-directeur de l'Ecole supérieure de droit de Limoges.

1902 LABRA (Raphaël DE), sénateur, avocat à la Cour de cassation de Madrid.

1902 LALLEMAND (Léon), avocat à la Cour d'appel de Paris.

1905 LAMOUZÈLE (Edmond), docteur en droit, conseiller de préfecture à Tarbes.

1879 LAMY (DE), juge au Tribunal civil d'Alais.

1864 LASSERRE, avocat à la Cour d'appel de Pau, ancien bâtonnier.

1878 LEFORT (Joseph), ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

1876 LEHR, correspondant de l'Institut de France, conseiller jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, à Lausanne.

1901 LOSSEAU (Léon), avocat, docteur en droit, à Mons (Belgique).

1879 LOUBERS, conseiller à la Cour de cassation, ancien associé ordinaire.

1875 LUCCHINI (Luigi), sénateur du royaume, président à la Cour de cassation de Rome.

1883 LYON-CAEN, doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut.

1909 MAGUELONNE, directeur de l'Enregistrement et des Domaines, à Constantine (Algérie).

1909 MARIA, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, ancien associé ordinaire.

1866 MARTIN LE NEUF DE NEUFVILLE, président honoraire au Tribunal civil d'Alençon (Orne).

1907 MASSOL, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Toulouse, à Montastruc-la-Conseillère, ancien associé ordinaire.

1911 NEGRIÉ (Georges), docteur en droit, conservateur des hypothèques à Oloron (Basses-Pyrénées).

1893 NICOLAÏ (Alexandre), avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.

1900 PAULIAN (Louis), secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés.

1882 PÉRIER (Arsène), ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ancien président de l'Ordre.

1890 PÉRIER (Léon), docteur en droit, secrétaire général du gouvernement de l'Algérie.

1885 PILLET, professeur à la Faculté de droit de Paris.

1865 PILLET, avocat à la Cour de Chambéry.

1906 PLANAS-SUAREZ (Simon), ministre plénipotentiaire de la République de Nicaragua, à Lisbonne.

1886 POITTEVIN (LE), conseiller à la Cour d'appel de Paris.

1893 Prudhomme (Henri), secrétaire général de la Société générale des prisons, juge au Tribunal de Lille.

1881 Rousseau (Rodolphe), avocat à la Cour d'appel de Paris.

1882 Saint-Girons, docteur en droit, directeur des établissements Schneider et Cie, à Paris.

1890 Salvagniac, ancien magistrat, ancien professeur à la Faculté libre de droit de Toulouse, à Babeau, près Saint-Chinian (Hérault), ancien associé ordinaire.

1891 Sarraute (Pierre), ancien président au Tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot.

1897 Saulnier de la Pinelais, ancien avocat général, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Rennes.

1868 Schulte (Fréd. de), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bonn (Allemagne), à Merem-Obernais (Tyrol).

1889 Stouff (Louis), professeur à la Faculté des lettres de Dijon.

1884 Tanon, président de chambre honoraire à la Cour de cassation.

1880 Teichmann (Albert), professeur de droit criminel à l'Université de Bâle (Suisse).

1883 Thaller, professeur à la Faculté de droit de Paris.

1896 Thomas (Léonce), avocat à Bordeaux.

1884 Todaro Della Galia, jurisconsulte à Palerme.

1910 Thot (Ladislas), avocat à la Cour de Budapest (Hongrie).

1889 Tourtoulon (Pierre de), docteur en droit, professeur à l'Université de Lausanne, à Renens, près Lausanne (Suisse).

1912 Troyes (Félix), juge au Tribunal de Lombez.

1891 Typaldo-Bassia, ancien président du Parlement hellénique, agrégé à l'Université d'Athènes.

1907 Ureña y Smenjaud (Raphaël de), professeur de droit à l'Université de Madrid.

1904 Verneaux (René), docteur en droit, secrétaire général de l'Association française de droit maritime, chef du contentieux des Messageries maritimes, à Paris.

1904 Zéballos, professeur à l'Université de Buenos-Aires (République Argentine).

TRAITÉ DE L'ASSISTANCE HOSPITALIÈRE

M. Cros-Mayrevielle, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique et vice-président de la Commission des hospices de Narbonne, a offert à l'Académie un ouvrage en trois volumes qu'il vient de publier et qui a pour titre : *Traité de l'Assistance hospitalière.*

Cet ouvrage n'est pas un traité général sur l'assistance publique. Les lois fondamentales sur la matière sont : 1° la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite; 2° la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

La loi de 1893 prévoit deux sortes d'assistance : 1° assistance à domicile, c'est la règle générale; 2° assistance dans un hôpital, c'est l'exception. Il est bon, en effet, que le malade, même indigent, reste chez lui, au milieu des siens, et cela est désirable, non seulement dans l'intérêt du malade qui se sentira plus rassuré s'il est entouré par sa famille, mais aussi dans l'intérêt de la collectivité, car d'une façon générale, l'assistance à domicile sera moins coûteuse que l'assistance à l'hôpital. Il y a des cas cependant où celle-ci est nécessaire : par exemple, le malade indigent n'a pas de domicile ou bien il vit seul, sans famille, dans une mauvaise chambre.

Dans ce cas, l'assistance hospitalière s'impose.

C'est seulement cette partie de l'assistance médicale dont s'occupe M. Cros-Mayrevielle.

La même observation doit être faite en ce qui concerne l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. Deux modes d'assistance sont prévus ; assistance à domicile qui se traduit par un secours donné tous les mois à l'indigent : secours qui varie entre 5 francs et 20 francs par mois, ou bien l'assistance dans un hospice, lorsque le vieillard est abandonné de tous et qu'il n'a ni un toit pour abriter sa vieillesse, ni un parent ou un ami pour lui donner les soins que nécessitent son âge ou ses infirmités.

Ici encore, M. Cros-Mayrevielle a laissé de côté tout ce qui a trait à l'assistance à domicile, pour ne s'occuper que de l'assistance à l'hospice.

Ainsi s'explique le titre de l'ouvrage : *Traité de l'Assistance hospitalière.*

Déjà, en 1886, le même auteur avait publié un volume qui portait pour titre : *Traité de l'Administration hospitalière.* Cet ouvrage, qui était devenu classique et que possèdent tous les établissements de bienfaisance, n'était plus au courant de la législation, puisque les deux lois dont je viens de parler ont modifié complètement l'ancien état de choses.

Certes, il existait des hôpitaux depuis longtemps, puisque l'on raconte que c'est une dame romaine, Fabiola, qui aurait fondé le premier hôpital ; il existait même dans les grandes villes des hospices dans lesquels on recueillait les vieillards ou les infirmes, mais ces établissements avaient été fondés à l'aide de dons particuliers, et ils ne vivaient qu'à l'aide de donations ou de souscriptions provenant de la bienfaisance privée.

Il faut dire cependant que, dans les grandes villes, l'usage s'était établi depuis longtemps d'ajouter aux revenus provenant des fondations des subventions votées par les municipalités ; mais il n'y avait aucune règle fixe à ce sujet

et, dans certaines villes, les Conseils municipaux se montraient fort généreux pour les établissements de bienfaisance, tandis que, dans d'autres villes, on donnait à ces établissements des subventions tout à fait insuffisantes.

C'était, en un mot, le régime de la charité facultative auquel la loi nouvelle a substitué l'assistance obligatoire.

La moitié du premier volume est consacrée à l'histoire de l'assistance à travers les âges. C'est peut-être la partie de son œuvre que M. Cros-Mayrevielle a traitée avec le plus de soin et qui offre aussi le plus d'intérêt pour ceux qui n'étudient la question qu'au point de vue général, et qui n'ont ni le goût, ni le temps de descendre dans tous les détails de l'administration des hôpitaux.

L'auteur recherche d'abord comment on pratiquait la charité chez les Hébreux, puis chez les Grecs et enfin à Rome.

De cette étude rétrospective un fait se dégage, c'est que, de tout temps et dans tous les pays du monde, les hommes ont été poussés par un sentiment naturel à venir en aide à leurs frères malheureux. L'idée de l'assistance est donc vieille comme le monde. Ce qui diffère, suivant les époques et suivant les civilisations, c'est la manière dont cette idée a été comprise et organisée.

CHEZ LES HÉBREUX

Chez les Hébreux, la législation sociale était imbue de cette idée qu'il fallait, au point de vue de la richesse, maintenir l'égalité entre tous les citoyens et, de cette façon, éviter qu'il y eut des pauvres. Les anciens Hébreux formaient un peuple agricole. Leur principale source de revenus était la terre. A l'origine, lors de la conquête du pays de Chanaan, on avait partagé les terres par portions

égales, de telle façon qu'il n'y eût point de pauvres. Mais l'action naturelle du temps devait bouleverser ce partage régulier : alors que les uns faisaient fructifier leurs terres, les autres en laissaient peu à peu diminuer la valeur; de telle sorte qu'au bout d'un certain temps l'égalité n'existait plus, et il y avait des riches et des pauvres. Pour remédier à cet inconvenient, la loi judaïque avait trouvé un moyen héroïque. En souvenir du repos de Dieu, que le récit de la *Genèse* place au septième jour, la septième année était une année de rémission. Au bout de sept ans, tous les débiteurs étaient libérés.

M. Cros-Mayrevielle ne nous donne pas de détails sur le contrat de prêt à cette époque, mais il est probable que ceux qui prêtaient, en prévision de l'extinction de leur créance à une date aussi rapprochée, devaient stipuler des intérêts considérables. Les intérêts comprenaient à la fois le légitime revenu du capital et en même temps le septième du capital puisque, au bout de sept ans, la dette était éteinte. Peut-être pour ce motif les Juifs commencèrent-ils dès cette époque à percevoir de gros intérêts, non dans un but de lucre, comme on le leur reproche, mais à cause de la nécessité dans laquelle ils se trouvaient de reconstituer leur capital dans un très court délai.

N'est-ce pas le même principe qui a été adopté de nos jours par le Crédit Foncier, qui consent des prêts d'argent avec amortissement du capital. En faisant porter l'amortissement sur une période plus longue, trente ou quarante ans, cet établissement de crédit peut se contenter d'un intérêt modéré et qui n'a pas l'apparence usuraire qu'il devait avoir chez les Juifs.

Ce moyen n'était pas le seul employé chez les Hébreux pour combattre le paupérisme. En Judée, comme dans tous les pays de l'antiquité, le débiteur insolvable pouvait deve-

nir l'esclave de son créancier. Cet événement devait se produire lorsque, pendant la période de sept ans, le débiteur n'était pas en mesure de payer les intérêts de la somme qu'il avait empruntée. Il devenait alors l'esclave de son créancier; mais ici encore la loi venait à son secours et, au bout de cinquante ans, tous les esclaves juifs étaient libérés. C'était ce qu'on appelait l'année jubilaire.

Ainsi, par une législation qu'on peut qualifier de socialiste, les Hébreux empêchaient l'agrandissement disproportionné des uns et la ruine des autres.

Il semble que chez un peuple soumis à de pareilles lois l'assistance était inutile, car les pauvres devaient être très peu nombreux. Mais il faut observer que ceux qui n'étaient pas Juifs n'étaient pas admis au bénéfice de la septième année et de l'année jubilaire ; de sorte que, même chez les Hébreux, il y eut des pauvres.

La richesse consistait surtout en propriétés agricoles, aussi les aumônes avaient-elles un caractère particulier. Il y avait notamment ce qu'on appelait la réserve d'un petit coin dans chaque champ et le glanage.

La réserve d'un petit coin, c'était l'obligation pour chaque Juif de ne point récolter les moissons dans une partie de son champ, afin que le produit en fût réservé aux passants ou aux pauvres. La tradition fixait généralement cette réserve au quarantième.

Le glanage était le droit accordé aux pauvres de venir recueillir les épis après le maître du champ, et il était interdit à ce dernier de ramasser les épis qui échappaient à la faux du moissonneur ou qui tombaient des mains de celui qui liait la gerbe.

Ce droit de glanage évoque dans l'esprit de l'auteur le souvenir d'un épisode charmant : celui de Ruth et Booz. Ruth était une jeune femme qui, ayant perdu son mari,

quitta le pays des Moabites et s'en vint au pays de Bethléem. Comme on était au temps des moissons et qu'elle se trouvait sans ressources, elle s'en vint glaner dans le champ de Booz, un riche propriétaire. Booz accueillit la jeune femme avec bonté; il l'invita à prendre ses repas avec ses serviteurs et puis, frappé par sa beauté et ayant appris qui elle était, il l'épousa.

Ce trait, qui dépeint la simplicité des mœurs de cette époque, a inspiré les peintres et les poètes. Dans sa *Légende des Siècles*, Victor Hugo a consacré un chapitre à cet épisode. A la fin du jour, Booz s'est endormi et non loin de lui, étendue dans le champ, Ruth regarde au firmament le croissant de la lune perdu au milieu des étoiles et la jeune femme se demande :

> Quel Dieu, quel moissonneur d'un éternel été
> Avait, en s'en allant, négligemment jeté
> Cette faucille d'or, dans le champ des étoiles.

Ce sont encore les glaneuses qui ont inspiré à Millet, l'un de nos grands peintres, une de ses toiles les plus connues.

LA GRÈCE

Dans un pays aussi policé que la Grèce, dont la civilisation paraît avoir devancé toutes les autres, il semble que l'assistance publique doive se développer naturellement et sans effort. Cependant, dit M. Cros-Mayrevielle, la profonde compassion du cœur, la générosité désintéressée qui sont le fond et l'essence même de ce que nous entendons par le mot charité, ne paraissent pas avoir été la vertu des Grecs. Ce sont là, me semble-t-il, des questions de nuances. Et M. Cros-Mayrevielle lui-même nous dit qu'Aristote enseignait que la véritable popularité consiste à empêcher

qu'il y ait des indigents et qu'il faut procurer l'aisance au peuple pour prévenir les révoltes et les séditions. D'autre part, on a relevé sur un tombeau l'inscription suivante : « Il n'y a qu'une belle chose en la vie, c'est la bienfaisance. » Donc, les Grecs connaissent la bienfaisance et la pratiquent. Dans Athènes, un autel est élevé à la Pitié.

Ce qui paraît exact, c'est que l'assistance était inspirée par des raisons politiques plutôt que par des raisons d'humanité. C'est ainsi que, sur vingt mille citoyens, dix-huit mille recevaient de l'État les deux oboles nécessaires pour payer leur place au théâtre.

La Grèce ne connut pas le régime socialiste que nous avons vu fonctionner chez les Hébreux. Il y eut à Athènes des pauvres et des riches et la lutte fut assez vive entre ces deux classes de citoyens. Le peuple avait le droit de suffrage et il en usait pour décréter des confiscations en masse. La guerre des pauvres contre les riches fut d'abord déguisée sous des formes légales : on chargea les riches de toutes les dépenses publiques; on les accabla d'impôts; on multiplia les amendes dans les jugements; on prononça la confiscation des biens pour les fautes les plus légères. Beaucoup de gens furent condamnés à l'exil pour la seule raison qu'ils étaient riches.

La classe élevée comprit qu'il fallait tourner les pauvres vers le travail, pour les aider à sortir honorablement de la misère et elle l'encouragea. Des corporations d'artisans et d'ouvriers se formèrent. Ces corporations, reconnues par l'État, s'organisèrent avec méthode et elles pratiquèrent l'assistance mutuelle. Ces corporations, qui portaient le nom d'*hétairies*, sont les ancêtres de nos Sociétés de secours mutuels.

Les lois punissaient l'oisiveté qu'elles considéraient comme la source de toutes les misères. Dracon, qui vivait

600 ans avant Jésus-Christ et qui a laissé la réputation d'un législateur cruel, punissait de mort l'assassin et le citoyen convaincu d'oisiveté. Une des conséquences de cette loi était l'interdiction absolue de la mendicité.

A côté des Sociétés de secours mutuels, la Grèce connut une véritable institution de bienfaisance organisée par l'État : c'est l'assistance médicale.

Les Grecs ne furent pas à l'abri des pratiques superstitieuses et leurs malades eurent recours à des moyens plus que problématiques pour obtenir la guérison de leurs maux. M. Gros-Mayrevieille raconte, d'après Aristophane, une cure miraculeuse qui aurait été opérée dans le temple d'Esculape. (Vol. I, p. 31.) « Arrivés près du temple d'Esculape, avec Plutus malade, nous l'avons mené à la mer et nous l'avons baigné. Ensuite, nous sommes revenus au temple du Dieu : nous avons mis sur la table des pains et tout ce qu'on a coutume d'y consacrer avant le sacrifice. Cela fait, nous avons couché Plutus sur un lit et chacun de nous s'en est accommodé un pareil. Après avoir éteint les lampes, le Ministre de Dieu nous a commandé de dormir et de ne rien dire, quelque bruit que nous entendions. Pour moi, je ne pouvais fermer l'œil. Ayant un peu levé la tête, j'ai aperçu le prêtre qui prenait sur la table les gâteaux et les figues sèches; il a ensuite fait le tour des autres autels, pour voir s'il ne restait pas de gâteaux; il a mis dans son sac tout ce qu'il a trouvé.

Le Dieu s'est ensuite assis auprès de Plutus. D'abord il lui a palpé la tête, puis il lui a essuyé les yeux avec du linge très fin. Il a couvert la tête et le visage du patient avec un voile de pourpre. A ce moment, Esculape a sifflé. A ce signal, deux serpents d'une grandeur extraordinaire se sont glissés sous le voile de pourpre; je crois qu'ils ont léché les yeux du malade. Subitement rendu à la lumière,

il s'est levé radieux. Esculape a disparu incontinent et les serpents sont retournés dans leur retraite. »

Les Grecs comprirent qu'il fallait faire cesser ces pratiques superstitieuses et ils désignèrent un médecin public qui était chargé de soigner les pauvres de la cité. Dans ce médecin, payé par la Cité pour soigner gratuitement les pauvres, on reconnaît notre médecin actuel de l'Assistance publique.

L'ASSISTANCE A ROME

La civilisation romaine n'a rien de commun avec les mœurs bibliques des Hébreux. Un peuple qui s'intéressait aux jeux du cirque ne devait pas avoir l'âme assez tendre pour s'apitoyer sur les misères des hommes. « On connaît la situation de la femme dans la famille, dit M. Cros-Mayrevielle. Entourée du respect de tous, honorée comme devait l'être la maîtresse du foyer domestique, elle était cependant soumise d'une façon absolue à l'autorité de son mari; le rôle de la vraie femme était de rester à la maison, d'élever les enfants, de filer la laine... L'enfant venait au monde avec une existence des plus précaires; il dépendait du caprice du père, qui avait sur lui droit de vie et de mort. — Quant à l'esclave, il serait superflu d'insister sur sa situation : c'est l'objet, la chose dont le maître tire profit ; c'est l'être qui est assujetti aux travaux les plus durs sans pouvoir faire valoir le moindre droit, sans pouvoir faire entendre la moindre réclamation. Si Caton consent à soigner, et Dieu sait avec quelle médecine et avec quels remèdes! un esclave malade, c'est que l'esclave constitue une partie de son capital et que sa mort serait la diminution de ce capital. Et si le malade ne peut pas guérir, on ne s'attardera pas à le soigner inutilement et à faire pour lui de vaines dépenses; on le portera dans l'île d'Esculape, sur le Tibre, où on l'aban-

donnera, et où, privé de nourriture et de secours, il ne tardera pas à succomber au milieu des plus horribles souffrances. »

Après avoir brossé ce tableau de la société romaine, l'auteur constate que les citoyens étaient divisés en deux classes : les plébéiens et les patriciens, et que ces deux classes étaient continuellement en lutte; il aurait pu ajouter que la lutte fut d'autant plus vive que les patriciens apportaient plus de dureté et d'orgueil dans leurs rapports avec la plèbe. Les plébéiens ne cessèrent de réclamer, les patriciens de résister.

Ici, M. Cros-Mayrevielle fait une étude fort intéressante sur l'*Ager publicus*, qui était composé de l'ensemble des immeubles appartenant à l'État. Ce domaine, qui s'augmentait de tous les pays conquis, était imprescriptible et inaliénable, mais les patriciens en eurent l'usage exclusif, du moins jusqu'aux lois liciniennes. Comment la plèbe, qui composait le gros des légions romaines, pouvait-elle être exclue des avantages qu'elle avait acquis en combattant? Quoi qu'il en soit, toute l'histoire de cette époque se résume dans la lutte entreprise par la plèbe pour obtenir une distribution des terres publiques. Il est vrai que si l'on eût donné la terre au peuple, il eût été obligé de la travailler, et Tite-Live prétend que la multitude romaine aimait mieux réclamer à grands cris des terres que d'en obtenir. Mais c'est là une opinion particulière à Tite-Live. Le tribun Icilius proposa la loi en vertu de laquelle les plébéiens furent mis en possession du mont Aventin qui fut partagé entre eux.

Deux causes principales avaient créé et perpétuaient la misère du peuple : la concentration des terres en culture dans les mains de l'aristocratie et l'habitude de les faire travailler par des esclaves. Le tribun Licinius prit des me-

sures en vue d'empêcher la trop grande concentration des propriétés, et une loi décida que personne ne pourrait posséder plus de 126 hectares de terre et que le propriétaire serait tenu d'entretenir sur ses terres un certain nombre d'hommes libres pour exécuter ou surveiller les travaux.

On a discuté sur le point de savoir si la loi licinienne s'appliquait à toutes les propriétés, même à la propriété privée; mais une loi qui aurait porté atteinte à la propriété privée était trop contraire aux idées romaines, et l'on admet généralement que cette loi ne visait que l'*Ager publicus*. Procurer du travail aux citoyens libres et favoriser le développement de la classe moyenne par une plus grande diffusion de la propriété, telles furent les conséquences de la loi licinienne; mais les propositions touchant les lois agraires, qui se continuent sans interruption jusqu'à la chute de la République, semblent indiquer que les maux que Licinius avait un moment conjurés avaient de nouveau envahi la société romaine.

Quoi qu'il en soit, la loi de Licinius ne faisait pas grand'-chose pour les pauvres à qui il importait peu qu'à la place d'un nombre limité de grands domaines, il y en eût un plus grand nombre de moindre importance. Cette loi aurait eu une grande portée sociale, si elle avait substitué au travail des esclaves celui des hommes libres. Pour obtenir ce résultat, c'est l'esclavage lui-même qu'il aurait fallu abolir.

Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin dans l'étude des lois agraires; inspirées par le désir de relever la condition des plébéiens, elles avaient un caractère purement politique et ne constituaient pas des mesures de bienfaisance.

On pourrait plutôt attribuer ce caractère aux lois qu'on a dénommées *annonaires* ou *frumentaires*, et qui furent proposées par Caïus Gracchus. Les anciens légionnaires qui partaient pour les colonies recevaient une parcelle de

terre gagnée sur les champs de bataille ; il fut décidé que, de son côté, tout citoyen qui resterait à Rome et s'y ferait inscrire pourrait jouir, tous les mois, d'une prestation de blé livré à un prix inférieur à la moitié des cours les plus bas. « Cette loi fut très agréable au peuple, dit Cicéron, parce qu'elle lui fournissait, sans travailler, une nourriture abondante ; mais les gens de bien s'y opposèrent, tant parce qu'elle épuisait le Trésor public que parce qu'ils prévoyaient que le peuple s'éloignerait du travail et se plongerait de plus en plus dans la paresse. »

L'opinion des gens de bien dont parle Cicéron ne prévalut pas, car on trouva insuffisant le privilège accordé aux citoyens romains d'acheter le blé à moitié de sa valeur réelle, et l'on fit à la classe indigente des distributions gratuites. Ces libéralités ne firent qu'augmenter les exigences du peuple ; après le blé, il fallut lui accorder des distributions d'huile et de vin. « Et cependant, disait Auguste, Agrippa, par la construction de son immense aqueduc, avait pourvu à ce que le peuple ne souffrît jamais de la soif. » — Sous le règne d'Auguste, deux cent mille pauvres étaient inscrits sur les listes de l'annone.

M. Cros-Mayrevielle s'élève avec raison contre un pareil état de choses : « Contrairement, dit-il, à tous les principes d'une saine économie politique, l'État se ruinait tout en détournant du travail, source unique de la richesse publique, et en encourageant l'imprévoyance et l'oisiveté. » Nous ne contesterons certainement pas l'exactitude des observations présentées par l'auteur, mais il faut bien reconnaître qu'à Rome la question examinée au point de vue économique se compliquait du fait de l'avilissement de la main-d'œuvre résultant du travail gratuit effectué par les esclaves. Comment les citoyens libres auraient-ils trouvé dans le travail un prix suffisamment rémunérateur,

alors qu'il y avait à côté d'eux les esclaves qui leur faisaient, bien malgré eux, une concurrence contre laquelle ils ne pouvaient pas lutter? Et cependant, parmi ces citoyens libres, il y avait d'anciens légionnaires qui avaient combattu sur les champs de bataille pour la gloire et la prospérité de Rome; on ne pouvait pas les abandonner, et c'est là peut-être la raison première de cet usage qui s'était établi de fournir au peuple du pain d'abord et plus tard des entrées gratuites aux jeux du cirque.

Quoi qu'il en soit, ces lois, comme le remarque M. Cros-Mayrevielle, n'ont pas été, à proprement parler, des mesures d'assistance publique; dans la lutte incessante entre la plèbe et l'aristocratie, elles furent aux mains d'hommes politiques ambitieux un instrument destiné à assurer leur popularité; elles n'étaient inspirées par aucune pensée supérieure de bienfaisance. Sous l'empire, le système de dureté qui pesait sur le monde romain semble fléchir; la douceur est recommandée envers les esclaves que les lois nouvelles vont protéger contre le maître cruel; les enfants pauvres sont élevés au moyen des intérêts de sommes prêtées par les empereurs. D'où provient ce changement dans les idées? De deux causes très importantes, dit l'auteur : l'influence des philosophes et l'avènement du christianisme.

Je recommande d'une façon toute particulière à ceux qui liront cet ouvrage le passage dans lequel M. Cros-Mayrevielle explique l'action exercée par les philosophes sur l'esprit public, et comment ils ont, pour ainsi dire, annoncé et préparé l'avènement du christianisme. (Voir t. I, p. 64.)

Après avoir recherché comment on pratiquait la charité chez les Hébreux, puis chez les Grecs et enfin à Rome, l'auteur arrive à l'histoire de la charité en France. Il indique comment, au Moyen âge et sous l'influence du christianisme, l'assistance était devenue un véritable monopole en-

tre les mains de l'Église représentée par les prêtres des paroisses ou par les congrégations religieuses. Les pauvres allaient frapper à la porte des couvents où on leur donnait toujours le gîte et la nourriture. Cette charge, qu'avaient assumée volontairement les pouvoirs religieux, avait sa contre-partie, et l'usage s'était établi, de la part des particuliers, de faire d'abondantes libéralités aux églises et aux couvents.

Dans l'esprit des donateurs, il y avait au moins une part de la libéralité qui était destinée aux pauvres.

Comment établir la part du couvent et celle des pauvres?

Il y avait là un partage d'autant plus difficile à opérer que le bienfaiteur n'avait donné aucune indication et qu'il s'en remettait généralement au donataire institué du soin d'opérer lui-même cette délicate répartition.

Cette confusion devait nécessairement entraîner des abus, et la fortune des bienfaiteurs fut quelquefois détournée de sa destination véritable et employée à construire de belles églises ou des couvents.

Deux faits importants, qui se produisirent au Moyen âge, nécessitèrent la création de nombreux hôpitaux. Ces deux faits sont, d'une part, la guerre des croisades et, d'autre part, une maladie terrible qui se répandit en Europe, dès le douzième siècle. Les croisés qui partaient pour la Palestine avaient besoin de trouver sur leur route des lieux de refuge, des hospices dans lesquels ils prenaient un peu de repos. La lèpre, d'autre part, qui fit à cette époque de terribles ravages, obligea les communes à prendre des précautions pour diminuer les dangers de la contagion. Des hôpitaux furent construits en grand nombre et ils prirent le nom de léproseries. (Voir la description d'une léproserie, vol. I, page 102.)

Les inconvénients que l'auteur a signalés tout à l'heure,

et la confusion regrettable qui s'établissait entre les biens des pauvres et ceux des ecclésiastiques ou directeurs d'hôpitaux, motivèrent l'intervention du pouvoir religieux, et dès l'année 1313, le Concile de Vienne posa le principe de la séparation entre les soins à donner aux malades et le temporel.

L'application de ce principe fut longue et difficile. L'édit de Fontainebleau, rendu sous l'influence du chancelier Michel de L'Hospital, ordonna que le temporel de tous les hôpitaux serait administré gratuitement par des gens de bien.

Au dix-septième siècle, la charité prit un essor nouveau sous l'impulsion de saint Vincent de Paul, qui fonda la Congrégation des Filles de la Charité, qui compte aujourd'hui plus de trente mille religieuses gardes-malades et servantes des pauvres. M. Cros-Mayrevielle raconte que Louis XIV avait trouvé un moyen ingénieux de procurer des ressources aux malheureux. — Les testaments reçus par les notaires étaient déclarés nuls s'ils ne portaient pas la mention que les testateurs ont été invités à faire quelques legs en faveur des pauvres.

Nous arrivons ainsi au dix-huitième siècle et à l'époque de la Révolution. L'assemblée Constituante pose des principes nouveaux en matière d'assistance. Les communes sont obligées de pourvoir à la subsistance de leurs pauvres, malades, infirmes ou incurables. Le principe était proclamé, mais il ne devait être appliqué d'une façon utile et pratique qu'en 1893 pour l'assistance médicale gratuite et en 1905 pour l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. (Page 345. Conclusion de l'auteur sur cette partie de son ouvrage.)

Telle est la partie historique de l'ouvrage de M. Cros; j'ai essayé de la résumer et j'espère ne pas l'avoir trop déformée. Nous avons vu passer sous nos yeux des civilisa-

tions depuis longtemps disparues, et l'auteur, par une savante reconstitution, a su nous donner une impression exacte de la vie et des mœurs de ces époques lointaines. Il m'a semblé que ce résumé était le meilleur éloge que je pouvais faire d'un travail qui a nécessité de nombreuses recherches et une mise au point des plus délicates.

Je n'entrerai pas dans l'examen de la partie technique de l'ouvrage. Le but de la loi, au point de vue hospitalier, a été de procurer à toutes les communes de France le bénéfice de l'hospitalisation. On ne pouvait songer à construire dans chaque village un hôpital qui aurait coûté fort cher et qui serait resté le plus souvent inoccupé ; la loi a trouvé un moyen élégant de résoudre la difficulté : elle a décidé que chaque commune privée d'hôpital serait rattachée à l'établissement hospitalier le plus voisin, et de cette façon, grâce à la facilité des communications, le malade du village le plus reculé trouve, quand il est nécessaire, dans un établissement abondamment pourvu, les soins matériels et scientifiques dont il a besoin.

Le fonctionnement de ce système, très simple en apparence, entraîne dans la pratique des complications et des difficultés : la solution de ces difficultés est indiquée dans l'ouvrage de M. Cros-Mayrevielle. Ce traité est donc destiné à rendre les plus grands services aux administrations hospitalières. C'est un travail à la fois théorique et pratique, et je me permets, en terminant, de le recommander d'une façon toute particulière à l'attention de l'Académie.

J. Martin
Premier Président.

L'IDÉE DE SÉCURITÉ

EN MATIERE D'ÉLABORATION DU DROIT

A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT[1]

Si la sécurité de la vie sociale n'est pas, comme on l'a parfois prétendu, le but exclusif du droit, elle en est tout au moins l'un des buts principaux. Cette pensée vient d'être mise en relief, de façon particulièrement heureuse, dans un livre fort riche en aperçus originaux.

L'idée n'est pas neuve; mais l'auteur la présente sous un aspect peu banal, en distinguant ce qu'il nomme la sécurité *statique* et la sécurité *dynamique*. La première dicte les diverses règles protectrices du droit acquis, en conservant à chacun le patrimoine constitué par lui-même ou par ses ancêtres et maintient ainsi l'étiage de la fortune publique. La seconde inspire celles qui garantissent la facilité des transactions et le développement du crédit, augmentent les relations d'affaires et grossissent la richesse générale.

L'une a pour épigraphe : *Beati possidentes*, et l'autre a pour cri de guerre : *Audaces fortuna juvat*. Toutes deux sont également respectables, représentant les deux grandes forces qui dominent toute la société — conservation et progrès, — voire l'univers tout entier — stabilité et mouvement.

Pour traduire en réalités concrètes ces deux tendances

1. R. Demogue, *Les Notions fondamentales du Droit privé* (Paris, Rousseau, 1911).

différentes, le droit use de procédés techniques distincts. En cas de conflit entre elles, il doit peser leurs mérites sociaux respectifs.

I.

Pour satisfaire à ces deux sortes de besoins, la loi crée deux grandes espèces de droits différents, droits réels et droits personnels, ou, dans une terminologie plus large employée dès longtemps par l'École allemande, et très heureusement adoptée par notre auteur, droits absolus et droits relatifs.

Dans les idées courantes, ces deux sortes de droits diffèrent essentiellement; et cette distinction aurait pour critérium que les droits absolus, notamment les droits réels, sont essentiellement opposables *erga omnes*, comme s'exerçant directement et immédiatement sur leur objet, tandis que les droits relatifs, les droits de créance, par exemple, régissent uniquement les rapports spéciaux de certaines personnes entre elles.

Pourtant cette distinction classique rencontre des contradicteurs, et dans leurs rangs se trouve M. Demogue, à une place de choix.

Avec une élégante finesse d'analyse, il observe qu'à proprement parler les droits ne portent pas sur des choses. On ne dit le contraire que par survivance de la confusion romaine entre le droit et son objet. Le droit règle, par définition même, les rapports entre les personnes. Il faut donc dire qu'un droit réel est une règle de conduite des personnes à l'occasion d'une chose (p. 411 et s.).

D'autre part, tout rapport de droit, même né d'actes juridiques volontaires, d'un contrat par exemple, constitue situation matérielle s'imposant à tous avec la brutalité

d'un fait. Nul ne songerait sérieusement à nier les faits matériels; tous doivent donc respecter les rapports de droit, même conventionnels, existants entre d'autres personnes (p. 420 et s.).

N'y a-t-il pas une étrange ressemblance entre droits réels et droits personnels? Au reste, si l'on entend les séparer d'une cloison étanche, on se trouvera vite dans le plus grand embarras : ce sont les privilèges généraux de l'article 2101, C. civ., droits réels comme tout privilège, qui jouent pratiquement le rôle de simples qualités de créances; tandis que les cessions et nantissements de créances saisissent leur bénéficiaire d'un droit opposable à tous (p. 426).

C'est pourquoi notre auteur accorde même nature aux deux espèces de droits. Reprenant une célèbre théorie des droits réels, jadis lancée par le jurisconsulte suisse Roguin, et vulgarisée en France par M. Planiol[1], pour l'étendre à tous les droits absolus et la pousser jusqu'à ses extrêmes conséquences, il considère ces droits comme réglant entre les personnes, à l'image des droits de créance, des rapports d'obligation. La qualité d'obligé appartiendrait à toute personne autre que le bénéficiaire, et le contenu de l'obligation consisterait dans l'abstention d'empêcher l'exercice de son droit.

Le nombre seul des obligés distinguerait les deux sortes de droits. Au cas de droit personnel, le nombre des obligés serait déterminé; au cas de droit réel, il serait indéfini.

Cette différence tiendrait à cette particularité que, dans un cas (droit réel), mon pouvoir de fait sur la chose s'exercerait sans le concours actif d'autrui, et que, dans l'autre (droit personnel), la collaboration active d'une autre personne

1. Roguin, *La Règle de Droit*, n° 26, p. 54; Planiol, *Tr. Droit civil* 6e éd., I, n° 2160, p. 658.

m'est indispensable. Au lieu de dire droits réels ou personnels, ne serait-il pas plus exact de parler d'action *in rem* ou *in personam*, comme les Latins, puisque le caractère plus ou moins étendu d'un droit se manifeste seulement dans les rapports du titulaire du droit avec ceux qui entravent ses prérogatives? (p. 418 et s.).

Et encore la différence qui précède serait-elle plus apparente que réelle. Car pour l'une ou l'autre espèce de droit, l'analyse découvre deux catégories identiques d'obligés. Pour les droits personnels, à côté du débiteur tenu à l'obligation de première ligne, et devant prêter son concours actif, il y aurait toute la masse du public, foule d'obligés secondaires, tenus de respecter le droit du créancier en se gardant d'y porter atteinte. Pour les droits réels, à côté de la masse des tiers, tenus de respecter les droits d'autrui en n'y portant pas atteinte, il y aurait un obligé de première ligne et tenu à fournir un concours actif, le possesseur de la chose contraint de la restituer (p. 424).

Le départ fait par la loi dans l'application des principes communément regardés comme spéciaux soit aux droits réels, soit aux droits personnels, uniquement motivé par des considérations d'intérêt pratique, d'ailleurs d'ordre variable, ne correspondrait aucunement à la prétendue nature propre des uns ou des autres, et serait purement arbitraire. On augmenterait le nombre des obligés pour augmenter la stabilité d'une situation donnée, tandis qu'on se contenterait d'obligés en petit nombre quand, pour faciliter les transactions, il faudrait aller vite et simplifier (p. 431 et s.).

L'argumentation fort curieuse qui précède part d'idées exactes incontestablement : le droit ne règle que les rapports des hommes entre eux, et le respect de tout rapport de droit entre deux personnes s'impose aux autres comme

un fait. Mais il nous semble qu'elle en déduit des conséquences excessives, qu'elle s'étaie d'observations incomplètes, et qu'elle ne rend pas compte suffisant des différences pratiques entre droits absolus et relatifs.

L'organisation des droits absolus se propose de maintenir la perpétuité d'un état de choses déterminé; le régime des droits relatifs de faciliter le mécanisme des relations d'affaires. Cette diversité des points de départ amène logiquement à des constructions différentes.

Sans doute, puisque dans la vie universelle les phénomènes les plus variés s'enchevêtrent, dans la vie juridique se produisent aussi des chevauchements des uns sur les autres. La vente d'un immeuble, quoique établissant un droit réel, comme tel opposable *erga omnes*, ne cesse pas d'être une convention, c'est-à-dire une règle présidant aux rapports de deux personnes; une cession de créance, quoique portant sur un droit personnel, ne régissant comme tel que les rapports de débiteur à créancier, n'en crée pas moins un état de choses nouveau, comme tel objet d'un droit absolu, opposable à tous, la qualité de créancier chez le cessionnaire, lui permettant de lutter contre toute personne empêchant cette qualité de produire effet, par exemple en se prétendant cessionnaire de la même créance, en se disant créancier du même débiteur, en opposant l'incessibilité du droit cédé, etc. De même pour le nantissement des créances.

En outre, il n'est pas douteux que des nécessités pratiques n'entraînent des atténuations à la rigueur des principes normaux, diminuant la distance entre les deux catégories de droits. Il en est même d'étranges. Sans parler de l'article 1743, Code civil, sur lequel nous reviendrons, observons qu'étant donné la réglementation légale du droit de l'antichrésiste, on se demande s'il est réel ou personnel. Celui du colon, quand il remplit les autres conditions léga-

les, sera droit réel d'emphytéose ou simple droit de bail, réputé personnel, selon qu'il est concédé pour plus ou moins de dix-huit ans (loi 25 juin 1902, art. 1er, al. 2). Le bail à complant donne dans les régions correspondantes à l'ancien Poitou un droit personnel comme un bail ordinaire[1]; au contraire, dans les terres jadis soumises à la coutume de La Rochelle, quoique de même structure, le droit est réel[2].

Il n'y a donc pas lieu de tirer argument des situations qui précèdent. Les unes comportent l'application distributive, dans une situation complexe, aux droits qu'ils doivent normalement régir, des principes concernant exclusivement soit les droits réels, soit les droits personnels. Les autres ne sont que des exceptions basées sur des raisons d'utilité pratique, ou des cas limites et douteux.

En outre, du double point de départ adopté, ne nous semble pas résulter qu'entre droits réels et personnels il y ait identité absolue de nature. Analogies n'égale pas identité; or, il n'y a que des analogies séparées par une différence capitale que nous signalons plus loin.

Au reste, distinguer les droits absolus des droits relatifs selon qu'ils s'exercent ou non sans le concours d'autrui, n'est qu'un insuffisant critérium. Il est peut-être exact, si l'on compare aux droits de créance les droits réels sur choses corporelles. Mais il est devenu trop étroit depuis que nous reconnaissons d'autres droits absolus, notamment ceux de la personnalité, et les droits réels sur biens incorporels, comme la propriété intellectuelle sous toutes ses formes. Pour user pleinement, par exemple, de votre

1. Poitiers, 24 fév. 1909, S., 09, 2, 452; 19 fév. 1894, S., 94, 2, 201; 12 juin 1899, S., 00, 2, 288.

2. Cass., 14 nov. 1900 (motifs), S., 01, 1, 16; et 11 fév. 1896, S., 97, 1, 10; *adde* Surville, note S., 94, 2, 201; rapport Babinet, S., 97, 1, 10.

droit sur votre nom, droit absolu pourtant certainement, ne vous faudra-t-il pas le continuel concours d'autrui?

La différence des buts poursuivis, dans l'organisation des droits absolus et relatifs, exige une technique spéciale à chaque genre, sans quoi, les moyens n'étant point appropriés aux fins, la technique l'emporterait sur le but.

Or, cette technique distincte a été récemment proposée dans son principe par un éminent auteur[1], et tout récemment développée par un de ses plus brillants disciples[2], c'est la théorie institutionnelle.

Une institution est une création spontanée du droit, inspirée par l'idée de but. Elle tend à créer des choses, *lato sensu*, ayant une réalité qui s'impose à l'homme, par contraste avec les créations libres de sa volonté. Le bénéficiaire d'une institution a un droit de puissance, qui s'impose à autrui, sans son consentement.

La propriété certainement est le type le plus achevé des institutions en droit privé. Elle se rapproche de la souveraineté, avec qui longtemps elle demeura confondue et mélangée (seigneurie féodale). Ce mélange et cette confusion entre deux entités juridiques est toujours une preuve de leurs affinités. C'est un droit de puissance qui s'impose aux tiers malgré eux, sans leur consentement, à la différence du droit de créance, qui est un pouvoir consenti; car nous laissons de côté les créances délictuelles, simples *compositions* judiciaires en l'absence d'accord amiable, comme réparation d'une atteinte portée à un droit absolu.

Nos modernes socialistes répètent assez haut que la propriété capitaliste est une forme nouvelle de la féodalité

1. M. Hauriou, *Principes du Droit public* (1910), p. 126 et s., plus spécialement p. 169 et suiv.; id., *L'Institution et le Droit statutaire*, *Rec. de Législation de Toulouse*, 1906, p. 174 et s.

2. Rigaud, *Le Droit réel* (thèse, Toulouse, 1912), p. 345 et s.

pour que nous n'insistions pas davantage sur l'idée de puissance contenue dans la propriété.

Les autres droits réels, ses démembrements, participent à sa nature; et l'on voit sous nos yeux des situations juridiques, ne créant originairement que des droits personnels, se transformer en s'ancrant dans les mœurs, et, s'imposant aux tiers peu à peu comme des nécessités, donner le jour à des droits réels.

Telle est notamment la très curieuse transformation du bail depuis un siècle, surtout du bail à ferme à raison du rôle économique énorme que joue chez nous l'agriculture, et même le bail à loyer des très grandes villes, surtout à Paris, où en fait le bailleur disparaît pratiquement derrière ses locataires, et surtout derrière son locataire principal, par un dédoublement analogue à l'ancienne décomposition de la propriété en domaine utile et domaine éminent.

La jurisprudence entre délibérément dans cette voie, décidant, par exemple, qu'entre deux preneurs à bail successifs, le premier en date doit être préféré au second[1] nonobstant l'article 2092, C. civ.; que le preneur a le droit de poursuivre directement ses colocataires le troublant dans la jouissance des lieux loués[2]; que le fermier entrant a contre le fermier sortant une action pour exiger l'exécution des prestations à son profit mises à la charge de celui-ci par la loi ou l'usage[3]; que le locataire a par lui-même qualité pour demander, de son chef, aux tribunaux, l'expulsion des tiers occupant sans titre les lieux loués[4].

1. Cass., 22 déc. 1899, S., 03, 1, 369 note M. Appert, et *Rev. trim. Dr. civ.*, 03, p. 491.

2. Trib. Seine, 20 juin 1901, D. P., 02, 2, 379 et les renvois.

3. Civ., 25 mai 1909, S., 09, 1, 439; Angers, 5 mai 1909, S., 09, 2. 198.

4. Montpellier, 1er déc. 1911, *Moniteur jud. du Midi*, 1912, p. 149.

La loi elle-même emboîte le pas et par étapes successives s'achemine vers la même solution : c'est l'article 1743 du Code civil sur le maintien du preneur en cas de vente d'immeubles — et l'on sait avec quelle bienveillance pour le preneur la jurisprudence interprète ce texte [1] ; — c'est la loi du 23 mars 1855 (art. 2-4°) assujettissant, comme la constitution de droits réels immobiliers, les baux immobiliers de plus de dix-huit ans à la transcription, — et la Commission de la réforme hypothécaire de la Chambre étend cette règle aux simples baux de neuf ans ; [2] — c'est la loi du 25 juin 1902 (art. 1er) donnant le caractère de droit réel au droit du preneur à emphytéose, etc.

Aisément toutes ces solutions se groupent en disant : le droit du preneur sanctionne un pouvoir de fait sur la chose, tellement important dans la société actuelle, à raison de sa fréquence et de son étendue, qu'il s'impose de plus en plus par lui-même au respect d'autrui, et, se transformant ainsi en droit de puissance, évolue vers la réalité. Troplong était un précurseur [3] !

Généralisant cette observation, en adoptant la terminologie de notre auteur nous dirons que, lorsque les besoins de la sécurité statique (stabilité sociale) rendent une puissance de fait sur un bien suffisamment importante pour forcer le respect des tiers, elle devient un droit absolu.

II.

Quand il existe des moyens de concilier les solutions divergentes entraînées par la poursuite simultanée de la

1. Req., 31 mars 1897, S., 01, 1, 458 et 12 fév. 1900, S., 01, 1, 308.
2. V. notre *Chronique législative du Droit civil en 1910*, *Rev. crit.*, 1911, p. 496.
3. Troplong, *Du Contrat de Louage*, n° 5 et suiv., p. 76 et suiv.

stabilité de la richesse et du développement des affaires, législateur, juge, ni juriste ne sont embarrassés.

Ainsi la stabilité des droits acquis demande que le propriétaire dépossédé de son immeuble, à son insu, garde la faculté de le revendiquer aux mains de tout détenteur, celui-ci l'aurait-il acquis de bonne foi par un acte normalement translatif de propriété (sauf réserve de la prescription). D'autre part, le respect des conventions exige que l'acheteur non seulement ne pâtisse pas de l'anéantissement de son contrat, mais en conserve les bénéfices légitimement escomptés, serait-ce un simple gain (*lucrum cessans*) pécuniaire. On les conciliera en imposant, au cas d'éviction de l'acheteur, l'obligation de garantie au vendeur, sauf à lui à se retourner à son tour, par un recours analogue, contre son propre vendeur.

Mais entre les solutions imposées par la poursuite de ces deux buts n'existe aucune harmonie préétablie, et quelquefois se manifestent d'irréductibles divergences. Ainsi comment concilier le respect absolu de la propriété foncière avec un large développement du crédit immobilier? L'exemple de Rome l'atteste, malgré la haute perfection de son droit, si rigoureusement protecteur de la propriété. Des sacrifices deviennent indispensables, dont on diminuera les inconvénients par des palliatifs comme l'assurance, la fréquence par des mesures préventives comme un régime de large publicité, l'acuité par la préférence accordée à la situation la plus respectable moralement comme la préférence accordée aux possesseurs ou contractants de bonne foi, à la personne luttant pour éviter une perte contre celle qui veut réaliser un gain, à la victime d'une faute, fût-elle une imprudence ou négligence très légère.

Quand on aura successivement passé en revue tous ces moyens, sans en trouver d'applicables, le juge devra peser

les intérêts en présence pour sanctionner le plus respectable. Ces intérêts se classent de diverses manières : futur et présent, public et privé, général et particulier, moral et pécuniaire. Ne pouvant examiner la question sous tous ses angles, prenons seulement des exemples.

A. — On ne s'accorde guère sur le compte à tenir de l'intérêt moral. D'abord que faut-il entendre par là? M. Demogue le définit : celui qu'on atteint sans léser un bien corporel (p. 185); mettons d'une manière plus générale : sans léser un bien d'une valeur pécuniaire.

Ainsi compris, le dommage moral est fréquent. Notre auteur observe très exactement qu'il y a même dommage moral, en même temps que pécuniaire, presque dans tous les cas d'atteinte aux droits d'autrui, fût-ce à des droits nettement patrimoniaux. Sauf pour les marchandises d'un commerçant, les produits d'un industriel, les récoltes d'un cultivateur, ou autre bien analogue, qui, destinés à la vente, ne demeurent guère longtemps dans ses mains, la valeur pécuniaire de presque tous les biens s'accompagne d'une valeur morale. Les qualités d'une chose, les souvenirs qui s'y rattachent, les pensées qu'elle suggère, la simple habitude de s'en servir, ou inversement sa nouveauté, parfois jusqu'à ses défauts, toutes les particularités qui lui donnent une individualité propre lui confèrent à nos yeux une valeur morale indépendante de sa valeur en argent.

La protection de l'intérêt moral est étroitement liée à la stabilité du patrimoine (sécurité statique); mais on conçoit vite que la nécessité des relations d'affaires (sécurité dynamique) lui sera souvent ennemie. La valeur d'affection est chose essentiellement variable d'une personne à l'autre (p. 184), et l'on pourrait ajouter : pour une même personne, d'un moment à l'autre.

Comment trancher les conflits entre ces deux tendances contraires?

Ici interviendront largement les moyennes.

Quand dans l'opinion moyenne des citoyens tel intérêt moral est appréciable, on assurera sa protection en justice. De la sorte s'expliquent les distinctions de la jurisprudence entre les diverses catégories d'intérêts moraux.

Du reste, elle établit ses moyennes avec des nuances très fines, en raison des conditions variables du milieu. Ainsi telle expression grossière d'un usage courant dans les basses classes, mais froissant la dignité des oreilles plus raffinées, sera tenue pour injure dans le second cas, non dans le premier. Ayant ailleurs esquissé la façon dont on déterminera ces moyennes en se fondant sur les usages, nous n'y reviendrons pas[1].

Nouvelle difficulté s'il faut mettre en balance un intérêt moral avec un autre, estimer par exemple, au cas d'insultes réciproques, si les premières constituent une provocation. Question de fait sans doute, mais question de moyenne, appréciable ici encore d'après les usages.

A la rigueur ces usages permettront de comparer des intérêts moraux avec d'autres d'ordre pécuniaire; mais lorsqu'on demande réparation d'une lésion purement morale, quelle condamnation sera-t-il loisible de requérir?

Écartons l'hypothèse où soit des compensations morales (affichage du jugement, publication dans la presse, suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, etc.), soit la simple condamnation aux dépens seraient estimées suffisantes.

Dans tous autres cas, ne faut-il pas, *a priori*, écarter le

1. V. notre étude : *Du rôle de l'habitude dans la formation du Droit privé*, *Rev. trim. Droit civil*, 1911, p. 270 et s.

grand moyen d'indemnité, l'argent? Hors du commerce, par définition, l'intérêt moral n'échappe-t-il pas à toute estimation pécuniaire? En certains pays, des juristes s'inclinent devant cet obstacle[1]; au contraire, par une extension hardie de technique juridique, nos juges accordent une somme d'argent, et cette solution triomphe dans les codifications les plus récentes (art. 43, 47 et 49, nouveau C. fed. obg. suisse)[2].

C'est l'occasion, pour notre auteur, d'analyser avec finesse la jurisprudence relative à la transformation en argent du contenu des droits, effectuée de manière différente, selon qu'il rentre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

Le contenu du droit lésé n'était qu'un moyen de s'enrichir (marchandises achetées pour les revendre);

il avait pour but d'accroître la valeur totale de mon patrimoine (meubles de prix destinés à garnir ma maison);

il me donnait le moyen d'atteindre un but spécial, susceptible de l'être par d'autres moyens (billet de théâtre par exemple, pour une soirée de gala);

il me permettait d'atteindre un but spécial, non susceptible de l'être par d'autres moyens (tableau de maître).

Dans les deux premières hypothèses, le juge condamne à payer la valeur marchande; dans la troisième, somme suffisante pour procurer un moyen équivalent d'atteindre le but désiré; dans la dernière enfin, le juge met à la disposition de la victime les deniers nécessaires pour se procurer satisfaction à son choix, équivalant, tant mal que bien, à celle dont elle est privée, ce n'est plus alors qu'une compensation approximative. Faute de barème exact, en ce dernier

1. Gianturco, *Systema di diritto civile italiano*, 3e éd., vol. 1, p. 242.

2. Cf. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 3 mars 1905; édition officielle, p. 12, nº 4; et Rapport du Conseil fédéral (supplément au Message précédent), édition officielle, p. 9, nº 7.

cas, l'indemnité s'estime grâce à un nouvel appel aux moyennes, en les nuançant d'après le milieu social de la victime.

N'est-ce pas plutôt une amende qu'une indemnité? Certainement elle tient de l'amende; mais devrait-on y voir une véritable peine, on devrait approuver la jurisprudence. L'intérêt général intervient à côté de celui de la victime pour ordonner une condamnation, afin que la crainte de l'indemnité soit pour les têtes légères le commencement de la sagesse. Par une évolution en cycle, nous revenons ainsi aux antiques peines privées. D'autres exemples en survivent dans notre droit, comme les amendes fiscales.

B. — Le règlement du conflit d'intérêts ou l'indemnisation des atteintes qu'on leur apporte ne sont pas épineuses uniquement quand il s'agit d'intérêts moraux. Non moins délicate est parfois la solution du conflit entre intérêts d'ordre purement pécuniaire, et la réparation du dommage qu'ils éprouvent, surtout quand il s'y mêle quelque intérêt général.

L'hypothèse classique est celle d'une usine qui, par son fonctionnement normal, occasionne aux immeubles contigus des dommages excédant la gêne ordinaire du voisinage : ce sont bruits et odeurs qui rendent les maisons voisines inhabitables; ce sont fumées ou vapeurs délétères qui empêchent les récoltes de pousser dans le champ voisin, etc. Jadis, on hésitait en doctrine pour accorder un recours au propriétaire; aujourd'hui, la jurisprudence a mis les auteurs d'accord sur ce point, mais ils se rattrapent en discutant sur le fondement du recours.

Les uns disent que l'usinier n'exerce pas alors son droit de propriété, car les fumées, odeurs, etc., passent sur des fonds voisins[1]; d'autres que les droits en conflit des divers

1. Aubry et Rau, II, § 194 (4e éd., p. 193 et s.); Demolombe, *Tr. des Servitudes*, II, n° 653 et s., p. 149 et s.

propriétaires se limitent essentiellement d'après l'usage normal[1]; d'autres que l'exercice d'un droit entraîne indemnité s'il porte atteinte à un autre droit[2]; d'autres qu'en exerçant son droit dans les conditions qui précèdent, l'industriel abuse de son droit[3]; d'autres enfin prétendent qu'il contrevient aux obligations nées du quart-contrat de voisinage[4].

Logiquement, toutes ces théories conduisent indistinctement, quand on les pousse à bout, à permettre, quand le dommage n'est pas évitable par des précautions appropriées, d'exiger la suppression totale de l'usine, comme on demande la destruction d'une bête nuisible et indomptée.

Or, jamais la jurisprudence n'admit cette ultime conséquence du droit de propriété, se bornant à donner une indemnité pécuniaire. Ce n'est pas la simplicité de la solution qui la tente, car il est souvent fort difficile d'arbitrer justement l'indemnité. M. Demogue explique habilement cet illogisme, en observant qu'ici l'intérêt général, se mêlant à l'intérêt particulier de l'industriel, impose le maintien de l'usine.

Admettre le contraire anéantirait toute industrie, car il est bien rare qu'un établissement industriel ne nuise pas à quelque voisin. Non sans malice, l'auteur hasarde que, dans un but bien moins utile, déjà les juristes latins paralysaient

1. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des Obligations*, 3e éd., IV, nº 2855, p. 537 et s.; Planiol, *op. cit.*, 6e éd., II, nº 872, p. 284.

2. Cézar-Bru, *Cours de Droit civil*, t. I, p. 631 et s.; Laurent, XXI, nº 625.

3. Beudant, *Contrats et Obligations*, nº 1179, p. 756; Bosc, *Essai sur les éléments constitutifs du délit civil*, p. 78 et s.; Charmont, L'*Abus du Droit*, *Rev. trim. Dr. civ.*, 02, p. 113 et s., et *Le Droit et l'Esprit démocratique*, p. 88 et s.; Saleilles, *Essai sur Ob. gén. Oblig.*, 2e éd., p. 370 et s., nº 310, note 1, et *Bull. Soc. Ét. Leg.*, 05, p. 325; Josserand, *De l'Abus du Droit*; Surville, *Él. Cours Dr. civ.*, 2e éd., I, nº 73, p. 34, et II, nº 167, p. 81, note 3.

4. Capitant, *Des Oblig. de voisinage, Rev. crit.*, 1900, p. 156 et s.; Leroy, *Du Voisinage et des restrictions qu'il apporte au droit de propriété.*

l'intérêt particulier par respect de l'intérêt général : *Ne urbs ruinis deformetur*[1] — *nec dominus ita transferre licet, ut integris ædificiis depositis, publicus deformetur aspectus*[2] (p. 473).

Le droit de propriété de la victime ne sera donc pas respecté d'une manière absolue; et, en ne lui donnant qu'une somme d'argent, on ne lui accorde, comme plus haut dans le cas de lésion à des intérêts moraux pécuniairement inappréciables, qu'une compensation approximative.

Ainsi se créent sur nos immeubles, que la *Déclaration des Droits de l'Homme* et le Code civil voulurent l'objet d'une propriété essentiellement individuelle et indépendante, de nouvelles servitudes au profit de l'industrie, comme jadis ils étaient grevés de parcours, vaine pâture, glanage, glandée, etc., au profit des classes rurales.

Dans d'autres hypothèses, que signale notre auteur, une solution analogue serait dictée par l'intérêt général. Il cite le cas de simples empiètements commis sur le terrain d'autrui en construisant sur le sien. Est-ce bien l'hypothèse prévue par l'article 555, Code civil, et doit-on permettre au maître du sol de réclamer parfois la démolition? D'excellents auteurs lui en contestent le droit[3], que lui reconnaît, au contraire, une jurisprudence constante et d'origine fort ancienne[4].

Ajoutons une hypothèse plus délicate encore : au cas de construction s'appuyant sur le mur d'autrui, sans en acqué-

1. Ulpien, Dig., XLIII, 8, *ne quid in loco publico*, 2, 17.

2. Alexandre à Diogène (223), *C. just.*, VIII, X, *de ædificiis privatis*, 2.

3. Planiol, *op. cit.*, 6e éd., I, n° 2735, p. 857; Naquet, note S., 02, 1, 217; voy. cependant Demolombe, IX, n° 691 *ter*, p. 663 et s.

4. Cass., 22 avril 1823, S., 23, 1, 381; 25 oct. 1897, S., 98, 1, 324; 15 juill. 1901, S., 02, 1. 217; 16 juin 1903, S., 05, 1, 329; 20 nov. 1912, *Gaz. Trib.*, 1913, 1, 1, 61.

rir la mitoyenneté, la jurisprudence donne à son propriétaire le droit de réclamer à son choix la démolition ou une indemnité[1].

*
* *

Puissent les lignes précédentes avoir fait toucher du doigt l'habileté de la nouvelle école à serrer de près les réalités concrètes, en assouplissant, non sans art, notre droit séculaire trop rigide. D'un Code civil de style Empire, M. Demogue a su tirer un droit *art nouveau*.

Il est bon que, se dégageant de la superstition des formules et de la hantise des textes, de hardis novateurs nous invitent à tenir plus de compte des réalités sociales actuelles. Gardons-nous toutefois d'exagérer!

La symétrie et le rythme sont des besoins naturels à l'intelligence de l'homme, comme ils dominent son être physique, depuis la symétrie de son visage jusqu'au rythme de son cœur[2]. Au reste, dans le grand Univers, à côté du chaos, ne trouve-t-on point partout l'harmonie et le style, depuis le retour régulier des soi-disant capricieuses comètes jusqu'à l'alternance répétée des jours et des nuits?

Les principes, comme le squelette, sont cause de symétrie. Ne les effaçons donc pas de notre droit, il y perdrait en force autant qu'en clarté. Sans harmonie, nous reviendrions au droit bigarré du Moyen âge, qui avait bien ses défauts s'il n'empêcha pas cependant nos pères de produire de belles œuvres, ni d'accomplir de nobles gestes.

E.-H. Perreau.

1. Paris, 14 janv. 1890, S., 92, 2, 252 et 23 janv. 1888, S., 88, 2, 69. Voy. cep. Planiol, *op. cit.*, I, n° 2519, p. 780; Labbé, note S., 88, 2, 69.
2. M. Guyau, *Les Problèmes de l'Esthétique contemporaine*, liv. III, l'Avenir et les lois du vers, p. 171 et s.; spécialement, p. 180 et s.

BERNARD-ANTOINE TAJAN

(1775-1845)

ET LE BARREAU TOULOUSAIN AU LENDEMAIN DE LA RÉVOLUTION

PAR

PIERRE BRESSOLLES

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Au Palais, plus que partout ailleurs, on peut dire que le « passé pèse incertain et confus ». Aussi faut-il surtout, dans la vie des anciens membres du barreau, chercher une leçon, essayant de rendre moins incertains et moins confus les exemples qu'offre leur existence.

Me Bernard Tajan et les autres avocats qui collaborèrent à la reconstitution du barreau toulousain, au lendemain de la Révolution, nous ont paru dignes d'appeler l'attention.

Ayant eux-mêmes éprouvé la nécessité de chercher dans les exemples de leurs anciens leur ligne de conduite, ils pourront nous résumer les vieilles et traditionnelles règles de l'Ordre.

*
* *

C'est en 1775, le 28 octobre, que naquit Bernard-Antoine Tajan, dans une famille de bonne bourgeoisie toulousaine, plus riche de vertus que de biens matériels.

Il put obtenir une bourse dans l'un des collèges dits de boursiers qui existaient alors à Toulouse[1]; il alla ensuite dans la maison d'éducation déjà illustrée par le P. Vanière et fut confié à la direction d'un maître qui, élève lui-même de l'abbé Delille, devait « inspirer à Tajan le goût de l'étude, l'initier dans le secret de ses jouissances littéraires et l'entraîner dans cette carrière des lettres qu'il parcourut avec tant d'enthousiasme[2] ». Tajan suivait au Collège royal les leçons de Carré lorsqu'éclatèrent les premiers troubles de la Révolution. « Un voile funèbre s'étendit sur la France et toutes nos institutions s'évanouirent[3]. »

Le Collège royal disparu, Carré trouva auprès de lui un vieillard, dont il devait devenir le gendre, qui, touché de la triste position de son ami, le pria d'accepter sa succession à la tête d'un établissement privé d'éducation. Il y fut suivi par la grande majorité de ses anciens disciples et notamment par Tajan. « C'était, dit ce dernier, un phénomène bien remarquable que celui que présentait l'école de M. Carré à cette horrible époque. Tandis que les temples des Arts, des Muses et des Lois s'écroulaient avec fracas; que les Sciences et les Lettres, chassées de leur sanctuaire, erraient d'asile en asile sur le sol embrasé de la France, il était beau de voir l'un de leurs plus illustres favoris, échappé comme par miracle à cette vaste proscription, se ressaisir de sa lyre harmonieuse pour célébrer le génie de Cicéron et de Virgile sur les ruines du Portique et du Forum... Seul il enseigna les doctrines de l'éloquence et de la poésie; seul il entretint parmi nous le feu sacré au milieu de nos discordes civiles[4]. »

Mais chaque jour apportait de plus funestes nouvelles. La Convention décréta une levée en masse des départements pyrénéens. Le jeune Tajan quitta pour les armes ses paisibles et poétiques occupations. Il fit partie de cette bril-

lante armée des Pyrénées-Orientales où, sous le commandement du général Dagobert[5], furent enrôlés bien des Toulousains. Malgré l'extrême faiblesse de sa vue, il prit part à toutes les actions militaires du Roussillon. Il fut notamment de la fameuse bataille de la Jonquière, où périrent les généraux en chef des deux armées et où, à son côté, son frère fut grièvement blessé. Ses rares qualités lui permirent de parvenir, en moins de six mois, au grade de capitaine.

Entre temps, d'ailleurs, ses aptitudes naissantes pour la barre et l'administration trouvèrent leur emploi. C'est à ces heures, en effet, que se placent « ses débuts » d'avocat, devant les conseils de guerre, où son juvénile et déjà persuasif talent sauva la vie de plusieurs de ses frères d'armes.

Après avoir exercé les fonctions de secrétaire de la Commission administrative des pays conquis et de préposé principal de l'agence d'extraction des prises, Tajan revint vers Toulouse.

Il fut immédiatement secrétaire du Directoire de surveillance des études et entra peu après dans l'Administration centrale, d'abord comme chef de bureau de comptabilité, ensuite comme chef de division de l'Administration des communes.

Mais ses succès à la barre du conseil de guerre lui avaient montré sa voie. Il désira être avocat. Les circonstances lui vinrent en aide.

La loi du 24 août 1790 et le décret du 11 septembre de la même année avaient anéanti l'ancien barreau à peine reconstitué[6] et guéri des meurtrissures de ce que l'on a si bien appelé[7] le coup d'État judiciaire du chancelier Maupeou[8].

Beaucoup de ceux qu'avaient frappés le plus les loi et décret de 1790 avaient été élus magistrats par le peuple, à

qui la Constitution attribuait le choix de ses juges. A Toulouse, comme dans la plupart des collèges électoraux judiciaires du pays, le suffrage universel, parfois avisé dans les temps de trouble, avait porté son vote non sur des *ratés* de la profession, mais sur des avocats rompus aux affaires et investis de la confiance des justiciables et des anciens juges[9].

D'autres membres de l'ancien barreau avaient eu à subir les tristesses et les horreurs du cachot ou de l'exil.

Certains enfin, une dizaine seulement, avaient continué à plaider ou à donner des consultations.

Ces derniers, après les décrets du 2 nivôse an XI et du 22 ventôse an XII promettant le rétablissement du tableau, firent un premier appel à leurs confrères dispersés. Les anciens membres du barreau encore présents à Toulouse y répondirent avec empressement. Mais il fallait de jeunes recrues. La loi du 22 ventôse an XII permit dès lors d'obtenir le titre d'avocat sans avoir suivi les cours de droit et l'une des obligations qu'elle imposa étant de verser au Trésor une somme de 300 francs, ceux qui en profitèrent furent nommés les « avocats de cent écus ».

Bernard Tajan en bénéficia l'un des premiers et devint — car il faut préciser — avocat de première instance. On distinguait, en effet — du moins en pratique — les avocats d'appel de ceux qui plaidaient en première instance, où l'on débutait généralement et parfois assez longtemps. Cette distinction assez singulière se maintenait d'autant plus facilement que les deux juridictions siégeaient dans des quartiers opposés de la ville : le tribunal d'appel tenait ses audiences au palais de l'ancien Parlement; le tribunal de première instance tirait son nom du lieu même où il était établi : c'était le Sénéchal[10].

Dès 1805, Tajan put acquérir le titre d'avocat. Mais le

premier tableau officiel des membres du barreau ne fut établi qu'après la réorganisation légale de l'Ordre, le 14 décembre 1810, et l'installation de la Cour impériale, le 1er juin 1811.

Tajan prit une part active à cette solennité présidée par le sénateur Démeunier.

L'un des doyens de l'Ordre, le célèbre Laviguerie, âgé alors de soixante-quatorze ans, ayant manifesté le désir d'y assister, Tajan et Romiguières fils eurent la pensée de profiter de cette occasion pour donner à l'illustre vieillard une marque de la respectueuse admiration qui l'entourait. Ils se rendent donc, suivis de leurs jeunes confrères, tous revêtus de leur robe, au domicile de M. de Laviguerie et, « graves, recueillis, ils accompagnent la chaise à porteurs du vénérable jurisconsulte depuis la rue Montgailhard jusqu'à la Cour et ils le portent presqu'en triomphe à l'audience de la Grand'Chambre[11] ». — « A peine, raconte Tajan, l'eut-on aperçu à l'entrée du parquet, revêtu de cette robe d'honneur sur laquelle il avait répandu tant d'éclat et entouré de ses jeunes disciples dont il semblait être le père, qu'un sentiment indéfinissable se manifesta chez tous les assistants[12]. » Le sénateur Démeunier, se tournant vers les doyens du barreau groupés autour de Laviguerie, parla des « grands jurisconsultes de la cité palladienne renommés partout comme des oracles[13] ».

Il désignait ainsi, avec Laviguerie, les derniers représentants d'une race aujourd'hui disparue : celle des avocats consultants.

Les circonstances ne leur furent jamais plus favorables que dans les années qui précédèrent ou suivirent la révolution du 18 brumaire. Les anciens procès devaient être régis par le droit romain ou par les anciennes coutumes; ceux de cette époque par la législation transitoire, si varia-

ble jusqu'au Code civil et au Code de procédure. Ces derniers promulgués, il y avait à les interpréter.

Le magistrat dans ses décisions, comme l'avocat dans ses plaidoiries, s'appuyait, dès lors, sur des consultations obtenues de jurisconsultes instruits à fond du droit ancien et habiles à découvrir la pensée du nouveau législateur.

Parmi eux on recruta les professeurs de la nouvelle École de droit[14] : Me Ruffat, courtisant Horace plus que le Code civil qu'il avait fait vœu d'ignorer; Me Jouvent, ancien avocat à Montpellier, accusateur public au tribunal criminel de l'Hérault, membre du Conseil des Cinq-Cents, juge de paix à Montpellier; Me Jamme, ci-devant directeur de l'École, futur recteur de l'Académie, mainteneur des Jeux Floraux, qui faisait, dit la chronique, les pièces de vers attribuées à Mme d'Esparbès[15] et qui avait défendu le captif algérien Lanause et Catherine Estinès; Me Furgole, fils du célèbre auteur du *Traité des Testaments*[16], avocat non plaidant mais instruisant et qui aimait à citer devant ses élèves, à propos d'une cause de désaveu de paternité retentissante, un quatrain terrible pour un magistrat trop intéressé, paraît-il, dans le procès et qui avait eu personnellement les mêmes malheurs que le plaideur :

L'arrêt qui vient d'être rendu
Est une preuve incontestable
Qu'il est heureux pour un c...
D'être jugé par son semblable.

Me Bastoulh, enfin; plus tard, Me Carles et Me Berger, et trois suppléants, MM. Bec, qui perdit un procès pour avoir avoué à la Cour que sa cause était mauvaise et avoir démoli lui-même la thèse qu'il avait présentée; Peyre et

Delpuech, qui ne se présenta jamais à la Faculté disent les divers registres officiels[17].

Ainsi les divers membres de l'École de droit étaient à Toulouse inscrits au barreau; cette coutume se perpétua jusque vers 1850 ou 1853[18].

Parmi les avocats consultants dont Tajan eut sous les yeux les exemples, quatre surtout se firent tout particulièrement distinguer.

L'un d'eux, à vrai dire, ne suivait les autres que d'un peu loin : c'était Romiguières père, consulté surtout pour les matières administratives et dont le prestige devait être un peu effacé par les glorieux succès de son fils.

Mais trois de ceux qui se livraient à la consultation ne peuvent être oubliés; ils nous paraissent avoir été les continuateurs des Prudents de Rome. Nous pouvons bien, d'ailleurs, unir dans nos souvenirs ces trois hommes qu'unissaient entre eux tant de liens : une origine, une vie, une réputation communes, que la mort elle-même sembla ne pas vouloir séparer puisqu'ils s'éteignirent à peu de jours d'intervalle.

C'était Roucoule, « jurisconsulte fin et profond..., d'une sagacité qui voyait et pénétrait tout et sous toutes les faces, et qui devinait au besoin[19] »;

C'était Espinasse, « cet homme du passé qui déroulait la science des précédents et son érudition romaine[20] », le plus lent, peut-être, des trois à concevoir, mais dont Laviguerie disait, un jour, avec la bonhomie malicieuse qui lui était coutumière : « Roucoule se pique de connaître le droit mieux que moi. Il se trompe. Je serais le premier jurisconsulte de Toulouse, si Espinasse n'y était pas »;

C'était Laviguerie, enfin, « cet anachorète blanchi au service de la science, qui s'ensevelissait au fond des thé-

baïdes de l'étude pour n'y vivre qu'avec les livres, pour n'y habiter qu'avec ses pensées[21] », dont plus rien n'est à dire après les éloges de lui qui furent prononcés par Tajan en 1830, par Albert en 1843, après la notice dont son dernier secrétaire, Victor Fons, fit précéder la publication des « arrêts inédits ».

Tels étaient à Toulouse, au moment de la reconstitution de notre ordre, les avocats consultants.

A côté d'eux étaient les avocats plaidants, parmi lesquels nous allons retrouver Tajan.

Aujourd'hui l'éloquence judiciaire, sans exclure le charme de la parole ou le mérite de la phrase, est surtout faite de précision, de clarté, de dialectique. L'improvisation — j'entends celle qui s'appuie sur une connaissance complète du dossier — donne des ailes à la défense; elle permet à l'avocat de s'assouplir aux préoccupations du juge et de porter immédiatement son effort là où il le voit nécessaire.

C'était, au contraire, tout à loisir que les avocats, au lendemain de la Révolution, écrivaient leurs plaidoyers presqu'en entier. Sans doute, Tajan vit l'usage de l'improvisation se répandre un peu autour de lui. Mais elle était alors mal vue : on la réputait fille de paresse ou de présomption; on la regardait, d'ailleurs, comme nuisible à une bonne défense.

Tel était l'avis de Tajan, si nous en croyons son fidèle biographe à l'Académie des Jeux Floraux : « Si l'improvisation, dit-il, aide singulièrement l'avocat dans l'exposition des affaires, elle a ses écarts, ses entraînements auxquels il est difficile de résister; elle a des distractions qui, parfois, amènent des omissions irréparables. M. Tajan s'était interdit l'usage de cette arme périlleuse[22]. »

Presque tous ses confrères avaient la même opinion. Ils

lisaient à l'audience des cahiers contenant des consultations et le développement de tous leurs moyens. Parfois, cependant, ils simulaient une brève improvisation. Le langage de leur courte harangue était, toutefois, préparé avec soin et aucun mot n'était exprimé qui n'eût été longuement mûri. Ainsi, à la solennelle lecture des travaux écrits succédaient des digressions développant, la plupart du temps, en des périodes sonores, des lieux communs philosophiques.

Ne raillons pas trop ces solennités. Ces excès de tenue étaient nécessaires pour réagir contre des excès contraires, hérités des défenseurs officieux apparus lors de la Révolution.

S'il a toujours régné au Palais entre magistrats et avocats des relations pleines de cordialité et de sympathie dont s'honore le barreau, ces rapports, par le fait des circonstances, étaient, en effet, tellement libres qu'ils en venaient souvent à être exclusifs de respect. Aucun décorum. A l'appel des causes, plaisanteries grossières, quolibets de mauvais goût s'entrecroisaient sous les yeux tolérants des magistrats. Pendant les délibérations sur le siège, avocats, procureurs, hommes de loi, huissiers glapissaient et faisaient un tel vacarme que, plus tard, un ancien avoué notait dans ses Mémoires : « J'ai vu le président Dast, doté de la figure et de la tournure d'un vrai sapajou, se tordre sur son siège en relevant les jambes à la façon d'un tailleur, tandis qu'il cédait ouvertement à son hilarité[23]. »

Ces mœurs ne furent pas heureusement de longue durée. Tajan contribua à les faire disparaître et il faut lui en savoir gré.

Il ne fut pas d'ailleurs le seul. A côté de lui luttaient tout d'abord les anciens avocats au Parlement : Flottes, dont l'âpreté de langage était rachetée par la plus puissante

logique; Barrué qui, au contraire, remplaçait la force d'argumentation par une rare élégance dans son élocution; Dubernard, enfin, qui, ayant plaidé pour des faux monnayeurs, reçut ses honoraires en monnaie du même coin et qui occupa, au barreau d'appel, la première place avant l'arrivée de Romiguières fils. Ce dernier conserva pour son *ancien* une déférence qui lui valut sa précieuse amitié. Aussi, lorsqu'en 1815, Romiguières passa accidentellement sur la scène politique et que plusieurs de ses confrères, jaloux de ses succès, voulaient profiter de son départ pour le rayer du tableau, Dubernard, ne s'associant point à ces basses rancunes, se fit le défenseur très ferme de son ami. Celui-ci, en revanche, déclarait, peu après, qu'il renoncerait à la défense de Bastide, l'assassin de Fualdès, plutôt que de ne pas avoir à ses côtés, pour cette fameuse affaire, Me Dubernard, qui défendit Jausion.

A la suite des membres de l'ancien barreau venaient ceux qui, avec Tajan, obtinrent le titre d'avocat au lendemain de la loi de l'an XII. Romiguières fils, qui devait devenir procureur général à Toulouse, puis conseiller à la Cour de cassation et pair de France, est parmi eux le plus illustre. Le souvenir de ce grand talent est loin de se perdre en notre ville et au Palais[24]. Il a, du reste, été rappelé d'excellente manière[25]. Ami et condisciple de Tajan, Romiguières fut son compagnon d'armes dans la campagne des Pyrénées-Orientales avant d'être son adversaire le plus redoutable à la barre.

Récemment hommage était également rendu à trois avocats du même temps : Heloïn, le fondateur de l'impérissable Société de jurisprudence[26]; Cazeneuve, qui se fit remarquer par son opiniâtreté à réhabiliter la mémoire de Léotade, « sacrifiant son argent, sa liberté, son honneur

même pour le triomphe de la vérité »[27]; Cizos, cet avocat d'un moment, « qui, tour à tour, médecin, comédien, auteur dramatique, maître de ballet ou compositeur de musique, journaliste, fonctionnaire, magistrat, avocat, risqua, en étant tout, de n'être rien, et fut, néanmoins, quelque chose et même quelqu'un[28] ».

Lassalle noyait son procès dans un fatras de hors-d'œuvres les plus inattendus. A propos de la reconnaissance d'un enfant naturel, il fit le récit des campagnes du prétendu père, mit avec lui l'ennemi en fuite sur toute la ligne, prit des drapeaux, des canons, des batteries entières. Vainement le président d'Aldéguier le pria de passer au déluge. Le manuscrit était là : Lassalle ne fit pas grâce à ses auditeurs.

Il faut, enfin, à côté de Tajan, citer celui qui, malgré une différence d'âge assez sensible, fut avec Romiguières son ami le plus intime. Avocat de talent, Me Florentin Ducos a eu, à Toulouse, son heure de célébrité. Membre des diverses académies toulousaines, il a laissé plusieurs discours et communications fort intéressants. Poète, il a composé un grand nombre de contes et de fables et un poème demeuré célèbre : *L'Épopée toulousaine*[29].

*
* *

Dans le barreau ainsi composé, Tajan occupa une place qui, pour n'être pas la première, n'en fut pas moins très honorable. Souvent son nom est cité au bas des arrêts de la Cour de Toulouse pour des affaires civiles plaidées contre l'un de ceux dont nous avons rappelé le souvenir ou d'autres encore, dont le nom célèbre autrefois est aujourd'hui

obscur, « tant il est vrai que la gloire de l'avocat se compose de triomphes passagers et fugitifs »[30].

Tajan fut, nous dit Ducos, « le premier qui charma l'oreille de son auditoire par une élocution facile et châtiée, par un langage plein de noblesse, de correction et d'harmonie. Ses plaidoyers, travaillés avec soin, étaient, entre autres qualités, remarquables par le style; l'expression abondante, la période construite avec art revêtaient avec mesure un coloris toujours approprié à la nature du sujet[31]. »

Il apporta les mêmes qualités dans la rédaction de ses consultations ; car si, avec Laviguerie, la consultation était descendue dans la tombe, certains avocats n'en continuaient pas moins à instruire bien des causes, à rédiger des mémoires utilisés par le magistrat. Tout naturellement, on alla frapper à la porte de celui qui avait été à bonne école et, sans avoir la célébrité de son maître Laviguerie, Tajan jouit, du moins, d'une grande autorité.

Pourquoi nous étonnerions-nous, cependant, que Tajan ait eu les défauts de son époque, défauts que ses contemporains estimaient des qualités oratoires, et comment être surpris de rencontrer dans ses plaidoyers et même dans ses écrits des apostrophes véhémentes, des métaphores solennelles, des objurgations emphatiques, des périodes ampoulées qui boursouflent le style et nous font sourire?

Tajan acquit un renom particulier pour les causes d'assises qui se prêtent mieux aux paroles pathétiques et au débit déclamatoire. Il fut mêlé à tous les grands procès criminels de son temps et défendit notamment les Cantegril père et fils, convaincus tous les deux de parricide sur leur mère et grand'mère, qui furent exécutés sur la place des exécutions, dans le quartier Saint-Aubin, le 5 mai 1828.

Trois de ces affaires méritent particulièrement l'attention.

Le souvenir de l'une d'elles, plaidée devant la Cour prévôtale de Pau, a été avec talent rappelée il y a quelques années[32].

Le général Ramel, arrivé à Toulouse depuis peu de temps, avait été le premier à arborer dans notre ville, le 17 juillet 1815, le drapeau blanc. Quelques jours après, le 21 juillet, il avait, en inaugurant le buste du roi dans la salle des Illustres, prononcé une allocution se terminant par les cris de : « Vive le roi! Vive la famille royale! » Les « Secrets » cherchèrent un prétexte pour « se venger ».

Ils le trouvèrent dans un incident créé par eux dans les premiers jours d'août et qui motiva de la part de Ramel le même refus que, la veille, leur avait donné le maréchal Pérignon, d'avoir une solde, des armes, et de défiler comme troupes régulières. A leur demande, le général répondit : « Si vous voulez une solde et des armes, engagez-vous dans le régiment de Marie-Thérèse, actuellement en formation. » — « Nous nous vengerons », répliquèrent les « Secrets » et, le 14 août, une manifestation hostile a lieu devant l'hôtel de Ramel par des hommes munis de bâtons et dissimulant des armes. Le lendemain, le général, qui, dans la journée, a assisté en grande tenue à la procession du Vœu de Louis XIII, est lâchement attaqué et mis à mort dans des conditions particulièrement horribles.

Plus de trois cents témoins sont entendus dans cette poursuite; on ne compte pas moins de dix-huit accusés, dont six seulement sont renvoyés devant la Cour prévôtale de Pau, des désordres graves étant à redouter à Toulouse. Trois sont jugés par contumace; les trois autres sont

défendus par Mes Dubernard, Carles et Tajan. Ce dernier, avocat de Carrière, soutient que la première blessure portée sur le général, et dont son client n'est pas accusé, ayant été reconnue mortelle, il n'est pas sûr que les coups donnés par Carrière puissent être considérés comme ayant pu donner la mort; l'inculpation devait donc être réduite, d'après Tajan, à un simple délit de coups et blessures.

« Dans une péroraison pathétique Me Tajan excite un vif enthousiasme et fait verser des larmes d'attendrissement en invoquant les souvenirs touchants que lui rappelle en ce jour, fête de saint Louis, le berceau d'Henri IV, dont la ville de Pau est la gardienne[33]. »

Carrière est, néanmoins, condamné à cinq ans de réclusion.

Une affaire où Tajan devait obtenir meilleur succès est celle des *Transfuges* déférés à la cour d'assises de la Haute-Garonne.

La Restauration luttait contre ceux qui étaient demeurés fidèles à l'Empire ou favorables aux idées révolutionnaires. Condamnés souvent à mort par contumace, les conspirateurs se réfugiaient à l'étranger et prenaient part aux mouvements libéraux qui se manifestaient dans les divers pays d'Europe, en Italie et en Espagne notamment.

Plusieurs Français enrôlés parmi les soldats des Cortès étaient déjà groupés dans trois légions ou milices[34], quand parut, le 10 avril 1823, une ordonnance de Louis XVIII défendant aux Français de combattre contre le trône d'Espagne et quand nos troupes vinrent aider les armées royales espagnoles.

Un certain nombre de combattants fut saisi et livré à l'autorité judiciaire française qui, après information, les inculpa de s'être groupés derrière le drapeau tricolore et

« d'avoir porté les armes contre la France depuis l'entrée des troupes françaises en Espagne et les hostilités commencées[35] ».

Plusieurs furent jugés, certains même acquittés, par contumace. Vingt-six seulement comparaissent devant la cour d'assises. Romiguières dirige la défense, conçoit un plan fort habile et distribue son rôle à chacun des défenseurs.

Certains accusés prétendent n'être pas Français, ayant été naturalisés Espagnols; d'autres n'être pas de véritables transfuges, n'ayant jamais fait partie des armées françaises. Tous déclarent n'avoir pas voulu porter les armes contre la France, mais seulement aider les libéraux espagnols contre les troupes royales d'Espagne. Romiguières soutient que, si toutes les formalités de publication de l'ordonnance de 1823 ont été remplies et que, si, de cette sorte, nul en France n'est censé l'ignorer, il n'en est pas de même pour ceux qui ont vécu à l'étranger.

Bernard Tajan présente l'exception de la capitulation, les milices dont ont fait partie les accusés ayant conclu avec une armée royale espagnole une véritable convention aux termes de laquelle ils devaient, à la condition de déposer leurs armes, obtenir un sauf-conduit leur permettant de se rendre en Portugal. Au mépris de cette convention, ils ont, leurs armes rendues, été arrêtés et livrés à un régiment français.

Quelle est celle de toutes ces raisons qui détermina l'acquittement? Il fut prononcé — chose singulière — par un groupe de jurés dont les opinions royalistes étaient bien connues[36] et qui se laissèrent émouvoir par le rapprochement que fit Tajan entre les accusés et les célèbres naufragés de Calais. Ces derniers avaient été poussés sur les côtes françaises par la tempête, qui y avait jeté trois

vaisseaux danois, et le Directoire prétendait les frapper comme prisonniers de guerre ou comme émigrés rentrés en France. Une Commission militaire refusa de se prêter à cette injuste cruauté. Tajan se servit de ce précédent pour prononcer, après quatre heures de plaidoirie, la péroraison suivante : « Comme les naufragés de Calais, nos cliens sont des Français... Comme eux, ils sont accusés d'avoir porté les armes contre leur patrie..... Comme eux, ils sont traduits en jugement pour répondre à cette grande accusation et cependant, comme eux, ils ont été pris confians et désarmés... A la vérité, ils n'ont pas été trahis par l'inconstance des flots ; ce n'est pas un naufrage qui les a jetés sur les rives françaises ; mais ils ont été trahis par des hommes plus perfides que les élémens ; ils ont été trahis par ceux-là mêmes avec lesquels ils avaient traité, à la foi desquels ils s'étaient imprudemment remis. Ce n'est pas à la suite d'une tempête qu'ils ont revu leur patrie ; ils y ont été conduits, non comme des braves, mais comme des traîtres ; non comme des prisonniers frappés par le sort des armes, mais comme de vils transfuges ; ils ont été livrés à la colère, à la fureur de l'esprit de parti, mille fois plus terribles que les fureurs de l'océan... »

Tajan fut encore un des trois avocats chargés de répondre à la réplique de l'avocat général. Le succès fut complet ; le *Journal de Toulouse* l'enregistre ainsi : « Les accusés sont dans les bras de leurs défenseurs. La jeunesse nombreuse qui assiste à l'audience, cédant au transport de sa joie, s'élance dans le parquet. Tous vont successivement embrasser ces malheureux. On croirait voir une seule famille célébrer l'arrivée au port de frères ou d'enfans échappés à la tempête. Quelle scène touchante ! il est impossible de la décrire. Ah ! qu'il a dû être donc doux pour le cœur de MM. les jurés ce moment où l'enthousiasme

universel proclamait la sagesse de leur décision... En sortant du palais, l'ivresse de l'Assemblée semblait s'être répandue dans la ville. Le jour où l'on rend à l'honneur et à la vie vingt-six français n'est-il pas digne d'être compté comme un jour de fête dans une cité où l'on sait si bien sentir ce qui est noble et généreux[37] ? »

Un chant élégiaque fut dédié à Mes Romiguières et Tajan par leur confrère Me Cappot de Feuillide, qui déclarait en vers plutôt faciles :

« ... Jamais dans le sang de nos frères
Aucun d'eux n'a plongé son parricide bras :
Ils fuyaient devant nous et ne se servaient pas
Du fer dont les armaient les Cortès sanguinaires[38]. »

Le nom de Bernard Tajan demeure enfin irrévocablement attaché à l'un des plus grands procès criminels connus : l'affaire Fualdès.

Je ne dirai pas à des Méridionaux ce qu'étaient :

« Bastide le gigantesse
Moins deux pouces ayant six pieds »

ni « Jausion l'avaricieux »,

ni la maison Bancal, ni le digne vieillard Fualdès, ni enfin Mme Manzon.

La légende et la chanson nous l'ont appris et quel est celui d'entre nos parents qui n'a entendu quelque soir au coin d'une rue :

« Qui vous a sauvé Clarisse?
Dit l'aimable président
. . . . . .
Est-ce Veynac ou Jausion?
Je ne dis ni oui ni non. »

On connaît aussi les incidents de la procédure :

« Les Assises de l'Aveyron
Prennent condamnation
Par un arrêt bien en forme
Qui subit cassation.
En vertu d'une ordonnance
La Cour d'assises d'Albi
En doit prendre connaissance. »

Seul des avocats qui avaient plaidé à Rodez, Me Romiguières, défenseur de Bastide, assiste son client à Albi[39]. On offre à Me Tajan de défendre l'un des complices de Bastide; il refuse, se réservant pour se porter partie civile au nom du fils de la victime. L'affaire occupe trente-quatre audiences. Elle est suivie avec une attention digne de tout éloge par les jurés. Tajan embrasse avec un dévouement admirable la cause de M. Didier Fualdès. Il plaide — rare mérite! — quatre jours durant, ne devant accepter d'autres honoraires que la reconnaissance. Son plaidoyer est regardé comme dû à « l'une des plus belles inspirations que les annales du barreau français puissent offrir à l'admiration des siècles[40] ».

L'avocat de talent qui devait ainsi juger la plaidoirie de Tajan avait été chargé d'assister aux audiences et d'adresser un compte rendu journalier à un imprimeur de Toulouse[41]. Ainsi a pu être conservée une très fidèle reproduction des débats. Ainsi pouvons-nous retrouver dans le plaidoyer de Tajan les traits caractéristiques de l'éloquence judiciaire de son temps.

Après avoir retracé la scène du meurtre et la visite audacieuse que Bastide, le lendemain de son crime, fit à la maison de M. Fualdès, demandant à une domestique de voir celui que, la veille, il avait lui-même précipité dans l'Avey-

ron, Tajan se tourne vers l'accusé et s'adresse à lui en ces termes :

« Quoi! vous demandez Fualdès? Ah! dites plutôt ce que vous en avez fait et obéissez enfin à vos remords. Ne voyez vous pas que son ombre vous poursuit, que c'est elle qui vous presse, qui vous entraîne dans une maison remplie de son nom et des souvenirs de sa tendresse comme pour vous forcer d'en reconnaître la puissance et de révéler votre hideuse ingratitude en présence de tout ce qu'elle aima? — Vous demandez Fualdès? Mais ce nom, comment avez vous osé le prononcer? Comment n'avez vous pas craint que cette femme que vous interrogiez et que vos traits avaient déjà glacée d'effroi ne lût sur votre front la preuve de votre crime? Comment n'avez vous pas craint qu'elle ne découvrît sur vos mains les empreintes du sang que vous aviez versé? — Vous demandez Fualdès? Allez revoir son cadavre : vous le trouverez sur le rivage... Allez vous assurer que c'est bien là votre victime..., mais elle n'est plus gémissante et plaintive comme dans les momens affreux où elle palpitait sous vos coups... Vous la trouverez terrible et menaçante contre ses assassins[12] ». — Et s'adressant, à la fin de sa péroraison, à son client, Me Tajan s'écrie :

« Et vous, fils généreux, dont je ne puis prononcer le nom sans attendrissement, si dans l'affreuse calamité dont vous être frappé, il vous est possible de tempérer l'amertume de vos souvenirs, regardez autour de vous et puisez des motifs de consolation dans les émotions que vous faites naître et dans le touchant intérêt qui vous environne. Ce n'est pas seulement dans cette enceinte que vos regrets sont partagés. Tous les cœurs que vous avez interrogés vous ont répondu; votre déplorable histoire a parcouru l'Europe et tout ce qu'il y a d'humain, de sensible sur la terre a versé des larmes sur vos infortunes... Allez, allez avec confiance

visiter le tombeau de votre père et consolez son ombre malheureuse; dites lui que vous avez invoqué les lois et que les lois vont punir ses bourreaux.

« Hé quoi! vous frémissez sur les destins que tant de malheurs vous préparent? Oui, sans doute, une main spoliatrice et sanglante s'est appesantie sur vous. Placé naguères sur le chemin des honneurs et de la fortune, vous avez vu disparaître en un jour toutes les jouissances de votre âge et les espérances dont vous étiez enivré. Le souffle de l'adversité a flétri votre jeunesse et vous avez déjà subi... tous les revers d'une existence orageuse; mais ne savez-vous pas que, dans cette France, que vos calamites ont contristée, il existe un Roi que son peuple vénère comme la providence des malheureux? C'est au pied de son trône que vous devez aller porter vos douleurs... Va, jeune infortuné, va te réfugier dans le cœur de ton Roi... Il remplacera ton père après l'avoir vengé[43]. »

*
* *

L'impression produite par un tel plaidoyer permit à Tajan d'espérer que les qualités dont il avait fait preuve lui ouvriraient les portes du parquet d'une Cour royale. Il devait être investi d'une magistrature plus humble; mais il apporta dans son exercice une telle science, un si grand dévouement qu'il ennoblit et éleva ses fonctions.

Il fut — bien qu'ayant d'une façon si pathétique appelé la faveur des rois légitimes sur ses clients — un des premiers à saluer la monarchie de Juillet. Membre de la Commission municipale, il présida la délégation qui alla porter au Roi les vœux de notre cité. Il revint de Paris avec le titre de Conseiller de préfecture. Le Conseil de l'ordre jugea à ce moment[44], devant plus tard décider le con-

traire[45], que ces fonctions étaient compatibles avec la profession d'avocat. Les très rares qualités dont Bernard Tajan fit preuve au Conseil de préfecture lui valurent bientôt la présidence du Comité local de l'instruction primaire, une place au Conseil académique et enfin la croix de la Légion d'honneur.

Son nom est associé, en outre, à deux importantes publications d'ordre professionnel et juridique. Laviguerie ayant réuni les principaux arrêts du Parlement, Tajan les annota d'une façon aussi claire que consciencieuse, et, plus tard, en 1831, un autre secrétaire du grand jurisconsulte, dont le nom est si honorablement continué au barreau, Me Victor Fons, fit paraître l'ouvrage.

Mais il importait surtout de connaître les décisions rendues d'après les nouveaux textes législatifs; et nous savons tous combien précieux sont les divers recueils de jurisprudence. L'un des premiers fondés, qui devait rendre de très importants services, est dû à Me Tajan. De 1820 à 1826, il dirigea seul avec une grande autorité le *Mémorial de Jurisprudence*. Me Curie-Seimbres, Me Fons, puis Me Deloume et M. Benech, professeurs de droit, devinrent, en 1826, 1835 et 1841, les auxiliaires de Tajan à la direction de cette publication. Me Victor Fons y prit même la plus grande part à un moment où Tajan ne pouvait plus aussi utilement s'occuper du *Mémorial*. Ce dernier comprenait, en plus des arrêts rendus par la Cour de cassation et les Cours du Midi, les lois nouvelles et une partie réservée à la « dissertation et doctrine des auteurs ». Le premier numéro de cette revue contient ainsi de fort intéressants conseils sur l'éloquence judiciaire donnés à un jeune avocat par Lacretelle : « Quel autre objet, y est-il dit, pouvez-vous vous proposer dans l'éloquence judiciaire que l'ins-

truction et ensuite la conviction du juge? Subordonnez donc tout à ces vues essentielles... Amenez, si vous voulez, des accessoires intéressants; mais qu'ils se fondent dans votre plan comme les grâces dans les mouvements du corps, pour les embellir sans les énerver et ne croyez pas avoir fait un ouvrage achevé tant que les ornements de votre cause n'en sont pas devenus des moyens[46]. »

Bernard Tajan publia également sous le titre d'*Esprit et Conférences des lois d'intérêt général*[47] un exposé très complet de la discussion et des débats parlementaires du Code forestier.

Dans le même temps, il consacrait encore son talent à des articles de journaux. Il avait, le 1er germinal an XII, été l'un des fondateurs du *Journal de la Haute-Garonne* qui devait devenir le *Journal de Toulouse*. Il avait vu dans cette création la possibilité de maintenir chez les Toulousains l'amour de l'éloquence et de la poésie; il n'avait point voulu faire du journal un moyen de polémique; il s'était même refusé à écrire des articles politiques et il fit preuve, durant bien des années, d'un goût très sûr dans des articles de critique littéraire ou artistique.

Esprit très ouvert et très studieux, Tajan ne se limita point aux études juridiques. Ayant assisté à des changements divers de régime, il avait compris la nécessité de demander au passé les principales idées qui devaient dominer son esprit et déterminer ses préférences. Il avait, avec sa conscience habituelle, étudié l'histoire et on cite même de lui deux ouvrages malheureusement introuvables : un *Précis historique des campagnes de Bonaparte* et une *Analyse des Histoires de France et d'Angleterre*.

Jurisconsulte, avocat, magistrat, journaliste, historien,

n'est-ce pas assez pour une vie humaine? A ces titres, Tajan va en joindre encore un autre et sa dernière Muse sera la poésie.

*
* *

Le discours prononcé par Bernard Tajan à l'occasion de sa réception aux Jeux Floraux eut pour but de « prouver l'accord parfait des sciences et des lettres avec l'étude des lois[48] ». Le bon avocat, dit-il, peut être un excellent littérateur. « Depuis Patru qui corrigeait les beaux vers de Racine et que Boileau se félicitait d'avoir pour censeur jusqu'à Tronchet qui, deux siècles après, traduisait Addison et le *Paradis perdu*[49] », les exemples sont innombrables[50].

Ces exemples étaient, du reste, suivis à Toulouse et un grand nombre d'hommes de loi faisaient partie des divers groupements littéraires de l'époque.

Il y avait eu à Toulouse, en sus des anciennes académies, le « Musée » fondé sous l'inspiration de Mgr Loménie de Brienne et dont faisait partie le maître et l'ami de Tajan, M. Carré.

Mais la Révolution ne respecta pas plus les sociétés scientifiques et littéraires que les autres institutions de la monarchie; et tandis qu'à Paris le « Lycée » avait succédé au « Musée, » « aucune société académique n'avait pu se maintenir à Toulouse et aucune ne s'était formée pour remplacer les anciennes[51] ».

Aussi, dès la tranquillité revenue, plusieurs Toulousains voulurent-ils se grouper en une société littéraire et scientifique.

Le « Lycée de Toulouse », divisé en quatre classes[52], se réunit pour la première fois dans le salon octogone de l'Hôtel de ville le 20 frimaire an VI (20 décembre 1797). Il int, durant cinq ans environ, de fort brillantes réunions

au cours desquelles Tajan, qui fut quelque temps secrétaire de la société[53], lut de nombreux discours et rapports[54] et même un Éloge historique de Bonaparte[55].

Mais le Lycée n'était pas seulement une réunion d'érudits. Des dames, comme la comtesse de Beaufort et Julie Crabère[56], y étaient admises. Elles y lisaient des poésies ou exécutaient un programme musical. On y remarquait tout spécialement Mlle Sophie Fontès qui passait pour la plus forte pianiste de Toulouse[57]. Son père, riche banquier toulousain, réunissait chez lui, tous les dimanches, divers membres du Lycée. « C'était, dit Florentin Ducos, une réunion d'amateurs... Quoique la musique en fût le principal but, l'élément littéraire s'y était glissé... sous la bannière de Baour-Lormian et de son ami M. Tajan. » Ce dernier, pour plus d'harmonie encore, épousa la « Muse de cette pléiade »[58].

En 1802, les membres du Lycée demandaient des modifications aux règlements. Ces dernières devaient bientôt être imposées par des décisions législatives[59].

L'ancien « Lycée républicain » de Paris avait déjà changé son nom contre celui d' « Athénée ». La société de Toulouse prit définitivement ce titre[60] après s'être appelée, durant très peu de temps « Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts ».

Mais l'Athénée vécut des temps troublés. Une distribution fut faite, chaque mois, à tous ses membres, de satires, d'abord manuscrites, dirigées contre son organisation.

Ces satires anonymes, au nombre de six, furent, l'année suivante, réunies sous le titre général de *Satires contre l'Athénée de Toulouse*[61] et accompagnées de notes encore plus caustiques que les vers.

Les victimes devinaient l'auteur au milieu d'elles, se mêlant à leurs conversations, mais ne pouvaient le découvrir.

Plusieurs noms furent prononcés[62]. Celui de Carré fut, dès l'origine, mis en avant, car seul de son groupe il était épargné[63]. On déclara ensuite que les satires étaient l'œuvre de trois jeunes gens : MM. Tajan, Sens[64] et Benaben[65] ; d'autres pensèrent que Treneuil y avait coopéré[66].

Le mystère, néanmoins, persistait toujours. M. Eugène Hangar attribua ces pièces à Baour-Lormian dont il fut le biographe[67]. On peut s'étonner que, de la plume de Baour, en général très respectueuse de la syntaxe, soient tombés des vers aussi durs et aussi faux que ceux des satires toulousaines. D'autre part, Baour-Lormian y est le plus maltraité :

« Toi, Baour-Lormian, dont la muse guindée
Sans le secours d'autrui n'eut jamais une idée.

. . . . . .

C'est toi, toi surtout dont ma muse dévoue
Le nom au ridicule et les vers à la boue[68]. »

Bien des années après leur apparition, Florentin Ducos révéla enfin à l'Académie des Sciences que les satires étaient l'œuvre de Tajan[69]. Confrère, collègue et ami de ce dernier, il en avait de lui reçu la confidence et il tenait de Tajan un exemplaire des satires corrigé de sa main.

Ainsi s'expliquent les ménagements envers Carré. L'auteur révélé des satires n'est d'ailleurs pas très maltraité dans son œuvre :

« Debout, à leurs côtés, Tajan, aux yeux hagards,
Jette sur l'Hélicon de dédaigneux regards.

. . . . . .

Sa notice à la main, se proclame avec feu
L'héritier des talents de défunt Montesquieu[70]. »

Il est accusé de

. . . . . beugler un discours[71].

On dit encore :

. . . . Tajan s'enfle de choux.
. . . . . .

et

Proclame avec orgueil sa gloire d'une année[71].

Il est donc très vraisemblable que Tajan soit l'auteur des satires; peut-être eut-il plusieurs collaborateurs. En tous cas, cette œuvre nous fait connaître bien des Toulousains de qualité.

Beaucoup ne sont que nommés :

Le rimailleur Delbrel, *le* chantailleur Caudine,
Le Gascon Poitevin, *le* colon Chastenet,
Le damoiseau Janolle et *le* bénet Bénet[72].

Mais certains méritent d'être rapidement rappelés, qui ont été particulièrement liés avec Tajan :

Henri de Gauldrée-Boilleau :

. . . . de Sorat, lourde caricature[73]

qui devait devenir député sous la Restauration, alors commissaire des guerres et auteur de plusieurs pièces de théâtre, des *fours* retentissants; — Gaspard Lafont, auteur d'un roman intitulé *Nérine*, depuis lors appelé Lafont-Nérine;

Labouïsse-Rochefort

. . . . tout entier à l'objet qu'il adore ;
Ne le détournez pas de son Eléonore[74] ;

Saint-Je

. . . . aux burlesques vers[75] ;

Pié, l'ami de Marie-Joseph Chénier et de Legouvé; — Mi-

chel Dieulafoy, auteur de vaudevilles[76], épicurien, plus tard devenu mystique; — ensuite les médecins : Larrey

. . . Avec son habit noir égayant les malades[77];

Tarbès, « mettant la chirurgie en phrases »[78]; — Tournon, « médecin mirliflore[79] »; — puis encore les artistes, peintres, sculpteurs ou architectes, Malliot, Briant, Jean-Paul Lucas, qui

. . . . . en redingotte
Promène fièrement són masque et sa marotte[80];

les musiciens, parmi lesquels le compositeur Chalvet de Goujouse,

. . . . . qui maudit d'Apollon
Fait depuis cinquante ans miauler son violon[81];

les chanteurs Berjaud, Vitry, Béguilhet, Jouillac, Baour-Lormian lui-même; — les acteurs Arnaud, Saint-André, Griffoul-Dorval, Dumège, Depaix et surtout le fameux révolutionnaire Desbarreaux : « ... émule de Brutus[82] », père d'un des médecins les plus distingués de Toulouse.

Aucun des membres de l'Athénée n'était ménagé dans ces satires pleines de verve et de vigueur, mais boursouflées, incorrectes et parfois grossières. Elles ne purent qu'accentuer les nombreuses divisions entre les membres de cette société.

Une réforme, pour mieux dire une épuration, les suivit. Une Commission extraordinaire nommée pour « donner à la société toute la force et la stabilité nécessaires »[83], chargea Tajan d'exposer les mesures à prendre. Il voulait, sous le titre d'*Académie des Sciences, des Lettres et des Arts*, former un Institut dans lequel se seraient groupés les anciens membres de nos académies. Mais il trouva une fotre résistance.

Une dernière séance publique, dans laquelle Tajan présenta un rapport sur le concours de la classe des Arts et les travaux de l'Athénée eut lieu, sous la présidence du préfet Richard, le 20 prairial an XII (9 juin 1804). Ces immortels déchus devaient se réunir encore deux fois au début de 1805. Mais le procès-verbal de la séance du 27 ventôse an XIII (18 février 1805) est le dernier qui ait été transcrit.

Toulouse ne demeura pas longtemps sans académie littéraire et, dès 1806, se reconstitua, grâce à Jamme et à Picot de Lapeyrouse, l'antique Compagnie du Gai-Sçavoir[84]. Avec elle existaient à Toulouse la Société de Médecine[85] et celle d'Agriculture[86]. Mais un groupement scientifique faisait encore défaut. Estimant qu'on « pourrait le former plus facilement en l'attachant à un autre établissement », un certain « Victor[87] » proposait, dans une note envoyée au préfet[88], de rattacher une section des sciences à la Société d'Agriculture, dont il était membre. L'Académie des Jeux Floraux lui paraissait, en effet, « circonscrite dans son objet purement littéraire » et la Société de Médecine présentait la difficulté que « le nombre de ses associés déjà existants serait dans une telle proportion qu'il donnerait une influence très exagérée à la science à laquelle ils se sont spécialement livrés ».

Quand cette note arriva à la préfecture, Tajan était chef de division; mieux qu'un autre, il pouvait connaître les éléments de discorde à éviter dans la constitution de la nouvelle société. Il favorisa les démarches faites à ce moment par M. Dessolle pour le rétablissement de l'ancienne Académie royale des Sciences. Il obtint du préfet complète satisfaction[89]; et les membres de cette Société purent, après quinze ans, retrouver leur immortalité.

Ils témoignèrent leur reconnaissance à Tajan en le nom-

mant à la seule place vacante laissée par le pouvoir. Il s'imposa tout de suite et fut bientôt élevé au premier rang, qu'il conserva pendant dix ans. Dans ses discours, il luttait contre la centralisation littéraire. « Un préjugé bizarre, disait-il notamment, qui a produit les plus déplorables résultats, semble réserver exclusivement pour la capitale le droit de penser et d'écrire et le privilège plus ambitieux encore de servir de modèle[90]. »

L'Académie des Jeux Floraux ne pouvait méconnaître les talents de Bernard Tajan. Elle l'appelait, le 3 mai 1818, à remplacer dans son sein Mgr Primat[91].

Il avoua combien il regrettait de n'avoir pu prendre part aux concours de l'Académie. « Les fêtes poétiques, les fleurs d'or et d'argent, douce récompense des vainqueurs, avaient cependant plus d'une fois électrisé sa jeune imagination[92] ». Mais les joutes littéraires des Jeux Floraux avaient été supprimées pendant sa jeunesse[93].

Tajan fut aux Jeux Floraux ce qu'il était à l'Académie des Sciences. Il se montra très assidu aux réunions; dispensateur de l'Académie, il s'acquitta de ses fonctions avec une exactitude parfaite. Ces soins minutieux ne l'empêchèrent point d'ailleurs de se livrer à d'importants travaux. Les *Recueils des Jeux Floraux* sont riches de ses discours : éloge de Clémence Isaure[94]; — éloge de Jamme, « père tendre et sensible, ami sage et sincère, littérateur érudit et judicieux, jurisconsulte profond et habile, chrétien pieux et charitable[95] »; — éloge de Martel, dont il vante « la fidélité des récits,... la justesse des jugements et l'éloquence touchante[96] »; — éloge de son maître M. Carré, qui déployait « une élocution élégante et pure[97] »; — éloge de Gauldrée-Boilleau, son ancienne victime dans les satires, mais qu'il déclarait être « un littérateur de la bonne école[98] »; — éloge enfin du baron de Gary, « légiste

érudit, orateur éloquent, administrateur éclairé, magistrat intègre[99] ». Bernard Tajan fit également aux séances particulières des Jeux Floraux plusieurs intéressantes communications, dont l'une, en vers, *Le Midi vengé* « combattait avec une verve toute patriotique la suprématie littéraire que le Nord de la France a toujours voulu s'arroger sur nos contrées méridionales[100] ».

Les *Recueils* de notre antique Académie contiennent enfin de Tajan deux semonces ou discours prononcés pour annoncer l'ouverture des Jeux. La première, prononcée en 1820, rappelle aux concurrents « les écueils, les séductions et les écarts contre lesquels il faut prémunir cette jeunesse studieuse et ardente que son enthousiasme pourrait égarer[101] ».

La seconde nous montre l'état d'esprit des mainteneurs à l'égard du Romantisme.

L'Académie avait, dès sa réorganisation, accueilli les romantiques. Ses deux premiers lauréats étaient, en 1807, Millevoye et Alexandre Soumet; depuis, malgré certaines hésitations de quelques mainteneurs, les romantiques vont fréquenter le salon de Clémence Isaure. Soumet, Jules de Rességuier sont sur les listes des académiciens. Victor et Eugène Hugo, Lamartine, Alexandre Guiraud, l'abbé Gerbet, Mme Tastu sont les principaux concurrents de 1819, et, sauf Lamartine et Gerbet, les lauréats de ce temps. Mainteneurs, maîtres ou lauréats collaboraient à la première et fugitive revue romantique *La Muse française*[102].

L'Académie des Jeux Floraux favorisait le premier romantisme, modéré dans ses revendications et presque timide dans sa forme. La *Muse française* était bien la revue correspondant à ces idées. Aussi ne faut-il point s'étonner de voir la fortune des Jeux Floraux suivre celle de la *Muse française*. Celle-ci, avec laquelle, vers la fin de 1823, rompit

Alexandre Soumet, qui désirait entrer à l'Académie française, disparut, après avoir vécu l'espace d'une année.

Le Romantisme s'engageait ensuite, avec Victor Hugo et Dumas père, dans une voie où l'Académie ne voulait nullement le suivre; et Tajan pouvait, aux Jeux Floraux comme à l'Académie des Sciences, flétrir les abus des romantiques. En 1837[103] et en 1839[104], il montrait l'utilité des langues anciennes, après avoir, en 1825, exposé que c'est « pour ne pas imiter les anciens » que les romantiques « se sont jetés dans tous les écarts d'une imagination bizarre et déréglée[105] ».

La seconde semonce dont il fut chargé aux Jeux Floraux, prononcée en 1829[106], tend à prouver l'influence que doit conserver sur les penseurs et les poètes l'esprit classique, tout en reconnaissant les « heureuses modifications subies depuis quarante ans par notre caractère[107] ». Elle est des plus intéressantes, Tajan déclarant qu'il y « retrace les principes qui président aux travaux de l'Académie, à ses jugements, et exprime en même temps les sentiments pénibles qu'elle éprouve au milieu de la crise actuelle[108] ».

Sans voir dans le mouvement traduit par le discours de Tajan une réaction contre les idées littéraires favorablement accueillies par l'Académie quelques années auparavant, on doit signaler la protestation dont cette semonce est la marque contre les abus de la nouvelle école[109].

*
* *

Bernard Tajan, entre les travaux de son cabinet, les audiences du Conseil de préfecture et les occupations littéraires qu'il s'était données, vécut entouré de la haute estime publique. Il apportait dans son intérieur les plus douces vertus domestiques. Causeur iritueI et gai, il charmait

ceux qui l'entouraient par une conversation ingénieuse et pleine d'entrain. Ayant vécu aux temps les plus troublés de notre histoire, il les intéressait par le récit des tristes événements dont il avait été le témoin.

Mais il était miné par un mal intérieur qui finit par avoir raison d'une santé toutefois robuste. La dernière lutte fut longue et pénible. Elle permit à B. Tajan de donner une preuve de courage et d'endurance peu ordinaires. Mortellement atteint, il n'en continua pas moins à s'intéresser à tout ce qui avait occupé son existence; les employés de la préfecture venaient, sur son désir, l'entretenir des affaires du Conseil dans la maison de campagne de l'Ardenne, où il s'était retiré; et sa main défaillante traça des signatures jusqu'au dernier moment.

Après avoir retrempé son âme dans les sources pures de la foi, Bernard Tajan s'éteignit le 28 octobre 1845, jour anniversaire de sa naissance.

La perte de Tajan fut très vivement ressentie dans les divers milieux toulousains où il avait exercé l'heureuse influence que nous avons vue. Nous en avons la preuve dans les éloges qui furent prononcés de lui aux Académies des Jeux Floraux[110] et des Sciences[111].

Oublier cette influence, le rôle important qu'il a joué soit dans le monde judiciaire, soit dans les cénacles littéraires de son temps, serait à la fois de l'ignorance et de l'ingratitude.

Son souvenir nous a donc paru digne d'être rappelé; Bernard Tajan avait compris qu'une génération doit, en s'éloignant, laisser à celle qui vient un véritable enseignement. Au barreau en particulier, les aînés doivent transmettre aux plus jeunes ces principes de la profession qui, malgré les changements des époques, demeurent les

mêmes, éternels comme la vérité, immuables comme la justice.

Cet enseignement, nous l'avons rencontré dans chacune des phases de l'existence de Bernard Tajan, dans chacun des sentiments que le récit de sa vie nous a montrés être siens, et on peut bien dire de lui : « C'étoit vraiment une âme pleine et qui montroit un beau visage en tous sens. »

NOTES

1. La discipline de ces collèges, au nombre de neuf, où cent vingt-six étudiants étaient instruits, appartenait au doyen du Parlement de Toulouse et à l'ancien des conseillers clercs. C'étaient les collèges de Saint-Raymond, fondé durant le douzième siècle ; de Narbonne, fondé en 1341 ; de Saint-Martial, qui devait son existence au pape Innocent VI ; de Maguelonne, qui fut bâti par le cardinal de Saint-Albine, exécuteur testamentaire du cardinal Audouin ; de Périgord, dont le cardinal de Talleyrand-Périgord jeta les fondements et qui fut terminé par le pape Grégoire XI ; de Sainte-Catherine, établi, en 1382, par le cardinal de Pampelonne ; de Mirepoix, qui reconnaissait pour son fondateur Guillaume Dupuy, évêque de Mirepoix en 1416 ; de Foix, qui dut son existence au cardinal Pierre de Foix en 1457 ; de Secondat, qui avait pris son nom de celui de Charles de Secondat qui le fonda en 1514. (Note Du Mège. *Éloge de M. Tajan* à l'Académie des Sciences. *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 3e série, t. VI, p. 231.)

2. *Éloge de M. P.-L. Carré*, prononcé à l'Académie des Jeux Floraux par M. Tajan. *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1826, p. 96.

3. *Éloge de Carré, jam. cit.*, p. 108.

4. *Éloge de Carré, jam. cit.*, pp. 109 et 110.

5. Le général Dagobert défendit tout d'abord la frontière italienne, puis vint diriger l'expédition des Pyrénées-Orientales. V. Arthur Chuquet, *Le Général Dagobert*, 1736-1794, p. 144 et suiv., Paris, Fontemoing et Cie, 1913, 472 pp.

6. 14 mars 1775. Réintégration du Parlement. Le 11 avril, sur l'initiative de l'Ordre des avocats, était élevée l'obélisque qui est placée dans la Grand'Chambre de la Cour d'appel : « Ludovico XVI et felici magistratuum reditui causarum patroni posuere. »

7. Joseph Soulié, avocat à la Cour d'appel, *Le Coup d'état judiciaire du chancelier Maupeou et le Barreau toulousain du dix-huitième siècle*, Toulouse, Lagarde et Sébille, 1896, 46 pp.

8. Voir la Notice précitée de Joseph Soulié, le Discours de rentrée de M. le procureur général Romigaières du 4 novembre 1839, J.-M. Douladoure, 1839, 28 pp., et l'*Éloge de Lwigaerie* par Auguste Albert, Toulouse, Labouïsse-Rochefort, 1843, 77 pp.

9. Voir les articles de M. Fourchy : *L'Élection de la magistrature à*

Paris en 1790 (*Le Correspondant*, 10 décembre 1882 et 10 janvier 1883, t. CXXIX, p. 860 et t. CXXX, p. 152) et de M. Arthur Desjardins, *La Magistrature élue* (*Rev. des Deux-Mondes*, 1er août 1883, p. 549 et notamment p. 565).

10. Voir le discours de M. Darnaud, président du tribunal de 1re instance, du 2 janvier 1851, lors de l'inauguration du nouveau Palais-de-Justice, pp. 9 et 10. Toulouse, Douladoure, 1851, 20 pages.

11. Albert, *Éloge de Laviguerie*, *jam. cit.*, p. 51.

12. Tajan, *Notice historique sur M. de Laviguerie*, p. 25. Toulouse, imp. de Caunes, 1830, 43 pp.

13. Discours de M. Démeunier, sénateur, comte de l'Empire, titulaire de la sénatorerie de Toulouse, l'un des commandants de la Légion d'honneur, commissaire de Sa Majesté Impériale et Royale, pour installer la Cour impériale de Toulouse. *Procès-verbal d'installation de la Cour*, p. 6. Toulouse, chez Manavit, 1811, 19 pp.

14. Le titre de *Faculté* ne fut repris que le 20 janvier 1809, l'*Ecole* de droit ayant été reconstituée à Toulouse, le quatrième jour complémentaire, an XII (21 septembre 1804). — Voir Antonin Deloume, *Aperçu historique sur la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, maistres et escholiers de l'an 1228 à 1900*, p. 153 et suiv. Toulouse, Privat, 1900, 170 pp. Et du même auteur *Faculté de Droit de Toulouse, fondée en 1229. Centenaire de la réorganisation de 1805*, p. 171, Toulouse, Privat, 1905, 201 pp.

15. La comtesse d'Esparbès de Lussan, dont le buste en marbre est dans les salons de l'Académie des Jeux Floraux, conquit quatre fleurs, obtint les lettres de maîtrise, puis ne publia plus rien, ce qui parut, en effet, étrange et ce que plusieurs, comme M. Florentin Ducos (*Mémoires inédits*) expliquèrent par ses relations avec Jamme.

16. Le père de Furgole avait été avocat consultant au Parlement. Voir sur lui l'*Éloge*, prononcé par Me Pradines, à la rentrée de la Conférence des avocats stagiaires, le 23 novembre 1890. Toulouse, Tardieu, 1890, 29 pages.

17. 1o Registre des délibérations de la Faculté;
2o Registre du Conseil de discipline et d'enseignement;
3o Registre de comptabilité.

Voir Antonin Deloume, *Centenaire de la réorganisation de la Faculté*, *jam cit.*, pp. 168 et 169.

18. A ce moment-là, la patente ayant frappé les avocats, disparurent du tableau, ainsi que l'avait prévu le Conseil de l'ordre, les noms « des anciens magistrats rentrés au barreau pour s'abriter pendant leur exil ou y prendre leur retraite, des légistes, des jurisconsultes que l'amour seul du droit ou l'honneur de la profession y retenaient ». (Observations du barreau de Toulouse sur la question de la patente. Séance du Conseil

de l'Ordre du 26 décembre 1849; *Délibérations du Conseil de l'Ordre des avocats de Toulouse*, 4e registre (1844-1870), f° 105.)

19. Florentin Astre, *Notices, remarques et souvenirs du Palais. Journal d'un Ancien Avocat* (*Journal de Toulouse, politique et littéraire*, 20 novembre 1872.)

20. Albert, *Éloge de Laviguerie*, *jam cit.*, p. 45.

21. *Ibid.*, p. 25.

22. *Éloge de M. Tajan*, prononcé en séance publique de l'Académie des Jeux Floraux. (*Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1847, p. 99).

23. Florentin Astre, *Notices, remarques et souvenirs du Palais. Journal d'un Ancien Avocat.* (*Journal de Toulouse, politique et littéraire*, 12 décembre 1872.)

24. Un beau portrait à l'huile du conseiller Romiguières a, en 1912, été offert par sa famille à la Cour d'appel de Toulouse.

25. *Éloge de M. Romiguières*, prononcé le 19 février 1853, à la rentrée solennelle des Conférences des avocats, par M. Émile Vaïsse, Toulouse, Chauvin, 1861, 46 pages.

26. *Fêtes du Centenaire de la Société de Jurisprudence de 1812. Compte rendu*, Toulouse, Bonnet, 1912. Voir notamment le discours de Me Davezan, p. 12 et suiv.

27. Fernand Demeur, *Le Rôle de Me Cazeneuve dans l'affaire Léotade*, p. 41, Toulouse, Lagarde et Sébille, 1909, 43 pages.

28. Raymond Laporte, *Une figure oubliée : Éloge de François Cizos*, p. 4, Toulouse, Bonnet, 1913, 30 pages.

29. M. Florentin Ducos a, également, laissé des *Mémoires inédits* sur plusieurs de ses contemporains qui ont été éclairés par de fort intéressantes notes de son fils, M. Paul Ducos. Ce dernier a continué une tradition littéraire et poétique qui est loin d'être éteinte dans la famille Ducos. A M. Gabriel Ducos, lauréat des Jeux Floraux, à M. Roger Ducos nous adressons nos meilleurs remerciements pour leurs aimables communications de diverses notes de leur grand-père.

Voir sur les *Mémoires inédits* de ce dernier un très intéressant article de M. Armand Praviel, mainteneur des Jeux Floraux et maître ès Jeux, *Revue des Pyrénées*, 4e trimestre 1911, p. 620 et suiv.

30. Albert, *Éloge de Laviguerie*, *jam cit.*, p. 13.

31. *Éloge de M. Tajan*, par M. Ducos, *jam cit.*, p. 98.

32. Louis Eydoux, *L'Assassinat du Général Ramel à Toulouse en 1815*, Toulouse, Lagarde et Sébille, 1905, 55 pages.

33. Louis Eydoux, *op. cit.*, p. 41.

34. Légion libérale, lanciers de Napoléon II ou défenseurs de la liberté et guérillas ou milices dites constitutionnelles. Les Français

faisant partie de ces légions n'avaient pas tous été condamnés en France. Certains, venus en Espagne pour s'y établir, avaient été entraînés dans ces légions.

35. *Affaire des transfuges*, acte d'accusation conservé au greffe de la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

36. Le jury était ainsi composé : MM. DE ROQUETTE-BUISSON, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem; DE TAURIER; LAMI, inspecteur des tabacs; RECOULES, négociant; baron DE CANTALAUSE; MARTIN, toilier; TOURNIER DE VAILLAC; LUSSAN, pharmacien; MARSEILLE, maire de Saint-Orens; DE VILLÈLE-LAPRADE, chevalier de Saint-Louis; DUMONT DE BENQUE et DE GESTAS. Trois jurés supplémentaires : MM. MÉRIC DE LANTA, qui remplaça M. DE GESTAS, malade pendant la longue durée de l'affaire (3 juillet); baron DE PAPUS et CORNAC (de Cadours).

Les jurés eurent à répondre à cent quatre questions.

37. *Journal politique et littéraire de Toulouse et de la Haute Garonne*, lundi 19 juillet 1824, p. 3.

38. *Les Transfuges*, chant élégiaque avec cette épigraphe : « Malheur à qui refuse des larmes à l'infortune; il ne mérite pas de trouver des consolations au jour de sa propre affliction », dédié à MM. Romiguières et Tajan, avocats à la Cour royale de Toulouse, par M. Cappot de Feuillide, avocat stagiaire, membre de la Société des Bonnes Études; prix : 0 fr. 50.

39. Romiguières, qui, aux assises de l'Aveyron, avait défendu Bastide, ne fit que l'assister aux assises du Tarn, mais ne plaida point. Bastide lut lui-même une défense dans laquelle un passage provoqua un incident célèbre. Au moment où il parlait de Mme Manzon, « cette femme qui, pour n'être pas dégradée par la justice, força la justice à se dégrader pour elle », le président l'arrêta, lui demandant si cette défense était bien de lui. « Le fond des idées m'appartient », répondit Bastide (*Cour d'assises du département du Tarn, débats publics sur la procédure instruite contre les prévenus de l'assassinat de M. Fualdès à Rodez* [*Aveyron*], p. 315. Toulouse, chez Vieusseux, 1818, 368 pp.).

40. *Éloge de M. Tajan*, par M. Ducos, *jam cit.*, p. 100.

41. Nous devons à une aimable communication le texte même du contrat qui fut passé entre M. Ducos et M. Vieusseux et que voici : « Entre les soussignés : Le sieur Ducos, avocat à la Cour Royale de Toulouse, d'une part; Et le sieur Vieusseux, imprimeur-libraire, rue Saint-Rome, audit Toulouse, d'autre part, sous mutuelles stipulations et acceptations, il a été convenu ce qui suit : Art. 1er. Le sieur Vieusseux, désirant continuer sa notice imprimée de la procédure Fualdès pour la session de la Cour d'assises d'Alby, fixée au mois de décembre 1818, le sieur Ducos s'engage, pour cette session seulement, à rédiger la dite notice dans l'intérêt du sieur Vieusseux. A cet effet, le sieur Ducos assistera aux débats et fournira, chaque soir, un bulletin de la séance

du jour. — Art. 2. De son côté, le sieur Vieusseux s'oblige de défrayer complètement le sieur Ducos de toutes les dépenses de voyage aller et retour, séjour, nourriture et entretient à Alby, et pour reconnaître les soins du sieur Ducos, le sieur Vieusseux s'oblige à lui compter la somme de huit cents francs avant le départ pour Alby : savoir la moitié en espèces métalliques et l'autre moitié en un effet ou billet à ordre échéable le trente et un décembre mil huit cent dix-huit. — Art. 3. S'il arrivait que les nouveaux débats fussent renvoyés à une autre session, chacun des soussignés pourra résilier le présent accord. — Fait double pour être exécuté de bonne foi, à Toulouse, le 25 novembre 1818. »

42. *Plaidoyer de Me Tajan, avocat à la Cour royale de Toulouse, défenseur de Me Didier Fualdès, avocat, partie civile intervenante dans le procès contre Bastide-Gramont, Jausion, Catherine Bruyères, veuve Bancal, Collard, Anne Benoit, Bach et Missonnier, prononcé devant la Cour d'assises du Tarn, séant à Albi, les 22, 23, 24 et 25 avril 1818*, p. 104. A Toulouse, chez Bénichet aîné, imprimeur-libraire-éditeur, rue de la Pomme, no 22, 1818, 221 pp.

43. *Plaidoyer de Me Tajan, jam. cit.*, pp. 220 et 221.

44. Le 20 novembre 1830, le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats déclarait, « après mûre réflexion, que les fonctions de conseiller de préfecture n'étaient pas incompatibles avec celles d'avocat et qu'il n'y avait aucune mesure à prendre sur ce point. » (*Délibérations du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Toulouse*, deuxième registre, du 20 novembre 1829 au 6 juin 1835, fo 15.)

45. Dix ans après la première délibération, le Conseil de l'ordre des avocats fut d'un avis opposé à celui qu'il avait émis en 1830; il y persista malgré deux arrêts de la Cour de Toulouse ayant réformé sa décision. Estimant, en effet, que les deux arrêts de la Cour avaient été incompétemment rendus, le Conseil déclara que ses délibérations, jugeant l'incompatibilité, conservaient toute leur autorité. (Voir *Délibérations du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Toulouse*, troisième registre [du 17 juin 1835 au 3 août 1844]. — Délibérations des 12 novembre 1840, fos 102 et suiv.; 12 décembre 1840, fo 110; 12 et 18 mai 1841, fos 116 et suiv.; 17 et 20 novembre et 1er décembre 1841, fos 125 et suiv.; 19 et 26 novembre, 7 et 31 décembre 1842; 28 janvier, 11 février et 8 mars 1843, fos 139 à 149). — La Cour de cassation, sur pourvoi du procureur général (*Délibérations du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Toulouse*, troisième registre, *jam. cit.*, fo 156), dut confirmer la décision de la Cour de Toulouse, à moins que, le Conseil ayant acquiescé à cette dernière, le pourvoi ait été retiré. Me Ducos, à l'égard de qui même décision qu'envers Tajan avait été prise, vit, en effet, son nom maintenu sur le tableau. Mais les registres du Conseil de discipline ne contiennent plus rien au sujet du pourvoi; aucune mention en marge des décisions de la Cour de Toulouse ne fait connaître

l'avis de la Cour suprême. Les recueils de jurisprudence (Dalloz, v° *Avocat*, n° 208 et note) qui citent les arrêts de la Cour de Toulouse ne parlent pas d'autres décisions et les archives de la Cour de cassation ont disparu dans l'incendie de la Commune.

46. *Mémorial de Jurisprudence*, 1821, Ire partie, pp. 20 et 21.

47. Tajan, Caze et Messine, *Esprit et Conférences des lois d'intérêt général*. Toulouse, Douladoure, 1827, in-8°.

48. Remerciement de M. Tajan à l'Académie des Jeux Floraux prononcé dans la séance publique du 30 août 1818. *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1818, p. 70.

49. Remerciement de M. Tajan, *loc. cit.*, p. 66.

50. Quelques années plus tard Florentin Ducos devait faire couronner à l'Académie des Jeux Floraux une épître composée contre :

« . . . . . ce préjugé honteux
Qui, du barreau français, despote injurieux,
Ferme à tout avocat les sentiers du Parnasse. »

et dans laquelle parlant de l'avocat, il disait :

« Je veux qu'il puisse unir, vainqueur de la critique,
Au laurier du Forum un laurier poétique,
Passer, en mariant la lyre au chaperon,
Du dédale des lois aux bosquets d'Hélicon. »

(Florentin Ducos, alors secrétaire de l'Ordre des avocats. Épître, qui a remporté le prix, contre le préjugé qui défend aux avocats de faire des vers. Concours de 1825, *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1825, pp. 60 à 67.)

51. Baron Desazars de Montgailhard, *Histoire de l'Académie des Sciences de Toulouse*. Le Musée, Le Lycée, L'Athénée, 1784-1807, p. 60. Toulouse, Privat, 1908, 178 pp.

52. Classe des Sciences, classe des Lettres, classe des Arts et classe de l'Agriculture. Le nombre des membres, d'abord de soixante, fut porté à soixante-dix.

53. En 1802, *Registre des Procès-Verbaux des séances*, p. 121.

54. Séance du 10 fructidor an IX (28 août 1801).

55. Séance du 10 fructidor an VIII (28 août 1800).

56. Auteur de l'*Essai poétique* sur Clémence Isaure prononcé le 10 floréal an VI, qui fut le premier hommage public rendu depuis la Révolution à une des gloires du passé.

57. Dans la séance du 30 germinal an VIII (20 avril 1800), Mlle Fontès exécuta même une de ses compositions et une romance qu'elle avait mise en musique et qui était l'œuvre du citoyen Moulon.

58. Florentin Ducos, *Mémoires inédits*.

59. Le 16 floréal an XI (6 mai 1803), un arrêté interdit à toute société particulière de prendre ou de conserver le nom de lycée qui devait désigner les établissements nationaux d'enseignement secondaire jusqu'alors appelés « Écoles centrales ».

60. L'Athénée était divisé non plus en quatre classes comme le Lycée, mais en trois seulement : celle des Sciences, celle de la Littérature et celle des Beaux-Arts; chacune se réunissant une fois par semaine et à des jours différents, ce qui permettait aux membres des trois classes d'assister, s'ils le désiraient, aux séances particulières de chacune d'elles.

61. *Satires contre l'Athénée de Toulouse.* A Bruxelles, de l'imprimerie de Wandermann frères et Cie, imprimeurs-libraires, an XII (1804), 71 pp.; — puis *Satires toulousaines,* suite aux six premières satires enrichies de notes critiques. Genève, chez Pellet, an XII (1804), 32 pp.

62. L'auteur, dans la troisième satire (p. 24), comme plus tard Me Ferras, dans le second des articles réunis sous le titre de *Robés et Toqués,* se moque de ces fantaisistes désignations :

« L'un accuse Tremeuille et l'autre Miramont;
Ici c'est d'Aldéguier; là c'est l'abbé Raymond;
Cet autre, d'un Legris révélant l'existence,
Prétend qu'avec Ruffat il fut de connivence. »

63. « Delille t'a légué le feu de son génie »,
disait la première satire (p. 6) sur Carré.

64. Fils d'un libraire de la rue Saint-Rome.

65. Ancien professeur d'éloquence au Collège de Foix.

66. Voir article de M. Chaudon dans Barbier, *Dictionnaire des Ouvrages anonymes* (t. IV, vo *Satyres toulousaines*, pp. 431 et 432). Paris, Daffis, 1879 — et Quérard, *La France littéraire ou Dictionnaire bibliographique,* t. IX, p. 327. Paris, Didot, 1838.

67. *Revue de Toulouse*, 1865, t. XXII, livraison du 1er juin 1865, p. 12 et suiv., p. 14 du tirage à part. Après lui, le baron Desazars de Montgailhard a adopté la même opinion. Voir, *op. cit.*, pp. 128 et 129. M. Hangar dit même avoir reçu de Baour la confidence qu'il était l'auteur des satires. Mais Baour s'amusait souvent à être un mystificateur.

68. Première satire, p. 3. Voir aussi les autres satires et les Notes où il est dit : « tel qu'on appelait âne autrefois fut dès lors appelé Baour. » (Notes après la 7e satire, p. 15.) Baour répondit à ces attaques par une « Épître à l'auteur anonyme des *Satyres toulousaines* ». A Toulouse, chez Bonnefoi, rue des Chapeliers, Sénac à la Poste aux Lettres et Rey à la Comédie, an XII (1804), in-8o de 16 pp.; prix, 8 sous.

69. *Quel est l'auteur des satires toulousaines?* Examen de cette question par M. Florentin Ducos, séance de l'Académie des Sciences du 21 juin 1866. (*Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, Inscrip-*

tions et Belles-Lettres de Toulouse, 6e série, t. IV, p. 269, Toulouse, Douladoure, 1866.)

70. Première satire, p. 3. Dans la seconde (p. 14), seuls ces vers se rapportent à Tajan :

« Mais vous n'exigez pas qu'en juge bénévole
Je m'humilie au point de prendre votre rôle,
D'admirer avec vous la prose de Tajan. »

71. Sixième satire, pp. 61, 63, 67. Dans la huitième satire (p. 23), l'auteur demande :

« Ne puis-je d'un Tajan dévoiler la démence? »

Les notes ne sont pas plus méchantes que les satires et semblent même presque avouer quel est l'auteur des satires : « Tajan est myope, mais ce n'est pas un crime; mais il fait profession de verser sur les poètes le sarcasme et le ridicule et ce n'est pas bien. Mais comment concilier sa frénésie et ses rapports intimes avec Baour? C'est un de ses chiens couchans, un de ses aboyeurs éternels, un de ses plus intrépides défenseurs; c'est l'Omar du nouveau Mahomet. Cette intimité ne doit pas surprendre si l'on considère l'extrême nullité du poète et l'extrême ignorance du prôneur. (Note 21, à la suite de la 7e satire, pp. 20 et 21.)

72. Troisième satire, p. 29.

73. Première satire, p. 1.

74. Deuxième satire, pp. 21 et 22.

75. Deuxième satire, p. 15.

76. *Le Moulin de Sans-Souci* (1798), *Défiance et Malice* (1801), *Pages du duc de Vendôme* (1807), *Bayard au Pont-Neuf* (1808), *La Robe et les Bottes* (1810), *Le Duel par la Croisée* (1818), *La Pauvre Fille* (1823).

77. Quatrième satire, p. 39.

78. Notes après la première satire, p. 9.

79. Note 10, après la septième satire, p. 18.

80. Première satire, p. 8.

81. Première satire, p. 7.

82. Septième satire, p. 12..

83. Séance du 1er prairial an XII (21 mars 1804).

84. Elle fut officiellement rétablie par arrêté du 21 mai 1806. Voir Armand Praviel, *Un Anniversaire toulousain : La Réorganisation des Jeux Floraux en 1806*. (*Revue des Pyrénées*, 2e trim. 1906, pp. 204 à 230.) Voir également Axel Duboul, *Les Deux Siècles de l'Académie des Jeux Floraux*, t. II, pp. 8 et 23, Toulouse, Privat, 1901, 2 vol.

85. Fondée le 13 messidor an IX (3 juillet 1801).

86. Fondée le 20 messidor an VI (8 juillet 1798).

87. Personnage assez énigmatique qui ne doit être autre, pense-t-on, que Victor Marquesse.

88. Note conservée aux archives départementales, série T, n° 5.

89. Arrêté préfectoral du 30 octobre 1807.

90. Tajan, *Discours contre la centralisation intellectuelle.* (*Mémoires de l'Académie des Sciences*, 2e série, t. III, IIe partie, p. 149.) — Les *Mémoires de l'Académie des Sciences* contiennent encore de Tajan un grand nombre de discours ou de communications sur l'action et l'utilité des académies, sur l'utilité des langues anciennes, sur les progrès des sciences et des lettres, sur les mouvements littéraires, etc..., ou des rapports sur les divers concours.

91. Ancien évêque concordataire, « il n'avait séduit que médiocrement les vieux mainteneurs ». (Armand Praviel, *loc. cit.*, *Revue des Pyrénées*, 2e trim. 1906, p. 214.)

92. *Éloge de M. Tajan*, par M. Florentin Ducos, *jam. cit.*, p. 104.

93. Voici comment Tajan déplorait la disparition des concours et fêtes littéraires :

« Toulouse voilà donc ton malheureux destin!
Ton éclat, autrefois, n'était pas incertain;
Tu brillais par tes jeux, tes spectacles, tes fêtes;
Les beaux arts dans ton sein étendaient leurs conquêtes;
Et Clémence, enflammant le cœur des Troubadours,
Dotait, pour ton orgueil, les chantres des Amours.
Quand le troisième jour du mois chéri de Flore,
Rougissait l'horizon de sa brillante aurore,
Tes magistrats, unis aux soutiens de nos lois,
Décernaient le triomphe et la palme à la fois;
Cent hymnes du vainqueur éternisaient la gloire,
Et le portaient vivant au temple de Mémoire. »

(Première satire, p. 6.)

94. Prononcé le 3 mai 1821. *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1821, p. 54. Tajan y traite de l'Esprit des Femmes, comme, plus tard, le 3 mai 1911, devait le faire M. Étienne Lamy, de l'Académie française, maître ès Jeux. *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1912, 2e part., p. 3.

95. *Éloge de M. Jamme*, par M. Tajan. *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1819, p. 38.

96. *Éloge de M. Martel*, par M. Tajan. *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1822, p. 8.

97. *Éloge de M. P.-L. Carré*, par M. Tajan. *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1826, p. 100.

98. *Éloge de M. Henri Gauldrée-Boilleau, marquis de Lacaze*, par M. Tajan. *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1832, p. 86.

99. *Éloge de M. le baron de Gary*, par M. Tajan. *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1836, p. 119. Voir aussi l'*Éloge de M. de Gary* prononcé le 16 décembre 1855 à la rentrée solennelle de la Conférence des avocats, par M. Joseph d'André. Toulouse, de Bonnal et Gibrac, 1855, 29 pp.

100. *Éloge de M. Tajan*, par M. Ducos, *loc. cit.*, p. 105.

101. Semonce prononcée dans la séance publique du 16 janvier 1820, par M. Tajan. *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1820, pp. 1 et 2.

102. C'étaient Soumet et Jules de Rességuier, mainteneurs; Victor Hugo, Chénedollé, Durangel, Mme Tastu, Alexandre Guiraud, Saint-Valry, Nestor de Lamarque, Belmontet, Chateaubriand, dénommé le « parrain de la Muse française » et qui venait de recevoir les lettres de maîtrise; Baour-Lormian, qui, à ce moment, était mainteneur, avant, par une singularité étonnante, de devenir maître. Il demeura mainteneur de 1809 à 1824.

103. Discours sur l'utilité des Langues, anciennes prononcé à la seconde séance publique de 1837, par M. Tajan. *Mémoires de l'Académie royale des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres*, 2e série, t. V, IIe partie, p. 17.

104. Discours d'ouverture prononcé par M. Tajan à la séance publique du 16 juin 1839. *Mémoires de l'Académie royale des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres*, 2e série, t. V, IIe partie, p. 213.

105. Rapport sur le concours de 1825, par M. Tajan. *Mémoires de l'Académie royale des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres*, 2e série, t. II, IIe partie, p. 144.

106. Semonce prononcée le 1er février 1829 par M. Tajan. *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1829, p. 158.

107. Semonce de 1829, *loc. cit.*, p. 161.

108. Semonce de 1829, *loc. cit.*, p. 159.

109. Voir sur l'influence de Soumet : J. Dedieu, *Alexandre Soumet* (*Revue des Pyrénées*, 1913, p. 39) et, sur le Mouvement romantique aux Jeux Floraux, Armand Praviel : *Les Jeux Floraux et le Cénacle de la Muse française* (*Mercure de France*, 16 janvier 1910) et Jeanroy : *Une Académie six fois séculaire : l'Académie des Jeux Floraux de Toulouse* (*Revue politique et littéraire, Revue bleue*, 4 octobre 1913, p. 422; 11 octobre 1913, p. 449 et 18 octobre 1913, p. 486 et notamment sur le rôle de Tajan dans ce mouvement, p. 488).

110. *Éloge de M. Tajan* prononcé dans la séance publique de l'Académie du 17 janvier 1847, par M. Florentin Ducos. *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1847, p. 92.

111. *Éloge de M. Tajan*, par M. Du Mège. *Mémoires de l'Académ. des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 3e sér., t. VI, p. 231.

LIBERTÉ ET PROPRIÉTÉ DES LETTRES MISSIVES

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE LA TECHNIQUE JURIDIQUE[1]

Qui dit technique, dit question de métier. La technique juridique sera donc l'ensemble des moyens pratiques grâce auxquels on traduit en réalités concrètes les préceptes juridiques purement rationnels. S'il en a été donné de nombreuses définitions, toutes, en leurs grandes lignes, se ramènent sensiblement à la précédente[2].

Parmi ces moyens se distinguent deux groupes que, faute d'expressions plus exactes, nous nommerons le contenant et le contenu.

Le premier comprend les différentes sources du droit; c'est un peu, si l'on veut, l'art de formuler, mais pris uniquement en ce qui concerne les formes extérieures des règles : loi, coutume, jurisprudence, doctrine, pratique notariale, etc.

L'autre est constitué par les inventions, créations, institutions, constructions de toutes sortes, qu'organisent les sources : personnalité, patrimoine, famille, propriété, con-

1. A propos d'un livre récent : Fr. Gény, *des Droits sur les Lettres Missives*, 2 volumes, Paris. Librairie du *Sirey*, 1911.

2. Voy. la discussion des principales définitions dans Demogue, *les Notions fondamentales du Droit privé*, p. 202, etc.

trats, etc., avec leurs divisions et ramifications de toutes sortes.

Un auteur de haute envergure, dont les travaux sur la méthode font quelque bruit depuis longues années déjà, s'est donné pour tâche de rénover nos idées sur la technique et ses applications pour les progrès du droit.

Dans ses principales publications antérieures, il a surtout étudié les sources et le parti qu'on doit tirer de chacune à l'heure présente[1]. Voilà pour ce que nous avons nommé le *contenant :* mais il aborde aussi le *contenu*, l'étudiant non pas tant pour le faire connaître en lui-même avec tous ses détails, que pour mettre en vedette, par ce moyen, les problèmes de méthode, voire de méthode très générale, à chaque pas soulevés par cette étude[2].

C'est pourquoi son nouvel ouvrage sur les *Lettres Missives* présente un double intérêt, d'abord comme exposé magistral d'une théorie tout hérissée de controverses, et non moins comme exemple des nombreuses ressources que présente la technique, envisagée au second point de vue dont nous parlions, le seul qui nous préoccupera désormais.

Les inventions de la technique, par cela seul qu'elles sont entrées dans les mœurs, et qu'elles ont subi l'épreuve de l'expérience, offrent à l'interprète, pour atteindre le but qu'indiquent l'utililité sociale et l'équité, des moyens positifs, qu'il est habile d'utiliser. Avec elles, on possède des règles permettant de trancher les questions de détails dans

1. *Méthode d'Interprétation et sources en droit privé positif*, 1899; — *la notion de droit positif à la veille du vingtième siècle; — la technique législative dans la codification civile moderne, livre du Centenaire*, II, p. 990 et s.

2. Pour l'exposé de cette méthode nouvelle : *les Procédés d'élaboration du droit civil dans les méthodes juridiques* (leçon au Collège libre des sciences sociales en 1910), Paris 1911 ; comme application : *Risques et responsabilité* (*Rev. trim. dr. civ.*, 1902, p. 812 et s.).

l'application des principes inspirés par la conscience et la raison, détails que les données de l'une ni de l'autre, parce que trop générales et trop élevées, ne suffiraient pas à solutionner.

Faute de s'y astreindre, on risque de tomber dans l'arbitraire. N'accuse-t-on pas de ce vice les nombreuses constructions que la jurisprudence élève à coup d'arrêts pour le contrôle de la puissance paternelle (en dehors de la loi du 24 juillet 1889), l'extrapatrimonialité des sommes assurées sur la vie, la dot incluse, les astreintes, etc., tandis qu'on accepte plus aisément l'extension de notions connues qu'elle fait à de nouveaux ordres d'idées : la propriété au droit d'auteur, l'article 2279 aux titres au porteur, la clause à ordre à toutes sortes d'engagements, les règles de la solidarité complète à l'obligation *in solidum* des codélinquants, l'adoption aux enfants naturels reconnus pour les légitimes par un détour, etc.

Ajoutons que l'emploi de la technique établie harmonise la solution des difficultés nouvelles avec celle des questions déjà résolues, précieux avantage non seulement pour la satisfaction de l'esprit, mais surtout au point de vue pratique, les divers phénomènes juridiques s'enchevêtrant sans cesse les uns dans les autres et réagissant constamment les uns sur les autres.

A combien d'obstacles ne se heurte-t-on pas chaque fois qu'on introduit un principe nouveau ne rentrant pas dans les anciens cadres? Témoins les lois du 1er mars 1898 sur le nantissement des fonds de commerce, et du 18 juillet suivant sur les warrants agricoles, qui, permettant un gage sans déplacement, tout en refusant de le traiter comme hypothèque, ont dû être refondues complètement au bout de quelques années.

A la différence des interprètes de l'ancienne école, qui se

confinaient dans les textes du Code civil et prétendaient tout en tirer, M. Gény utilise toutes les constructions doctrinales et jurisprudentielles qui ont fait leurs preuves et qui sont définitivement entrées dans les idées. Sur ce point capital, il se montre d'une hardiesse des plus novatrices, usant par exemple de la théorie des droits de la personnalité, encore ignorée, sinon repoussée, par nombre de jurisconsultes.

Au surplus, et cette différence avec les anciennes méthodes purement exégétiques et logistiques n'est pas moins importante que la précédente, M. Gény considère les moules qu'il emprunte au droit positif pour y fondre les matières nouvelles, non pas comme s'imposant par eux-mêmes et pour toujours, sous prétexte de volonté du législateur, mais comme des moyens d'atteindre le but indiqué par la justice ou l'utilité sociale, moyens dont l'emploi se justifie seulement quand ils permettent effectivement d'atteindre ce but, et que l'interprète a la liberté de changer pour de meilleurs, quand les transformations survenues dans l'état social auront enlevé tout ou partie de leur efficacité aux premiers choisis.

Ainsi comprise, l'interprétation par la technique n'est encore qu'à ses débuts. Cependant, on en comprendra la souplesse et la richesse en voyant le parti que l'auteur sait en tirer dans deux grosses théories de son sujet, la liberté et la propriété des lettres missives.

I

Pour asseoir toutes ses conceptions sur un solide fondement, il érige en droit fortement organisé la faculté capitale de la matière, sans laquelle toutes autres seraient vaines,

celle de correspondre. D'après lui, la liberté et l'inviolabilité de la correspondance n'est pas un simple droit privé, mais une de nos libertés publiques.

Ce premier droit sera d'une énergie et d'une étendue considérables. Outre qu'il empêche des tiers d'arrêter ou de lire la correspondance d'autrui, il interdit au messager d'en révéler quoi que ce soit, même simplement son existence, même si une lettre ne contient rien de *confidentiel* pour le destinataire, et de plus d'en prendre lui-même connaissance, fut-ce par examen extérieur d'un pli cacheté, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa mission, c'est-à-dire pour en déterminer le destinataire.

Vis-à-vis des agents de l'administration des postes, — messager ordinaire et jusqu'à un certain point obligatoire, — cette liberté sera premièrement garantie par les sanctions disciplinaires qu'édictent les règlements sur ce service.

Contre toute personne, elle bénéficie d'une sanction civile. Car si des lois spéciales restreignent la responsabilité de l'État dans le service postal, et si la jurisprudence restreint celle des fonctionnaires publics, l'auteur, armé d'arguments solides, ne veut pas démordre de la soumission, en principe, de l'un et des autres au droit commun, et montre que celui-ci possède assez d'élasticité pour ne pas menacer d'entraver la marche des services publics[1].

Enfin la liberté des correspondances trouve une double sanction criminelle dans l'article 187, Code pénal, frappant toute *ouverture* ou *suppression* de lettre par un fonctionnaire quelconque, et dans l'article 378 réprimant toute violation du secret professionnel. Pas de doute sur le premier point, les agents des postes étant nommément désignés dans l'article 187. Sur le second, peut-être y a-t-il place à

1. *Des Droits sur les Lettres Missives*, I, p. 93 et s.

quelque discussion. Plus haut, nous observions que l'inviolabilité doit être assurée même aux correspondances ne contenant aucune confidence pour leur destinataire, et d'autre part il est certain que, le monopole des postes n'étant pas rigoureusement absolu, chacun a le droit de choisir un messager plus avant dans sa confiance.

Cependant M. Gény classe les agents des postes au nombre des confidents nécessaires à raison de leur état, que la loi soumet au devoir du secret.

Dans ces conditions l'on s'attend à le voir les exempter de l'obligation de témoigner en justice, comme la jurisprudence la plus récente en dispense les ministres du culte, les médecins, les avocats et les magistrats. Bien entendu, il ne s'agit pas de leur faire détailler en justice le contenu des lettres, ni même des cartes postales qu'ils auraient lues. Étant illicite, cette lecture est non avenue. On recherche s'ils doivent témoigner au criminel des constatations légitimement faites dans leurs fonctions, par exemple du passage entre leurs mains d'une lettre pour telle personne, à tel jour et par tel courrier.

Au civil, notre auteur écarte absolument leur témoignage, dont la nécessité ne lui paraît pas justifiée par les intérêts privés seuls en cause. Mais il est trop soucieux des intérêts de la répression pour l'écarter au criminel, sous prétexte de logique et de symétrie. Ce serait oublier que l'usage de la technique, s'imposant pour la satisfaction des besoins légitimes de la pratique, ne doit jamais se retourner contre eux, quand la loi n'y oblige pas expressément.

Or, l'article 378, Code pénal, ne parle pas du témoignage au criminel. En outre, des raisons sérieuses écarteraient-elles ici les dépositaires de confidences aussi graves que les secrets connus des prêtres, médecins, avocats ou magistrats, on n'en devrait pas fatalement décider de même pour les postiers

n'ayant connaissance, quand ils se cantonnent dans l'exercice légitime de leurs fonctions, que de secrets autrement moins sérieux, la seule existence matérielle de lettres à l'adresse d'une personne, et ne rentrant peut-être pas rigoureusement dans la catégorie des confidences[1].

De cette question s'en rapproche une autre : est-il permis aux juridictions d'instruction, pour s'éclairer dans les affaires criminelles, d'intercepter les correspondances entre les mains des agents des postes? Certes la liberté, l'inviolabilité des correspondances ne sont pas plus respectables que la propriété des objets matériels, susceptibles de saisie comme pièces à conviction, que les droits du prévenu sur les écrits et pièces quelconques lui appartenant, librement consultés, recherchés ou appréhendés par le juge (art. 87 et suiv. C. I. crim.), ni surtout que la liberté de sa personne exposée à l'arrestation.

Il n'est pas douteux que le juge a le pouvoir de mettre la main sur les correspondances adressées au prévenu, ou que des indices graves lui révèleraient comme émanant de lui. Mais a-t-il le même droit sur les correspondances échangées entre d'autres personnes? Admettons son droit sur les lettres émanant de personnes ou destinées à des personnes qu'il soupçonne d'être mêlées au crime ou d'en avoir eu connaissance, car il aurait celui de les inculper comme complices ou de les citer comme témoins.

Si l'on va plus loin, et si on lui reconnaît la faculté d'arrêter à la poste tout espèce de lettres indistinctement, on rétablit le cabinet noir, avec cette unique différence qu'il sera dirigé par un magistrat au lieu de l'être par un fonctionnaire administratif. M. Gény en convient, mais croit que les articles 87 et suivants C. Instr. crim. conduisent

1. *Des Droits sur les Lettres Missives*, nº 314, p. 397.

jusque-là, que la technique est impuissante à les restreindre, et que l'intervention d'un juge est une garantie suffisante pour les particuliers[1].

D'aucuns la trouveront au contraire fragile. S'il est des juges d'instruction pleins de conscience et d'expérience, — pour ceux-là point n'est besoin de restrictions légales, — il en est aussi d'autres. Sans citer Brieux, nous invoquons le témoignage de la grande voix de Brouardel[2]; et, depuis qu'il écrivait, l'usage fâcheux s'est répandu de confier l'instruction à de jeunes suppléants débutants, pleins de bonne volonté, mais évidemment dépourvus de l'expérience et de la réserve données par l'âge.

La technique est trop riche pour se dire désarmée en matière aussi grave. Un double principe général, tout d'abord, domine les pouvoirs de l'instruction : si, vis-à-vis du prévenu elle a tous les droits que la loi ne lui refuse pas expressément, fût-ce de le mettre au secret, vis-à-vis des personnes étrangères au délit, elle n'a au contraire d'autres pouvoirs que ceux dont la loi l'arme expressément. Ainsi elle a le droit de les citer comme témoins, de les condamner à l'amende s'ils refusent de parler, de les contraindre à comparaître au besoin par un mandat d'amener (art. 80); mais là s'arrête son pouvoir, et même la loi donne-t-elle au témoin défaillant certaines garanties[3].

Trouve-t-on insuffisant ce principe général, à notre avis pourtant décisif, pour enlever à l'instruction tout pouvoir arbitraire sur les correspondances, nous tirons un argument du texte de l'article 187, précisément écrit pour condamner le cabinet noir.

1. *Des Droits sur les Lettres Missives*, II, nº 295, p. 354.

2. Brouardel, *La Responsabilité médicale*, 1898, *passim*, et spécialement p. 283.

3. Laborde, *Précis de Droit pénal français*, 3e édit., 1911, nº 868, p. 655.

Mais depuis quelque temps le vent ne souffle plus à la limitation des pouvoirs des magistrats instructeurs, qui, sûrement, accueilleront avec faveur la solution de M. Gény, car ils estiment tous qu'on affaiblit beaucoup trop leurs droits. Hâtons-nous d'ajouter que notre auteur souhaite vivement une prompte limitation législative des pouvoirs du juge sur les correspondances, et que, s'il les croit aujourd'hui si larges, c'est par respect pour l'esprit dans lequel furent votés les textes si larges des articles 87 et suivants C. Inst. crim.; car c'est un principe général, d'après lui, contrairement aux idées du regretté Saleilles[1], que les textes doivent toujours être interprétés d'après leur conception originaire[2].

II

Une autre théorie capitale du même livre et qui vient très heureusement compléter la précédente, est celle de la nature du droit à la détention et à la jouissance des lettres missives.

Après une pénétrante analyse de ce droit, l'auteur se décide pour la propriété, déclarant y voir une propriété véritable et non l'un de ces droits flottants que certains baptisent « propriété *sui generis*[3] ». Par ce moyen, il entend d'une part faire converger vers un même centre les divers

1. Saleilles, *La déclaration de volonté*, p. 212 et suiv.; *École historique et droit naturel*, *Rev. trim. Dr. civ.*, 1902, p. 101 et suiv.; *add.* Lambert, *Une réforme nécessaire des Études de Droit civil*, p. 15 et suiv.; Ballot-Beaupré, discours du 29 octobre 1904, *Le centenaire du Code civil*, p. 27 et suiv.

2. *Méthode d'interprétation*, p. 275.

3. *Lettres missives*, I, n° 123, p. 316 et suiv.; voy. cep. I, n° 14, p. 18.

droits sur les lettres missives, appartenant à d'autres que leur détenteur, qu'il envisage comme de vrais démembrements de cette propriété (droit au secret, à la preuve, à la propriété littéraire), et d'autre part donner une base précise à la solution des problèmes que soulève le concours de ce droit à la détention et à la jouissance des lettres missives avec d'autres plus généraux (droit du conjoint, de l'héritier, des créanciers).

Étant donné la très haute et très large définition de la propriété adoptée par d'éminents jurisconsultes, on est tout naturellement conduit à qualifier ainsi le droit à la détention et à la jouissance des lettres, conception offrant l'incontestable avantage d'établir, d'après un modèle parfaitement connu, un lien entre des droits tellement différents les uns des autres qu'ils découragent les premières tentatives de rapprochement, et de faciliter la solution de questions scabreuses, comme le droit successoral applicable aux lettres, surgissant sitôt qu'on place le droit aux lettres dans le cadre de la vie pratique.

D'ailleurs, il est d'autres droits incorporels matérialisés dans un écrit pour simplifier les questions dont ils sont l'objet, témoin les titres au porteur.

Toutefois, loyalement, l'auteur nous avertit qu'il avait d'abord pensé y voir un droit de la personnalité[1]. S'il ne s'y arrêta pas, c'est pour mieux protéger les intérêts moraux engagés, grâce à l'énergie considérable qu'ils acquièrent incontestablement si l'on en fait une véritable propriété[2]. En outre, les droits de la personnalité lui apparaissent comme représentant une catégorie amorphe, aux traits à peine ébauchés, bien loin, en tout cas, de la perfection

1. *Lettres missives*, I, n° 119, *in fine*, p. 310.

2. *Ibid.*, II, n° 247 et suiv., p. 259; n° 252 et suiv., pp. 267 et 268; n° 265, p. 291; n° 172, p. 214.

technique des catégories juridiques traditionnelles, surtout de celle qu'atteint l'idée de propriété[1].

A. — Comment n'hésiterait-on pas cependant avant de se rallier à l'idée de propriété des lettres? La caractéristique principale des droits de la personnalité, c'est de ne pas être estimables en argent. Or, à part l'hypothèse relativement rare, dont nous parlons plus loin, où des lettres ont un prix comme autographes ou documents historiques, leur détention et leur jouissance ne représente pas une valeur pécuniairement exacte, à tel point que les tractations moyennant finances dont elles seraient l'objet sont généralement spéculations peu honorables.

En outre, la propriété, par définition est tellement le droit procurant le maximum d'avantages sur un bien, que les autres droits, portant sur le même objet, en forment autant de démembrements, normalement destinés à revenir, après un temps plus ou moins long, se réunir au faisceau central, sur la tête du propriétaire. Sensiblement différente est la situation du détenteur, même très légitime, d'une lettre missive, en face des bénéficiaires des divers droits portant sur elle.

Sans doute, à l'extinction du droit d'autrui sur une lettre, disparaissent des entraves à celui de son détenteur; mais pour le comparer à un propriétaire, encore faudrait-il qu'il les recueille lui-même et qu'il en profite seul. Ni l'un ni l'autre de ces résultats ne se produit nécessairement.

1. Il classe au contraire sans hésitation, parmi les droits de la personnalité, les droits au secret (I, nº 88, p. 226 et suiv.), à la preuve (II, nº 185, p. 105 et suiv.), et à la valeur littéraire de la lettre (I, nº 135, p. 341 et suiv.). En pareilles hypothèses, il eût été plus difficile encore de s'en tenir aux catégories traditionnelles. Nous croyons savoir cependant qu'un savant Doyen assimilerait volontiers ces prérogatives à des droits réels. Il serait extrêmement intéressant de le voir exposer sur ce point ses curieuses conceptions.

D'abord, fatalement il ne recueille pas les droits d'autrui qui s'éteignent : le droit d'auteur appartenant au signataire ne passe pas au détenteur de la lettre, à moins de cession expresse ou tacite; le droit au secret de l'expéditeur, du destinataire ou des autres personnes mises en cause dans la lettre peut s'éteindre à leur mort, mais cet événement ne le transmet certainement pas au détenteur de la lettre, qui n'a jamais, comme tel, qualité pour l'invoquer; enfin, il serait plus étrange encore de parler de transmettre au détenteur, à l'extinction de la puissance paternelle ou maritale, le droit de surveillance du père sur les lettres écrites par son fils, ou celui du mari sur les lettres émanant de sa femme.

En outre, dans les cas où le détenteur de la lettre profite de l'extinction des droits qui appartiennent à d'autres sur elle, il n'en profite pas seul, à la différence d'un propriétaire qui recueille seul tous les droits réels d'autrui au fur et à mesure de leur extinction. Ainsi toute personne ayant qualité pour invoquer une lettre comme preuve, profite au même titre que lui de la disparition de toute entrave à l'exercice de ce droit, quand s'éteignent les familles ayant le droit d'en exiger le secret.

Une lettre missive nous apparaît, en fin de compte, comme l'objet d'une série de droits, distincts par leur nature comme par leur sujet, qui totalement indépendants les uns des autres ne tendent aucunement à converger pour se réunir sur la seule tête de son détenteur. Dans ces conditions, le droit de celui-ci, restant fatalement très restreint, et devant le demeurer toujours, ne présente avec le droit de propriété que de lointaines analogies.

B. — Du reste, notre auteur n'admet pas sans réserve les conséquences de l'idée de propriété. Ainsi de la propriété

du détenteur découlerait qu'il est arbitre souverain de détruire sa lettre ou de la conserver.

Cependant des lettres contiendront parfois des confidences, concernant leur auteur ou des tiers, trop graves pour les laisser aux mains d'un détenteur indiscret — qui, remarquons-le, pourra parfaitement ne pas être le destinataire (héritier, légataire, etc.), — ou bien leur valeur littéraire est telle qu'elle incite leur détenteur à les publier malgré l'opposition de leur signataire, demeuré titulaire du droit d'auteur. En pareils cas, notre ancienne jurisprudence eût ordonné la restitution à l'expéditeur ; la nouvelle en a parfois décidé de même. Ne voulant pas l'admettre, mais comprenant qu'il faut un remède, M. Gény reconnaît au juge, par argument de l'article 1036 du Code de procédure civile, le droit d'en ordonner la destruction[1].

Il est très douteux que l'article 1036 relatif aux écrits diffamatoires ou calomnieux donne un tel pouvoir au juge. Il l'est plus encore que les rédacteurs du Code de procédure aient entendu le lui conférer, en 1806, c'est-à-dire au lendemain d'une jurisprudence leur indiquant une toute autre ligne de conduite.

En outre, ce droit de destruction est singulièrement plus grave que celui de restitution, puisqu'il prive de l'avantage de consulter la lettre si plus tard on en a besoin.

Mais passons. Le détenteur d'une lettre en est-il propriétaire? Le père aura la jouissance légale des lettres écrites à son fils, et le mari, sous le régime de communauté ou sans communauté, l'usufruit des lettres adressées à sa femme, avec le plus large droit, pour l'un et l'autre, de s'en servir pour leur propre compte. Or, notre auteur le leur refuse, non sans raison, pour les réduire à un simple

1. *Lettres missives*, I, n° 78, p. 205 ; n° 155, p. 392.

droit de surveillance, qui d'ailleurs n'est même pas sans réserve en ce qui concerne le mari[1].

Forcément on doit donc admettre de sensibles différences entre les effets de la détention des lettres et le droit de propriété.

C. — Alors que la structure de chacun de ces droits ressemble si peu à celle de l'autre, est-ce donc pour expliquer les effets reconnus par la pratique au droit du détenteur de la lettre qu'il est nécessaire d'invoquer l'idée de propriété?

Négligeant la faculté pour le détenteur de vendre sa lettre, spéciale au cas où celle-ci aurait une valeur autographique ou documentaire, — que nous avons réservé, — celle de l'invoquer comme preuve, qui appartient également au signataire, et, dans une certaine mesure aux tiers, celle de refuser de s'en dessaisir et de la communiquer à autrui, qui est très contestable en présence de la jurisprudence établie sur les articles 188 et 480-10°, C proc. civ., les prérogatives reconnues comme propres au destinataire d'une lettre se réduisent à trois principales : la lire, la conserver, la détruire.

Toutes trois s'expliqueraient fort bien par le but de la lettre ou les usages reçus, et ce fondement aurait l'avantage de donner au droit du destinataire une souplesse cadrant beaucoup mieux avec nos mœurs que la rigidité du droit de propriété.

Par exemple si la lettre est pour son détenteur un véritable objet de propriété, la logique exige qu'il ne soit pas tenu de la restituer à son auteur, s'il ne s'y est formellement engagé. Tel est l'avis de M. Gény[2]. Mais les mœurs

1. *Lettres missives*, II, n° 225, p. 196, texte et note 2; n° 236, p. 215; et sur les restrictions au droit du mari, n° 236 *in fine*, p. 217.

2. *Ibid.*, I, n° 113, p. 292 et suiv., p. 299; II, n° 251, p. 265; n° 252, p. 268.

et la jurisprudence répugnent à cette conclusion. L'opinion serait si sévère pour le jeune homme qui refuserait à sa fiancée restitution de ses lettres d'amour, après rupture, qu'il s'est trouvé des juges pour l'y contraindre[1]. D'une façon plus générale, quand leur expéditeur en a formellement exprimé le désir, les usages imposent tellement la restitution ou la destruction des lettres, qu'une jurisprudence constante, soutenue par la grande majorité de la doctrine, ordonne cette restitution, quand les lettres se retrouvent dans les papiers du destinataire à son décès[2].

En refusant cette restitution, l'on aurait le tort d'écarter l'autorité d'un juriste qui est un maître pour nous tous, et d'une tradition vénérable, puisque tel était déjà l'avis d'Ulpien[3].

Cette obligation de restitution n'est pas sans analogie avec d'autres situations. Car on trouverait au besoin des exemples de déclarations confidentielles, écrites ou orales, que, pour des motifs d'ordre élevé, les usages réputent non avenues. Telles sont les déclarations diplomatiques, dont l'auteur prévient qu'il ne doit pas être fait état et qu'elles demeureront toujours purement officieuses.

Peut-être n'est-il pas indispensable non plus de s'appuyer sur autre chose que la destination d'une lettre et les usages reçus pour éclaircir l'une des théories les plus délicates de la matière : comment le destinataire, ou plus généralement le détenteur d'une lettre acquiert-il son droit sur elle? En d'autres termes, quel est le fondement de son droit?

Au prime abord, une idée séduisante par sa simplicité s'offre à l'esprit : cette acquisition serait une conséquence

1. Trib. Seine, 22 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 1901, 2e sem., 2, 162.

2. Voy. auteurs et arrêts cités par M. Gény, *op. cit.*, I, nº 113, p. 292; II, nº 251, p. 266.

3. *Dig.* XLVII, 2, *de furtis.*, 14, 17.

de la possession de bonne foi, conformément aux art. 1141 et 2279 C. civ.[1].

Qu'entendre ici par possesseur de bonne foi? Celui d'une chose corporelle ordinaire est le détenteur en vertu d'un acte juridique, ignorant le vice de son titre qui l'empêche de devenir propriétaire. *Mutatis mutandis* il faudrait voir un possesseur de bonne foi d'une lettre dans la personne qui, l'ayant reçue du messager, croit qu'elle lui est destinée.

Cette notion ne satisfait guère les desiderata de la pratique. Chacun admet, en effet, au cas d'erreur du messager, le véritable destinataire à réclamer sa lettre nonobstant la bonne foi de la personne qui l'a reçue par erreur. L'auteur entend, en notre matière, par possesseur de bonne foi tout acquéreur de la feuille de papier sur laquelle est écrite la lettre, s'il remplit les conditions prévues aux art. 1141 et 2279 C. civ.

Il y aurait donc deux espèces très différentes de détenteurs des lettres, leur destinataire véritable et tout autre possesseur de l'écrit matériel, l'acquérant l'un et l'autre par la prise de possession dans des conditions déterminées. N'est-ce pas aller à la fois trop loin et pas assez?

Pas assez d'abord; car à ce compte le destinataire d'une lettre n'aurait pas, contre le messager, d'action pour le contraindre à la lui remettre, alors même que l'expéditeur ne l'aurait pas redemandée en cours de route. D'avance, M. Gény a corrigé cette conséquence purement logique de l'acquisition par la simple possession, en s'appuyant sur une idée beaucoup plus haute, celle de la destination de la lettre, du but qui a présidé à sa confection : « Le droit à la possession et à l'usage général de la lettre missive appar-

1. *Lettres missives*, I, nº 115, p. 118 et s.; et renvois, p. 118, note 3.

tient à celui à qui elle est adressée, et que désigne sa qualification même, savoir le destinataire. C'est *pour lui* et *pour lui seul*, en principe, que la lettre a été créée ou du moins « *informée* » en lettre missive par son auteur... On ne peut se refuser à trouver, dans le fait de la correspondance, tous les éléments d'un accord de volonté tendant à transférer l'écrit épistolaire, de l'expéditeur au destinataire. »[1]

En envisageant ainsi la lettre dans son but essentiel, qui est d'être un moyen de correspondance, on reconnaît à la fois au destinataire le droit de la réclamer au messager, tant que l'expéditeur ne l'a pas reprise, et à l'expéditeur le droit de la réclamer tant que le destinataire ne l'a pas reçue[2].

Cette même idée nous montre, en revanche, que l'application de l'article 2279 serait excessive si on ne la tempérait d'une réserve. Le motif qui risque d'induire en erreur, en exposant à des confusions, c'est qu'une lettre est non seulement l'expression de la pensée, mais une expression écrite. Évidemment, la lettre n'ayant pas été écrite pour des détenteurs matériels autres que son destinataire, on la fait dévier de son but normal en la leur attribuant.

Mais l'usage autorise une telle déviation quant aux lettres douées d'une valeur autographique ou documentaire. Le développement pris dans nos mœurs par les collections autographiques et par l'étude intime des personnages célèbres, ont donné à certaines lettres, à côté de leur premier but, une utilité nouvelle qui naturellement réagit sur leur condition juridique.

La lettre autographe est un bien analogue à tous autres objets ayant appartenu à son auteur; la lettre documentaire

1. *Lettres missives*, I, n° 92, pp. 239 et 240.
2. *Ibid.*, I, n° 29, pp. 53 et 54.

est un bien identique aux pièces d'archives ou manuscrits de sa bibliothèque. Ce sont des biens proprement dits, et la meilleure preuve en est dans leur valeur pécuniaire. Le droit commun de la propriété leur est applicable.

En dehors de cette hypothèse unique, où la lettre est réduite en quelque sorte à l'état « fossile », les règles de la propriété doivent être écartées. Pour le surplus, il n'y a plus en jeu que les droits de la personnalité. Sans doute, on a dit avec autant d'originalité que de raison, on a dit de la propriété qu'elle était un prolongement de la personne. C'est exact ; mais qui dit prolongement dit chose extérieure, et les choses extérieures sur lesquelles nous avons des droits sont des biens susceptibles d'estimation pécuniaire. Or, une lettre n'est qu'une manifestation de la pensée ; elle n'est donc pas chose vraiment extérieure à la personne. Au reste, — sauf l'autographe — elle n'a pas de valeur en argent.

D'ailleurs les divers droits sur les lettres missives nous apparaissent comme tellement spécialisés qu'aucun d'entre eux ne revêt une somme d'avantages assez nombreuse pour entrer en parallèle avec la propriété.

*
* *

Peut-être certains esprits chagrins penseront-ils que nous avons beaucoup bataillé pour un sujet d'assez mince intérêt. Nous leur répondrons qu'avant tout, désireux de mettre en lumière sa nouvelle méthode, M. Gény a choisi volontairement cette matière des lettres missives parce que, n'étant l'objet d'aucune réglementation légale, elle se prêtait mieux à l'exposition de ses idées.[1] Nous serions heu-

1. *Lettres missives*, Avant-propos, § 2, p. XIII et s.

reux si, par les humbles pages qui précèdent, en montrant les divergences résultant du choix de telle ou telle notion technique directrice, nous avions un peu collaboré à vulgariser les travaux d'un si savant maître.

E.-H. Perreau.

PETITES ÉTUDES D'HISTOIRE JURIDIQUE

LE TRAITÉ DE MADRID

ET LE DROIT PUBLIC FRANÇAIS

I — Un mémoire de M. H. Hauser sur le *Traité de Madrid et la cession de la Bourgogne à Charles-Quint*, auquel l'auteur a donné pour sous-titre : *Étude sur le sentiment national bourguignon en 1525-1526*[1], a le mérite de mettre fin à la légende sur de prétendus États Généraux de Cognac. La plupart de nos historiens admettaient, sur les dires non vérifiés de dom Merle, une tenue des États dans cette ville en mai 1526[2]. C'était là, suivant eux, que les députés de la Bourgogne auraient spontanément protesté contre le traité de Madrid et fait connaître leur résolution de rester Français ou, à défaut, de devenir indépendants plutôt que de retourner sous la domination de la Maison de Bourgogne. Mais, outre qu'il était difficile d'admettre une réunion d'États Généraux qui n'aurait laissé aucune trace, il résulte des explications et des documents, sans aucun doute possible, que si le Conseil, réuni à Cognac le 10 mai, décida de ne tenir aucun compte du traité en

1. *Revue bourguignonne*, 1912, t. XXII, n° 3.
2. *Histoire générale et particulière de la Bourgogne*, t. IV (1781), p. 546 et s.

ce qui touchait la Bourgogne et ses dépendances, il n'y eut, à ce moment, ni convocation des Trois-Ordres, ni assemblée de Notables, ni protestations, par conséquent, devant les uns ou les autres, de députés bourguignons. Bien plus, l'auteur du mémoire cherche à établir qu'au centre même de la Bourgogne française, à Dijon, une reviviscence du patriotisme bourguignon se manifesta et qu'un parti au moins se réjouit et de la défaite de Pavie et de la captivité du roi, chanta le triomphe de Charles-Quint et le rétablissement cru tout proche de sa souveraineté.

Je crois que c'est exagérer l'influence et l'importance de ce parti, bien qu'on confesse que le parti contraire fût le plus nombreux. En somme, les poèmes antifrançais, copiés à la suite d'un manuscrit de *Les Faicts et Dicts* de J. Molinet, tant ceux d'un certain Claude Vaulot, parfaitement inconnu d'ailleurs, que ceux d'un autre inconnu qui avait nom peut-être Mathieu Largeot, pouvaient exprimer des sentiments très personnels, tout au plus ceux d'un petit groupe de vieux tenants de la Maison de Bourgogne, mêlés à quelques immigrés du Comté. Je ne vois rien, même dans l'étude publiée par M. Hauser, qui autorise à ne ranger du côté français que « des magistrats, des fonctionnaires, des capitaines, des échevins, des gens en place et en possession d'état, tous ceux que la royauté payait et soutenait... [1] » Il est vrai que l'auteur ajoute les bourgeois propriétaires et les marchands « que le roi avait su gagner par des mesures assez sages », et que cela finit par comprendre à peu près toute la population, du moins tous les gens dont l'opinion comptait.

Des récits mêmes de M. Hauser, il appert que les Bourguignons, avant 1525, tout en défendant énergiquement et souvent âprement leurs franchises, n'eurent ni une con-

1. *Le Traité de Madrid et la cession de la Bourgogne*, p. 99.

duite, ni une attitude qui les distinguât des autres pays d'États aussi férus qu'eux de leurs libertés, que la municipalité et la bourgeoisie de Dijon après la bataille de Pavie furent parfaitement correctes[1] et d'un loyalisme presque surprenant, quand on songe que leur rattachement à la Couronne remontait à moins d'un demi-siècle et que la question bourguignonne n'avait, en vérité, jamais cessé d'être ouverte. La nouvelle du traité de Madrid n'apporta aucun changement dans leurs façons d'agir. La résistance qu'Auxonne opposa au coup de main de Lannoy, en juin 1526, témoigne encore que ces populations n'étaient point si instinctivement poussées à se jeter aux bras des Impériaux[2]. Le gouvernement de leur dernier duc ne leur avait pas laissé des souvenirs si engageants. Les événements qui se déroulaient, et où leur sort semblait en jeu, les troublèrent moins que ne furent émues d'autres régions de la France.

Je veux bien qu'à cela aient contribué les avances, les flatteries, les faveurs habiles de la Régente, les précautions militaires rapidement prises par le chancelier, puis par le roi (et que justifiaient assez la proximité de la frontière et les concentrations de troupes ébauchées de l'autre côté), et aussi l'habileté et les succès de la diplomatie française ; mais comment faire grief à un gouvernement de corriger aussi promptement que possible les événements et de réparer presque instantanément le hasard des batailles ?

Coup sur coup, le renouvellement de la convention de neutralité entre la Duché et la Comté de Bourgogne, obtenu par Louise de Savoie de l'archiduchesse Marguerite et qui mettait la Duché à couvert du côté de la Saône, la trêve de Moore (août 1525) qui préparait un revirement de l'An-

1. *Le Traité de Madrid et la cession de la Bourgogne*, p. 34 et s.
2. *Ibid.*, p. 47 et s.

gleterre en notre faveur et brisait son alliance avec l'Empereur élu, les pourparlers qui aboutirent à la Ligue de Cognac, conclue avec le Pape, Venise, le duc de Milan et la République de Florence (22 mai 1526), sous les yeux mêmes des ambassadeurs de Charles-Quint, se morfondant depuis des semaines à solliciter la ratification de leur traité, la mise en état de défense des places susceptibles d'être attaquées, tout cela montre ce que peut, au lendemain d'un désastre, un gouvernement qui ne s'abandonne pas.

Disons qu'à cette heure d'anxiété qui suivit la nouvelle de la captivité du roi, la Régente et le chancelier Duprat furent merveilleux d'activité, de décision, de hardiesse, mises au service d'une politique très nette et que, du reste, ni les traditions, ni les intérêts nationaux ne pouvaient laisser flottante. Il n'y a malheureusement que chez nous, comme l'écrivait avec mélancolie, dans un article récent[1], M. Madelin où certains esprits « semblent éprouver de la joie à diminuer tous ceux qui, depuis douze cents ans, rois, ministres, généraux, ont travaillé à la grandeur de la patrie », ne voyant pas qu'avec eux « c'est toute la France qu'ils frappent ».

M. Hauser n'échappe pas à ce reproche, surtout dans ses appréciations sur la conduite du roi et du chancelier à l'égard du traité de Madrid. Que ces appréciations tiennent aussi à un dédain ou à une compréhension très insuffisante de notre ancien droit public, je l'accorderai si l'on veut ; mais incompréhension ou dédain, que sont-ils, en pareille matière, que des manifestations de la mentalité déplorée plus haut.

Le traité de Madrid (14 janvier 1526) rendait à Charles-Quint, chef de la Maison de Bourgogne ou se prétendant

1. Dans le journal *La République française*, 2 sept. 1913.

tel, empereur élu, mais non encore couronné, tous les territoires acquis par la France dans la succession de Charles le Téméraire : « ladite duché de Bourgongne, ensemble le Comté de Charolais, seigneuries de Noyers et de Chastelchinon, dépendantes de ladite duché, la viscomté d'Auxonne et ressort de sainct Laurent estans et dependans de la Franche-Comté de Bourgongne et tout ce qui de toute ancienneté estoit et souloit estre du fief, ressort et appartenances des dites duché et viscomté [1]. »

Ce n'était même pas le rétablissement de l'état de choses antérieur à 1477 ; car alors la Bourgogne était fief mouvant de la Couronne et les ducs la tenaient des rois à titre d'apanage. Le traité d'Arras (21 septembre 1435) n'avait suspendu les effets de cette condition vassalique et exempté Philippe le Bon de la foi et de l'hommage, de toute « subjeccion, ressor, souveraineté et autre du Roy « que durant la vie de lui ». Ce privilège personnel n'avait pu changer les rapports de dépendance de la Bourgogne à l'égard de la Couronne[2]. Mais avec le traité de Madrid, c'était la rupture définitive et complète de tout lien qui se pût imaginer entre le royaume de France et « la duché de Bourgongne et autres pièces dessus dites », « et ce purement, librement, perpétuellement et à tousjours au profit dudit seigneur empereur, ses hoirs successeurs et ayant cause, tant masles que femelles, en toute souveraineté, prééminence et exemption de la couronne de France, sans réserver chose quelconque à ladite couronne de France ; ains demeure ladite duché de Bourgongne et les autres pièces et appartenances avant dites entièrement et à perpétuité exemptes, séparées et totalement forcloses de la

1. Tr. de Madrid, art. 3. (Isambert, *Anc. lois de la Fr.*, t. XII, p. 247.)
2. Cosneau, *Traités de la guerre de Cent ans* (1889).

dite couronne de France...[1] » François Ier se trouvait ainsi dépouillé non seulement des droits acquis par Louis XI, mais de tous ceux que celui-ci et ses prédécesseurs avaient toujours eus depuis que la Bourgogne servait d'apanage à des descendants des rois.

Or, cette cession de droits et de territoires, un roi de France était inhabile en droit à la consentir. Tout ce qu'on le pouvait contraindre à signer et à jurer dans l'espèce était de plein droit nul et non avenu, selon les règles les mieux établies du droit public français.

M. Hauser a l'air de croire que les arguments juridiques opposés par le roi de France et le chancelier de France à la non-exécution du traité de Madrid n'étaient que vagues et inconsistants prétextes, bavardages, scolastique et littérature, à l'effet de gagner du temps et finalement d'éluder les engagements pris et jurés par le roi captif. Là est l'erreur.

Et notamment, cet historien paraît ému des formes différentes que revêt, suivant les moments, la fin de non recevoir du gouvernement royal dans les actes assez nombreux où celle-ci est exprimée. Il en conclut que, de mauvaise foi, on usait de toutes flèches, mais qu'on n'avait rien de décisif à opposer aux mandataires de Charles-Quint, forts d'un traité en règle.

Il n'est point nécessaire d'arguer ici de ce que, en tous les temps, la diplomatie s'en tire comme elle peut. Le droit public de l'époque mettait au service de la diplomatie française un certain nombre de principes parfaitement précis, au nombre desquels nous compterons une des lois les plus connues, les plus incontestées et toujours affirmées de l'ancienne monarchie.

1. Tr. de Madrid, art. 3. (Isambert, t. XII, p. 249.)

II. — Trois doctrines avaient successivement apparu entre la fin du onzième et le quinzième siècle sur les conditions de transfert de territoires d'une souveraineté à une autre.

D'abord, une première, d'origine féodale, était fondée sur l'engagement synallagmatique résultant, entre suzerain et vassal, du contrat de fief. Conclu des deux côtés *intuitu personae*, ce contrat créait des obligations réciproques. Le suzerain avait choisi son vassal, le vassal avait choisi son suzerain. Le lien juridique qui les rattachait l'un à l'autre ne pouvait être rompu par la volonté d'un seul. Ni le vassal ne devait quitter son suzerain en dehors des cas très rares prévus par le contrat de fief ou consacrés par la coutume, ni le suzerain abandonner son vassal, ce qu'il eût fait en transférant à autrui ses droits de suzeraineté.

La cession de territoires comprenant des fiefs violait le principe fondamental de toute l'organisation féodale, en plaçant les vassaux sous la suzeraineté de l'acquéreur. Elle ne pouvait donc avoir lieu sans leur consentement. Dans le plus vieux droit féodal, il eût encore fallu l'assentiment des vassaux non cédés, car à eux tous, vassaux et suzerain, ils formaient une sorte d'association où chacun était intéressé à ce que la situation tout d'abord acceptée ne fût ni modifiée, ni surtout diminuée par le fait de l'un des associés, fût-il le chef. Cette conception disparut vite ; le lien individuel de suzerain à vassal conserva seul une valeur pratique.

Bien des fois, au cours de notre histoire, la règle féodale que je viens de rappeler, fut invoquée. On peut citer des faits, des exemples fameux. Lors de la cession que Philippe le Bel fit des droits qu'il pouvait avoir sur la Bretagne au roi d'Angleterre, toute la noblesse de la province à la suite d'Artus de Bretagne s'insurgea, disant que

Philippe outrepassait son droit et ne les pouvait quitter[1]. Après le traité de Brétigny (24 octobre 1360), les vassaux du Languedoc, du Rouergue, de la Saintonge, d'autres provinces, s'élevèrent contre l'abandon de ces territoires, « s'émerveillant trop du ressort que le roy de France les quittait ». Le connétable de Fiennes, dans le Nord, les comtes de Rodez, de Périgord et d'Armagnac, les vicomtes de Caraman et de Castillon, dans le Midi, prirent la tête du mouvement. « Combien que le roy les quitta de foy et d'homage... disaient les aulcuns qu'il n'appartenait mie à luy à quitter et que par droict il ne le pouvait faire[2] ». Le Parlement de Dauphiné s'éleva aussi contre un échange fait entre le roi Jean et le duc de Savoie, contenant un désistement, de la part du roi, de quelques droits de souveraineté et de la foi due par certains vassaux[3].

Il faut reconnaître que le régime de la patrimonialité des fiefs, en se généralisant, tendait à atténuer d'une très singulière façon cet ancien droit. Les fiefs étant entrés dans le commerce, les mouvances qui en dépendaient furent, comme les autres droits compris dans la tenure, susceptibles d'être aliénées. Il semble qu'au début on ait reculé devant les conséquences extrêmes du nouveau principe et qu'on ait admis une doctrine transactionnelle, établie sur la distinction entre les cessions faites à un seigneur plus haut en dignité et celles faites à l'égal ou à un inférieur du cédant. On trouve un écho de ce système dans Cujas et dans Faber. Celui-ci le rejette[4], mais Cujas

1. Dumoulin, sur *La Cout. de Paris*, § 1, gl. 3, n° 27; Cujas, *De feudis*, tit. 22.

2. Froissart, *Chron.*, liv. I, c. 141. — Cpr. Petit-Dutaillis et Collier. *La diplomatie française et le traité de Brétigny*. (*Le Moyen âge*, 1897, p. 1 et s.)

3. Lefebvre de La Planche, *Traité du Domaine*, t. III, p. 395.

4. Faber, *Instit.*, *De assign. libert.*, n° 5.

le fait tourner dans le sens de l'inaliénabilité des fiefs mouvant de la Couronne. Si le seigneur ne peut vendre son fief *cum Curia, nisi nobiliori et digniori*, il est clair que le roi, qui n'a personne au-dessus de lui, ne peut jamais aliéner le sien[1]. Le caractère patrimonial des fiefs tendit à se restreindre aux relations entre particuliers, mais ne fut point reconnu dans les rapports des fiefs vis-à-vis de la Couronne. Pour les mouvances de la Couronne, il resta toujours vrai de dire : « *Vassalagium, invito vassalo, non posse in alienum transferri* »[2]. Et par là la règle féodale se rapproche de la loi sur l'inaliénabilité du domaine, au point d'être absorbée par celle-ci, ou, si l'on veut, elle n'est plus que celle-ci appliquée aux fiefs. Cette confusion n'a pas échappé à nos anciens auteurs. Dargentré donne de l'inaliénabilité de ces fiefs ce motif : « *Non Principum tantum, sed et Reipublicae interesse versatur, et jura principatuum non Principum quibus talium expropriatio permitti non debet*[3]. »

La Bourgogne avait été un apanage tenu à fief de la Couronne et, à ce titre, avait été la première pairie du royaume. Elle lui avait fait retour conformément au statut des apanages par extinction de la descendance masculine

1. Cujas, *De feudis*, tit. 22.

2. Dumoulin, sur *La Cout. de Paris*, § 1, gl. 3, n° 26.

3. Dargentré, *Consuet. Brit.*, art. 329, n° 9. Lefebvre de La Planche. *Traité du Domaine*, t. III, p. 396. « Quand même on pourrait dire que, suivant le principe des fiefs, le Roi peut aliéner ses vassaux, les principes du Domaine viendraient à leur secours pour empêcher cette aliénation.

« Si le domaine est inaliénable, comment pourrait-on soutenir que les mouvances, qui en sont la plus noble partie, soient susceptibles d'aliénation et que le Roi peut se dépouiller du droit de recevoir l'hommage des vassaux qui relèvent de lui pour le faire passer à un autre et se priver du secours qu'il est en droit d'exiger d'eux dans les guerres qu'il est obligé de soutenir. »

de l'apanagiste[1]. Les vassaux du duc, arrière-vassaux du roi, étaient devenus les vassaux directs de celui-ci, il ne pouvait les abandonner.

Une autre doctrine qui n'exclut pas la précédente, mais peut se combiner avec elle, si elle n'en est pas une seconde face, est exposée en ces termes par un des légistes les plus célèbres du temps de François Ier, bien qu'elle remonte beaucoup plus haut :

Rex Franciae, dit Charles de Grassailles, *non potest alienare unam ex civitatibus regni sui*, INVITIS CIVIBUS, *secundum Baldum, Hostiensem et Johannem Andraeae in Novella quos sequitur Jaso*[2].

L'auteur, bien plus ancien, du *Songe du Vergier* avait déjà dit : « Au roy appartient la souveraineté et le dernier ressort en tout son royaulme, et entant qu'il ne pourrait mye celle souveraineté donner, transporter ou aultrement aliéner, ne si n'y peut aulcunement renoncer, car celle souveraineté et dernier ressort, si sont si fort et par telle manière conjoincts et annexés à la couronne, qu'ils ne peuvent de luy estre séparés... et pour ce disent les docteurs en droit canon Hostiense et Jehan André... que se aulcun seigneur veult mettre sa terre et ses hommes en la subjec-

1. Le silence des lettres patentes de 1363 ne pouvait soustraire, quoi qu'on ait dit, l'apanage de Philippe le Hardi à la loi générale de réversion en l'absence de descendants mâles. C'était depuis Philippe le Bel une loi de l'État. Il paraît même qu'un arrêt de 1243 la tenait dès ce temps pour existante, malgré la pratique contraire. (Pasquier, *Recherches sur la France*, liv. II, ch. 18.) A la mort de Charles le Téméraire, il restait un descendant mâle de Philippe le Hardi, le comte de Nevers qui ne mourut qu'en 1491, du reste sans enfants mâles. Il ne réclama rien. Mais c'est cette existence d'un prince bourguignon qui suggéra à Louis XI, très probablement, d'exercer la reprise de la Bourgogne par le moyen de la commise féodale prononcée contre Charles pour félonie. Isambert, *Anc. lois franç.*, t. X, p. 792. Dupin, *Traité des Apanages*, p. 92.

2. *Regalium Franciae libri duo* (1545). — Savaron, *De la souveraineté du roi*, p. 168 (Paris, 1620), cite le texte de Balde.

tion d'aulcun aultre seigneur, ses hommes se peuvent opposer et contredire, car c'est le prouffit des subjects de non changer de seigneur quand ils l'ont bon et agréable[1]. ».

Cela revient à la doctrine du plébiscite que défendent beaucoup d'internationalistes contemporains. Cette opinion était commune aux canonistes et aux romanistes. Elle fut enseignée dès le début du treizième siècle, peut-être dès la fin du douzième, car il n'est pas prouvé qu'Hostiensis en ait été l'inventeur. Elle semble bien être sortie de l'ensemble des conceptions politiques du Moyen âge et se rattacher à la notion de la foi personnelle. Pendant tout le haut Moyen âge, on n'avait pas conçu qu'un homme pût être obligé d'obéir à un autre s'il ne s'était soumis directement et volontairement à celui-ci par un engagement individuel, qui avait pris pendant longtemps la forme de la *commendatio* ou du serment. Depuis le milieu du huitième siècle, cette cause de sujétion avait tendu à devenir l'unique ; et c'était le régime seigneurial qui, ramenant la souveraineté vers des conceptions patrimoniales et l'attachant à la possession du sol, avait donné lieu à une conception nouvelle, celle de la foi naturelle, mais sans que la première ait été écartée. Elle conserva, au contraire, une influence parallèle jusqu'aux approches du dix-septième siècle. Peut-être au quinzième et au seizième se nuança-t-elle de façon un peu différente par une tendance qu'on eut à la transporter des rapports de l'individu au souverain à ceux de la collectivité à celui-ci.

Quoi qu'il en fût, on pouvait citer des exemples concrets de l'application de cette doctrine dans le passé. Lorsque Marseille s'était donnée en 1251 aux comtes de Toulouse, la population avait été appelée à y consentir[2]. De même,

1. Le *Songe du Vergier*, liv. II, c. 251. Lyon, 1491.

2. *Lettre à Alphonse de Poitiers* (Bibl. de l'Éc. des Chartes, t. XLVI, p. 591).

les habitants de Pamiers avaient consenti à la cession que Philippe le Bel avait fait de cette ville, en 1285, à Roger Bernard, comte de Foix[1]. Quand le Dauphiné fut réuni à la France, on consulta une assemblée de prélats, de seigneurs et de notables[2]. Ces incidents et d'autres analogues montrent qu'on n'avait nul besoin d'attendre les encyclopédistes et l'approche de 1789 pour concevoir la libre disposition des peuples par eux-mêmes.

Soit dans la sphère du droit féodal, soit dans celle du droit royal ou seigneurial, le consentement des populations cédées était donc justement et juridiquement requis pour tout changement de suzeraineté ou de souveraineté.

Mais c'étaient doctrines internationales, communes aux nations chrétiennes de l'Occident. La troisième est de formation plus spécialement nationale et, bien qu'on pût la trouver ailleurs, elle avait été formulée et développée en France par l'effet de préoccupations purement françaises.

De très bonne heure, on avait admis que le domaine de la Couronne, tant corporel qu'incorporel, était inaliénable et imprescriptible. « La nécessité de conserver le domaine de la Couronne dans son intégrité qui est le fondement de ce privilège, écrira plus tard Lefebvre de La Planche, semble devoir être regardée comme ayant toujours été une loi fondamentale du royaume, dont on devait reconnaître l'autorité même avant qu'elle ait été consacrée par les dispositions des Ordonnances et par le serment solennel que nos Rois en font à leur sacre[3]. »

Une légende voulait que tous les souverains de l'Europe, dans une assemblée générale tenue à Montpellier en 1275,

1. Beaudoin, *Lettres inédites de Philippe le Bel*, pp. 128-30.

2. Guiffrey, *Hist. de la réunion du Dauphiné à la France*, pp. 159, 207, 338, 345.

3. Lefebvre de La Planche, *Traité du Domaine*, t. III, p. 302.

eussent promulgué l'inaliénabilité du domaine de toutes les Couronnes[1]. Malgré son invraisemblance, peut-être se rattachait-elle à un fait vrai : l'annulation de toute donation d'un bien d'empire prononcée cette même année par Rodolphe de Habsbourg.

Pour la France, le principe de l'inaliénabilité du domaine se précise dans une longue suite, et presque ininterrompue, d'ordonnances, tantôt le proclamant directement, tantôt portant révocation d'aliénations déjà accomplies en violation de la règle supposée préexistante. Il est expressément contenu dans une ordonnance du 3 mars 1347, article 41, rendue par le lieutenant général du royaume, dans une autre de 1402, dans l'ordonnance cabochienne. A partir, très probablement, de l'avènement de Charles V, il devint une clause du serment du sacre : *Superioritatem, jura et nobilitates coronae Franciae inviolabiliter custodiam et illa nec transportabo, nec alienabo.*

Cette clause disparut de la formule du serment après Charles VIII, car « depuis ce temps-là, on a trouvé cette promesse inutile parce que c'est une suite nécessaire des autres promesses qui ne pourraient sortir leur effet si le roi transportait ses sujets à d'autres souverains[2] ». Mais il y a plus. Entre Charles V et Louis XII, au cours du quinzième siècle, la loi de l'indisponibilité de la Couronne, ébauchée dans le *Songe du Vergier*[3] et dont celle de l'inaliénabilité du domaine devient alors une sorte de corollaire, a été l'objet d'une définition plus énergique et plus précise, au début du quinzième siècle, par Jean de la Terre-Rouge[4] et

1. *Fleta*, 3, 6, 9. — *Chron.* du prés. Hénault, an 1275.
2. *Cérémonial du sacre* (1775).
3. Voy. ci-dessus, pp. 105-106.
4. *Tractatus contra rebelles suorum regum. Aureum singulareque opus Joannis de Terra Rubea* (1526).

encore plus à l'occasion du traité de Troyes (21 mai 1420), de la part de Jean Juvénal des Ursins[1]. Dès lors, mieux que le serment du roi, elle assure l'intangibilité et l'indivisibilité de la Couronne, et le maintien aux mains du prince de tous les droits qui y sont « conjoints et annexes ». L'intérêt national paraît mieux défendu et l'est, en effet, par cette *sacrosancta lex quae reges ipsos obstringit*, comme l'appelle Dargentré, loi immuable et intangible, que par le serment individuel de chaque roi. La clause du serment supprimée, cette règle essentielle de la monarchie, placée au-dessus des rois, gagnait en force et en sûreté à ne plus sembler dépendre d'un engagement personnel, qui n'y pouvait rien ajouter. Mais elle restait, en effet, en quelque manière impliquée dans les autres dispositions de ce serment, et c'est pourquoi les rois continuèrent de dire qu'en cette matière ils étaient liés par leur serment. Les deux lois de l'indisponibilité de la Couronne et de l'inaliénabilité du domaine s'étayaient et se complétaient ainsi l'une l'autre. D'ordinaire, les domanistes comprenaient dans le domaine incorporel tous les droits de la puissance publique, mais pas toujours. Le résultat restait le même, car l'ensemble de ces droits constituait la souveraineté qui, étant l'essence de la Couronne, était indivisible et tout entière indisponible.

Longue serait la liste des ordonnances qui promulguent, appliquent ou sanctionnent ces principes. Presque toutes se placent dans le cercle de la police intérieure du royaume ; mais la règle s'impose, *a fortiori*, dans les relations avec les souverainetés étrangères. A l'intérieur, elle ne subit d'exceptions qu'en cas d'apanage et d'engagement, parce qu'alors l'intérêt national en tire profit et que, ni dans l'un ni dans

1. *Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq.*, 741 : *Traité de J. Juvénal des Ursins* cité par Péchenard, *Jean Juvénal des Ursins*, Paris, 1876, p. 224 et s.

l'autre cas, l'aliénation n'est complète, ni définitive. A l'extérieur, elle n'en comporterait que de forcées et d'imposées par la violence irrésistible d'un vainqueur ; on pourrait dire alors que le roi est dépouillé plutôt qu'il n'aliène [1].

Et, sans sortir de la période où se place le traité de Madrid, voici ce qu'écrivait la régente Louise de Savoie à ses plénipotentiaires, le premier président Brinon, Jean de Selve et Jean-Joachim de Passano, auprès du gouvernement anglais, lors des conférences qui eurent lieu en mars 1525 avec Wolsey :

« Au demeurant direz audit seigneur cardinal quant aux comtés de Boulogne, Guigne, avec la ville d'Ardes, ce que je vous ai dit précédemment à votre partement, c'est assavoir que s'il est question de bailler terre si petite fût-elle, que Monseigneur et fils n'y vouldrait aulcunement entendre, tant pour la conservation de son serrement que pour ne déplaire à ses sujets, que pour éviter les inconvénients advenir ; et pour ainsi quant à cela, n'entrez en aucune disputacion ; ains, si ne volait arrêter, retournez devers moi [2]. »

Et ces instructions restèrent les mêmes après Pavie, quelque intérêt, quelque désir qu'on eût de conclure.

1. « Il peut arriver, dans l'État, des disgrâces accablantes dont le poids fait cesser toutes les règles ; telle est la nécessité de payer la rançon du roi, comme M. Talon l'a reconnu dans son plaidoyer rapporté au *Journal des Audiences,* sur lequel l'arrêt du 21 mars 1641 est intervenu, dans lequel il convient que le domaine, en ce cas, peut être aliéné sans retour. — On trouve un exemple d'un si funeste accident dans la personne de François Ier. Les traités qui furent faits alors, l'exécution qu'ils ont eue, et la perte de la souveraineté des comtés de Flandre et d'Artois semblent justifier la maxime que M. Talon avance ; cependant, M. l'avocat général Capel soutint le contraire, au Parlement, à l'occasion du traité de Madrid. Auberi, *Des Droits du Roi sur l'Empire,* liv. I, c. 3. » Lefebvre de La Planche, *op. cit.,* t. III, p. 369.

2. Jacqueton, *La politique de Louise de Savoie,* p. 84 et pr.

De tous ces faits, il résulte bien que, même avant François Ier, le droit public français, la constitution coutumière de la France tenait le roi pour incapable d'aliéner, sous quelque forme que ce fût, aucun droit de souveraineté, aucun territoire, aucune fraction en capital ou revenu de son domaine. Et cette loi fondamentale de la monarchie française était connue de toutes les souverainetés étrangères. En traitant d'une cession ou d'une aliénation avec le roi de France, elles savaient qu'elles traitaient avec un incapable, puisque « nos rois n'étant que dépositaires et administrateurs, et ne jouissans qu'en usufruit sont obligés de transmettre à celui qui leur succède[1] ».

Mais si la loi fondamentale, la loi du royaume, comme disent quelques-uns, est « telle que le roy et ses successeurs et le peuple y soient obligés et ne puisse être révoquée par le roy, auquel rang est... la prohibition d'aliéner le domaine de la Couronne incommutablement[2] », si elle est « annexée et unie avec la Couronne et le roy n'y peut déroger... et quoi qu'il fasse, toujours son successeur pourra casser ce qui aura été fait[3] », la marche des affaires humaines imposait ou risquait fort d'imposer des modifications, interprétations ou compléments ; et si, comme c'est certain, le roi n'y pouvait rien entreprendre seul, il fallait bien admettre un pouvoir constituant. On considérait comme une autre loi fondamentale qu'en pareils cas les États Généraux devaient être appelés à prononcer d'accord avec le roi, et,

1. Lefèbvre de La Planche, *loc. cit.*, p. 362 ; Auberi, *Des Droits du Roi sur l'Empire*, liv. I, chap. III ; Chopin, *De Domanio*, liv. I, c. IV.

2. Guy Coquille, *Hist. du Nivernais*, *Œuvres*, t. I, p. 445. Bordeaux, 1703.

3. Bodin, *Traité des six livres de la République*, liv. I, ch. IV. — Notez que c'est en somme ce que contient un passage des Remontrances des États de Bourgogne : Hauser, *Le Traité de Madrid et la cess. de la Bourg.*, p. 267.

de fait, rien ne pouvait faire obstacle à la volonté concordante du roi et des États. Les rois, qui ne reconnurent jamais à ceux-ci aucune part du pouvoir législatif, ont, au contraire, toujours implicitement et souvent très explicitement, admis leur pouvoir constituant[1]. Cette particularité de notre ancienne constitution était également sue des étrangers, qui ne manquaient point, lorsque la fortune des batailles les poussait à tirer de nos rois quelques concessions territoriales ou pécuniaires, d'en demander l'acceptation et la confirmation par les États Généraux. Les Anglais avaient tenté de l'obtenir lors des discussions qui aboutirent au traité de Moore (11 août 1525); et ainsi voulurent les Espagnols pour le traité de Madrid (art. 5).

III. — Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que Charles-Quint et ses ministres n'ignoraient pas qu'en contractant avec François Ier et les agents accrédités par la Régente, ils avaient en face d'eux des incapables[2]. Le roi de France, dès son arrivée à Madrid, le 10 août, avait pris soin de faire constater par déclaration notariée et la violence qui lui était faite et son inhabileté à s'engager. Il renouvela sa protestation le 13 janvier, quand il apprit qu'il serait contraint de signer le traité le lendemain. Vingt fois, au cours des conférences préliminaires, cette situation juridique avait été exposée et elle avait fait l'objet de conversations plus ou moins vives. L'Empereur savait qu'on invoquait contre la cession de territoires les trois doctrines que j'ai fait connaître. Les Français ne se lassaient point de les rappeler et de les dresser en obstacles rigides aux préten-

1. Édit concernant la succession à la couronné, juillet 1717, et Déclaration du 20 avril 1723. (Isambert, *Anc. lois de la France*, t. XXI, pp. 144-148 et pp. 252-256; — Guy Coquille, *Hist. du Nivernais*, *Œuvres*, t. I, p. 445; — *Discours des États de France*, t. I, p. 277.)

2. Guy Coquille, *Traité des ordonnances*, t. I, p. 559.

tions impériales. Ils firent si bien que deux d'entre elles : la doctrine féodale et la loi fondamentale du royaume touchant l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, furent mentionnées dans le traité et qu'on y plia l'exécution de celui-ci. Quant au consentement des populations cédées, il avait été une des premières objections faites par le roi, il n'y avait pas à en parler[1]. On savait, de part et d'autre, que l'argument persistait en tout état de cause.

Et voici pour le lien de vassalité. On lit dans l'art. 4 : « ledit seigneur roi très-chrétien sera tenu de consentir et déclarer en forme deüe et suffisante que les vassaux et subjects desdites duchés et autres pièces avantdites soient et demeurent quites et absous perpétuellement et à tousjours de foy, hommage, service et serment de fidélité, qu'ils et chacun d'eux pourraient avoir fait audit seigneur roy très-chrétien et à sesdits prédécesseurs, pour raison de ladite duché et pièces avantdites ; ensemble de toute obéissance, subjection, ressort et souveraineté que pour ce pourraient devoir audit seigneur Roy et à sesdits successeurs, à cause de ladite couronne de France, déclarant lesdits foy, hommage, et serment de fidélité devoir demeurer nuls et de nulle valeur, tout ainsi que si jamais n'eussent esté faits et prestez. »

C'était imposer au roi de quitter ses vassaux, de les dégager de toute obligation envers lui. Mais il n'était qu'une partie et ne pouvait, par acte unilatéral ou passé avec un tiers, obliger ceux-ci à porter ailleurs leurs foi, hommage et service. Il est clair que, juridiquement, il ne serait plus tenu si, après les avoir autorisés à l'abandonner, ceux-ci refusaient. Et l'on voit que dans toutes les discussions qui

1. A moins que dans les mots de l'art. 3 : « par les États généraux de son royaulme et païs », païs désigne la Bourgogne prise à part, ce que je ne crois pas.

surgirent, le lien de vasselage fut étroitement rattaché à l'argument du plébiscite ; ses deux principes, l'un féodal, l'autre seigneurial, furent accouplés comme pour se parfaire l'un l'autre. Le style un peu flottant de l'art. 4 et d'autres pièces diplomatiques et aussi des *Remontrances* des États de Bourgogne[1], tient parfois à cette double préoccupation et au désir d'y satisfaire en une formule unique.

Mais le roi, qui ne peut aliéner ses vassaux, ne peut pas davantage aliéner une fraction quelconque du domaine sans le consentement des Trois-Ordres, et, ici, la préoccupation politique n'est plus altérée par aucun souvenir d'un autre genre.

L'article 5 du traité porte que : « aussi demeureront lesdits ostages, comme dit est, jusqu'à ce que ledit roy très chrestien ait fait ratifier et approuver cedit traité de paix et tout le contenu en iceluy par les estats généraux de son royaulme et païs, et par eux jurer et promettre la perpétuelle observance d'iceluy, et l'ait fait entériner, vérifier et enregistrer par la cour de parlement de Paris et autres parlements du royaume de France : constituant procureurs avec pouvoir espéciaux pour comparoir en son nom en icelles cours de parlemens et illec se soubmettre volontairement à l'observance de toutes les choses contenues à ce dit traitté de paix ; et que en vertu d'icelle volontaire soubmission, il soit à ce condamné par arrest et sentence deffinitive desdits parlements en bonne et convenable forme. Soit aussi ledit traitté de paix vérifié, entériné et enregistré en la chambre des comptes dudit Paris pour l'effectuelle exécution et furnissement dudit traitté de paix... »

Que ce soient là les exigences coutumières de notre droit public, connues de toutes les chancelleries, ce n'est point

1. « ne faire aucune chose au préjudice des *subjects* et *vassaux* d'icelle couronne en les mettant hors l'obeissance accoustumée de France. » Hauser, *Le Tr. de Madrid et la cess. de la Bourg.*, p. 164.

douteux. Les Anglais le savaient bien, car Henri VIII et Wolsey, craignant l'exécution du traité, firent remettre une note rappelant au gouvernement français « qu'une partie quelconque du territoire du royaume ne pouvait être valablement cédée, sans que les Parlements, la Chambre des Comptes, les États Généraux donnassent leur libre consentement, ce qu'ils ne feraient point ».

Gattinara a prévenu son maître, il lui a dit le danger de cette clause et qu'elle met à néant le traité ; il en a décliné la responsabilité et même refusé de signer un traité inexécutable et portant en lui les éléments de sa propre destruction. Sur l'insistance des Français, Charles-Quint a consenti. Et comment faire autrement ? Supprimons-la, le droit public de France en changera-t-il ? Le roi ne sera plus obligé d'essayer de faire ratifier le traité, voilà tout. Loi merveilleuse, qui plie à son respect même l'ennemi vainqueur !

L'article 5 du traité contient une disposition plus extraordinaire encore que la reconnaissance du rôle constitutionnel des États Généraux, que personne ne contestait ; il investit les Parlements de France et les Cours souveraines d'une attribution singulière : celle de condamner le roi de France, sous forme d'arrêt, au respect du traité, à la demande qu'il leur en adressera. Mais le droit de juger emporte un droit de choisir et de décider selon les convenances, en d'autres termes, le droit d'absoudre aussi bien que de condamner. Il faut donc prévoir la possibilité pour les États Généraux de ne pas ratifier le traité, ce qu'il était de toute nécessité d'accepter ; pour les Parlements, de ne pas le trouver conforme au droit et de refuser de publier et d'enregistrer, ce qui s'imposait peut-être moins aux parties contractantes.

IV. — Telle était la situation juridique lorsque, redevenu libre et rentré dans le royaume, François Ier fut mis en

demeure par les ambassadeurs de l'Empereur d'exécuter le traité, et surtout la partie de celui-ci relative à la Bourgogne et dépendances, la seule à quoi tînt absolument Charles-Quint.

Que firent le roi et le chancelier Duprat? Ils opposèrent une fin de non-recevoir fondée sur les trois doctrines que nous connaissons.

Dès le 25 avril, le Conseil, réuni à Lyon, avait décidé d'abandonner la personne du roi captif plutôt que de céder un seul pied de terre. Le roi lui-même, vers la fin de l'année, envisagea l'éventualité de ce sacrifice. En novembre 1525, il consent et ordonne que « le Dauphin, son fils, soit couronné et sacré roi de France et pourvoit à la régence du royaume, ledit Dauphin étant mineur ». Le tout sous la réserve du *jus postliminii*. Mais là encore un obstacle se dresse. Le roi de France, qui est roi non par sa volonté, mais par le commandement de la loi, ne dispose pas de sa personne et n'a pas le droit d'abdiquer. Pour qu'un tel acte soit valable, il faut encore la mise en mouvement du pouvoir constituant. Aussi l'édit secret, envoyé de Madrid et porté par Montmorency à la Régente, dit-il : « Voulons et ordonnons que notredite Dame et Mère assemble et puisse faire assembler aulcun nombre des bons et notables personnages des Trois-États de tous les païs, contrées et bonnes villes de France, en tel lieu et tels, et tel nombre qu'elle avisera et que bon lui semblera, auxquels ensemble, ou à part et séparément les uns des aultres, elle communiquera notredit vouloir et intention tel que dessus, pour avoir d'eux leur avis, conseil et *consentement*. » Cet acte, rédigé par le premier président de Selve, était signé et scellé par le roi et contresigné par Florimond Robertet[1].

1. *Édit portant que le dauphin prendra la qualité de roi et sera oint et couronné*. Madrid, nov. 1525. (Isambert, *Anc. lois de la France*, t. XII, p. 237 et s.)

Ajoutez, et M. Hauser lui-même l'indique, qu'au cours des conférences préliminaires de Tolède, les délégués français ont toujours fait appel aux règles de notre droit public, et que c'est en les invoquant qu'ils ont obtenu l'insertion de l'article 5. Joignez-y que Louise de Savoie et, à Tolède, le premier président de Selve, partant de ce fait que la Bourgogne, même avant sa réunion à la Couronne, était la première pairie de France et le plus grand fief mouvant de cette Couronne, proposèrent de faire trancher le différend par le Parlement de Paris, qui était aussi la Cour des Pairs, de quoi il sera bon de rapprocher les attributions exorbitantes reconnues aux Parlements par l'article 5, et ce fait que, finalement, c'est aux pieds des magistrats de ces Cours que le traité vint échouer dans les lits de justice des 16 et 20 décembre 1527[1].

Et, après cela, peut-on vraiment incriminer de mauvaise foi, ni le roi, ni Duprat, ni ce grand honnête homme qu'était le président de Selve? Ils furent les défenseurs très habiles des merveilleux retranchements que le droit politique de leur temps leur fournissait. Après, comme avant le traité, c'est la même conversation qui continue. Personne, en Europe, pas même les ministres espagnols, n'avait cru qu'elle se fût terminée le 14 janvier 1526. On savait que le roi ne voulait rien céder, que les États Généraux, si on les réunissait, que les Cours souveraines, qui certainement seraient saisies, ne céderaient rien.

A peine libre, François Ier refuse la ratification du traité, — que Charles-Quint lui-même n'a point encore signé et qui, dès lors, ne saurait être définitif, — parce qu'« il était besoin qu'il sût premièrement l'intention de ses sujets de Bourgogne, parce qu'il ne les pouvait aliéner sans consentement

1. Isambert, *Anc. lois de la France*, t. XII, pp. 285-301.

et que, de brief, il ferait assembler les États du pays pour savoir leur volonté ». Et, de fait, il consulta les Bourguignons, non sous forme plébiscitaire, mais par la voie des États de Bourgogne. M. Hauser pense qu'il suggéra à ceux-ci leur réponse. Et c'est bien possible dans une certaine mesure; mais à qui fait le métier de roi est-il défendu de prendre des précautions pour le salut de l'État? Et ne doit-on de félicitations et de brevets de loyauté qu'aux gouvernants qui s'en vont à l'aveuglette et confient leur impéritie et leur ignorance à une étoile qui jamais ne se lève?

On se retrancha aussi derrière la loi fondamentale sur l'inaliénabilité du domaine, le serment du sacre et l'impossibilité de rien abandonner sans l'assentiment des États Généraux et la collaboration des Parlements? N'était-ce pas conforme au traité?

Ne voir là que des subterfuges d'un roi pour manquer à sa parole et des inventions de circonstance d'un juriste auvergnat déconcerte de la part d'historiens sérieux!

On ne convoqua pas les États Généraux; c'était bien inutile, leur réponse était connue d'avance; mais les *Remontrances* adressées au roi par les États de Bourgogne et ceux du comté d'Auxonne reproduisent la série des arguments d'ordre politique et d'ordre juridique qui n'avaient jamais cessé d'être l'objet de la conversation diplomatique. Sur ces *Remontrances* des Trois-États de Bourgogne, réunis à Dijon le 4 juin 1525, M. Hauser s'exprime ainsi :

« Lisez cet énorme fatras qui remplit près de vingt feuillets manuscrits et vous y trouverez tout le bric-à-brac juridico-archéologique déjà étalé dans les conférences de Tolède, par de Selve et ses auxiliaires : la loi salique, l'inféodation faite par Jean le Bon à Philippe le Hardi, le droit des apanages, l'inaliénabilité du domaine, le serment du sacre, la théorie en vertu de laquelle le Parlement de

Paris a seul qualité pour trancher le litige, toutes ces raisons se retrouvent ici. C'est une nouvelle réponse au mémoire dans lequel Gattinara avait aigrement réfuté le plaidoyer des Français... Il est clair que l'on avait passé au greffier des États, ou à quelque membre érudit du Parlement de Bourgogne, le mémoire de de Selve et les avis du Conseil et qu'on l'avait chargé de les accommoder à la sauce bourguignonne [1]. » Remarquez comme, en face de ces gauches et lourds Français, le seul Gattinara a de l'esprit [2].

1. P. 81. Observer qu'aux pièces justificatives, sous le n° 18, p. 164, M. Hauser donne les « Remontrances adressées au roi par les États de Bourgogne » extraites des manuscrits de la Bibliothèque de Dijon : Fonds Baudot, n° 74, f°s 97-116. Or, de ces remontrances, M. Hauser a coupé dédaigneusement tous les passages contenant les arguments juridiques.

Ainsi, p. 166, les f°s 100-114 sont ainsi résumés : [Autres considérations historiques contre le droit de l'empereur : nouvelles discussions sur la loi salique, f. 100-102, sur la portée de l'inféodation faite par le roi Jean à Philippe le Hardi. Démonstration du caractère de fief masculin de la Bourgogne. Discussion sur la nature des apanages. Ces digressions historico-juridiques jusqu'au f° 114 v°.] Il ajoute en note : « Toute cette partie est évidemment rédigée pour servir de mémoire aux ambassadeurs. » Dans l'esprit des rédacteurs, elle a donc une grande importance pratique. Est-ce pour cela qu'il la retranche ?

P. 167 : [Précédent de la bataille de Poitiers et de la cession de la Guyenne, laquelle a été déclarée nulle par la cour des pairs.] — C'est un précédent d'ordre politique et juridique, on le supprime. Partant de ce principe, qu'il n'existait dans l'ancienne France ni droit public, ni traditions politiques, on passe sous silence tout ce qui pourrait démontrer le contraire et tout ce qui en est l'expression.

2. M. H. Lemonnier (*Hist. de Fr.* de Lavisse, V², p. 56), pour donner une idée à ses lecteurs de l'arrêt en forme du Parlement de Paris, 20 décembre 1526, s'exprime ainsi : « Les notables se déclarèrent prêts à faire au roi tout service et toute aide en le remerciant de demander gracieusement là où il pouvait commander. » — Ailleurs il résume les longs pourparlers des ambassadeurs français et impériaux où les règles les plus essentielles du droit public français sont perpétuellement en jeu de la façon suivante : « Qu'on discutât à l'aide d'arguments historiques ou juridiques empruntés « à la Sainte Écriture, aux histoires grecques et romaines, même aux rois d'Egypte ou bien au Digeste et au Code ;

Ce bric-à-brac juridico-archéologique, vous le retrouverez dans l'arrêt en forme, lu par le premier président du Parlement de Paris, toutes chambres réunies avec les présidents et conseillers des diverses Cours du royaume, et qui déclare nul le traité fait à Madrid en 1526. Ce bric-à-brac archéologique était tout uniment les lois essentielles de la monarchie et d'une constitution qui avait permis à Louise de Savoie, après avoir dit, à la nouvelle de Pavie, à peu près comme un homme d'État moderne : Pas un pouce de territoire, pas une pierre de nos forteresses ! de tenir parole, au moins pour la Bourgogne et ses dépendances[1], et d'enlever, en même temps, ses alliés au vainqueur.

Mais il faut bien terminer par cette citation :

« Assurément, nous ne sommes pas dupes des appels que Duprat et *ses acolytes* adressent au droit des peuples. Nous

qu'on essayât de ruser avec Charles ou de faire appel à ses bons sentiments, cela ne faisait point avancer la question d'un pas. » (*Ibid.*, pp. 46-47.)

1. Le traité de Madrid contenait encore l'abandon de Péronne, du comté de Boulogne, du comté de Guines et de celui de Ponthieu et quelques villes de la Somme, que François Ier garda ; mais par le traité de Cambrai (3 août 1529), il dut abandonner la souveraineté et le ressort sur la Flandre et l'Artois pour lesquels Charles-Quint lui devait jusqu'alors la foi et l'hommage et quelques autres villes. (Isambert, *Anc. lois de la France*, t. XII, pp. 316-331.) Par là, la loi fondamentale du royaume fut évidemment mise en échec. Il eût fallu que les États Généraux consentissent ; mais, en pareil cas, on ne les appelait jamais à le faire, car ainsi la question restait ouverte et la conversation diplomatique pouvait toujours être reprise. Cependant, le roi paraît avoir eu quelque scrupule de conscience à l'exécution du traité de Cambrai. Il se fit relever en ce qui la concernait par le pape des obligations du serment du sacre (Bulle du 29 novembre 1529) ; — « preuve, dit à ce propos M. Paul Viollet, que ce serment inquiète soit le roi de France, soit Charles-Quint lui-même, qui sent le besoin d'écarter un moyen de nullité de nature peut-être à vicier l'engagement par son rival. » (*Hist. des inst. pol. et adm. de la France*, t. II, p. 168.)

nous refusons à voir dans *la comédie politique* de 1526 (ces aménités sont pour les Français!) un hommage rendu au dogme de la souveraineté nationale (En effet!). Mais tout de même, ce n'est pas en vain que certaines paroles sont prononcées dans l'histoire, fût-ce *d'une bouche peu sincère*. Le fait qu'au premier rang des raisons qui s'opposent à l'aliénation d'une province on ait pu faire figurer en 1526 (comme au douzième et au treizième siècle) le défaut de consentement des habitants, ce fait est considérable. En ce seizième siècle où naissent et s'agitent toutes les idées dont vit le monde d'aujourd'hui, une grande idée a trouvé sa formule presque définitive. Lorsqu'ils écrivaient : « Il est fondé en droit que l'on ne peut nulles villes ou provinces contre la volonté des habitants transférer en autre et pour ce n'en saurait-on parvenir à translation ou aliénation, si non par leur consentement », ce jour-là, les écrivains *à la solde* de François Ier fondaient plus ou moins consciemment un droit nouveau. Ils ouvraient la route où devaient passer en 1573-1574 le grand Bourguignon Théodore de Bèze (vous vous doutez pourquoi, par exception, celui-ci est grand) et François Hotman, en 1579, les auteurs de la déclaration de l'Indépendance des Provinces Unies... »

Eh bien! non, les écrivains à la solde du roi de France ne fondaient rien de nouveau. Très consciemment ils usaient, dans l'intérêt de leur pays, de principes juridiques qu'ils n'avaient été les premiers ni à invoquer ni à appliquer, mais qui étaient vieux de plusieurs siècles. Et c'est sur une route singulièrement battue que s'engagèrent en 1573-1574 (si c'est vraiment celle-ci qu'ils suivirent, mais j'en doute) le grand Théodore de Bèze et François Hotman.

Et lorsque M. Hauser ajoute : « A ce titre l'année 1526, qui scella indissolublement l'union de la Bourgogne à la

France, reste une date dans l'histoire des idées politiques et du droit public européen », il est dupe d'une illusion. Que ne s'en tient-il à la Bourgogne ! L'avoir gardée suffit au bonheur de cette année qui vit, après un pareil désastre, une diplomatie très souple, très active, très hardie, manœuvrant les armes traditionnelles qu'elle tirait de la constitution nationale, permettre à son roi de ne pas dépouiller le rôle, qu'avaient assumé ses ancêtres, d' « assembleurs de la terre française ».

J. Declareuil.

L'ÉCONOMIE FAMILIALE

EN XAINTRIE (CORRÈZE)

La Xaintrie noire qui forme aujourd'hui le canton de Saint-Privat (Corrèze) est nettement limitée. Elle est formée d'un plateau d'une altitude moyenne de 500 à 600 mètres qui de tous les côtés, sauf à l'est, s'abaisse brusquement vers les vallées des deux rivières qui la bordent. — La Dordogne la limite à l'ouest et au nord, la Maronne au sud. A l'est seulement, le plateau va en s'élevant progressivement pour se confondre peu à peu à la chaîne des monts du Cantal. — Ainsi séparée sur toutes ses faces — sauf une — par des rivières, la Xaintrie noire semble une monstrueuse forteresse de granit et de lave, dernier contrefort des monts d'Auvergne, entourée des étroits et profonds fossés creusés par ses rivières.

Elle a eu une histoire mouvementée, revendiquée tour à tour par le Limousin et, à ce titre, faisant partie de la vicomté de Turenne, ou par l'Auvergne, et devenant une possession de l'abbaye de Saint-Géraud d'Aurillac. Cependant l'idée générale qui, nous semble-t-il, domine toute son histoire, c'est qu'elle avait réussi à se faire peu à peu une vie autonome et que ces changements de souveraineté ne l'inquiétaient que fort peu, se sachant garantie et sauvegardée par sa position géographique, sa pauvreté, sa petitesse. —

D'ailleurs son nom, qui est très vieux et dont on n'a pu encore découvrir la source exacte, semble bien signifier que, de très bonne heure, elle avait acquis une personnalité propre.

Ce qu'il est absolument nécessaire de bien comprendre, c'est que ce petit pays, encerclé entre ces deux rivières, séparé du Cantal et de l'Auvergne par des montagnes assez hautes, va fatalement, à toute époque, être amené à vivre d'une vie économique particulière, demandant forcément à lui-même les ressources qu'il lui est très difficile de se procurer ailleurs. Il en sera ainsi d'autant plus qu'il est entouré de pays ne lui ressemblant en rien et beaucoup plus riches que lui. Au nord et à l'est, l'Auvergne, pays de grandes propriétés et d'élevage ; au sud et à l'ouest, le Bas-Limousin, pays de vigne et de froment. La Xaintrie, au contraire, ne peut cultiver ni la vigne, ni le froment parce que la température et la nature du sol s'y opposent, et elle ne peut être un pays d'élevage comme l'Auvergne, car elle n'a ni ses prairies, ni ses pacages. De plus, elle ne pourra pas écouler sur les marchés voisins les fruits de sa terre parce qu'ils seraient concurrencés avantageusement par des produits bien plus beaux et bien meilleur marché. Enfin, la Xaintrie ne pourra pas expédier au loin, car elle n'a pas à sa disposition de suffisantes voies de communication. Le chemin de fer le plus proche a sa tête de ligne à Argentat qui est distant de Saint-Privat, chef-lieu de la Xaintrie, de 18 kilomètres. Et encore cette voie ferrée n'est-elle qu'une ligne à voie étroite, ce qui oblige à un transbordement fort coûteux à sa jonction à la ligne normale.

Pour ces multiples raisons, la Xaintrie devait avoir, de toute nécessité, une vie particulière, utilisant toutes ses récoltes qu'elle ne peut écouler et se contentant d'elles parce que sa pauvreté l'y oblige. Au dix-neuvième siècle,

cette économie s'est gardée intacte et ce pays donne actuellement un exemple frappant et typique d'économie familiale ; les paysans qui l'habitent, et dont nous allons analyser les budgets, vivent presque exclusivement des produits du sol qu'ils travaillent. Isolée et partant égoïste, la Xaintrie, îlot de pauvreté, ne devait compter que sur elle, et c'est ce qu'elle a fait.

Nous allons donc voir comment le paysan xaintricois arrive à la satisfaction de ses besoins économiques et nous comparerons les parts respectives qu'occupent dans sa vie l'économie familiale et l'économie monétaire. Ce paysan vivra toujours, en règle générale, sur une terre, soit à titre de petit propriétaire, de fermier ou de métayer. Nous ne distinguerons pas entre eux dans ce tableau d'ensemble, car leur genre de vie est à quelques détails près — et que nous indiquerons — absolument le même.

I. — Les Dépenses.

La nourriture du paysan xaintricois est très simple. Elle se compose de pain bis ou noir fait à la maison, de porc salé engraissé sur le domaine, de légumes cueillis dans le jardin qu'il a travaillé, de fruits produits par les arbres de son enclos. La boisson se compose de cidre et d'eau, et le lait entrera pour une part minime dans son alimentation.

Étudions d'abord le pain et ses remplaçants. Ce pain sera tiré du seigle produit sur le champ. Très souvent on ne payera pas le meunier en argent mais en nature, lui donnant 4 doubles décalitres sur 25 qu'il devra moudre. Chaque personne de la famille est présumée devoir en faire, pendant un an, une consommation de 24 double déca-

litres. Dans une assez grande propriété, le seigle sera donc ainsi divisé :

4.000 gerbes ont produit 320 double décalitres (100 gerbes donnant 8 double décalitres en moyenne).

70 seront conservés pour la semence.

124 seront affectés à la nourriture d'une famille de 5 personnes.

15 seront réservés à la nourriture des porcs et de la volaille.

111 seront vendus.

Le prix moyen étant de 3 francs, le fermier touchera 333 francs, seul bénéfice qu'il retirera de toutes ses récoltes.

La partie de seigle conservé pour la nourriture sera pétrie à la maison par les femmes et portée au four de la propriété dont le fermier s'est réservé le droit d'user dans le bail et qu'il chauffera avec le bois de la propriété. Ou bien, au contraire, le pain sera porté au bourg voisin où, pour 0 fr. 10 par tourte de 5 à 6 kilos de pain, on le fera cuire. Et encore bien souvent cette somme de 0 fr. 10 ne sera pas payée, le paysan prenant de plus en plus l'habitude d'indemniser le boulanger par un apport annuel d'un char de genêts qu'il aura coupés et fagottés.

Le paysan xaintricois peut, s'il le veut, ne rien débourser pour son pain. Cependant, en pratique, chaque dimanche et jour de fête, il achètera au bourg une « miche », c'est-à-dire 1 kilo de pain blanc, mesure uniforme pour tous les ménages, qu'ils soient ou non très nombreux. La seule dépense qu'il fera donc, quant à son pain, sera approximativement par an de $0{,}40 \times 60 = 24$ francs. Nous pouvons donc, dans un ménage de 6 personnes, dresser un budget quant au pain.

Farine tirée du sol.....	300 fr.
Pain acheté au boulanger.....	24 fr.

Il nous faut signaler comme remplaçant le pain : la châtaigne et la farine de sarrasin qui, les années de mauvaises récoltes en seigle, le remplacent, ou bien qui permettent d'en vendre une plus grande quantité et d'acquérir ainsi des bénéfices plus gros.

L'aliment le plus important, après le pain, est pour le paysan xaintricois la viande, c'est-à-dire la viande de porc presque exclusivement. Dans chaque famille, on engraisse un ou deux porcs qui, ensuite, sont soigneusement salés et servent à la consommation annuelle. Pour une famille de 6 personnes, on tuera pour l'année 1914 :

1 premier porc de 125 kilos vers le 1er janvier.
1 second porc de 150 kilos fin mars ou avril.
A la dernière foire de Saint-Privat (15 décembre 1913), les 50 kilos valaient 46 francs, ce qui fait que cette famille utilise à peu près 300 kilos évalués à 46 fr. les 50 kilos = 276 fr.

Ces porcs seront nourris par des pommes de terre, des châtaignes recueillies sur le domaine. Quant à la viande qu'il achètera au boucher, elle sera considérée comme une viande de luxe qui ne sera servie que peu souvent sur la table du paysan. A l'occasion d'une fête familiale et aussi à l'occasion de la fête patronale, on en achètera. Nous ne pouvons apprécier très exactement quelle est cette dépense, car elle varie par trop avec chaque famille, et étant, pour cette cause, un des éléments les plus instables du budget paysan. Il faut noter que cette variation tient aussi à ce que la viande de veau est traitée par les paysans comme un remède efficace contre toutes espèces de maladies. Le boucher remplace, en beaucoup de cas, le pharmacien.

Nous évaluerons très largement cette dépense en l'estimant à 20 francs. Nous avouons cependant que ce chiffre n'est qu'une moyenne et que nous le croyons supérieur à la réalité.

Est-il besoin de dire que pour les légumes, tous sont pris dans le jardin et que la graine elle-même provient des cultures de l'année précédente.

Il nous faut ici cependant parler de la pomme de terre, qui joue un grand rôle dans l'économie xaintricoise. Elle est affectée à de multiples emplois : nourriture du paysan, engraissement des porcs, vente, etc... Tout le monde aussi en cultive : les surfaces emblavées sont à peine supérieures, dans le canton, au total des terres ensemencées de pommes de terre. Celui qui n'a pas le moindre champ recevra sans peine la permission d'en faire dans le champ d'un grand fermier, pourvu qu'au moment de la moisson il aide ce dernier en lui consacrant un nombre de journées par quatre ou cinq sillons ensemencés par lui.

Quant à la boisson, pendant la plus grande partie de l'année, elle sera composée de cidre, s'il y a eu des pommes, sinon d'eau teintée de vieux cidre qui sert aussi comme vinaigre. Au moment de la moisson et depuis quelques années, il y a tendance à boire du vin. Pour une famille de six personnes que nous prenons comme type représentatif d'une famille xaintricoise, on achètera un tonneau de 100 à 150 litres de vin venant des plaines du Bas-Limousin et qu'un paysan, avec ses bœufs, sera allé chercher pour lui et les autres habitants de son village. Ces 100 litres reviendront, tout compris, à 0 fr. 45 ou 0 fr. 50 le litre et ils seront absorbés au mois d'août.

Si nous nous résumons, quant au besoin alimentaire, nous voyons quel est le rôle minime que joue l'économie monétaire dans cette catégorie de dépense la plus importante de toutes. 24 francs de pain, 20 francs de viande et 50 ou 55 francs de vin, ce qui ne fait pas 100 francs, qui sortent de la maison pour la nourriture de six personnes.

Cependant, il faut ajouter que dans les très mauvaises

années, il peut arriver que le seigle récolté ne soit pas suffisant à la nourriture annuelle de la famille. Dans ce cas — très rare — il faut en acheter, ce qui est une dépense supplémentaire considérable, mais tout à fait anormale.

Il faut aussi faire remarquer que certains paysans, des fermiers plus particulièrement, vendent leur seigle après leur récolte pour payer le terme de Noël et sont, par conséquent, obligés d'en acheter vers le mois de juin. C'est une très mauvaise opération de spéculation agricole, car le double décalitre se vend de 3 francs à 3 fr. 50 en novembre et 4 francs en juin.

Un second besoin aussi important que le premier, mais qui, cependant, pour le paysan est moins primordial, c'est l'habillement. Ce besoin est plus complexe que le précédent, en ce sens tout à fait spécial que, pour sa satisfaction, les produits ne peuvent pas être utilisés sans préparation ; ce qui souvent décourage le paysan et l'amène plus facilement à employer des produits étrangers. De plus, cette préparation entraîne une certaine dépense d'installation qui serait souvent beaucoup plus coûteuse qu'utile. Aussi voit on disparaître de plus en plus le vieux droguet qui était, il y a quelques années encore, porté par tous. Pour le remplacer sans aller acheter, l'esprit inventif du paysan l'a amené à faire du tricot son principal vêtement. La laine prise sur les brebis — qui en produit environ 2 livres par an — est nettoyée, filée à la maison, et le tricot est pendant l'hiver fabriqué par les femmes. Il faut cependant un habit plus convenable : quelquefois, il est fait à la maison avec du drap acheté au dehors, mais dans la majorité des cas, il est fait par le tailleur de l'endroit qui, tout compris, prend dans les 60 à 65 francs. Seulement, cet habit fait de cinq à huit ans, il faut donc reporter la dépense totale sur cette

durée : ce qui au plus fait pour l'homme 10 francs par an. Pour la femme, elle ne dépense guère plus que l'homme, ce qui nous permet d'établir le budget suivant d'une famille quant à l'habillement :

Deux hommes :	Deux costumes de 60 francs chaque, qui feront 6 ans = 120 : 12.....	10 fr.
Deux femmes :	Deux corsages à 5 francs.....	10 —
	Deux robes à 5 francs.....	10 —
Deux enfants :	.....	
		30 fr.

On s'étonnera que nulle dépense ne soit portée pour les enfants. Il en est ainsi presque toujours. Leurs habits seront confectionnés dans les vieux habits du père ou de la mère, ou envoyés tout faits de Paris comme cadeaux de parents émigrés.

Quant aux bas, chaussettes et linge de dessous, ils sont tous faits avec la laine des brebis. La chemise comme les draps de lit venaient jusqu'à présent du lin cultivé dans le pays. Ils sont maintenant de plus en plus achetés au dehors. Mais cependant, ce n'est pas une dépense que nous pouvons noter, car souvent, pour la femme comme pour l'homme, elle provient de la dot et ne rentre, par conséquent, en rien dans un budget de dépense annuel.

Nous en arrivons à la question de la chaussure, qui est ici particulièrement intéressante. Le paysan xaintricois emploie ordinairement les sabots ; pour lui, les souliers sont un luxe presque inconnu ou du moins qui l'était il y a quelques années. Chaque personne dans le ménage possède deux paires de sabots, l'une toute en bois, qui, tapissée de paille, sert à faire, les pieds nus dedans, les gros travaux de la ferme ; l'autre, avec le dessus entièrement garni de cuir verni ou non et qui est la paire habillée, que l'on prend pour aller au bourg.

Cependant, l'usage du soulier tend à se généraliser. On le prend depuis quelque temps en été à la place du sabot. Mais un paysan cependant n'en use que de vingt à trente fois par an, trouvant avec raison le sabot plus sain et plus chaud pour l'hiver. On comprend combien il serait téméraire ici d'essayer d'évaluer la dépense en souliers d'un paysan. Il en a une paire qui lui durera indéfiniment et qui lui coûte de 22 à 25 francs. Il faudrait, si l'on voulait évaluer cette dépense annuelle, diviser ce chiffre par un nombre d'années tel que cette dépense deviendrait absolument infime pour un an.

Pour les sabots, c'est tout à fait différent; une paire de sabots habillés fait à peu près deux ou trois ans, plutôt trois, et quant aux autres, il leur en faut une paire par an. Les premiers coûtent : 2 francs pour les femmes; 2 fr. 50 pour les hommes; les seconds, 1 fr. 50. Dans un ménage de six personnes, les dépenses en sabots seront donc :

Deux hommes :	Deux paires de sabots habillés tous les deux ans	2 fr. 50	par an.
	Deux paires de sabots simples tous les ans	3 fr.	—
Deux femmes :	Deux paires de sabots habilllés tous les deux ans	2 fr.	—
	Deux paires de sabots simples tous les ans	3 fr.	—
Deux enfants :	Une paire par an pour chacun	2 fr. 50	—

Ce qui au total fait, par an, une dépense en sabots de 13 francs.

Nous n'osons pas y ajouter la dépense en souliers, car nous arriverions à un chiffre vraiment ridicule.

Donc, c'est 13 francs qu'annuellement le chef de famille donnera au sabotier. Mais, pratiquement, il ne sera pas rare que le paysan s'exonère non en argent, mais en nature. C'est plus spécialement le paysan propriétaire qui emploiera

ce moyen ; il donnera au sabotier un arbre, le plus souvent un bouleau, à condition que ce dernier lui fasse une certaine quantité de sabots. Cette sorte de contrat se pratique très souvent et les sabotiers, qui sont obligés de les accepter, s'en plaignent amèrement, préférant l'argent liquide à tout ce bois qui souvent les encombre.

Il ne nous reste plus, pour en finir avec l'habillement, que de nous préoccuper de la coiffure. L'homme s'achètera un de ces vastes chapeaux en gros feutre noir qui lui revient à 10 ou 12 francs, et qu'il portera hiver comme été. Les femmes, elles, ne dépenseront rien ou presque rien, se fabriquant elles-mêmes des chapeaux, ou coiffant le bonnet dont plusieurs douzaines leur sont toujours donnés par contrat de mariage. Quant aux enfants, ils portent des bérets et, chose extraordinaire, ce sont eux qui dépensent le plus parce que ce sont eux qui vont le plus souvent au bourg. Un béret en moyenne leur fait un an et vaut 3 francs.

Pour le vêtement donc, le paysan dépensera bien moins que pour la nourriture. Nous avons trouvé comme dépenses courantes et annuelles 30 francs d'habits, 13 francs de sabots, 12 ou 15 francs de coiffure : donc un total de 53 francs. Nous n'avons pu évaluer les dépenses des autres parties de l'habillement, mais nous pouvons affirmer qu'elles augmentent très peu ce chiffre.

Il y a aussi les raccommodages : dans certains ménages, ce sont les femmes qui les font. Dans celui que nous avons suivi jusqu'à présent, il en est ainsi pour les bas, chaussettes, etc..., mais pour les grands raccommodages ou pour d'autres travaux plus considérables, on prend une couturière à la journée, qui se fait payer 1 fr. 50 par jour et nourrie. Nous évaluons à 8 jours son travail, ce qui fait 12 francs.

Il nous est donc permis d'affirmer en concluant, pour cette catégorie de dépenses, que l'argent dépensé par le paysan pour son vêtement ne dépasse pas 70 francs.

Nous allons examiner maintenant le logement et le mobilier. Nous admettons tout d'abord que la maison est bâtie et que le paysan est en possession des meubles absolument nécessaires à sa vie. Nous nous plaçons dans cette hypothèse parce que c'est la plus normale et que le contraire n'est qu'une exception. En effet, qu'il soit fermier ou petit propriétaire, le paysan xaintricois construit très peu. S'il est fermier ou métayer, le propriétaire lui doit le logement; s'il est propriétaire, l'aîné reste maître, et les cadets souvent demeurent avec lui à titre de domestiques, ou bien, s'ils ne se marient pas, ils préfèrent émigrer à construire. Pour les meubles, ce sont ceux absolument indispensables : une table, des bancs en gros bois mal taillé le long de la table rectangulaire, un ou deux lits, la pendule, les chaises de coin de feu et ce meuble solide, fait le plus souvent en cœur de chêne, ne demande aucune réparation et dure indéfiniment.

Si donc nous supposons le paysan logé et meublé, ses dépenses pour ce chapitre ne seront pas grosses. Pour la maison, il n'y aura que l'entretien et encore les petites réparations seront faites par lui. S'il est fermier, le propriétaire doit faire les grosses; s'il est propriétaire, l'ouvrier viendra un jour ou deux gracieusement pourvu qu'on lui laisse faire trois ou quatre sillons de pommes de terre.

Cependant, il est une réparation importante que le paysan ne pourra faire lui-même et qu'il ne pourra payer en nature : c'est la réparation de la toiture. Toutes les maisons paysannes sont en grande majorité couvertes en chaume. Cette toiture plus chaude que toute autre demande un entretien constant, et il faut, pour la réparer, un

ouvrier assez habile. Il est nécessaire pour une maison ordinaire et pour l'entretien de la grange et des petits bâtiments annexes, de huit jours de travail. L'ouvrier se fait payer 2 francs par jour, ce qui fait une dépense annuelle pour la toiture de 16 francs.

Quant aux meubles, comme réparation, ils ne coûtent absolument rien. Ils sont si grossiers et si solides que — sauf l'horloge cependant — ils ne demandent aucun entretien. La garniture du lit se trouve elle-même dans la propriété. Les feuilles formeront les paillasses, la plume les édredons et les traversins.

Mais il nous faut envisager un autre cas : celui où la maison n'est pas construite. Nous connaissons un paysan vendant sa maison qu'il ne pouvait plus habiter pour des raisons à lui particulières, achetant une petite étendue de terre sur le roc, creusant lui-même avec ses fils ce sol très dur, bâtissant grossièrement une petite maison, avec des pierres mal taillées et mal préparées, rebut de carrière, et qu'on lui avait données, demandant à chaque gros propriétaire un arbre qu'on ne pouvait lui refuser, et arrivant, après plus d'un an de souffrances et de travail, à se refaire un chez lui, peu commode il est vrai, mais que lui-même avait construit, sur un terrain presque abandonné, avec des pierres inutilisées et des bois donnés.

Mais ces exemples, très communs autrefois, aujourd'hui se font de plus en plus rares pour deux raisons principales : tout d'abord parce que la Xaintrie et surtout la campagne xaintricoise se dépeuple, soit en faveur des bourgs voisins, soit en faveur de Paris, et aussi parce que le paysan, plus riche qu'autrefois, peut avoir recours à un entrepreneur qui pour 1.500 à 1.800 francs lui fera une maison convenable. Mais cela est un cas tout à fait anormal; on ne construit plus dans la campagne, les bourgs seuls se

peuplent ou se maintiennent à leur ancien chiffre de population ; la campagne a plus de maisons qu'il ne lui en faut.

Nous avons jusqu'à présent, un par un, étudié les trois primordiaux besoins du paysan, mais à côté d'eux il y en a d'autres dont la satisfaction lui semble à tort ou à raison moins nécessaire. Nous allons très rapidement les passer en revue.

Et tout d'abord un besoin qui prend partout — sauf en Xaintrie peut-être — une grande importance : les soins d'hygiène. Nous sommes obligés de reconnaître qu'ils sont élémentaires, trop parfois. Il y a aussi ceux de la santé, et nous devons dire que là aussi le paysan est trop économe, le médecin n'est appelé très souvent que fort tard, et on a trop souvent recours à des remèdes empiriques, dont l'efficacité reste pour le moins fort douteuse.

Nous ne voulons pas ici évaluer la valeur en argent de ces divers soins. Nous n'avons aucun élément assez précis, d'autant plus que cette dépense est variable pour chaque famille et chaque année avec l'état de santé de chacun de ses membres. Nous pouvons cependant dire que dans le canton il y a trois médecins qui suffisent très amplement et un seul pharmacien pour à peu près 9.000 habitants.

Une autre dépense plus importante que la précédente, c'est celle que le paysan fait au café. En semaine, il n'y va pas, mais le dimanche, il y passe très souvent sa journée en hiver et aussi les jours de foire. Il ne boit cependant pas d'alcool : ce qui est de beaucoup le plus consommé, c'est le vin, mais il l'est souvent par trop déraisonnablement.

Il arrive parfois que le paysan dépense au café 5 à 10 francs. Or, comme cela se renouvelle à peu près tous les dimanches, du mois de décembre au mois de mai, et

au moins à deux ou trois foires par mois, on voit combien cette dépense est considérable et peu proportionnée aux autres.

Il y a aussi une autre dépense dont il faut dire un mot : c'est celle des déplacements. Le paysan xaintricois est obligé, par son métier d'agriculteur, de suivre attentivement les cours et pour cela d'aller aux foires des environs. Il y va la plupart du temps à pied, mais c'est sur le lieu même qu'il est obligé de dépenser. De plus, quand il vend, il est tenu, par une très ancienne coutume, de faire boire l'acheteur et ses domestiques, ce qui lui coûte assez. On peut cependant évaluer assez facilement cette dépense, car il est d'usage que le paysan-métayer accepte que le patron paye le prix de certains frais accessoires qui ne montent pas à 30 francs, se réservant de régler lui-même les frais de déplacement qui doivent donc être évalués à une somme équivalente.

Nous avons ainsi terminé l'examen des dépenses que le paysan xaintricois fait pour la satisfaction de ses besoins. Nous ne nions que quelques éléments ont pu nous échapper soit par leur peu d'importance, soit par leur difficulté d'évaluation. Ainsi, nous n'avons pas parlé de la mercerie, ni de l'épicerie qui sont cependant d'assez grosses dépenses, mais qui ne peuvent être chiffrées, la ménagère achetant au jour le jour et ne tenant aucun compte de ces petits achats. Nous n'avons pas non plus fait entrer en ligne de compte les frais de tout paysan quant à l'entretien de ses récoltes ou de son bétail, car nous avons jugé qu'ils n'entraient pas dans le cadre que nous nous sommes fixé et n'étaient pas une partie nécessaire à la vie d'une famille, qu'ils ne touchaient somme toute qu'indirectement et souvent pas du tout l'économie d'un ménage.

Nous aurions voulu ici, en nous résumant, présenter un

budget complet. Nous ne le pouvons pas mathématiquement, mais cependant, avec les éléments déjà notés, nous pouvons arriver à un budget de dépenses qui s'en rapproche beaucoup.

Voici donc les dépenses faites par une famille de 6 personnes, en dehors de ce qui lui provient du sol qu'elle cultive :

I. Nourriture.....	Pain.....	24 fr.	94 fr.
—	Viande.....	20	
—	Vin.....	50	
II. Habillement	Habits.....	30	67
—	Chaussures.....	13	
—	Coiffure.....	12	
—	Raccommodage	12	
III. Logement	Toiture....	16	26
—	Divers, réparations ..	10	
IV. Autres dépenses...	Café (2 hommes)	110	140
—	Déplacements	30	
	TOTAL.....		327 fr.

On voit donc qu'avec les imprévus et les dépenses que nous n'avons pu évaluer, à combien approximativement peut se monter toute la dépense d'un paysan.

Nous sommes donc maintenant autorisé à dire que l'économie monétaire est, pratiquement parlant, à sa plus basse expression et que l'économie familiale satisfait, pour ainsi dire à elle seule, tous les besoins du paysan xaintricois.

II. — LES RECETTES.

Nous avons essayé dans tout ce qui précède d'étudier un budget de dépenses paysan au point de vue de la participation dans ce budget de la monnaie. Nous voudrions, maintenant, donner la contre-partie et étudier un budget

de recettes, recettes provenant de la vente de produits. Nous aurons ainsi analysé complètement l'action de la monnaie dans la vie annuelle d'une famille paysanne. Mais ici cette étude ne pourra pas être générale comme pour la première partie, et nous ne pourrons pas appliquer les mêmes recettes au fermier, au métayer ou au petit propriétaire. On comprend, en effet, facilement que ces recettes doivent varier de beaucoup suivant l'étendue du sol cultivé par le paysan et aussi le mode d'exploitation d'après lequel il le cultive. Nous nous occuperons donc simplement d'un fermier après avoir cependant fait quelques remarques générales.

La situation que nous allons décrire est prospère, mais il ne faudrait pas croire qu'il en est toujours ainsi. S'il nous était permis d'examiner un à un les budgets d'un petit propriétaire, d'un fermier et d'un métayer, nous en arriverions à la conclusion suivante : le petit propriétaire se ruine, le métayer vit largement, le fermier s'enrichit.

Ce qui revient à dire que le budget que nous allons présenter sera prospère parce que c'est celui d'un fermier, mais il ne faudra pas croire et admettre par induction qu'il en est de même pour les deux autres classes de paysans.

Nous continuerons à prendre comme type la famille de 6 personnes qui nous a déjà servi dans la première partie. Elle est composée du père et de la mère, du gendre et de la fille, et de deux enfants, ceux-ci de 5 et 9 ans.

Ils sont sur une propriété de 70 hectares où ils cultivent du seigle, du sarrasin, des pommes de terre ; ils récoltent aussi des châtaignes, des noix et des fruits.

Sur toutes ces récoltes, une seule se convertira en argent : ce sera le seigle vendu et dont nous avons déjà apprécié la valeur à 333 francs. Le reste de cette récolte et toutes les

autres seront absorbées dans le domaine. Il faut donc porter déjà à l'actif du fermier 333 francs. Mais son principal bénéfice ne réside pas là : c'est daus l'élevage qu'il va le trouver ; c'est les diverses écuries de bêtes à cornes, de brebis et de porcs qui vont le lui donner.

Et tout d'abord, quant à son écurie de bêtes à cornes. Il est d'usage dans le pays que lorsqu'un fermier entre dans un domaine, il reçoive du propriétaire un cheptel. Celui que le fermier a reçu, le 25 mars 1912, à sa mise en possession, fut de 3.400 francs. Mais il faut, si l'on veut avoir la valeur de l'écurie de bêtes à cornes, en retirer la valeur des brebis. Toujours est-il que le propriétaire lui donnait 8 vaches de rapport et quelques autres bêtes encore trop jeunes pour qu'elles puissent vraiment lui donner un bénéfice quelconque.

En 1913, il a donc eu 8 veaux, et pendant le cours de cette année, il en a vendu 7, gardant une génisse pour remplacer la plus vieille vache qu'il a vendue dans cette même année. Ce moyen de rajeunissement de l'écurie est très employé en Xaintrie. En 8 ans, le fermier aura complètement changé son écurie, vendant son bétail en pleine force, c'est-à-dire sans perte et en même temps ne gardant que des bêtes très jeunes et très saines.

Nous avous donc dit qu'il vendrait 7 veaux ou génisses, et il ne fera cette vente que 7, 8, 10 mois après leur naissance et au prix moyen de 110 à 120 francs. Ce qui lui fera $120 \times 7 = 840$ francs.

Mais il vendra aussi la plus vieille vache de son écurie qui, en 1913, était assez âgée et ne lui a rapporté que 205 francs. Son écurie de bêtes à cornes lui aura donc rapporté pendant cette année $840 + 205 = 1.045$ francs.

Quant à son écurie de bêtes à laine, elle fut évaluée à son entrée en charge à 40 brebis, mais comme il avait une cer-

taine somme de libre, il en acheta 20 autres. Ces 60 brebis lui ont produit 45 agneaux. Il n'y a pas lieu de s'étonner ici de la forte mortalité qui les déciment quelques jours après leur naissance, surtout lorsqu'on connaît le peu de soins que l'on en prend. Sur ces 45 agneaux, il en a vendu 35, en gardant 10 pour pouvoir, sans abaisser le nombre du troupeau, vendre 10 des plus vieilles brebis.

Ces 35 agneaux ont été vendus les uns dans les autres au prix de 12 francs l'un, ce qui fait : $35 \times 12 = 420$ francs. Les brebis, les unes dans les autres, atteignirent 25 francs. Elles ont donc produit 250 francs. Nous voyons que la principale, et de beaucoup, ressource du fermier, c'est l'écurie, qui donne au fermier un bénéfice annuel de 1.715 francs.

Mais à côté de ce bénéfice, il y a une autre source de profit aussi lucratif et qui coûte beaucoup moins de peine : c'est l'élevage des porcs. Ici, nous devons cependant faire une remarque importante. Tandis que les bénéfices que nous venons d'analyser sont, à peu près toutes les années, les mêmes — les cours étant assez peu variables — pour celui-ci, il en sera tout différemment pour deux raisons principales.

Tout d'abord, le nombre des porcs que le fermier élèvera sera proportionné forcément à l'état des récoltes de pommes de terre et de châtaignes. Souvent — comme en 1913 — les pommes de terre se pourrissent très vite, ou bien il n'y a pas de châtaignes et le fermier ne pourra alors qu'élever péniblement les porcs nécessaires à sa propre alimentation. Au contraire, si ces deux récoltes sont abondantes, il pourra en élever un assez grand nombre qu'il vendra en temps voulu.

De plus, les cours du porc sont infiniment variables et souvent varient de façon à ce qu'un paysan ne puisse s'expliquer pourquoi. On a vu des années, tel 1912, où les

récoltes en pommes de terre et en châtaignes étaient bonnes et où, par conséquent, un grand nombre de porcs étaient amenés sur le marché ; on a vu les cours être très hauts, et cela par un ensemble de circonstances absolument étrangères à la Xaintrie, mais qui pesaient sur toute la France.

De ces observations préliminaires, nous pouvons tirer l'explication de deux faits :

D'abord, nous trouvons la raison de la prudence, de la méfiance même de tout paysan quant à cette sorte d'élevage qui peut certes lui procurer de gros bénéfices, mais qui peut aussi parfois — et sans cause pour lui — ne pas l'indemniser de ses frais.

Ensuite, nous pouvons dire que l'évaluation annuelle du bénéfice ne peut donner en rien une idée générale de ce qu'il sera pour les autres. Avec un même nombre de porcs, ce bénéfice peut, en effet, varier d'une année à l'autre dans des proportions de 50 %. Le 15 décembre 1912, le cours moyen était de 70 francs les 50 kilos, et le 15 décembre 1913, ce même cours était de 46 francs, et cependant le nombre de porcs amenés sur le marché était bien supérieur en 1912 qu'en 1913.

Après ces observations absolument nécessaires, nous allons essayer pour l'année 1913 — qui fut une année plutôt mauvaise — d'analyser le bénéfice que le fermier trouvera dans l'élevage du porc.

Il en a élevé cinq — dont deux furent conservés pour sa nourriture; un — une truie — fut gardé pour produire ; les deux autres ont été engraissés et vendus, un à l'automne comme demi-gras, l'autre en hiver comme gras. Le premier pesait 105 kilos et fut vendu à 44 francs les 50 kilos, mais véritablement au prix de 110 francs ; le second a pesé 154 kilos et fut vendu à 48 francs les 50 kilos, soit 150 francs. Le fermier a donc réalisé un bénéfice de 260 francs.

Voilà, une à une, les principales recettes du paysan-fermier; pour les compléter, il nous faut y ajouter la location des châtaigneraies. Lorsqu'il y a des châtaignes, il lui est matériellement impossible de les ramasser toutes; de plus, il en aurait un trop grand nombre et la vente de son surplus n'arriverait certes pas à l'indemniser de sa peine. Il loue alors la récolte d'une châtaigneraie entière à un petit propriétaire qui pourra ainsi, lui aussi, se livrer à l'élevage des porcs. Au cours de l'automne 1913, le fermier en a loué trois 10 francs chacune.

Nous devrions maintenant évaluer une dernière catégorie de recettes qui est assez importante, mais qu'il est très difficile de connaître dans ses détails. Nous voulons parler des ventes de volailles, œufs, lait, beurres et fromages. Nous avons vainement cherché à en dresser un compte rigoureux et nous n'avons pu y arriver pour une raison bien simple. L'argent qui provient de ces ventes multiples est laissé par le fermier à sa femme pour compenser les petites dépenses d'épicerie, de racommodage et les soins que réclament les travaux d'intérieur. Le fermier n'en tient donc aucun compte et sa femme non plus, cette dernière utilisant ces sommes au fur et à mesure des besoins sans se soucier de savoir quel est son bénéfice total. Nous ne croyons nullement exagérer en l'estimant à 150 francs.

Si nous récapitulons maintenant les bénéfices totaux du fermier, nous nous trouvons en face du tableau suivant :

Blé vendu	333 fr.
Vente de bêtes à cornes	1.045
— à laine	670
Vente de porcs	260
Location de châtaigneraies	30
Ventes diverses	150
TOTAL	2.488 fr.

De ce total, il faut d'abord retirer le prix de ferme qui est de 1.250 francs et il faut aussi en déduire les redevances en nature que le fermier doit au propriétaire. On peut les évaluer à 150 francs. Nous en retirerons aussi le total des dépenses que nous avons trouvé précédemment et qui est de 327 francs. Nous y ajouterons 100 francs d'imprévus, chiffre dans lequel nous comprenons les mêmes dépenses qui ont dû nous échapper ou que volontairement nous n'avons pu évaluer, et nous arrivons ainsi à établir définitivement le va-et-vient annuel d'argent dans cette famille.

Recettes			2.438 fr.
Dépenses	Ferme	1.250f	1.827
	Redevances	150	
	Dépenses	327	
	Imprévus	100	

Le bénéfice net et annuel de ce fermier sera donc de 611 francs. Nous avons tenu dans toute cette étude de dépenses et de recettes à évaluer les dépenses le plus largement possible et à restreindre les recettes. Nous les avons principalement restreintes pour leur élément le plus instable : les porcs. Nous pouvons donc dire que dans la majorité des cas et dans des années meilleures que 1913 — ce qui n'est pas rare à trouver — le bénéfice du fermier sera certainement supérieur à ce que nous venons de l'évaluer.

III

Il ne nous reste maintenant qu'à retenir les leçons que nous donne cette analyse de budget.

Et tout d'abord, nous devons remarquer le peu d'importance que tient dans la vie xaintricoise l'économie monétaire. Pas plus de 2.500 francs passeront chaque année

dans les mains d'un des plus gros fermiers et il ne fera pas un bénéfice supérieur à 600 francs. Ces chiffres qui, autre part qu'en Xaintrie, porteraient à rire, sont considérés ici comme la marque d'une bonne situation.

Une seconde remarque aussi intéressante, c'est que les dépenses sont communes à toutes sortes de paysans parce qu'elles sont absolument nécessaires. Mais, au contraire, les recettes varient de beaucoup suivant que ce paysan est fermier, métayer ou petit propriétaire, et bien qu'économiquement ce soit cette dernière situation qui soit la pire, il existe une tendance marquée parmi les paysans de se mettre chez eux, comme ils disent.

Il faut aussi noter — ce qui est bien banal, mais ce qui est profondément vrai — qu'il devient chaque jour plus difficile à un paysan de vivre sur ses produits et que, de plus en plus, l'économie monétaire tend à prendre une place plus grande. Si, comme on l'annonce, le chemin de fer va être fait et passe par la Xaintrie, la vie paysanne va forcément changer et son originalité va disparaître. Le courant d'échanges qui ne pouvait pas exister à cause de l'éloignement de toutes voies rapides, pourra plus facilement se créer et faire dans les budgets paysans une plus grande place à la monnaie.

Enfin, il faut remarquer que la fortune du paysan en Xaintrie dépend de sa famille. Plus il l'aura nombreuse, plus il sera riche. Supposez le fermier, dont nous venons de parler, forcé, parce que n'ayant pas d'enfants, de louer un ou plusieurs domestiques. A quoi se réduira son bénéfice, que nous avons évalué à 600 francs, s'il doit payer le salaire — fort élevé — de plusieurs garçons de ferme? Or, pour arriver forcément à ce que les fils restent à la maison familiale et dans le pays, il faut que cette terre qu'ils cultiveront puisse largement les récompenser de leurs efforts

et produise abondamment. Pour nous, en Xaintrie, le remède de l'émigration, le seul vraiment efficace, réside dans la production de plus en plus grande de la terre, productivité qu'il est de l'intérêt de chaque propriétaire et de l'intérêt du petit pays à rechercher et à atteindre.

Et maintenant, s'il faut juger cette sorte d'économie, nous résumerons notre critique en disant que le paysan xaintricois n'ose pas assez. Il croit sa terre par trop ingrate et ne lui demande pas suffisamment. Il faut qu'elle le fasse vivre, et rien de plus, et il ne cherche pas à ce qu'elle lui donne de gros bénéfices. Nous savons bien qu'elle ne peut pas trop donner, mais nous croyons qu'elle devrait être bien plus productive qu'elle ne l'est en pratique. Ainsi, ce fermier, dont nous avons analysé une à une les recettes, pourra augmenter sérieusement chacun de ces chapitres. Il peut facilement avoir 2 ou 3 vaches de plus, nourries sans peine l'été sur l'étendue très grande des pacages, et l'hiver avec du foin acheté s'il le faut, mais qui lui procurerait un bénéfice incomparablement supérieur à la dépense. Il peut mettre dans ses champs des engrais qui lui augmenteraient sérieusement sa récolte et lui procureraient par là de nouveaux motifs de bénéfice. S'il cultivait plus sérieusement la pomme de terre, ses récoltes plus abondantes lui permettraient d'engraisser beaucoup plus de porcs ; et si, au lieu d'avoir des vieux châtaigniers creux qui ne produisent qu'un petit fruit, il plantait de jeunes arbres, sa récolte doublerait.

Et si nous proposons une extension de recettes, nous sommes un partisan très ardent d'un accroissement de dépenses. Il faut, il est absolument nécessaire que le paysan jouisse d'un bien-être qu'il a mérité et que pour le moment il n'a pas. Il faut que la terre lui apporte, non seulement les moyens stricts de vie, mais aussi quelques jouissances et

quelques repos. Ce ne doit pas être pour lui une ennemie qui l'use chaque jour par ses travaux et ses soucis, mais une amie qui lui permette de se reposer quelquefois.

Nous n'osons insister parce que, malheureusement, nous savons que c'est absolument inutile. Il y a, en effet, deux raisons péremptoires qui s'opposent à tout essai de réformes.

Tout d'abord, le caractère même du paysan xaintricois qui est fait d'ignorance et de résignation. Ignorance qui empêche toute innovation et résignation qui lui fait accepter avec facilité sa situation.

Mais la plus profonde cause, celle qui empêchera encore de longtemps tout changement, c'est la pauvreté. Nous touchons ici au principal, sinon au seul défaut de cette économie familiale si saine, si préservatrice, si admirable par ailleurs.

Par son principe même, cette manière de vivre empêche toute économie : on consomme dans l'année les produits d'une année. Or, si le paysan dépense à peu près ce qu'il récolte, il devra forcément garder le peu d'argent qu'il peut posséder comme garantie en cas de mauvaise année ou de malheurs imprévus. Avec quoi alors ferait-il donc des réformes et des essais coûteux, et qu'on lui reproche si souvent de ne pas faire. Puisqu'il ne le peut pas, et puisqu'il est prouvé qu'il ne peut pas, par ses propres forces, s'élever à une vie un peu supérieure, il est du devoir des gros propriétaires de l'aider et de faire eux-mêmes ce qu'ils reprochent si injustement aux paysans de ne pas faire.

Telle qu'elle est, la Xaintrie est donc une région très intéressante où, sur un territoire de 25.479 hectares et dans ses 10 communes, vivent 9.000 habitants dont Vivien de Saint-Martin, dans son nouveau *Dictionnaire de Géogra-*

phie universelle, dit qu'ils appartiennent « à une race tout à fait primitive, presque étrangère, par leur type et leur grossièreté de mœurs, au reste du Limousin ». On l'a toujours dédaignée un peu, insultée quelquefois, raillée souvent : on a dit que son nom lui-même montrait son peu d'importance en affirmant — à tort selon nous — que Xaintrie venait de « *excentrica terra* ».

Et cependant, malgré sa pauvreté, son humilité économique, elle donne une leçon à beaucoup de pays environnants, plus riches, plus orgueilleux qu'elle. Elle vit d'elle-même et ne demande rien à personne.

Gaston de La Place.

QUASI-CONTRATS

EN DROIT CIVIL ET EN DROIT ADMINISTRATIF

Bien des juristes, épris de conceptions symétriques et de constructions rectilignes, sont franchement défavorables aux institutions de contours imprécis et de nature hybride, comme il en est encore même dans notre législation écrite et codifiée.

Cependant n'est-ce point par elles que se réalisent quelquefois les progrès du droit, précisément à raison de leur souplesse? Ailleurs, nous avons essayé de montrer le parti que la jurisprudence a tiré de la notion d'obligation naturelle[1]. A présent, nous voudrions esquisser rapidement et à grands traits quelques-uns des principaux résultats obtenus avec celle de quasi-contrat.

Nul ne s'étonnera de sa fécondité. Comme leur nom l'indique, les quasi-contrats sont des actes assimilés aux conventions, des fictions de contrat, par conséquent. Or, on sait le rôle important des fictions pour le développement progressif du droit[2]. Et la jurisprudence, qui suppose si fréquemment des contrats tacites ou des clauses implicites[3] devait n'avoir garde d'oublier d'utiliser les quasi-contrats.

1. *Les Obligations de Conscience devant les tribunaux*, *Rev. trim. Dr. civ.*, 1913, pp. 503-561.

2. Saleilles, *de la Personnalité juridique*, pp. 606 et suiv.

3. Cf. notre étude : *Technique de la Jurisprudence pour la transformation du droit privé*, *Rev. trim. Dr. civ.*, 1912, p. 648.

Et pour mieux mettre en lumière la malléabilité de l'institution, nous voudrions, usant d'un moyen commode employé déjà, non sans succès, pour d'autres matières[1], placer en regard les uns des autres les résultats très différents, quoique voisins, obtenus par les tribunaux judiciaires et les juges administratifs sur un seul et même sujet, l'enrichissement aux dépens d'autrui.

C'est l'une des théories dans l'évolution de laquelle on perçoit le mieux les continuelles actions et réactions réciproques de la doctrine et de la jurisprudence, et où l'on peut le mieux suivre pas à pas leurs transformations graduelles[2].

Une occasion très favorable se présente d'exposer ce sujet en voyant les intéressants et nouveaux développements donnés à la matière, dans la huitième édition du *Précis de droit administratif* de M. le doyen Hauriou, certainement l'un des maîtres actuels sachant le mieux se servir des moyens techniques traditionnels pour les progrès du droit public. L'adresse avec laquelle il systématise, grâce à la gestion d'affaires et à ses dérivés, un grand nombre des solutions éparses dans la jurisprudence, rappelle tout naturellement celle qu'il y a trente ans l'on admirait dans les célèbres études de Labbé. Peut-être même serait-il aisé de poursuivre encore à d'autres points de vue le parallèle entre ces deux brillants esprits, chez qui l'arrêtiste vient, de très heureuse façon, compléter le professeur.

1. Charmont, *les Analogies de la Jurisprudence administrative et de la Jurisprudence civile, le Droit et l'Esprit démocratique*, pp. 186 et suiv.

2. Sur la nécessité présente des constructions juridiques très plastiques, cf. Demogue, *les Notions fondamentales du droit privé*. Avertissement, pp. VII et suiv.

I

Jamais la jurisprudence des tribunaux civils ne cantonna la gestion d'affaires dans le domaine restreint où la doctrine prétendait l'enserrer, en exigeant qu'elle consiste en actes juridiques, qu'elle concerne des biens entrés déjà dans le patrimoine de son bénéficiaire et que le *negotiorum gestor* ait l'intention d'agir pour le géré. En revanche, et probablement à raison de la manière plus large dont elle entendait la gestion d'affaires, elle hésita beaucoup plus longtemps que la doctrine avant de lui accorder comme adjuvant la théorie de l'*in rem versum*.

A. — Dès longtemps, la jurisprudence judiciaire employa la gestion d'affaires pour parer aux lacunes du droit positif, lorsque l'équité l'exigeait impérieusement. Il en était ainsi, par exemple, au sujet de la responsabilité des notaires, vu l'insuffisance de la loi du 25 ventôse an XI sur ce point; et après avoir exclusivement joué du mandat, la Cour de cassation, depuis 1845, n'a jamais cessé d'invoquer aussi la *negotiorum gestio*[1].

Mais elle ne la réduisit jamais à ce rôle infime d'*ultimum remedium*, et successivement écarta chacune des trois restrictions mises par la doctrine à son application.

1° S'inspirant des traditions du droit romain et de notre ancien droit[2], elle admit de bonne heure, à l'inverse des

1. Civ., 19 nov. 1845, D. P., 45. 1. 186; Poitiers, 30 juin 1847, D. P., 47. 2. 190; Bordeaux, 20 juin 1853, D. P., 54. 2. 113; Paris, 13 janv. 1865, D. P., 65. 2. 142; Cass., 9 juill. 1872, S., 72. 1. 388 et 20 nov. 1876, S., 76. 1. 273. Jurisprudence depuis lors constante.

2. Ni l'un ni l'autre, en effet, ne distinguant le mandat du louage de services par la nature juridique ou non des actes intervenus, ne songeait à confiner la gestion d'affaires dans le terrain actuel du mandat. Voyez les exemples cités par Ulpien, *Dig.*, III, 5, *de negotiis gestis*, 10. 1.

idées que soutient encore la doctrine la plus récente[1], que la gestion d'affaires peut consister en actes matériels et non pas nécessairement en actes juridiques.

C'est pourquoi, depuis date fort ancienne, elle reconnaît à la personne, principalement l'instituteur, ayant veillé à l'instruction et à l'éducation d'un enfant, aux lieu et place de ses père et mère, la faculté de lui réclamer paiement de ses peines et soins, par l'action de gestion d'affaires[2].

Pendant les premières années qui suivirent la guerre de 1870, elle a souvent jugé que les citoyens ayant satisfait pour toute la commune aux réquisitions militaires de l'armée allemande avaient un recours contre elle par action en gestion d'affaires[3].

Depuis que la théorie de l'*in rem versum* a trouvé bon accueil auprès des juges, ils continuent d'étendre la gestion d'affaires aux actes matériels, lorsque, à raison des circonstances, il serait difficile, en invoquant seulement la théorie nouvelle, d'accorder satisfaction à l'équité.

C'est ainsi qu'ils donnent l'action *negotiorum gestorum contraria* contre le malade au médecin mandé par

1. Baudry-Lacantinerie et Chéneaux. *Pr. dr. civ.*, 11e éd., II, n° 653, p. 425; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, 3e éd., IV, p. 449, n° 2790; Planiol, *Traité de Dr. civ.*, 6e éd., II, n° 2274, p. 711.

2. Req., 18 août 1835, D. P., 35. 1. 366; Toulouse, 26 juin 1841, D. P., 41. 2. 252; Req. 29 juin 1843, D. P., 43. 1. 290; Pau, 19 janv. 1852, D. P., 52. 2. 198; Req., 17 mars 1857, D. P., 57. 1. 149. Elle a toujours admis aussi le recours de la personne ayant pourvu aux besoins de l'enfant ou de la femme, contre le père ou mari, mais sans viser expressément les articles 1372 et s. C. civ. (Contre le père : Toulouse, 26 juin 1841 et Req., 17 mars 1857, précités; contre le mari : Montpellier, 23 déc. 1830, S., 31. 2. 331; Req., 13 févr. 1844, S., 44. 1. 662; Douai, 13 mai 1846, D. P., 47. 2. 60; Civ., 12 janv. 1874, 3. 74. 1. 305. Cf. pour la jurisprudence italienne, Rome, 11 juill. 1883, S., 86. 4. 15.)

3. Req., 31 mars, 13 et 14 mai 1873, S., 73. 1. 311; et 20 avril 1874, S., 74. 1. 293.

toute autre personne, pour le paiement des honoraires[1], — l'enrichissement n'étant pas d'ordre patrimonial serait alors difficile à définir, — à l'aubergiste ayant recueilli la victime d'un accident sur la voie publique, en paiement non seulement de ses frais de nourriture et de logement, mais aussi d'indemnité pour perte et détérioration de linge et literie[2], — sur ce deuxième point tout au moins l'idée d'enrichissement doit être écartée, — à la personne blessée en arrêtant un cheval emporté, contre le propriétaire du cheval, en paiement de dommages et intérêts[3], — hypothèse où l'on ne saurait songer à l'*in rem versum*, — ou même au concessionnaire d'une forêt l'ayant en même temps exploitée pour un co-concessionnaire, en paiement de ses frais de gestion, afin de lui assurer le droit de rétention que la jurisprudence hésite à étendre à tous les cas d'enrichissement sans cause[4].

2° C'est principalement pendant le dernier quart du siècle dernier que, sous l'action de certains auteurs, la jurisprudence fera catégoriquement de la gestion d'affaires un important moyen de progrès du droit.

Vers 1877, s'ouvre la mémorable campagne de Labbé, qui, en expliquant la stipulation pour autrui par la gestion d'affaires, — thèse dont on trouverait déjà trace dans Pothier[5], — y cherche un puissant levier, tant pour rajeu-

1. Trib. paix Huis, 4 août 1904, *Droit médical*, octobre 1905, p. 18, Trib. Seine, 28 févr. 1905, *Semaine médicale*, 26 juin 1905; Trib. Toulon, 1er mai 1909, S., 1909. 2., *sup.* 50; Trib. Pithiviers, 26 oct. 1911, *Répertoire périodique de médecine et chirurgie*, janv. 1912, p. 13.

2. Req., 28 févr. 1910, D. P., 1911. 1. 137; S., 1910. 1. *sup.* 20.

3. Trib. comm. Seine, 3 janv. 1905, S., 02. 2. 217; Trib. Bruxelles, 26 mars 1904; *Rec. pér. ass.*, 1905, p. 132.

4. Cass., 25 janv. 1094; S., 1910. 1. 142.

5. Pothier, *Tr. des Obligations*, n° 59; *Tr. de la Communauté*, n° 200.

nir les institutions connues que pour fournir aux nouvelles des formules correspondant aux *desiderata* de la pratique.

Dans cette conception, la gestion d'affaires devait sortir hardiment de son cadre classique, l'administration d'un bien antérieurement acquis au géré, pour servir même à lui faire acquérir de nouvelles richesses[1]. D'un seul coup, sa portée s'accroîtrait considérablement. Labbé en fit trois applications principales, demeurées célèbres, à l'assurance sur la vie au profit d'autrui, à l'assurance collective contre les accidents industriels et au remploi par le mari d'un propre de la femme[2]. Elles eurent inégale fortune.

Malgré son succès dans la doctrine, cette conception du remploi ne paraît pas avoir jamais été soumise aux tribunaux[3]. Les avantages qu'elle présenterait incontestablement ont été trop souvent exposés pour qu'il soit besoin de les mettre en vedette.

D'autre part, on sait que la Cour de cassation, l'appliquant spécialement à l'assurance-vie, préféra une autre construction de la stipulation pour autrui, donnant naissance à un droit direct du bénéficiaire contre le promettant[4].

Mais la conception de Labbé triompha sur le troisième point. Sans adopter, à la vérité, son point de départ, l'explication de la stipulation pour autrui par la gestion d'af-

1. *Sirey*, 1877. 1. 393, note 1 (*in fine*).

2. Pour l'assurance-vie, outre la note précitée, voy. S., 85. 1. 7, § 2; 88. 2. 49 et 88. 2. 97, colonne 8; pour l'assurance-accident : S., 85. 1. 409; pour le remploi et l'ensemble de la théorie : *De la ratification des actes d'un gérant d'affaires*, nos 89-96.

3. Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *op. cit.*, III, no 66, p. 47; Planiol, *op. cit.*, III, no 959; pp. 82 et 83; Surville, *Cours dr. civ.*, 2e éd., III, no 1012, p. 523.

4. Cass., 2 juill. 1884, S., 85. 1. 5; D. P., 85. 1. 150, arrêt fondamental qui a fixé la jurisprudence.

faires, la jurisprudence décida qu'en souscrivant une assurance collective contre les accidents de ses ouvriers, le patron se comporte comme leur *negotiorum gestor* et leur acquiert le droit d'agir contre l'assureur, s'il manifeste d'une manière implicite, notamment en opérant des retenues sur les salaires pour contribution aux primes, l'intention de les représenter et de leur procurer avantage[1].

Bientôt cette jurisprudence fut si ferme que, pour se soustraire aux poursuites des ouvriers, les Compagnies d'assurances obligèrent les patrons, leurs clients, à cacher soigneusement à leur personnel l'existence de la police et à prendre la charge exclusive des primes, conditions écartant la formation d'un droit pour un tiers[2]. Cette pratique des Compagnies fut certainement pour beaucoup dans le vote de la loi du 28 mai 1913[3].

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence induisant la gestion d'affaires du moindre signe extérieur fut étendue à d'autres hypothèses que l'assurance collective ouvrière; et notamment, d'après un récent arrêt, une Compagnie de chemins de fer, en stipulant les soins gratuits d'un médecin, pour ceux de ses employés qui lui versent une cotisation dans le but de les obtenir, leur procure, comme gérant d'affaires, action directe contre ce médecin[4].

1. Cass., 1er juill. 1885, S., 85. 1. 409; Paris, 22 juill. 1897, S., 98. 2. 257; cf. Rouen, 25 janv. 1892, S., 94. 2. 141.

2. Cass., 9 janv. 1899, S., 99. 1. 344; 15 mai 1899, S., 03. 1. 475; Nîmes, 3 août 1909, S., 1910. 2. 306.

3. Proposition Desplas (devenue la loi du 28 mai 1913), dépôt à la Chambre, 4 mars 1912, Doc. parl., Chambre, S. O. 1912, p. 215; rapport M. Marquet, Chambre, 25 juin 1912, Doc. parl., Chambre, S. O. 1912, p. 1408.

4. Pau, 30 juin 1913, S., 1913. 2. 277 et la note. Cet arrêt suffit à montrer l'utilité conservée par la jurisprudence résumée au texte, malgré les lois du 9 avril 1898 et 28 mai 1913, qui en ont certainement diminué la portée.

Grâce aux efforts de Labbé, dont la conception de la stipulation pour autrui fut, sous une forme nouvelle, reprise par l'un des maîtres du droit civil[1], la jurisprudence admet en principe qu'on peut acquérir à autrui un bien nouveau par une gestion d'affaires, tout comme par une stipulation pour autrui, ce qui pratiquement rapproche beaucoup les deux thèses.

3° Tel ne devait pas être l'unique succès de Labbé sur ce sujet. Malgré les enseignements séculaires d'un gros parti dans la doctrine[2], en 1889 la Cour suprême ayant, dans un arrêt qui froissait gravement l'équité, refusé de reconnaître comme principe juridique la règle de justice élémentaire que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, Labbé ne lui ménagea pas les critiques, dans une dissertation magistrale, où il déclarait qu'il appartient au juge de réparer les erreurs excusables, et, pour calmer les appréhensions de la Cour, craignant peut-être, si elle admettait le principe, d'étendre démesurément le domaine des actions en indemnité, en l'absence de tout acte illicite, dessinait les bases d'une distinction très raisonnable entre les personnes unies par une relation de fait directe et immédiate, équitablement assimilable à un rapport de droit, et celles qui, en fait, comme en droit, sont absolument étrangères l'une à l'autre[3].

L'année suivante, appelée à statuer dans une espèce voisine de celles qu'avait prévues son critique, et d'ailleurs

1. Planiol, *op. cit.*, II, n° 1226, pp. 404 et suiv.; n° 2279, p. 712; voy. cep. Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, IV, n° 2791.

2. Toullier, XI, n°s 20 et suiv.; Larombière, VII, art. 1376, n° 16; Demolombe, *Contrats ou obligat.*, VIII, n° 81; Marcadé, V, art. 1375, n° IV, § 1 (*in fine*); Colmet de Santerre, V, § 349 *bis*, p. 664; Aubry et Rau, IV, § 441, texte et note 17.

3. Req., 11 juill. 1889, S., 90. 1. 97 et la note de Labbé, D. P., 89. 1. 393.

extrêmement favorable au créancier, s'inspirant de ces observations judicieuses, mais n'osant point, par un revirement subit, adopter *de plano* la thèse doctrinale de l'enrichissement sans cause, la Cour de cassation, par un biais dont elle est coutumière[1], renouvelé des actions *utiles* en droit romain, admit l'existence d'une gestion d'affaires, malgré l'absence d'intention d'agir pour autrui[2]. Dix-huit mois plus tard, nouvelle affaire, nouvelles hésitations, nouveau biais : la Chambre civile, n'osant pas, comme celle des requêtes, jeter d'un mot par-dessus bord l'une des conditions traditionnelles auxquelles tient le plus la doctrine, la volonté d'agir pour autrui, la Chambre civile invoque une stipulation pour autrui, implicite au point d'en être peu vraisemblable[3].

C'était plus que ne demandait Labbé; car avec pareilles théories on s'exposait à condamner le débiteur au remboursement de sommes excédant son bénéfice effectif. Avec une stipulation sous-entendue, c'est évident, le profit n'entrant pas en ligne dans le calcul de la somme due comme ayant été stipulée. Avec la gestion d'affaires, ce n'est pas moins certain; car l'utilité des dépenses effectuées s'apprécie, d'après la tradition, au moment où elles interviennent, nonobstant les événements postérieurs leur enlevant

1. Cf. *Technique de la jurisprudence pour la transformation du droit privé, Rev. trim. dr. civ.*, 1912, pp. 622 et suiv.

2. Req., 16 juill. 1890, S., 94. 1. 19; D. P., 91. 1. 49.

3. Civ., 2 déc. 1891, S., 92. 1. 92. Cette supposition d'un contrat ou d'une clause implicite est également un des procédés usuels de la jurisprudence pour motiver solutions neuves. (Cf. *Technique, loc. cit.*, p. 648 et suiv.) — Entre temps, la même Chambre avait déjà paru reconnaître comme principe juridique la règle : nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, dans les considérants d'un arrêt l'appliquant à un mineur étranger, soustrait comme tel au texte même de l'art. 1312, C. civ. (Civ., 23 févr. 1891, S., 95. 1. 78), arrêt sur lequel nous revenons plus loin.

toute utilité (*Dig.*, III, § *de negotiis gestis*, 10. 1). Il était temps de changer de système.

B. — La Cour de cassation le comprit vite, et, franchissant un nouveau pas, elle admit enfin la théorie de l'enrichissement sans cause et l'action de *in rem verso*[1], qu'elle n'a plus abandonnée depuis.

Sauf deux restrictions que nous préciserons, actuellement tout fait d'une personne qui en enrichit involontairement une autre lui ouvre, contre cette dernière, action en paiement d'une indemnité, pour le montant du profit qu'elle réalise au jour de l'introduction de l'instance. La Cour dépasse même les espérances de Labbé, ne réclamant le remboursement du profit que s'il y avait relation directe entre le débours et le bénéfice[2].

Elle n'exige pas ce lien direct d'une manière absolue, mais distingue, à l'encontre de son ancienne jurisprudence, entre deux sortes de relations du gain et de la dépense. Elle n'exige plus qu'une transmission directe s'opère du patrimoine du créancier dans celui du débiteur, et admet la présence d'intermédiaires, mais elle impose que l'avantage obtenu par le débiteur provienne principalement de l'appauvrissement du créancier.

Si la Cour avait antérieurement dénié, contre une Société, toute action à la personne ayant vendu à l'un des associés, pour son commerce particulier, des marchandises que celui-ci a versées dans l'actif social[3], au contraire, du premier coup, elle déclara recevable contre le bailleur l'action d'un vendeur d'engrais ayant traité avec le fermier,

1. Req., 15 juin 1892, S., 93. 1. 281, note Labbé; D. P., 92. 1. 596.

2. Note précitée, S., 90. 1. 97.

3. Civ., 12 mars 1850, D. P., 50. 1. 86, S., 50. 1. 257; *adde :* 16 févr. 1853, D. P., 53. 1. 47, S., 53. 1. 209.

qui les avait incorporés au champ[1]; de même reconnaît-elle en principe le droit d'agir de *in rem verso* à la personne ayant, en travaillant pour le compte du propriétaire, augmenté la valeur du gage contre le créancier gagiste, dont la sécurité se trouve accrue[2].

Mais pour juger le défendeur obligé d'indemniser autrui de ses dépenses, elle exige que son enrichissement ait pour cause principale l'appauvrissement du créancier et n'en soit pas seulement une conséquence éloignée, due tout autant à beaucoup d'autres causes. Ainsi a-t-elle repoussé les poursuites contre une commune à raison des avantages que lui procure la construction d'une voie ferrée voisine, par la personne ayant prêté des fonds pour les travaux[3]. De même une banque ayant avancé des fonds à une Société n'a pas l'action de *in rem verso* contre une autre ayant reçu de la première des avances provenant de fonds de toutes origines[4].

Ce n'est pas l'unique restriction mise par la Cour à notre action. Comme seconde condition, en effet, elle exige que l'avantage procuré au défendeur ne résulte pas du simple exercice de son droit contre une autre personne. S'il en était autrement, l'équité ne réclamerait évidemment aucune indemnité ni restitution. Cette remarque a son importance quand un ou plusieurs intermédiaires ont bénéficié d'un gain, avant qu'il ne parvienne aux mains de son bénéficiaire actuel.

Ainsi, les ouvriers agricoles embauchés par un fermier ou métayer n'ont pas action, quand leur salaire n'est point payé, contre le propriétaire qui, en recevant sa part ou son

1. Req., 15 juin 1892, précité.
2. Lyon, 11 janv. 1906, S., 07. 1. 466 *ad nolam*, et note de M. Wahl.
3. Civ., 31 juill. 1895, S., 96. 1. 397, D. P., 95. 1. 391.
4. Cass., 7 févr. 1905, S., 07. 1. 453.

fermage, reçoit uniquement son dû[1]. De même l'entrepreneur ayant travaillé pour un locataire dans un immeuble n'a pas recours contre le bailleur, quand le bail lui reconnaît le droit de profiter sans indemnité de tous les travaux du preneur[2].

Sauf ces deux réserves, la Cour suprême admet facilement l'action de *in rem verso*, justifiant quelquefois par elle des solutions que le juge du fonds motivait autrement, au moyen d'une gestion d'affaires par exemple[3].

Les lignes précédentes font ressortir les différences qui existent entre les conditions d'exercice des actions nées de gestion d'affaires et d'enrichissement sans cause. Elles se distinguent aussi par leurs effets, la première tendant, nous le rappelions tout à l'heure, au remboursement intégral de toute dépense justifiée au jour où elle intervient; l'autre uniquement à celui de la plus-value ou de la dépense effectuée, selon que l'une ou l'autre donne un chiffre plus faible au jour d'introduction de l'instance[4].

C. — A la rigueur, en cherchant bien, on trouverait en droit civil une troisième forme d'enrichissement au détriment d'autrui, où c'est le débiteur lui-même qui, par son propre fait, s'enrichit aux dépens d'un autre, où son profit consiste à épargner ses biens en employant ceux d'un autre et où pourtant restitution n'est due que dans la mesure de son enrichissement, — hypothèse un peu analogue à celle d'enrichissement en moins dépensant, que bientôt nous verrons à l'œuvre en droit administratif.

Il est des cas où la loi civile n'astreint une personne,

1. Cass., 18 oct. 1898, S., 99. 1. 165.
2. Paris, 26 juin 1899, S., 1901. 2. 167.
3. Paris, 1er févr. 1910 et Req., 20 déc. 1910, S., 1912. 1. 305, note M. Naquet, D. P., 1911. 1. 377 et note.
4. Lyon, 11 janv. 1906, précité et note M. Wahl.

ayant disposé du bien d'autrui, à restituer que dans la mesure de son enrichissement. Il en est surtout ainsi de l'époux commun en biens ayant disposé d'un effet de communauté (art. 1437 et 1469, C. civ.); mais le Code civil en contient quelques autres exemples (art. 132, 1241, 1312, 1380, etc.).

Lorsqu'en pareille occurrence le détenteur du bien d'autrui l'emploie à l'acquit de ses dettes personnelles, il y a certainement profit l'obligeant à restitution, et la somme due égalera la dette et non la valeur du bien aliéné au moment de la réclamation du propriétaire. La jurisprudence a toujours admis cette opinion, notamment quant aux restitutions dues par les incapables après annulation de leurs engagements[1].

Bien plus, la solution précédente est aujourd'hui généralisée. Les tribunaux l'appliquent aux incapables étrangers, soustraits comme tels à l'article 1312 du Code civil[2], et les auteurs sont prêts à l'étendre au cas où l'obligation acquittée par le détenteur n'est que naturelle ou morale[3].

Sauf s'il y a mariage et communauté, l'hypothèse reste peu fréquente en droit civil, celui-ci ne tempérant pas ainsi, en principe, l'obligation de restituer quand le détenteur du bien d'autrui en a disposé, fût-ce de bonne foi. Au contraire, elle sera très fréquente en droit administratif, celui « de personnages puissants qui sont les administrations publiques, telles que les a faites la centralisation[4] ».

1. Civ., 26 mars 1855, S., 55. 1. 481, D. P., 55. 1. 326; Req., 24 janv. 1855, S., 56. 1. 56, D. P., 55. 1. 95.

2. Civ., 23 févr. 1891, S., 95. 1. 78.

3. Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, *Pr. Droit civil*, 11e éd., III, no 1315, pp. 892 et 893.

4. Hauriou, *op. cit.*, Préface, p. VII.

II

En droit administratif, les théories juridiques sur l'enrichissement injuste se sont développées dans l'ordre inverse de celui qu'elles ont suivi en droit civil. L'*in rem versum* apparaît le premier, sert de point de départ à d'autres thèses et s'efface peu à peu devant elles. La gestion d'affaires pénètre dans le domaine administratif grâce à la compétence longtemps reconnue aux tribunaux judiciaires en certaines matières, où l'on admet aujourd'hui plutôt celle de l'autorité administrative contentieuse, notamment les engagements des communes[1]. Mais, depuis lors, elle s'est longuement développée dans la jurisprudence administrative, encouragée par de très hautes autorités dans la doctrine qui, en coordonnant ses résultats de la manière la plus heureuse, aident puissamment à ses progrès. Enfin, la théorie de l'enrichissement en moins dépensant, la première connue en droit civil, puisqu'on en trouve une application très ancienne dans la théorie des récompenses sous le régime de la communauté entre époux, entre en ligne à son tour, dégagée d'un ensemble de documents législatifs et judiciaires par l'un des maîtres les plus réputés du droit administratif moderne.

Sans approfondir la matière, qui est dans ce *Recueil* amplement étudiée par un distingué spécialiste, notre excellent collègue et ami M. Mestre, nous voudrions dessiner la marche des idées sur ce sujet.

A. — La notion d'*in rem versum* était inscrite depuis

1. Civ., 6 juin 1893, S., 95. 1. 185 et 31 juill. 1895, S., 90. 1. 397.

longtemps dans les lois administratives, qui la sanctionnaient soit par voie d'action, soit par voie d'exception (loi 16 sept. 1807, art. 30 et 54; loi 3 mai 1841, art. 51; loi 29 déc. 1892, art. 14). Hâtons-nous d'ailleurs d'observer que cette exception ou action était accordée non point à un particulier contre l'État, mais à l'État contre les particuliers. La raison en est qu'à l'époque où ce principe fut inscrit pour la première fois dans nos lois, on ne comprenait pas encore, pour reprendre les expressions du président de l'Académie des sciences morales et politiques, dans une séance publique récente, on ne comprenait pas encore « la science du droit public et administratif comme destinée non à fortifier les droits de l'État,... mais à apprendre aux citoyens à se défendre contre les excès de pouvoir des administrations[1] ».

Vers 1850, la jurisprudence commence à interpréter l'article 30 de la loi de 1807 très restrictivement[2].

La pratique finira par oublier l'exercice de l'action *de in rem versum* contre les particuliers, peu conforme aux conceptions que nous avons de l'État[3]. Mais des efforts se dessineront pour la ressusciter au profit des particuliers. Toutefois, pendant longtemps, ces tentatives ne furent pas heureuses, le Conseil d'État rejetant impitoyablement tout recours en ce sens[4]. La ténacité des intéressés finit par avoir raison de ses résistances. Il se départit de sa sévérité, depuis 1879, pour admettre l'action *de in rem versum*, notamment au profit d'entrepreneurs ayant exécuté des

1. Discours de M. G. Fagniez à l'Académie des Sc. mor. et polit., le 6 déc. 1913 (supp. *J. Débats*, 7 déc.).

2. Civ., 24 janv. 1855, D. P., 55. 1. 60 (trois arrêts).

3. Bourcart, *de l'Occupation temporaire en vue de l'exécution de travaux publics*, n° 212, p. 141.

4. C. E., 8 avril 1842, S., 42. 2. 321; 19 juin 1856, Rec. arr. Cons. d'Etat, 1856, p. 425; 7 avril 1876, *ibid.*, 1876, p. 352.

travaux publics sans autorisation[1] et le Tribunal des conflits se rallia d'une manière implicite à cette jurisprudence[2].

Évidemment, elle constituait un progrès sensible sur celle qui l'avait précédée. Pourtant elle avait l'inconvénient grave de n'assurer le plus souvent qu'un remboursement partiel au demandeur, la plus-value étant normalement inférieure aux dépenses effectives. Pour motiver un remboursement total, il fallut faire appel à une autre construction juridique. C'est alors que, mis en appétit par ce premier pas, le Conseil se décide à faire appel à la gestion d'affaires.

B. — Dans cette voie l'avaient précédé les tribunaux judiciaires, considérés jusqu'à ces dernières années comme compétents sur certaines questions administratives, le contentieux des engagements des communes. Au reste, on se presserait trop de les juger si l'on pensait qu'ils ont étendu aux communes les yeux fermés, dès la première occasion, les principes du droit civil. Pour les y décider, il fallut événements exceptionnellement graves; et encore montrèrent-ils, par leurs tâtonnements, leur prudente hésitation.

Pendant la guerre franco-allemande, en 1870, il était arrivé souvent à des citoyens de satisfaire seuls, pour toute une commune, aux réquisitions de l'autorité militaire étrangère. La paix signée, certains d'entre eux, — nous en avons connus personnellement, — renoncèrent noblement

1. C. E., 16 mai 1879, *Rec. arr. C. E.*, 1879, p. 399; 16 déc. 1881, S., 83. 3. 47; 19 mai 1882, *Rec. arr. C. E.*, 1882, p. 492; 13 avril 1883; *ibid.*, 1883, p. 346; 6 févr. 1885, *ibid.*, 1885, p. 138; 15 févr. 1889, *ibid.*, 1889, p. 226.

2. Trib. conflits, 26 juin 1880, *Rec. arr. C. E.*, 1880, p. 613; 15 janv. 1881, S., 82. 3. 36; 29 juin 1895, S., 97. 3. 49.

à tout secours devant cette calamité générale; d'autres se contentèrent d'indemnités accordées à l'amiable; mais d'autres, dont tout l'avoir était compromis, voyant leurs sollicitations repoussées, actionnèrent devant les tribunaux judiciaires les communes dont ils avaient seuls supporté les charges.

La question fut portée jusqu'à la barre de la Cour suprême, qui, pour accueillir leurs demandes, manifesta quelque embarras, très visible dans la rédaction de ses décisions. Étendre aux rapports des citoyens et des communes les principes de la gestion d'affaires, inscrits au Code civil en vue des rapports des particuliers entre eux, ne lui parut pas couler de source, et presque toujours elle prit soin de déclarer ne les appliquer que par analogie[1].

Puis cette jurisprudence fut étendue aux fournitures faites ou services rendus à des communes, pour leur propre compte, par exemple : livraison d'appareils d'éclairage pour les rues[2], d'équipement et habillement d'agents de police[3]; service gratuit d'enseignement[4]; fournitures pour équipement et habillement de pompiers[5], d'articles de ménage pour l'instituteur ou de matériaux pour travaux communaux[6].

1. Req., 31 mars, 13 et 14 mai 1873; S., 73. 1. 311; 20 avril 1874, S., 74. 1. 293.

2. Req., 15 juill. 1873; S., 74. 1. 30.

3. Req., 19 déc. 1877; S., 78. 1. 57 et note.

4. Req., 12 déc. 1881; S., 82. 1. 353.

5. Chambéry, 13 août 1891, et Grenoble, 1er fév. 1886; S., 95. 1. 185 *ad notam*.

6. Alger, 26 mai 1894; S., 96. 1. 267. Tous les arrêts de Cassation précités proviennent de la Chambre des Requêtes. La chambre civile évita de se prononcer dans les rares espèces qui lui furent soumises. En 1874, elle estima le recours du créancier bien fondé, en s'appuyant sur l'idée de mandat, tout d'abord par analogie (25 mars 1874; S., 74. 1. 265), puis purement et simplement (2 juin 1874; S., 74. 1. 293). Plus tard, elle refusa de statuer en renvoyant à l'autorité administrative (6 juin 1893 et 31 juill. 1895, précités).

Pourquoi le Conseil d'État n'entrerait-il pas, à son tour, dans la même voie ? Une orientation nouvelle de sa part devenait d'autant plus nécessaire que, par un revirement de jurisprudence, les tribunaux judiciaires n'étaient plus considérés comme compétents quant aux obligations des communes[1].

Une occasion favorable au changement se produisit en 1899, époque où fut portée devant le Conseil une question de gestion d'affaires publiques, non point par un citoyen, mais par un établissement public, au profit de l'administration normalement chargée du service. Adoptant les principes de la gestion d'affaires dans cette première espèce[2], le Conseil les étendit depuis aux opérations émanant d'un particulier, invoquant même expressément l'article 1375 C. civ.[3].

Le pas décisif est donc définitivement effectué. Mais toute cette théorie de l'*in rem versum* et de la gestion d'affaires, en matière administrative, ne s'est pas élevée sans susciter des objections très sérieuses.

La plus anciennement formulée fut tirée des principes de la comptabilité publique, déjà présentée, en 1873, devant la Cour suprême[4], et, plus récemment, reprise par MM. Marqués di Braga et C. Lyon[5]. C'est elle qui avait entraîné le Conseil d'État sous le Gouvernement de Juillet, le second Empire, et dans les débuts du régime actuel.

Les règles rigoureuses de notre organisation financière, déterminant minutieusement les autorités compétentes, les

1. Civ., 6 juin 1893 et 31 juill. 1895 précités.
2. C. E., 20 janv. 1899, S., 99. 3. 113 et note M. Hauriou.
3. C. E., 2 mars 1900 (Léoville) et 28 juill. 1911 (de la Guérinière).
4. Voy. sa réfutation dans les conclusions de l'av. gén. Réverchon, S., 74. 1. 30.
5. *Traité de la Comptabilité de fait*, nos 14 et suiv. ; voy. aussi *Répertoire de Béquet*, vo *Comptabilité de fait*, nos 14-28.

formes à observer, les conditions à remplir pour engager une dépense publique, ne s'opposent-elles point, par leur existence et leur précision mêmes, à la naissance d'une obligation quelconque à la charge d'une personne administrative, en dehors de leur observation?

Comme l'avait antérieurement fait, d'une manière sommaire, l'avocat général Réverchon en 1873, M. Hauriou répond à cette objection, en distinguant, non sans finesse, les obligations des personnes administratives et les dépenses publiques[1]. Il cite à l'appui des textes décisifs, comme la loi du 5 avril 1884, article 136, § 17, qui, au nombre des « dépenses obligatoires » pour les communes, place les « dettes exigibles », par conséquent nées d'engagements antérieurs indépendants de leur inscription en dépense au Budget communal. Les « dépenses publiques » proprement dites sont les sommes inscrites au budget, fixant dans quelle mesure les administrateurs sont autorisés à payer. Pour obtenir paiement, tout créancier d'une personne administrative, son droit naîtrait-il d'un quasi-contrat, doit obtenir inscription à son budget d'une somme correspondante, en s'adressant à son représentant légal, ou, en cas de refus, au supérieur hiérarchique de celui-ci. Ces règles sont inéluctables, mais n'influent aucunement sur les sources originaires des obligations qui relèvent du droit commun. Au reste, plus loin, nous verrons, dans un ordre d'idées tout autre, M. Hauriou faire intervenir, dans une ample mesure, les principes de la comptabilité publique, montrant ainsi qu'il est disposé à les observer quand rien ne s'y oppose[2].

Mais ce droit commun, auquel nous venons de faire allu-

1. Note S., 95. 1. 187, colonnes 2 et 3; *Précis*, 8e éd., p. 480.
2. *Précis*, pp. 487 et 488.

sion, quel est-il? Le Code civil? Pas en matière administrative, dira-t-on, et c'est la seconde objection, dégagée naturellement bien plus tard que la précédente; car elle présuppose, en matière administrative, l'élaboration d'un corps de doctrines juridiques assez complètes et perfectionnées pour prétendre se suffire à elles-mêmes. Et selon le tempérament personnel du juriste, l'objection prendra forme plus ou moins vive, depuis la simple recommandation de n'étendre qu'avec mesure, aux questions administratives, les principes du droit privé, jusqu'à la prohibition absolue de tout emprunt au droit civil.

Pareille critique n'embarrasse pas M. Hauriou. Tout en se rendant parfaitement compte des différences capitales qui séparent les situations régies par le droit privé de celles que régit le droit public, et qui nécessairement se traduisent en préceptes juridiques[1], — il en tirera tout à l'heure une importante conséquence dans la construction d'une seconde théorie[2], — M. le Doyen reconnaît que toutes discussions juridiques sont dominées par des règles générales de justice très élevée, constituant un droit commun fondamental.

Certes, les dispositions du droit civil sont parfois manifestement trop étriquées; c'est le défaut de toute législation positive, mise en regard du droit idéal. Mais c'est le plus général de tous par l'étendue et la diversité de ses préceptes, par leur caractère abstrait comme par la minime influence de la nature des personnes qu'il concerne, et c'est dans le Code civil que le législateur a résumé les notions progressivement dégagées au cours des siècles, sous la pression de toutes les forces morales, économiques et sociales agissant sur l'âme de nos pères.

1. *Précis*, préface, p. VII et suiv.
2. *Ibid.*, pp. 489 et 490 (note).

Si quelquefois sa lettre est étroite, son esprit — que le recul d'un siècle permet d'apprécier — peut au moins servir de guide général en toute matière, en l'absence de dérogation légale certaine[1].

D'ailleurs, il ne s'agit pas d'emprunts inconsidérés pour peu que les situations rentrent dans les cadres fixés par les textes. Même en droit privé, même en droit civil, le temps n'est plus aux méthodes qui partent de l'omnipotence et de l'omniscience législatives, en s'attachant à l'exégèse et à l'interprétation grammaticale des Codes. Les constructions juridiques ne sont que des moyens techniques d'une valeur contingente, parmi lesquels il appartient au juriste, pour solutionner les questions nouvelles, de choisir en s'inspirant avant tout du but indiqué par l'idée de justice et l'utilité sociale[2]. Il jouit d'une sécurité particulière, dans son choix, quand il est en face de constructions juridiques traduisant un précepte de justice élémentaire d'une manière si générale qu'en l'adaptant aux réalités de la vie sociale l'interprète ne le déforme pour ainsi dire pas. Tel est le cas pour l'*in rem versum* et la gestion d'affaires.

On rencontrerait aisément d'autres exemples d'emprunts analogues, notamment la restitution de l'indû paiement, quoique jamais texte n'en ait proclamé le principe général vis-à-vis des personnes administratives.

Tout en admettant cette faculté d'emprunt, de façon générale, on conteste que l'application des principes relatifs à l'*in rem versum* ou la gestion d'affaires soit légitime en droit administratif, celui-ci répugnant par sa nature même à l'intervention des particuliers, que ces deux théories

1. Hauriou, note S., 95. 1. 187, colonne 1. Cf. Gény, *Des Droits sur les lettres missives*, I, p. 109.

2. Gény, *Des Droits sur les lettres missives*, introduction, I, p. XI et suiv.; *Science et technique en droit privé positif*, p. 98 et suiv.

sanctionnent. C'est la troisième objection. Les administrations publiques devraient être présumées toujours en mesure de satisfaire à tous les besoins sociaux, et par conséquent nulle place ne saurait être laissée à l'intervention des simples citoyens. Pure fiction, de répondre M. Hauriou, sans doute avec un grain d'ironie. Trop souvent l'expérience démontre le contraire pour que nous insistions à ce sujet, renvoyant le lecteur aux considérations très élevées inspirées par cette objection à l'auteur, qui trouve fort à propos, dans la loi municipale (l. 5 avril 1884, art. 123), un article autorisant précisément cette immixtion des particuliers dans les affaires publiques, en une matière éminemment délicate, l'exercice des actions en justice appartenant à la commune[1].

Du reste, il ne refusera pas tout à l'heure de faire crédit aux bonnes qualités de l'administration, dans la limite où l'exige absolument la continuité dans la marche des services publics[2].

Concluons donc : *in rem versum* et *gestion d'affaires* sont, en matière administrative, d'un emploi légitime dans des conditions analogues à celles où l'on en use en droit civil.

En reconnaissant en principe la légitimité de cet emprunt, resterait à savoir si, dans le cas particulier où un citoyen effectue consciemment une opération quelconque, aux lieu et place d'une administration publique, on fondera son recours sur la notion d'enrichissement sans cause ou sur celle de gestion d'affaires. Plus haut, nous avons dit quel intérêt il y avait à choisir entre elles, en indiquant leurs différences quant à leurs conditions d'exercice, et quant à leurs effets.

1. *Précis*, p. 480; note S., 95. 1. 188, colonnes 2 et 3.
2. *Ibid.*, p. 491 (note).

Dans une très remarquable étude qui fut, il y a quelques années, la première protestation doctrinale contre les méthodes étroites dont nous parlions plus haut, M. le professeur Michoud s'était attaché à la première de ces deux conceptions[1]. Redoutant les théories inspirées par un sentiment d'équité sincère, mais trop vague à son gré parce que trop général, désirant endiguer ce sentiment dans une formule technique ayant fait ses preuves, et cherchant un point d'appui positif dans les conceptions régies par le Code civil, M. Hauriou accepte la gestion d'affaires, avec ses règles normales, dans l'hypothèse que nous avons proposée[2]. Le Conseil d'État, nous l'avons vu précédemment, a fini par lui donner raison.

L'*in rem versum* demeure utilisable, comme adjuvant, dans tous les cas ne réunissant point les conditions indispensables à la gestion d'affaires.

C. — Ni les dispositions du Code civil, ni même les systèmes doctrinaux dont il a été le point de départ ne suffisent à expliquer la jurisprudence aujourd'hui constante qui condamne à indemnité les personnes administratives, — nous supposerons qu'il s'agit de l'État, — quand, armées de leur puissance propre, elles réalisent un profit au détriment d'un administré. M. Hauriou se pose la question au moment où, recherchant les bases des actions en responsabilité pour fait de l'État, il critique l'insuffisance des principales théories antérieurement proposées.

L'éminent Laferrière distinguait déjà la responsabilité de l'État pour faute et pour dommage, mais en indiquant si

1. M. Michoud, *De la gestion d'affaires appliquée aux services publics*, *Rev. gén. adm.*, 1894, II, p. 5 et suiv., p. 146 et suiv.; cf. Ripert et Tesseire, *Essai d'une théorie de l'enrichissement sans cause*, *Rev. trim. droit civil*, 1904, p. 729 et suiv.

2. Note S., 95. 1. 185.

vaguement son fondement dans la seconde hypothèse, qu'on était autorisé, poussant à bout la logique, à la croire engagée pour tout risque créé par l'État, — extension du risque professionnel ruineuse pour ses finances[1].

Plus précise et moins coûteuse est la conception de M. Hauriou, séparant à son tour la responsabilité pour faute de la responsabilité sans faute, la seule dont nous nous occuperons.

Répudiant comme fondement général de la responsabilité l'idée de risque, — un instant seulement acceptée par la jurisprudence administrative[2], — comme trop indécise et vague pour être imposée par l'équité, d'une manière générale, dans le silence de la loi, somme toute assez peu morale quand elle n'est pas tempérée d'un correctif, par exemple le précepte de l'indemnité forfaitaire, et dont le succès vint en grande partie de la crainte d'imiter le droit privé[3] (peut-être aussi, comme parmi les civilistes, du prestige des mots : certains ayant, dans l'argot juridique modern-style, qualifié son fondement d'*objectif!*), notre auteur va chercher une assise, pour la responsabilité sans faute, dans le vieux principe du droit naturel : « Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui », appréciant sa fécondité d'après les résultats qu'en ont su tirer les civilistes, et que nous avons rappelés plus haut[4].

Il synthétise les décisions du Conseil d'État dans la théorie de l'*enrichissement en moins dépensant*, qui se trouvait en embryon dans quelques textes du Code civil : L'État

1. Laferrière, *Traité de la Juridiction administrative*, 2e éd., I, p. 680.

2. C. E., 21 juin 1895; S., 97. 3. 33, note de M. Hauriou.

3. Note S., 05. 3. 114, colonne 3.

4. Avec une entière et honorable franchise, l'auteur reconnaît avoir un instant essayé de l'idée séduisante de risque, dans ce difficile problème (S., 97. 3. 33; 1900. 3. 1; *Rev. dr. pub.*, 1896, VI, p. 51 et suiv.).

devrait une indemnité chaque fois que, par une opération administrative régulière, il sacrifie, sans compensation, au profit de son patrimoine, le droit d'un particulier qu'une dépense plus grande eût permis de respecter[1].

Comme hypothèse type, l'auteur nous donne la suivante : pour traverser une vallée d'une voie ferrée, l'administration a le choix entre l'établissement d'un viaduc et celui d'un remblai. Sans doute, le premier laisserait s'écouler librement les eaux ; mais elle préfère le second plus économique, et occasionne ainsi de continuelles inondations dans les terrains voisins, en les grevant d'une lourde servitude qui déprécie leur valeur.

En mettant hors de cause la régularité de l'opération, sans laquelle s'ouvrirait une action en restitution ou en responsabilité pour faute, la thèse précédente suppose trois éléments : un avantage patrimonial procuré à l'État, un sacrifice du droit d'un particulier, la possibilité d'éviter celui-ci par une dépense plus grande.

1° Cet avantage patrimonial s'entendra d'un accroissement des ressources permanentes de l'État. Parmi ces dernières, on comprendra les biens de son domaine public ou privé, mais non la richesse que représente l'impôt, soit en capital, soit en revenu. Avec netteté, M. Hauriou met en lumière la situation juridique du produit de l'impôt, si spéciale dans notre législation que le Trésor apparaît comme doué d'une personnalité distincte de celle de l'État[2].

Certainement, le Trésor doit rembourser les trop-perçus ; mais alors l'opération administrative est irrégulière, et la théorie qu'on applique est celle de l'indû paiement. En revanche, aucune indemnité n'est due quand, par l'inci-

1. *Précis*, p. 487 et suiv., spécialement note 1 de la p. 489.
2. *Ibid.*, pp. 487 et 488.

dence ou la répercussion d'un impôt, un contribuable se trouve beaucoup plus chargé que les autres. Cette proposition doit-elle nous étonner, après les remarques précédemment faites sur l'*in rem versum*, qui suppose un enrichissement provenant principalement, sinon exclusivement, du fait litigieux? Ici, l'intervention de l'État ne s'est manifestée que par l'établissement de l'impôt; or, ce n'est pas l'établissement, mais le contre-coup de l'impôt qui appauvrit spécialement tel contribuable; et dans cet événement doivent entrer en ligne de compte des phénomènes économiques, moraux et sociaux tellement variés, que les économistes les plus réputés se déclarent incapables d'en déterminer les conséquences par anticipation, et que les effets les plus imprévus se produisent continuellement.

Sous cette réserve, l'avantage patrimonial dont l'État bénéficie s'entend aussi largement que possible : propriété, servitude, monopole industriel, etc. L'auteur y comprend même l'avantage de ne contracter avec ses fournisseurs qu'aux prix ordinaires du commerce, malgré la menace terrible du fait du prince qui pèse toujours sur eux[1].

Quelques lois contiennent application de cette théorie. Ainsi en est-il de celle du 2 août 1872, qui, en établissant au profit de l'État le monopole des allumettes, décide que les manufactures existantes recevront une compensation, et de celle du 22 avril 1905 (art. 29) qui, supprimant les majorats, en règle les conditions de rachat. Le Conseil d'État tient rigoureusement la main à l'exécution de la première[2].

En l'absence d'avantage patrimonial pour l'État, correspondant à l'appauvrissement d'un particulier, nulle alloca-

1. *Précis*, pp. 491 et 492.
2. C. E., 5 mai 1877 (Laumonnier-Carriol). Cf. 26 nov. 1875; S., 77. 2. 311.

tion n'est due si l'on ne peut invoquer ni faute, ni loi spéciale accordant une indemnité, comme les dispositions souvent insérées dans les lois qui suppriment un commerce ou une industrie, ou qui en diminuent les profits (lois du 18 juill. 1866 sur les courtiers de commerce, et 14 mars 1904 sur les bureaux de placement).

Parfois les lois de cette nature ne contiennent aucune disposition ouvrant droit à une indemnité. Le Conseil d'État refuse alors toujours d'en accorder une[1].

Probablement les officiers ministériels, dont les bénéfices décroissent par suite de l'extension de la compétence des justices de paix, ou la multiplication des cas où l'assistance judiciaire est accordée de plein droit, ne trouveront guère cette thèse à leur convenance!

2° Ce sacrifice du droit d'autrui peut consister en une atteinte quelconque à la propriété, aux droits de la personnalité, ou à leurs dérivés quelconques. Ce sera tantôt une expropriation indirecte, tantôt l'établissement d'une servitude, comme dans l'exemple choisi plus haut, tantôt une atteinte à l'activité industrielle ou commerciale, etc.

M. Hauriou ajoute le trouble apporté dans les relations contractuelles entre l'État et les citoyens par le fait du prince, trouble sans doute contraire aux obligations de l'État contractant, mais indispensable à l'accomplissement des devoirs généraux de l'État puissance publique[2].

Au cours de ces dernières années, la transformation des

1. C. E., 4 avril 1879, *Rec. arr. C. E.*, 1879, p. 284 et 30 juin 1859; D. P., 60. 3. 10. Parmi les textes portant ainsi atteinte, sans indemnité, à des situations commerciales antérieures, on peut citer les décrets du 5 fév. 1810 sur les établissements dangereux, du 14 sept. 1870 sur la librairie, et la loi du 20 juill. 1909 sur l'emploi de la céruse.

2. *Précis*, p. 491 et suiv.; C. E., 11 mars 1910, S., 1911. 3. 1; 19 nov. 1909, S., 1910. 3. 1; 23 janv. 1903, S., 1904. 3. 49; 8 mars 1901, S., 1902. 3. 73, et les notes de M. Hauriou.

moyens d'éclairage a occasionné de si nombreux procès entre les communes et leurs concessionnaires invoquant l'échec apporté à leurs droits contractuels, que l'auteur a pu dire sans exagération : « Il y a crise du contrat de concession ».

3° Enfin cette perte doit être évitable en dépensant davantage. Écartant l'idée de malfaçon, nous supposons l'opération menée avec l'adresse et la diligence requises[1]. Au souci, d'ailleurs légitime, d'économiser les deniers publics, joint aux exigences du service, est dû le dommage éprouvé. En l'absence de l'habileté nécessaire, il y aurait lieu à responsabilité pour faute; et si les exigences du service entraient seules en compte, nulle responsabilité ne serait encourue. C'est donc l'économie réalisée qui joue le rôle capital.

Cette précision nous gardera d'une confusion. Reprenons l'exemple du remblai qui menace d'inondation les fonds voisins. L'État s'enrichit en le construisant, mais c'est une nécessité de la bonne administration d'un pays qu'il ait des voies ferrées. Ce qui engage sa responsabilité, c'est l'économie réalisée en ne construisant pas un viaduc, évidemment plus commode que le remblai pour l'écoulement des eaux[2].

Autre exemple : l'État impose une servitude *non ædificandi* dans un certain rayon autour d'une place forte. Que n'a-t-il acquis les terrains voisins? il serait libre de les maintenir complètement à découvert. En imposant cette charge au voisin, il économise les frais d'achat et doit indemnité[3].

1. Sur les maladresses administratives, voy. *Précis*, p. 491 (note).
2. *Précis*, p. 491 (note).
3. *Ibid.*, pp. 490 et 491 (note).

*
* *

Droit civil, droit administratif, simples formes de la législation positive, fixées l'une dans un Code centenaire, l'autre dans une série d'innombrables lois spéciales; vous, malgré l'ampleur de vos principes, et vous, malgré la multiplicité de vos solutions, vous êtes fatalement dans l'impossibilité de tout prévoir et de tout régenter.

Pourtant, puisque la vie sociale réclame sans cesse une discipline, il faut que l'interprète remonte aux principes généraux de justice, inscrits dans le cœur de l'homme, et, pour ne point s'égarer dans cette recherche épineuse, qu'il utilise d'abord de son mieux tous les cadres juridiques ayant fait leurs preuves.

Puissions-nous, dans les lignes qui précèdent, en retraçant la longue évolution parallèle de deux jurisprudences indépendantes l'une de l'autre, avoir montré comment l'une, sans heurt, ni retour en arrière, est insensiblement arrivée, par de successives extensions de vieux textes, à l'élaboration d'une théorie très vaste et très solide, et comment l'autre, ayant quelquefois piétiné, même rétrogradé, quand elle a voulu marcher sans guide, a construit elle aussi un monument respectable, en adaptant habilement les formules les plus générales de l'autre aux besoins très différents auxquels il lui fallait donner satisfaction.

E.-H. Perreau.

GESTION D'AFFAIRES

ET

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

EN DROIT ADMINISTRATIF

---

§ 1. — Notions générales sur la gestion d'affaires et l'enrichissement sans cause en droit civil.

§ 2. — Objections contre l'application de la gestion d'affaires en droit administratif. — Réponse à ces objections.

I. Violation du principe de la séparation du public et du privé;

II. Violation du principe de la séparation de l'administration et de la juridiction;

III. Violation des règles sur la comptabilité publique;

IV. Une pareille gestion serait nulle pour cause illicite;

V. Une pareille gestion constituerait le crime d'usurpation de fonctions;

VI. Elle ne saurait en tout cas s'appliquer à des dépenses facultatives.

§ 3. — Objections contre l'application de la théorie de l'enrichissement sans cause en droit administratif. — Réponse à ces objections. — Théorie de M. Michoud.

§ 4. — La question devant le Parlement.

§ 5. — Gestion d'affaires et enrichissement sans cause devant la juridiction des Comptes.

§ 6. — Les avis du Conseil d'État de 1823 et 1834.

§ 7. — La jurisprudence judiciaire.

A) Avant 1870.

B) Les événements de 1870.

C) Après 1870.

§ 8. — La doctrine administrative.

§ 9. — La jurisprudence administrative.

De toutes les théories du droit, il n'en est peut-être pas dont l'adaptation au droit administratif puisse donner lieu à autant de difficultés que la gestion d'affaires et

l'enrichissement sans cause. Même en droit privé, ce sont là deux notions au sujet desquelles l'accord est loin d'être fait : la gestion d'affaires constitue pourtant une théorie traditionnelle, dont Pothier avait déjà tracé d'une main très ferme la physionomie générale[1], que le Code civil a prévue et soigneusement réglementée en quatre articles (art. 1372 à 1375) et qui est couramment appliquée par la jurisprudence[2]. Mais dès que l'on quitte les généralités et que l'on s'attache à creuser quelque peu le sujet, on est frappé de l'incertitude qui règne à cet égard. (Cf. notamment une opposition de vues absolue, sur la notion même de gestion d'affaires, entre MM. Planiol, II, n. 2274, et Barde, *des Oblig.*, t. II, n°s 2791 et suiv.)

En ce qui touche l'enrichissement sans cause, la diversité de tendances est plus profonde encore ; nous sommes là en présence d'une notion qui n'a pas été systématiquement envisagée par le législateur, que la jurisprudence et la doctrine ont dégagée progressivement et par à-coups, et sur le fondement de laquelle il n'a pas été émis, à ma connaissance, moins de cinq théories principales[3].

1. *Traité du quasi-contrat « negotiorum gestorum »*, édit. Bugnet, t. V, p. 242.

2. Nous ne saurions mieux faire que de renvoyer, dès le début de ce travail, à l'intéressante étude publiée dans ce *Recueil* par notre collègue et ami M. Perreau sous le titre suivant : *Quasi-contrats en droit civil et en droit administratif.*

3. Ces cinq théories sont : 1° Celle qui voit dans l'enrichissement sans cause une *gestion d'affaires* anormale (Demolombe, t. VIII, n. 49; Poncet, note au D., 1901, 2, 1); 2° la théorie de la *faute* (Planiol, II, n. 932; note au D., 1891, 1, 49; *Rev. crit.*, 1904, p. 224) ; 3° la théorie du *risque* (Ripert et Tesseire, dans la *Revue trimestr. de dr. civ.*, 1904, p. 741 et s.); 4° la théorie du *profit*, présentée par M. Loubers, dans la *Revue crit.*, 1912, p. 396; 5° la théorie traditionnelle de *l'équité* à laquelle je me rallie (cf. Aubry et Rau, 4e éd., t. VI, p. 246; Théodoroff, thèse Toulouse, 1907).

Le trouble s'est encore accru par le fait que l'on a voulu rapprocher, l'une de l'autre, arbitrairement à mon sens, ces deux théories qui doivent rester distinctes[1]. Et l'on conçoit sans peine l'hésitation qui règne dans la doctrine sur le point de savoir si et comment on peut utiliser en droit administratif ces deux théories déjà quelque peu incertaines en droit privé.

§ 1. — *Notions générales sur la gestion d'affaires et l'enrichissement sans cause en droit civil.*

I. — On peut dire qu'il y a gestion d'affaires toutes les fois qu'une personne accomplit, sans autre titre juridique, des actes d'immixtion dans le patrimoine d'une autre personne, avec la volonté de rendre service à celle-ci. On a assimilé, d'ailleurs, à l'immixtion dans le patrimoine d'autrui, les actes faits dans l'intérêt de la personne physique d'autrui[2].

Il y a donc, dans la gestion d'affaires, un élément de fait et un élément volontaire.

a) Le fait d'immixtion peut consister en un acte matériel ou en une opération juridique. La maison de mon voisin, absent ou incapable de gérer convenablement son patrimoine, menace ruine : je traite avec des entrepreneurs qui répareront la toiture, étaieront les murs. Les contrats passés dans ces conditions, sous réserve de l'utilité des travaux entrepris, auront la même portée que s'ils avaient

1. Cf. notamment Demolombe, *loc. cit.*

2. C'est ainsi qu'une décision a donné l'action de gestion d'affaires à la personne qui arrête un cheval emporté et sauve ainsi la vie du cavalier : trib. Seine, 3 janvier 1900, S., 02, 2, 217 et la note de M. Perreau.

été conclus par le maître; si j'ai bien pris soin d'indiquer que j'entends traiter au nom du maître et dans son intérêt, les entrepreneurs n'auront d'action que contre ce dernier et nullement contre moi[1].

Pourquoi la situation ne serait-elle pas exactement semblable, dans le cas où j'accomplirais moi-même les travaux nécessaires ou utiles au lieu de les commander à un ouvrier? En ce cas, nous ne trouvons pas d'acte juridique, mais seulement des opérations matérielles : réparations, constructions. Il y aura encore gestion d'affaires[2].

Tout fait d'immixtion n'implique d'ailleurs pas gestion d'affaires. L'idée même de « gestion », les termes de l'article 1375 (le maître dont l'affaire a été bien administrée), et de l'article 1374 (le gérant est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille) excluent en principe les actes de disposition. Sous le prétexte que mon voisin a laissé ses intérêts en souffrance, je ne saurais évidemment prétendre à aliéner valablement ses biens, à faire agrandir sa maison, etc. Si l'on prétendait pousser jusqu'à ces extrêmes limites la notion de gestion d'affaires, les règles fondamentales relatives à l'autonomie des patrimoines, celles notamment qui prohibent les stipulations et

1. Baudry.-L. et Barde, *loc. cit.*, n° 2814.

2. M. Planiol (II, n. 2273) ne reconnaît l'existence d'une gestion d'affaires que dans le cas où des actes juridiques ont été accomplis. Cette conception, singulièrement restrictive et contraire à la tradition, s'explique chez cet auteur par sa préoccupation constante, et abusive à mon sens, de calquer constamment la gestion d'affaires sur le mandat. Pourquoi ne pas attribuer l'action de gestion d'affaires au gérant qui, matériellement, a exécuté les travaux, alors qu'on l'accorde, pour le règlement de ses impenses utiles, à celui qui a accompli au nom du maître des actes juridiques? Pourquoi ne lui attribuer que l'action de *in rem verso*, qui peut être beaucoup moins avantageuse, au cas par exemple où les travaux utiles ont été ultérieurement endommagés ou détruits ?

promesses pour autrui finiraient par disparaître, submergées par cette extension abusive. En pareil cas, il ne saurait être question que d'obliger le propriétaire, enrichi grâce à cette initiative hardie, à restituer le montant de son enrichissement : c'est un cas d'enrichissement sans cause et nullement de gestion d'affaires [1].

b) Il faut tenir compte aussi d'un élément psychologique : la volonté du gérant. Ce dernier doit avoir été animé par un sentiment de bienveillance, par le désir de rendre service au maître. Sans doute, il n'a pas entendu s'imposer des sacrifices sans compensation ; en pareil cas, il y aurait libéralité [2], et la gestion d'affaires constitue essentiellement une opération à titre onéreux.

C'est la présence de cet élément volontaire qui permet au Code civil de ranger la gestion d'affaires parmi les quasi-contrats. Il n'y a pas contrat parce que la volonté du maître n'est pas requise. Celui-ci peut connaître la gestion ou l'ignorer, peu importe. Si, la connaissant, il l'approuve, il y a mandat.

Il faudra donc que le gérant soit capable de s'obliger [3] ; l'incapacité du maître est au contraire indifférente [4] : nous pouvons ainsi, d'ores et déjà, affirmer que l'incapacité des personnes administratives ne sera pas un obstacle à l'admission de la gestion d'affaires à leur égard.

1. Cf. une critique intéressante de cette théorie dans Carrez, *La gestion d'affaires*, thèse Lille, 1911, pp. 51 et s.

2. La preuve de cette intention pourra être parfois fort délicate (Pothier, *op. cit.*, n. 196 ; Demolombe, XXXI, n. 846 ; Laurent, XX, n. 323 ; Barde, n. 2798).

3. Bufnoir, *Propriété et contrat*, pp. 792 et s.

4. *Ibid.*, 791-2, et Aix, 20 déc. 1888, S., 90, 2, 21 et note de M. Naquet. (Validité d'une gestion d'affaires entreprise pour le compte d'un interdit.)

Si le maître, ayant eu connaissance de l'immixtion, interdit au gérant de donner suite à l'affaire commencée, et si ce dernier s'obstine à continuer l'entreprise, on ne saurait, à mon sens, voir une gestion d'affaires dans cette opération[1]. La question présente un vif intérêt en droit administratif[2] : un Conseil municipal, ému d'une immixtion inopportune, peut intimer au gérant l'ordre d'arrêter les travaux commencés ; en pareil cas, la commune ne saurait être tenue des obligations du maître[3].

Cette solution me paraît incontestable, quoique des autorités considérables l'aient écartée[4]. L'idée maîtresse de la gestion d'affaires, c'est que le gérant s'est comporté comme il est vraisemblable que le maître lui-même aurait agi, s'il n'en avait été empêché. C'est le point de vue auquel on se place pour caractériser l'utilité de la gestion ; à propos de telle ou telle initiative du gérant, il y a lieu de se demander : le maître aurait-il vraisemblablement commandé ce travail ? Aurait-il fait telle amélioration[5] ? Dans notre hypothèse, la volonté du maître s'est nettement manifestée : il ne veut pas de l'amélioration projetée ; en ce cas, il est inadmissible de regarder comme gérant d'affaires celui

1. Carrez, *op. cit.*, pp. 189 et s.

2. Cf. Cass., 5 juillet 1870, D., 71, 1, 42.

3. La question s'est posée fréquemment en matière cultuelle depuis la séparation. Il est certain que le curé ou les fidèles qui font réparer une église menaçant ruine, malgré l'opposition du Conseil municipal, ne sont pas des gérants d'affaires. Cf. le rapport Audiffred au Sénat (*Revue d'organisation et de défense religieuse*, 21 oct. 1913) et le livre de Barrès, *La grande pitié des églises de France*.

4. Aubry et Rau, IV, p. 726 et n. 19 ; en notre sens, Demolombe, *loc. cit.*, n. 88-9 ; Barde, n. 2796 ; Colmet de Santerre, V, n. 349 *bis ;* Pothier, *op. cit.*, n° 181 et les autorités romaines qu'il invoque.

5. « Si celui qui a géré l'affaire d'un absent a fait des dépenses nécessaires ou utiles, *et telles que l'absent lui-même aurait pu ou dû faire*, il les recouvrera. » (Domat, *Lois civiles*, L. II, 4 ; II, 1.)

qui a délibérément contrecarré sa volonté expresse. D'ailleurs, le maître est en principe capable; la gestion d'affaires implique une représentation du maître par le gérant et on ne représente pas une personne capable malgré elle.

La gestion d'affaires se présente donc à nous sous la forme d'une opération juridique dans laquelle la volonté du gérant joue un rôle primordial.

II. — Il n'en est nullement de même pour l'enrichissement sans cause. Nous rencontrons ici, non plus comme dans la gestion d'affaires, un fait, juridique ou matériel, et une manifestation de volonté, mais seulement un fait considéré uniquement dans ses conséquences économiques : un simple mouvement de valeurs qui, sans cause juridique valable, se détachent d'un patrimoine pour aller en grossir un autre.

Quatre conditions sont requises pour qu'il y ait enrichissement sans cause :

1° L'appauvrissement d'un patrimoine;

2° L'enrichissement d'un autre patrimoine;

3° Une relation de cause à effet entre ce préjudice et cet enrichissement ;

4° L'absence d'une cause juridique susceptible de permettre au bénéficiaire de l'enrichissement d'en conserver le montant.

On peut dire que l'organisation tout entière des droits patrimoniaux n'a d'autre but que de réglementer les mouvements de valeur. Parmi ces mouvements de valeur, la

plupart s'appuient sur une cause sanctionnée par le droit; le droit les reconnaît, les maintient, les garantit; ils ont, pour ainsi dire, leur passe-port juridique. Lorsque le patrimoine d'un donateur s'appauvrit, que le patrimoine d'un donataire s'augmente de ce fait, il y a là un *enrichissement résultant d'une cause sanctionnée par le droit:* la juste cause d'enrichissement pour le donataire, c'est la donation; et celui-ci peut légitimement conserver l'augmentation de patrimoine qui en est résultée, parce qu'elle est juridiquement causée. Il est, au contraire, des cas où l'enrichi ne peut invoquer une juste cause lui permettant de conserver le bénéfice de son enrichissement; en pareil cas, il devra en restituer le montant à celui qui en a été indûment appauvri; et ce dernier pourra exercer l'action dite de *in rem verso* jusqu'à concurrence de cet enrichissement.

En somme, les patrimoines des divers individus peuvent être figurés comme des sortes de réservoirs étanches, ne communiquant les uns avec les autres que par un certain nombre de vannes qui seraient les modes d'acquérir. Ce sont les particuliers qui manœuvrent ces vannes, mais l'État, par la loi et les tribunaux, en surveille le fonctionnement[1]. Lorsque le niveau de l'un des réservoirs s'élèvera au détriment d'un autre, ce résultat sera maintenu si la manœuvre des vannes a été correcte, si l'enrichissement peut s'appuyer sur une cause juridique. Au contraire, si l'enrichi ne peut invoquer aucune cause avouable d'enrichissement, si le déplacement des niveaux s'est produit grâce à des infiltrations souterraines suspectes, non reconnues par le droit, il faudra rétablir les choses dans leur état primitif; sur

1. En principe, l'État, dans notre organisation économique, ne se préoccupe pas de connaître le niveau des divers patrimoines; dans le système actuel d'impôts, il les taxe sans en connaître le montant.

la plainte de l'appauvri, le montant de l'enrichissement sans cause devra être restitué : c'est l'action de *in rem verso*.

L'enrichissement sans cause constitue donc un fait, un simple fait brutal, dépouillé par lui-même de tout caractère juridique[1]. La différence avec la gestion d'affaires est donc frappante : celle-ci constitue essentiellement un fait volontaire[2] ; dans l'enrichissement sans cause, la volonté de l'appauvri est un élément négligeable, dont la présence ou l'absence sont juridiquement indifférentes. De plus, la gestion d'affaires implique l'immixtion d'une personne dans le patrimoine d'une autre ; ici, il ne saurait être question d'une immixtion de ce genre; sans doute, elle a pu se produire, mais il n'y pas à en tenir compte. En bien des cas, l'enrichissement sans cause résultera d'un simple mouvement de valeurs n'impliquant nulle intervention de l'appauvri ou de l'enrichi dans les affaires l'un de l'autre[3].

III. — Étant donnée cette différence entre la gestion d'affaires qui est une opération juridique et l'enrichisse-

1. Telle est la raison pour laquelle la question de la capacité des intéressés ne se pose pas en cette matière. Théodoroff, *op. cit.*, p. 140; Barde, *loc. cit.*, n. 2829.

2. Art. 1371 : « Les quasi-contrats sont les faits *purement volontaires* de l'homme... » ; art. 1372 : « Lorsque *volontairement* on gère l'affaire d'autrui... »

3. Cf. l'espèce jugée le 15 juin 1892 par la Cour de cassation (S., 93, 1, 281 et note de M. Labbé) : un marchand vend des engrais à un fermier dont le bail va être résilié ; le propriétaire reçoit une récolte augmentée et profite, par suite, des engrais répandus sur sa terre. En cas de non paiement par le fermier, le marchand se retourne contre le propriétaire qui, dans les circonstances de l'affaire, peut être considéré comme enrichi sans cause. Il n'y a évidemment aucune immixtion du marchand dans les affaires du propriétaire en question.

ment sans cause qui est un simple fait, nous ne nous étonnerons pas de relever, entre les actions qui les sanctionnent, et l'autre, de profondes divergences.

Dans l'enrichissement sans cause, il ne saurait être question d'attribuer à l'enrichi une action quelconque contre l'appauvri; dans la gestion d'affaires, au contraire, le maître, même si sa situation a été améliorée par l'initiative du gérant, peut exiger de lui qu'il continue l'affaire commencée, qu'il se charge des accessoires de l'entreprise principale, qu'il rende des comptes, etc. (art. 1372-3-4). Deux actions — les actions *neg. gest. directa* et *contraria* — sanctionnent la gestion d'affaires; l'enrichissement sans cause donne lieu à une seule action : l'*action de « in rem verso.* »

Cette action d'ailleurs diffère profondément de l'action *neg. gest. contraria.* Le gérant, par cette dernière, peut exiger du maître le remboursement de toutes dépenses nécessaires ou utiles qu'il a faites. Pour l'action de *in rem verso* on ne se place nullement au même point de vue. On se contente d'examiner s'il y a eu ou non un phénomène d'enrichissement, si un patrimoine a été indûment accru aux dépens d'un autre. La distinction classique des diverses catégories de dépenses (nécessaires, utiles, voluptuaires), qui, dans la gestion d'affaires, doit se faire du point de vue subjectif du maître, n'a pas de raison d'être en matière d'enrichissement sans cause, puisqu'on est là en présence d'un phénomène objectif, d'un simple mouvement de valeurs. Pour l'action de *in rem verso*, on se contente d'observer les deux patrimoines qui doivent simplement être ramenés, autant que faire se pourra, au niveau primitif. Si l'apprauvrissement du premier est égal à l'enrichissement du deuxième, il n'y aura pas de difficulté; si l'appauvrissement du premier est inférieur à l'enrichissement du

deuxième, le premier ne pourra prétendre qu'à retrouver son ancienne situation; si on lui permettait davantage, il deviendrait lui-même enrichi sans cause; si enfin l'appauvrissement du premier est supérieur à l'enrichissement du deuxième, celui-ci ne sera tenu que jusqu'à concurrence de ce dernier chiffre; il n'est, en effet, obligé qu'à raison de son enrichissement.

L'utilité, dans le cas de gestion d'affaires; l'enrichissement, quand il s'agit de l'action de *in rem verso*, ne seront pas d'ailleurs appréciés au même point de vue : dans la *negotiorum gestio*, le gérant a pris une initiative louable; il a voulu et cru bien faire; l'utilité des dépenses sera donc envisagée au moment même où elles ont eu lieu : il faut et il suffit qu'à l'heure de la gestion les travaux entrepris aient été justifiés pour que le gérant soit certain d'être indemnisé : on tient compte de sa bonne volonté. Par suite, si un événement ultérieur, un incendie par exemple, venait à détruire l'ouvrage en question et par conséquent à supprimer l'avantage qu'il pouvait présenter pour le maître, celui-ci n'en serait pas moins tenu vis-à-vis du gérant[1]. En matière d'enrichissement sans cause, au contraire, on se place uniquement au moment où l'action est intentée : les éléments psychologiques n'ont pas ici à entrer en ligne; il s'agit d'un mouvement de valeurs qui doit ou non être maintenu : appauvrissement et enrichissement sont évalués d'après les données subsistantes à l'heure du procès[2].

IV. — L'exposé rapide que nous venons de faire des traits généraux de ces deux institutions nous permet

1. Barde, *op. cit.*, n. 2818, et les auteurs cités à la note 3.
2. Aubry et Rau, VI, 246-7.

de reconnaître dès maintenant leurs caractères prédominants.

La gestion d'affaires est une forme juridique exceptionnelle, même en droit civil[1]. Normalement, les patrimoines sont gérés par leurs propres titulaires; pour les incapables, la loi a organisé tout un système régulier de représentations; enfin, au cas où le titulaire est empêché, il peut désigner un mandataire qui accomplira à sa place les actes juridiques opportuns. Dans ce mécanisme bien ordonné, la N. G. apparaît comme une institution d'une hardiesse singulière; le principe de notre droit individualiste, c'est non seulement à *chacun le sien*, mais encore *chacun pour soi*, à chacun ses propres affaires[2]. Le procédé qui consiste au contraire à sanctionner l'immixtion, l'intrusion dans le patrimoine d'autrui ne rentre donc pas dans les cadres ordinaires du droit[3].

L'enrichissement sans cause apparaît au contraire comme une institution juridique fondamentale qu'on peut regarder comme le complément nécessaire de la théorie des modes

1. Cette idée sera ultérieurement utilisée en droit administratif. Les auteurs qui excluent systématiquement la N. G. en cette matière raisonnent trop souvent comme s'il s'agissait là d'un procédé juridique courant susceptible d'être indéfiniment généralisé et qui risquerait d'envahir tout le droit administratif. Ce danger ne nous paraît pas à craindre, si l'on prend soin de maintenir à la N. G. son caractère exceptionnel.

2. « *Culpa est*, disaient déjà les Romains, *immittere se rei non pertinenti*. »

3. Ce caractère exceptionnel de la N. G. par rapport aux autres figures juridiques, et notamment au mandat, explique les différences entre ces deux institutions, qui étonnent et scandalisent presque M. Planiol; si le maître est tenu moins rigoureusement que le mandant, et le gérant plus rigoureusement (II, n. 2283) que le mandataire, c'est parce que la loi, avec beaucoup de sagesse, s'efforce, en décourageant les initiatives intempestives des brouillons, de maintenir à la N. G. son caractère nettement exceptionnel.

d'acquérir. Par cette dernière, on connaît le mécanisme des mouvements réguliers de valeurs entre les divers patrimoines. Que se passera-t-il lorsque le mécanisme n'aura pas correctement fonctionné, lorsque les règles du jeu n'auront pas été observées et qu'il y aura *maldonne?* C'est ce que nous apprend la théorie de l'enrichissement sans cause.

On voit donc combien ces deux données (N. G. et enrichissement sans cause), que l'on a parfois essayé malencontreusement de rapprocher, sont au contraire dissemblables. Sans doute, au cours d'une gestion d'affaires, lorsque l'action régulière ne peut fonctionner, on accorde parfois au gérant l'action de *in rem verso;* ce n'est pas alors à titre de gérant, mais seulement parce qu'il s'est appauvri indûment.

Nous pouvons dès maintenant conclure sur ce point que l'action de *in rem verso* n'est nullement une action subsidiaire de l'action *N. G. contraria.* Elle en est au contraire tout à fait distincte, et par son principe, et par ses conséquences.

§ 2. — *Objections contre l'application de la gestion d'affaires en droit administratif*[1]. — *Réponse à ces objections.*

Les objections que l'on peut diriger contre l'application en droit administratif des principes de la gestion d'affaires peuvent être présentées sous six chefs principaux :

1° Elle entraînerait une violation du principe de la séparation des choses publiques et des choses privées;

1. Il ne sera pas question, dans cette étude, de l'administration gérant, au moyen des services publics, l'affaire du public (Hauriou, 7e éd., p. 473 et la note), mais uniquement du cas où l'affaire de l'administration est gérée soit par de simples particuliers, soit par des agents publics mais en dehors des conditions régulières.

2° Une violation du principe de la séparation de l'administration proprement dite et de la juridiction administrative;

3° Une violation des règles fondamentales de la comptabilité publique;

4° A la supposer possible, une pareille gestion d'affaires serait nulle pour cause illicite;

5° On pourrait dire enfin qu'elle constitue l'usurpation des fonctions, crime prévu et puni par l'article 258 du Code pénal;

6° Elle ne saurait en tout cas s'appliquer à des dépenses facultatives.

I. — Notre organisation tout entière repose sur la séparation du public et du privé[1]. Aux activités privées est réservé le domaine de la vie familiale et des préoccupations d'ordre économique, les modes d'acquérir n'étant que des moyens juridiques mis par le droit au service des besoins économiques. Un certain idéal de vie familiale, la préoccupation d'assurer, par des moyens appropriés, la subsistance de ce groupe restreint, intime, de personnes qu'est la famille : voilà ce qui est à la base du droit privé. Le droit public règle au contraire, par des moyens très différents, ce qui est utile à tous; il tend à l'aménagement correct de la vie publique par l'organisation des services publics. La distinction des initiatives individuelles et des initiatives administratives répond exactement à la distinction du droit public et du droit privé.

La gestion d'affaires, par laquelle un particulier, de son propre mouvement, s'immisce dans la vie administrative, bouleverse, il faut le reconnaître, les cadres établis. Les initiatives administratives sont normalement réservées à

1. Hauriou, *Droit public*, p. 318.

des agents, à des assemblées qui ont été désignées d'avance par des méthodes complexes; les procédés de recrutement des autorités, le cercle exact de leur compétence, les formes à observer lors de l'action, tout cela est réglé avec une extrême minutie. Comment admettre que le premier venu, qui n'a pas reçu l'investiture officielle, qui s'improvise administrateur, qui se dérobe aux formes protectrices et aux lenteurs calculées de la procédure, puisse, sous le vague prétexte d'une mission d'intérêt public à remplir, intervenir sans mandat dans le fonctionnement de la machine administrative, se faire considérer comme gérant d'affaires, et obtenir de la personne morale intéressée le remboursement des frais qu'il a spontanément avancés pour son compte? Le but même de l'organisation administrative est, par la spécialisation qu'elle établit, par la forte concentration de l'autorité entre un petit nombre de mains, d'écarter sans merci les agités et les brouillons, qui s'attribuent une universelle compétence et n'aboutissent, par leurs initiatives maladroites, qu'à établir partout le désordre. Au point de vue communal, il n'y a que deux autorités : le maire, le Conseil municipal. A eux seuls, le pouvoir; à eux seuls, la responsabilité qui se traduira soit sous forme de non-réélection, soit sous forme de condamnation pécuniaire au cas de dommages résultant de faits personnels. En dehors de ces agents, nul n'a le droit de parler, d'agir au nom de la commune, et il est évident que toute administration deviendrait impossible, si une série d'habitants, candidats malheureux aux fonctions municipales ou simples particuliers, prétendaient s'arroger le droit d'élever, à côté du pouvoir officiel et régulier, un pouvoir occulte : l'unité de l'action administrative serait rompue; les finances communales, sans cesse exposées à des demandes d'indemnité à raison d'impenses plus ou moins nécessaires

ou utiles, seraient désorganisées : bref, la vie administrative deviendrait impossible[1].

Cette argumentation serait convaincante si le danger qu'elle prévoit était à craindre. Je le reconnais aussi, la présence d'une administration occulte se juxtaposant dans la commune à l'autorité normale serait inadmissible; mais il reste à cette dernière un moyen très simple d'éviter ce danger, c'est d'écarter par une manifestation de volonté expresse la gestion d'affaires intempestive. Nous l'avons vu plus haut, on ne gère pas l'affaire d'autrui malgré lui. Si donc le Conseil municipal prend une délibération par laquelle il refuse formellement de mettre telle dépense à la charge de la commune, d'effectuer tel ou tel travail, le téméraire qui se déciderait à assumer la dépense, à effectuer le travail, ne saurait être considéré comme un gérant d'affaires, et la commune, quelle que soit la nécessité ou l'utilité des travaux entrepris, ne saurait être tenue de ce chef. Nous verrons plus loin si et dans quelle mesure, au cas où la commune aurait tiré profit des sacrifices qu'il a effectués, il convient de lui reconnaître contre elle le bénéfice de l'action de *in rem verso*.

Une gestion d'affaires pour le compte d'une personne administrative ne peut donc se produire que dans le cas où les autorités légitimes ont gardé le silence sur la dépense ou les travaux entrepris, « soit qu'elles les connaissent, soit qu'elles les ignorent[2] ». Il leur appartiendra certainement d'éviter, en s'opposant aux travaux projetés ou qui vont s'entreprendre, les conséquences fâcheuses d'une gestion

1. Michoud, *De la gestion d'affaires appliquée aux services publics* (Rev. gén. d'adm., 1894, II, p. 19) et les auteurs cités.

2. Article 1372. Elles ne doivent d'ailleurs pas les ignorer; si un particulier peut s'absenter, ou négliger ses propres intérêts, les personnes administratives sont toujours présentes, et la vigilance de leurs organes ne doit jamais se démentir.

d'affaires ; l'établissement d'une administration occulte fonctionnant à côté de l'administration régulière et rivale de cette dernière n'est donc pas plus à craindre que la concurrence que pourrait faire au tuteur légitime un gérant d'affaires s'immisçant dans la gestion du patrimoine d'un mineur.

Il ne faut pas oublier que la gestion d'affaires n'est pas une théorie normale, mais une théorie exceptionnelle qui n'est pas destinée à jouer couramment. Ce caractère exceptionnel de l'institution qui nous occupe a attiré l'attention des auteurs qui l'ont étudiée [1].

Il faut supposer — le fait est anormal, mais l'hypothèse n'est que trop pratique — que l'administration officielle n'est pas, dans une circonstance donnée, à la hauteur de sa tâche, que tel intérêt légitime est négligé, qu'on omet de réaliser telle amélioration à la fois possible et utile, ou du moins que l'intérêt véritable de la personne administrative a été plus correctement discerné par le gérant [2] que par les autorités normales.

1. « Ne convient-il pas d'admettre que si, *dans ces occasions exceptionnelles*, des individualités sans mandat, c'est-à-dire sans compétence légale, ou agissant en dehors de leur compétence, prennent l'initiative de gérer quelque affaire administrative, non seulement cette intervention ne constituera pas un délit, mais elle sera de nature à obliger l'administration à certains remboursements ? » (Hauriou, 8e édit., p. 479, note.) M. Michoud, quoique opposé en principe à l'admission de la N. G. en droit administratif, semblerait disposé à l'adopter en des « situations absolument exceptionnelles. » (*Loc. cit.*, p. 149, note 1.) Il l'écarte cependant pour la raison qu' « on ne pourrait l'admettre dans ces hypothèses particulièrement favorables, sans l'étendre à toutes les autres ». M. Brémond (*Rev. crit.*, 1893, p. 640) laisse entendre également que le principe excluant la N. G. pourrait peut-être « souffrir exception dans les moments de crise et de malheur public ». Mais il se ravise aussitôt : « Ce sont là, dit-il, des situations exceptionnelles pour lesquelles, au besoin, le législateur pourrait après coup prendre des mesures spéciales. La loi est faite pour les circonstances normales ». Il doit y avoir, à mon sens, des règles de droit pour les circonstances normales, d'autres pour les situations exceptionnelles.

2. Il arrive d'ailleurs le plus souvent que ce gérant est un administrateur agissant en dehors des formes régulières.

Les administrations, même élues, ne sont pas infaillibles ni omniscientes ; en théorie, sans doute, la non-réélection devra sanctionner leurs faiblesses. C'est entendu. Mais elle ne doit pas être la seule sanction. Lorsque les agissements positifs des administrateurs constitueront des fautes (fautes de service ou faits personnels), la théorie des responsabilités pourra jouer. La gestion d'affaires pourra, d'autre part, intervenir en cas de défaillance négative.

Le droit administratif a d'ailleurs une tendance très marquée à distinguer les situations courantes des hypothèses anormales, et ce ne sont pas les même principes qui jouent dans les deux cas[1].

On le voit donc : le principe de la séparation du public et du privé n'est pas sérieusement ébranlé par l'admission en droit administratif de la N. G.[2], qui ne doit être appelée à jouer qu'un rôle exceptionnel de suppléance[3].

1. En matière de municipalisme, le Conseil d'État a eu mainte occasion de procéder à cette distinction : tandis que, dans des cas ordinaires, la fonction administrative doit se cantonner dans la gestion des services publics d'intérêt général, il est, au contraire, des « cas exceptionnels » (arrêt *Casanova*) où elle peut, où elle doit même revêtir un caractère tout différent ; en ces cas, l'autorité peut légalement prendre les mesures nécessaires à la satisfaction de tel ou tel besoin d'ordre strictement économique : l'alimentation par exemple. La théorie de la gestion d'affaires doit, *mutatis mutandis*, jouer ce même rôle de suppléance quand les circonstances s'y prêtent.

2. Il serait inadmissible de prétendre que la possibilité de la gestion d'affaires quand le maître est mineur est susceptible de bouleverser toutes les règles de droit civil sur la tutelle. Il en est de même ici au point de vue du droit administratif : administration normale et gestion d'affaires ne sont nullement sur le même plan.

3. Pour M. Michoud (p. 149 et note), « le soin que le législateur apporte à organiser cette représentation (celle des personnes administratives) est une garantie suffisante que leurs biens ne resteront pas en souffrance et qu'au point de vue de l'intérêt social, l'intervention d'un tiers dans leurs affaires ne sera jamais nécessaire ». Mais la représentation ne peut assurer aux personnes administratives une sauvegarde supérieure à celle qui résulte, pour les patrimoines privés, de la présence à

II. — On a pu dire encore : l'admission de la N. G. est contraire à la séparation des fonctions de l'administration active et de la juridiction administrative. A la première seule appartient le droit d'apprécier l'utilité d'une mesure, d'une opération, d'un travail. C'est cependant à un examen de cet ordre que va se livrer le tribunal qui aura à statuer sur l'existence et les conséquences d'une gestion d'affaires pour le compte d'une personne administrative. « Soumettre le service public dont on juge que les affaires ont été bien gérées à toutes les obligations qui résulteraient d'un contrat de mandat ; mettre à sa charge toutes les dépenses faites dans son intérêt bien entendu, *n'est-ce pas trancher par voie juridictionnelle de pures questions d'administration et d'opportunité?* Or il est permis de se demander comment une juridiction, quelle qu'elle soit, peut apprécier le caractère d'actes de gestion..., comment elle peut peser dans sa balance l'intérêt du service... » Ainsi s'expriment, dans leur remarquable ouvrage sur la *Comptabilité de fait*, MM. Marquès di Braga et C. Lyon [1], qui n'admettent pas la possibilité d'une gestion d'affaires en matière administrative.

Sans doute, les tribunaux compétents vont avoir à statuer sur l'utilité de la gestion entreprise, puisque le gérant ne sera indemnisé qu'en ce cas [2] ; sans doute, l'examen de l'utilité d'une entreprise administrative ne relève pas d'ordinaire des tribunaux, mais de l'administration active.

leur tête d'un individu de chair et d'os, intéressé personnellement à leur prospérité et dont l'action est réglée par le droit civil comme l'activité des représentants de la personne morale est réglée par le droit administratif. On a admis dans un cas la N. G. Pourquoi serait-elle inapplicable dans l'autre ?

1. *Répertoire* de Béquet, t. VI, pp. 137-8.

2. La théorie que nous soutenons tend incontestablement à développer le rôle des tribunaux : elle est d'accord, par conséquent, avec le mouvement général du droit administratif.

Est-ce à dire que les tribunaux ne pourront pas en connaître dans notre hypothèse?

Il n'en est rien à mon sens, et la théorie de MM. Marquès di Braga et C. Lyon me paraît dénaturer le véritable caractère des fonctions respectives de l'administration et des tribunaux.

Notons d'abord que les tribunaux compétents seront, dans l'immense majorité des cas, les tribunaux administratifs imbus des traditions administratives et familiarisés par suite avec la notion même de l'*utilité*, envisagée du point de vue administratif. C'est seulement lorsqu'il s'agira d'une gestion relative au domaine privé que les tribunaux civils seront compétents; ici, c'est au point de vue du seul droit privé que la question se posera; on ne saurait donc soulever à cet égard aucune difficulté. La même compétence civile devra s'appliquer s'il s'agit de gestion relative à des fournitures faites à une commune ou à un département. S'il s'agit — ce qui est le cas le plus fréquent — d'une gestion intervenue au cours d'une opération de travaux publics, le conseil de préfecture sera compétent pour en connaître. Ce sera le Conseil d'État, juge de droit commun, qui statuera sur les gestions relatives à des matières qu'aucun texte n'a attribuées à d'autres tribunaux : il y aura, en pareil cas, « exécution d'un service public à la décharge de la puissance publique, et la gestion d'affaires apparaîtra comme une variété de la gestion administrative, c'est-à-dire comme relative à cette entreprise d'administration dont la puissance publique a la direction et dont le contentieux appartient essentiellement aux tribunaux administratifs[1] ».

La fonction des tribunaux civils ou administratifs peut

1. Hauriou, *op. cit.*, pp. 479-80.

être, doit être, en notre matière comme en toute autre, nettement distinguée de la mission de l'administration active, et le juge, quand il statue sur l'utilité de gestion d'affaires, n'outrepasse nullement ses pouvoirs. La notion d'*utilité* n'est nullement envisagée par le juge et l'administrateur au même point de vue. L'administrateur est en face d'une décision à prendre, d'une amélioration à réaliser : ses préoccupations sont tournées en entier vers l'avenir ; il s'agit, pour lui, d'apprécier la portée d'une œuvre à entreprendre. L'état d'esprit du juge est fort différent : il est en présence de « faits accomplis »[1] ; toute l'opération est terminée; elle s'est passée en dehors de lui; le juge intervient maintenant pour en liquider les conséquences contestées : sa mission, ici comme ailleurs, consiste non pas à innover, mais à remettre de l'ordre, à faire régner à nouveau l'équilibre un moment troublé. On le voit donc, la mission du juge est absolument distincte de celle des administrateurs : ceux-ci envisagent l'utilité d'une mesure projetée qui peut-être ne sera jamais prise, et pèsent le pour et le contre en vue d'une action éventuelle ; celui-là évalue, en face d'une situation acquise, le bien fondé d'une intervention qui a produit toutes ses conséquences : ils s'essaient à dégager la conclusion de la formule syllogistique qui est à la base de tout jugement[2].

Sans doute, il s'agit bien là d'un contrôle exercé par les tribunaux sur l'administration active : mais ce contrôle, cette intervention est la raison d'être de la juridiction administrative. Son action se manifeste par un examen *a*

1. Artur, *Séparation des pouvoirs et séparation des fonctions*, p. 24.
2. Notamment Duguit, *Manuel de dr. const.*, § 44, p. 241; Michoud, *Étude sur le pouvoir discrétionnaire de l'administration*, 1913. La majeure du syllogisme est fournie par la règle de droit, la mineure par le fait envisagé; la décision judiciaire constitue la conclusion.

posteriori des faits accomplis ; l'examen auquel procède l'administration active est au contraire *a priori*.

D'ailleurs, à deux points de vue encore, par le but poursuivi, par le mode d'action employé, la mission du juge se différencie de celle de l'administrateur actif.

Le but que ce dernier doit poursuivre, c'est le fonctionnement régulier des services publics par les moyens les meilleurs, et quand il envisage les divers degrés d'utilité que tel ou tel travail peut présenter, il doit se placer uniquement à ce point de vue. Il doit certes éviter de froisser les droits des administrés au cours de la réalisation de ses projets ; mais ces droits lui apparaissent seulement comme des limites qu'il ne doit pas franchir et qui, au demeurant, risquent parfois de contrarier ses desseins. Le but poursuivi par le juge est fort différent : son rôle se borne à dire, à réaliser le droit. Dès lors, à ses yeux, les droits des intéressés constitueront, non plus comme pour l'administrateur, des limites, parfois des obstacles à son activité, mais des fins à réaliser.

Enfin, l'administrateur, une fois vérifiée l'utilité d'une mesure à prendre, est libre en principe dans l'emploi des moyens d'exécution : il peut agir sans être préalablement saisi, il a le « choix de l'heure », et aussi la responsabilité personnelle de la décision[1]. Le juge, au contraire, doit être saisi, il ne peut statuer d'office : ce sont les intéressés qui déterminent, par leur action ou leur inaction, l'heure où la décision devra intervenir ; enfin, il est irresponsable. Il faut ajouter qu'une fois constatée l'utilité d'une gestion entreprise pour le compte du maître, il doit condamner ce dernier. « *Si paret..., condemna.* » L'administrateur, au

1. Michoud, *Étude sur le pouvoir discrétionnaire de l'administration*, pp. 30-1.

contraire, peut retarder, renvoyer l'examen de l'affaire à des commissions, ajourner *sine die* une décision, même si l'utilité en est incontestable, pour des raisons de pure inopportunité.

Malgré l'autorité de MM. Marquis di Braga et Lyon, je ne crois donc pas que le juge empiète sur les attributions de l'administrateur quand il examine l'utilité d'une gestion d'affaires. Il ne faut pas l'oublier, en effet, l'action des administrateurs et des juges s'exerce, en des sens divers, sur les mêmes points. Quand le Conseil d'État statue sur une faute de service, le Conseil de préfecture sur l'exécution plus ou moins parfaite d'un travail public, que font-ils donc au fond sinon déterminer la manière dont les services doivent être gérés, les travaux exécutés? On ne dira pas cependant qu'ils se livrent par là à une appréciation réservée aux administrateurs. Il en est de même ici.

III. — On peut dire encore : l'admission de la gestion d'affaires en droit administratif est contraire aux principes généraux de la comptabilité publique. « Il n'y a et ne peut y avoir d'autres dépenses publiques que celles qui ont été régulièrement votées et autorisées, qui ont été explicitement prévues et créditées, affirment MM. Marquès di Braga et C. Lyon[1]. Admettre l'application des règles du droit privé sur la gestion d'affaires, c'est faire litière de ces *formes budgétaires* qui sont d'ordre public ; c'est reconnaître que des dépenses publiques ont pu être effectuées en dehors des règles tracées par les lois, que le budget du service public peut n'en pas comprendre toutes les dépenses; qu'il risque de n'être plus qu'un cadre inutile, qu'un-

1. *Loc. cit.*, pp. 439 et 440.

acte dépourvu de sanction, et que des opérations ont pu être effectuées sans que les pouvoirs à ce préposés aient pu s'enquérir de l'état des ressources du service public, s'inquiéter des facultés des contribuables... Le budget est la nomenclature rigoureusement limitative des dépenses que les possibilités financières, que les facultés des contribuables permettent d'engager. Et nous ne saurions trop insister sur cette dernière formule ; dussions-nous, en effet, être accusés d'employer des arguments disproportionnés à l'importance du sujet, nous n'en affirmerions pas moins que ce qui est jeu, c'est le principe qui est à la base de notre droit public, de l'adhésion des contribuables à l'impôt et à l'emploi de l'impôt. » C'est la même idée qu'exprime avec plus de concision M. Michoud, quand il déclare[1] : « Il ne peut, en règle générale, appartenir aux tribunaux de mettre à la charge de la commune une obligation qui n'a pas été régulièrement votée et approuvée. »

Ces auteurs raisonnent comme s'il pouvait être question de mettre des dépenses à la charge d'une personne administrative en dehors de la procédure budgétaire. Personne n'a jamais soutenu ni pu soutenir une semblable opinion : elle conduirait à méconnaître la nature juridique incontestable du budget, qui est « l'acte par lequel sont prévues et autorisées... les *dépenses* annuelles de l'État ou des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles[2] »,

1. *Gest. d'aff.*, loc. cit., p. 147. La proposition de M. Michoud est d'ailleurs vraie, non pas seulement à titre de « règle générale », mais de règle absolue : il n'est pas possible de supposer des dépenses administratives quelconques qui n'aient été approuvées par l'autorité budgétaire : rien n'est dépensé qui n'ait figuré dans un budget. Nous sommes pleinement d'accord avec M. Michoud sur ce point, mais pour nous l'application de la N. G. ne conduit nullement à la violation de ce principe.

2. Décret sur la Comptab. publ. du 31 mai 1862, art. 5.

mais qui n'est à aucun titre un acte générateur d'obligations à la charge de l'État [1].

L'administration peut se trouver débitrice en dehors de toute procédure budgétaire; le vote du budget transformera la dette en dépense, ouvrira le crédit nécessaire et par là rendra possible le paiement de la dépense; il en est ainsi par exemple de la dette de l'État vis-à-vis des rentiers : cette dette est née des contrats de rente conclus une fois pour toutes : le budget annuel intervient seulement pour rappeler périodiquement cette dette permanente, afin de dresser un tableau complet des charges publiques, et aussi afin d'habiliter les fonctionnaires chargés de l'exécution du budget à accomplir la série des actes administratifs qui conduiront au paiement de la dépense, au versement des espèces entre les mains des créanciers. Parmi les dettes dont la source est également antérieure au budget, on peut citer celles qui résultent de délits ou quasi-délits commis par des agents administratifs et donnant lieu à indemnités [2]. Pour que celles-ci soient versées, il faudra sans doute qu'ordonnateurs et payeurs soient autorisés à cette fin par le budget; il n'en reste pas moins vrai que la dette est née non du budget lui-même, mais d'un acte illicite, que le budget n'a pas prévu, ne pouvait pas prévoir. C'est dans cette même catégorie que l'on pourra

1. Jèze, *Le budget*, 1910, p. 54 : « Le budget des dépenses ne crée jamais par lui-même une situation juridique subjective. Nul ne devient, par le seul fait du vote du budget, créancier ni débiteur. Ce qui crée les droits subjectifs, ce sont des actes juridiques distincts du budget. » Cf., pp. 70 et suiv. Voir aussi dans S., 1882, 1, 355, un rapport de M. le conseiller Alméras-Latour : « La Cour aurait erré si elle avait soutenu qu'un tiers peut puiser un droit personnel de créance contre une commune, dans l'inscription d'une somme au budget des dépenses de cette commune, alors que, en réalité, cette inscription ne constitue qu'une simple mesure d'ordre intérieur. »

2. A citer encore les dettes résultant des pensions de retraite, etc...

ranger les dettes nées du quasi-contrat de gestion d'affaires, qui constitue également une forme juridique, imprévue, imprévisible, lors de l'élaboration du budget[1].

Inversement, certaines dettes ne naissent qu'après le vote du budget. Ce sont celles qui proviennent d'actes juridiques prévus et autorisés par cet acte : elles ne naissent pas du budget lui-même, mais d'opérations juridiques (marchés de travaux, de fournitures, etc.) accomplis en exécution du budget[2]. Il se peut d'ailleurs que, pour des raisons d'opportunité ou d'économie, les actes juridiques en question n'aient pas lieu : en pareil cas, la dette ne naîtra pas.

On le voit donc, la phase de la naissance de l'obligation — antérieure ou postérieure au vote du budget — est très nettement distincte de la phase budgétaire. Ces deux étapes successives, que doivent franchir les obligations à la charge des personnes administratives depuis leur origine jusqu'à leur extinction, correspondent en réalité à deux zones juridiques différentes : la zone du droit proprement dit et la zone de la comptabilité. Dans la première, nous rencontrons des actes juridiques analogues, au moins par les principes généraux qu'ils mettent en jeu, à ceux que présente le droit privé. La seconde nous présente au contraire un ensemble de règles essentiellement administratives, qui ont pour but, comme tout le droit administratif

1. A ce sujet, il est permis de se demander pourquoi, de toutes les sources d'obligations que présente le droit civil, la gestion d'affaires serait la seule qui ne pourrait trouver place en droit administratif. On admet le contrat, le délit, le quasi-délit, la loi (en cas, par exemple, de récompense nationale) comme faits générateurs d'obligations. MM. Marquès di Braga et C. Lyon eux-mêmes (*op. cit.*, p. 440) ne repoussent pas en principe le paiement de l'indû. Il serait étrange que la seule gestion d'affaires restât exclue du droit administratif.

2. Jèze, *op. cit.*, p. 72.

du reste, la gestion correcte des services publics, ici du service financier. Dans la première, nous constatons l'éclosion de droits subjectifs; la seconde est absolument objective, le droit subjectif du créancier n'étant considéré qu'au point de vue de sa future extinction. On retrouve cette dualité chez les particuliers; pour eux aussi, il y a lieu de distinguer la série juridique des actes relatifs à la naissance des obligations, des actes de comptabilité (inscriptions sur des registres, rédaction des effets de commerce, chèques, bilans, comptes, etc.), qui chez les commerçants ont une particulière importance et qui précèdent, entourent et suivent l'extinction des dettes.

Chez les particuliers non commerçants, ces actes de comptabilité ne sont pas normalement érigés en actes juridiques : il en est autrement des personnes administratives, à raison de la nature publique des deniers manipulés et des services publics que ces sommes sont destinées à faire fonctionner.

L'opinion que nous combattons et qui exclut la gestion d'affaires, parce qu'elle engendre des obligations non prévues aux budgets, confond les deux points de vue, celui de la dette et celui de la dépense. Il est vrai de dire que les personnes administratives ne peuvent *dépenser* que les sommes prévues à leur budget; il est inexact de prétendre que seules des dettes préalablement votées au budget peuvent peser sur elles.

Comment donc se combineront pratiquement en matière de gestion d'affaires les règles juridiques relatives à la naissance de l'obligation et les règles de comptabilité relatives à l'inscription de la dépense au budget? D'une façon très simple; tout se passera exactement comme dans les cas où il s'agit d'une dette née d'un délit ou quasi-délit à la charge de la personne administrative.

Il peut d'abord arriver que la gestion d'affaires ne donne lieu à aucun litige, l'administration et le gérant étant d'accord sur tous les points. En pareil cas, une fois la gestion terminée et son utilité démontrée, le Conseil municipal (nous supposons que c'est l'affaire de la commune qui a été gérée) inscrit au budget un crédit spécial : la dette est payée comme toutes les dépenses communales[1].

Dans le cas où le Conseil municipal se refuse à acquitter spontanément cette dette, il y aura lieu à un débat contentieux, à une intervention préalable du juge, qui d'ailleurs ne change nullement le caractère de l'opération. Une fois la gestion terminée, si le gérant n'a pas obtenu du Conseil municipal l'inscription au budget d'un crédit correspondant aux travaux utilement faits, il peut saisir le tribunal compétent : tribunal civil, Conseil de préfecture ou Conseil d'État. Si le tribunal reconnaît le bien fondé de la prétention du demandeur, il détermine le *quantum* de la dette et condamne la commune à la payer. Nous sommes là en présence d'une dépense obligatoire pour la commune (art. 136, n° 17[2].) Le Conseil municipal peut se soumettre immédiatement à la décision judiciaire et inscrire au budget

1. S'il s'agit d'une gestion d'affaires entreprise pour le compte de l'État, en bien des cas une inscription spéciale de crédit au budget ne sera pas nécessaire étant donné le caractère très large d'un grand nombre de chapitres du budget de l'État. Il suffira au ministre liquidateur de rattacher la dette née de la gestion d'affaires à un chapitre convenable, assez large pour pouvoir la comprendre.

2. Ce texte consacre de la manière la plus formelle et la plus nette la distinction de la dépense et de la dette sur laquelle nous venons d'insister. Il s'exprime ainsi : « Sont obligatoires pour les communes les *dépenses* suivantes... : l'acquittement des *dettes* exigibles. » Ce texte ordonne l'inscription en *dépense* au budget communal d'une *dette* antérieurement existante. C'est donc que l'existence de la dette est indépendante de la procédure budgétaire.

le crédit correspondant. Nous rentrons alors dans l'hypothèse précédente. Il peut également esquisser une résistance et se refuser à cette inscription. Alors interviendra la procédure de l'inscription d'office. L'État honnête homme ne peut admettre que les personnes administratives secondaires se refusent à acquitter leurs dettes : ses représentants inscriront au budget communal un crédit correspondant au montant de la condamnation[1].

Il est en tout cas certain que l'admission de la N. G. en droit administratif ne porte aucune atteinte aux règles générales sur la comptablité publique[2] : elle en constitue au contraire la stricte application et cadre parfaitement avec elles.

IV. — Mais l'opération de gestion d'affaires entreprise par un particulier pour le compte de l'administration pourra-t-elle être considérée comme valable? Le gérant n'a-t-il pas eu pour but, en employant des procédés administratifs anormaux, d'éviter l'emploi de moyens corrects mais gênants ? La gestion ainsi entreprise n'a-t-elle pas pour but principal de tourner les lois ? Dès lors, une gestion d'affaires pour le compte de l'administration n'est-elle pas nécessairement nulle pour cause illicite[3] ?

1. L'inscription d'office ne saurait valablement intervenir avant qu'une décision du juge eût reconnu l'existence et fixé le *quantum* de la dette (C. E., 6 juillet 1906 et conclus. du comm. du g. Saint-Paul, Leb., p. 609). Le créancier n'a d'ailleurs aucun moyen juridique d'exiger cette inscription de l'administration supérieure (Hauriou, p. 895) ; par suite, le principe de l'autonomie administrative se trouve respecté.

2. Comme le dit M. Berthélemy, *Dr. admin.*, 7e éd., p. 532, note : « Les raisons de la comptabilité ne pourraient prévaloir que s'il était admis qu'une administration publique ne puisse pas être débitrice sans que la dette ait été préalablement votée, la dépense autorisée, le crédit ouvert. Mais il est évident qu'il n'en est rien. »

3. C'est au fond la même idée qu'exprime M. Michoud (*op. cit.*, p. 21) quand il dit : « Celui qui fait pour le compte de la commune un acte non

Suivant la procédure normale, en effet, un administré qui, inquiet du délabrement dans lequel la municipalité laisse une voie publique, désirerait en obtenir l'amélioration, devrait, en cas d'inertie prolongée et systématique du Conseil municipal, ouvrir une campagne électorale, soulever la population et obtenir aux élections suivantes le remplacement du Conseil municipal par une assemblée qui, elle, se déciderait à entreprendre la réfection désirée du chemin. Voilà la stricte voie légale. Elle est longue, aléatoire et plus coûteuse peut-être que l'autre, la voie anormale, la voie exceptionnelle : celle de la gestion d'affaires. Dans la commune, il s'est rencontré un administré qui n'a point l'horreur des responsabilités, et qui, impatient des longueurs et des inerties administratives, prend sur lui de commander les travaux et de les mener à bien. Par hypothèse, les autorités constituées de la commune ont gardé le silence. Voilà la gestion d'affaires. Sans doute un maire, en opposition de vues avec son Conseil municipal, pourra, à ses risques et périls, employer ce procédé audacieux, et par là les règles fondamentales sur l'organisation des autorités publiques pourront exceptionnellement se trouver écartées. Cela suffira-t-il pour écarter cette gestion d'affaires, comme entachée de cause illicite?

La théorie de la cause me paraît parfaitement applicable à la gestion d'affaires, si l'on entend par cause le motif prédominant qui a déterminé la volonté de l'auteur de l'acte juridique[1]. En ce sens, on peut parfaitement parler d'une

régulièrement autorisé commet une violation de la loi ; il ne doit en résulter pour lui aucune action. » Sur la cause dans les quasi-contrats, Timbal, *de la Cause*, thèse Toulouse, 1882 ; Demolombe, t. XXXI, nos 55 et 123.

1. En ce sens notamment, Cézar-Bru, *Cours de droit civil*, II, p. 30 et s.

cause illicite dans la gestion d'affaires, et, par exemple, le particulier qui spontanément aurait collaboré à une entreprise de contrebande et aurait, dans l'intérêt et pour le compte du chef de cette entreprise, effectué certaines dépenses ou fait certains travaux, ne pourrait, en invoquant l'utilité de ses sacrifices, en obtenir la restitution à titre de gérant d'affaires : sa gestion aurait une cause illicite.

Il est certain de même qu'une gestion d'affaires pour le compte d'une personne administrative peut être nulle pour cause illicite et ne saurait dès lors produire d'obligations à sa charge[1]. Il faut, aussi fermement que possible, poser le principe suivant : *la gestion d'affaires ne peut être considérée comme un moyen de tourner les règles générales du droit administratif.* Ces règles sont posées dans l'intérêt de l'équilibre politique et de la régularité financière : elles doivent rester prédominantes. Avec la gestion d'affaires, il s'agit d'une procédure qui, ici comme en droit civil, ne peut être qu'exceptionnelle ; elle constitue un phénomène, je le reconnais, quelque peu insolite, que les lois administratives n'ont pas expressément prévu, et qu'il convient d'entourer de précautions.

Mais il est, nous l'avons vu, des patrimoines que le droit civil entoure d'une sollicitude au moins égale, ce sont ceux des incapables. Là aussi nous trouvons, comme dans l'organisation administrative, un pouvoir délibérant et un

1. Cf. un arrêt de Besançon du 4 août 1874, S. 75, 1, 362 et un arrêt de Cassation du 13 juillet 1875, *ibid.*, qui dénient tout effet à une *negotiorum gestio* fondée sur une « fausse cause », qui dans l'espèce était de plus une cause illicite. Il s'agit d'une commune envahie par les Prussiens, dont l'adjoint essaie frauduleusement de faire payer les réquisitions par une commune voisine. Celle-ci est autorisée à répéter ce qui a été indûment payé.

organe d'exécution, des formalités, des décisions, des homologations. Or, nous l'avons vu, l'incapable est obligé d'indemniser le gérant de ses dépenses utiles. En ce cas, comme dans le nôtre, les règles générales du droit sont écartées ; écartés l'article 450 qui réserve au tuteur, sous peine de nullité de l'acte, le monopole de la représentation du mineur, comme, dans le cas de gestion d'affaires pour la commune, l'article 61 de la loi municipale[1].

Il y aurait certainement cause illicite (en cas de gestion pour un mineur ou pour une personne administrative), si la gestion avait été entreprise dans le but prédominant d'accomplir, par un procédé détourné, une opération pour la réalisation de laquelle la voie régulière aurait été systématiquement exclue. C'est ce qui se passera si la gestion est entreprise malgré la volonté nettement manifestée par les représentants réguliers du maître, ou encore s'il ressort des circonstances de l'affaire que le but principal du gérant était d'écarter les formalités, la procédure régulière. Alors le motif déterminant de l'acte, c'est l'emploi de moyens proscrits par la loi : il y a cause illicite. Dans le cas contraire, l'idée de cause illicite ne s'impose pas. Si on n'est pas tenté d'écarter systématiquement pour cause illicite une gestion entreprise pour le compte d'un incapable du droit privé, pourquoi n'avoir pas la même attitude en droit public? Les dangers de l'opération sont illusoires puisque les administrations intéressées ont toujours le droit de s'opposer à la gestion. Les avantages, au contraire, peuvent en être immenses : dans les périodes

1. Il est même à remarquer que les termes de l'art. 450 présentent un caractère absolu que n'offre pas l'art. 61 de la loi municipale. « Le tuteur,.. représentera le mineur dans *tous les actes civils* » (art. 450, C. C.). — « Le Conseil municipal règle, par ses délibérations, *les affaires* de la commune » (art. 61 de la loi du 5 avril 1884).

troublées[1] où l'administration régulière est désorganisée, où l'action des pouvoirs publics se montre incertaine et mal coordonnée, l'intervention de citoyens dévoués qui acceptent bravement les risques, les charges et les ennuis d'une gestion d'affaires, peut être extrêmement utile et il ne me paraît pas d'une sage politique administrative de décourager leur zèle en déclarant d'avance qu'ils n'auront aucun droit à être indemnisés des sacrifices qu'ils auront pu consentir dans l'intérêt de tous.

V. — Ne pourra-t-on pas dire enfin, pour écarter la gestion d'affaires du droit administratif, qu'elle implique l'immixtion de personnalités sans mandat dans l'exercice de fonctions publiques, crime puni par l'article 258 du Code pénal, qui ne saurait donc être la source d'un droit quelconque au profit de son auteur[2] ?

Il est certain, en effet, qu'il ne peut y avoir gestion d'affaires que si les faits d'immixtion présentent un caractère licite ; par suite, dès que nous serons en présence d'une usurpation de fonctions caractérisée, l'idée de gestion d'af-

1. Par exemple, lors de la démission collective des maires dans un grand nombre de communes du Midi, en mai et juin 1907 (cf. l'art. de M. Louis Rolland, *Revue de Droit public*, 1907, pp. 722 et s). Après le 4 septembre 1870, un grand nombre de municipalités cessèrent en fait leurs fonctions : de simples particuliers tinrent, pour le compte de l'État, les actes de l'état civil ; la loi du 6 janvier 1872 déclare ces actes valables pourvu que les personnes qui les ont reçus « aient eu l'exercice public des fonctions municipales ou de celles d'officier d'état civil à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce soit. » Cf. à ce sujet, Ledoux, *Essai d'une théorie sur la fonction de fait* (Rev. gén. d'adm., 1912), et Jèze, *Les Fonctionnaires de fait* (Rev. du Dr. publ., 1914, p. 48 et suiv.).

2. « Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. »

faires devra être écartée[1], elle pourra être admise dans le cas contraire. L'article 258 du Code pénal ne contredit d'ailleurs nullement cette manière de voir; il prévoit et punit en effet le délit commis par ceux qui, *sans titre*, s'immiscent dans l'exercice des fonctions publiques. Mais le gérant d'affaires ne saurait être considéré comme tel; par définition, il a un titre juridique, qui est justement celui de gérant d'affaires.

L'article 155 de la loi du 5 avril 1884, relatif à la comptabilité de fait tenue pour le compte des communes, nous montre nettement que l'idée d'usurpation de fonctions et celle de gestion d'affaires ne coïncident pas nécessairement : « Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera par ce seul fait constituée comptable et *pourra*, *en outre*, *être poursuivie*, en vertu du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques. » La situation de celui qui a manipulé indûment des deniers communaux ne sera donc pas toujours la même : ou bien il sera déclaré simplement comptable de fait, c'est-à-dire le plus souvent gérant d'affaires, et deviendra par là justiciable de la juridiction des Comptes; ou bien il pourra, de plus, au cas où ce maniement serait aggravé d'une immixtion dans les fonctions publiques, être poursuivi pénalement. C'est donc que le délit ne ressort pas nécessairement de la simple manipulation indue des deniers publics. On peut donc imaginer et il existe des comptables de fait, des gérants d'affaires pour le compte de l'administration, qui ne sont point usurpateurs de fonctions publiques[2].

1. C'est ainsi que les actes d'usurpation de fonctions accomplis par le gouvernement insurrectionnel de la Commune en 1871 n'ont pu être considérés comme valables. (Cass., 27 nov. et 31 déc. 1872, S., 73, 1, 259).

2. En ce sens, Cass., 16 mars 1888, S., 89, 1, 45; D. 88, 1, 393, avec le remarquable rapport de M. le conseiller Sallantin.

Nous allons tâcher d'en déterminer les principales catégories :

1° Parmi ceux que l'on a appelés les « fonctionnaires de fait », et auxquels M. Ledoux a consacré, dans la *Revue générale d'administration*, une intéressante monographie, il en est un grand nombre qui assurément ne se rendent pas coupables du délit d'usurpation de fonctions. C'est le cas des agents qui, en des temps troublés, « agissent pour le compte du gouvernement légal... Ces agents n'apparaissent pas comme des suppléants qui viennent doubler en quelque sorte et sans qu'on le leur demande les agents réguliers ; ils accomplissent des actes ou remplissent certaines fonctions pour lesquelles il n'existe plus, momentanément, d'agents réguliers... Très légitimement, très logiquement aussi, les actes accomplis par ces fonctionnaires de fait sont valables par eux-mêmes sans qu'il soit besoin d'un consentement ultérieur d'une autorité quelconque[1]. »

Il y a, en effet, entre ces gérants d'affaires et les usurpateurs de fonctions, une différence essentielle. Ceux-ci n'agissent qu'en leur propre nom, tout au plus au nom d'un groupe de partisans qui, par hypothèse, ne réussit pas à conquérir, avec le pouvoir légitime, le droit de parler au nom de l'État. Ceux-là, au contraire, devant le désarroi causé par l'absence ou l'impuissance du maître, du souverain légitime, assument les risques d'une gestion entreprise en son nom ; toutes les conditions de la gestion d'affaires se trouvent réunies ; il ne saurait être question d'une usurpation de fonctions.

M. Ledoux, dans sa curieuse étude, constate simplement la validité des actes administratifs accomplis par les fonctionnaires de fait. Cette solution est exacte, mais

1. Ledoux, *op. cit.*, R. G. A., 1912, III, p. 36.

paraît *a priori* singulière, et l'auteur ne l'explique pas[1]. La théorie de la gestion d'affaires apporte à mon sens l'explication et la justification des conclusions de M. Ledoux[2]. Les opérations faites par les fonctionnaires de fait sont valables sans qu'il soit besoin d'une ratification ultérieure du maître, des gouvernants légitimes, parce qu'il s'agit là d'actes accomplis pour le compte de ces derniers par de véritables gérants d'affaires.

L'histoire des événements qui ont suivi le 4 septembre 1870 est à cet égard instructive en ce qu'elle nous fait toucher du doigt la différence entre les gérants d'affaires et les usurpateurs[3]. Après le 4 septembre, un grand nombre de municipalités cessèrent en fait d'exercer leurs fonctions. De simples particuliers gérèrent publiquement, dans leurs communes respectives, les fonctions de l'état civil. Ils furent vraiment des gérants d'affaires, car ils intervenaient pour rendre service à leurs concitoyens, non en leur propre nom, mais au nom du gouvernement légitime quel qu'il fût,

1. Dans l'étude précitée, dont nous n'avons connaissance qu'en corrigeant les épreuves de cet article, M. Jèze reconnaît la validité des actes accomplis par les fonctionnaires de fait, c'est-à-dire par des agents occupant la fonction en vertu d'une « investiture plausible » (p. 59); il montre (p. 53) que cette solution est inspirée par « l'intérêt légitime des tiers » et par l'« intérêt public ». Il prouve ainsi qu'elle est désirable; mais en écartant expressément l'idée de gestion d'affaires (pp. 117 et 137), il se prive de l'argument juridique, qui peut la légitimer.

2. C'est ainsi que l'on peut également, à mon sens, expliquer la légitimité des actes accomplis par les gouvernements de fait. En l'absence d'un gouvernement régulier, en l'absence du « maître », les gouvernants de fait sont des gérants d'affaires qui agissent valablement pour son compte. Cf. dans Gaudu, *Les gouvernements de fait*, thèse de Rennes, 1914, le récit de la disparition du gouvernement régulier au 4 Septembre (p. 616 et s.), l'affirmation de Jules Favre que le gouvernement de la Défense nationale recueillait « le pouvoir en vacance » (p. 629), la discussion de l'Assemblée nationale qui aboutit à la reconnaissance de la validité des actes du gouvernement de la Défense nationale (p. 640 et s.).

3. Ledoux, *op. cit.*, II, p. 416 et s.

quel qu'il dût être. La loi du 6 janvier 1872, en constatant la validité des actes ainsi dressés, appliquait d'une façon instinctive la théorie de la gestion d'affaires.

Inversement, les citoyens qui à Paris, en 1871, se sont ingérés, soit spontanément, soit à la suite d'une investiture du gouvernement de la Commune, dans la tenue des registres de l'état civil, ne sauraient être considérés comme gérants d'affaires. Ils sont intervenus, non pas au nom du gouvernement légitime, mais en leur nom personnel ou au nom de leur parti insurgé ; il y a ici incontestablement usurpation de fonctions, et la loi du 19 septembre 1871 s'inspire tacitement de ces données lorsqu'elle déclare nuls les actes de l'état civil ainsi dressés, sauf à les reconstituer valablement sous une autre forme. Une série d'arrêts de Cassation a également déclaré que les opérations financières effectuées par les agents de la Commune devaient être considérées comme irrégulières. On peut d'autant moins parler ici de gestion d'affaires que le gouvernement légitime avait pris soin de faire inscrire à l'*Officiel*[1] un avis déclarant que les actes accomplis par les agents seraient dénués de tout effet juridique[2].

2° Peuvent encore être assimilées à des gérants d'affaires les autorités relevant d'une puissance ennemie qui, au cours d'une guerre, accomplissent les actes relatifs à leurs fonctions sur le territoire envahi. « Tous actes juridiques accomplis soit par l'État occupant, soit par les particuliers placés sous son pouvoir, seront complètement valables, non seulement pour la période de l'occupation, mais encore pour la période où le souverain légal aura repris son au-

1. *Journal officiel* du 11 avril 1871.

2. Nous savons qu'il ne saurait être question d'une gestion entreprise contre la volonté expresse du maître.

torité[1]. » On explique en fait cette validité par la nécessité du maintien d'un ordre légal et par l'impossibilité pour le souverain légitime de l'assurer; on peut l'expliquer juridiquement en ayant recours à la théorie de la gestion d'affaires. Le souverain régulier est hors d'état d'accomplir normalement ses fonctions; « ses droits sont suspendus, paralysés; ils sont même annihilés pendant la durée de l'occupation[2] ». On pourra, *mutatis mutandis*, considérer l'occupant comme gérant d'affaires, ce qui explique la validité de ses actes, sans qu'il soit à aucun moment besoin d'une ratification émanée du souverain légitime.

3° Laissant de côté maintenant les situations extraordinaires que nous venons d'envisager, nous reconnaîtrons également l'existence d'une gestion d'affaires dans des cas divers qui, pour être exceptionnels, ne sont pas moins susceptibles de se produire assez fréquemment dans la vie administrative. Envisageons d'abord le cas d'une personne, chef de travaux, architecte, etc..., qui est rattachée à l'administration par un lien contractuel et à laquelle le cahier des charges attribue le droit de traiter au nom de l'administration. Cette personne fait exécuter dans des conditions irrégulières un certain nombre de travaux pour le compte de l'administration. Dira-t-on qu'il y a usurpation de fonctions? Non, puisqu'il n'y a pas eu de fonction publique exercée. Il y aura là, à mon sens, gestion d'affaires.

4° Il en sera de même des cas où nous serons en présence de personnes qu'aucun lien contractuel ne rattache à l'administration : voici un simple particulier ou un organe de l'administration, un maire, notamment, qui, dans une

1. Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, n° 172; Mérignhac, *Droit public international*, 3e partie, p. 400 et s.
2. Pillet, n° 54.

circonstance plus ou moins urgente, fait l'avance d'une dépense incombant normalement à une commune par exemple. Dira-t-on que nous sommes en présence d'une usurpation de fonctions du receveur municipal, ce dernier ayant seul compétence pour effectuer des paiements réguliers au nom de la commune? Voici l'espèce indiquée dans le rapport précité de M. le conseiller Sallantin[1] : « Il s'agit de faire transporter un blessé, un malade à l'hôpital de la ville voisine ; le maire ou un simple particulier paie de ses deniers le voiturier, sauf à toucher le montant du mandat qui sera valablement acquitté par le receveur : il n'y a là aucun fait coupable », et il serait absurde et injuste de poursuivre en pareil cas le maire ou le particulier qui a pris cette initiative comme usurpateur de fonctions publiques, le dol criminel n'existant chez l'agent à aucun degré. Il faut, bien au contraire, qu'il soit indemnisé de la dépense qu'il a pu faire ; et je ne vois pas de meilleur moyen juridique d'arriver à cette fin équitable que de le considérer comme un gérant d'affaires pour le compte de la commune.

5° Nous nous refuserons même, dans un grand nombre d'hypothèses, à considérer comme un usurpateur de fonctions publiques l'ordonnateur devenu comptable de fait et délivrant des mandats fictifs ou organisant une *caisse noire*. Au premier cas, l'ordonnateur n'exerce d'autre fonction que la sienne qui consiste à émettre des mandats. Sans doute, il l'exerce mal, mais il ne se livre à aucune usurpation. Au cas de *caisse noire* également, nous n'admettrons l'existence d'une usurpation de fonctions, formellement prévue d'ailleurs à l'article 25 du décret du 31 mai 1862, que dans les hypothèses où il y a eu chez l'agent l'intention de tromper autrui sur sa véritable qualité ; le plus souvent,

1. D., 1888, 1, 393.

les *caisses noires* sont organisées, non certes pour produire une équivoque sur la véritable qualité de l'agent, mais pour permettre à ce dernier d'éluder les lenteurs et formalités administratives. Nous serons en ce cas, qui est de beaucoup le plus fréquent, en présence d'un gérant d'affaires qui, déclaré comptable de fait, deviendra à ce titre justiciable de la Cour des comptes et que l'article 25 *in fine* du D. sur la comptabilité, recommande presque « par des considérations d'équité » à la mansuétude de la Cour, lorsque aucune infidélité n'aura été relevée à sa charge.

VI. — Certains auteurs[1] enfin font au sujet de l'admission de la gestion d'affaires en droit administratif une distinction à première vue séduisante; elle serait d'après eux admissible au cas où on aurait, pour le compte d'une personne administrative, acquitté une dépense obligatoire; en cas de dépense facultative, au contraire, il ne saurait en être question. Voici, par exemple, une commune qui néglige d'acheter le mobilier indispensable à la justice de paix (art. 136, n° 8, de la loi du 5 avril 1884) ou de payer ses dettes exigibles (n° 17 du même article). Un particulier effectue cette fourniture ou paie de ses deniers la dépense en question; la loi ayant imposé cette dépense, elle doit se faire, elle est présumée utile; l'intervention du parti-

1. Simonet, *Droit public administratif*, n° 885; M. Vuatrin à son cours (Michoud, *op. cit.*, p. 161, note 2).

L'arrêt de cassation du 24 octobre 1910 : S., 1912, 1, 209, s'appuie pour écarter une action de gestion d'affaires sur le caractère non obligatoire de la dépense effectuée. Il ne faut pas croire cependant qu'il constitue une application de la doctrine ci-dessus énoncée. Il énumère seulement le caractère non obligatoire de la dépense parmi les divers éléments qui doivent entrer en ligne pour écarter en fait l'action *negotiorum gestorum*. Cf. l'intéressante note au S. sous l'arrêt précité. Un arrêt du C. E. du 27 avril 1912, *Baudinaud*, p. 484, fait également allusion à cette théorie.

culier qui en aura permis l'acquittement sera une gestion d'affaires.

Cette théorie ne saurait être acceptée : tout d'abord, il n'est nullement certain que l'acquittement de dépenses obligatoires pour la commune constitue dans tous les cas une gestion d'affaires. La commune n'a pas jugé à propos d'effectuer la dépense en question, mais il faut savoir pourquoi. Peut-être fallait-il payer d'autres dépenses plus urgentes et la caisse municipale était-elle vide; peut-être l'ancien mobilier de la justice de paix, un peu usagé, suffisait-il encore. Nous ne déclarerons pas automatiquement gérant d'affaires celui qui a acquitté pour la commune une dépense obligatoire, et notamment celui qui aura renouvelé inutilement le mobilier de la justice de paix : à propos de chaque cas d'intervention, nous en examinerons le caractère. Nous ne permettrons au demandeur de récupérer ses frais que si, dans l'hypothèse particulière envisagée, la dépense a été utile.

Inversement, nous pourrons rencontrer telles dépenses facultatives qui présenteront un caractère incontestable d'utilité. Un immeuble municipal, par exemple, est systématiquement négligé par la commune et risque de se détériorer gravement. Des réparations d'entretien effectuées au bon moment par un administré le sauvent d'une ruine imminente. Il pourra y avoir en pareil cas gestion d'affaires, quoique seules les grosses réparations (n° 12 de l'art. 136 de la loi municipale) constituent des dépenses obligatoires pour la commune[1].

1. En ce sens, Berthélemy, *op. cit.*, p. 532, note.

§ 3. — *Objections contre l'application de la théorie de l'enrichissement sans cause en droit administratif. — Réponse à ces objections. — Théorie de M. Michoud.*

L'application en droit administratif de la théorie de l'enrichissement sans cause a suscité moins de difficultés que celle de la gestion d'affaires. M. Michoud notamment, dans sa remarquable étude précitée, écarte cette dernière, mais admet la possibilité d'une action de *in rem verso* contre la personne administrative enrichie[1].

Seuls, à notre connaissance, MM. Marquès di Braga et C. Lyon écartent d'une façon absolue l'action de *in rem verso* du droit administratif[2]. Ils auraient, semble-t-il, cependant moins de répugnance à admettre cette action que celle de gestion d'affaires, à raison de son caractère strictement économique. « L'application du *quatenus locupletior*, disent ces auteurs, se bornant à la constatation du profit retiré par le service public, est par elle-même exclusive de toute recherche d'opportunité. » La raison principale pour laquelle les auteurs écartent l'action de gestion d'affaires, c'est l'impossibilité juridique pour un juge de statuer sur l'utilité et, par suite, sur l'opportunité d'une gestion entreprise. En matière d'enrichissement, au contraire, le juge n'a pas à pénétrer dans le domaine réservé à l'administration active, mais seulement à supputer, du dehors, l'étendue d'un profit, à comparer l'état d'un patrimoine avant et après le phénomène d'enrichissement, et à rétablir les choses dans l'état primitif.

1. Dans le même sens, Brémond, *Revue critique*, VIII, 1893, p. 640.
2. *Op. cit.*, n° 30.

Malgré ces prémisses, les auteurs précités excluent nettement l'action de *in rem verso*. Ils s'appuient d'abord sur un certain nombre d'arguments qui ont été signalés à propos de la gestion d'affaires, et notamment sur l'idée, indiquée et écartée par nous, que les dettes des personnes administratives doivent d'avance être prévues au budget. Ils ajoutent — et c'est l'argument spécial à la matière — qu'il est pratiquement impossible de procéder à une évaluation correcte de l'enrichissement allégué. « Comment une juridiction peut-elle estimer de quelle valeur en deniers l'état d'une commune, par exemple, a été amélioré par un travail déterminé?... Le profit, l'avantage pour le service public résultent, en effet, non d'une appréciation isolée, mais de la comparaison du résultat obtenu avec les charges des contribuables et la situation budgétaire du service. Les améliorations les plus manifestes ne sont que de pernicieuses opérations si la situation budgétaire ne les comporte pas. »

Ces indications relatives à la difficulté d'apprécier le profit sont tout à fait exactes, et le juge, chargé de statuer sur ce point, ne devra pas les perdre de vue. Il peut être fort délicat en ces matières d'arbitrer exactement l'enrichissement. Mais il en est de même en droit civil ou en droit commercial. Dans quelle mesure tel ou tel travail exécuté sur le patrimoine d'une personne a-t-il enrichi cette dernière? Dans quelle mesure la situation de telle grande compagnie financière ou industrielle a-t-elle été améliorée par le sacrifice consenti par tel de ses administrateurs ou de ses membres? Il est impossible de le savoir tout de suite : et c'est justement le rôle du juge de dégager, par une patiente élaboration, le montant de l'enrichissement. Pourquoi ce même rôle ne pourrait-il pas être joué par les tribunaux du droit administratif? La plupart d'entre eux,

mêlés étroitement à la vie et aux préoccupations administratives, sont parfaitement placés pour dégager cet élément.

Les faits montrent d'ailleurs à quel point les scrupules des auteurs précités sont excessifs. Couramment, les diverses juridictions se livrent à cette appréciation du « profit » dans des conditions parfaitement satisfaisantes[1].

La doctrine restrictive de MM. Marquès di Braga et C. Lyon a été vigoureusement réfutée par M. Michoud, dans l'étude attachante à laquelle nous avons fait et ferons plus d'un emprunt. Ce dernier écarte la gestion d'affaires du droit administratif, mais considère l'action de *in rem verso* comme applicable. Il souligne l'injustice manifeste qui résulterait de l'exclusion de tout dédommagement, dans les cas où l'intervention d'un particulier a incontestablement amélioré la situation d'une personne administrative; si, comme le prétendent MM. Marquès di Braga et C. Lyon, les tribunaux ne peuvent connaître de ces matières, le demandeur, dont les intentions sont souvent désintéressées, parfois même fort louables, se trouvera à la merci des représentants de la personne morale en question, du Conseil municipal, par exemple. L'autorité supérieure ne pourrait intervenir utilement que s'il s'agissait de dépenses obligatoires, notamment de « dettes exigibles » et seule l'intervention des tribunaux pourrait en notre cas les faire apparaître. « Cela étant, qui ne voit quelle ressource précaire offre à l'auteur de la gestion l'unique droit qu'on lui laisse, celui de recourir à l'autorité budgétaire pour demander la ratification? Qui ne voit combien pourra être dangereux pour un maire, auteur d'une gestion de fait, un simple déplacement de majorité

1. Cf. notamment l'arrêt *de la Guérinière*, du 28 juillet 1911, analysé et commenté dans la *R. G. d'Adm.*, 1913, p. 172, et la série d'arrêts que nous analyserons plus loin.

dans le Conseil municipal? Et combien il est grave de le laisser sans défense à toutes les injustices des coteries locales et des inimitiés politiques[1]? » Et l'auteur, pour montrer qu'il ne s'agit pas là de craintes purement chimériques, cite le cas d'un maire[2] qui, ayant de ses deniers personnels payé des particuliers nécessiteux employés à l'entretien d'un chemin, avait récupéré ses avances au moyen de mandats fictifs émis au nom d'un bénéficiaire apparent. Le Conseil municipal avait connu et approuvé ces agissements. Un déplacement de majorité au Conseil municipal s'étant produit, l'approbation budgétaire de la dépense en question n'avait pu être obtenue et la Cour des comptes avait dû refuser d'allouer au maire les dépenses ainsi faites[3]. Aux élections suivantes, l'ancien maire reconquiert sa majorité et cette fois, sur l'action de gestion d'affaires intentée devant le tribunal de Caen[4], le Conseil acquiesce purement et simplement à la demande. L'admission de l'action de *in rem verso* eût coupé court à ces alternatives scandaleuses.

M. Michoud ajoute que les règles budgétaires, quelle qu'en soit la valeur, doivent fléchir devant les principes d'équité et notamment devant l'idée fondamentale que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Dans ce conflit entre les formes budgétaires et les exigences profondes de la justice, les formes doivent céder, l'action de *in rem verso* doit être admise.

Il insiste enfin sur les différences essentielles qui séparent l'action de gestion d'affaires de l'action de *in rem*

1. Michoud, *op. cit.*, p. 152.
2. Voir également, à ce sujet, Marquès di Braga et Lyon, *op. cit.*, nº 359.
3. Arrêt du 26 janv. 1888, *Pand. fr.*, 1891, 4, 1.
4. Jugement du 19 nov. 1889, *ibid.*

verso, et conclut que, si la première doit être écartée, rien ne s'oppose à l'admission de cette dernière[1].

Les critiques de M. Michoud, dirigées contre la doctrine qui exclut l'action de *in rem verso*, me paraissent d'autant mieux fondées qu'à mes yeux aucun principe budgétaire, on l'a vu plus haut, n'est engagé dans la question ; les règles relatives à la procédure budgétaire et à la comptabilité publique, loin d'avoir à fléchir devant un principe supérieur, se combinent parfaitement avec l'intervention judiciaire, non seulement en cas d'enrichissement sans cause, non seulement en cas de délit ou de quasi-délit imputable à la personne administrative, mais encore — et c'est ici le point sur lequel j'ai le regret de me séparer de M. Michoud — en cas de gestion d'affaires. Si l'on admet que les règles financières, en certaines hypothèses, doivent s'incliner devant les principes de justice, pourquoi donnerait-on une valeur absolue à ceux de ces principes qui sont mis en jeu par la théorie de l'enrichissement sans cause, alors que ceux qui sont engagés dans l'opération de gestion d'affaires seraient neutralisés par les règles budgétaires ? Le droit du gérant d'affaires, tel qu'il est organisé aux articles 1375 et suivants du Code civil, peut se réclamer de principes de justice aussi incontestables[2] que ceux qui servent de fondement au droit du demandeur à l'action de *in rem verso*, et l'on ne voit pas pourquoi le fait que, dans

1. *Op. cit.*, p. 147 et s.

2. Le principe qui est à la base de l'action de *in rem verso* peut se formuler ainsi : *nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui*. Celui qui est à la base de l'action *negotiorum gestorum contraria* me paraît être le suivant : *Tout sacrifice fait pour le compte d'autrui appelle une rémunération*. Ces deux principes semblent voisins : en réalité, ils répondent à des besoins économiques, juridiques et moraux différents.

le premier cas, ces principes sont inscrits dans des textes formels, leur enlèverait une part de leur valeur.

M. Michoud, d'ailleurs, semble dans la suite de son étude rapprocher les deux situations. C'est ainsi qu'il en arrive à considérer[1] l'action de *in rem verso* « comme une sorte d'action subsidiaire par rapport à l'action *negotiorum gestorum* proprement dite » ; qu'il regarde le demandeur à l'action de *in rem verso* comme un gérant d'affaires[2], enfin qu'il applique à cette action, au point de vue des droits que le demandeur peut faire valoir, la distinction entre dépenses nécessaires, utiles ou voluptuaires ; cette distinction, classique en matière de gestion d'affaires, doit être écartée en cas d'enrichissement sans cause : la question en ce dernier cas est non pas de connaître le caractère de la dépense effectuée, mais de savoir si l'appauvrissement du demandeur, quel que soit le motif qui l'ait inspiré, s'est traduit par une augmentation du patrimoine du défendeur.

On le voit donc, M. Michoud, après avoir expressément différencié les deux actions, après avoir admis l'action de *in rem verso* en matière administrative, et avoir écarté l'action de gestion d'affaires, en arrive cependant à les rapprocher et à faire, de l'une à l'autre, des emprunts. Pourquoi dès lors ne pas les admettre l'une et l'autre, en les faisant jouer l'une ou l'autre suivant le cas ?

L'exclusion de la gestion d'affaires est susceptible d'ailleurs d'entraîner des conséquences très fâcheuses au point de vue de l'équité[3], dans l'hypothèse très pratique d'améliora-

1. Pp. 151, 158.

2. P. 152.

3. On a signalé à juste titre comme particulièrement choquante la décision ministérielle qui a laissé une dépense de 500 francs de fleurs offertes à la reine d'Espagne, à la charge personnelle d'un commandant de croiseur, pour la raison que cette commande n'avait pas été régulièrement autorisée. (*Revue hebdomadaire*, 5 juillet 1913, p. 89.)

tions faites à la voie publique. « Le plus souvent, convient M. Michoud [1], on ne pourra guère apporter une estimation sérieuse de la plus-value donnée à la voie publique par les travaux : ils auront eu pour résultat de la rendre plus accessible, plus agréable, plus commode... Le gérant (il s'agit ici du demandeur à l'action de *in rem verso*) ne pourra se faire indemniser que dans les cas exceptionnels où il pourrait démontrer l'existence et le montant de la plus-value. » Voilà des cas où la commune a laissé faire les travaux sans protestation : sera-t-il admissible qu'elle en retire tout le profit sans indemnité? C'est cependant le résultat où conduit l'exclusion de la gestion d'affaires. Nous verrons plus loin la solution tout à fait satisfaisante qu'une jurisprudence très souple et qui, elle, n'exclut point la gestion d'affaires, mais en utilise les principes, est venue apporter à ces difficultés.

§ 4. — *La question devant le Parlement.*

C'est au cours de la discussion de la loi du 13 avril 1908, qui a eu pour but la liquidation des anciens patrimoines cultuels, que la question de la gestion d'affaires en matière administrative s'est posée devant le Parlement. Cette loi a posé le principe de l'attribution des biens cultuels soit aux établissements communaux de bienfaisance et d'assistance, soit aux communes elles-mêmes. Mais les attributaires n'ont reçu en principe ces biens qu'avec leurs dettes et charges, et l'article 1er, n° 4, de la loi édicta une mesure de précaution dont le but devait être d'assurer l'acquittement aussi exact que possible de certaines de ces dettes et charges. « Les biens des menses archiépiscopales et épis-

1. P. 158.

copales, chapitres et séminaires, seront... d'après ce texte, affectés, dans la circonscription territoriale des anciens établissements, au payement du reliquat *des dettes régulières ou légales* de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans la dite circonscription... ainsi qu'au payement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre... »

Le projet du gouvernement portait « dépenses régulières *et* légales *contractées* par... », et c'est sur un amendement de M. Guernier que la conjonction *ou* a remplacé la conjonction *et* et que le mot *contractées* a disparu. L'amendement fut adopté sans discussion (Ch. Dép., 4 nov. 1907, *J. off.*, déb. parl., Ch., S. E. de 1907, p. 2024.) Il impliquait la reconnaissance de certaines dettes non « régulières » quoique « légales ». Les dettes résultant, à la charge des établissements publics du culte, du quasi-contrat de gestion d'affaires paraissent entrer dans cette catégorie : elles ne sont pas *régulières* puisqu'elles sont nées, par hypothèse, d'actes accomplis en dehors des procédures administratives normales ; elles sont cependant *légales*, puisque consacrées par les principes généraux du droit inscrits aux articles 1372 et suivants du Code civil.

La suite de la discussion montra que c'était bien ainsi qu'il fallait entendre les choses. Pour dissiper toute incertitude, M. Lefas proposa, à cette même séance, de prévoir expressément le cas de gestion d'affaires et d'intercaler, après le texte précité, la disposition suivante : « Les autres dettes afférentes à des travaux exécutés, antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, sur les immeubles alors possédés par les établissements publics des cultes, seront payés, dans la mesure des impenses utiles et nécessaires, par le nouveau propriétaire des dits immeubles. » A l'appui de son amendement, M. Lefas s'est exprimé en ces termes :

« Il s'agit de déterminer les droits des personnes, entrepreneurs ou autres, qui sont créancières des anciens établissements du culte et notamment des anciennes fabriques, à raison des travaux effectués, avant la loi de séparation, sur les immeubles qui, désormais, vont être attribués à l'État, aux communes ou même à des particuliers. Le texte qui nous était soumis, au moment où j'ai rédigé mon amendement, reconnaissait un droit de collocation sur le nouveau patrimoine débiteur, au profit seulement des titulaires de créances *régulièrement et légalement contractées*. Ce texte ainsi rédigé ne visait certainement que l'hypothèse de marchés administratifs. Mais les établissements publics du culte peuvent avoir d'autres dettes que celles qui résultent de contrats administratifs... Quelle sera la situation d'un tel créancier? Il n'y a plus de fabrique, il n'y a plus de fabriciens, il n'y a plus d'actif de la fabrique ; tout lui échappe... Il n'est pas titulaire d'un marché administratif, par conséquent, il ne peut se présenter comme titulaire d'une créance régulière et légalement contractée. » — M. Cruppi, président de la Commission : « Ce sont des dépenses légalement dues. » — M. Lefas : « Alors votre nouveau texte va faire entrer ces créances non administratives dans celles qui sont légalement dues? » — Le président de la Commission : « L'amendement Guernier vous donne satisfaction. » — M. Lefas : « Voici comment j'envisage la situation de ce créancier irrégulier : Je ne crois pas qu'il puisse se présenter en vertu de son marché pour demander l'exécution intégrale du contrat et en tirer le bénéfice qu'il espérait, comme s'il s'agissait d'un marché régulier. *Mais je pense qu'il est tout au moins dans le cas du gérant d'affaires, cas prévu par l'article 1375 du Code civil, et qu'il peut réclamer le paiement des dépenses utiles et nécessaires qu'il a faites sur l'immeuble réparé par*

lui. » — M. Raynaud, rapporteur : « Parfaitement. » — Le président de la Commission : « C'est notre avis. » — Dans ces conditions, M. Lefas a déclaré avoir satisfaction et a retiré son amendement (*J. off., loc. c.*, p. 2026.)

C'est également l'interprétation qui a été fournie par M. Maxime Lecomte dans son rapport au Sénat : « On a posé, dans l'intérêt d'un assez grand nombre d'entrepreneurs, la question de savoir quelle devait être la qualité de leurs créances pour qu'ils fussent admis à les faire valoir... Il a été entendu que les termes : *ou légales*, visaient toutes les sources d'obligations : contrats, quasi-contrats, délits et quasi-délits. *La plupart du temps, il s'agit, pour les créances qu'on pourrait appeler irrégulières, du quasi-contrat de gestion d'affaires*[1]. »

En réalité, les espèces visées lors de la discussion à laquelle nous venons de faire allusion se référaient à des hypothèses d'enrichissement sans cause plutôt que de gestion d'affaires. On ne peut dire, en effet, de l'entrepreneur qui effectue divers travaux pour le compte d'une commune ou d'une fabrique en dehors d'un contrat régulier, qu'il gère l'affaire de la commune. Il manque un élément essentiel à la gestion d'affaires : c'est l'idée de service rendu. En fait, l'entrepreneur, l'architecte agit dans son intérêt personnel lorsqu'il effectue les travaux en question et non point dans l'intérêt de la personne morale considérée ; normalement, en pareil cas, il ne fait qu'exercer sa profession d'une manière qu'il espère aussi lucrative que possible. Malgré le choix fâcheux des exemples, il n'en reste pas moins vrai que le Parlement a expressément reconnu, lors de cette discussion, la possibilité pour une personne administrative d'être obligée par le quasi-contrat de gestion d'affaires.

1. *Journ. off.*, 1908, S. O., Doc. Parl.-Sén., p. 40.

§ 5. — *Gestion d'affaires et enrichissement sans cause devant la juridiction des Comptes.*

C'est à propos de la comptabilité de fait que les juges des Comptes peuvent avoir à statuer à ce sujet. Le comptable de fait est celui qui a indûment manipulé ou fait manipuler des deniers publics[1] ; il s'agit soit de deniers qui auraient dû entrer dans une caisse publique et que le comptable de fait a gardé par devers lui ou versé dans une *caisse noire*, soit de deniers qui auraient dû rester dans une caisse publique et que le comptable en a fait indûment sortir par des procédés divers, notamment quand il s'agit d'un ordonnateur par l'émission de mandats fictifs ou de mandats majorés. Les comptes de fait doivent être soumis à la Cour des Comptes (art. 25 du D. du 31 mai 1862).

Les deux notions de comptabilité de fait et de gestion d'affaires sont à certains points de vue assez voisines[2], et il arrive fréquemment que le comptable de fait puisse être considéré comme un gérant d'affaires. C'est, par exemple, l'hypothèse classique où un maire a payé dans l'intérêt de la commune des travaux ou des fournitures en imputant cette dépense sur une caisse noire ou en émettant des mandats fictifs en faveur d'autres personnes que les véritables destinataires. La Cour des Comptes déclare le maire en débet à raison des sommes qui ont été ainsi mises en mouvement par lui : le maire en verse le montant dans la caisse communale. S'il peut être considéré comme le gérant d'affaires de la commune, il aura droit à être indem-

1. Jèze, *Cours de science des finances*, 5e édit., p. 260 et s.

2. C'est à propos de la comptabilité de fait que MM Marquès di Braga et C. Lyon (*loc. cit.*) ont examiné d'une façon approfondie la question de l'application en droit administratif de la gestion d'affaires.

nisé de ce chef. Voilà donc un comptable de fait gérant d'affaires, et il en sera ainsi lorsque seront réunies en la même personne les conditions de la comptabilité de fait et de la gestion d'affaires.

Mais il arrivera fréquemment qu'elles ne seront pas réunies. Il y aura gestion d'affaires pure et simple, et il ne saura être question de comptabilité de fait toutes les fois que nous ne serons pas en présence de deniers publics ; dans le cas, par exemple, où un maire aura payé, de ses deniers personnels, une dépense communale, et encore dans le cas où une personne aura exécuté ou fait exécuter des travaux dans l'intérêt de la commune.

Inversement, le comptable de fait ne sera pas gérant d'affaires quand il aura opéré, non dans l'intérêt de la personne administrative, mais dans son propre intérêt. On pourra même se trouver parfois, en ce cas, devant un détournement de deniers publics, crime prévu et puni par l'article 169 du Code pénal.

La juridiction des comptes — Cour des Comptes ou Conseil de préfecture — aura donc fréquemment à statuer sur la situation des comptables de fait qui sont en même temps des gérants d'affaires. Le comptable de fait est, en effet, traditionnellement assimilé de tous points au comptable régulier et doit soumettre au juge un compte exact et complet des sommes dont il a disposé. Il est intéressant de rechercher les origines de cette tradition qui d'ailleurs remonte à l'Ancien Régime[1] et qui aujourd'hui s'exprime en des textes aussi précis que l'article 25 du D de 1862 (reproduit lui-même de l'art. 64 de la loi municipale du 18 juillet 1837) ou que l'article 155 de la loi du 5 avril 1884.

1. Voir à cet égard les intéressantes indications de MM Marquès di Braga et Lyon, *op. cit.*, n° 12.

Nous constaterons, au cours de cette enquête, que l'idée de gestion d'affaires a joué un rôle capital dans l'élaboration du principe en vertu duquel le comptable de fait est soumis à la juridiction des comptes.

C'est dans un arrêt de la Cour des Comptes du 23 août 1834[1] que nous trouvons la première mention expresse des textes et des principes de la gestion d'affaires en notre matière. Il s'agissait d'un maire qui, personnellement, avait perçu le produit de taxes communales; la Cour des Comptes, vu « les articles 1372 et 1993 du Code civil, ordonne que ceux qui se sont immiscés sans titre dans la perception et la manutention des deniers... seront appelés à compter devant elle et lui présenteront, sous leur responsabilité personnelle, le compte des recettes et dépenses effectuées par eux. »

L'année suivante, nous relevons un nouvel arrêt[2] qui, s'inspirant, dans une affaire analogue, des mêmes principes, les développe et les précise : « La Cour... vu les articles 1371, 1372, 1991 à 1993...; attendu qu'il résulte des principes établis par les articles ci-dessus du Code civil, que les administrateurs et toutes autres personnes que les receveurs légalement nommés qui s'immiscent dans le maniement des deniers publics, se sont ainsi constitués *volontairement*[3] comptables de fait et sont, en conséquence, justiciables des autorités auxquelles les lois ont délégué le jugement des comptes[4]. »

1. *Ibid.*, n° 8, p. 398 note.

2. Arrêt du 25 juill. 1835, commune de Gentilly, *ibid.*, p. 399 note.

3. Cet élément *volontaire* constitutif du quasi-contrat de gestion d'affaires (art. 1371 et 1372 C. civ.) avait été déjà relevé dans nombre d'anciens arrêts du Conseil d'État, mais sans autre indication : 7 mai 1828, *Billery*, *Rec.*, p. 422; 26 novembre 1828, *Frédéric*, p. 783; 6 janvier 1830, *Ministre de l'Intérieur*, p. 5; 25 octobre 1833, *Vignal*, p. 576; 7 août 1835, *Grozelier*, p. 493; 30 juillet 1839, *Romieu*, p. 416.

4. On retrouve à peu près les mêmes visas et la même argumentation dans C. des comptes, 20 juin 1836, *Cne d'Arbois*, Béquet, *loc. cit.*, p. 399 note.

L'argumentation de la Cour des Comptes peut être analysée ainsi, d'après les textes visés (article 1371 qui pose le principe du quasi-contrat, fait volontaire, productif d'engagements; article 1372 qui soumet le gérant aux obligations qui incombent au mandataire; articles 1991 et suivants qui précisent les obligations du mandataire : il est notamment « tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu » (art. 1993).

Le comptable de fait est gérant d'affaires.

Le gérant d'affaires doit rendre compte comme un mandataire.

Donc, le comptable de fait doit rendre compte comme un mandataire.

Devant quelles juridictions? Évidemment, devant celles qui sont investies du droit de juger les comptes de deniers publics.

La Cour des Comptes, dans les arrêts précités, s'est donc servie, à défaut de textes spéciaux à la matière, des « principes » de la gestion d'affaires pour établir solidement sa compétence à l'égard des comptables de fait qui sont en même temps gérants d'affaires.

Le législateur de 1837, quand il a envisagé, en matière municipale, la question de la comptabilité de fait (art. 64), s'est donc trouvé en présence d'une jurisprudence bien établie, fondée explicitement sur la gestion d'affaires; la loi s'est contentée à cet égard de confirmer « l'état de choses existant, la jurisprudence constante de la Cour des Comptes[1] ». L'article 64 de la loi municipale de 1837, voté dans

1. Cf. les observations à la Chambre des députés de MM. Lacave-Laplagne, membre de la Cour des Comptes, et Vivien, rapporteur, à la séance du 10 février 1837 (Arch. parl., t. CVII, p. 299).

ces conditions, a été textuellement reproduit dans l'article 25 du D. de 1862 qui s'est contenté d'en généraliser les termes, et dans l'article 155 de la loi du 5 avril 1884. On voit donc que la théorie de la gestion d'affaires constitue, historiquement, contrairement à l'opinion de MM. Marquès di Braga et Lyon, la justification de la compétence du juge des comptes en matière de comptabilité de fait.

Depuis la loi de 1837, la Cour des Comptes se trouve, en matière communale, devant un texte qui établit formellement sa compétence à cet égard. Dès lors, il n'y a rien d'étonnant à ce que la théorie de la gestion d'affaires, invoquée autrefois par elle pour conduire à l'affirmation de sa compétence, se trouve aujourd'hui passée sous silence, puisqu'elle est désormais devenue inutile. Le rôle des tribunaux n'est pas de se livrer à des dissertations abstraites sur les idées juridiques quand un texte de loi les dispense de ce soin. La théorie n'est pour les juges qu'un moyen[1] : une fois le but obtenu par la définition légale, la théorie devient sans objet. (Cf. l'arrêt du C. É. en matière de comptes, 8 avril 1842, commune de Gentilly, qui vise seulement la loi de 1837 et non point les textes du Code civil.)

Est-ce à dire que la théorie devient fausse? Non certes, alors surtout que le législateur a déclaré s'y référer et la consacrer ; elle devient seulement sous-jacente et n'est plus expressément invoquée, peut-être prouvera-t-elle quelque jour sa vitalité sur quelque autre point.

Fondées d'abord sur les principes explicites de la gestion d'affaires, ensuite sur les textes législatifs inspirés de ces principes, les décisions des juges des comptes sont formelles : les comptables de fait doivent compter devant eux.

1. Perreau, *Technique de la jurisprudence pour la transformation du droit privé* (Rev. trim. de dr. civil, 1912, p. 609 et s.) : Gény, *Méthode d'interprétation*, passim ; *science et technique*, p. 98 et s.

Ils présentent d'abord les faits à leur *charge* (recettes perçues) et doivent établir, preuve souvent difficile à fournir, qu'ils n'ont reçu que les sommes portées au compte. Le juge peut d'ailleurs, si les indications fournies lui paraissent insuffisantes, mettre à la charge du comptable une somme supérieure à celle qu'il allègue; mais le D. de 1862, art. 25 *in fine*, lui conseille une grande modération dans l'exercice de ce pouvoir s'il se trouve en présence d'un comptable dont l'honorabilité personnelle ne peut être suspectée.

Après avoir ainsi présenté justification de la recette, le comptable doit dresser l'état de ses dépenses (faits à sa décharge). C'est ici que nous retrouvons, pleinement applicable à la matière des comptes, le principe budgétaire, que l'on peut ainsi formuler : nulle dépense ne peut être mise à la charge d'une personne administrative, si elle n'est portée à son budget. Le juge des comptes admettra donc les dépenses à la décharge du comptable toutes les fois qu'elles figureront dans un budget régulièrement voté; au cas contraire, il déclarera le comptable en débet et celui-ci devra verser le montant de ce débet dans la caisse de la personne administrative considérée.

La question de la gestion d'affaires ne se pose donc plus expressément aujourd'hui devant le juge des comptes, qui n'a pas à connaître du fond du droit, qui n'a, en matière de dépenses, qu'une mission à remplir : constater qu'il existe un crédit ouvert au budget[1], et, s'il y en a un,

1. Ne peut-on pas objecter que le Conseil municipal ou l'organe délibérant, qui refuse d'inscrire, dans le budget de la personne administrative considérée, des crédits relatifs à l'opération, écarte expressément la gestion d'affaires? En ce cas, pourra-t-on encore parler de gestion d'affaires? Oui. Sans doute, le maître a le pouvoir de s'opposer à une gestion projetée ou en cours; mais, par hypothèse, ici, la gestion est terminée, puisqu'il s'agit d'en liquider les conséquences. Dans ces

vérifier la matérialité des dépenses et leur conformité aux crédits.

C'est le comptable déclaré en débet qui devant le juge du fond (tribunaux administratifs ou exceptionnellement tribunaux civils) pourra ultérieurement prétendre avoir géré l'affaire de l'administration ou l'avoir enrichie et, à ce titre, demandera à être indemnisé : les tribunaux diront si, de ce fait, une obligation est née à la charge de l'administration.

La dualité des juridictions — juges des comptes et juges du fond — intervenant dans deux phases distinctes de l'affaire, répond, on le voit, à la dualité des principes juridiques envisagés : principes objectifs de comptabilité budgétaire, règles susceptibles d'aboutir à la reconnaissance d'un droit subjectif du comptable.

Les juges des comptes, dans leurs décisions, se sont toujours soigneusement maintenus dans la ligne du compte et se sont bornés à appliquer les principes budgétaires, sans statuer directement sur l'existence d'une gestion d'affaires ou d'un enrichissement sans cause. Ils ne se sont autrefois servis de la théorie de la gestion d'affaires que comme d'un moyen provisoire pour établir leur compétence en matière de comptabilité de fait ; depuis que cette compétence est formellement établie par des textes législatifs, ils n'ont plus à en rechercher la base rationnelle. Ils ne se servent plus de la théorie de la gestion d'affaires, mais ils ne l'ont jamais condamnée.

Telle n'est cependant pas l'opinion de MM. Marquès di Braga et Lyon[1]. Pour ces auteurs, la Cour des comptes et

conditions, l'opposition du maître est tardive : il ne peut, une fois l'opération faite, se dégager arbitrairement des obligations qui pèsent sur lui, du fait d'une gestion normalement conduite.

1. *Op. cit.*, nos 21 et 22.

le Conseil d'État, statuant comme tribunal de cassation en matière de comptes, ont « énergiquement » répudié les théories qui tendent à faire une place à la gestion d'affaires ou à l'enrichissement sans cause en matière administrative. Ils s'appuient sur un arrêt du Conseil d'État du 8 avril 1842 (*comm. de Gentilly*[1]) qui aurait définitivement fixé en ce sens la jurisprudence.

Quels sont les faits à propos desquels cet arrêt a été rendu? Et qu'y lisons-nous? Il s'agissait d'un maire qui avait acquitté au moyen de mandats fictifs un certain nombre de dépenses communales, notamment des frais de bureau, non votées par le Conseil municipal. La Cour des comptes, sur justifications produites par le maire, comptable de fait, les avait admises en dépenses. Le Conseil d'État, statuant en cassation, les exclut au contraire dans les termes suivants : « Considérant qu'il résulte des lois et ordonnances (ici les textes sur l'organisation et la comptabilité communales) qu'aucune dépense ne peut être imposée à la commune ni admise dans les comptes du receveur municipal si elle n'a été préalablement votée par le Conseil municipal... ou inscrite d'office...; — considérant que, si une gestion irrégulière de deniers communaux a eu lieu, en violation des règles ci-dessus rappelées, cette irrégularité ne peut être couverte que par une délibération postérieure du Conseil municipal..., et que c'est seulement après cette délibération que la dépense pourra être admise. »

En vain rechercherait-on dans le texte de cet arrêt la condamnation, « énergique » ou même bénigne, de la gestion d'affaires : on y retrouve, affirmée avec une parfaite netteté, l'irréprochable doctrine classique en matière de

1. *Lebon*, p. 161. *Sic* C. des comptes, 31 juillet 1894, Leb., p. 801.

comptabilité publique, doctrine que l'on pourrait ainsi résumer : *rien ne doit apparaître dans les comptes qui n'ait préalablement figuré au budget*[1]. Jamais les partisans de la gestion d'affaires en droit administratif n'ont soutenu qu'une dépense communale pouvait être payée sans l'intervention préalable de l'autorité budgétaire : il ne peut y avoir, c'est incontestable, de *dépense* publique que s'il y a crédit budgétaire. Mais, dans la théorie de la gestion d'affaires, il ne s'agit pas d'une *dépense*, il s'agit d'une *dette* communale. La question qui se pose est de savoir si une commune peut être engagée par ses quasi-contrats : c'est une question de droit et non de comptabilité. La juridiction des comptes n'a pas résolu, n'avait pas à résoudre cette question de droit.

M. Michoud, dans sa remarquable étude, n'est pas, à ce sujet, tombé dans la même erreur que ces auteurs : il n'attribue pas à l'arrêt de 1842 une portée juridique qu'il n'a pas et se borne à noter son importance, très réelle d'ailleurs, dans l'ordre de la comptabilité[2]. Sur la question

1. C'est cette même doctrine — et celle-là seule — que l'on retrouve dans les observations du Ministre de l'Intérieur présentées à cette occasion au C. É. (Béquet, *loc. cit.*, p. 430, note) : « Pour qu'une dépense puisse être mise à la charge d'une commune, il ne suffit pas qu'elle soit municipale de sa nature, il faut encore que le Conseil municipal ait jugé utile de la faire et ait avisé au moyen de la payer; il faut que l'autorité supérieure ait aussi reconnu son opportunité... Aucune autorité ne peut se substituer à celles-là et jusqu'à ce qu'elles se soient prononcées il n'y a pas de dépenses municipales à proprement parler. » Tout ceci est l'évidence même, mais n'écarte nullement la gestion d'affaires, qui pourra être constatée après une procédure se déroulant sur une autre plan et aboutissant, après un détour judiciaire, à la même autorité budgétaire dont l'intervention est en tous cas indispensable.

2. Michoud, *op. cit.*, pp. 12-13; *sic* Jèze, *op. cit.*, p. 264 : « La Cour des comptes se borne, avec raison, à rejeter les dépenses du comptable de fait (tant qu'elles n'ont pas été approuvés par l'autorité budgétaire) elle n'a pas à statuer sur les recours. » Hauriou, note au S., 1895, 1.186, col. 1-2.

de l'action récursoire du gérant d'affaires, l'arrêt ne donne pas la moindre indication; pourquoi interpréter ce silence comme une condamnation du principe de la gestion d'affaires, en présence surtout des traditions nettement contraires?

Cette conclusion aventureuse avait d'autant plus de chances d'être erronée qu'instinctivement, au grand scandale de MM. Marquès di Braga et C. Lyon qui ne dissimulent pas leur désapprobation[1], un grand nombre de Conseils de préfecture, statuant comme juges des comptes, avaient « laissé se glisser » dans leurs arrêtés des formules empruntées à la théorie de la gestion d'affaires[2]. Il y a plus : la Cour des comptes elle-même, émue sans doute des conséquences inadmissibles, au point de vue de l'équité, de la doctrine qui écarte toute action récursoire, prenait soin, au cas de gestion d'affaires, d'affirmer, dans l'arrêt même qui excluait du compte telle dépense effectuée par le comptable de fait, que tout espoir n'était pas perdu pour lui, et que le rejet des dépenses fondé sur le défaut de consentement de l'autorité budgétaire ne pouvait préjudicier aux actions en remboursement ou en indemnité que le gérant se croirait en droit de former devant « les tribunaux » contre telle ou telle personne administrative[3].

Cette tendance du juge des comptes, qui commençait à se dessiner à l'heure où nos auteurs écrivaient, a continué depuis à se préciser, à s'affirmer. L'arrêt *Sapor* rendu le 7 mai 1909 par le Conseil d'État, juge de cassation en matière de comptes, nous en fournit une expression très

1. *Op. cit.*, nos 22, 23.
2. Cf. notamment les arrêtés cités par les auteurs au no 23.
3. *Ibid.*, nos 23 et 86.

nette[1]. Il s'agissait d'un maire comptable de fait, qui pouvait être considéré comme gérant d'affaires; la Cour des comptes avait, selon son irréprochable tradition, écarté de son compte les dépenses ne correspondant pas à un crédit budgétaire. « Cela ne veut nullement dire, précisait M. Teissier dans ses conclusions[2], que si le sieur S... a effectivement fait des dépenses utiles pour la commune d'Aumale, elles devront, faute d'avoir été admises par le Conseil municipal avant le jugement du compte, rester à sa charge. *Le sieur S... pourra exercer contre la commune telle action qu'il voudra, l'action qui incombe au gérant d'affaires ou l'action de* in rem verso, *et pourra faire condamner la commune qui ne doit pas s'enrichir à ses dépens.* Celle-ci pourra, si elle refuse d'acquitter cette condamnation spontanément, être obligée de payer par la voie de l'inscription d'office. Mais c'est là une toute autre question dont le juge des comptes n'a pas à se préoccuper. Il faut, en effet, bien distinguer le rôle de la juridiction des comptes et le rôle de la juridiction chargée de juger les demandes de créances formulées à l'encontre d'une personne morale administrative. »

Telle est, présentée par M. Teissier avec une parfaite netteté, la doctrine que nous avons exposée plus haut. Elle s'oppose victorieusement, croyons-nous, aux affirmations de MM. Marquès di Braga et C. Lyon sur ce point.

Dans l'arrêt lui-même, le Conseil d'État fait écho aux conclusions de son rapporteur, et après avoir écarté du compte les dépenses alléguées, il s'exprime ainsi : « Considérant que si le sieur S... estimait qu'il avait fait,

1. Cet arrêt a été publié, avec les remarquables conclusions de M. Teissier, dans la *Revue de Science et de Législation financières*, 1910, p. 216 et suiv.

2. *Ibid.*, p. 225.

dans l'intérêt et au profit de la commune d'Aumale, des dépenses dont la dite commune avait à tort refusé de l'indemniser, c'est devant la juridiction compétente qu'il devait porter son *action tendant à faire reconnaître sa créance contre la commune*, mais qu'il ne pouvait soulever un semblable litige devant le juge du compte. »

Les solutions de la juridiction des comptes nous apportent donc un préjugé singulièrement favorable à notre thèse. D'une part, sa compétence en matière de comptabilité s'appuie traditionnellement sur la théorie de la gestion d'affaires que les textes ultérieurs ont implicitement consacrée. D'autre part, alors que rien ne l'y oblige, alors qu'elle n'a pas à statuer directement sur la créance née d'une gestion d'affaires ou d'un enrichissement sans cause, elle n'hésite pas, sortant de sa réserve coutumière, à affirmer, dans un but d'équité, l'existence, devant d'autres juridictions, de recours dont elle n'a pas à connaître et qui donneront, s'il y a lieu, satisfaction au comptable de fait; elle ferme la voie du côté de la comptabilité, du côté de la dépense publique, mais, par contre, elle montre une autre voie ouverte du côté du fond du droit, de la créance. Quelle sera l'attitude des divers tribunaux appelés à statuer à cet égard?

§ 6. — *Les avis du Conseil d'État de 1823 et 1834.*

L'idée d'une gestion d'affaires en matière administrative a été formellement écartée au commencement du dix-neuvième siècle par une série de documents. Il ne faut pas nous étonner de cette solution, qui répondait exactement aux conceptions napoléoniennes et aux exigences administratives de cette époque. Pour fonctionner en cette matière,

la gestion d'affaires demande une souplesse d'organisation que l'on ne peut songer à chercher dans le droit administratif raide et terriblement hiérarchique de l'Empire ou de la Restauration. A cette époque, la prérogative administrative doit s'exercer sans concurrence et la préoccupation dominante est celle d'un ordre strict et rectiligne, qui doit enfin succéder au chaos révolutionnaire; dans une pareille conception, chacun doit rester exactement à sa place; la gestion d'affaires pour le compte d'une administration apparaît comme une anomalie, presque comme un scandale.

Telle est la solution qui ressort de deux avis du Conseil d'État, en date du 28 mai 1823 et du 17 juin 1834[1]. Dans le premier, il s'agissait d'une fourniture qui avait été faite à l'École des Arts et Métiers de Châlons sans l'emploi des formes légales, le directeur ayant traité personnellement avec le fournisseur. Pour le Conseil d'État, le « marché dont il s'agit n'a nullement obligé ni l'École ni l'État », car il n'a pas été conclu dans les formes légales; la question de la gestion d'affaires ou de l'enrichissement sans cause n'est pas posée, mais se trouve implicitement écartée.

Elle l'est expressément dans l'avis du 17 juin 1834, intervenu à propos d'un procès intenté par un particulier et dont l'issue avait été profitable à une commune[2]. Ce der-

1. Ces deux avis sont rapportés *in extenso* au rép. de Béquet, *loc. cit.*, p. 430.

2. En vertu de l'article 123 de la loi municipale actuelle, qui présente un cas de gestion d'affaires : « Tout contribuable inscrit au rôle a le droit d'exercer, *à ses frais et risques*, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. » Mais c'est là une *negotiorum gestio* très spéciale, unilatérale en quelque sorte, car elle ne peut produire que des obligations à la charge du demandeur et ne peut entraîner aucun avantage personnel à son profit.

nier demandait, à titre de gérant d'affaires de la commune, une indemnité à raison des frais qu'il avait exposés à cette occasion. L'avis du Conseil d'État est formel : « Attendu que les règles établies par les articles 1371 et 1375 du Code civil, relatifs au quasi-contrat qui peut se former entre particuliers, ne peuvent être invoqués à l'égard des communes et des autres établissements publics qui ont des administrateurs désignés conformément à la loi et qui ne peuvent contracter aucun engagement ni par conséquent soutenir aucun procès sans y avoir été préalablement autorisés par l'autorité supérieure compétente; qu'un particulier qui n'est ni maire, ni adjoint, ni mandataire d'une commune ne saurait avoir le droit de s'immiscer dans la gestion des affaires de cette commune; que, quoiqu'une commune puisse profiter indirectement du gain d'un procès intenté par un particulier dans son intérêt privé, soit par la valeur que la réussite du procès donne à toutes les propriétés de la commune, soit par le motif que l'intérêt de la communauté des habitants était lié à celui qui avait fait agir l'une des parties, on ne saurait admettre que cette commune doive être obligée de payer en tout ou en partie les frais d'un procès qu'elle n'a point été autorisée à soutenir, bien que ce procès ait tourné à son avantage en même temps qu'il a profité à l'habitant qui l'avait intenté... »

Il est à remarquer que l'avis précité, tout en se référant aux articles 1371 et 1375 du Code civil, n'a pas été rendu dans un cas de gestion d'affaires, mais plutôt d'enrichissement sans cause; le demandeur au procès n'avait nullement agi dans le but de gérer l'affaire de la commune, mais uniquement en vue d'améliorer sa situation personnelle; c'est seulement par répercussion que la commune s'était enrichie de son fait, et cette situation particulière nous

explique l'allure tranchante de l'avis précité, qui repousse nettement une demande audacieuse et intempestive[1].

L'avis du Conseil d'État précité doit être rapproché des arrêts de la Cour des Comptes rendus à la même époque[2] et dont la doctrine s'inspire de principes diamétralement opposés, puisqu'ils admettent expressément que le comptable de fait qui s'immisce dans le maniement des deniers publics est gérant d'affaires pour le compte de la personne administrative. Cette antinomie réelle entre les deux solutions s'explique d'abord par les circonstances dans lesquelles ces solutions sont intervenues; la Cour des Comptes avait à statuer surtout sur les cas de maires qui pouvaient, quelles que fussent les irrégularités commises, aspirer au titre de représentants de la commune avec plus de chances qu'un simple particulier, ayant poursuivi dans son propre intérêt un litige en fait profitable à la commune. De plus, nous l'avons vu, la Cour des Comptes cherchait alors à appuyer sur une base juridique ferme sa théorie de la comptabilité de fait en matière communale, qui depuis a reçu un si large développement. Aucune préoccupation semblable ne se retrouve dans l'avis du Conseil d'État.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de constater l'antinomie certaine entre les deux solutions, antinomie qui d'ailleurs s'atténuera bientôt, lorsqu'après la loi municipale de 1837, la Cour des Comptes, en présence d'un texte législatif formel, n'aura plus besoin d'invoquer les principes ni les textes relatifs à la gestion d'affaires.

1. Même en se plaçant au point de vue des principes de l'action *de in rem verso* tels qu'ils sont actuellement dégagés, le demandeur aurait dû être écarté; il n'a pas éprouvé d'appauvrissement puisque le procès, intenté en vue d'améliorer sa situation personnelle a réussi.

2. *Supra*, p. 230 et s.

§ 7. — *La Jurisprudence judiciaire.*

Les décisions des tribunaux tant judiciaires qu'administratifs se sont très longtemps montrées défavorables à l'idée d'une obligation née à la charge des personnes administratives du chef d'une gestion d'affaires ou d'un enrichissement sans cause; c'est peu à peu, en vertu d'une lente évolution dont nous allons essayer de retracer les étapes, qu'elles ont fait une place de plus en plus large, et aujourd'hui incontestable, à ces deux théories.

La loi des 3-22 août 1790 sur les pensions publiques contenait cependant un texte qu'on aurait pu utiliser en la matière. « La nation doit payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique... Les sacrifices dont la nation doit payer le prix sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel et constaté. » (Art. 1 et 3.) En fait, ce texte, dont l'application aurait demandé une mise au point assez délicate, ne fut point appliqué[1].

A) *Avant 1870.* — Les espèces sur lesquelles les tribunaux judiciaires ont statué le plus souvent sont relatives à des fournitures communales, à des dépenses irrégulièrement engagées pour le compte de communes ou de fabriques, à des emprunts irrégulièrement contractés[2].

1. Il servait seulement d'argument de circonstance aux auteurs de pétitions. Cf. Ch. des députés, 11 février 1837, Arch. parl., t. CVII, p. 308.

2. On est frappé de la fréquence des décisions rendues à cet égard en matière cultuelle; pendant tout le dix-neuvième siècle, sous le régime du Concordat de 1802, l'État a lutté pour faire entrer les cultes dans les cadres ordinaires de l'administration régulière; il y a d'ailleurs assez

a) D'après MM. Marquès di Braga et C. Lyon (p. 416), jusqu'en 1870, la Cour de cassation excluait systématiquement l'application de la gestion d'affaires en droit administratif. En réalité, ils ne peuvent citer en leur sens qu'une seule décision qui date de 1860; et nous reconnaîtrons que des 1864 un courant se dessinait en sens inverse, courant qui a définitivement triomphé après 1870 sous des influences que nous chercherons à déterminer. Les décisions des tribunaux et des cours d'appel, avant 1870, étaient en sens fort divers.

La seule décision de la Cour de cassation, qui reste l'expression fidèle de la doctrine prohibitive de 1823 et 1834, est du 18 juillet 1860. (D. 1860, 1, 309.)

Un presbytère est construit à l'aide de fonds empruntés par des fabriciens en leur nom personnel et mis à la disposition de la fabrique. Les prêteurs, une fois le presbytère construit, s'adressent à la fabrique pour obtenir le remboursement des sommes prêtées. On pouvait se placer sur le terrain de la gestion d'affaires et, en regardant les fabriciens emprunteurs comme les gérants d'affaires de la fabrique, décider que celle-ci avait été obligée par leur fait; on pouvait encore invoquer l'enrichissement sans cause de la fabrique; celle-ci s'étant enrichie du fait de la construction du presbytère doit restituer à ceux qui se sont appauvris à cette occasion, aux prêteurs, le montant de son enrichissement.

mal réussi et la séparation des Églises et de l'État n'est pour ainsi dire que le procès-verbal de cet échec. Puisque l'Église catholique ne peut pas ou ne veut pas se soumettre aux conditions ordinaires de la vie administrative, qu'elle vive à part! Pendant tout le dix-neuvième siècle, la jurisprudence civile ou administrative nous montre c'est l'histoire religieuse vue à travers la jurisprudence — fabriciens, maires, fidèles, curés s'ingéniant pour échapper aux règles parfois gênantes de la pratique administrative régulière; le procédé de la gestion d'affaires est celui qu'ils emploient instinctivement.

C'est à ce point de vue de l'*in rem versum* que se sont placés le tribunal de Saint-Étienne et la Cour de Lyon[1] ; ils ont admis que la fabrique était obligée envers les prêteurs à raison de son enrichissement. La Cour de cassation est restée fidèle aux pures traditions administratives[2], elle se contente d'affirmer que l' « emprunt sortant des simples actes d'administration[3] ne saurait être valable que s'il était autorisé » et, par suite, qu'un emprunt irrégulier n'oblige pas la commune. Elle ajoute qu'au surplus ce n'est pas la fabrique, mais la commune qui serait enrichie par l'érection du presbytère, et casse l'arrêt de Lyon[4].

b) D'après MM. Marquès di Braga et Lyon[5], cette solution se trouve confirmée par un arrêt de la Chambre des requêtes du 6 décembre 1864[6] : il s'agissait là d'avances faites par un particulier à un maire pour lui permettre de

1. Décisions rapportées dans Béquet, *loc. cit.*, p. 417 note.

2. Cass., 18 juillet 1860, D. 1860, 1, 309.

3. C'est là une allusion à ce principe que nous avons posé plus haut et en vertu duquel il n'y a de gestion d'affaires qu'à propos d'actes d'administration.

4. Le tribunal de Saint-Étienne avait insisté, pour établir la responsabilité de la fabrique, sur l'assimilation aux mineurs des établissements publics, et sur l'idée qu'ils ne peuvent se prévaloir de la nullité des contrats qu'ils ont conclus que dans la mesure où ils ne leur ont pas profité. C'était, au fond, reconnaître l'idée d'une gestion d'affaires au profit de la fabrique ; celle-ci était considérée comme engagée par un contrat avantageux conclu dans son intérêt et qui, en vertu des principes de la gestion d'affaires, devait être considéré comme ayant la même valeur que s'il avait été passé par l'incapable lui-même. La Cour de Lyon insiste, au contraire, sur les différences qui distinguent l'incapacité de l'établissement public de celle du mineur et établit la responsabilité de la fabrique par la « règle générale... d'après laquelle il n'est permis à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui ». La Cour s'appuie donc plutôt sur l'idée d'enrichissement sans cause, le tribunal sur celle de gestion d'affaires ; la Cour de cassation les écarte l'une et l'autre.

5. *Op. cit.*, pp. 417-8.

6. *Ibid.*, p. 418.

soutenir des procès onéreux et dont l'issue avait été favorable à la commune. L'emprunt avait eu lieu sans aucune des formalités légales, mais il avait en définitive certainement profité à la commune. La Chambre des requêtes, tout en reconnaissant l'irrégularité originaire de l'opération, constate cependant que cette irrégularité a été « couverte par une approbation désormais irrévocable », « l'autorité administrative à laquelle appartenait le droit d'apprécier l'utilité et la légitimité des dépenses faites par la commune ayant jugé que ces dépenses avaient une juste cause ». Elle considère donc que la commune est liée vis-à-vis des prêteurs, en vertu d'une « ratification ». Mais quelle est l'opération juridique qui se trouvait ainsi ratifiée ? Ce ne pouvait être qu'une gestion d'affaires. Un maire qui dépasse, dans l'intérêt de sa commune administrée, ses pouvoirs légaux est certainement un gérant d'affaires, tout comme, *mutatis mutandis*, un mandataire qui dépasse les bornes de son mandat[1]. Dès lors, puisqu'il y a eu ratification, il ne saurait s'agir ici que de la ratification d'une gestion d'affaires[2]. Loin d'écarter cette notion, l'arrêt en fait au contraire, nous semble-t-il, une application implicite[3].

Pendant que les tribunaux et les Cours se montrent fort

1. Planiol, *Droit civil*, 6e éd., II, p. 712, note.

2. Sur la ratification de la gestion d'affaires, cf., Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, nos 2822 et s. ; Demolombe, t. XXXI, n. 208.

3. Ici encore, le tribunal de Pont-Audemer et la Cour de Rouen avaient, comme la Cour de Lyon dans l'espèce précédente, appliqué expressément non les principes de la gestion d'affaires, mais plutôt ceux de l'enrichissement sans cause : Cf. le jugement du 6 mars 1863 (Béquet, p. 417 et note) : « La rigueur des formes destinées à protéger les intérêts des communes ne peut les autoriser à les dispenser de payer leurs *dettes* et à s'enrichir aux dépens d'autrui » (c'est donc que les communes peuvent avoir des dettes qui ne naissent pas de contrats conclus par elles) et l'arrêt du 23 août 1863 : « Les sommes ont été avancées pour satisfaire à des besoins impérieux de la commune et ont tourné à son profit. »

hésitants sur la direction à suivre [1], la Cour de cassation[2], par arrêt de la chambre civile du 14 mars 1870, reconnaît pour la première fois, avec quelque timidité encore et à titre subsidiaire, mais expressément qu'une commune est tenue par l'action de *in rem verso*.

Le maire de Toulouse, à l'occasion de fêtes publiques, avait, sur délibération du Conseil municipal, traité avec un entrepreneur de charpente en vue de travaux confortatifs relatifs à un cirque et destinés à assurer la sécurité absolue des spectateurs. Les crédits ouverts pour cet objet avaient d'ailleurs été notablement dépassés, et l'entrepreneur actionnait la ville en paiement des fournitures supplémentaires effectuées. La ville, condamnée en première instance et en

1. Un certain nombre de décisions invoquent l'incompétence de la juridiction civile à raison de la nature des travaux effectués : arrêt de Nancy du 7 mars 1868 (Béquet, p. 418), ou de l'appréciation de la dépense qui ne saurait être faite que par l'organe administratif délibérant (arrêt de Douai du 20 juin 1835, *ibid.*, p. 416) ; un arrêt d'Aix (10 février 1890, *ibid.*, p. 419), à propos d'un orgue qui avait été acheté par un particulier pour le compte de la fabrique, insiste sur l'idée que la fabrique ne saurait être engagée valablement en l'absence de formalités légales ; un jugement de Poitiers (21 mai 1867, *ibid.*, p. 419) exclut expressément la gestion d'affaires, « *attendu que les obligations qui en droit commun découlent de la gestion d'affaires, ne peuvent être opposées aux fabriques* dont les ressources sont limitées et qui ont dans le conseil de fabrique des mandataires spécialement chargés de gérer leurs affaires. » Il ajoute que, même reconnût-on l'existence d'une gestion d'affaires, l'utilité de la dépense ne saurait être appréciée que par l'autorité administrative. Par contre, un arrêt de Dijon l'admettait expressément (12 mai 1863, *ibid.*, p. 416) à propos d'une cloche qui avait été achetée personnellement par le maire et placée à ses frais dans le clocher : l'arrêt, annulant un jugement de Mâcon, rappelle que « personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui », que les avances en question ont eu lieu « par un motif honnête », et décide que la commune a profité des dépenses utiles « qui l'ont ainsi constituée légalement *débitrice* de ces avances *suivant les principes qui régissent le quasi-contrat de la gestion d'affaires.* »

2. S., 1870, 1, 291.

appel[1], se pourvoit en cassation, en invoquant les dispositions légales relatives à la comptabilité publique. La Cour repousse le pourvoi pour deux raisons : d'abord le maire a pu valablement obliger la ville. On aurait pu concevoir ici une application de la N. G. qui aurait permis la validation d'un pareil engagement pris par le maire, gérant d'affaires de la ville, même au delà des crédits ouverts[2]. La Chambre civile préfère recourir à un argument plus strictement administratif, à l'argument de la *nécessité administrative*. « Le maire a agi dans ses attributions de police qui l'autorisaient à prendre *d'urgence* les mesures *nécessaires* au maintien de l'ordre et de la sécurité publics sans avoir recours aux formalités prescrites *dans les cas ordinaires* où il s'agirait d'engager le budget municipal. » Cette argumentation singulièrement hardie, surtout si l'on se reporte à l'époque où elle a été formulée, aboutit à la reconnaissance d'une nouvelle catégorie de dettes à la charge des communes, celles qui naissent, dans des cas extraordinaires et urgents, de l'exercice nécessaire des pouvoirs de police des maires[3]. A mon sens, puisqu'elle invoquait une notion exceptionnelle, la Cour de cassation eût été mieux inspirée de recourir à la gestion d'affaires, théorie bien assise et qui avait déjà fait ses preuves, plutôt qu'à cette conception audacieuse d'une sorte d'état de nécessité communale permettant aux maires d'engager les communes par l'exercice de leurs pouvoirs de police. Comme si la

1. Décision rapportée au S., *loc. cit.*

2. Sur la validité des engagements de dépenses sans crédits ou au delà des crédits ouverts, cf. les observations de M. Jèze, au sujet de l'arrêt *de la Guérinière* (Revue de Droit public, 1912, p. 719 et s.).

3. En ce sens, Cass., 27 janvier 1858, D. 1858, 1, 66 (commune obligée envers le médecin qui sur réquisition du maire a donné des soins aux malades atteints du choléra) ; cf. Dalloz, *Répert.* suppl. v° *Commune*, n° 1275.

Chambre civile eût elle-même compris l'excessive hardiesse de ses vues, elle ajoutait, pour appuyer sa décision, un argument subsidiaire d'une grande valeur, tiré de la théorie de l'enrichissement sans cause : « Attendu, au surplus, qu'il est reconnu par la Cour impériale que les fournitures livrées ont concouru à l'ensemble des fêtes, dont le résultat a augmenté les recettes de la caisse municipale, *et que ces fournitures ont ainsi profité à la ville de Toulouse dans une proportion supérieure à leur valeur :* d'où il suit qu'en condamnant la ville envers R... au paiement à son choix, soit d'une indemnité de location des bois fournis, soit du prix représentatif de leur valeur, etc. »

Cet attendu constitue une application tout à fait correcte des principes de l'action de *in rem verso :* si l'on écarte le contrat de fournitures et le quasi-contrat de gestion d'affaires comme juste cause d'enrichissement pour la ville, il faut admettre que celle-ci, que la « caisse municipale » s'est indûment enrichie ; d'autre part, le fournisseur s'est appauvri : il a perdu la propriété de son matériel si la ville le garde ; il s'en est dessaisi pour un temps si la ville le lui restitue. Cet appauvrissement a causé, en faveur de la caisse municipale, un enrichissement supérieur à son montant ; le fournisseur ne pourra cependant réclamer à la ville, sur la totalité de son enrichissement, que la part représentant son appauvrissement. C'est l'application rigoureuse des principes de l'*in rem versum.*

Tandis que l'arrêt du 14 mars 1870 admettait ainsi une application très nette de l'action de *in rem verso*, celui du 5 juillet 1870[1] était relatif à une gestion d'affaires et, par cette décision, la Cour de cassation admettait implicitement

1. Cet arrêt est rapporté, avec le jugement de Versailles et l'arrêt de Paris, au D. 1871, 1, 42.

la possibilité pour une commune de devenir, non plus débitrice mais propriétaire, par l'effet de ce quasi-contrat. Il s'agissait ici d'une souscription entreprise par un particulier pour la création d'une maison d'école. L'école avait été ouverte, mais à titre d'école privée, la commune ayant refusé d'accepter les conditions du fondateur. Au décès de ce dernier, la commune assigne les héritiers pour se voir déclarer propriétaire de l'école, motif pris de ce que le fondateur aurait agi comme *negotiorum gestor* pour le compte de la commune. C'est la thèse que consacra le tribunal de Versailles, le 16 février 1866 : sa décision était fondée sur ce fait que les souscriptions avaient été recueillies « dans l'intérêt communal » par X... qui n'était pas « mandataire mais *negotiorum gestor* de la commune » ; la Cour d'appel au contraire (arrêt de Paris du 15 février 1867) insiste longuement sur les faits de la cause pour démontrer qu'il ne saurait être question ici de gestion d'affaires ; « il est impossible de comprendre, déclare-t-elle, comment X..., agissant formellement contre les intentions manifestées de la commune, aurait cependant agi comme son représentant » ; elle déclare, d'autre part, que les « souscriptions n'ont pas été recueillies au nom de la commune ». La Cour de cassation a accepté le même point de vue. Si la gestion d'affaires est ici écartée, ce n'est donc pas parce qu'elle est impossible, mais uniquement parce que les faits de la cause démontrent qu'elle n'a pas eu lieu. Si elle avait été juridiquement impossible, la Cour d'appel et la Cour de cassation n'auraient eu pour appuyer leur décision qu'à invoquer cette impossibilité. L'abondance même des arguments qu'elles présentent pour l'écarter ici prouve qu'en d'autres circonstances elle leur eût paru admissible.

B) *Les événements de 1870 et la jurisprudence.* — Les événements de 1870 ont exercé, très indirectement, une influence considérable sur le développement de la jurisprudence en notre matière [1]. Les exigences de l'envahisseur, sous forme de réquisitions militaires ou de contributions de guerre exigées des communes envahies, et avancées tantôt par des particuliers pour le compte des communes, tantôt par une commune pour le compte d'une autre, ont donné lieu à une jurisprudence considérable[2], touffue et confuse, mais où l'on retrouve tous les éléments, assez épars d'ailleurs, de la discussion qui nous occupe.

Nous allons essayer de classer ces diverses décisions en laissant de côté celles qui visent les faits de guerre proprement dits, c'est-à-dire des événements de force majeure et qui, à ce titre, ne sauraient donner lieu à aucune indemnité de la part des pouvoirs publics[3], pas plus que les

1. Michoud, *op. cit.*, p. 16.

2. Le nombre et la gravité de ces procès, qui risquaient de désorganiser les finances communales, furent tels qu'en 1879 une proposition de loi fut déposée pour établir une courte prescription extinctive en ces matières : cf. l'intéressant exposé des motifs au *Journal officiel* du 5 mai 1880, p. 4876.

3. En ce sens, Laferrière, II, p. 53 et suiv. Les lois des 6 septembre 1871, 7 avril 1873 et 28 juillet 1874, qui ont accordé aux victimes de la guerre et des événements de la Commune des dédommagements s'élevant à plus d'un demi-milliard, n'ont nullement entendu consacrer le principe d'une dette d'État à raison de ces faits. Par suite, la répartition de ces indemnités ne peut donner lieu à un débat contentieux (C. É., 18 mai 1877, Banque de France). Cf. Cass. civ. 12 nov. 1879; S., 1880, 1, 157. Il s'agissait d'une saisie de fourrages par les troupes allemandes, « sans aucune réquisition directe ou indirecte adressée soit à la ville, soit au demandeur, dans des circonstances ou dans des termes de nature à rendre vraisemblable que c'est la ville que l'ennemi a voulu frapper et que le dépouillement de L... ait sauvegardé les intérêts de la communauté entière ». Cette même idée se trouve plus nettement dans un jugement de Chartres du 2 août 1872 (S., 72, 2, 281). Un particulier avait demandé à la ville une indemnité pour dégâts causés par les Prussiens à

incendies, inondations et autres fléaux publics[1]. On doit comprendre sous ce titre tous les faits matériels accomplis pour parer aux exigences immédiates de la lutte[2].

Les réquisitions ou contributions sont au contraire exigées en vertu d'actes administratifs qui, malgré les circonstances spéciales où ils interviennent, sont susceptibles de produire des effets de droit, notamment de créer des obligations à la charge des assujettis. Ici, il y a acte juridique valable, tandis que les opérations de guerre constituent vis-à-vis de ceux qui en souffrent des faits matériels de force majeure[3].

On considère en général les communes comme débitrices des réquisitions qui sont faites par l'ennemi en cas d'invasion. « Ces réquisitions sont réputées exécutées dans l'intérêt et pour le compte de la généralité des habitants des communes occupées, de telle sorte que les particuliers qu'elles frappent doivent avoir leur recours contre les communes[4]. » Il y a là une idée instinctive qui ne s'appuie sur

son immeuble. Sa demande fut écartée, « attendu que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ; que c'est cependant ce qui arriverait si l'indemnité était accordée, car R... ne peut ni ne doit être plus favorisé que les autres habitants de la ville qui tous ont souffert... » Nous pouvons relever ici la présence de l'argument d'enrichissement sans cause qui jouera un grand rôle dans le développement de cette jurisprudence.

1. En cas d'émeute et d'attroupement armés, la responsabilité de la commune, aux termes de l'art. 106 de la loi municipale, n'est pas mise en jeu si « les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre ». (Art. 108, 3o.) Cette disposition a été maintenue par la loi du 14 avril 1914.

2. Arrêt du C. É., 9 mai 1873, *Pesty-Rémond*, p. 409.

3. La distinction entre les dommages résultant de faits de guerre et de réquisitions est très nettement faite par un arrêt de cassation du 12 novembre 1879, S., 1880, 1, 157 (Cf. aussi Dijon, 31 janvier 1873, S., 73, 2, 37).

4. Cass., 23 février 1873; S., 875, 1, 267. Le principe était déjà admis par un arrêt de Cass. du 26 mars 1838; S. 1838, 1, 428, rendu relativement aux réquisitions de 1815. Cf. sur la question le remarquable rapport de M. le conseiller Rau dans D. 74, 1, 269.

aucun texte déterminé et qui dérive sans doute de ce principe que les guerres étant un rapport entre deux collectivités organisées, les relations juridiques entre l'envahisseur et les nationaux de l'État envahi ne peuvent s'exercer directement, mais seulement par l'intermédiaire d'une organisation officielle du pays envahi, qui est tout naturellement la municipalité. La commune apparaît ainsi, à ces heures cruelles de détresse et de deuil, comme une sorte de mutualité secourable, destinée à amortir par l'entr'aide, dans la mesure du possible, les chocs trop rudes, les sacrifices individuels excessifs. L'ennemi ne connaît donc en principe les individus non-combattants qu'en la qualité de ressortissants d'une circonscription administrative : la commune. Cette solution, exacte juridiquement, devait prévaloir, car elle est avantageuse à la fois pour l'envahisseur et pour les habitants du pays envahi. L'envahisseur se trouve en présence d'une autorité organisée, susceptible de se faire obéir, au courant des habitudes locales et des ressources individuelles; les réquisitions seront certainement exercées par son intermédiaire beaucoup plus utilement que s'il fallait s'adresser individuellement à chacun des habitants. Ceux-ci, d'autre part, trouveront dans leur municipalité des garanties d'impartialité, de justice et de compétence que l'envahisseur ne présenterait certainement pas. Il est donc admis que c'est la commune, personne morale, qui doit satisfaire aux réquisitions et contributions, sauf à en répartir, bien entendu, le montant entre ses habitants[1].

M. Michoud[2] a essayé d'atténuer la portée de la jurisprudence que nous allons analyser en déclarant que l'on est

1. Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, § 160; Mérignhac, *Droit public international*, 3e partie, t. I, p. 458; Bonfils-Fauchille, n° 1235.

2. *Op. cit.*, p. 16; *sic*, Marquès di Braga et Lyon, *op. cit.*, n° 18.

ici en présence de dettes plutôt imposées à la « communauté, à la généralité des habitants » qu'à la « commune, personne morale et administration publique ». Il n'y a pas lieu, à mon sens, de recourir à cette distinction subtile, car « il est de l'essence du pouvoir municipal de représenter toujours ses administrés[1] ». Ce que l'on peut affirmer, c'est que la commune, le patrimoine communal, est obligé par les réquisitions de l'ennemi, peu importe à quel titre; c'est encore que les tribunaux font peser sur le patrimoine communal le poids des indemnités dues aux particuliers qui ont supporté plus que leur part dans la charge collective; la jurisprudence reconnaît donc l'existence d'une dette qui grève la commune personne morale elle-même.

On peut grouper sous quatre chefs principaux les diverses solutions de la jurisprudence sur ces points.

a) *Commune ayant géré l'affaire d'une autre commune.*

(Cass. civ., 22 janvier 1877 : S., 1877, 1, 198.)

L'autorité militaire allemande ayant imposé au canton de Solesmes une contribution de guerre de 200.000 francs, les maires du canton se réunirent et prirent une décision tendant à la répartition de cette somme entre les communes intéressées. Lors du paiement fait à l'ennemi, la commune de Saulzois se refusa, malgré la convention précitée, à fournir sa part; cette part fut acquittée par Solesmes qui en réclama le montant à Saulzois. La Cour de cassation a admis, contrairement à la Cour d'appel, qu'on était là en présence d'une obligation solidaire de toutes les communes

1. Arr. de Rouen, 30 janvier 1872; S., 1872, 1, 88, rendu dans une affaire de réquisitions.

du canton visé. L'une d'elles, ayant effectué un paiement supérieur à la quote-part mise à sa charge, avait, en vertu des principes de la solidarité passive, un recours fondé sur l'existence d'une gestion d'affaires[1] contre celle des communes codébitrices qui n'aurait pas acquitté l'intégralité de sa dette.

b) *Particuliers ayant obéi aux réquisitions pour le compte de la commune. — Théories diverses.*

L'application, en matière de réquisitions, des règles de la gestion d'affaires n'allait pas sans difficulté ; la gestion d'affaires apparaît, en effet, comme un acte essentiellement spontané (art. 1371). Ici, au contraire, nous nous trouvons le plus souvent en présence d'une contrainte subie par l'intéressé, contrainte qui, exercée par l'intermédiaire de la municipalité, n'en est pas moins pesante. Dans ces conditions, il ne pouvait, à mon sens, être question de gestion d'affaires. La jurisprudence, qui dans les précédents arrêts que nous avons analysés tendait à faire une place à cette théorie, se montrait fort hésitante et, n'ayant pas encore dégagé nettement la notion de l'*in rem versum* qui seule peut, à mon sens, fournir ici la solution cherchée, tâtonnait, à la recherche d'un principe de direction.

C'est d'abord un arrêt d'Angers du 20 juin 1872, S., 1872, 2, 227, puis deux arrêts de Cassation des 25 mars et 2 juin 1874, S., 1874, 1, 266 et 293, qui font un timide essai d'application des règles du mandat.

1. Le recours du codébiteur qui a payé plus que sa part peut s'expliquer soit par les règles du mandat, soit par celles de la gestion d'affaires (Planiol, II, nº 769). Ici, il ne peut s'agir que de gestion d'affaires, car l'entente préalable entre les communes prouve qu'elles ne se sont nullement donné le mandat réciproque d'acquitter la dette commune.

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt d'Angers, il s'agissait d'une réquisition adressée directement par l'envahisseur au directeur des docks du Mans, et munie d'un simple visa de l'autorité municipale. Le tribunal avait examiné l'éventualité de l'action *negotiorum gestorum* ou de l'action *in rem verso*, mais les avait toutes deux écartées pour le motif qu'il n'était nullement établi que « la livraison à l'autorité allemande ait eu soit pour objet, soit pour résultat d'épargner un dommage à la commune », et avait repoussé la demande formée par le directeur des docks. La Cour l'admit, au contraire, en s'appuyant sur l'existence d'un mandat au moins tacite donné par la ville au directeur des docks; comme moyen subsidiaire, elle constatait que la ville avait certainement « profité de ces sacrifices » et, par suite, se trouvait obligée par un quasi-contrat de gestion d'affaires indéniable.

L'arrêt de cassation du 25 mars 1874, précité, emploie une formule moins absolue et propose seulement de « faire à la cause une application, au moins par analogie, des règles du mandat »; celui du 2 juin 1874 affirme, au contraire, avec une parfaite netteté, que « les réquisitions ont établi les droits qui résultent d'un mandat régulièrement accepté et conféré ».

L'introduction de la théorie du mandat, en matière de réquisitions, n'était pas heureuse; les réquisitions exercées par le maire se rattachent à son pouvoir de police, qui consiste notamment à prendre les mesures pour assurer, en présence de fléaux tels que l'invasion, la sécurité des habitants. Sentant le terrain du mandat peu solide, deux arrêts de Cassation[1] font seulement allusion à de vagues « rap-

1. Cass., 29 juillet 1874, S., 1874, 1, 489 et 16 juin 1875, S., 1875, 1, 306.

ports contractuels » existant entre le maire et un hôtelier qui est requis par lui de fournir un logement aux officiers des troupes ennemies.

Le système du mandat ou des « rapports contractuels » était difficilement acceptable, à raison des circonstances spéciales qui impliquaient la contrainte et qui, par suite, étaient exclusives de tout contrat. C'est alors que la jurisprudence songea à la gestion d'affaires. Nous trouvons des traces, plus ou moins explicites, de cette conception dans une série d'arrêts qui témoignent d'une extrême incertitude, d'un profond embarras. Parfois, le recours à l'idée de gestion d'affaires est implicite, comme dans l'arrêt de Cassation du 11 décembre 1878, S., 1879, 1, 156, qui se contente de constater que des combustibles « ont été fournis à la décharge et pour le compte de la commune ». Parfois, la Cour applique « par analogie » seulement les règles de la gestion d'affaires (Cass., 13 mai 1873, S., 73, 1, 311); parfois, enfin, elle fait un pas de plus, et sentant bien qu'elle ne peut appuyer directement sa décision sur la base de la gestion d'affaires, elle y a recours indirectement par un *a fortiori* ingénieux (Cf. Cass., 5 juillet 1875, S., 1875, 1, 362). Il s'agissait, dans cette hypothèse, d'une réquisition de bétail faite par l'ennemi et exécutée en présence du maire. L'habitant réquisitionné demandait à la commune la réparation du dommage. La Cour admet que l'administré « a acquitté la dette de la commune, dette qui, pour lui avoir été imposée par la force, n'en existe pas moins en fait ; — et attendu en droit que *si les défendeurs éventuels n'ont pas géré spontanément l'affaire de la commune... cette circonstance, loin d'être un motif d'écarter l'application de l'article 1375, était une raison de plus pour appliquer à la cause le principe de justice et d'équité consacré par cet article* ».

Ainsi donc, l'habitant réquisitionné ne peut être considéré comme ayant géré l'affaire de la commune, puisqu'il n'a pas agi volontairement; la contrainte vicierait le quasi-contrat comme elle vicie le contrat. Est-ce une raison pour écarter l'article 1375 relatif à la gestion d'affaires? Non, certes, répond la Cour de cassation, au contraire. Si l'article 1375 qui assure la réparation du préjudice causé au gérant fonctionne quand il s'agit de sacrifices volontairement consentis par celui-ci, *a fortiori* doit-il s'appliquer dans les cas où les sacrifices lui ont été imposés par la force dans l'intérêt de tous[1]. En pareil cas, ce n'est pas le texte même de l'article qu'on peut appliquer d'ailleurs, mais seulement « le principe de justice et d'équité » qu'il consacre. Quel est donc ce principe, sinon celui qui veut que tout sacrifice utilement fait à autrui donne lieu à une compensation?

Et ainsi, l'arrêt de 1875, qui clôt les tâtonnements par lesquels est passée la jurisprudence civile dans la direction que nous étudions (mandat, gestion d'affaires, situation « analogue » à l'un ou à l'autre, « rapports contractuels », application *a fortiori* du principe qui inspire l'article 1375), se rapproche d'une autre série d'arrêts qui eux font appel, implicitement ou explicitement, à la théorie de l'enrichissement sans cause. Ce sont, d'ailleurs, tantôt les communes, tantôt les habitants *ut singuli* qui ont pu être considérés comme indûment enrichis, et, par suite, nous allons nous trouver en présence d'actions *de in rem verso* intentées tantôt par les habitants réquisitionnés contre les communes, tantôt par les communes contre leurs habitants qui n'ont pas supporté exactement leur part contributive dans la charge générale.

1. L'argument *a fortiori* avait été déjà indiqué l'année précédente par M. le conseiller Rau, dans son rapport à propos de l'affaire jugée le 13 mai 1873 (D., 74, 1, 269).

c) *Communes enrichies sans cause par les sacrifices faits par leurs habitants.*

Dans la plupart des hypothèses que nous allons envisager, il ne pouvait être question d'une gestion d'affaires qui implique la participation active du gérant à l'opération; sur les réquisitions allemandes, avec ou sans collaboration effective des autorités locales, des particuliers sont, pour le compte de la commune, dépouillés de tels de leurs biens. Grâce à ce sacrifice particulier, subi par quelques-uns d'entre les habitants, la commune est libérée; elle s'enrichit donc en moins dépensant et doit indemniser.

Ici, c'est une maison qui, sur une décision de l'autorité allemande, est convertie en ambulance pendant sept mois (Tr. de Gray, 29 août 1871, S., 71, 2, 76) : le tribunal constate que, à défaut de cette décision, « chaque habitant eût été forcé, quelle que fût sa légitime répugnance et quelles qu'en eussent été pour lui les conséquences, de recevoir et de soigner les malades et les blessés de l'ennemi; — que nul membre de la communauté ne peut s'enrichir aux dépens des autres ou refuser de supporter sa part des charges communes en temps de guerre aussi bien qu'en temps de paix; — que conséquemment la ville se trouve liée *quasi ex contractu...* ».

Ici, c'est une réquisition de bois de chauffage que les habitants de la commune vont eux-mêmes enlever dans la forêt d'un particulier. « Considérant que la municipalité doit veiller à ce que les réquisitions soient acquittées loyalement sans qu'un seul, payant pour tous les autres, les enrichisse à son détriment », la Cour de Rouen, par arrêt du 30 janvier 1872 (S., 1872, 2, 188), condamne la commune à payer à l'habitant lésé la valeur du bois enlevé.

Là enfin, c'est un marchand qui, sur réquisition de l'ennemi adressée à une commune, effectue en présence du maire la livraison de pièces d'étoffes. La Cour de Nancy (arrêt du 22 mars 1873, S., 73, 2, 108) condamne la commune à en payer le montant, attendu qu' « une autre solution méconnaîtrait tout à la fois, et l'étroite solidarité qui unit tous les habitants d'un même lieu et la règle de morale et de droit qui, en ne permettant à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui, s'oppose par cela même à ce qu'un seul paie sans recours la dette de tous ».

d) *Habitants enrichis par le sacrifice de la commune.*

Le maire a réparti la charge du logement des troupes ennemies entre tous les habitants. L'un d'eux se refuse à prendre sa part de cette charge collective et le maire s'entend avec un hôtelier qui, au compte de l'habitant, hébergera les officiers ennemis. Sur recours de l'hôtelier, la Cour de cassation, dans une série d'arrêts[1], permet à ce dernier de s'adresser à la commune; mais, dans ces espèces, celle-ci ne doit pas supporter définitivement cette charge. L'obligation d'héberger les troupes ennemies constitue, en effet, une charge individuelle que chacun doit supporter dans la mesure de la répartition effectuée par la municipalité. Dès lors, la commune condamnée envers l'hôtelier a le droit de se retourner contre l'habitant qui n'a pas acquitté son obligation personnelle et qui s'enrichirait en moins dépensant s'il pouvait échapper à cette charge. Il y a là un exemple d'action de *in rem verso* exercée par une commune contre un particulier.

1. Cass., 2 juin 1874, 29 juillet 1874, S., 1874, 1, 293 et 489; Cass., 12 avril 1875 et 16 juin 1875, S., 1875, 1, 267 et 306.

Telle est cette jurisprudence singulièrement complexe, on le voit, qui, à propos des événements de 1870 et des diverses circonstances dans lesquelles interviennent les réquisitions, tâtonne et cherche sa voie, essayant successivement diverses théories juridiques, les appliquant les unes ou les autres suivant les modalités de l'affaire. Il est difficile de dégager de ces décisions complexes une idée générale; dans l'ensemble, elles penchent du côté de l'*in rem versum* beaucoup plus que du côté de la *negatiorum gestio*[1], et cela ne nous étonne nullement à raison de l'élément de contrainte qui est à la base de la réquisition. Mais quelles que soient les solutions adoptées, les affaires suscitées par l'invasion ont joué un rôle décisif pour le développement de nos théories en obligeant les tribunaux à envisager et à peser les diverses doctrines en présence. Désormais, la jurisprudence civile est sortie de la période incertaine des débuts. Dorénavant, en présence d'espèces qui impliquent un sacrifice supporté par des individus et se traduisant par l'enrichissement d'un patrimoine administratif, les tribunaux n'hésitent plus à obliger la personne administrative bénéficiaire à des indemnités, quoiqu'ils montrent encore une certaine incertitude sur le principe qui inspire leur décision.

C) *Jurisprudence postérieure à 1870.* — Nous relevons cinq arrêts de cassation rendus en la matière depuis 1870; les trois premiers admettent très nettement le principe de la gestion d'affaires. Le quatrième tranche seulement, à notre sens, une question de compétence. Le dernier écarte l'action de gestion d'affaires, à raison des circonstances de la cause.

a) Un fournisseur installe des lanternes sur une voie

1. *Sic* Michoud, *op. cit.*, p. 16.

publique; il prétend avoir agi en vertu d'un marché régulier et réclame de la commune le prix du marché prétendu (1.889 fr.). Les juges du fait décident que le marché n'existe pas, mais condamnent la commune à payer 1.500 francs à raison de l'utilité qu'elle retirait de l'usage des lanternes. Pourvoi de la commune. L'avocat général Reverchon développe, en de remarquables conclusions, les principes de la gestion d'affaires qui doivent s'appliquer même aux incapables; le pourvoi est rejeté et la commune est condamnée en vertu de l'article 1375 du Code civil et de la « règle d'équité d'après laquelle nul, pas même un incapable, ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui[1] ».

Nous retrouvons, il faut bien le dire, dans cet arrêt, des traces de la confusion très fréquente entre gestion d'affaires et enrichissement sans cause; peut-on parler ici, avec la Cour de cassation, d'une gestion d'affaires? Nous ne le croyons pas. Qui jouerait, dans cette espèce, le rôle du gérant? Ce ne peut être le maire contractant avec le fournisseur, dans l'intérêt de la commune, puisque le marché de fournitures est invalidé. Ce ne pourrait être que le fournisseur. Mais ce dernier n'a pas agi dans l'intérêt de la commune; il a agi dans son propre intérêt; il n'est pas non plus un gérant. Dans cette affaire, il n'y a pas en réalité de gérant, il ne saurait donc y avoir de gestion d'affaires. Nous sommes en présence d'un enrichissement sans cause pur et simple; ce qui le prouve d'ailleurs, c'est le chiffre de l'indemnité allouée, chiffre qui est égal au profit réalisé par la ville au préjudice du fournisseur.

b) C'est, au contraire, une véritable gestion d'affaires que nous relevons dans l'affaire jugée au rapport de

1. Cass., 15 juillet 1873, S., 1874, 1, 30, avec les conclusions de M. Reverchon.

M. R. Dareste[1] le 9 décembre 1877 (S., 78, 1, 57) relative à une fourniture d'uniformes livrée à la ville de Bordeaux sur commande faite par le préfet de la Gironde, en vertu de la loi municipale du 5 mai 1855 (art. 50). Ici, le préfet avait entendu représenter la ville, agir dans son intérêt et pour son compte. Sans doute, les crédits votés à cet effet par le Conseil municipal avaient été dépassés. Mais la sanction du dépassement des crédits n'est pas la nullité civile du marché effectué[2] lorsqu'il s'agit d'une opération qui a été conduite comme une gestion d'affaires et dont l'exécution a été utile au maître. Dans l'espèce, la livraison avait été effectuée; les agents de la police bordelaise avaient revêtu et utilisé leurs costumes : la ville fut condamnée à les payer. Ici, la théorie de la gestion d'affaires, et nous retrouverons cette idée à propos de la jurisprudence administrative, a servi à valider les actes comportant des engagements de dépenses au delà des crédits ouverts.

c) Gestion d'affaires pour le compte d'une commune du fait d'une congrégation qui s'est chargée par traité du service de l'instruction primaire et qui, à l'expiration du traité, continue à gérer le service (arrêt du 12 décembre 1881, S., 1882, 1, 353). Cette espèce est d'autant plus caractéristique qu'ici nous ne sommes pas en présence de livraisons matériellement faites, mais d'un service public accompli.

d) L'arrêt de Cassation du 6 juin 1893 (S., 1895, 1, 189 avec note de M. Hauriou) a soulevé de grosses difficultés

1. Le rapport de M. Dareste est reproduit au *Béquet*, *op. cit.*, p. 422 note.

2. Cf. Jèze, *Revue du Droit public*, 1912, p. 179 et *Cours élém. de science des finances*, 5e édit., p. 216 et s. La théorie de la gestion d'affaires fournit, à mon sens, un excellent moyen juridique pour valider ces opérations, pourtant irrégulières; les actes accomplis dans l'intérêt du maître par le gérant sont valables et vis-à-vis du maître et vis-à-vis du tiers avec lequel il a traité.

d'interprétation. Pour les uns[1], il faut y voir l'abandon de la jurisprudence antérieure sur la gestion d'affaires; pour d'autres[2], au contraire, seule une question de compétence est en jeu.

Voici les faits : avec des fonds empruntés, un curé reconstruit, sans l'intervention de la commune ni de la fabrique, son presbytère qui menaçait ruine. L'opération terminée, ses créanciers s'adressent à la fabrique, invoquant la gestion par le curé des affaires de la fabrique. La Cour d'appel, ayant reconnu gestion d'affaires et dépense utilement faite, avait condamné la fabrique envers les demandeurs. Cet arrêt a été cassé par la Cour suprême, qui n'a d'ailleurs pas examiné dans sa décision les principes invoqués par la Cour d'appel. La Cour de cassation ne déclare nullement qu'il n'y a pas de gestion d'affaires dans l'espèce, mais seulement qu' « il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'apprécier la *convenance* et l'*utilité* de la dépense ». Seule l'autorité administrative a ce pouvoir. Pourquoi? Parce qu'il s'agit ici de travaux publics.

Quelle sera cette autorité administrative? Normalement, l'organe délibérant de la fabrique; en cas de débat contentieux, le conseil de préfecture, compétent en matière de travaux publics. On le voit, la Cour de cassation n'effleure même pas la question de gestion d'affaires; elle écarte si peu cette forme juridique qu'elle fait appel à l'idée d' « utilité » de la dépense; or, la notion d'utilité est capitale en notre matière, puisqu'elle permet de distinguer les dépenses qui donneront lieu à indemnité de celles qui seront supportées définitivement par le gérant. Cet appel à l'idée d'utilité permet d'affirmer que la Cour de cassation, dans son

1. Michoud, *op. cit.*, p. 17.
2. Hauriou, note précitée et *Précis*, 8e éd., p. 480.

arrêt de 1893, n'a nullement entendu rompre avec une tradition déjà fortement établie; si telle avait été son intention, elle n'eût pas manqué, en présence d'un arrêt d'appel aussi explicite, d'affirmer sa tendance nouvelle. Du moment qu'elle s'est tue à cet égard, nul n'a le droit d'interpréter son silence comme un désaveu de la tradition.

Cette interprétation de l'arrêt de 1893 est d'autant plus plausible qu'elle est tout à fait conforme à la jurisprudence du tribunal des Conflits. Celui-ci, par deux arrêts du 26 juin 1880 et du 15 janvier 1881[1], a affirmé que l'appréciation de l'utilité des travaux publics irrégulièrement entrepris incombait à l'autorité administrative seule. Du moment que la question d'utilité des travaux se pose, c'est qu'on est sur le terrain de la gestion d'affaires; l'article 1375 du Code civil avait d'ailleurs été expressément invoqué devant le tribunal des Conflits, lors de l'arrêt du 26 juin 1880[2].

e) L'idée de la gestion d'affaires en matière administrative est si peu abandonnée, qu'en 1910 la Cour de cassation l'a examinée à nouveau[3]. Sans doute, elle a formellement

1. D., 1882, 3, 29 et 41.

2. Un arrêt du tribunal des Conflits du 11 décembre 1880, Béquet, *op. cit.*, p. 435 note, annule un arrêté de conflit en s'appuyant expressément sur ce fait que le « débat portait sur l'existence et les effets d'un quasi-contrat de gestion d'affaires se rattachant à un (traité scolaire passé entre une congrégation et une commune et au cours duquel des réparations avaient été faites aux immeubles occupés)..., quasi-contrat soumis aux règles de l'article 1375 du Code civil et dont aucune disposition de loi n'a attribué la connaissance aux tribunaux administratifs... »

A cette époque, la véritable notion du service public et les règles de compétence qui s'y rattachent n'avaient pas été nettement dégagées; aujourd'hui, le tribunal des Conflits statuerait probablement en sens contraire.

3. Cass., 24 oct. 1910, S., 1912, 1, 209. Il s'agissait de fournitures faites à un corps des sapeurs-pompiers de Constantine et à leur musique. (Cf. sur le même sujet un arrêt de Chambéry du 13 août 1891, S., 1895, 1, 185, en note, qui s'appuie d'ailleurs sur l'idée d'*in rem versum*.)

écarté dans l'espèce l'action de gestion d'affaires, « le fait que les commandes aient été effectuées dans l'intérêt de la ville et lui aient profité n'étant pas suffisamment établi » ; mais elle n'a élevé aucune objection de principe contre l'existence d'une gestion d'affaires pour le compte des administrations publiques. Le doute qui pouvait peut-être subsister après l'arrêt de 1893 se trouve donc dès maintenant dissipé[1].

Ainsi nous avons vu les tribunaux judiciaires partir, dans la première moitié du dix-neuvième siècle, de cette idée, ancrée comme un principe, enracinée comme un préjugé, que les personnes administratives ne peuvent devenir débitrices sans un vote exprès de leur organe délibérant, abandonner peu à peu cette position insoutenable et aboutir aujourd'hui à la reconnaissance d'obligations nées, à la charge des administrations, de la gestion d'affaires ou de l'enrichissement sans cause. Cette évolution, dont les étapes ont pu paraître un peu incertaines, mais dont la ligne générale est très ferme, s'expliquera aisément si l'on songe qu'elle a été accompagnée, soutenue, d'un mouvement parallèle dans la doctrine et dans la jurisprudence administratives.

§ 8. — *La doctrine administrative.*

Les premiers théoriciens du droit administratif au dix-neuvième siècle n'envisagent pas la question qui nous occupe. En 1839, Foucart, dans la 2e édition de son *Droit administratif*, prend soin de nous informer que « les com-

1. Dans le même sens, deux arrêts d'appel : Grenoble, 1er février 1886, S. 1895, 1, 185, *ad notam*; et Alger, 26 mai 1894, S., 1896, 2, 267, qui posent expressément le principe que les communes sont obligées par le quasi-contrat de gestion d'affaires.

munes peuvent s'obliger par leurs contrats, leurs délits, leurs quasi-délits[1] », et garde sur les quasi-contrats un silence calculé. Ce silence est rompu par M. Ducrocq et par Trolley qui, fidèles aux théories administratives classiques, excluent formellement la gestion d'affaires : M. Ducrocq, parce qu'il y aurait là « un moyen déguisé d'éluder les prescriptions de la loi civile ou administrative[2] »; Trolley, parce que seules les autorités administratives et non les tribunaux sont susceptibles d'apprécier l'utilité d'une gestion[3].

Les civilistes[4] au contraire et la plupart de ceux des publicistes qui font appel à la méthode juridique n'hésitent pas à reconnaître expressément, malgré les incertitudes de la jurisprudence, que les personnes administratives peuvent être obligées par le quasi-contrat de gestion d'affaires. C'était la solution admise dès 1862 par Rodolphe Dareste, à qui

1. P. 160.

2. 5e édition, 1877, t. II, nº 1525. Très logique sur ce point, M. Ducrocq proposait d'écarter également la *negotiorum gestio* toutes les fois que celle-ci interviendrait pour le compte d'un incapable de droit privé, ou encore pour le compte d'un établissement d'utilité publique quand la loi ou les statuts soumettent ses actes à la nécessité d'une autorisation. Moins logique sur un autre point, il admettait que, en cas de réquisitions militaires effectuées par l'envahisseur (t. I, nº 382), la commune est obligée d'indemniser l'habitant qui a satisfait à lui seul aux réquisitions, en vertu d'une « sorte de quasi-contrat de gestion d'affaires s'établissant entre la commune et l'habitant... par la force des circonstances. » Dans la 6e édition, au t. VI, publié avec la collaboration de M. Barrilleau, p. 378 et s., M. Ducrocq se range à l'opinion dominante et qui est la nôtre, en vertu de laquelle les personnes administratives sont liées par le quasi-contrat de gestion d'affaires.

3. *Cours de Droit administratif*, 1854, t. IV, p. 383 et s.

4. Larombière, *Traité des obligations*, VII, p. 453, nº 22; Demolombe, t. XXXI, nº 100 *bis*, admettent tout naturellement l'application de la *negotiorum gestio* aux communes; Laurent, t. XX, nº 339, entre dans plus de détails, car la question avait été vivement débattue devant les tribunaux belges (cf. Béquet, *op. cit.*, p. 437, avec en notre sens l'arrêt de Gand du 20 novembre 1860 et les conclusions contraires du procureur général Dumont).

« revient l'honneur d'avoir le premier en France tenté un exposé du droit administratif sur un plan juridique[1] ».

Dans son traité de la *Justice administrative en France*[2], il consacre un chapitre spécial aux quasi-contrats et indique une série d'applications de la gestion d'affaires. L'opinion de M. Dareste a certainement exercé une profonde influence sur le développement de la jurisprudence en notre matière. Il ne faut pas oublier que ce fut lui qui, en qualité de conseiller à la Cour de cassation, rapporta l'affaire qui donna lieu à l'arrêt du 19 décembre 1877 précité. (Cf. son rapport proposant une stricte application de la *negotiorum gestio* dans le Béquet, *op. cit.*, p. 422, note.) En 1860, Chauveau, examinant dans son *Journal de Droit administratif*[3] la situation des comptables de fait, se posait la question du fondement de leurs obligations, et notamment de leur obligation de rendre compte. Il y voyait à cette époque une conséquence de l'infraction aux règles de la comptabilité qu'ils avaient commise; il y avait là, disait-il, une « espèce de délit administratif[4] ». Mais en 1867, reprenant la question[5], dans la 3e édition de son remarquable *Code d'instruction administrative*, il voyait, beaucoup plus justement, dans la comptabilité occulte « un quasi-contrat régi par les articles 1371 et s. du Code civil », qui expliquent les dispositions « formidables », disait-il, qui visent le comptable de fait.

La tradition juridique du droit administratif se continue en M. Hauriou qui, dans sa 8e édition[6], a consacré à la

1. Barthélemy, *Revue du Droit public*, 1912, p. 506.
2. 2e éd., 1898, p. 504.
3. 1860, p. 61 et s.
4. *Ibid.*, pp. 67-8.
5. T. I, p. 210; cf. aussi *ses Principes de compétence administrative*, no 1439.
6. Pp. 479-481.

gestion d'affaires une importante dissertation où il reprend et développe les conclusions de sa note au *Sirey* de 1894[1]. M. Berthélemy adhère formellement à cette doctrine dans une intéressante note de son *Droit administratif*, 7e éd., p. 532.

Aujourd'hui, à ma connaissance, aucun des théoriciens du droit administratif[2] n'accepte la doctrine résolument restrictive remontant aux avis du Conseil d'État de 1823 et de 1834, et à laquelle MM. Marquès di Braga et C. Lyon avaient prêté l'appui de leur talent et de leur autorité[3]. De plus en plus, la prérogative de l'administration tend à s'exercer sous des formes juridiques : il n'est pas étonnant que nous retrouvions, dans le sujet qui nous occupe ici, l'influence directe de ce courant général.

Cette quasi-unanimité dans la doctrine[4] n'a pas pu ne pas impressionner profondément la jurisprudence administrative. Depuis longtemps déjà, les tribunaux administratifs se sont attachés à élaborer une jurisprudence ingénieuse, à la fois hardie et respectueuse des principes, qui était invoquée dès 1873 et 1877 comme un précédent devant la Cour de cassation par MM. Reverchon et Dareste[5], et dont nous allons essayer de marquer les caractères principaux.

1. Dans le même sens, Gautier, *Matières administratives*, I, 87; Bathie, 2e éd., t. V, n° 112; Moreau, *Droit adm.*, pp. 689 et 695.

2. Cf., avec des réticences cependant, les observations publiées à propos de l'arrêt *de la Guérinière* à la *Revue générale d'Adm.*, 1913, p. 173.

3. L'article de Béquet, auquel nous avons fait de multiples emprunts et qui reste aujourd'hui encore la base de toute étude relative à cette matière, date de 1887.

4. Seuls, à ma connaissance, M. Michoud (*op. cit.*) et M. Brémond, *Revue critique*, 1893, p. 639, tout en admettant l'action de *in rem verso* au nom des exigences de l'équité, écartent expressément l'application de la gestion d'affaires. M. Jèze, dans l'article précité, adhère expressément à la thèse de M. Michoud (p. 137 et s.)

5. Rapports précités.

§ 9. — *La jurisprudence administrative.*

Comme les tribunaux judiciaires, les tribunaux administratifs ont commencé à dénier toute action à celui dont les sacrifices ont, en dehors d'une opération régulière, amélioré la situation d'une personne administrative. C'était l'application toute naturelle des principes en vertu desquels l'administration, omnipotente et omnisciente, se considérait au début du dix-neuvième siècle comme investie du monopole de la satisfaction des intérêts collectifs. En vertu de cette conception autoritaire, une sorte de cloison étanche séparait l'action administrative des initiatives privées; les procédés officiels devaient suffire à tout, et le gérant d'affaires apparaissait comme un intolérable brouillon venant bouleverser, par ses initiatives imprévues et intempestives, l'ordre rectiligne de l'action administrative. Cet état d'esprit, qui a inspiré les avis du Conseil d'État précités de 1823 et 1834[1], se comprenait fort bien à cette époque. L'ordre, l'impartialité, la régularité doivent être les qualités maîtresses d'une bonne administration; c'est plus tard, une fois solidement constituée sur ces bases essentielles, qu'elle peut assouplir son action, faire une part, non pas aux fantaisies individuelles qui doivent rester soigneusement proscrites, mais aux théories exceptionnelles, qui sont parfois appelées à jouer un rôle subsidiaire très utile parce qu'elles soumettent des provinces écartées à l'empire de la règle de droit.

La jurisprudence administrative a donc suivi une marche parallèle à celle des tribunaux judiciaires; et si le Conseil d'État a pu dégager, sur le point qui nous occupe, une

1. P. 239.

théorie plus précise et plus nuancée à la fois, c'est, sans doute, parce qu'il se sent moins prisonnier des textes du droit privé. Jusqu'à ces derniers temps, il ne les citait même pas dans ces décisions et se contentait de ces allusions aux grandes lois de notre organisation administrative, qui lui permettent des conquêtes d'autant plus précises qu'elles s'appuient sur des références plus générales.

Nous n'insisterons pas outre mesure sur le point de départ de cette jurisprudence, qui a été dépouillée par MM. Marquès di Braga et Lyon[1] avec un soin extrême. Elle refuse tout recours soit au gérant d'affaires, soit à l'appauvri par un *in rem versum*, en se fondant sur l'argument classique que nous avons développé et essayé de réfuter : l'impossibilité pour une commune d'être obligée en dehors d'un vote du Conseil municipal. Cette conception traditionnelle s'est longtemps maintenue, au moins en puissance, au Conseil d'État. Quoique battue en brèche par des tendances contraires, elle faisait de temps à autre des apparitions de plus en plus timides. La dernière, à ma connaissance, date du 8 décembre 1882[2].

Déjà, en 1876[3], un arrêt, qui excluait expressément la gestion d'affaires au lieu de se borner à une simple fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité de l'opération, prenait soin d'ajouter que « d'ailleurs la dépense n'avait pas profité à la ville ». En faisant une place à cette idée du profit, le Conseil témoignait que sa confiance traditionnelle dans l'argument principal commençait à être ébranlée, puisqu'il ne suffisait plus à motiver seul la décision.

Depuis longtemps d'ailleurs, la jurisprudence du Conseil

1. Béquet, *op. cit.*, p. 426 et suiv., et les nombreuses références.
2. Arrêt du 8 décembre 1882, *commune de Vignieu*, p. 1013.
3. 4 février 1876, *ville de Marseille*, p. 118.

d'État avait fait au système traditionnel une brèche qui tendait à s'élargir de jour en jour en matière de *travaux supplémentaires*. L'autorité compétente a voté une somme déterminée pour un travail public dont l'entrepreneur augmente de son propre mouvement l'importance, en cours d'exécution. Dans cette hypothèse très pratique et qui a donné lieu à une jurisprudence abondante, le Conseil d'État permet à l'entrepreneur d'agir contre la personne administrative pour exiger d'elle le montant des travaux supplémentaires nécessaires ou simplement utiles qui ont été ainsi exécutés. Cette solution suppose que l'entrepreneur doit être considéré comme ayant enrichi à son détriment la personne administrative au compte de laquelle les travaux ont été effectués. Ici, le Conseil d'État rapproche, pour établir sa jurisprudence, les deux théories de la gestion d'affaires et de l'enrichissement sans cause : il emprunte à la première la distinction des travaux nécessaires, utiles ou de simple agrément ; à la seconde, la notion du « profit » réalisé [1]. Il eût été d'ailleurs impossible d'appliquer ici

1. Cf. C. É., 24 janvier 1912, *Pierre Fort*, p. 97 : Travaux supplémentaires pour une église et non autorisés. « Considérant que cet excédent est afférent à des travaux qui n'ont d'autre but que de pourvoir à la réalisation du projet et aux *nécessités survenues en cours d'exécution;* que, dans ces conditions, le requérant ne saurait se prévaloir de ce que ces travaux ont été ordonnés par les architectes sans autorisation spéciale du Conseil municipal pour soutenir que ceux-ci doivent en supporter le montant aux lieu et place de la commune qui en a *profité...*» 31 janvier 1912, *Chappée*, p. 122 : rédaction d'un projet d'assainissement ayant pris une extension imprévue : « Attendu que C... a fourni une étude complète, sérieuse, *utile à la ville* et susceptible d'être exécutée... » 25 février 1910, *Ville de Tarbes*, p. 172 : « Travaux qui ont *profité* à la solidité et à l'aspect monumental de l'édifice...» 17 juin 1910, *Cne de Verfeuil*, p. 483 : « La construction (sans autorisation régulière) d'une terrasse... ne présente pas pour la commune une *utilité réelle...*; mais les travaux supplémentaires étaient nécessaires. » 24 mars 1905, *Cne de Saint-Béat*, p. 312 : « Les travaux

strictement les principes de la gestion d'affaires, le *negotiorum gestor* devant intervenir dans l'intérêt du maître, et, dans nos hypothèses, l'entrepreneur recherchant beaucoup plus son propre avantage que celui de la personne administrative.

Peu à peu[1], grâce à cette théorie des travaux supplémentaires, la jurisprudence s'est habituée à cette idée qu'une décision administrative préliminaire n'était pas indispensable pour obliger la commune, et avec autant de hardiesse que de fermeté, elle a construit progressivement une théorie nettement administrative, qui utilise avec à-propos les diverses données civilistes en faisant appel, suivant les cas, aux unes ou aux autres.

Cette jurisprudence, essentiellement équitable, est parvenue à attribuer des indemnités à tous ceux dont les sacrifices, en dehors même de toute opération régulière, avaient amélioré en quelque manière la situation de la personne administrative considérée; elle n'applique exclusivement ni la théorie de la gestion d'affaires ni l'enrichissement sans cause : elle fond très habilement ces deux données, en s'inspirant des principes qui les dominent l'une et l'autre.

Le Conseil d'État exige que deux conditions soient réunies pour qu'une indemnité soit due à celui dont l'activité ou le sacrifice a amélioré la situation d'une personne administrative, notamment d'une commune.

supplémentaires *nécessaires* à la bonne exécution du plan, ont *profité* à la commune. » Un arrêt du 23 mars 1900, *Société des Mines de Genolhac*, p. 237, à propos des travaux de l'inventeur d'une mine, se contente d'une simple possibilité d'utilisation : il s'agit de travaux qui « peuvent être utilisés ».

1. Certains arrêts n'accordent à l'entrepreneur que le droit de se faire payer les travaux nécessaires survenus en cours d'exécution, mais laissent à sa charge les travaux simplement utiles : C. É., 11 mars 1887, *Jousset*, p. 225.

1) L'opération doit avoir été entreprise dans l'intérêt de l'administration[1] ou au moins pour son compte[2]. La première idée (l'intérêt de l'administration, nous rapproche d'une gestion d'affaires à deux personnages, le gérant et le maître : il faut que, dès le début de l'opération, une idée d'utilité, de profit possible pour la personne administrative, se soit présentée à l'esprit de l'agent, ce qui se produira notamment dans les cas où les travaux ou fournitures en question présentaient, au moment où ils ont été effectués, un caractère de nécessité ou d'utilité.

L'idée de fournitures ou travaux commandés « au nom » ou « pour le compte » de la personne administrative suppose une gestion d'affaires à trois personnages : *a)* le gérant, qui sera ici un administrateur ayant dépassé ses pouvoirs, un chef de travaux investi par le cahier des charges d'une certaine autorité, d'une façon générale une personne qui, aux yeux des tiers, est normalement autorisée à agir au nom de la personne administrative[3] ; *b)* les personnes

1. Arrêt du 28 juillet 1911, *R. gén. d'Adm.*, 1913, p. 172 (et la note, qui témoigne d'un certain étonnement devant une jurisprudence cependant bien assise) : « Considérant que les fournitures et travaux ont été faits *dans l'intérêt* de la commune. » 5 août 1911, *Cne de Massat*, p. 954 : Maire traitant avec un architecte « dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires communales. »

2. 25 mai 1906, *Fabrique de Saint-Michel-Mont-Mercure*, p. 469 : « Considérant que les travaux ont été entrepris d'après les instructions de l'architecte agissant au nom de la fabrique. » 4 mars 1910, p. 209 : « Considérant que la fabrique a agi pour le compte de la commune. »

3. Il faut, dirons-nous avec Jèze, *loc. cit.*, une « investiture plausible. » Les arrêts du Conseil d'État insistent sur cette circonstance que les travaux ont été commandés par une personne qui, normalement, avait qualité pour agir au nom de la personne morale, soit en vertu de l'organisation administrative générale, soit en vertu du cahier des charges. C. É., 15 février 1889, *Cne d'Anzin*, p. 224 : Travaux non prévus, mais exécutés, « sur l'ordre de l'autorité municipale. » 22 mars 1889, *Cne d'Ucciani*, p. 401 : « Travaux non prévus exécutés sur l'ordre de l'architecte habilité par le cahier des charges. » 24 janvier 1896,

— fournisseurs ou autres — avec lesquelles traite le gérant ; *c)* la personne administrative qui joue le rôle de maître de l'affaire.

Dans le cas contraire où le sacrifice supporté, quelque profitable qu'il eût été pour l'administration, n'aurait pas été subi dans ces conditions, il ne donne lieu à aucune indemnité[1].

2) L'opération doit avoir entraîné pour l'administration un « profit[2] » subsistant au moment où la demande d'indemnité est formée[3] et appréciable dès lors. L'administration n'accueille, à juste titre, que les initiatives qui, inspirées par une préoccupation d'intérêt public, ont été menées à bien[4]. C'est ici l'application normale des principes de l'action de *in rem verso*.

Bertrand, p. 78; 25 mai 1906, *Fabrique de Saint-Michel-Mont-Mercure*, p. 469 : Travaux supplémentaires « entrepris d'après les instructions de l'architecte agissant au nom de la fabrique. » 7 août 1900, *Cne de Gurcy-le-Châtel*, p. 571 : « L'entrepreneur n'a fait que se conformer aux instructions de l'architecte ainsi que l'y obligeait le cahier des charges. »

1. Cf. l'espèce jugée le 28 mai 1897, *Société Abougit*, p. 431 : « Considérant que les demandeurs réclament des dommages par le motif que l'exécution de cet ouvrage a eu pour résultat d'exonérer l'État de certains frais d'épuisement...; — mais considérant que les entrepreneurs l'ont exécuté *dans le but de prévenir un chômage qui aurait été à leur charge*. » Ici, le travail, quoique ayant pu en fait profiter à l'État, n'a pas été entrepris dans son intérêt : il n'y a pas lieu à indemnité. C'est l'application des principes de la *negotiorum gestio*.

2. Jurisprudence constante.

3. La réalisation du profit peut d'ailleurs n'avoir lieu que plus tard : C. É., 2 mars 1877, *Demeure*, p. 234. « Considérant que la meilleure exécution (non prévue) sera pour le département une cause notable d'économie en diminuant les dépenses d'entretien... »

4. C. E., 19 avril 1860, *Cne de Gonnord*, p. 338. Il s'agissait dans cette hypothèse de travaux entrepris irrégulièrement par un particulier et qui avaient dû être ultérieurement démolis pour cause de péril imminent : « Considérant que, par suite (de cette démolition), les travaux n'ont été d'aucune utilité pour la commune. »

Mais en notre matière, l'analyse de l'idée de profit est effectuée dans un esprit très différent de celui qui inspire les solutions du droit privé. Profit n'est point en effet synonyme d'enrichissement; ce dernier terme présente un sens strictement patrimonial. Une administration peut bénéficier de profits très appréciables qui n'ont point au contraire de caractère patrimonial ou qui n'ont qu'un caractère patrimonial assez mitigé [1].

Si les conditions précédentes sont remplies, quel sera le montant de l'indemnité? L'obligation de l'administration n'est pas limitée au montant du profit : elle doit, en principe, la totalité des travaux ou fournitures effectués, et non pas seulement la plus-value qu'ils ont apportée [2]. Ici, ce sont les principes de la *negotiorum gestio* qui reprennent le dessus : en vertu de ces principes, en effet, les engagements du gérant vis-à-vis des fournisseurs ou entrepreneurs sont, en cas d'utilité, intégralement obligatoires pour le maître; tout se passe en pareil cas comme si le maître avait lui-même contracté. La situation est identique ici. La personne administrative est engagée vis-à-vis du fournisseur ou entrepreneur comme si elle avait normalement traité avec lui. Cette validité des décisions administratives irrégulières, notamment de celles qui supposent un dépassement de crédits a été constatée en doctrine à maintes reprises, mais non

1. L'arrêt précité du 25 février 1910, *Ville de Tarbes*, p. 172, vise des travaux qui ont « profité à l'aspect monumental de l'édifice ». Un arrêt du 5 décembre 1890, *Beauvais*, p. 919, vise des travaux qui ont eu pour effet de déterminer en faveur de la commune une subvention de l'État : « Ils ont été ainsi profitables à la commune ». Cf. 15 janvier 1909, *Antoine*, p. 50 : il s'agit d'études pour un projet auquel on a renoncé et qui n'ont eu d'autre effet utile que « d'éclairer le Conseil municipal ».

2. C. É., 6 mars 1896, *Larcher*, p. 235; 16 décembre 1904, *Bonnell*, p. 836; 6 décembre 1907, *Fabrique de Basteica*, p. 912; 17 janvier 1912, p. 72.

expliquée. La théorie de la gestion d'affaires donne la justification de cette solution pratiquement désirable mais, au premier abord, déconcertante au point de vue logique.

Par suite de cette combinaison nuancée et savante, le Conseil d'État, pour statuer, envisage la situation du demandeur à deux moments : d'abord, comme dans la *negotiorum gestio*, au moment où il a pris l'initiative de l'opération, pour connaître les « conditions dans lesquelles les ouvrages ont été effectués[1] » ; ensuite, comme dans l'enrichissement sans cause, au moment de la demande, afin d'apprécier l'indemnité due.

Ainsi, les solutions du Conseil d'État, qui sur ce point a fait œuvre nettement prétorienne, utilisent ingénieusement les deux théories en présence ; on comprend dès lors les hésitations et les incertitudes des auteurs qui ont étudié la question et qui se demandent s'il faut voir, dans les hypothèses que nous avons envisagées, des cas de gestion d'affaires ou d'*in rem versum* : en réalité, le Conseil d'État ne s'est pas posé la question ; il n'a pas appliqué l'une ou l'autre théorie, mais s'est référé aux principes très généraux qui les dominent l'une et l'autre.

Si la théorie de l'enrichissement sans cause peut se résumer en cette proposition : nul ne doit sans cause juridique augmenter son patrimoine aux dépens d'autrui ; si le principe de la gestion d'affaires peut s'exprimer ainsi : toute dépense utilement faite, toute peine utilement prise pour le compte d'une personne doivent être payées par elle, la théorie du Conseil d'État aboutit à la formule suivante : tout sacrifice, s'étant ou non traduit par un mouvement de valeurs, accompli au nom d'une personne administrative et en ayant amélioré la situation, appelle une compensation.

1. C. É., 25 novembre 1910, *Préteux de Voet*, p. 846.

En somme, dans cette matière, le Conseil d'État rencontrant des théories juridiques aux contours très arrêtés et dont l'application au droit administratif demandait une mise au point délicate, a préféré remonter aux principes qui les commandent l'une et l'autre et appliquer directement ces principes eux-mêmes plutôt que les théories dérivées[1]. Il a employé ici le même procédé qu'en matière de responsabilité de l'État, où ce ne sont pas directement les articles 1382 et suivants du Code civil qu'il a appliqués, mais les principes[2] de justice qui ont inspiré cet article[3].

Il se peut d'ailleurs que la théorie jurisprudentielle, une fois parvenue à son point de perfection, se modifie et se décompose lentement, laissant apparaître peu à peu, derrière les principes communs, les particularités d'application correspondant aux diverses catégories légales. On peut relever, dès maintenant, divers signes de cette transformation[4].

Achille Mestre,

Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.

1. C'est à des conclusions très voisines des nôtres qu'aboutit M. Perreau dans l'étude précitée.

2. Sur le rôle des *principes* dans l'élaboration du droit, cf. Saleilles, *Revue internationale de l'Enseignement*, 1890, I, p. 496; Gény, *Méthode d'interprétation*, notamment p. 168 et s.

3. Laferrière, I, p. 679. « Ce n'est pas l'art. 1384 du Code civil qui impose à l'État le devoir d'indemniser ceux qui ont souffert de fautes commises par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Ce devoir découle uniquement d'un *principe de justice dont la loi civile s'est inspirée..., dont la jurisprudence administrative s'est à son tour inspirée.* »

4. Ce sont d'abord les conclusions précitées (p. 238) de M. le commissaire du gouvernement Teissier faisant une allusion expresse aux deux théories de droit civil (gestion d'affaires et enrichissement sans cause), allusion relevée d'ailleurs dans l'arrêt du Conseil d'État (7 mai 1909 précité.) C'est ensuite le visa de l'art. 1375 du Code civil par l'arrêt *de la Guérinière* du 28 juillet 1911; jusqu'à cette décision, le Conseil d'État,

tout en utilisant le principe de la gestion d'affaires, ne visait jamais les textes du droit privé qui la régissent. C'est enfin la rédaction de l'arrêt du 24 avril 1912, *Baudinaud*, p. 484, qui écarte successivement, au cas de travaux irrégulièrement entrepris dans une église l'action de gestion d'affaires parce qu'on est en présence de dépenses qui n'étaient pas obligatoires pour la commune (théorie exposée et discutée *supra*, p. 216) et l'action de *in rem verso* parce que les délais établis par l'article 3 de la loi du 13 avril 1908 sont expirés.

UNE VIEILLE CAUSE CRIMINELLE

RACINE A-T-IL EMPOISONNÉ LA DU PARC?

En 1679, une accusation fort grave fut portée contre Racine : Une célèbre « marchande de poudres de successions », Catherine Deshaies, plus connue sous le nom de la Voisin, déclara, au cours de l'information suivie contre elle, qu'il était à sa connaissance que Racine, dix années auparavant, avait fait empoisonner la du Parc, sa maîtresse. Racine faillit être arrêté. Il dut éprouver les plus pénibles émotions; et plusieurs critiques ont émis l'avis que cet incident contribua à l'éloigner du théâtre jusqu'au jour où les instances irrésistibles de Mme de Maintenon l'amenèrent à composer *Esther*, puis *Athalie*. Parmi ses contemporains, très peu cependant connurent la dénonciation. Mme de Sévigné, qui ne négligeait rien pour se renseigner afin de tenir ses amis et surtout sa fille au courant d'une affaire qui défrayait toutes les conversations, écrivait, le 23 février 1680, à Mme de Grignan : « La Voisin savait son arrêt dès lundi, chose fort extraordinaire. Le soir, elle dit à ses gardes : « Quoi! « nous ne ferons point *medianoche?* » Elle mangea avec eux, à minuit, par fantaisie, car il n'était point jour maigre; elle but beaucoup de vin; elle chanta vingt chansons à boire. Le mardi, elle eut la question ordinaire et extraordinaire. Elle avait dîné et dormi huit heures. Elle fut confrontée avec Mme de Dreux, Le Féron et plusieurs autres, sur le matelas. On ne sait pas encore ce qu'elle a dit; *on croit toujours qu'on verra des choses étranges*. Elle soupa

le soir et recommença, toute brisée qu'elle était, à faire la débauche avec scandale. On lui en fit honte et on lui dit qu'elle ferait mieux de penser à Dieu et de chanter un *Ave Maris Stella* ou un *Salve*. Elle chanta l'un et l'autre en ridicule. Le mercredi se passa de même en confrontations et débauches... »

Ni dans cette lettre ni dans les suivantes Racine n'est désigné. Or, il est bien certain que la marquise, si elle eût connu l'accusation portée contre le poète, ne l'eût pas tenue secrète. Elle était charitable, sans doute, mais pas à ce point. On sait d'ailleurs qu'elle n'aimait guère les tragédies de Racine.

Mais le dossier criminel n'avait pas été complètement détruit. La partie de cette procédure qui a disparu concernait vraisemblablement la Montespan et quelques autres personnes trop haut placées pour qu'il fût possible de les inculper. Des érudits ont consulté ce dossier conservé à la bibliothèque de l'Arsenal. L'accusation dirigée contre Racine est aujourd'hui connue de tous les lettrés; mais il ne semble pas que le public soit en état d'apprécier si Racine fut coupable ou bien calomnié. En général, les hommes de lettres[1] ont pour Racine une admiration si fervente qu'ils croient devoir le tenir *a priori* pour incapable de commettre un crime. Une femme comme la Voisin, eût-elle les mains pleines de preuves, ne leur semble pas mériter d'être écoutée lorsqu'elle accuse un si grand poète d'empoisonnement. M. Funck-Brentano, conservateur de la bibliothèque de l'Arsenal, a publié dans son livre, *Le Drame des Poisons*, les pièces principales du procès. Mais, par une réaction assez naturelle, il a pris le contre-pied et laisse percer, dans ses appréciations, une véritable hostilité

1. Voir notamment L. Ménard, Lemaître, Larroumet, etc...

à l'égard de Racine. Il semble qu'un examen tout à fait impartial de ce dossier par un criminaliste qui ne se pique pas d'être homme de lettres ne soit pas inutile et qu'il convienne de faire à cette cause application des règles ordinaires des instructions criminelles. *Sine ira aut studio*, sans sympathie et sans prévention, voyons les faits et les personnages. Oubliant que l'inculpé est une de nos gloires nationales, traitons-le comme un prévenu ordinaire. Les conclusions viendront ensuite.

Homme de théâtre, Racine devait fréquenter les actrices de son temps. Deux d'entre elles, la du Parc et la Champmeslé fixèrent son attention. Pour la Champmeslé, il semble n'avoir eu qu'un caprice ; et c'était encore plus qu'elle ne méritait, car ses amants formaient légion. On dit, au contraire, que la du Parc lui inspira une véritable passion.

De Thérèse-Marquise du Parc (Marquise est un prénom) on sait seulement qu'elle était née à Lyon ; que son père, qui se nommait de Gorla, exerçait la profession de chirurgien, moins *honorée* au dix-septième siècle qu'aujourd'hui ; qu'elle épousa, en 1653, le comédien René Berthelot qui se faisait appeler du Parc et que, la même année, elle fut admise dans la troupe de Molière dont son mari faisait déjà partie. Elle joua dans plusieurs villes de France et notamment à Rouen où Corneille, dont elle interprétait les œuvres, s'éprit pour elle, bien qu'il eût passé la cinquantaine, d'un amour qui ne fut point partagé. C'est à la du Parc que Corneille adressait ces vers assez jolis, mais un peu ridicules, parce qu'ils trahissent un dépit qu'il est plus séant de dissimuler.

Marquise, si mon visage
A quelques traits un peu vieux,
Souvenez-vous qu'à mon âge
Vous ne vaudrez guère mieux.

Le temps aux plus belles choses
Se plaît à faire un affront
Et saura faner vos roses,
Comme il a ridé mon front.

Cependant j'ai quelques charmes
Qui sont assez éclatants
Pour n'avoir pas trop d'alarmes
De ces ravages du temps.

Vous en avez qu'on adore ;
Mais ceux que vous méprisez
Pourraient bien durer encore
Quand ceux-là seront usés.

Ils pourront sauver la gloire
Des yeux qui me semblent doux,
Et dans mille ans faire croire
Ce qu'il me plaira de vous.

Chez cette race nouvelle
Où j'aurai quelque crédit
Vous ne passerez pour belle
Qu'autant que je l'aurai dit.

Pensez-y, belle Marquise,
Quoiqu'un grison fasse effroi,
Il vaut bien qu'on le courtise,
Quand il est fait comme moi.

Quelle que soit la vanité des comédiens, cette promesse d'immortalité ne suffit pas à séduire la du Parc ; et Corneille dut retourner à ses fonctions de marguillier qu'il avait risqué de compromettre.

Molière, directeur de la troupe, ne fut pas insensible aux charmes de sa pensionnaire qui ne semble pas l'avoir écouté. C'est à Racine qu'il était réservé de toucher le cœur de cette grande coquette ; mais son triomphe se place après la

mort de Berthelot, décédé en 1664. Racine enleva la du Parc à la troupe du Palais-Royal (celle de Molière), en 1668, et la fit entrer à l'hôtel de Bourgogne où la Compagnie dite Royale jouait la tragédie et la comédie. Elle y débuta dans le rôle d'Andromaque. Molière a dit d'elle « qu'elle avait un teint d'une blancheur éblouissante et des lèvres d'une couleur de feu surprenante ». Avait-elle du talent? Boileau, si on en croit Brossette[1], aurait dit d'elle : « La du Parc était grande et bien faite, mais n'était pas bonne actrice. Racine, qui fit *Andromaque* pour elle, lui apprit son rôle, la faisant répéter comme une écolière... » La du Parc mourut la même année. Son acte de décès, qui porte la date du 12 décembre 1668 et qui figure sur les registres de la paroisse Saint-Roch, indique qu'elle était âgée d'environ trente-cinq ans (Racine en avait vingt-huit) et qu'elle fut inhumée aux religieuses Carmes des Billettes, grand honneur pour une comédienne. Une gazette en vers de l'époque parle avec quelque malice :

Des adorateurs de ses charmes
Qui ne la suivaient pas sans larmes,
Dont l'un, le plus intéressé,
Était à demi-trépassé.

On ne doute pas que le personnage ainsi désigné ne fût Racine.

Onze années après, alors que la pauvre du Parc était oubliée et que sa place était prise au théâtre, sinon dans le cœur du poète, une juridiction exceptionnelle constituée par le conseil du roi, la Chambre ardente, ainsi nommée

1. Le manuscrit de Brossette, qui écrivit un livre sur la vie de Boileau, n'a pas été publié. Il est, pour partie, à la Bibliothèque Nationale et, en partie, dans les archives de Feuillet de Couche. Renseignement fourni par P. Ménard.

parce qu'elle condamnait à la peine du feu les sorcières et les empoisonneuses, commença l'instruction de la scandaleuse affaire des poisons. La Voisin, qui avait continué, à Paris, l'industrie de la Brinvilliers, condamnée et brûlée en 1676, fut arrêtée, mise à la question et sommée de révéler tous les coupables. De très hauts personnages furent compromis : les deux nièces de Mazarin[1] (les Mancines, comme les appelait Mme de Sévigné), le duc de Luxembourg, la princesse de Tingry, la maréchale de La Ferté, la Montespan, sur le ventre de laquelle Le Sage, prêtre indigne, disait des messes noires pour faire périr ses rivales, etc...

Au cours de l'interrogatoire que les commissaires instructeurs de la Chambre ardente lui firent subir, le 21 novembre 1679, la Voisin déclara que « Racine, ayant épousé secrètement la du Parc, était jaloux de tout le monde et particulièrement d'elle (Voisin) dont il avait beaucoup d'ombrage; qu'il s'en était défait (de la du Parc) par le poison, à cause de son extrême jalousie, et que, pendant la maladie de la du Parc, Racine ne partait point du chevet de son lit; qu'il lui tira de son doigt un diamant de prix et avait aussi détourné les bijoux et principaux effets de du Parc qui en avait pour beaucoup d'argent; que même on n'avait pas voulu la laisser parler à Manon, sa femme de chambre, qui était sage-femme, quoiqu'elle demandât Manon et qu'elle lui fît écrire de venir à Paris la voir, aussi bien qu'elle la Voisin. »

Dans un autre interrogatoire, la Voisin se montre plus réservée : il n'est plus question de la soustraction des bijoux et des hardes : « Racine, dit-elle, a toujours empê-

1. L'une des Mancini, la duchesse de Bouillon, parvint à se disculper. L'autre, la duchesse de Soissons, prit la fuite. Mme de Sévigné dit « qu'elle mit son innocence aux champs ».

ché qu'elle, qui était la bonne amie de la du Parc, ne l'ait vue pendant tout le cours de la maladie, quoique la du Parc la demandât souvent. On n'a jamais voulu la laisser entrer et ce par ordre de Racine : ce qu'elle a su par la belle-mère de la du Parc et par les filles de ladite du Parc. Celles-ci lui ont marqué que Racine était la cause de leur malheur. » — On lui demande s'il lui a été proposé à elle-même de se défaire de la du Parc par le poison, et elle répond fièrement : « L'on y aurait été bien reçu. » — Sait-elle, du moins, si on s'est adressé pour cela à une autre et notamment à la Delagrange (autre empoisonneuse)? — Elle répond négativement et ajoute, sur nouvelle question, que la Gorla, belle-mère de la du Parc, ne lui a point dit de quelle manière l'empoisonnement aurait été fait ni par qui.

L'information terminée, la Voisin comparaît devant ses juges. Elle répète, sur la sellette, ce qu'elle a dit devant les commissaires enquêteurs : « Elle a connu Mlle du Parc comédienne et l'a fréquentée pendant quatorze ans. La belle-mère de celle-ci lui a dit que c'était Racine qui l'avait empoisonnée. » Après avoir subi la torture (question ordinaire et extraordinaire), elle affirme avoir dit la vérité et ne pas savoir autre chose.

Ces déclarations parurent si graves à Louvois que, le 11 janvier 1680, écrivant au conseiller Bazin de Bezons, qui était un des commissaires instructeurs, il terminait ainsi sa lettre : « Les ordres du roi nécessaires pour l'arrêt du sieur Racine vous seront envoyés aussitôt que vous le demanderez. » A cette époque, on arrêtait facilement. La détention préventive était, comme la torture, une mesure d'instruction. M. Brentano observe que le conseiller d'État Bazin de Bezons était académicien et le confrère de Racine, et qu'il dut intercéder pour lui. M. J. Lemaître aime mieux

croire que Racine se justifia devant Louvois et Louis XIV. Ce sont des hypothèses. La faveur du roi sauva-t-elle le poète, comme la Montespan? Il serait déplaisant de le penser : ce qui semble très probable, malgré la mutilation du dossier, c'est que, à l'égard de Racine, l'information ne fut pas poussée plus avant.

Évidemment cette instruction est incomplète; et c'est regrettable. Il n'était possible ni d'exhumer la du Parc pour en faire l'autopsie, ni d'interroger Benoîte Lamarre que le chirurgien de Gorla avait épousée en deuxièmes noces et qui était la belle-mère de la du Parc. Benoîte Lamarre était morte. Mais la du Parc avait laissé deux filles dont l'une, Marie-Anne, avait eu l'honneur, en 1668, de tenir, avec Racine, un enfant sur les fonts baptismaux. Il fallait les entendre, puisque, d'après la Voisin, elles auraient dit que « Racine était la cause de leur malheur ». Il fallait aussi rechercher cette Manon qui cumulait les fonctions de femme de chambre et de sage-femme, et provoquer ses explications. Un médecin devait, en outre, avoir été appelé auprès de la du Parc, soit avant, soit après sa mort, ne fût-ce que pour constater le décès. Ce praticien aurait donné son avis sur la cause probable de la mort. A cette époque, le secret professionnel n'aurait pu être invoqué par un médecin appelé comme témoin en justice, car il ne s'appliquait pas à l'exercice proprement dit de la profession. Il convenait surtout de confronter Racine avec la Voisin et avec les filles de la du Parc. C'eût été sans doute une humiliation pour le poète; mais la lettre de Louvois prouve que le cas était assez grave pour qu'on ne reculât pas devant cette mesure, qui est, en somme, une garantie pour les inculpés innocents. La duchesse de Bouillon ne déclina pas la confrontation avec la Voisin qui l'accusait; et elle fut acquittée.

Prenons le dossier tel qu'il est. Mais auparavant, recherchons si le passé, les antécédents de Racine rendent l'accusation vraisemblable. Sans doute, on ne condamne pas un prévenu parce que sa réputation est mauvaise, mais une vie irréprochable plaide pour l'accusé et constitue en sa faveur une présomption d'innocence.

Diverses fautes ont été reprochées à Racine :

1° Il a, dans deux lettres fort spirituelles et dont une seule, la première, fut publiée, raillé les vieux maîtres de Port-Royal qui avaient achevé son éducation avec toute la sollicitude dont ils étaient capables. Ces lettres sont blâmables; et Racine aggrava ses torts en niant avoir écrit la première, jusqu'au moment où le succès de l'œuvre le détermina à s'en reconnaître l'auteur. Son excuse, c'est que Nicole avait appelé les auteurs dramatiques « empoisonneurs publics et gens horribles parmi les chrétiens ». Il fit plus tard amende honorable et se réconcilia avec les solitaires de Port-Royal, sans aller toutefois jusqu'à se déclarer ouvertement janséniste. — 2° Racine s'est brouillé avec Molière et lui a ravi la du Parc. Mais les deux poètes oublièrent peu de temps après leurs griefs qui ne devaient pas être bien graves et redevinrent amis. — 3° Racine n'a pas toujours traité avec assez de respect le vieux Corneille, qu'il qualifie de *malévolus poeta* dans la première préface de *Britannicus;* mais Corneille avait donné le signal des hostilités. — 4° Racine n'aurait manifesté aucun chagrin à la mort de la Champmeslé et en aurait parlé en indifférent; mais il avait été congédié par elle et s'était marié. Il n'avait d'ailleurs jamais eu qu'une part réduite dans une association de six amants « contents et non jaloux ». — 5° Il a beaucoup flatté la Montespan tant qu'elle fut puissante et se permit envers elle, après sa disgrâce, de blessantes allu-

sions, pour faire sa cour à Mme de Maintenon. Il n'est pas douteux que ces vers du premier acte d'*Esther* :

> Peut-être on t'a conté la fameuse disgrâce
> De l'altière Vasthi, dont j'occupe la place,
> Lorsque le roi, contre elle enflammé de dépit,
> La chassa de son trône ainsi que de son lit.

ne visent l'ancienne favorite. Mais tous les courtisans eurent la même attitude. La Montespan était trop hautaine et trop sarcastique pour avoir des amis fidèles. — 6° M. Émile Deschanel reproche encore à Racine d'avoir fait entrer ses quatre filles en religion, afin de ne pas les doter. — Deux des filles de Racine prirent le voile; et il est certain que Racine était sinon avare, du moins très attaché à ses intérêts temporels, ce qui explique qu'il ait laissé une fortune de plus d'un million de francs; mais rien ne prouve qu'il ait usé de contrainte envers ses filles.

En somme, les fautes de Racine sont légères. Quel est le personnage dans la vie duquel on n'en trouverait d'égales? Les hommes, quoi qu'en ait dit Rousseau, ne naissent point tout à fait bons; et La Rochefoucauld était bien près de la vérité lorsqu'il écrivait : « Nos vices et nos vertus sont incertains et douteux et à la merci des occasions. » Les contemporains de Racine paraissent avoir eu pour lui de l'estime. Dangeau, dans son journal, n'en dit que du bien : « ... Je n'ai jamais connu d'homme qui eût autant d'esprit que celui-là »; et Saint-Simon, d'ordinaire si méprisant pour les gens sans naissance, fait de Racine un vif éloge : « ... Rien du poète dans son commerce et tout de l'honnête homme et de l'homme modeste. » (*Mémoires*, t. II, p. 271.) Nous ne savons donc rien de lui qui doive le faire considérer comme capable d'empoisonner une femme et de voler ses bijoux — même si ces bijoux avaient été donnés par lui, car le geste ne serait guère moins ignoble.

Arrivons à l'accusation : un défenseur de Racine ne manquerait pas d'y relever tout d'abord une assez grave invraisemblance : en 1668, la femme Gorla (née Benoîte Lamarre) aurait constaté que sa belle-fille avait été empoisonnée et dépouillée : connaissant le coupable, elle aurait cependant gardé le silence ou n'aurait fait des confidences qu'à une amie, la Voisin! Les deux filles de la du Parc auraient été initiées à ce terrible secret; et cependant elles n'ont pas demandé justice. Elles avaient des protecteurs, notamment à l'hôtel de Soissons où elles avaient trouvé des emplois. Racine, d'autre part, n'était pas alors un personnage que l'on dût considérer comme très redoutable (il n'avait encore fait jouer qu'un seul de ses chefs-d'œuvre, *Andromaque*). Si la Voisin dit vrai, comment explique-t-on que Racine n'ait été dénoncé ni par la femme Gorla, ni par les filles de la du Parc? Cet argument de la défense ne serait pas décisif, mais il ne serait pas sans valeur.

Passons au mobile du crime. « Racine, dit la Voisin, était jaloux de tout le monde et particulièrement de moi. Je lui donnais beaucoup d'ombrage. » Il faut évidemment donner à ces mots tout leur sens. Précisons un peu, bien que ce soit scabreux. Les vices de notre époque n'étaient point inconnus au dix-septième siècle : pour s'en convaincre, il suffirait de lire la correspondance de la duchesse d'Orléans née princesse Palatine. Très honnête femme, mais un peu forte en gueule, la duchesse parle sans ménagements des vices de Monsieur, son mari, de Vendôme, du grand Condé même, et ne cache pas que les mœurs des dames de la Cour ne valaient guère mieux. Elle écrit notamment, le 14 octobre 1718 : « Quelqu'un m'a raconté qu'il avait surpris Madame (c'est-à-dire Henriette d'Angleterre, première femme de Monsieur) et la princesse de Monaco se livrant ensemble à la débauche... » La Voisin avait tous les vices.

La du Parc, femme de théâtre, avait-elle aussi des habitudes inavouables? Ce n'est pas invraisemblable. Admettons, pour les besoins de la discussion, que ce soit certain. La Voisin dit que la du Parc était « sa commère » et que leur amitié durait depuis quatorze ans. On comprend aisément que Racine, qu'il fût le mari secret ou simplement l'amant en titre de la du Parc, n'ait pas supporté ces accointances : la réputation de la Voisin suffisait à rendre ses fréquentations inquiétantes. Mais il résulte des dires mêmes de cette femme que la du Parc avait obtempéré aux ordres ou bien aux désirs de son amant : la Voisin n'entrait plus chez l'actrice. On se demande, dans ces conditions, pourquoi Racine, cédant à un sentiment de jalousie, aurait empoisonné ou fait empoisonner une maîtresse aussi obéissante. On n'a jamais dit que la du Parc eût d'autres amants. Enfin Racine ne paraît pas avoir été d'une complexion très jalouse, puisqu'il partagea plus tard la Champmeslé avec cinq rivaux qui vivaient avec lui en très bonne intelligence. Le mobile reste donc au moins imprécis.

On s'étonne encore que la dame de Gorla, qui a fait à la Voisin de si graves confidences, ne lui ait pas donné plus de détails. Racine a-t-il administré lui-même le poison? A-t-il eu recours à l'assistance d'une des empoisonneuses connues, sinon patentées, qui se disputaient la clientèle de la ville et de la cour? Quel fut le poison employé? Comment agit-il sur la victime? Que dit cette dernière avant de mourir? Si la Gorla fut peu loquace, la Voisin aurait été singulièrement discrète et bien peu curieuse. Deux femmes s'entretenant sur un pareil sujet doivent, semble-t-il, se montrer l'une plus prolixe, l'autre plus désireuse d'être instruite.

M. Brentano, sans se prononcer contre Racine, dit cependant : « Il est certain que Racine s'est installé au chevet du lit de la du Parc, en gardien plutôt qu'en garde-malade, et

a empêché la Voisin, ainsi que la sage-femme Manon, d'approcher, malgré le désir formel de la du Parc. » Il est clair qu'à ses yeux il y a là une charge grave contre le poète.

Mais pourquoi dit-il : « Il est certain que Racine s'est installé, etc... »? La Voisin l'a affirmé ; mais une déclaration de cette matrone donne-t-elle la certitude quand rien ne la confirme? M. Brentano émet l'avis que la Voisin doit être tenue pour digne de foi parce que, au cours de l'information, elle n'a jamais été prise en flagrant délit de mensonge. Il est vrai que lorsque de multiples vérifications ont démontré la sincérité d'un accusé, ses dires, surtout s'ils sont désintéressés, méritent une certaine créance. Mais tous ceux qu'a dénoncées la Voisin n'ont pas été condamnés : le maréchal de Luxembourg, la duchesse de Bouillon, etc., ont été déclarés non coupables. Notons que cette femme n'avait pas été seulement une empoisonneuse ; elle avait fait métier de sorcellerie, de magie, vendant des philtres et des horoscopes, c'est-à-dire qu'elle avait pratiqué l'escroquerie et vécu dans le mensonge. Doit-on facilement tenir pour vrai ce que dit une pareille femme, même si elle est animée contre celui qu'elle dénonce de sentiments hostiles et lui reproche notamment de l'avoir chassée du logis d'une amie très chère?

M. Brentano ajoute que la modération même dont a fait preuve la Voisin envers Racine est une garantie de sa véracité. « Si elle eût voulu le perdre, dit-il, elle eût précisé ; il lui était facile de l'accabler. » Ici tous les juges d'instruction feraient des réserves, bien que l'argument soit spécieux. Les précisions, quand on accuse, ne sont pas sans danger. Elles permettent les vérifications, les appellent même ; elles donnent à la personne dénoncée le moyen de se défendre. Il est infiniment plus habile et plus perfide de ne pas prendre personnellement la responsabilité de la dé-

nonciation et de faire parler un mort. Le défunt n'opposera pas un démenti.

Pour continuer la discussion, tenons la Voisin pour véridique. Ses déclarations prouveront-elles la culpabilité de Racine? Cette femme ne sait personnellement qu'une chose, à savoir que Racine lui a fermé ainsi qu'à Manon l'entrée de l'appartement où l'actrice est morte. Encore n'a-t-elle connu cette intervention de Racine que par les confidences de la Gorla. Elle ne sait ni par qui le poison aurait été administré, ni même quelle aurait été la substance employée. En somme, elle reproduit ou prétend reproduire les dires de la dame de Gorla et des demoiselles du Parc. Or, entre les choses dites et les chosee répétées, il n'y a pas toujours identité parfaite. Ceux qui répètent et ceux qui traduisent déforment, même quand ils sont de bonne foi et sensibles aux nuances. Comment la femme de Gorla savait-elle que Racine était coupable? A-t-elle constaté des faits significatifs ou bien a-t-elle fait des suppositions? Il ne serait pas étonnant que cette femme n'ait eu que peu de sympathie pour Racine qui n'était pas un amant magnifique et n'enrichissait ni ses maîtresses ni leurs familles par des cadeaux somptueux. On conçoit aisément qu'elle ait parlé du poète avec acrimonie; mais le juge ne fait pas grand cas des commérages et des récriminations de femmes.

M. Brentano remarque avec quelque malice qu'après ce pénible incident, Racine abandonna le théâtre, à l'âge de trente-huit ans, en pleine maturité de talent et qu'il se jeta dans la dévotion. Éprouvait-il donc des remords? Pour être tout à fait exact, il faut préciser que la dernière pièce de Racine (avant celles de Saint-Cyr), *Phèdre*, avait été jouée pour la première fois le 1er janvier 1677; que la dénonciation de la Voisin est de novembre 1679; que, par suite, la retraite du poète est sensiblement antérieure à

cette dénonciation. Le succès de *Phèdre* avait été incertain et contesté ; la cabale de la duchesse de Bouillon au profit de la *Phèdre* de Pradon, avait irrité et meurtri Racine. En outre, ce dernier avait été nommé historiographe du roi, charge incompatible peut-être avec le métier d'auteur dramatique. Enfin, Racine était devenu dévot et s'était marié bourgeoisement avec Catherine de Romanet qui ne faisait aucun cas de la poésie, ne lisait que son paroissien et devait avoir horreur du théâtre. C'était l'oie blanche recommandée par un de nos romanciers contemporains[1].

M. Brentano ne condamne pas Racine, mais ne se prononce point pour l'acquittement. Il ne conclut pas ; il semble même, à la lecture de son livre (*Le Drame des Poisons*), qu'il tienne pour vraisemblable une accusation subsidiaire échafaudée par un médecin, dans une étude qui a pour titre : *Médecins et empoisonneurs*. Le Dr Legué émet l'avis que la du Parc n'est pas morte empoisonnée, mais qu'elle avait eu recours à des manœuvres abortives qui déterminèrent une péritonite mortelle. Cette opinion lui est suggérée par une phrase qu'aurait prononcée Boileau, si l'on en croit Brossette : « La du Parc mourut en couches. Elle était veuve... »

C'est une hypothèse ingénieuse ; mais Boileau ne parle pas d'avortement. Les couches d'une actrice ne sont pas toujours provoquées par des manœuvres criminelles. Beaucoup d'actrices élèvent leurs enfants. La Voisin, confidente de la Gorla, n'insinua pas que la Duparc fût enceinte et que Racine en ait été peiné. Si d'ailleurs un avortement était décidé, il semble que, loin d'éloigner cette femme, on devait l'appeler. Nulle autre, pour un travail de cette nature, n'avait plus de compétence. S'il existait entre Racine et la

1. Marcel Prévost, *les Demi-Vierges*.

du Parc un mariage secret, comme le dit la Voisin, l'avortement ne se comprend guère. Même si la du Parc n'était pas mariée, un accouchement ne pouvait guère la compromettre : ses relations avec Racine étaient notoires. A cette époque, on avouait assez volontiers les bâtards : Henri IV avait reconnu Vendôme; Louis XIV a légitimé, après les avoir reconnus, les enfants de la Montespan, le duc du Maine, le comte de Toulouse, Mlle de Blois... Ce qui était anormal c'était qu'une actrice se mariât et eût des enfants légitimes.

Bref, l'avortement est une pure hypothèse que rien ne confirme; et la complicité de Racine ne pourrait s'induire ni de la conversation de Boileau, ni des déclarations de la Voisin, ni des propos attribués à la femme Gorla.

En cet état, un juge d'instruction n'hésiterait pas à rendre une ordonnance de non-lieu. En vertu de cette décision, Racine serait réputé innocent. Mais toutes ces ordonnances ne sont point libellées en la même forme et n'ont point tout à fait la même signification. Si l'inculpé est, après vérification, reconnu innocent, le magistrat instructeur se fait un devoir de le proclamer. Si sa culpabilité n'est qu'insuffisamment prouvée, le juge d'instruction dira simplement qu'il n'existe pas contre lui charges suffisantes pour le renvoyer soit devant la Cour d'assises, soit devant le tribunal de police correctionnelle. Quelques magistrats emploient même (à tort ou à raison) des formules équivalentes à celle-ci : « Attendu que, s'il existe, contre l'inculpé, de graves indices de culpabilité, il n'est pas complètement démontré qu'il ait commis le crime à lui reproché... » Il y a dans une telle ordonnance comme une flétrissure. L'inculpé qui en profite est peut-être satisfait : il aurait tort de montrer avec fierté ce document.

Bien que l'instruction suivie contre Racine soit très in-

complète, il nous semble qu'elle devait se terminer par un acquittement sans réserves. La dénonciation de la Voisin est manifestement calomnieuse; et la qualification de « coquine » que, dans sa correspondance, Mme de Sévigné prodiguait à cette femme est une fois de plus méritée. Nous pouvons admirer Racine sans restriction et sans l'arrière-pensée qu'un si grand poète était peut-être un scélérat. Racine eut, comme chacun de nous, ses défauts et ses faiblesses : rien ne permet de supposer qu'il ait été criminel.

L. Bussière.

LES BROCHURES ET L'ÉTAT DES ESPRITS

A LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION

LA PRÉPARATION AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

II

Si le Tiers État était ferme et unanime dans ses réclamations, les ordres privilégiés étaient perplexes et partagés. L'égale répartition des impôts n'était-elle pas une atteinte à leurs droits traditionnels légitimés par les services rendus ou même achetés à prix d'argent? La Noblesse, d'ailleurs, était pauvre. L'avocat du Tiers, le peintre ému de ses misères, M. Louchet lui-même, ne disait-il pas que, des vingt-quatre millions de Français, six mille à peine vivaient dans le faste et l'opulence. Sur les deux cent vingt mille membres qu'il attribuait à la Noblesse, plus de deux cent mille n'avaient donc qu'*une subsistance honnête* ou *simplement le nécessaire*.

Dans notre Sud-Ouest, à la fin de l'ancien régime, bien des demeures seigneuriales, dans un délabrement complet, voyaient leurs terres diminuées par les partages et les ventes forcées, et leurs hôtes réduits à chercher des moyens d'existence dans l'armée, les colonies, les places de tout ordre, ou à vivre presque comme des paysans. N'a-t-on pas

dit que certains labouraient l'épée au côté pour se distinguer des autres?

Néanmoins, les sentiments d'équité et de générosité inhérents à notre race emportèrent bientôt toutes les résistances. Nos brochures nous permettraient d'en marquer les chutes successives.

Dans la Bigorre, un gentilhomme, M. de Fondeville-Labatut abandonne l'assemblée de la Noblesse qui opinait pour le maintien des privilèges. Il lui adresse une longue lettre[1] de remontrances, pâle décalque de Montesquieu et de Rousseau : « L'égalité native des hommes n'exige-t-elle pas l'égalité des droits et des charges? et le salut de la Patrie exige l'union de tous les Ordres. »

Et sans doute, pour que sa pensée ne puisse être niée ni défigurée, il prend la précaution singulière de la consigner par acte authentique, dans les registres de Me Labat, notaire à Lectoure.

Cette pensée assez complexe n'est pas sans clairvoyance. M. de Fondeville ne veut ni d'une oligarchie dirigeante et encore moins d'une démocratie anarchique qui mènerait infailliblement au despotisme. A l'exemple de l'Angleterre, il veut des Lords et des Communes, mais non du troisième ordre du Clergé qui rompt l'harmonie de ses conceptions, et il conclut à l'adoption de la monarchie tempérée ou parlementaire.

Les brochures de ce genre sont nombreuses et encore plus fréquent l'exemple de ces gentilhommes, séduits par Voltaire, troublés par Rousseau, corrompus par Diderot, dévoyés par les philosophes de l'Encyclopédie. A l'envi, ils abandonnent leurs privilèges fiscaux. Nous en trouvons

1. *Lettre adressée à un des membres de l'assemblée de la Noblesse à Tarbes*, signée Fondeville-Labatut, suivie d'observations complémentaires. 14 pages, sans nom d'imprimeur.

l'irrécusable témoignage dans la lettre publique et solennelle[1] que les chefs qualifiés de la Noblesse, les Pairs du royaume adressent au Roi, le 10 décembre 1788 : « Voulant lui donner ainsi qu'à la nation la preuve de leur zèle pour la prospérité de l'État et de leur désir de cimenter l'union entre tous les Ordres, ils font le vœu solennel de supporter tous les impôts et charges publiques, dans la juste proportion de leur fortune et sans exemption pécuniaire quelconque. »

Cette unanimité s'affirme encore, mais avec des nuances et un optimisme déconcertant, dans les nombreux discours prononcés deux jours après, le 12 décembre, à la clôture de l'assemblée des Notables[2].

Le Garde des Sceaux : « Quelle époque plus mémorable que celle où la prospérité générale doit renaître, l'ordre se rétablir dans les finances, l'impôt devenir plus égal, dès lors moins onéreux, l'industrie prendre un nouvel essor, le commerce une plus grande activité, la fortune de l'État se raffermir... Puissent les intérêts particuliers s'anéantir devant un seul, le puissant intérêt de la patrie ; puisse, enfin, chaque membre des États ne jamais perdre de vue que tous sont frères et citoyens. »

L'archevêque de Narbonne, qui parle après lui, n'en doute pas un instant, le mandat législatif lui paraît un sacerdoce. « Ceux auxquels la liberté du suffrage le conféreront seront revêtus, en éntrant dans l'assemblée, du caractère presque sacré de représentants de la Nation. Ils devront en bannir les jalousies, les rivalités, les défiances réciproques, toutes les suggestions de l'intérêt personnel. C'est l'harmonie des volontés particulières qui formera la masse impo-

1. Lettre des Pairs au Roi, 10 décembre 1788.

2. Discours prononcés à la clôture de l'assemblée des notables tenue à Versailles, le 12 décembre 1788.

sante de la volonté générale. Sans cette harmonie, principe fécond de la prospérité des empires, cette assemblée tant désirée, au lieu d'être la plus puissante des ressources, deviendrait elle-même un nouveau malheur. »

L'événement ne lui donna que trop raison. M. de Nicolaï, le premier président de la Chambre des Comptes, après avoir insisté à son tour sur la nécessité de l'égalité de l'impôt : « Ah ! Sire, que vous serez grand au milieu de la nation assemblée, lorsqu'elle vous proclamera, comme le vertueux Louis XII, le père de vos sujets. Quelle émotion délicieuse pour votre cœur, quand vous entendrez un peuple généreux et sensible confondre, dans l'objet de son culte, le nom sacré de la patrie et celui de son Roi... Notre bonheur sera votre ouvrage et votre récompense, et nos derniers neveux verront Votre Majesté se présenter avec des titres aussi augustes à la postérité. »

Hélas! ce fut eux-mêmes et non leurs derniers neveux qui virent la vanité de leurs illusions et la fin de leurs chimères.

M. de Boisgibault, le président de la Cour des Aides, complète le tableau : « Votre Majesté va jouir du spectacle attendrissant de voir tous ses fidèles sujets se jeter dans le sein d'un maître qu'ils respectent, d'un père qu'ils adorent, d'un Roi juste et bienfaisant dont ils se feront un devoir de maintenir l'autorité en perpétuant la gloire de cet empire. »

Le prévôt des marchands, M. Le Peletier de Mortefontaine, termine ce concert de louanges avec un accent un peu plus personnel, si la clairvoyance n'en est pas plus aiguë : « Oui, Sire, vous retrouverez dans cette nation l'esprit de nos pères, cet esprit de dévouement à ses maîtres qui a toujours caractérisé la nation française, cet esprit du cœur, bien préférable à ces théories douteuses si souvent opposées aux faits et à l'expérience...

« Il est de notre devoir, Sire, de recommander à la protection spéciale de Votre Majesté la nombreuse famille des villes et des campagnes, dont Votre Majesté s'est montrée le père depuis son avènement au trône. Elle est jalouse, Sire, de voir son maître, de rapporter dans ses foyers le tableau des vertus de Votre Majesté qui s'est montrée toujours le tuteur, le protecteur et l'appui de la portion nombreuse, indigente et faible de ses sujets. C'est dans le cœur de Votre Majesté que sont écrits tous leurs droits, c'est votre cœur qui les fera participer dans les formes et proportions qu'elle croira le plus propre à leur bonheur, à ceux de l'innombrable famille dont vous êtes le père, et à la représentation la meilleure et la plus exacte de la Nation pour concourir à sa régénération, à sa splendeur et à la gloire de Votre Majesté. »

*
* *

L'accord était donc entier sur cette question naguère si controversée de l'extension de l'impôt aux Ordres privilégiés. Mais il en demeurait deux autres à résoudre, autrement épineuses, tout autant discutées et plus grosses de conséquences, puisque de la solution adoptée devait dépendre et dépendit, en effet, la suite des événements qui bouleversèrent la France et l'Europe entière. Le nombre des députés du Tiers État serait-il égal à celui des deux autres Ordres réunis, ou simplement à celui de chacun d'eux? Serait-il, en un mot, la moitié ou le tiers du nombre total des députés? Et enfin et surtout, les Ordres siégeraient-ils séparément ou en une assemblée unique et générale?

Le Roi trancha la première question et décida, à l'instar des États de Dauphiné, que le nombre des députés du Tiers serait égal à celui des deux autres Ordres réunis, c'est-à-dire à la moitié du nombre total des députés. Il laissa imprudemment la seconde en suspens. Le Tiers État, après les

événements que l'on sait, serment du Jeu-de-Paume, refus de quitter la salle malgré les ordres du Roi, la trancha après deux mois de lutte, en se proclamant à lui seul Assemblée Nationale.

Ce premier acte consommait d'un coup la Révolution tout entière, puisqu'il détruisait sans discussion tout l'ancien régime social et politique. Quand le Clergé et la Noblesse se décidèrent enfin à reprendre leur place, ils n'avaient plus qu'à s'incliner et à édifier laborieusement le nouveau.

C'était la démocratie pure et simple qui se substituait sans coup férir, sans transition, sans atténuation à une société depuis des siècles savamment hiérarchisée, c'était aussi le grand drame violent, tragique, grandiose et sanglant qui, pendant vingt années, allait se dérouler sur le sol de la France et bouleverser le monde. Ses péripéties passionnantes ont beaucoup plus frappé nos imaginations latines, même celles de nos historiens, que ses conséquences politiques à l'intérieur et à l'extérieur, et il a fallu la critiqué aiguisée de Taine, et les exposés impartiaux et documentés d'Albert Sorel pour réduire la légende révolutionnaire à ses proportions exactes et briser l'idole sanglante que nous avons révérée pendant tout un siècle.

Sur ces deux grandes questions encore en suspens, la lutte du Tiers contre les Ordres privilégiés s'animait tous les jours et prenait l'apparence d'un véritable duel, ou mieux d'une joute oratoire où chaque adversaire développait ses arguments devant l'arbitre qui devait trancher le débat. Nous avons vu ceux du Tiers dans les précédentes brochures ; voici comment la Noblesse présentait les siens :

On sait que la majorité des bureaux de l'assemblée des Notables s'était prononcée pour le chiffre réduit des députés du Tiers. L'un d'eux cependant, le bureau présidé par le premier frère du Roi, le comte de Provence, le futur

Louis XVIII, s'était prononcé pour l'égalité des députés par treize voix contre douze. Ces douze opposants publièrent les motifs de leur opposition, et nous trouvons dans cette courte brochure [1], fort habilement présentée, la thèse de ceux qui disaient que le Tiers État avait avantage à n'avoir que le tiers du chiffre total des députés.

« L'égalité du nombre des représentants des trois Ordres est fondée sur l'égalité d'influence qui leur appartient dans les États généraux. Le Clergé, la Noblesse, le Tiers État y diffèrent par leur rang, ils y jouissent des mêmes droits. Leur privilège commun est d'y accorder volontairement les tributs, leur intérêt particulier est d'y conserver leur indépendance. Les délibérations y sont prises par le concours des trois Ordres et nulle délibération n'y est légale si ce concours n'est intervenu.

« Il résulte de ces principes que le vœu du Tiers État ne peut lier la Noblesse, que le vœu de la Noblesse ne peut lier le Clergé, que les deux Ordres, *même réunis*, ne lieront pas le troisième, parce qu'il est aussi libre qu'eux; qu'enfin l'égalité des charges, que la justice commande, ne peut se maintenir que par l'égalité de représentation.

« Telle est, en France, la balance des forces publiques, elle ne donne pas au Tiers État un ascendant injuste sur les autres Ordres, mais elle lui assure la même mesure de pouvoir; elle ne l'autorise pas à leur donner la loi, mais elle elle ne permet pas qu'il la reçoive. La raison avoue ces rapports, les ordonnances de 1355 et 1560 les cimentent. Les États généraux ne peuvent pas les changer et nos Rois ne se sont jamais cru permis d'y porter atteinte...

« L'attribution au Tiers État d'une représentation égale

1. *Motifs des douze notables, au bureau de Monsieur, pour adopter, contre l'avis des treize, l'avis qui a prévalu dans les cinq autres bureaux*. 4 pages sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

à celle des deux premiers Ordres réunis renverserait toutes ces idées, en même temps qu'elle confondrait tous les droits. Elle conduirait à la forme de délibération par tête, elle en inspirerait la pensée, elle en ferait rechercher les moyens, et qui pourrait en calculer les funestes conséquences ? C'est vers cet important objet que la première délibération des États serait forcément dirigée et son effet serait d'y produire la plus orageuse fermentation (on sait que les choses se passèrent ainsi). La Noblesse et le Clergé craindraient avec raison que cette interversion des formes ne les privât de la liberté que notre Constitution leur assure et que la plus exacte justice réclame pour eux et ils ne négligeraient rien pour la défendre. Le Tiers État y apercevrait l'espoir d'acquérir la supériorité par le nombre, de fixer, en sa faveur la prépondérance des suffrages et il résisterait difficilement au désir de se les procurer. »

En résumé, l'assentiment des trois Ordres siégeant séparément étant nécessaire à la validité d'une décision, le Tiers ne risquait donc jamais d'être opprimé, comme cela deviendrait possible dans une assemblée unique dont il formerait la moitié, mais où la défection de quelques-uns de ses membres suffirait à tourner la majorité contre lui.

Cette défense des hiérarchies anciennes et de leurs avantages est longuement exposée dans une brochure de 32 pages[1], où l'auteur emploie tous les moyens de séduction pour convaincre le Tiers État. Il produit même un argument fort important négligé dans la brochure précédente : c'est qu'une seule exception était faite à la règle qui exigeait l'assentiment des trois Ordres à la validité d'une dé-

1. *Lettre d'un membre de l'Ordre de la Noblesse à un membre de l'Ordre du Tiers État de la province de Franche-Comté, relativement aux États généraux, suivie de la réponse d'un membre du Tiers État de la même province.* 32 pages sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

libération ; en matière d'impôts, la seule délibération du Tiers prévalait sur celle des deux Ordres privilégiés : « Les délibérations de cette chambre prévalent à celle des autres quand il s'agit de régler les dons que l'on fait au souverain et les sommes qui doivent être levées pour le bien de l'État. Ce privilège du Tiers lui donne une prépondérance marquée sur les autres chambres en matière d'impôts.» (*Histoire du Comté de Bourgogne,* par Dunod, tome II, page 417.)

Mais c'est le ton même, l'accent de cordialité, le dessein bien marqué de traiter en égale la bourgeoisie qui règne dans toute cette brochure, la caractérise et mesure le chemin parcouru pendant ces dernières années de l'ancien régime.

« On accuse la Noblesse de vouloir fouler le peuple et rejeter la plus forte charge des impôts sur le Tiers État. Je ne puis trouver, Monsieur, de termes assez vils pour vous peindre l'âme, l'esprit, les moyens des gens qui ont réussi à répandre une inculpation aussi odieuse et aussi fausse. Il est inconcevable que cette idée ait pu être adoptée par des hommes raisonnables. Quel avantage pourrait retirer la Noblesse d'écraser le peuple? Si par le peuple vous entendez la partie pauvre des laboureurs ou les cultivateurs-propriétaires, le véritable intérêt de la Noblesse et son but est de les soulager autant qu'il sera possible, puisque ce sont ou leurs sujets ou les habitants de leurs terres; et c'est par leur aisance et leur bien-être que les possessions de la Noblesse peuvent se peupler et prospérer.

« Quant au peuple des villes, ou la dernière classe de l'État, elle ne subsiste que de son travail ; elle ne paie aucune imposition que ce qu'on appelle manentage ou industrie. Toute sorte d'administration lui est indifférente pourvu qu'elle procure un superflu abondant aux autres classes qui l'emploient.

« Le Tiers État, cette classe de citoyens honnêtes, dont un vain préjugé seul a fait, dès l'origine de la monarchie, un Ordre séparé de celui de la Noblesse, ne peut lui prêter une façon de penser aussi éloignée de ses vrais sentiments. Dans la société, l'éducation, les talents, la richesse rapprochent cette classe de citoyens. Les mœurs, les alliances, l'amitié font disparaître toute distinction d'Ordre. Leur union dans l'assemblée des États sera la plus sûre base des avantages qui en résulteront pour le bien général. Réunis par ce motif, par la noblesse de ce sentiment unanime, c'est le concert de leur opinion qui produira les établissements utiles et la réforme des abus.

« Dans ce moment où le bien est le seul but, l'unique désir de tous les citoyens, l'intérêt personnel, les reproches particuliers, les torts de quelques individus relatifs entre eux, les divisions, les prétentions doivent cesser, s'oublier et céder au motif qui nous anime. Que tous sentiments cèdent à l'amour de la patrie et nous verrons tous les objets sous le même aspect. C'est lorsque les trois Ordres seront réunis dans ce même esprit, que la vérité nous présentera les changements et les réformes à faire, que le laps d'un siècle aura rendus nécessaires pour l'avantage général et particulier à chaque Ordre. »

*
* *

En réalité, ce qui était en jeu dans ce débat, comme l'événement l'a d'ailleurs démontré, c'était le maintien ou la destruction de l'édifice politique et de la structure sociale, tels que les avaient établis huit cents ans de notre vie nationale. Vaste construction, au rez-de-chaussée immense habité par les vingt-quatre millions d'hommes formant le Tiers État, et surmontée par trois légers édicules où vivaient le Roi, le Clergé et la Noblesse qui dominaient tout le reste. Les gens d'en bas, ayant assez de cette do-

mination qui leur paraissait humiliante, se ruèrent en masse contre les fragiles édifices, qu'ils démolirent en un tour de main, même celui du Roi, qu'ils voulaient cependant conserver.

Quelques intéressés le pressentaient, le devinaient, le voyaient ; d'autres, plus optimistes, plus généreux, peut-être, moins clairvoyants certainement, ne le soupçonnaient même pas. De ce nombre était le Roi. Meurtri, blessé par la dernière lutte du Parlement, où la Noblesse avait pris parti contre lui ; ému aussi, dans la générosité de son cœur, dont on ne peut nier la bonté, par la misère du peuple, il penchait pour une réforme profonde de ce que l'on appelait alors les abus, sans se douter que la réforme allait être une révolution. Il ne s'en aperçut, du moins, que quand il fut trop tard.

Nous trouvons un témoignage de cette diversité d'appréciation dans une brochure de forme singulière, mais d'une clarté parfaite[1]. A la suite de l'assemblée des Notables, les Princes du sang crurent devoir adresser au Roi et publier un mémoire où ils exposaient leurs idées et leurs craintes. Le Roi en fit imprimer la réfutation à l'imprimerie royale dans une brochure en deux colonnes, l'une contenant les arguments des Princes, l'autre, et en regard, la réponse que chaque article comportait.

— « Une Révolution se prépare dans les principes du gouvernement. Elle est amenée par la fermentation des esprits », disent les Princes dès le début.

— On répond pour le Roi : « Oui, certes, une révolution se prépare, mais gardons-nous de l'attribuer à la fermentation des esprits ; ce serait une grande ingratitude

1. *Examen du mémoire des Princes présenté au Roi*. 15 pages, avec l'écusson royal au frontispice.

que de ne pas avouer qu'elle est due au plus juste des Rois. C'est lui qui a voulu que la Nation s'assemblât ; qui a voulu qu'elle s'imposât elle-même, qu'elle délibérât sur ses premiers intérêts. C'est cette volonté si franche, si noble, si utile qui distinguera à jamais son règne, qui lui méritera la bénédiction de son peuple, qui, si le zèle eût connu des limites, les aurait fait disparaître et qui deviendra un principe inaltérable de force et une source inépuisable de prospérité.

— Les Princes poursuivent : « Tout auteur s'érige en législateur ; l'éloquence ou l'art d'écrire, dépourvu d'études, de connaissances ou d'expérience, semblent des titres suffisants pour régler la constitution des empires. Quiconque avance une proposition hardie, quiconque propose de changer les lois, est sûr d'avoir des lecteurs et des sectateurs. »

— Le Roi répond : « Il est temps de laisser ces lieux communs à la chaire et à la tribune. Dans des discussions où tout est grave, il ne faut employer que des faits et des raisonnements. Ce ne sont pas les auteurs qui peuvent se placer à la tête d'un parti, ce ne sont pas les lecteurs qui deviennent des factieux ; c'est lorsque celui qui veut rencontre celui qui ose, c'est lorsque ceux qui n'ont rien à perdre dans le désordre s'unissent à ceux qui ont tout à y gagner ; c'est lorsque l'ignorance se met au service de l'ambition ; c'est, enfin, lorsqu'on présente des chefs à l'opinion que le salut public est dans le plus grand danger. »

La défense des journalistes et des philosophes dans la bouche de Louis XVI, après celle de l'agitation des esprits, n'était-ce pas déjà le monde renversé ? ou plutôt le trône renversé ? Nous allons entendre maintenant l'apologiste de l'égalité.

— Les Princes continuent : « C'est de ces nouveaux systè-

mes, c'est du projet de changer les *droits et les lois* qu'est sortie la prétention qu'ont annoncée quelques corps du Tiers État d'obtenir pour cet ordre deux suffrages aux États généraux ?

— « Il n'existe pas de *loi* qui prononce que le Tiers n'aura qu'une voix. En consultant le *droit*, il doit en avoir deux. Il n'y a ni système ni innovation dans la demande de la double représentation. Il ne s'agit que d'avoir le même nombre de non privilégiés que de privilégiés. C'est donc une parfaite égalité que l'on veut obtenir et non un avantage que l'on cherche à usurper. »

— Les Princes insistent sur le danger du vote par tête pour le Tiers État, la défection de quelques-uns de ses membres suffira à le mettre en minorité, alors que la Constitution actuelle assure son indépendance absolue, puisque l'unanimité du vote des trois Ordres est nécessaire pour l'obliger.

— Mais rien ne prévaut dans l'esprit du Roi sur ce désir d'égalité et de satisfaction au nombre. Tout le monde, même celui qui aurait dû être le plus averti, a perdu le sens de l'utilité des élites et des directions qu'elles donnent. C'est le rôle des foules qui se prépare avec l'incohérence de leur marche.

— Les Princes ne dissimulent pas l'effroi que leur cause cette révolution et les menaces de l'avenir que préparent les dangers d'une scission entre les Ordres.

— Avec un optimisme et un aveuglement que rien ne peut troubler ni éclairer, le Roi les rassure, le patriotisme et la générosité de la Noblesse devant conjurer cette faute.

— Mais à défaut d'une séparation violente, les deux premiers Ordres ne pourront-ils attaquer la légalité des nouveaux États généraux, signifier leur protestation aux États eux-mêmes et infirmer ainsi leur autorité devant la nation

elle-même, qui ne verrait plus dans cette assemblée divisée l'organe du vœu national, mais celui de troubles et de désordres prochains.

— Cette perspective n'effraie nullement le Roi qui, appuyé par le Tiers, trouverait les ressources nécessaires à la marche du gouvernement et saurait contraindre les récalcitrants.

— Les Princes font enfin appel aux sentiments du Roi : « Pourrait-il se résigner à sacrifier et à humilier cette brave, antique et respectable Noblesse, qui a versé tant de sang pour la patrie et pour les rois, qui plaça Hugues Capet sur le trône, qui arracha le sceptre de la main des Anglais pour le rendre à Charles VII et qui a mis la couronne sur la tête de l'auteur de la branche régnante?

— « Le Roi et la royauté ne nient pas les titres de la Noblesse à leur reconnaissance. Mais le Tiers État n'a-t-il pas aussi les siens? Ne vient-il pas en foule mourir dans les combats? On ne lui conteste pas alors le nombre qu'il doit fournir... Après avoir pendant la guerre couvert le champ de bataille de son sang, ne vient-il pas, pendant la paix, répandre sa sueur sur les sillons qu'il fertilise? Cependant les grâces, les dignités, les marques d'honneur, rien ne le dédommage et il expire ignoré, ou de ses blessures sur les remparts qu'il défend, ou de misère près des villes qu'il nourrit. »

— Les Princes concluent enfin : « Que le Tiers État cesse donc d'attaquer les droits des deux premiers Ordres, droits qui, non moins anciens que la monarchie, doivent être aussi inaltérables que la Constitution; qu'il se borne à solliciter la diminution des impôts dont il peut être surchargé. Alors les deux premiers Ordres, reconnaissant dans le troisième des citoyens qui leur sont chers, pourront, par la générosité de leurs sentiments, renoncer aux préroga-

tives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire et consentir à supporter dans la plus parfaite égalité les charges publiques. Les Princes demandent à donner l'exemple de tous les sacrifices qui pourront contribuer au bien de l'État et à cimenter l'union des Ordres qui le composent. »

— Le Roi réplique vertement, et c'est la fin du débat, que ce n'est pas par générosité de sentiments que la Noblesse doit renoncer à ses prérogatives, mais que c'est la justice qui le commande et l'impose.

*
* *

Malgré cette verte réplique, l'opinion restait, sans doute, fort émue du mémoire des Princes. Le premier signataire n'en était-il pas le comte d'Artois, second frère du Roi, dont l'attitude était encore accusée par celle de son autre frère le comte de Provence, à qui l'on attribuait, après qu'il se fut prononcé à l'assemblée des notables pour le doublement du Tiers, cette parole : *J'étais le premier gentilhomme de France, j'en serai désormais le premier citoyen*[1]. Son frère, au contraire, venait proclamer nettement que l'État était en péril et qu'une révolution violente se préparait. Parole grave que l'événement devait d'ailleurs justifier, qui traduisait la pensée de quelques prévoyants, mais heurtait le sentiment et toutes les espérances du Tiers Etat. Les répliques durent surgir violentes et nombreuses. Nous en trouvons deux dans nos brochures qui révèlent bien le progrès de l'agitation des esprits et, sans doute, du déclin du sentiment monarchique.

La première, 15 pages sans nom d'imprimeur, signée : Lau** de Lav**, A. C. D. et D. R., s'adresse personnelle-

1. On sait que le dissentiment qui déjà divisait les deux frères du Roi devait suivre sur le trône les futurs Louis XVIII et Charles X.

ment au Prince et, sur un ton de violence presque irrespectueux, le prend tout le temps à partie. Un magister de village ne parlerait pas plus vertement à son élève.

« Monseigneur, comme ils vous ont trompé, comme ils ont abusé de votre bonne foi ! Est-il possible qu'un frère du Roi, qu'un frère de *Monsieur* avoue et signe un mémoire dont un des principaux caractères est une censure aussi odieuse que manifeste des intentions paternelles du Roi? Oh ! Monseigneur, comme ils sont dignes de votre haine et de notre indignation les perfides conseillers qui ont compromis V. A. R. par une aussi fausse démarche ! Il fut un temps où, pour soutenir les droits du trône, vous bravâtes les cris d'une multitude séditieuse, et voilà qu'aujourd'hui vous vous jetez aveuglément dans les bras des ennemis déclarés de l'autorité souveraine. Il est donc une triste fatalité qui vous poursuit partout ! »

Parole prophétique et que la destinée du futur et malheureux Charles X ne devait que trop justifier.

« L'État est en péril, dit impudemment le coupable rédacteur du mémoire que vous avez eu la funeste complaisance de signer. Oui, il y sera tant qu'une cabale ennemie s'opposera aux vues bienfaisantes du souverain. Oui, la chose publique est en danger et elle y sera tant qu'on verra des princes du sang fomenter le trouble et la division par des écrits séditieux auxquels il ne manque que le titre de manifeste...

« Oui, la monarchie menacerait de se dissoudre si ce Tiers État qu'on affecte de dédaigner n'était pas plus fidèle à ses serments, à son amour, à son dévouement pour son Roi, qu'une partie de la haute Noblesse liée à la haute Magistrature qui a déjà osé prononcer les mots infâmes de scission et de dissensions civiles. C'est ce Tiers État qu'on veut rendre suspect au Roi, qui crie de toutes parts qu'il ne

veut qu'un Roi; c'est lui qui le proclame unanimement son vrai, son unique protecteur; c'est lui qui le chérit comme son père, qui l'invoque comme son *Dieu tutélaire*, le gardien de ses droits, le défenseur de ses libertés. C'est ce même peuple qui jura à ses pieds de maintenir envers et contre tous l'*indépendance de la couronne et l'intégrité de ses prérogatives.* »

Tudieu! quelle chaleur, quelle énergie dans des affirmations qui, quelques mois plus tard, allaient être si brutalement démenties! On sait, en effet, comment l'Assemblée constituante ou plutôt le Tiers État maintint l'indépendance de la couronne et l'intégrité de ses prérogatives. Il la dépouilla, au contraire, si délibérément, si promptement des unes et des autres, qu'on se demande si ces solennelles affirmations n'étaient pas une feinte hypocrite pour endormir la vigilance du Roi et de ses conseillers, et l'accomplissement d'un plan occulte savamment préparé.

Et l'auteur, s'échauffant peu à peu, en arrive à l'insolence et presque à la menace :

« Oui, Monseigneur, c'est un plébéien qui prend la liberté de vous dire que votre mémoire ne mérite point une réfutation sérieuse, et que tout homme qui sait que ce n'est qu'une plate rapsodie de raisonnements faux ou vicieux, ne s'en occupera que pour relever les assertions téméraires et les menaces scandaleuses qu'il renferme. Des soupçons, des possibilités, des inquiétudes sans fondement, des objections ridicules, de grands mots vides de sens, des phrases aussi vagues que banales, tels sont les moyens de votre écrivain pour étayer un mémoire à la tête duquel on lit : *Présenté au Roi par les Princes.*

« Il est vrai que l'auteur, pour donner un nouvel assaisonnement à cette insipide compilation de lieux communs, d'impostures et d'absurdités, y mêle des prédictions et

même des menaces, en envisageant des perspectives de guerre civile... Méditez bien, Monseigneur, cette grande vérité : c'est que si ce Tiers État que l'on calomnie tant ne suivait pas une marche aussi noble que régulière, il est plus d'une province où il n'existerait peut-être déjà plus de nobles, tant ceux-ci l'y ont indignement provoqué et grossièrement outragé. »

Après ces graves paroles, l'auteur réclame impérieusement pour le Tiers État, qui forme en réalité et à lui seul toute la nation, le minimum de ses droits; « il demande que ses représentants aux États généraux y soient en nombre égal au nombre réuni de l'Église et de la Noblesse ».

« La patrie veut être entièrement régénérée. Il lui faut des citoyens actifs et non des automates. Le Roi en a senti la nécessité ; la nation, en applaudissant aux vues paternelles de son auguste chef, aurait-elle donc conçu de vaines espérances, en se flattant de voir éclore un nouvel ordre de choses, pour la gloire de son Roi, pour la prospérité actuelle et future de l'Empire français, l'affermissement inaltérable de la monarchie?

« Je l'affirme, tout est chaos encore, tout est mal : Constitution, législation, ordre judiciaire, finance, répartition des subsides, perception des tributs, éducation, police de tous les corps, des Parlements surtout... Tout attend des réformes. La main bienfaisante qui les a préparées appelle notre concours pour consommer le grand œuvre de notre régénération. Il faut que ce concours soit efficace, et comment le serait-il si nous n'avions pas une égalité de suffrages? C'est dans cette Assemblée solennelle que le Tiers État, faussement accusé de tendre à une démocratie tumultueuse qui serait sa ruine, mais qui a également en horreur une aristocratie tyrannique, manifestera son amour pour son Roi, l'énergie du caractère national, son patriotisme et

ses connaissances. » La brochure se termine par de nouvelles protestations de fidélité au Roi et d'objurgations au Prince de rentrer dans le giron royal.

Toute différente de ton et d'allure est la seconde brochure[1]. Timide presque, respectueux et méthodique, l'auteur discute article par article le mémoire du Prince. Mais son objectif est tout différent de celui de l'auteur de la lettre au comte d'Artois. Il ne rêve pas d'une réfection de la Constitution ni de la reconstitution de tout l'ordre social; son but est plus précis et plus modeste. Ce qu'il veut avant tout et surtout, c'est la suppression des privilèges de la Noblesse, la disparition des derniers vestiges de la féodalité ou de la tyrannie féodale, et de la barbarie, comme il l'appelle à diverses reprises. Mais on n'a jamais songé à toucher aux droits du trône.

« Le Tiers État n'en a jamais parlé qu'avec respect et l'enthousiasme de l'attachement le plus vif, sur la sincérité duquel, depuis tant de siècles, il n'a pas donné lieu d'élever le plus faible soupçon. Il ne s'agit plus d'opinions ici, mais de faits. Que l'on nous cite un seul instant, pris dans ces siècles, où la masse de la nation, quelque opprimée, quelque méprisée qu'elle ait été, se soit portée à la plus petite insurrection ou révolte? Jamais, jamais elle n'a reproché à ses souverains aucun des maux dont elle a été si souvent accablée. Elle s'est toujours résignée à souffrir en espérant des temps plus heureux... Elle a toujours été persuadée que ses princes n'avaient d'autre intention que celle de diminuer le poids de ses charges; que l'obstacle qui s'opposait à son bonheur ne venait pas de leur volonté, mais du défaut de leur puissance, mais des vices de ceux qui les entouraient,

1. *Lettre sur le mémoire des Princes présenté au Roi.* 45 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

des intérêts si opposés de tant de petits pouvoirs placés entre le trône et le peuple. Oui, la Nation a toujours cru, elle le croit encore, qu'elle n'arrivera au point de prospérité et de grandeur qu'elle peut atteindre que lorsque le Prince jouira de toute la plénitude de sa puissance... La souveraineté ne doit connaître ni égalité, ni partage. Tout ce qui n'est pas elle est sujet. Voilà, Monsieur, quels sont les principes du Tiers État.

« Mais si le plus vraiment grand, parce qu'il est à la fois le plus juste et le meilleur des rois que le ciel ait jamais accordé à la terre, daigne ajouter aux concessions que ses sujets ne lui demandaient pas quelques-unes de celles qu'ils implorent de sa justice et de sa bonté, oui, c'est alors, Monsieur, que, selon les expressions du mémoire même des Princes, il se montrera avec énergie ce sentiment généreux qui distingue toujours les Français, cet amour pour la personne de leurs rois, ce sentiment qui dans la monarchie est un des ressorts du gouvernement et se confond avec le patriotisme. cette passion, cet enthousiasme qui parmi nous a produit tant d'actions héroïques et sublimes, tant d'efforts et de sacrifices que n'auraient pu exiger les lois. »

Si c'étaient là les principes réels du Tiers État on ne peut que regretter qu'il ne les ait pas appliqués.

*
* *

Dans ce trouble et cette confusion, au milieu de ces oppositions violentes, quels pouvaient être les sentiments et les projets du malheureux Louis XVI? Encore meurtri des dernières attaques du Parlement et d'une partie de la Noblesse, il penchait évidemment vers le Tiers État, en attendant que l'outrance de ses prétentions le rejetât vers les Ordres privilégiés. Necker, le ministre philosophe, comme

on l'appelait, et que les embarras financiers avaient obligé le Roi à rappeler, l'engagea vivement à accorder le doublement du Tiers. Dans le Conseil d'État présidé par le Roi le 27 décembre 1788, le souverain décida, ainsi que cela résulte du rapport présenté par le ministre, que le nombre des députés aux États généraux serait de mille, dont la moitié du Tiers État.

Comme ce rapport est un document officiel, facile à retrouver dans les archives publiques, nous n'en donnerons que de courts extraits, mais suffisants pour montrer que ce fut bien l'action personnelle du ministre qui pesa sur le Roi et entraîna sa décision.

Il endort d'abord ses craintes; qu'importe le nombre des députés de chaque Ordre, puisque chacun vote séparément et ne peut se joindre aux deux autres que par le consentement exprès de chacun de ceux-ci. Ce doublement, d'ailleurs, n'était-il pas le vœu général de toutes les villes et communes du royaume, dont les adresses sans nombre contenaient ces protestations d'affection qui avaient tant touché le Roi? N'était-il pas encore le bruit sourd, l'opinion de toute l'Europe qui favorise confusément toutes les idées d'équité générale?

Que l'Europe commence donc, aurait pu lui répondre Louis XVI, son exemple serait plus éloquent que son murmure.

« Puis, le Tiers ne possède-t-il pas aujourd'hui la plus grande partie de la richesse publique, comme le montre sa part dans les emprunts de gouvernement? N'a-t-il pas à peu près uniquement les connaissances industrielles et commerciales, de finance et de crédit que lui donnent sa pratique journalière des affaires? Ces faits ne sont-ils pas reconnus par les Ordres privilégiés eux-mêmes, et le refus du Roi ne risquerait-il pas de se heurter à une décision con-

traire des deux premiers Ordres à l'ouverture des États généraux qui mettrait le pouvoir royal en posture fâcheuse?

« Si la défaveur auprès des deux premiers Ordres peut perdre un ministre, le mécontentement du troisième n'a pas cette puissance, mais il peut affaiblir l'amour public pour la personne du souverain. C'est que le vœu du Tiers État s'appellera toujours le vœu national. Le temps le consacrera, le vœu de l'Europe l'encouragera (naturellement) et le souverain ne peut qu'avancer dans sa sagesse ce que les circonstances doivent amener d'elles-mêmes. »

Devant ces raisons où perce aussi la menace, la faiblesse de Louis XVI n'avait qu'à s'incliner. Mais ce n'étaient plus les anciens États généraux, tels qu'on les lui avait simplement demandés, qu'il allait convoquer *pour voter des subsides, en surveiller ou régler l'emploi et réformer les abus*, mais une immense Assemblée, sans mandat défini, sans direction éclairée livrée, dès la première heure, à tous les mouvements inconsidérés des foules et à toutes les suggestions des audacieux qui se trouveraient dans son sein. Louis XVI abdiquait son rôle, ses droits, et ses devoirs de souverain et de chef.

On imagine l'émotion que produisit l'ordonnance dans les camps opposés. La haute Noblesse, indemne d'esprit philosophique, s'insurge, proteste, fulmine. Le Tiers État déborde de joie. Les uns et les autres comprenaient toute la portée de la décision royale. L'égalité du nombre des membres du Tiers avec les deux autres Ordres, c'était le vote par tête assuré et non plus par Ordre, c'était la chute, la destruction de tout l'ancien ordre social et politique. Les membres de la Noblesse qui avaient déjà manifesté leurs sympathies aux prétentions du Tiers, les défections probables du bas clergé d'origine plébéienne, n'assuraient-ils pas au Tiers État, dans les États généraux, une prépon-

dérance et une majorité qui le rendrait maître absolu de la situation et de la direction des événements?

Aussi le comte de Lauragais, dans un pamphlet violent, s'en prend-il à Necker, l'auteur responsable de la mesure[1] : « Mon ami, j'ai reçu le rapport que vous venez de faire au Conseil et qui vous a fait remporter la victoire. Je l'ai lu, relu avec transport; quelle éloquence, quelle franchise, quel fonds de raison! Vous m'en voyez enchanté. J'y reconnais le vrai philosophe, le courageux novateur, l'homme franc et modeste, le grand ministre, le véritable ami de son Roi : point de faiblesse dans le style, rien qui sente l'ambitieux, le courtisan, l'orgueilleux. Le vrai monarque doit sans doute porter deux sceptres, un roseau pour commander à la multitude, une massue pour écraser les grands : voilà la justice et la saine philosophie. Avec quelle facilité, grâce à votre génie, vous allez faire de cette gothique monarchie la plus superbe de toutes les républiques anciennes et modernes! Continuez, mon vertueux ami, vous en serez déclaré bientôt le Protecteur, j'ose vous le prédire; mais c'est notre secret et je n'en parle qu'à vous.

« Eh! que peuvent faire des Princes, un Clergé, des Nobles, des Parlements contre votre réputation? Elle dominera sur les mondes et sur les siècles à venir, et toute la France va s'honorer de donner l'exemple de la soumission et même de la servitude à l'homme de bien, au grand administrateur qui veut lui donner un nouvel être. Pardon, mon respectable ami, je vous déplais peut-être, je sais que vous n'aimez pas les louanges, mais quand on vous connaît

1. *Lettre amicale à M. Necker par M. le comte de Lauragais.* 54 pages, sans nom d'imprimeur. Une note, au verso de la page de garde, porte : « Cette lettre, d'une rareté extrême, a été sévèrement proscrite par la police de Paris, et saisie par ordre de M. Necker dans le palais du Luxembourg. »

comme moi, comment ne pas se livrer à ce sentiment profond, à cette haute estime que vous savez si bien inspirer? Je ne veux cependant pas vous fatiguer de mes justes éloges; ainsi que l'Être suprême, dont vous êtes l'image, vous ne vous laissez point enivrer de l'encens qui fume de toutes parts sur vos autels, il n'ajoute rien à votre gloire, et le langage de la véritable amitié va peut-être toucher davantage ce cœur sensible et modeste qui s'intéresse tant au bonheur des hommes, pourvu qu'ils ne soient ni rois, ni princes, ni prêtres, ni nobles, ni magistrats, ni paysans, Je vais donc, mon ami, vous faire part de certaines idées qui me sont venues sur quelques phrases de votre immortel rapport et de tout ce que j'entends dire à cet égard. »

Après ce dédaigneux et méprisant préambule, avec sa cinglante ironie de grand seigneur, le comte de Lauragais entreprend l'examen du rapport, article par article. Il relève inexorablement la faiblesse des uns, la perfidie des autres, les négligences de style, l'arbitraire de la thèse soutenue. les dangers de son adoption, les menaces de l'avenir, les catastrophes imminentes qu'elle entraînera. Nous n'en citerons qu'un passage. Reprenant le point le plus important du débat ainsi formulé dans le rapport :

« Puisque l'ancienne Constitution ou les anciens usages autorisent les trois Ordres à délibérer et à voter séparément aux États généraux, le nombre des députés, dans chacun des Ordres, ne paraît pas une question susceptible du degré de chaleur qu'elle excite. »

« Voulez-vous que je vous parle vrai? ajoute aussitôt le comte de Lauragais. Elle n'exciterait aucune chaleur, si les deux premiers Ordres pouvaient prendre quelque confiance en vous; mais ils ont la fureur de n'être pas dupes; ils disent qu'il faudrait être aveugle pour ne pas voir que votre projet, aux États généraux, et lorsque vous aurez la force

en main par la supériorité du nombre des députés du Tiers État, est de l'engager à demander sur-le-champ l'opinion par tête, d'appuyer cette innovation qu'ils qualifient de dangereuse par des intrigues puissantes dans les deux premiers Ordres, de la consacrer, en quelque sorte, par la voie la plus illicite (je ne répondrais pas qu'ils ne disent la plus criminelle), par des insurrections que vous ne manqueriez pas d'élever dans tout le royaume.

« L'on sait bien que c'est le bon Archevêque (Brienne), de glorieuse mémoire, qui s'est permis le premier d'employer ce moyen patriotique; mais ils prétendent, les méchants, qu'ils ont la preuve que vous les fomentez, et qu'au défaut de votre génie, votre seule existence à la Cour entretiendrait ces troubles dont ils ne veulent pas voir la salutaire utilité... Vous croyez bien, mon ami, que je ne crains pas plus que vous leurs clameurs, mais il est de mon devoir de vous en avertir. »

On sait, en effet, que les choses se passèrent de la sorte. Avec la même clairvoyance, l'auteur poursuit l'examen du rapport et termine ainsi ses critiques :

« Voilà, mon ami, comme ils arrangent votre rapport. Je crains de vous avoir ennuyé par la multiplicité des preuves du vif intérêt que je prends à ce qui vous regarde; mais comme il est bien connu que vous aimez à savoir tout ce qui se dit, tout ce qui se fait, j'ai cru vous rendre service en vous avertissant de toutes ces méchancetés. Au reste, tous ces efforts seront vains et je me plais d'avance à vous voir arriver aux États généraux traîné sur un char de triomphe par ces illustres échevins, qui représentent si bien la Nation Romaine, et conduisant, enchaînés à votre suite, cette foule de Barbares connus sous le nom de Princes, de Clergé, de Noblesse et de Magistrature, ces opiniâtres soutiens de la royauté chancelante, ces téméraires ennemis du

Protectorat salutaire vers lequel vous avancez à si grands pas. »

On sait, en effet, que Necker arriva à l'Assemblée sur un char de triomphe, mais que le char ne tarda pas lui-même à faire la culbute.

*
* *

Quel changement de ton et quelle joie débordante dans le camp opposé! Rien ne montre mieux la profondeur du conflit qui divisait cette société désunie, si homogène pendant des siècles. Une volonté ferme, un esprit clairvoyant aurait pu peut-être encore l'unir, et lui éviter les terribles catastrophes où elle devait sombrer et dont toutes les conséquences périlleuses ne sont sans doute pas conjurées.

« 1er janvier 1789.

« MONSIEUR[1],

« Nous l'avons lu, nous le relisons sans cesse avec le double sentiment de satisfaction et de reconnaissance, ce *monument* précieux que vous venez d'élever en notre faveur.

« Nous mouillons de nos larmes d'attendrissement cette sanction de l'autorité, qui en assure à jamais la stabilité. Nos droits ont été pesés dans la balance de la justice, et nous avons l'avantage de voir nos demandes consacrées. Votre rapport, Monsieur, est la réponse la plus péremptoire que nous puissions faire à ceux qui nous accusaient de former des prétentions outrées et de vouloir renverser la Constitution de la monarchie... Peut-être avez-vous été étonné d'abord de la force avec laquelle nous avons soutenu nos droits, de cette énergie qui nous a distingués aux yeux

1. Lettre du Tiers État à M. Necker sur le rapport fait par ce ministre citoyen au Conseil d'État du Roi, le 27 décembre 1788.

de l'Europe? Ah! ce qui a dû vous étonner, vous ministre philosophe, c'est qu'il se soit écoulé tant de siècles sans qu'on ait revendiqué les droits sacrés, les droits imprescriptibles des nations, fondés sur la nature et même sur les premières notions de la raison. »

Et pendant quinze pages cette joie s'épanche en louanges, en éloges hyperboliques, en dithyrambes pour le ministre philosophe, le nouveau Sully du nouvel Henri IV. Mais toujours l'Europe revient dans leur pensée : « L'Europe verra que la dégénération du caractère du Français n'était qu'apparente et que la France a des ressources dont aucun autre empire n'oserait se flatter... » Et plus loin : « Quelle époque pour la France que celle qui va lui faire reprendre dans l'Europe le rang qu'elle semblait avoir perdu, etc. »

Pour exprimer leur joie et leur reconnaissance, les officiers municipaux de la ville de Langres[1] s'adressent directement au roi : « Sire, daignez permettre aux officiers municipaux de la ville de Langres de déposer aux pieds de Votre Majesté l'hommage le plus respectueux que leur inspirent le résultat de votre Conseil du 27 décembre et votre règlement de convocation du 24 janvier dernier... Nous avions supplié Votre Majesté d'accorder au Tiers État une représentation égale en nombre à celle des deux premiers Ordres réunis, et sur le judicieux rapport qu'en a fait à Votre Majesté le nouveau Sully, Votre Majesté a comblé les vœux du Tiers État.

« Grâces vous soient rendues à jamais, Sire, pour cet acte éclatant de votre justice et de votre bienfaisance; il a pénétré de la plus tendre émotion vingt-quatre millions de vos sujets, il éternisera la gloire de son nom... C'est ce

1. *Adresse de remerciements présentée au Roi par les officiers municipaux de la ville de Langres, en assemblée extraordinaire*, 7 pages sans nom d'imprimeur.

sentiment qui résiste à l'empreinte des siècles qui nous transmet ce délicieux attendrissement que tout Français éprouve en entendant prononcer le nom révéré de votre auguste modèle, l'idole de la nation...

« A ce nom chéri d'Henri IV, qu'il nous soit permis de retracer à Votre Majesté la valeur, la fidélité de nos ayeux pour cet auguste monarque... Nous avons pour garans de cette fidélité quatre-vingt-trois lettres adressées par Henri le Grand à M. Rousset, maire de Langres, dont il voulait bien se dire *l'affectionné et assuré ami* et la plus part écrites de sa main[1].

« Quelle ville pourrait s'enorgueillir de gages plus précieux de bienveillance, mais aussi d'une preuve plus glorieuse de sa fidélité? Nous n'avons point dégénéré de nos ancêtres... Vous marchez sur les traces de ce roi immortel; comme lui, Votre Majesté ne veut trouver de bonheur que dans la félicité publique et Elle va, aux yeux de l'Europe attentive, fixer à jamais, avec les représentants de la nation, la base de l'administration. »

Et après en avoir énuméré rapidement les principaux articles : ordre dans les finances, proportionnalité de l'impôt, destruction des abus, etc., les officiers municipaux terminent leur adresse d'une façon assez inattendue : « Réunis à la province de Champagne, nous réclamons avec elle cette grâce d'égalité, de donner des États provinciaux aux provinces qui en réclameront les avantages... Cette administration plus active, plus éclairée sur ses vrais intérêts, peu dispendieuse enfin, ranimerait l'énergie d'une province dont les faibles ressources ne furent jamais en proportion des charges qu'elle supporte et toujours inférieure à son

1. Langres était alors une ville frontière que le Béarnais en guerre avec la Ligue était intéressé à ménager et à tenir de près.

zèle. » Ils ont l'air certainement beaucoup plus préoccupés du succès de cette demande que du sort des États généraux.

*
* *

C'était une espèce d'ivresse, de trouble mental qui s'était emparé des esprits. Chacun donnait son avis, son plan, ses projets, rivalisant de générosité ou plutôt de chimère dans ces enchères réformatrices que l'invitation du Roi avait ouvertes sur tout le territoire.

Mais tous ces projets étaient-ils bien spontanés et individuels? L'accent identique de quelques-uns, la similitude étrange de plusieurs autres trouble cette première impression, et l'on se demande si ceux-là n'étaient pas l'œuvre de ces mystérieuses associations qui depuis quelques années pullulaient en France, le résultat d'un plan méthodique et dont l'histoire n'a pu encore démêler l'origine, les causes et l'action.

Écoutez ce discours prononcé par « l'un de MM. les Gentilshommes de Bordeaux, à l'Assemblée de la Noblesse de la sénéchaussée de Guienne, tenue chez les R. P. Jacobins, le mardi 10 février 1789[1] :

« Messieurs, les États généraux du royaume seront incessamment assemblés, et l'Europe qui nous contemple (quelle place tenait cette pauvre Europe dans leurs préoccupations!) va juger si les Français sont dignes de la liberté. La nation saura-t-elle mettre à profit une époque qui, peut-être, ne s'offrira plus et ressaisir ses droits en rétablissant son antique Constitution sur une base désormais inébranlable?

« Pour parvenir à ce but désiré, il serait nécessaire que

1. Seize pages sans nom d'auteur, ni d'imprimeur, mais donnant les noms de tous les membres de la Noblesse qui ont signé la délibération.

les trois Ordres de l'État, animés de l'esprit de concorde, se convainquissent que leur intérêt commun, l'intérêt le plus pressant les sollicite de réunir tous leurs efforts contre la pente du gouvernement au pouvoir absolu, contre les progrès du despotisme. Il faudrait que les trois Ordres, ralliés autour de la Constitution, fixassent les limites à l'autorité qui, sans cesse, tend à s'accroître; il faudrait qu'ils élevassent un rempart dorénavant inaccessible aux attentats ministériels. »

Le despotisme de Louis XVI! Oh! le pauvre tyran qui ne sut pas résister une seule fois à tous les empiètements que les diverses assemblées exercèrent sur ses prérogatives, qui ne tenta pas une seule fois de défendre son trône et sa vie, et finalement se laissa tuer comme un mouton.

« Mais à quel Ordre convient-il le mieux de préparer, de rassembler les matériaux de ce monument sacré qu'à la Noblesse, dont l'énergique et loyale conduite fut si souvent la plus ferme sauvegarde de la liberté, et qui (entre autres exemples), aux États de 1560, ramena aux vrais principes constitutionnels le Tiers et le Clergé séduits par les artifices de Catherine de Médicis, en les menaçant de les dénoncer à la nation s'ils outrepassaient leurs pouvoirs.

« C'est à la Noblesse, Messieurs, qu'il appartient de faire éclore les germes de la félicité publique en développant les maximes qui doivent servir de base à une Constitution libre. Faite pour servir de modèle en tout, la Noblesse doit l'exemple de la prévoyence, de la fermeté, comme l'exemple de la valeur et du dévouement (il aurait bien dû ajouter de la clairvoyance).

« Les maximes dont il est question se réduisent à un certain nombre de points, lesquels pourraient former les sujets des divers articles des cahiers ou instructions pour les députés aux États généraux. Ce seraient les éléments de

notre droit public. Si vous les adoptez, Messieurs, vous nous autoriserez à les communiquer aux gentilshommes des différentes sénéchaussées de la province, à tous les corps de la Noblesse du royaume ; et alors le vœu de la Noblesse de la sénéchaussée de Guienne pourra devenir le vœu de l'Ordre entier de la Noblesse aux États généraux.

« Mais fussiez-vous (contre la vraisemblance) déçus dans votre espoir, vous ne devriez pas moins vous empresser de professer ouvertement ces généreuses maximes. Elles portent l'empreinte des plus magnanimes sentiments. Elles respirent l'amour de la liberté, des lois et de la patrie. Elles sont de tous points dignes de vous. Je ne vous répondrai pas du succès, mais j'ose vous répondre de la récompense attachée à l'accomplissement des devoirs du citoyen, je vous garantis la gloire qui couronne le patriotisme. »

Ils n'eurent pas la gloire, leur seule récompense furent la guillotine et l'exil.

Si l'on demeure confondu devant de pareilles illusions, on ne peut qu'être cependant touché de cette générosité de sentiments. Comment donc, avec tant de bonnes volontés de part et d'autre, arriva-t-on aux effroyables catastrophes que l'on sait ? C'est encore le mystère de l'histoire.

L'optimiste orateur poursuit ainsi : « Convaincus par une funeste expérience des dangers du gouvernement arbitraire, nous avons résolu d'employer tous nos efforts pour rétablir l'ancienne Constitution française, dans laquelle le pouvoir du Prince et les droits de la nation étaient balancés dans le plus juste équilibre ; où tous les citoyens étaient également protégés par la loi ; où les trois Ordres, réunis par le lien commun de l'intérêt général, conservaient entre eux une telle parité d'influence qu'aucun ne pouvait être ni oppresseur ni opprimé, etc., etc. »

N'est-ce pas exactement la même note que donnait dans sa brochure l'auteur de la *Noblimanie*, membre cependant du Tiers État, et cette concordance n'infirme-t-elle pas quelque peu l'âpreté de certaines critiques?

L'orateur énumère enfin les points de son programme : suppression des lettres de cachet; reconnaissance ou déclaration des droits de la nation à voter seule l'impôt et d'en régler l'emploi ; périodicité des États généraux; responsabilité ministérielle, etc., etc. Et comme couronnement, la liberté absolue de la presse. C'était l'embryon du parlementarisme.

Les conclusions de l'orateur, dont le nom d'ailleurs ne nous est pas donné, furent votées à l'unanimité des membres de l'Assemblée qui, au nombre d'au moins une centaine, signèrent au registre.

Avec une sérénité égale et un même optimisme, d'autres brochures passent en revue tous les organes sociaux susceptibles de réforme.

L'auteur de l'une d'elles[1], intitulée simplement : *A ma sénéchaussée*, très certainement un bourgeois, débute ainsi : « Nous allons nous occuper de nos plus grands intérêts; nous allons discuter les détails qui doivent précéder la réforme des abus, les droits nationaux, le plan général qui doit assurer à jamais la félicité publique. Unissons donc nos volontés, nos désirs, nos vœux pour réussir dans ce grand objet. Que la France entière, ainsi qu'une grande famille réunie sous un père chéri, exprime, d'une manière digne d'elle, les principes qui constitueront à jamais son bonheur. »

Quel est donc ce plan général qui doit assurer à jamais la félicité publique et les principes qui constitueront à

1. Dix-huit pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

jamais le bonheur du pays? L'auteur nous le donne en dix-neuf paragraphes.

1° Rétablir les États provinciaux;

2° Fixer immuablement l'exécution des lois et l'époque des États généraux;

3° Égaliser les coutumes sur les fortunes (partage égal des successions);

4° Rétablir les mœurs par la discipline exacte dans les devoirs de la religion, que ses ministres appuieront de leur exemple;

5° Protéger toute liberté individuelle (suppression des lettres de cachet);

6° Établir une Commission de magistrats et de jurisconsultes pour réformer la législation et même la magistrature;

7° Fixer d'une manière moins variable l'état militaire et dérober à l'oisiveté ces heures perdues, que le soldat remplirait si bien en mille manières utiles à la patrie;

8° Réformer l'éducation nationale;

9° Prendre les moyens les plus efficaces pour diminuer le nombre des enfants trouvés et la multitude des célibataires... Que la Noblesse puisse commercer, ne l'accorder qu'à ceux qui auront mérité de la patrie. Délibérer sur l'importance des fonctions notariales, sur l'établissement de monts-de-piété, sur les moyens d'augmenter la circulation monétaire dans les provinces, sur la suppression des douanes provinciales, la liquidation de la dette nationale, etc., etc.

Et l'auteur termine ainsi :

« Puisse tout Français, puisse tout vrai patriote animer ses représentants de ce feu brûlant, amour sacré de la patrie, auquel rien ne résiste, auquel tout intérêt, tout motif doit céder. Alors, couronnés de ces rayons si flatteurs

de l'estime publique, jusqu'au dernier déclin de l'âge, chacun, en les regardant, répétera : Les voilà ceux qui ont opéré notre bonheur. Heureux ! heureux peuple, heureux Roi, heureux ministre, vous verrez encore des jours purs et sereins. »

On sait la sérénité des jours que traversèrent les uns et les autres. Pouvait-il en être autrement quand on abordait la solution des plus redoutables problèmes avec une pareille incohérence d'idées et une semblable ignorance des réalités? Relevons, cependant ce détail singulier et caractéristique : le premier article du programme est le rétablissement des États provinciaux que l'auteur place avant tout autre, même celui des États généraux.

*
* *

Si ces brochures ne montrent guère qu'une incohérence qui prête plutôt au sourire, en voici une qui nous révèle la véritable maladie mentale dont était atteinte cette société finissante, la maladie de la logique ou si l'on préfère le mal de Rousseau. Lisez ceci, vous trouverez rarement langage plus explicite[1] :

« Messieurs, supposons que l'on a adopé une déclaration des droits des hommes et des citoyens. Cette déclaration emporte l'obligation de détruire toutes les lois, tous les usages qui en violent un des articles... Presque tous les maux dont le peuple se plaint seraient alors soulagés, car la jouissance des droits de l'homme renferme tout ce qui est nécessaire au bonheur social. S'il est malheureux, c'est que la société est injuste, c'est que l'autorité égarée, ici par des préjugés, là par des sophismes, a oublié sa véri-

1. *Lettre d'un gentilhomme à Messieurs du Tiers État.* 3me lettre, 24 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

table fonction, le devoir d'assurer à chacun la jouissance de ce qu'il a reçu de la nature; c'est qu'à la raison, qui eût fait découvrir sans peine toutes les conséquences de ces droits, on a substitué de misérables subtilités politiques, des idées vagues d'utilité générale, de prudence, de bienfaisance même. (Donc, l'utilité générale, la prudence, la bienfaisance doivent céder le pas aux déductions de la logique.) C'est que les hommes d'État, dépourvus de cette justice dont la balance *est égale et inflexible*, y ont substitué les préjugés que l'opinion vulgaire de leur temps confondait avec la vérité, cet amour d'une gloire contemporaine qui fait chercher non ce qui est juste, mais ce qui passe pour être utile, cette bonté pour le peuple qui n'éclaire point sur les moyens de le soulager et n'instruit qu'à flatter ses désirs... (Donc les faits et les intérêts passent après la raison, et la bonté cède le pas à la logique.)

Et si l'on doutait de cette interprétation, écoutez la suite : « Si vous agissiez ainsi, vous êtes obligé de convenir que certains intérêts peuvent autoriser les atteintes portées aux droits des hommes; dès lors, vous renoncez à tenir les vôtres de la nature et de la raison. »

Donnant ensuite des conseils sur le choix des députés : « Élisez celui qui a écrit en faveur des droits des hommes sans restriction, sans entortillage : il ne se démentira point. mais s'il a annoncé des principes qui puissent s'adapter aux circonstances, qui permettent de sacrifier ce qui est juste à ce qui est expédient (un mot anglais que nous n'avons pas encore adopté), alors ne l'élisez pas quelque belle morale qu'il professe, car il est le maître de se croire toujours dans les circonstances où il faut laisser fléchir la justice et se conformer au temps. »

Donc ne vous adaptez jamais aux circonstances, ne vous conformez jamais à votre temps, ne tenez aucun compte

des réalités et vivez dans vos rêves. On sait quels furent les résultats de cette admirable politique.

Et pour ne nous laisser aucun doute sur sa philosophie, l'auteur conclut enfin avec une inflexible logique : « Préférez ceux qui ont une opinion décidée à ceux qui inventent des plans conciliatoires; ceux qui sont zélés pour les droits des hommes à ceux qui ont une pitié tendre pour les maux du peuple; ceux qui parlent de justice et de raison à ceux qui parlent d'intérêts politiques, de prospérité nationale, de faire fleurir le commerce. »

Véritablement, on croit rêver devant un tel dédain de la réalité, devant une pareille manie de la logique. Périsse la France plutôt qu'un principe, devaient-ils dire bientôt. Il s'en fallut, en effet, de peu que la France sombrât durant le cours de leur expérimentation forcenée.

Car ce n'était pas seulement aux questions précises qu'on leur posait, mode d'élection aux États généraux, nombre et proportion des députés des divers Ordres, que répondaient les publicistes improvisés, dont les brochures pullulaient chaque jour. Ils traitaient, dissertaient de tout, philosophaient et tranchaient sur tout : les hiérarchies politiques ne devaient plus désormais exister, tous les hommes ne naissaient-ils pas absolument égaux? Les distinctions sociales, les classes, les Ordres seraient à l'avenir abolis, un nouveau pacte social devant être discuté, délibéré, voté et juré par les libres contractants qui seuls avaient le droit de l'établir. L'autorité, le pouvoir ne venaient-ils pas du libre consentement du peuple et non d'une prétendue source divine ou d'un long passé historique? Qu'était le Roi, sinon le mandataire, le délégué de la souveraineté populaire, le premier de tous les fonctionnaires ou plutôt de tous les serviteurs? La souveraineté du peuple devenait le fondement de tout l'édifice social et politique. Huit siècles de

laborieux efforts et d'une collaboration féconde, d'un trait de plume étaient rayés de l'histoire.

Nous ne citerons pas toutes les brochures qui exposent avec complaisance ces théories nouvelles si favorables aux passions populaires, si propices aux développements oratoires. Nous nous bornerons aux plus caractéristiques, qui nous montreront sur quelles bases fragiles les nouveaux architectes allaient édifier leur œuvre politique.

Écoutez ce titre révélateur : *Le droit des nations et particulièrement de la France, fondé sur les principes immuables de la raison et sur l'histoire de la monarchie française*[1].

Le titre ne ment pas et l'auteur, après nous avoir révélé dans sa préface « qu'il est noble, mais que rien ne peut lui donner une satisfaction plus vive que la perte et la ruine de tous ses privilèges de noble, s'il peut, à ce prix, acquérir les droits du citoyen », l'auteur débute ainsi :

« *Les hommes sont sortis libres et égaux des mains de la nature.* Cependant, par un renversement des lois de la nature, l'homme est esclave sur presque tous les points de la surface du globe. Partout on le voit agité des mêmes passions, modifiées diversement suivant la différence des institutions sociales sous les liens desquelles il est né.

« Mais partout on voit l'effet d'une passion prédominante, c'est celle de dominer sur les autres hommes, et c'est celle-là surtout que de bonnes institutions sociales doivent toujours tendre à réprimer... La nature elle-même semble avoir imposé à l'homme la nécessité absolue de vivre en société ; mais cela suppose aussi la nécessité de l'existence *de conditions stipulées par tous*, qui les lient entre eux, *et voilà*

1. Soixante-huit pages de texte et 5 pages de *post-scriptum*, 1789, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

les lois, la nécessité d'une union de forces pour faire accepter ces conditions stipulées, et celle encore de confier à un seul ou à plusieurs ces forces réunies, ou la force de tous, afin d'assurer les conditions qui ont été stipulées par tous. »

C'est du pur Rousseau, sauf le style. Quelle logomachie! Mais tout y est, l'égalité native, le pacte social et l'autorité du peuple.

« ... C'est l'intérêt de tous les rois de l'Europe de restituer ce pouvoir usurpé, parce que, sans cette restitution, leur pouvoir de régner ne peut être fondé sur une base solide et durable. Les nations, éclairées sur leurs droits, ne supporteront plus l'esclavage, et les rois qui seront assez justes pour leur restituer de bonne grâce une liberté qu'ils leur ont ravie, deviendront l'idole de leurs peuples.

« Heureuse la nation à qui un roi juste et véritablement grand ne craint pas d'offrir la restitution de ses droits. Quel glorieux exemple à tous les Rois de la terre! c'est celui que donne Louis XVI.

« Tous les rois de l'Europe ont usurpé le pouvoir législatif sur leurs peuples; mais pour nous renfermer dans nos propres intérêts, cherchons l'époque de cette usurpation dans l'histoire de notre nation. »

Nous ne suivrons pas l'auteur dans ses savantes recherches, car sa science historique, science d'une époque où l'on ignorait à peu près l'art de lire et d'interpréter les textes, est plus courte encore que sa philosophie. Tacite en main, véritable anachronisme, il part avec les Francs des forêts de la Germanie. Leurs rois ou leurs chefs, hissés sur le pavois, étaient librement élus par leurs compagnons, qui s'assemblaient chaque année en *champs de mars* pour discuter les affaires communes. La difficulté de les réunir leur fit substituer sous la seconde race les assemblées des leudes et des évêques qui s'appelèrent *champ de mai*, et,

dans ses Capitulaires, Charlemagne formule le grand principe : *Lex fit consensu populi et constitutione regis*, base indestructible de notre droit public.

Philippe-Auguste, avec ses barons les plus proches, les juristes et les clercs, pour résister à la féodalité, forme les premiers Parlements, et Philippe le Bel, par besoin d'argent, convoque les premiers États généraux. L'auteur résume ainsi ce rapide exposé : « Il est temps qu'après dix-huit siècles les Français reviennent à ces principes qu'ils ont apportés de Germanie; principes justes fondés sur les lois de la nature et que les Français avaient oubliés, de manière que ce peuple Franc, tout barbare, tout ignorant qu'il était, était plus éclairé sur les droits que la nature a donnés aux hommes que ne l'est aujourd'hui la nation savante des Français. Et ces principes sont que c'est dans la nation que réside essentiellement le pouvoir législatif, et que tous les autres pouvoirs émanent d'elle et lui sont subordonnés. »

Les études de Fustel de Coulanges, étayées sur des textes précis, n'ont rien laissé subsister de cette thèse prétendue historique.

Et pour appliquer ces principes, il n'est pas besoin de grands efforts, on n'a qu'à imiter la nation anglaise et copier sa Constitution dont, s'aidant de Mably, Montesquieu et Delolme, l'auteur décrit complaisamment et longuement l'historique, les rouages et le fonctionnement.

Mais le temps marche et le ton de ces brochures devient tous les jours plus acerbe et leurs conclusions plus comminatoires. Que parle-t-on d'États généraux, de leurs pouvoirs décrépits et de leurs formes surannées[1] ? C'est une

1. *De la différence qu'il y a entre les États généraux et les assemblées nationales, ou principes radicaux de la Constitution*, 1789, 41 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

assemblée générale de la nation, une assemblée nationale qu'il faut et au plus tôt.

« Le corps social est malade depuis longtemps, des empiriques et des charlatans lui ont administré de faux remèdes. Quelquefois ils ont eu l'air de pallier le mal et on les a crus habiles; mais dans le fond, ils n'ont fait que l'aggraver et leur orviétan n'est devenu qu'un poison terrible. Il faut donc recourir aux grands remèdes et appeler les médecins naturels; personne ne doute à présent que, sans un ordre public sagement et solidement constitué, le royaume ne doive perdre toute espèce de considération dans l'Europe et être déchiré au dedans par des dissensions dont il est difficile de prévoir le terme et le résultat... Les choses sont parvenues à un tel point de révolution convulsive que quand le Roi aurait le malheur de se laisser gagner par une opinion favorable à l'état actuel, il ne pourrait en venir à bout, lors même que les troupes qui sont sous ses ordres consentiraient à user contre la nation des forces dont elle ne les a armées que pour les employer à son service. Le Roi n'est pas le souverain, mais le chef de la nation, premièrement et librement élu par elle. Il n'en sera jamais le maître et ne saurait l'être. La nation est libre, elle seule est souveraine. Un maître suppose des esclaves : le Roi n'a que la puissance exécutive. Les assemblées générales de la nation sont le siège de la puissance souveraine législative, l'objet du Roi est d'en faire observer les résultats. Pour que les États généraux leur eussent été substitués, il faudrait représenter un Capitulaire qui les eût institués. Où est-il? Depuis 921, qui est l'époque du dernier, il ne s'est rien fait de constitutionnel dans la monarchie. »

Il faut donc rentrer dans la légalité, et l'auteur décrit longuement les moyens d'élire une véritable assemblée nationale; il termine ainsi son exposé : « Comme le Tiers État

dans la nation est dans la proportion de vingt-quatre à un, il est nécessaire que ses représentants dans l'assemblée générale soient dans les mêmes proportions. »

Que les idées ont marché! Nous sommes loin du doublement du Tiers, de son égalité avec les deux autres Ordres. Il n'est même plus question d'Ordres quelconques. Le Tiers est tout dans le pays, il doit être tout dans l'assemblée. « Tout ce que peuvent demander les deux Ordres privilégiés, c'est d'y être admis en raison de leur nombre, et non en raison des prérogatives et de l'autorité qu'ils ont usurpées. »

L'auteur développe ensuite le programme de réformes : remettre d'abord en vigueur les lois constitutives de la monarchie, « telles qu'elles fonctionnaient sous le règne long et glorieux de Charlemagne, celui qui forme la plus belle époque de la monarchie ». Qui se serait attendu à cet éloge? Et il poursuit : « Détruire tous les vestiges du régime féodal par la violence, s'il le faut, ce sera celle de la raison opposée à celle de l'oppression, et puisque la force est actuellement acquise à la raison, il est juste qu'elle s'en serve pour se délivrer de l'oppression. Après la suppression des droits honorifiques, l'assemblée s'occupera de la suppression de tous les règlements qui tiennent à ce système odieux. Ainsi toutes les *coutumes* seront abrogées, les seigneurs en ont dicté toutes les dispositions à leur plus grand avantage, elles sont les titres de notre servitude... On substituera aux coutumes un code raisonnable où la terre soit toute de même nature. Le droit de succéder sera égal partout. Cette rouille féodale une fois dissipée, tout rentrera dans l'ordre naturel, et pour faire de bonnes lois, on n'aura plus que la raison naturelle à consulter et la justice générale à constituer. »

Puis on établira et avant tout la liberté de la presse; on

détruira les jurandes, empreintes du droit féodal; au même titre, on supprimera tous les offices, notaires, procureurs, etc., dont les titulaires seront remplacés par des fonctionnaires d'État. On réformera les lois civiles et criminelles, ainsi que les tribunaux chargés de les appliquer.

« L'assemblée s'occupera de la réforme du Clergé. Il faut une religion, elle doit être un moyen de nous rendre heureux. La religion catholique peut remplir ce grand objet; sa morale est pure, sublime et sacrée, mais il est fort nécessaire de veiller à ce qu'elle ne devienne pas; par tout ce qui est hors de son essence divine, le plus grand des abus : ce soin regarde nécessairement la nation. L'Église est dans l'État, elle en est indépendante relativement à ses dogmes; mais quant à sa discipline et à sa forme extérieure, elle lui est soumise. C'est un corps politique qui, dégagé de la mysticité, doit être administré comme les autres, conformément aux lois de la nation, dont il fait partie intégrante.

« Les biens dont il jouit appartiennent à la nation. L'assemblée réduira le Clergé aux ministres essentiels... Il faut le traiter d'une manière convenable : la nation constituera sur elle-même une contribution proportionnée à la dépense du culte. Elle vendra les biens consacrés à la religion, attendu qu'ils appartiennent à la nation, pour en employer le prix à la libération des dettes du gouvernement... Les bénéfices s'éteindront à mesure du décès de leurs titulaires et il n'y aura pour le service de la religion que des archevêques, des évêques et des curés. Les archevêques seront au nombre de quatre dans le royaume, les évêques au nombre de soixante et les curés à celui de vingt mille. On assignera à chaque archevêque 30.000 livres, 15.000 aux évêques et 2.500 aux curés. C'est tout ce que peuvent exiger des célibataires qui doivent donner l'exemple de la modération. Les pauvres auront des ressources assignées par la

nation. Le tout coûtera à peu près 110 millions. Les biens vendus rendront environ 8 milliards et la nation gagnera plus de 200 millions, en ramenant la religion à la pratique des vertus essentielles qui en sont la base.

« Ce serait en vain que le Clergé se soutiendrait propriétaire : il n'est qu'usufruitier des biens consacrés à la religion. Les biens dont jouit le Clergé sont des fondations; la nation est l'interprète naturel des intentions des fondateurs... Ce que la nation ferait à cet égard est raisonnable, juste, nécessaire, indispensable même, dans les circonstances; dès lors, l'opposition du Clergé ne peut pas l'arrêter un instant. »

Et pour compléter son programme, l'auteur ajoute, au sujet des finances : « On supprimera tous les impôts indirects, la gabelle, les aides, les entrées, les traites, les tabacs, les droits domaniaux et tous les autres droits, sous quelque dénomination qu'ils puissent exister... Il importe de les remplacer par un impôt unique, territorial *et en nature*, de s'arranger pour que cet impôt produise 300 millions; ils suffiront à acquitter toutes les dépenses de l'ordre public; on est assuré de ce point et on en fera la démonstration quand on voudra. »

Toutes ces idées, tous ces plans de réforme étaient dans l'air, couraient les rues, s'étalaient dans nombre de brochures, sauf cependant la réforme du clergé et la confiscation de ses biens. C'est tout le programme de la Constitution civile, tel qu'il sera voté par l'Assemblée nationale, que l'auteur nous expose dans ses moindres détails. Était-il l'agent, l'orateur discret des loges maçonniques, voulant tâter l'opinion publique et la préparer à cette révolution religieuse, source de tant d'agitations, de troubles et de ruines, et que l'Assemblée devait voter quelques mois plus tard?

Les publicistes, d'ailleurs, s'enhardissaient tous les jours. En même temps que l'autorité religieuse, ils sapaient, ébranlaient le pouvoir royal dont ils recherchaient les origines et discutaient les droits.

L'un d'eux, dans une longue brochure[1], pose hardiment la question : Le roi de France a-t-il le droit exclusif d'assembler les États généraux? La réponse ne se fait pas attendre. « C'est à la nation elle-même à faire valoir ses droits; car qu'est-ce qu'un droit qui n'est pas accompagné du droit de le faire valoir ou au moins du pouvoir de réclamer contre la violation de ce droit?... Il s'agit de savoir si les droits de la nation française sont tels que le souverain puisse les abolir d'un seul acte de sa volonté, sans qu'elle puisse y former la moindre opposition. Tous les principes, la manière même de poser la question suffisent pour la décider... Je soutiens, dit Sydney, que les nations, naturellement libres, peuvent s'assembler quand et où elles veulent; qu'elles peuvent disposer de la souveraineté, en diriger et limiter l'exercice, à moins que, par un acte volontaire, elles ne se soient dépouillées de ce droit. » Et après avoir exposé les nombreux exemples historiques qui confirment sa thèse, l'auteur conclut ainsi : « Les nations ont le pouvoir de s'assembler quand et où il leur plaît, de conférer, de limiter l'autorité souveraine, aussi bien que de prescrire la manière dont on doit l'exercer. Locke n'a-t-il pas formulé les mêmes principes[2]? Si ceux qui ont le pouvoir exécutif s'en servent pour empêcher que ceux qui ont le pouvoir législatif s'assemblent, lorsque la Constitution ou les nécessités publiques le requièrent, le peuple a le droit de réta-

1. *Dissertation sur le point de savoir si le roi de France a le droit exclusif d'assembler les États généraux*, par un publiciste. London : Printed for J. and F. W. Johnston, septembre 1788; 64 pages.

2. *Du gouvernement civil*, chap. XII, p. 7 et suiv.

blir l'assemblée qui le représente et *de lever les obstacles par la force.* » L'insurrection est le plus sacré des devoirs, devait-on dire plus tard.

Comment donc un peuple a-t-il tous ces droits et qu'est-ce qu'un peuple? Un écrivain, Vattel, que cite notre auteur[1], va nous l'apprendre en quelques pages. « Dans l'acte d'association en vertu duquel une multitude d'hommes forment ensemble un État, une nation, chaque particulier s'est engagé envers tous à procurer le bien commun, et tous se sont engagés envers chacun à lui faciliter les moyens de pourvoir à ses besoins, à le protéger et à le défendre. Il est manifeste que ces engagements réciproques ne peuvent se maintenir qu'en maintenant l'association politique. La nation entière est donc obligée à maintenir cette association. Et comme c'est sans durée que consiste la conservation de la nation, il s'ensuit que toute nation est obligée de se conserver.

« Cette obligation naturelle aux individus que Dieu a créés ne vient point aux nations immédiatement de la nature, mais du pacte par lequel la société civile est formée. Aussi n'est-elle pas absolue, mais hypothétique, c'est-à-dire qu'elle suppose un fait humain, sçavoir le pacte de cette société. Et comme les pactes peuvent se rompre d'un commun consentement des parties, si les particuliers qui composent une nation consentaient unanimement à rompre les nœuds qui les unissent, il leur serait permis de le faire et de détruire ainsi l'État et la nation; mais ils pècheraient, sans doute, s'ils se portaient à cette démarche sans de grandes et justes raisons, car les sociétés civiles sont approuvées par la *loi naturelle*... Il y a plus, la société civile est si utile, si nécessaire même à tous les citoyens, que l'on peut bien

1. *Le Droit des Gens*, liv. I, ch. II, § 16 et suivants.

regarder comme moralement impossible le consentement unanime de la rompre sans nécessité...

« Puis donc qu'une nation est obligée de se conserver, elle a droit à tout ce qui est nécessaire à sa conservation, car la loi naturelle nous donne droit à toutes les choses sans lesquelles nous ne pouvons satisfaire à notre obligation... Elle a droit, par suite, de s'assembler quand elle le juge à propos, puisque sans cela elle serait dans un véritable esclavage et ne pourrait jouir d'aucun des biens pour lesquels elle s'est formée... Et quand même il aurait été convenu par un article exprès du contrat social que la nation ne pourrait s'assembler sans le consentement du Roi, elle devrait se réunir pour réformer une convention si contraire à ses intérêts... Les États s'assembleraient d'eux-mêmes et pourvoiraient au salut de la chose publique... Et quand le besoin l'exige, ils doivent se réunir sans lui et malgré lui. »

Que de choses étranges dans cette simple page. Ainsi donc, c'est par un acte d'association qu'une multitude d'hommes forment une nation, c'est un pacte qui a créé la société civile et formulé les obligations qui incombent à ses membres. L'auteur aurait bien dû nous dire quel notaire avait rédigé cet acte mémorable et nous fournir un exemplaire de ses clauses. Que s'il arguait, pour excuser sa défaillance, que la nuit des temps dérobe ces naissances, l'histoire aurait dû, une fois ou l'autre, enregistrer quelque dissolution volontaire d'une nation. Connaît-on un seul exemple d'un peuple dont les citoyens, après une discussion approfondie et un vote conforme, ont pris chacun leur valise pour aller former ailleurs une nation nouvelle ou se retirer dans les bois ou les déserts, et vivre désormais à l'état solitaire ?

La formation des nations ou des peuples n'est-elle pas

un simple fait d'histoire naturelle? L'étude de l'homme préhistorique, comme l'observation des sauvages existant encore en Australie et dans la Malaisie, ne nous les montre-t-elle pas obéissant toujours à un instinct inné et impérieux, vivant, comme tant d'autres espèces, à l'état de sociétés rudimentaires, il est vrai, jamais à l'état isolé, mais en bandes, clans, peuplades ou tribus, devenant des peuples quand leur nombre s'est accru et leur aire étendue?

Et dans ces bandes, clans, peuplades ou tribus ne distingue-t-on pas toujours une espèce de chef, fétiche, manitou ou sorcier, qui les guident et les dirigent? Et n'est-ce pas la véritable et modeste origine des sociétés, des organismes qui les servent et des lois qui les gouvernent, plutôt que ces pactes chimériques prétendûment discutés et votés par les intéressés?

A défaut d'exemples historiques, les contemporains, enivrés de ces thèses logiques, en voulurent, du moins, faire l'expérimentation et, le 14 juillet 1790, tous les délégués des communes de France vinrent sur l'autel du Champ-de-Mars, conclure le nouveau pacte social ou la Fédération nouvelle qui régirait désormais le peuple français, lui jurer fidélité et recevoir le serment du Roi ainsi formulé : « Moi, Roi des Français, je jure d'employer le pouvoir que m'a délégué l'acte constitutionnel de l'État, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par moi ».

On sait quels furent les lendemains de cette cérémonie mémorable et comment le pacte fut tenu.

III

Tous ces gens-là, malgré les protocolaires formules de respect employées encore, étaient de véritables révolutionnaires, qui contribuèrent, par leurs écrits et la diffusion de leurs principes, à la chute de l'ancien édifice. Ils durent suivre la Révolution dans toutes ses phases et sans doute en tirer profit.

Il restait cependant quelques rares publicistes de bon sens, ne se grisant pas de mots creux et de formules sonores, et qui défendaient toujours la monarchie traditionnelle. De ce nombre est l'auteur d'une brochure au titre long et bizarre, et dont quelques extraits intéresseront sans doute le lecteur[1].

Voici le début : « Français, c'est sur l'autel de la patrie, autel pur et sacré, témoin constant du culte que vous rendez sans cesse à l'amour et à la gloire de vos rois, source précieuse de votre félicité, que je dépose mon offrande et mes vœux. »

Après avoir rappelé les récents événements provoqués par l'aveu du déficit budgétaire de 200 millions, agitation révolutionnaire des Parlements, assemblée des Notables, mesures proposées par les divers ministères, convocation prochaine des États généraux, l'auteur expose enfin le moyen qu'il a imaginé et qui est l'explication de la première partie du titre de la brochure.

1. *Monnaie nationale pour le rétablissement des finances de la France. — Épître aux bons Français adressée aux Bordelais. — Avec un tableau des révolutions actuelles, suivi de réflexions aux trois Ordres sur leurs prétentions respectives aux États particuliers et aux États généraux ;* 24 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

Une souscription volontaire, en billets négociables de 1.000 francs chacun, payables en dix ans par les deux millions de grands propriétaires, industriels et commerçants, devait produire 2 milliards de capital et 100 millions d'intérêts, plus que suffisants pour combler le déficit, véritable cauchemar, rétablir l'ordre dans les finances et calmer l'agitation qui bouleversait le pays.

Après avoir décrit longuement et minutieusement tous les détails de l'opération, l'auteur arrive enfin aux conclusions politiques qui l'ont inspiré et qui révèlent peut-être mieux que les brochures précédentes le véritable esprit de la nation à la fin de l'ancien régime.

« Français, vous n'avez qu'un Roi, et ce Roi seul est votre maître, comme un père l'est de ses enfants : voilà la monarchie... Les lois fondamentales du gouvernement monarchique sont les lois naturelles et les lois divines, qui obligent également et les rois et les sujets. Un père s'entoure de ses enfants; c'est l'amour et la confiance qui dicteront leur accord mutuel; c'est cette base sacrée sur laquelle repose le gouvernement monarchique qui a fait dire à Montesquieu :

« La puissance des rois se trouve dans un tel concert « avec la prérogative des peuples, que je ne crois pas qu'il « y ait sur la terre de gouvernement si bien tempéré ; et il « est admirable que la corruption d'un peuple conquérant « ait fourni la meilleure espèce de gouvernement que les « hommes aient pu imaginer. »

« Un monarque, comme un bon père de famille, a bien des devoirs à remplir. Il doit faire par lui-même tout ce qu'il peut; il doit, par sa douceur et son humanité, s'attirer le cœur de tous les hommes, ne faire sentir sa domination que par l'accroissement du bien public. S'il veut avoir un règne paisible et ne point encourir le blâme, il consentira

des lois avec ses peuples et les observera religieusement : c'est la confiance des peuples qui fait la gloire et la force des rois. Se garantir du pouvoir arbitraire ; tôt ou tard, il finit par précipiter dans l'esclavage celui qui en avait répandu la chaîne ; il doit s'entourer d'un conseil dévoué à la nation, afin de se garantir de la flatterie et du poison des courtisans. Un bon roi trouve toutes ces lois écrites dans le livre immortel de la nature et ce livre est dans le cœur de tous les hommes.

« Français ! pourriez-vous envier un gouvernement plus heureux ? Ah ! qu'un moment d'orage ne vous en fasse jamais oublier ni les avantages, ni la douceur. Faites des vœux pour que la nation contribue et concoure au maintien de l'autorité royale, ne souffrez jamais qu'elle soit divisée. Depuis bien des siècles nous ne comptons que de bons rois ; tremblez que le partage du pouvoir ne répande parmi vous une foule de tyrans. »

Une expérience prochaine allait démontrer la parfaite justesse de cette dernière observation.

Ces lueurs de bon sens, cette modération avisée, ce sentiment des réalités se retrouve même dans certaines délibérations officielles du Tiers État.

Les officiers municipaux de la ville de Nantes délibérant[1] sur le mandat qu'ils vont donner à leurs députés aux États de la province et avant d'en formuler nettement les divers articles relatifs a l'égalité de l'impôt, au nombre de députés des trois Ordres, à la suppression des privilèges, etc., n'hésitent pas à adopter ce typique considérant : « Il est temps qu'un grand peuple soit compté pour quelque

1. Arrêté des officiers municipaux de la ville de Nantes. Extrait du greffe de l'Hôtel-de-ville du mardi 4 novembre 1788, signé : Bodin-Desplantes, Gistin, Plumard des Rieux, Meslé, Cardot et Ménard de Rochecave, greffier.

chose dans l'administration d'un grand empire ; non qu'il doive prétendre à partager toutes les prérogatives dues aux premiers Ordres, toute société bien organisée admet bien des distinctions et des degrés parmi les individus qui la composent. C'est le besoin commun qui le demande, c'est la raison qui l'exige, et dans un empire comme la France, sans cette antique et respectable hiérarchie, tout ne serait bientôt que désordre et confusion. »

Jusqu'ici, on le voit, le débat se maintenait dans les limites des discussions ardentes, mais sincères et courtoises, où les opinions individuelles se croisaient, se combattaient tour à tour, mais où les paroles de raison, les lueurs de bon sens, les aperçus pratiques dominaient encore. Cependant le nombre des brochures augmentait tous les jours dans des proportions jusqu'alors inconnues (fin décembre 1788). Il en paraissait, disent les contemporains, par centaines à toute heure, à tout instant du jour à Paris et dans toutes les grandes villes de province.

Ce n'est plus le bruit d'une conversation ou d'un dialogue animé, mais une rumeur de plus en plus bruyante, ou plutôt la clameur menaçante d'une foule qui se rue à l'assaut et va tout renverser. Les titres seuls nous le révèlent.

Les *Réflexions*, les *Avis*, les *Opinions*, les consultations de praticiens bourgeois ou de gentilshommes philosophes et lettrés, cèdent la place aux *protestations*, aux *adresses* comminatoires, aux *objurgations*, aux *appels* à la révolte et au combat ; *dernière lettre à la Noblesse*, *dernier avis au peuple*, *Testament* prophétique, *dernière Catilinaire*, *Évangile de demain*, etc., etc. C'est le grondement de l'orage qui s'approche, c'est le bruit sourd de la vague de fond qui va tout submerger et tout emporter.

Notre vieille connaissance, le Parlement de Paris, ne pouvait manquer à un tel rendez-vous, ni ne mêler sa voix à

semblable concert. A peine rentré d'exil, avec la même morgue qu'avant son départ, la même suffisance, le même aveuglement qui ne lui laisse même pas soupçonner la tourmente qui se prépare et va l'emporter comme un fétu de paille, il fait entendre des remontrances et gourmande tour à tour le Roi et le peuple.

Dans ses arrêts des 24 et 27 septembre, il affirme : « que le Parlement étant contemporain de la monarchie, son existence émane de la Constitution et non de l'autorité royale. Il est donc un pouvoir autonome, un Ordre distinct, seul représentant du peuple, seul Conseil du Roi et, à ces titres, il prétend régler à sa façon le mode de convocation des États généraux d'après la procédure humiliante de 1614. »

Quand on sait ce qu'avaient été les États généraux de 1614, les procédés employés pour leur convocation, le mode d'élection des députés du Tiers par un scrutin oral de quelques échevins de grande ville, leur nombre réduit à la moitié des députés des deux Ordres privilégiés, l'attitude passive de simples figurants qu'on leur imposa, au milieu d'intrigues qui se dénouaient au-dessus de leur tête, on se demande si cet arrêt du Parlement n'était pas un acte de défi et de provocation autant que d'aveuglement.

A cette bourgeoisie riche, puissante, cultivée qui possédait la quasi totalité de la fortune mobilière du pays, dirigeait tout son commerce, toute son industrie, occupait toutes les professions libérales, siégeait dans toutes les académies, marchait à la tête du mouvement littéraire, scientifique, dont les écrivains régissaient, peut-on dire, l'intelligence européenne, dont l'ambition croissait de jour en jour, venir offrir ce rôle de comparse humilié et inutile, ou de parent pauvre, était un acte de véritable démence. Son exécution aurait certainement hâté le mouvement révolutionnaire qui ne cherchait qu'un prétexte et une occasion.

Le Roi essaya de réparer cette maladresse par son règlement du 24 janvier et par sa lettre de convocation du 28 mars et les considérants qui la précèdent :

« Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons et... établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets. Ces grands motifs nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des États généraux, tant pour nous assister que pour nous faire connaître les souhaits et doléances de nos peuples; de manière que par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets il soit apporté un remède efficace aux maux de l'État, et que les abus de tout genre soient réformés par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique et qui nous rendent, *à nous particulièrement*, le calme et la tranquillité dont nous sommes privés depuis si longtemps. »

Pauvre Louis XVI! c'est une fermeté prompte et éclairée qu'il lui eût fallu pour retrouver sa tranquillité perdue et assurer le bonheur de ses sujets.

Le Parlement avait dépassé la mesure et la révolte de l'opinion publique lui montra son erreur. Il voulut la réparer par un nouvel arrêt du 5 décembre où il s'efforçait d'expliquer et de pallier le premier. Il était trop tard et il ne connut désormais que les amertumes de la défaveur populaire dont l'exil ou l'échafaud devaient lui donner les derniers témoignages.

*
* *

Si la promptitude et la netteté de la décision royale conjurèrent le danger, elles ne purent cependant, pendant les quelques semaines d'intervalle entre les deux actes,

empêcher l'émotion publique de se traduire dans de nouvelles brochures. L'une d'elles[1] débute ainsi :

« La voix courageuse qui a demandé et obtenu (Le Parlement) les États généraux, se dément tout à coup et semble, en réclamant la forme de 1614 seule légale, dit-elle, nous rejeter vers l'aristocratie féodale. Le sujet de nos espérances est devenu celui de nos disputes; des intérêts obscurs se sont associés à des prétextes éclatants, l'opinion a répandu ses nuages en plein jour. De ces nuages peuvent sortir d'effroyables tempêtes... L'historien qui a fait le récit des États de 1614 nous les dépeint comme une populace illustre, comme une cohue solennelle qui fut le jouet de la Cour et la risée du peuple.

« La nation voudrait-elle être convoquée dans une forme si arbitraire, élue dans une forme si vicieuse, composée dans une forme si incomplète, représentée dans une forme si indécente, défigurée, dénaturée, deshonorée de la sorte?... Le despotisme de la classe dominante, l'esclavage de la classe populaire seraient confirmés, éternisés par la forme de 1614. »

L'auteur ne nie pas cependant et il développe longuement le rôle utile du Clergé et de la Noblesse, heureux contrepoids de l'aristocratie de l'argent.

Mais la force populaire doit venir aider les deux premières pour restaurer l'empire, sans qu'on ait à redouter les dangers de la démocratie et l'auteur termine par cette page d'une clairvoyance vraiment singulière :

« La France ne saurait pas plus devenir une république que Genève ou Zurich une monarchie. Un empire si vaste et si compact perdrait avec l'unité du mouvement, l'unité

1. *Mémoire pour le Peuple Français*, 41 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

de sa pensée, l'accélération de sa défense et tout le poids combiné de ses redoutables forces. L'ambition étrangère qui l'environne, qui l'épie à chaque vicissitude, se jetterait sur une proie facile... Ce changement serait aussi funeste pour la classe populaire que pour les autres. La démocratie n'est bonne qu'aux démagogues qui gouvernent, aux pontifes qui persécutent, aux orateurs qui jouent un rôle brillant, aux assemblées qui usurpent tout. Un peuple démocrate est un tyran que l'on trompe et un esclave que l'on flatte... L'empire français est le plus compact, le plus robuste, le plus flexible des empires. Organisé comme il doit l'être, il deviendra indestructible. La France ne périra qu'avec l'Europe. Sa densité lui donne une résistance imperturbable et sa vitesse une activité irrésistible. » Et l'auteur termine par un appel aux trois Ordres les suppliant de s'unir. Au Tiers, dit-il, ne troublez pas une révolution qui se fait d'elle-même, attendez tout de deux forces également victorieuses et pacifiques : La force des choses et celle des lumières. Les fondements de la monarchie sont à découvert ; il ne s'agit pas de nous ensevelir sous ses ruines, mais de la relever. »

Mais dans tous ces documents, sauf dans les actes du Parlement, véritables passes d'un duel mortel avec la royauté, ils en moururent d'ailleurs tous les deux, partout et toujours nous trouvons un véritable amour d'essence presque religieuse pour la personne royale et de respect pour sa souveraineté.

Chacun à l'envi vante ses vertus, sa bonté et lui prodigue les protestations les plus sincères, semble-t-il, de dévouement et de fidélité. Comment donc le trône fut-il si promptement renversé et Louis XVI conduit à l'échafaud accompagné par les cris féroces de la populace?

En revanche, les sentiments d'hostilité, d'animadversion

contre le Clergé et la Noblesse excitent la verve des publicistes et ce sont, par instants, de véritables explosions de haine qui rompent la contrainte séculaire et s'exhalent avec violence.

Voici comment un membre du Tiers État breton, donnant des conseils à ses amis[1], parle du Roi et définit le le pouvoir royal :

« On l'a dit et on ne saurait trop le redire. Le Gouvernement monarchique doit être regardé comme une extension du gouvernement paternel. Un monarque est le père commun d'une grande famille qu'il doit gouverner avec une autorité tempérée par la douceur, guidée par la prudence, réglée par la sagesse, fondée sur l'affection naturelle et réciproque pour ses enfants et des enfants pour leur père. Quel dommage qu'une si belle harmonie soit troublée par des divisions intestines et par des querelles domestiques. Eh bien, ce malheur arrivera inévitablement pour peu que le père de famille laisse transpirer des prédilections gratuites pour quelques-uns de ses enfants. La Noblesse héréditaire n'est-elle pas une marque continuelle de cette espèce de prédilection? Elle est donc ainsi une source continuelle de jalousies, de haines et de guerres intestines. »

Et pour nous en donner aussitôt la preuve, l'auteur écrit quelques pages plus loin :

« En exemptant la Noblesse des charges et impositions publiques, vous humiliez la partie des citoyens qui s'y voient assujettis, vous leur rendez la vertu difficile... Quelle raison ai-je d'être vertueux, moi qui pour prix de ma vertu ne reçois que des dédains et des humiliations... Y a-t-il rien, en effet, de plus humiliant pour un honnête roturier que

1. *Avis au Tiers État de Bretagne et à celui de toute la France.* « *Novus ordi nascitur ordo.* » Virgile, *Bucol.*, à Londres, 1788, 24 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

d'entendre ce propos : *Foi de Gentilhomme.* N'est-ce pas comme si on lui disait : Vous autres, roturiers, vous êtes dispensés d'avoir de la bonne foi, ou vous êtes présumés n'en avoir pas, ou en avoir moins que nous autres gentilshommes. Que penser d'une institution qui confine la bonne foi dans un petit nombre de citoyens. »

Quelle amertume dans ces paroles, et combien grosses de menaces!

Un autre[1], tout aussi hostile aux privilèges de la Noblesse, n'hésite pas, cependant, par une contradiction étrange ou plutôt aveugle, à en réclamer d'aussi choquants pour une moitié du Tiers. Arguant du nombre de ses membres pour obtenir un nombre de députés égal à celui des autres Ordres, il ajoute cette considération surprenante :

« Je sais bien que ces 24 millions d'habitants n'ont pas tous des droits égaux, qu'ils n'ont pas *même tous des droits.* Mais en réduisant ce nombre à 10 millions, à 5 millions même, ceux-là ont chacun des droits égaux à ceux des Ordres privilégiés, ils devraient donc, en toute justice, avoir un nombre égal de députés. Mais par un renversement de toute justice, et parce que la tyrannie était autrefois à la place de la justice et de la raison, il faut que les deux autres Ordres aient le double de représentants. »

Et les 15 millions de citoyens si prestement éliminés, qu'en faites-vous donc? N'est-ce pas un renversement de toute justice, un acte de tyrannie, une injure à l'égalité et à la raison plus criants que ceux dont vous vous plaignez, de supprimer ainsi tous leurs droits d'un simple trait de plume? L'auteur n'a pas l'air de le soupçonner et n'éprouve aucun scrupule à opérer cette mutilation arbitraire des droits de la

1. *Un nouvel avis à la nation*, 14 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

moitié de la nation. Il est vrai que c'était la portion la plus humble; cela, sans doute, lui semblait une excuse.

Mais notre auteur a hâte surtout d'arriver aux mutilations qui servent son orgueil et ses intérêts. C'est au Clergé qu'il s'en prend, et là aussi il nous fait des aveux singuliers.

Parlant des futures assemblées nationales :

« Accorder aux ministres de la religion le droit d'être eux seuls une partie constituante de ce corps législatif, n'est-ce pas une monstruosité dans le droit public des nations? On ne trouvera pas un seul peuple, ni ancien, ni moderne qui ait abandonné aux pontifes de la religion quelconque qu'ils observaient une partie de la législation (erreur profonde, dans toutes les sociétés antiques, le prêtre était un des principaux magistrats). Ce que les prêtres n'ont jamais obtenu des peuples les plus superstitieux, l'obtiendront-ils des Français au dix-huitième siècle, et dans un temps où non seulement il n'y a pas de superstition, mais où il n'y a pas même de religion en France. »

Singulier aveu, vrai peut-être pour une partie de la Noblesse et du Tiers, mais tout à fait inexact pour le peuple des campagnes et des provinces.

« Les richesses du Clergé, son luxe, son éloignement du but de son institution, n'ont-ils pas plus contribué à la ruine de la religion et des mœurs que les déclamations de nos prétendus philosophes. Je ne parle pas des respectables pasteurs qui, vivant au milieu des peuples, partagent leur misère, et leurs peines... Mais des cent, environ, évêques ou abbés, immensément riches des dépouilles des peuples, consommant à Paris dans le luxe ces richesses et à qui l'on abandonnerait une partie du pouvoir législatif. Ce serait une nouvelle usurpation qu'ils commettraient... L'assemblée de la nation doit donc se composer de la Noblesse et du Peuple; le corps législatif n'a pas besoin de la présence du

Clergé pour exister. Il a, au contraire, tout pouvoir sur ses biens, ainsi que sur les biens de toutes les corporations du royaume et sur les biens de tous les citoyens qui, ayant pris part à l'élection, seront représentés dans l'assemblée. »

Nouveau principe d'une gravité exceptionnelle et qui devait justifier toutes les spoliations et confiscations prochaines.

Mais, au préalable, il faut détruire toutes les barrières et défenses sociales et cet autre[1] va exercer sa verve destructrice, sur le Clergé toujours, puis sur la Magistrature et la Finance. Voici son début : « La nation française ne pourra parvenir à la plus grande splendeur que lorsque elle se sera réunie avec son souverain pour abattre la puissance des trois Corps : le Clergé, la Magistrature et la Finance, corps destructif de l'ordre. » Et il développe son plan avec les mêmes arguments que nous venons de voir.

*
* *

Mais le temps marche, les grands destructeurs s'approchent et vont exercer une action autrement dangereuse et employer des accents autrement passionnés dans un véritable *crescendo* de fureur et de haine.

Dans *Le Dernier mot du Tiers État à la Noblesse de France*[2], l'auteur anonyme garde encore une modération relative de forme, mais le fond déborde de haine. Après l'exergue suivant : « Qu'avez-vous fait pour tant de biens? Vous vous êtes donnés la peine de naître et rien de plus », l'auteur commence :

« Dans les circonstances présentes, où l'harmonie est si nécessaire entre les différents Ordres, la discorde agite son flambeau et divise les esprits. On fait des vœux pour la

1. *La chute des trois Corps.* 14 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

2. Sept pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

réformation des abus et les deux premiers Ordres parlent de privilèges et de droits comme si, dans une calamité publique, on devait encore songer à ces distinctions. Les Français ont-ils donc oublié qu'après le tremblement de terre de Messine, les habitants échappés à l'engloutissement s'écrièrent : « Le Ciel soit loué ! Riches et pauvres, nous sommes « maintenant tous égaux. »

« Un sentiment si généreux n'est pas le partage de la Noblesse française. Elle veut faire valoir ses antiques prérogatives ou plutôt ses antiques usurpations et faire supporter au Tiers État les contributions nécessaires pour régénérer les finances de l'État, que des gratifications énormes, des pensions exorbitantes accordées à la Noblesse ont absorbées. Le Tiers État n'a jamais contesté les égards qu'elle mérite, mais vouloir s'en faire un titre pour l'écraser est le comble de la déraison et de l'injustice... Quand la Noblesse verse une goutte de sang pour la patrie, le Tiers État en répand des ruisseaux. C'est lui qui fait la force et la richesse du royaume : il est agriculteur et commerçant; c'est lui qui remplit le trésor de l'État; et pour qui? pour la Noblesse. »

L'auteur énumère alors tous les privilèges, avantages, grâces, droits, pensions, faveurs, etc., dont jouit la Noblesse. « Elle jouit de tout, possède tout et voudrait s'affranchir de tout; mais il faut un terme à tous les abus, et ce terme est aujourd'hui arrivé... Et cependant, le Tiers État est plus instruit de l'histoire et de toutes les sciences que la Noblesse; c'est sa seule distinction et il ne néglige rien pour se la procurer. Il compose les académies savantes et les morceaux que ces compagnies savantes publient chaque année sont son œuvre... Et voilà l'Ordre que l'on injurie. Il paye les six huitièmes des impôts, on dîme ses récoltes, on prend le treizième du capital, à chaque muta-

tion (que dirait donc l'auteur aujourd'hui?) il loge les gens de guerre, on détruit ses moissons par l'usage barbare du droit de chasse, il expose sa vie à chaque instant du jour pour la société entière, et on le calomnie!... Labourez donc vos terres, hommes vains d'un titre que le hasard vous a donné; cultivez vos vignes, fouillez vos mines, gardez vos frontières, gagnez des batailles, commentez les lois, défendez la veuve et l'orphelin, devenez artistes, commerçants, savants, mais auparavant apprenez à être laborieux. Puisque vous avilissez le Tiers État par vos mépris, il ne vous doit plus rien, Nobles orgueilleux... Vous aurez des chevaux, des chiens, des équipages, des maîtresses, des Parlements *nobles* pour vous juger. Jouissez de tous ces biens que l'insurrection de la philosophie nous a fait priser à leur juste valeur. Vous aurez tout, vous ne manquerez que de pain. Vos nobles mains, accoutumées à manier l'épée, ne sont pas faites pour remuer la terre. Les gens *ignobles* du Tiers État, chassés du royaume par vos dédains, chercheront un asile où le titre de citoyen soit respecté. Les États-Unis ont des vastes contrées à défricher. Ils accueilleront, sans doute, un peuple fidèle et doux qui pleurera sur sa patrie en la quittant et regrettera surtout de ne pouvoir plus vivre sous les lois d'un monarque digne de l'amour de ses sujets et qui ferait leur bonheur si on ne lui en déguisait pas les véritables moyens. »

Vaines menaces, purs développements littéraires, car on ne trouve nulle autre part trace de ces projets d'exode et que font vite oublier les menaces autrement précises et inquiétantes des auteurs des nouvelles brochures.

Dans une adresse au peuple languedocien[1] pour l'inviter

1. *Adresse au peuple languedocien*. 26 pages sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

à exiger des représentants élus, au lieu des membres héréditaires qui composaient les États du Languedoc, l'auteur, parlant des droits du Tiers État, s'exprime ainsi :

« Dans ce moment où se prépare une révolution qui doit rendre à la France une liberté trop longtemps méconnue, c'est à vous, braves citoyens, à empêcher que vos droits ne soient lésés, que votre liberté ne demeure anéantie sous les anciens abus dont le poids vous a si longtemps accablés ; c'est à vous de profiter de la commotion générale pour consolider à jamais vos droits et vous affranchir irrévocablement des liens de la servitude.

« Vous êtes Français, c'est-à-dire libres, uniquement soumis à un seul monarque ; le peuple auquel vous appartenez est composé de membres tous égaux ; il n'y a parmi vous que deux puissances : la nation et le monarque. Ces principes sont incontestables, citoyens, gravez-les dans vos cœurs en traits de feu, et si quelqu'un ose les combattre ne l'écoutez pas : c'est votre ennemi, c'est un tyran qui veut vous asservir. Vos droits sont avoués ; on ne peut plus les contester. Toutes les forces sont dans vos mains, il ne vous manque plus que de les connaître... Citoyens, la circonstance où vous vous trouvez ne s'offrira peut-être plus ; saisissez-la donc avec avidité et fixez à jamais votre sort, tandis que vous en êtes les maîtres.

« Abattez ces puissances intermédiaires (le Clergé et la Noblesse) assises sur les ruines de votre liberté, armez-vous surtout contre les efforts de cette aristocratie cent fois plus cruelle que le despotisme d'un seul. Détruisez cette constitution gothique qui vous régit et qui n'est qu'une tyrannie déguisée. Ses privilèges ne sont que des usurpations, ses titres des abus, sa liberté n'est qu'une anarchie. Citoyens, elle n'existe que pour vous asservir et son autorité n'est fondée que sur la violation de vos droits...

Attaquez donc ce colosse dont la tête de fer a si longtemps pesé sur vous. Il chancelle déjà sur ses pieds d'argile; qu'il tombe et que sa chute marque l'instant de votre liberté; tous n'attendent pour se réunir à vous que le signal de l'insurrection.

« On vous proposera des réformes, mais gardez-vous de les accepter. Dans une organisation aussi vicieuse, tout doit être anéanti; il vous faut une régénération complète... Abattez sans hésiter ce gothique édifice, reconstruisez-le sans avoir égard à son antique forme. Pourquoi vous borneriez-vous à réparer quand vous pouvez régénérer, à corriger les abus quand vous pouvez les détruire... N'imitez pas ces Orientaux invariablement soumis au despotisme; ils ne s'attachent qu'aux effets, jamais à la cause. Quand le despote est trop injuste, ils le poignardent; mais c'est pour lui donner un successeur plus despote que lui. Ils ne se vengent que du tyran, jamais de la tyrannie. »

Singuliers conseils d'idéalistes forcenés! Tout détruire pour tout refaire, ne jamais réparer ni profiter de l'expérience acquise, ainsi le voulaient la logique et les doctrines du *Contrat social*; et depuis cent vingt ans nous avons bien refait une dizaine de fois l'inébranlable édifice que l'on prétendait avoir élevé.

Si cette fureur de destruction était universelle, elle n'était pas cependant tout à fait aveugle et faisait par moments des distinctions bien inattendues. Dans une *Première lettre aux Grands*[1], l'auteur a bien soin de séparer *les Grands*, de la Cour et de Paris, de la modeste Noblesse de province. S'il ménage celle-ci, sans doute pour accuser le contraste, il se rattrape sur les premiers avec des accents de haine et

1. *Le Fanal* 1789, *Première lettre aux Grands*, 31 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

des termes d'injure qu'il eût été difficile de dépasser. Cette distinction, d'ailleurs exacte des deux catégories, ne prévalut pas devant le pillage et l'incendie des châteaux, la prison, l'exil et l'échafaud où tous furent traînés dans une parfaite égalité.

Toujours hanté par l'idée de la rédaction d'un contrat social qui doit précéder la régénération d'un peuple, comme il a présidé à sa formation, l'auteur débute ainsi :

« Une nation qui s'assemble est aux mêmes droits, surtout si elle n'a pas encore de Constitution, que celle qui se formerait pour la première fois en corps de nation. Dans une telle assemblée personne ne peut réclamer d'autre titre que celui de citoyen. Grâce aux génies immortels qui ont affranchi les hommes, ils ne sont plus les temps de ces distinctions chimériques établies par la force et que la force a le droit d'anéantir. Les Grands, c'est-à-dire les tyrans de la nation, sont tellement convaincus de cette vérité qu'ils réunissent tous leurs efforts pour empêcher la nation de s'assembler. »

Quelles seront donc les parties qui discuteront les clauses du fameux contrat ? D'abord le Tiers État « qui constitue la nation, qui est l'Ordre le plus formidable du royaume par le nombre, par ses lumières, par ses vertus, par sa richesse et sa force individuelle ».

Quant au Clergé, « s'il est un Ordre temporel, la religion chrétienne n'est pas vraie. D'ailleurs, son royaume n'est pas de ce monde et sa place est dans les églises... S'il a joué un rôle politique, il ne l'a dû qu'aux besoins des rois qui, à l'exemple de Clovis, redevable de sa couronne plus aux prêtres qu'à sa valeur et à ses crimes, employaient le pouvoir de la religion et les foudres de l'Église à asservir les peuples. Mais les peuples, pénétrés aujourd'hui du sentiment de leur force, des droits sacrés de la nature, doivent

réléguer les prêtres dans les temples, et surtout faire cesser le scandale de leurs richesses acquises par tant de supercheries, de fourbes et de sacrilèges, et de l'usage qu'ils en font impunément depuis tant de siècles ».

Pour les Nobles, il y a des distinctions à faire. Peut-on comprendre dans leurs rangs les anoblis, « dont les grands-pères ont servi à boire aux principaux citoyens d'une ville, dont les ancêtres étaient valets chez les ayeux de ces mêmes citoyens, et qui portent aujourd'hui les titres de marquis, de comtes et de vicomtes » ?

N'est-il pas une autre distinction à faire? « Est-ce des Grands qu'il s'agit ou de cette généreuse Noblesse qui, en temps de guerre défend véritablement, avec le Tiers, la patrie et nos foyers, et qui, en temps de paix, cultive ses champs et donne à ses vassaux protection et secours? »

Cependant les Grands se prétendent ses représentants légitimes. « Quels sont leurs titres à cette prééminence? Pour les exposer, nous serons obligés de donner à la vérité toutes les couleurs de la satire. » Et sous le bénéfice de cette précaution oratoire, l'auteur va donner libre carrière à un véritable torrent de médisances.

En homme informé, il montre d'abord les origines historiques de cette distinction. C'est le cardinal de Richelieu. « Ce prêtre d'exécrable mémoire, pour purger les provinces de leur tyrannie et affranchir le Roi de leurs révoltes constantes, attira les grands Nobles à la cour où la corruption a étouffé chez eux le germe de tout civisme, anéanti toutes les vertus publiques et privées, et de parfaits chevaliers a fait des valets-courtisans. Mais depuis qu'ils se sont emparés de toutes les avenues du trône, ils sont devenus les plus méprisables ennemis de leurs concitoyens et ont soutenu leurs usurpations par l'amas de tous les crimes dont la réunion puisse épouvanter les hommes. »

Ce n'est déjà pas mal, mais ce n'est qu'une simple préface; il poursuit :

« Grands, vos demandes sont aussi peu fondées que vos droits. Maintenant, quels sont donc vos mérites? Écoutez, si vous en êtes capables.

« A peine êtes-vous adolescents que vos pères vous apprennent les deux seules choses qu'ils aient appris : l'intervalle qui doit vous séparer du vil troupeau des hommes; la science de la cour, c'est-à-dire l'art de sacrifier tout à l'intérêt personnel. Nourris de ces nobles leçons, vous vous élancez dans votre effroyable carrière; l'intrigue, la séduction, le mensonge, la calomnie, les perfidies les plus basses et les plus noires deviennent vos armes favorites. Aucun obstacle, aucun remords, aucun préjugé n'arrête votre insatiable avidité. Vous investissez le Roi, les ministres, les femmes en crédit, les chefs de bureau, et vous êtes déjà consommés dans l'art infâme de perdre les autres et d'avancer par tous les moyens, à l'âge où la pluspart des hommes ne connaissent encore que les occupations du plaisir.

« Un concurrent moins indigne de l'obtenir vous dispute-t-il une grâce? C'est alors que, ne pouvant presque jamais réclamer vos services, vous attestez emphatiquement ceux de vos ancêtres. Mais ces ancêtres sont rarement les vôtres : il y a longtemps que vos femmes vous rendent justice et qu'elles vous méprisent encore plus que nous ne vous méprisons parce qu'elles vous voient de plus près.

« Supposons que le sang des ancêtres, dont vous conservez les effigies, vous ait été transmis de *Lucrèce en Lucrèce*... desquels conjurez-vous les ombres? Voulez-vous parler de ces anciens soldats, tiges de toute la noblesse d'extraction, de ces braves et loyaux brigands dont vous feriez rougir les valets? Où sont consacrés leurs services?

Qu'ont-ils fait pour la patrie? Leurs cruautés et leurs rapines ont-elles des droits à la reconnaissance de nos contemporains?.

« Prétendez-vous réclamer ceux de vos ancêtres qui ont joué un rôle dans les fastes informes de la monarchie? Que nous offrent ces fastes? Ici quelques grands capitaines, là d'illustres scélérats, d'ambitieux forcenés, de perfides intrigants, de fauteurs du despotisme dont ils voulaient partager le pouvoir, d'heureux criminels inondant la France de sang pour assouvir leur avarice et leur ambition, des courtisans avides qui, loin de connaître seulement le nom de patrie, ne respiraient que pour la fouler aux pieds. Si les souillures de leur vie ne disparaissaient à l'éclat de quelques barbares exploits ou de quelques talents d'une politique infernale, leurs noms seraient voués au mépris. Suger, d'Amboise, Sully, Bayard, Turenne, sans le respect qu'on doit à vos vertus, on oserait presque dire qu'un seul homme a mérité l'amour de la France. Grands, il n'était pas né parmi vous, je veux parler du chancelier de L'Hospital. Ses titres sont les seuls dignes du dix-huitième siècle. »

Vraiment, ce résumé de l'histoire de France, du rôle de ses rois, de ses grands hommes et des classes dirigeantes, sans acception d'origine, est par trop incomplet, étroit et de parti pris, et l'on ne prouve rien quand on veut trop prouver.

Où l'auteur serre les faits de plus près et se rapproche sans doute davantage de la vérité, c'est dans l'examen qu'il fait ensuite de l'état de l'armée et du rôle qu'y jouait la Noblesse de cour à la suite des règlements de Choiseul et de Ségur, qui, depuis 1762, réservaient tous les grades supérieurs aux membres seuls de la Noblesse et en excluaient tous les officiers originaires du Tiers.

« Grands, à la faveur de ces ancêtres, vrais ou supposés,

vous naissez pour ainsi dire colonels. Déjà vous avez quitté la cour, suivis d'une foule de valets dignes de leurs maîtres... Que faites-vous, pendant la paix, à la tête de ces braves légions qui frémissent de marcher sous vos ordres? Le voici :

« Semer la zizanie et l'esprit d'intrigue parmi les officiers... dégoûter ceux que leur longue expérience soulève contre la folie de vos systèmes, servir vos complaisants, introduire l'espionnage parmi les frères d'arme ; faire de faux rapports dans les bureaux contre tous ceux qui vous jugent, décourager et avilir le soldat, tourmenter les troupes de vos stupides rêveries, étouffer la gaité et l'esprit national les deux seules forces mouvantes d'une armée française, présenter sans cesse pour modèle à nos guerriers les ennemis qu'ils doivent combattre; leur arracher l'opinion inestimable de leur supériorité; vous permettre les plus insolents propos avec des officiers sur lesquels vous n'oseriez lever les yeux partout ailleurs que dans un champ de manœuvre; faire distribuer, à qui? à des grenadiers français, des coups de plat de sabres (ô, braves compagnons, auriez-vous pu prévoir cet excès d'opprobre); en un mot, travailler à la destruction de nos troupes jusques à ce que, dans les grades élevés, vous puissiez leur porter les derniers coups. » Et l'auteur ajoute dans une note, au bas de la page : « Au moment où j'écris, le dégoût est si général dans l'armée que jamais les bureaux n'ont été tourmentés d'un aussi grand nombre de demande de retraites. On prend le parti de les refuser. »

Très probablement, d'après cette dernière page, l'auteur était un officier subalterne appartenant à la bonne bourgeoisie ou à la petite Noblesse et qui traduisait sa rancœur, et venait sans doute de prendre sa retraite. D'ailleurs, dans une nouvelle brochure : *La seconde aux Grands*, l'auteur

étudie la question en véritable technicien. Nous ne le suivrons pas dans ses développements ayant surtout de l'intérêt pour les professionnels ou des historiens spéciaux, et nous retournons aux conclusions de sa première lettre :

« Déshonorés ou non, dignes ou indignes, capables ou incapables, Grands, vous devenez officiers généraux. Il est de votre essence de l'être, il faut que vous le soyez ; rien ne peut vous empêcher de le devenir, j'en atteste les fastes de l'almanac royal... Bientôt les commandements et les gouvernements des provinces pour vous, les abbayes et les évêchés pour vos cadets, sont le prix de vos prétendus services et de tant de manœuvres criminelles. Je ferais frémir la nation si j'exposais ici les abus de pouvoir, les injustices, les vexations inouies que vous exercez avec l'orgueil le plus révoltant dans ces malheureuses provinces... Pendant cette brillante carrière, vous avez ajouté à vos revenus des revenus immenses, vous avez doublé, triplé votre fortune aux dépens du Roi et du Tiers, et vous mourez parfois avec le bâton de maréchal de France, que plusieurs d'entre vous n'ont pas mérité davantage que les autres grâces dont ils se sont assouvis...

« Vous êtes les fléaux de la société, comme vous êtes les ennemis de la patrie. Vos exemples et votre morale ont porté les mœurs à un degré de corruption auquel elles n'étaient jamais parvenues. Vous les avez quelques fois violées au point de vous permettre pour satisfaire, non pas vos passions, mais vos fantaisies, des manœuvres dont l'échafaud devrait être le prix.

« C'est vous qui avez brisé tous les liens de l'union conjugale et versé le poison du ridicule sur les vertus privées, l'unique bonheur, l'unique consolation de l'espèce humaine... C'est vous qui déshonorez la nation dans vos voyages, par vos inepties, vos ridicules, vos impertinences, au milieu des

Cours étrangères où l'on pousse la politesse jusqu'à vous supporter... Et dans cet état de choses, vous voulez commander la nation, l'asservir, lui donner des chaînes! vous, êtres dégradés, pusillanismes, sans caractère, sans énergie, sans courage, sans vertus, sans lumières, sans talents. Ah! tremblez plutôt qu'elle ne vous fasse expier, dans un jour, tous les forfaits de votre vie... Vous finissez votre race et nous, nous commençons la nôtre. »

Nous nous arrêtons sur ces graves paroles, quoique pendant des pages entières l'auteur poursuive encore ses invectives qui finissent par devenir monotones.

*
* *

Le temps marchait cependant et l'on s'approchait tous les jours de la date fixée pour l'assemblée des États généraux. Cette proximité ouvrait des perspectives nouvelles et inspirait d'autres préoccupations. Les polémiques passionnées, suscitées par l'invitation du Roi et qui se poursuivaient, depuis plusieurs mois, avec la violence que nous venons de voir, sur le mode de convocation, de recrutement, d'élection, de votation, de proportion des différents Ordres, à la prochaine Assemblée nationale, cédaient la place à des soucis différents.

Quel mandat donner aux futurs députés? Quelle serait l'œuvre qu'ils devraient accomplir? Il semble que, sur ces points si graves, les brochures sont beaucoup moins nombreuses. Les publicistes d'occasion, les pamphlétaires de métier, les polémistes de tempérament, les violents, les irresponsables de tout bord disparaissent et sont remplacés par une nouvelle classe d'écrivains qu'il y a un demi-siècle on eût nommés des doctrinaires, aujourd'hui des intellectuels ou plus exactement des professionnels. Mais si la plupart de ces gens-là savent de quoi ils parlent et le font avec art,

ils en parlent, hélas! en véritables théoriciens, en purs idéalistes, dépourvus de toute expérience, ne prévoyant ni les répercussions possibles, ni les conséquences fatales de leurs thèses séduisantes et de leurs principes absolus.

Leurs écrits, au ton calme et rassis, à l'allure scientifique et où les développements logiques remplacent les incohérences puériles et les violences passionnées, atteignent quelquefois les deux cents pages et sont de véritables traités sur la matière. Ils nous permettent, mieux peut-être que les précédents de connaître les désirs, les espérances, les ambitions légitimes ou chimériques du Tiers État à son entrée ou plutôt à son irruption sur la scène politique, de mesurer la tension de l'effort tenté pour y régner en maître, et de comprendre les violences que suscitèrent chez lui les résistances inattendues et cependant inévitables, et plus que tout peut-être, le manque d'une direction sage et expérimentée.

Il avait déjà gain de cause sur les principaux articles de son programme : mode de convocation des électeurs, égalité du nombre de ses députés avec ceux des deux premiers Ordres réunis, assurance de l'égale répartition de l'impôt. Il ne restait qu'un dernier point à trancher, il est vrai le plus essentiel : voterait-on par Ordre ou par tête, c'est-à-dire les États généraux se formeraient-ils en une assemblée unique où les suffrages seraient recueillis sans distinction et par têtes, ou bien en trois assemblées différentes dont chacune aurait un unique suffrage, suffisant, il est vrai, pour entraver, arrêter même la décision des deux autres?

Désormais limitée dans ces termes étroits et précis, la lutte n'était que plus ardente. Elle avait pour enjeu, le Tiers, du moins, l'estimait ainsi, le maintien de son attitude humiliée et de son infériorité vis-à-vis de la Noblesse, ou la conquête de l'égalité, et mieux de la prépondérance politi-

que de sa masse de vingt-trois millions d'hommes sur quelques milliers de privilégiés. Il n'était rien, disait-il, et voulait être tout. On comprend l'ardeur que devait exciter l'espoir d'une telle victoire ou les angoisses de la défaite chez les uns et chez les autres.

Avant de suivre cette nouvelle phase du débat, il faut signaler cependant une opinion préjudicielle, qui peut-être aurait pu concilier des prétentions si opposées et dont l'adoption aurait très vraisemblablement modifié le cours des événements : fondre en un seul les deux Ordres privilégiés et créer ainsi une Chambre des Pairs siégeant à côté d'une Chambre des Communes. C'était la Constitution anglaise se substituant, dès leur ouverture, à nos anciens États généraux, mais empêchant aussi l'Assemblée unique sans contrôle ni contrepoids.

Quelques auteurs de brochures avaient déjà, sans insister d'ailleurs, suggéré cette solution. Nous la trouvons longuement exposée et défendue dans *Une lettre d'un Suisse aux Français*[1] qui ne manque pas d'intérêt; mais était-ce bien un Suisse?

Il commence par énumérer les fautes des deux partis : Les Nobles ont tort de se prévaloir de leurs parchemins et de compter la richesse pour tout et les hommes pour rien. Les temps féodaux sont finis, la poudre et le fusil ont eu raison du chevalier bardé de fer exterminateur des milices. Suit un hymne enthousiaste de reconnaissance à la poudre et au fusil libérateurs. L'égalité, du moins en fait, s'établit partout, entre nobles et roturiers, même sur le terrain de l'honneur.

Le Tiers, de son côté, aurait tort de ne pas faire de dis-

1. *Lettre d'un Suisse aux Français*, 23 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

tinctions dans la Noblesse, et d'oublier que la meilleure et la plus nombreuse a déjà renoncé à ses privilèges et reconnu les droits du Tiers. Lui non plus ne doit pas compter les hommes pour tout et la terre pour rien. Certains privilèges, ou mieux certaines distinctions sont nécessaires à l'émulation entre les diverses classes, pourvu que l'égalité devant la loi les limite.

Donc, puisque chacun a péché, il faut chercher la conciliation. Le vote par Ordre ou par têtes ne peut que l'éloigner encore, et l'auteur démontre avec détail les inconvénients de l'un et de l'autre. « Ces deux moyens étant vicieux, que le Tiers propose donc aux deux Ordres privilégiés de se réunir en un seul. Vous aurez alors, comme en Angleterre, deux Chambres revêtues du pouvoir législatif et le plus parfait gouvernement. Je ne suis pas anglomane, mais je suis obligé de convenir que le passé ne nous offre rien de comparable à l'équilibre de ces trois pouvoirs (le Roi et les deux Chambres). Ce gouvernement est un chef-d'œuvre, puisque il assure la division des pouvoirs législatif et exécutif, la liberté personnelle de chaque individu, la participation de chacun à la souveraineté et à la chose publique, soit comme électeur, soit comme élu. La nation n'y est conduite et gouvernée que par les plus éclairés et les plus sages; la puissance n'y est exercée que par un seul; la censure, qui est si nécessaire, placée dans la main de tous les citoyens par la liberté de la presse... Oui, plus un homme de génie a profondit cette Constitution, plus il la trouve admirable; plus un ami des hommes la médite, plus il souhaite qu'elle devienne celle de toutes les nations... O Français, vous qui m'êtes si chers et dont le bonheur futur m'intéresse si vivement, écoutez-moi et croyez-moi..., etc. »

Mais que venait-on parler d'expériences et de faits à des hommes qui n'écoutaient que la logique et ses déductions

rigoureuses pour régler leur conduite? Le brave Suisse prêchait dans le désert, ou si l'on veut à des sourds, et sa voix demeura sans écho.

Combien la brochure suivante dut avoir plus d'accès par ses accents oratoires, son allure littéraire, son tour philosophique et la sensibilité débordant de toutes ses pages[1]!

Après une courte préface où il ne dissimule pas qu'il eût été heureux d'être député lui-même aux États généraux, ce qu'il n'espère pas, et un appel aux sentiments de concorde des uns et des autres, il aborde ainsi le grave problème qui se posait devant cette société finissante :

« L'antiquité n'offre rien de plus auguste que ce qui se présente à ma pensée. Je crois voir déjà mille sénateurs députés par une grande nation auprès de son souverain, qui semble ne vouloir conserver de son autorité suprême que la faculté de protéger les intentions pures des représentants de son peuple.

« Des prélats, des chevaliers, de simples citadins, de modestes agriculteurs se réunissent sans se confondre et prennent la place que leur assignent leurs titres... Les uns se chargent d'examiner les comptes des précédents ministres; les autres entrent dans la discussion de toutes les charges actuelles et notent les réductions dont elles sont susceptibles... Des députés s'éclairent de bonne foi sur le genre, sur la qualité des productions particulières à leurs provinces.. On les voit indiquer sur des plans les terres incultes dépendant de riches abbayes, de nobles propriétaires, qui avoisinent de pauvres héritages, cultivés avec peine par des pères de famille obligés de se refuser chaque jour le nécessaire pour payer l'impôt et se préserver

1. *Mémoire préliminaire sur le travail des États généraux, par M. D...*, 56 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

de l'enlèvement des meubles qui garnissent leurs chaumières.

« On entend, sans en être surpris tant la loyauté est devenue commune à cette assemblée, de braves gentilshommes convenir qu'ils sont imposés trop faiblement, un riche prélat déclarer que puisqu'il doit ajouter à ses dignités celle de citoyen, ses riches jardins doivent être soumis à l'impôt... des chefs d'Ordres avouer que leurs terres ne sont pas assez appréciées, que tels de leurs enclos rapporte plus que tous les héritages qui le touchent et qu'il serait juste d'exempter de la taille tous les pères des familles nombreuses... Après ces paroles, une douce sérénité se répand sur tous les visages, plusieurs députés des campagnes se disent : « Nous recueillerons les bénédictions de nos pau-« vres compagnons de travail ; ils ont entendu dire que le « bonheur devait découler de cette auguste Assemblée, ils « ne seront pas trompés dans leurs espérances. »

C'est une véritable idylle qui se prépare et l'auteur continue à nous en dépeindre les tableaux enchanteurs tels que son imagination puissante les lui montre. Et parcourant ces divers groupes, il voit partout des députés attentifs, réformant à l'envi et avec une égale sensibilité (notre homme est évidemment un humanitaire plutôt qu'un politique) les restes de barbarie, d'inégalités, d'injustices qui, malgré la douceur des mœurs et les progrès de la philosophie, persistaient, hélas! dans nos codes de répression et d'instruction criminelles, dans le régime des prisons, l'assiette et la perception de l'impôt, etc., etc. Il y en a même qui s'occupent du régime alimentaire des soldats, et, à ce propos, l'auteur donne un tableau complet de l'armée et de la marine, et en arrive enfin à une réforme bien inattendue, celle de notre diplomatie.

« Attaché par l'importance des objets qui se discutent

avec tant de sagesse et de modération, je prolonge mon rôle de spectateur. Je vois un groupe de députés qui revisent les comptes des affaires étrangères. Que de dépenses superflues! s'écrie l'un des représentants. Ces moyens, si multipliés pour avoir le secret des cours, ont-ils empêché le partage de la Pologne, l'asservissement de la Hollande, l'union de l'Angleterre et de la Prusse? etc., etc... Si tous ces grands mouvements se disposent à notre insu, pourquoi faire écouler notre argent dans les cours étrangères? Qu'importe à notre gloire la représentation d'un ambassadeur, celle d'un plénipotentiaire? Des consuls qui protégeraient nos commerçants nous seraient plus utiles et nous coûteraient moins cher... Le lion qui se repose sur le sentiment de sa force s'inquiète peu des ruses du renard.

« Ce discours, prononcé avec dignité et véhémence, élève l'âme de ceux qui l'entourent. On convient qu'en supprimant des bureaux superflus, en donnant moins à la représentation des ambassadeurs et rien à l'espionnage... il est possible d'épargner plusieurs millions et de tirer plus d'avantages du département des affaires étrangères. »

C'étaient, sans doute, les ancêtres de ceux qui prétendent aujourd'hui qu'une démocratie ne doit pas avoir (à moins que ce ne soit ne peut) de politique étrangère. Pauvres gens qui allaient, avec ces pensées enfantines pour ne pas dire puériles et cette science de primaires, s'improviser législateurs et chose autrement grave constituants.

Oui, constituons, constituons avant tout; avant tout, il nous faut une Constitution, on ne peut vivre sans Constitution, dit l'auteur d'une très intéressante brochure[1], de style élégant, mais d'une idéologie déconcertante. C'est

1. *Avis aux Français sur le salut de la patrie*, 1789, 272 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

sans doute un avocat, car ces pages ont toute l'allure d'un plaidoyer chaleureux et entraînant. Oui, faisons au plus tôt, toute affaire cessante, une Constitution et pour l'établir ne tenons aucun compte des faits, c'est matière vile, aucun compte du passé, de la barbarie noire, aucun compte de notre histoire, fatras obscur; ni faits, ni passé, ni histoire ne peuvent nous servir de guides : la raison seule, la raison pure doit nous éclairer. Ce n'est plus la berquinade du précédent auteur, avec ses personnages sensibles et larmoyants, mais les démolisseurs armés de pinces et de pics qui entrent en scène : il faut tout démolir si l'on veut reconstruire, et voyez-les à la besogne.

« Français! voilà le moment qui va décider de votre salut ou de votre perte; serez-vous libres ou esclaves? Serez-vous toujours les victimes ou les jouets de volontés arbitraires ou protégés par des lois sages et immuables; aurez-vous enfin une Constitution solide et durable? Combien ce grand événement doit fixer votre attention et enflammer votre zèle. Les nations étrangères ont les regards attachés sur vous et vous devez compte aux générations futures de votre conduite présente. Elles vous imputeront leurs mauvaises destinées ou béniront vos vertus et votre patriotisme.

« Vous allez vous assembler pour délibérer sur le sort de la France... Sentez bien toute la dignité de la cause que vous avez à défendre et évitez ces reproches de légèreté que vous ont fait tant de fois des peuples graves et dignes de votre estime... Il est inutile de commencer par subvenir aux besoins de l'État. La dette, fût-elle plus énorme, n'est rien. Si l'on comblait le déficit, un calme funeste reviendrait dans les esprits... Occupez-vous d'abord des lois politiques de l'État, ne prenez rien en considération que vous n'ayiez jeté la base d'une Constitution qui assure votre bonheur, tout le reste ne mérite qu'un coup d'œil secondaire. »

Après ce vain et dédaigneux préambule, l'auteur entre dans le vif du sujet dans un chapitre premier sur « l'esprit dans lequel les ouvrages sur les affaires présentes doivent être conçus pour être utiles ».

« La passion du bien public est la seule qui soit permise dans cette grande circonstance, dit-il en débutant. Loin d'ici la haine, la jalousie, les déclamations, le ton léger de la plaisanterie ; il n'appartient qu'au citoyen vertueux, qu'à celui qui est pénétré de la dignité de l'homme de parler de ses droits. »

Quelle est donc la tâche à remplir? « Des abus nuisibles à détruire, des réformes salutaires à opérer, *un nouvel ordre de choses à établir*. Pour exécuter ce plan, il devient superflu de regarder le passé, de consulter nos annales; et la partie historique de notre législation, de nos mœurs ne ne peut nous offrir que des faits inutiles. »

Certes, l'étude du passé est pleine de charmes, mais ne peut donner lieu qu'à des méditations profondes, des rêveries agréables ou des pensées sombres. « Mais si vous ne consultez que les faits, vous vous jetez dans un dédale où vous ne trouverez aucun guide, et chaque pas vous égare et vous laisse dans l'obscurité. Combien de monuments perdus dans la nuit des temps, que de titres altérés, que de mots équivoques... et c'est avec de semblables décombres que vous voulez bâtir un édifice régulier!... De ce qu'une loi a opprimé un peuple pendant des siècles, s'ensuit-il qu'il doive continuer à gémir sous son joug? On ne prescrit jamais contre la raison universelle et les droits sacrés de la nature. Garderons-nous les langes de notre enfance, aujourd'hui que nous sommes des hommes faits?

« Les droits des hommes réunis en société ne sont pas fondés sur leur histoire, mais sur la nature, et il ne peut y avoir de raison de perpétuer des établissements faits sans

raison... Au nom du bien public, citoyens de toutes les classes, qui vous proposez d'éclairer la nation, n'employez que la force de la raison, cette voix se fait entendre à tous les hommes... Nous n'avons que deux points à traiter : Que sommes-nous? Que devons-nous être? »

Dans son chapitre II, l'auteur traite « du gouvernement français tel qu'il est ». On le devine, le tableau n'est ni flatteur ni flatté. Comme point de repère, il pose d'abord en principe qu'une troupe d'hommes qui se réunit en société ne prend jamais pour chef un despote. On ne se donne pas volontairement un maître. Les faits historiques les plus démontrés, dit-il, ne peuvent prévaloir contre ce principe indiscutable. N'est-ce pas, semble-t-il, le contraire? N'est-ce pas d'un invincible besoin d'ordre, de défense et de protection, et non de l'élection savante, que l'autorité spontanée surgit et se développe dans les sociétés naissantes et rudimentaires, de même que l'anarchie spontanée allait envahir cette société finissante.

Mais qu'importent les faits, qu'importe l'histoire? Les Francs de Clovis, puisqu'ils l'avaient élu dans leur *champ de mars*, étaient plus libres que les sujets de Louis XVI. La destruction de ce régime de liberté et la conquête patiente et perfide du pouvoir absolu furent l'unique politique de nos rois et remplissent les fastes de l'histoire de France.

« Aussi les voit-on sans cesse occupés à envahir tous les pouvoirs particuliers pour accroître leur domination; ils ne négligent aucun des moyens qu'une politique odieuse peut leur suggérer; ils sèment la haine, la division; ils soulèvent les petits souverains entre eux, leur mettent les armes à la main, leur laissent consumer leurs forces dans des guerres continuelles et s'emparent de leurs dépouilles lorsqu'ils ne peuvent plus les défendre; ils caressent le

peuple pour le porter à la révolte contre les grands qui le tiennent sous l'esclavage de la glèbe; ils lui offrent des privilèges, des franchises pour l'attirer dans leurs domaines; ils se servent du Clergé pour écraser la Noblesse, de la Noblesse pour abaisser le Clergé; tour à tour, suivant leur intérêt, ils se rangent de l'un ou l'autre parti pour obtenir ce qu'ils désirent. La moitié de la nation se trouve perpétuellement opposée à l'autre, et elle ne s'aperçoit pas qu'elle combat pour se donner des fers et se mettre sous l'empire absolu d'un chef. Joignez à cela le caractère national, le Français est idolâtre de ses maîtres et il bénit avec superstition les chaînes qu'il porte. Son Roi est son Dieu. »

Mais l'auteur, aveuglé par sa passion haineuse, ne prend pas garde que c'est cette politique réaliste et tenace, qu'il traite avec un si superbe dédain, que c'est cette industrie laborieuse de nos rois pendant huit cents ans, dont la persévérance inlassable a opéré l'édification, la construction même de la France et la réunion de ses membres épars depuis la fondation de la féodalité. Il ne s'aperçoit pas que, sans l'indomptable énergie de ces modestes roitelets de l'Ile-de-France, nous serions très probablement devenus Anglais ou Allemands, ou membres du Saint-Empire.

Et pour compléter ces aveux qui sont la réfutation de tout son livre, l'auteur ajoute quelques pages plus loin :

« Il a été plus facile de réunir par des conquêtes, des alliances et des traités les parties dispersées du vaste territoire qui forme aujourd'hui la France que de ramener à l'unité les lois, les coutumes, l'esprit des habitants qui vivaient sous des gouvernements divers. Il s'en faut de beaucoup que ce caractère d'uniformité soit répandu dans les différentes provinces du royaume; et un étranger qui parcourrait la Gascogne et le Limousin, sans savoir que ces deux pays sont sous la même domination, serait bien éloi-

gné de le croire. Il est plusieurs cantons où la langue française n'est ni parlée ni entendue; il en est où la manière de vivre et de se vêtir est très différente, où les usages, les mœurs ne se ressemblent point, où la politesse et le luxe n'ont point pénétré. »

C'est cette pittoresque mosaïque, ornement de l'unité française unique alors dans le monde, qu'on allait recouvrir du voile terne et gris de l'uniformité départementale. Le pauvre homme ne voyait donc pas qu'à l'heure même où il écrivait ces lignes, la plupart des nations de l'Europe, et au premier rang l'Allemagne, étaient encore soumises à la dispersion et aux rivalités féodales que notre cohésion dominait aisément.

« Les nations étrangères, disait-il dans sa préface, ont les regards fixés sur nous, et nous devons compte aux générations futures de notre conduite présente. Elles nous imputeront leur mauvaise destinée, ou béniront nos vertus et notre patriotisme. »

Il ne croyait pas si bien dire : les nations étrangères se sont gardées de supprimer les pouvoirs héréditaires qui les ont tour à tour conduites à l'unité, et les générations futures, dont nous sommes déjà, peuvent lui dire : Comparez l'effort de ces huit cents ans de luttes nous assurant la suprématie incontestée en Europe à nos deux provinces perdues, aux trois invasions successives et aux quatorze changements de régimes qui remplissent ce siècle de lumière que vous ouvriez avec un si présomptueux orgueil.

Après avoir décrit le gouvernement français tel qu'il est, l'auteur nous le montre tel qu'il devrait être. Nous ne le suivrons pas dans ses chimériques élucubrations. Il démontre, en effet, que toutes les nations du monde doivent avoir le même gouvernement, il ne dit pas lequel, parler la même langue, il ne dit pas laquelle, et jouir de la paix

universelle de l'abbé de Saint-Pierre. « Car la nature a fait tous les hommes libres et égaux, et leur a donné les mêmes moyens pour parvenir au même degré de perfection. La liberté! voilà le but auquel doivent aspirer tous les hommes et toutes les nations. La liberté est la source de tous les biens ; c'est sous son empire seul que l'homme déploie avec avantage ses facultés morales et physiques. »

Et pour nous le prouver, l'auteur, poussant l'esprit philosophique jusques à ses conséquences extrêmes, mais inattendues, nous affirme que dans les pays libres tous les hommes sont beaux et bons, et laids et méchants ceux qui vivent sous des despotes, parce que les uns portent la tête haute et que les autres la courbent.

Il y aurait encore bien des choses étranges à glaner dans les chapitres suivants comme indice de l'esprit de chimère et d'optimisme serein dans lequel vivaient ces adeptes de l'*Encyclopédie* triomphante. « Ainsi l'auteur est convaincu que le peuple se trompe rarement dans le choix de ses députés, l'opinion publique l'avertissant de ceux en qui il peut mettre sa confiance, et que le prochain corps législatif sera composé de l'élite des citoyens. »

Un chapitre porte ce titre : « Principe universel qui doit servir de guide dans la réfection de nos lois. » Ce principe est l'égalité, source de tous les biens, tandis que l'inégalité est la mère de tous les maux et de tous les vices.

L'auteur arrive enfin à ses conclusions et à son dernier chapitre : « De la puissance des États généraux et de l'harmonie qui doit régner entre les trois Ordres. »

« Les États généraux peuvent tout faire pour le bien; ils réunissent dans leurs mains tous les genres de pouvoir... Que sont-ils, en effet ? La nation entière assemblée. Or, douter qu'une nation ait le droit de changer, de modifier sa Constitution, c'est douter de la clarté du jour... Lorsque

ces États sont assemblés, le Roi consent à suspendre son autorité pour laisser agir librement la Nation. Que parle-t-on de droit divin? Est-ce que jamais un prince, dominât-il sur l'univers, peut tenir son sceptre d'une autre main que de celle de sa nation ? Que cette nation l'abandonne ou le destitue, où est sa puissance?... Où est donc ce contrat par lequel l'Être suprême a livré des millions d'hommes à un seul pour en disposer à son gré?

« Les rois sont les mandataires des nations... Elles sont libres de leur remettre les pouvoirs qu'elles jugent convenables, de les modifier, de les *révoquer* si elles le trouvent à propos... Les droits des nations sont sacrés, inaliénables, imprescriptibles... Auraient-elles consenti le contraire? Ce traité serait nul de droit, parce que ce serait un acte de démence, parce que la génération présente ne peut lier les générations futures, parce qu'enfin une nation ne peut jamais cesser d'être libre... Je défie formellement qu'on allègue une raison même spécieuse pour prouver qu'un roi ait d'autres droits que ceux que veut bien lui remettre la nation... Apprenez donc à connaître et à respecter les droits inaliénables des peuples. Ils sont les maîtres des chefs qu'ils ont choisis, ils peuvent les destituer, si bon leur semble, ils peuvent changer, anéantir les pouvoirs qu'ils ont remis, ils peuvent donner au gouvernement la forme qu'ils croient la plus avantageuse à leur bonheur et à leur sûreté... Membres des États généraux, vous pourrez donc faire tout ce que vous croirez juste, utile pour le bonheur commun, et changer la Constitution de l'État. Ce ne sont pas des *doléances* que vous présentez, ce sont des réformes que vous prescrirez, des lois que vous dicterez pour que le chef de la nation les exécute. »

C'est d'une clarté parfaite. Il n'y a de souveraineté que la souveraineté du peuple excluant celle du Roi, pur agent

d'exécution, fonctionnaire quelconque, changeable, sans doute, et révocable à volonté ; à la réflexion, il ne semble pas cependant que les choses soient tout à fait aussi simples.

Certes, il serait oiseux, dans cette remise au jour de quelques documents historiques, d'ouvrir un débat sur l'origine des pouvoirs politiques, mais il n'est pas nécessaire d'être royaliste ou républicain, un simple sens de l'histoire y suffit, pour comprendre que les contrats qui unissent les nations à leurs rois sont d'une autre essence qu'un vulgaire contrat de louage.

Intervenus spontanément, obscurément, aux époques lointaines de son origine entre un peuple naissant et un chef énergique, à chaque journée des siècles écoulés, le dévouement des uns, la fidélité des autres, scellés du sang de tous, inscrivaient une confirmation nouvelle sur les pages rudimentaires du tacite contrat et forgeaient un lien nouveau entre les contractants. L'auteur a-t-il donc oublié « que le Français idolâtre ses maîtres, bénit la chaîne qu'il porte et que son Roi est son Dieu » ? Ces sentiments étaient l'œuvre des siècles que le dissolvant philosophique effacerait en quelques mois, comme il allait détruire chez ce peuple léger le sens des réalités politiques, et lui faire perdre le bénéfice de huit cents ans d'efforts et d'union avec la dynastie qui l'avait placé au premier rang de l'Europe.

*
* *

Cet *Avis aux Français* traduisait en termes précis la pensée du Tiers État : pas de réformes à opérer, une révolution à accomplir. Telle fut, en effet, l'œuvre de la Constituante. Fallait-il limiter le pouvoir royal ou le supprimer, garder une monarchie affaiblie et humiliée, ou instaurer hardiment le pouvoir populaire à l'instar des républiques d'Athènes ou de Rome ? Sur ce point, la brochure est

muette. L'événement devait nous révéler le fond de leur pensée après cette lutte émouvante et tragique de trois années entre l'Assemblée et le Roi, dont chaque jour marquait une humiliation nouvelle, la perte d'un lambeau de son pouvoir, d'un attribut de son prestige, et dont il aurait pu éviter le dénouement sanglant et les risques nouveaux qu'allait courir notre malheureux pays, si les révoltes de sa volonté avaient secondé les scrupules de sa conscience.

Celle de l'auteur, devant ces perspectives qu'il devait entrevoir, puisque il les préparait, ne connaît aucun trouble, et c'est dans une sérénité complète qu'il achève sa consultation, convaincu, sans doute, d'avoir rendu un grand service à ses concitoyens.

Quelques rares membres du Tiers désavouaient cependant ces doctrines extrêmes et reculaient devant leurs conséquences. L'un d'eux[1] écrit sans hésiter : « Le Tiers État se reconnaît sujet de Louis XVI et le troisième Ordre de son royaume. Il n'adopte point tous les écrits publiés sous son nom. Il est soumis aux lois qui font son bonheur, mais il demande énergiquement l'abrogation de celles qui détruisent l'égalité dans les charges communes. Il ne fouillera point dans les bibliothèques pour s'instruire sur la légitimité des pouvoirs du Roi et des conditions sous lesquelles il lui a été confié. Il reconnaît ce pouvoir existant et respecte le personnage qui en est revêtu. Il faut un chef à toute société. Sans chef, point de subordination, l'anarchie est le tyran le plus redoutable, elle arme le fils contre le père, l'épouse contre le mari. Il faut un Roi et le Roi qui règne sur la France est le souverain légitime. Si les livres

1. *Cahier du Tiers État à l'assemblée des États généraux de 1789.* « Il est dans tous les États un corps que l'on ne peut égarer sur ses vrais intérêts, c'est le peuple. » 1er janvier 1789, 34 pages sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

disent le contraire, ces livres sont des imposteurs, leurs éditeurs les plus cruels ennemis de la nation, ils lui enlèvent sa tranquillité.

« Si l'on voulait détruire les fondements du trône posés depuis tant de siècles, rien ne serait désormais respectable, il faudrait remonter à toutes les sources de propriété, tout détruire pour tout recréer sur un nouveau plan : c'est la guerre civile. »

Et pour conjurer ce malheur et ces recherches sans doute indiscrètes, l'auteur produit un argument qu'il croit péremptoire : « Henri IV a conquis la France. Les Français l'ont reconnu pour leur souverain. Voilà une ratification solennelle et de date récente. Que les fougueux ennemis du repos public répondent à cet argument. »

S'il paraissait suffisant à l'auteur pour assurer sa fidélité de sujet, il ne détruisait pas ses préventions contre la Noblesse, et il imagine un procédé vraiment original pour en réduire les effets et calmer les amours-propres ombrageux.

« L'anoblissement, dit-il, est la récompense à laquelle l'opinion publique attache le plus grand prix. Pourquoi ne pas les préparer par mémoires, témoignages et enquêtes, les discuter et les juger ensuite, comme l'on fait à Rome pour les béatifications et canonisations des saints, et inscrire le jugement avec ses motifs et ses preuves dans les procès-verbaux des États généraux? »

L'auteur, sans doute, avait quelque motif personnel de prôner cette procédure nouvelle, mais sa réponse était insuffisante contre les arguments passionnés de l'*Avis aux Français* qui devaient répondre aux secrets désirs de ses lecteurs et troubler tant d'esprits. Nous ne trouvons que peu de réponses à ces thèses hardies ; la cause monarchique, déjà en défaveur notoire, ne suscitait plus de ces

dévouements ardents et de ces plaidoyers pressants qui auraient pu contrebalancer les premiers.

Cependant, une longue consultation au Roi sous forme de lettre personnelle semble vouloir réfuter directement la terrible brochure.

Elle émanait d'un homme connaissant à fond tous les détails de l'administration, il avait été intendant d'une grande province; habitué aux grandes affaires, car il avait été ministre; doué d'une expérience chèrement achetée, car il vivait depuis deux années en exil, mais certainement aussi l'homme le plus impopulaire de France, sans crédit auprès du Tiers, encore moins auprès du Roi, après avoir connu autrefois toutes les faveurs de l'un et de l'autre : c'était M. de Calonne, l'ancien contrôleur général des finances[1].

« Je vois l'État en danger, menacé d'une scission funeste ; je vois, Sire, votre trône ébranlé et personne auprès de vous qui se dévoue à le défendre. »

Revenant sur le passé, l'auteur estime que si l'on avait convoqué les États généraux aussitôt après les avoir annoncés et promis, avant d'avoir provoqué, par une invitation imprudente, la fermentation des esprits et l'éclosion de toutes les convoitises, leur succès eût été complet. D'accord avec le Roi, sans diminuer son autorité souveraine, leur action se fût bornée à rétablir l'ordre dans les finances, assurer le succès d'un emprunt, l'égale répartition de l'impôt sur les trois Ordres, les garanties de la liberté individuelle et le retour périodique de leurs assemblées. La Constitution n'eût pas été changée, mais ramenée à ses vrais principes, et le bonheur et le repos du Roi, ainsi que ceux de ses sujets garantis pour longtemps.

1. *Lettre adressée au roi par M. de Calonne le 9 février 1789*, Londres, 157 pages.

Que va-t-il résulter au contraire de leur convocation tardive, maintenant que dans mille ouvrages les droits de la couronne sont attaqués, que l'on parle de la monarchie comme de la honte de l'humanité et d'un dernier vestige de l'antique barbarie? Ne dit-on pas déjà qu'il faut changer, refaire la Constitution et rendre à la nation le pouvoir législatif usurpé par la royauté qui ne devrait avoir que le pouvoir exécutif, et lui faire ainsi le plus funeste des présents?

N'est-ce pas l'actuel ministre des finances à la recherche de la popularité qui, par son fameux rapport du 27 décembre et toutes les concessions inutiles et surtout prématurées qu'il annonçait, a achevé d'aggraver le danger?

M. de Calonne passe alors en revue toutes les réformes qu'il eût été bon de faire, sans oublier la réunion en un seul des deux Ordres privilégiés et leur transformation en Chambre haute.

Et dans une seconde lettre[1], l'ancien contrôleur général précise les conséquences désastreuses qu'il entrevoit pour la nation et pour le Roi de cette politique de faiblesse. « On tombera dans l'anarchie, les lois seront sans force. Alors chacun pourvoit à sa sécurité en faisant des ligues et des partis. Les passions deviennent atroces, les cabales nombreuses, et chaque cabale a son chef, despote ambitieux qui va élever la tyrannie sur les débris de l'anarchie. Ainsi, pour un monarque abattu, naissent des milliers de tyrans. Voilà le sort qui attend le peuple balbutiant machinalement les grands mots de Constitution, de liberté, de patrie. Quand il cessera d'avoir un Roi, l'État, déchiré par les divisions, les haines, l'ambition, la rivalité, les intri-

1. *Seconde lettre adressée au Roi par M. de Calonne le 5 avril 1789*, Londres, de l'imprimerie de T. Spilsburg, Snow-Hill, 43 pages.

gues, les factions de quelques hommes puissants, aura bientôt plusieurs despotes. Nous aurons nos Sylla, nos Marius, nos Pompée, nos César, nos Antoine; mais fatigués de leurs haines ou de leurs caresses, nous finirons par obéir à un Octave ou à un Cromwel, devant qui tous les pouvoirs s'anéantiront. »

C'est lorsqu'il était au pouvoir que cette clairvoyance lui eût été nécessaire. D'ailleurs, M. de Calonne vécut assez, puisqu'il ne mourut qu'en 1802, pour voir se réaliser ses craintes et ses prévisions, et connaître celui qui, sous le triple aspect de Cromwel, de César et d'Octave, fut pendant près de vingt ans le maître de la France et de nos destinées.

*
* *

On touchait à la réunion des Etats généraux; l'accord entre les intéressés, le Roi, les Privilégiés et le Tiers était à peu près complet sur les questions les plus importantes : égalité de tous devant l'impôt et devant la loi, nombre des députés du Tiers, suppression des lettres de cachet, vote annuel de l'impôt par les États, responsabilité des ministres, etc., etc. Il ne restait en suspens que la grave question du vote par Ordres ou par têtes dans le sein même des États. De la solution adoptée devait dépendre l'avenir. Inaugurait-elle une ère de réformes paisibles ou de révolutions violentes? Chacun sentait que le sort du pays était en jeu dans ce tragique débat.

Nous ne voulons certes pas le rouvrir et prendre parti pour une quelconque des opinions opposées. Après un siècle et plus de suffrage individuel et de parlementarisme, après soixante années de suffrage universel intégral, la défense du vote par têtes serait une superfétation inutile et l'apologie du vote par Ordres un pur archaïsme. Ce n'est d'ailleurs pas le rôle de celui qui raconte ou expose des

faits. Mais l'impartialité la plus élémentaire, la nécessité même de présenter les événements du passé sous leur jour véritable ne lui fait-elle pas un devoir d'accompagner l'exposé de ces événements des circonstances qui les entourent, et les thèses qui passionnaient alors les esprits des arguments qui les expliquent et emportaient les convictions des contemporains? Nous allons l'essayer en résumant les dernières brochures qui nous restent sur cet important sujet.

Si l'on discutait de voter par Ordres ou par têtes, il ne faut pas dès l'abord oublier que la société française était constituée en Ordres et que leurs intérêts collectifs se formulaient depuis des siècles en votes collectifs. C'était un fait indiscutable et reconnu de tous. Pour en abandonner la pratique, il faudrait d'impérieuses raisons. Le Tiers les trouvait dans le nombre même de ses membres et dans la masse des intérêts qu'il représentait. Ne formait-il pas à lui seul la nation et ses vingt-trois millions de membres ne devaient-ils avoir qu'un suffrage contre les deux qui revenaient aux quelques milliers de privilégiés?

A ce très fort argument, ceux-ci répondaient : le vote par têtes est la prépondérance, la suprématie d'un seul Ordre, l'anéantissement des deux autres, la destruction de la Constitution française et de la monarchie qui en était le couronnement. Dans tous les cas, c'est la désunion, les rivalités, les luttes sans fin ni trêve dans un pays qui ne demande que la paix.

« Ce n'est que par l'union entre les trois Ordres[1] que ce bien peut être opéré. Elle doit être la base de leurs délibérations pour la cause générale et l'utilité publique. Mais l'intérêt de tous les Ordres et de chacun en particulier exige

1. *Observations d'un citoyen présentées aux États généraux*, 1789, 26 pages sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

de ne voter que par Ordres et non par têtes, sans que deux Ordres puissent lier le troisième. Ces principes fondamentaux de la Constitution de la monarchie furent reconnus aux États tenus en 1356. On peut les regarder comme la sauvegarde de la nation.

« Comme il est de l'ordre constitutionnel de n'opiner que par Ordres et que toute autre manière de délibérer aux États généraux est inconstitutionnelle, n'opiner que par têtes dans l'Assemblée nationale, surtout l'Ordre du Tiers étant égal en nombre aux Ordres du Clergé et de la Noblesse réunis, serait remettre dans les mains du monarque le pouvoir absolu puisque, sa voix étant prépondérante, il aurait la faculté de faire passer toutes ses volontés, en se rangeant à l'avis du Tiers lorsqu'il voudrait porter atteinte aux droits des deux premiers Ordres; et que par la même raison, lorsque son intérêt exigerait d'attaquer les droits du Tiers, il serait sûr d'y parvenir en se rangeant à l'avis du Clergé et de la Noblesse.

« Aussi tout consentement donné à ce que l'on opine par tête dans l'Assemblée nationale devrait-il être considéré comme un vrai attentat aux droits de la nation, à sa liberté, à sa Constitution.

« Il est cependant vrai que le veto réservé à chacun des Ordres pourrait entraîner les plus grands inconvénients et empêcher le bien que l'on se propose. On ne veut que le bien des peuples et la réforme des abus. Les trois Ordres ne doivent-ils pas y concourir? Et si, par une fatalité que l'on ne peut concevoir, il y avait division dans les Ordres pour la question de l'utilité publique et de la cause générale, dès que on ne porterait pas atteinte aux droits de pas un des Ordres, ne serait-il pas dans l'ordre constitutionnel et dans l'ordre naturel d'opiner par têtes, dans ce cas seul, en exigeant les deux tiers des voix des trois Ordres réunis

pour opérer une délibération légale? Par ce moyen, la trop grande influence de l'Ordre du Tiers dans les délibérations tombe et l'on n'a pas à craindre la prépondérance royale. »

C'est sur un autre ton que le prend l'auteur d'une lettre à la Noblesse de France[1]. Le terrain de la légalité et des principes le laisse indifférent, et c'est sur celui des réalités tangibles qu'il se pose hardiment. Ce sont vos privilèges qu'on veut détruire, dit-il dès l'abord à ses congénères, ce sont vos biens que l'on veut prendre, vos fermes, vos châteaux, vos moulins, vos rentes, et vous restez inertes, et vous dormez! Il va les secouer rudement pour les éveiller.

« Les chefs des communes ont juré votre ruine; ils se confédèrent contre vous, d'une extrémité du royaume à l'autre, et vous resteriez dans une lâche inaction! Le droit, la justice, la propriété, une jouissance de treize siècles ne vous sauveront pas, si ces hardis tribuns sont une fois les maîtres des suffrages de la nation dans les États généraux. Aussi font-ils les derniers efforts pour s'en emparer. Sous le prétexte d'égalité, ils demandent de toutes parts le double des voix de chacun des ordres du Clergé et de la Noblesse. Ils savent qu'un Ordre uni par des intérêts et une jalousie commune aura toujours une unanimité de suffrages contre deux Ordres qui n'ont presque rien de semblable... Les chefs du Tiers sont sûrs alors d'enlever toutes les questions, et comme ceux qui font les lois sont les maîtres d'une nation, que deviendra la Noblesse quand le sort de la France sera entre les mains des tribuns du peuple? Croyez-vous qu'ils voudront rien souffrir au-dessus d'eux? Aujourd'hui dispersés, sans aucune puissance légale, ils veulent déjà vous enlever vos prérogatives, en particulier

1. *A la Noblesse de France, par un gentilhomme de province. — « Tu dors, Brutus! 1789 »*, 23 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

celle d'être en nombre égal au leur dans les États généraux. Quand ils seront les maîtres, ils anéantiront tous vos privilèges, ils attaqueront vos droits seigneuriaux et soumettront vos biens à des impôts plus forts que les leurs... Et vous espéreriez que les chefs des communes vous laisseront une seule de vos exemptions, de vos honneurs, de vos prérogatives et de vos places? Ils n'en ont aucune et ils ne s'en empareraient pas? Leur première démarche sera de tout égaliser; il n'y aura plus de préférence, et sans préférence, pas de Noblesse... Ils obtiendront pour eux, leurs enfants, leurs parents, leurs amis, toutes les places de l'État; ils s'empareront des prélatures, des gouvernements, du commandement des armées, des magistratures supérieures... Tel est le sort du royaume si les chefs des communes s'emparent du gouvernement. »

Mais quels seront donc ces chefs? Sur ce point, la clairvoyance de l'auteur est remarquable. « Ce seront les juges des cours inférieures et les praticiens du royaume; ce seront des personnes assurément utiles, mais dont, cependant, la fortune est fondée sur les procès et les divisions de la nation. Les communes des États de Dauphiné en sont inondées. Il en sera de même aux États généraux. La classe si précieuse des négociants, celle si rare en France, la plus pure et la plus vertueuse de l'Angleterre, des riches propriétaires habitant des campagnes qu'ils font cultiver, n'y formeront pas le quart des représentants de la nation; les grandes villes auront beau envoyer de dignes députés, le reste de la plus grande partie de la France sera représenté par des praticiens. » C'est le cas de dire : *Nihil sub sole novum.*

« Et ce seront là les législateurs et les réformateurs de l'État! Quelle réforme, juste ciel! se prépare. On ne parle plus que de tout égaliser; on prétend renverser en un an

une Constitution de quinze siècles (il en fallut deux). Ces aveugles politiques croient-ils qu'on change un gouvernement comme on compose un roman? (Beaucoup le croyaient.) Ils veulent anéantir deux Ordres qui possèdent la moitié des richesses du royaume, qui font vivre douze millions d'habitants, qui sont à la tête de toutes les places, des armées, des citadelles, des arsenaux, des ports, des vaisseaux de guerre. Croient-ils donc qu'ils se laisseront dépouiller? » C'est cependant ce qui advint.

« Malheur au Roi et aux Communes si la Noblesse est anéantie! Le despotisme ou l'anarchie sont inévitables. Qui balancera désormais l'autorité du peuple? Quelle puissance sera supérieure à une nation de législateurs, qui maintiendra l'équilibre sans lequel il n'y a pas de gouvernement? Que deviendra le peuple lui-même s'il n'y a pas des Ordres qui, par leurs richesses, leurs lumières, leur intérêt à la chose publique, résisteront au despotisme?.. Mais un danger plus grand encore le menace, c'est la facilité avec laquelle on corrompra ses chefs : un Roi habile et ambitieux achètera cinquante membres des communes avec l'argent, les grâces, les places, les faveurs que lui eût coûté un grand seigneur. »

Et pour prouver la légitimité des privilèges de la Noblesse, l'auteur entreprend un long historique des origines de la propriété nobiliaire et de la taille dont elle est exemptée. Entre temps, une réflexion assez crue. « Il n'y a réellement que deux classes dans l'État, les pillards et les pillés. Le mal vient de ce que douze millions d'individus n'ont aucune propriété et il y a des milliers de nobles dans ce nombre. »

Si l'auteur nous dit quels sont les pillés, il ne nous indique pas les pillards, et il s'avise en terminant d'un expédient assez habile pour désarmer l'hostilité et les convoitises du Tiers.

« Si les communes ne veulent que l'égalité, pourquoi ne demandent-elles pas que le Clergé soit réparti, comme en Angleterre, dans les deux Ordres? En admettant dans chaque Chambre un nombre égal d'ecclésiastiques tirés de la Noblesse et du Tiers, la balance sera parfaitement en équilibre entre elles. Aucun Ordre ne pourra empiéter sur les droits de l'autre, la monarchie renaîtra dans toute sa pureté... Les Communes ne seront pas opprimées et les prérogatives de la Noblesse ne seront pas anéanties; les avantages réels et honorifiques qu'elles procureront seront la récompense des membres du Tiers qui rendront des services à l'État. Elles pourront être aussi le prix d'une somme considérable payée pour acquiter les dettes du royaume. Cette perspective encouragerait tous les négociants et tous les individus des Communes. Admis dans votre sein, ils participeraient à tous vos avantages... Voilà ce que vous accorderez, mais gratuitement; vous anoblirez tout ce qui sera distingué dans les communes... Il faut donc réformer les lois, épurer les mœurs, ressusciter la sainteté du Clergé et l'antique honneur de la Noblesse; protéger, défendre, instruire, enrichir, ennoblir les Communes, rétablir la monarchie dans sa pureté et sa splendeur. Quand l'État est peut-être sur le point d'être envahi et détruit par nos rivaux et nos ennemis qui épient le moment où nos divisions les appelleront dans notre sein, ce sont les plus cruels ennemis de l'État qui soufflent le feu de la division dans le royaume. »

Cette crainte n'était pas chimérique, l'événement le prouva bien. Qui sait encore si ce Tiers État, qui depuis longtemps rongeait le frein et ne supportait plus les barrières qui le tenaient comme parqué dans sa classe, dont il n'avait qu'un désir, une ambition, s'évader à tout prix et par tous les moyens, qui sait si l'application méthodique de la mesure

proposée, l'anoblissement prompt et quasi général de tous ses chefs, de tous les membres marquants de la bourgeoisie riche et éclairée n'eût pas arrêté le mouvement révolutionnaire qui se propageait et se précipitait à leur instigation et modifié la suite des événements?

L'auteur termine sa brochure par une remarque qui est, sans doute, la plus clairvoyante de toutes celles qui précèdent.

« Je n'ai plus qu'une, mais importante réflexion à faire. Si on opine à la pluralité des voix des trois Ordres réunis, la majorité d'une seule voix pourra décider du sort de la nation; elle sera censée avoir parlé tout entière, dès que les États généraux ne seront composés que d'une seule assemblée, quoique la majorité des suffrages ne l'ait emporté que d'une voix. Alors, si jamais l'esprit de faction s'emparait des États généraux, un seul suffrage suffirait pour abolir les droits de tous les Ordres, enlever les prérogatives du Roi les plus nécessaires à la liberté de l'État, donner ou ôter la régence ou la couronne, et anéantir même la monarchie.

« Ce malheur n'arrivera jamais, si on opine par Ordres. L'esprit de faction ne les gagnera pas tous à la fois, et d'ailleurs une cabale ne peut pas s'emparer de la majorité des suffrages de plusieurs Ordres comme de celle d'une seule assemblée. Jamais dans aucun gouvernement les divers Ordres de l'État n'ont opiné réunis dans une seule assemblée et à la pluralité des voix, à moins qu'on n'ait préparé une révolution. »

Ils la préparaient, en effet, les uns sans s'en douter, les autres volontairement, quoi qu'ils en puissent dire, et tous avec une égale imprévision des résultats derniers que nous voyons seulement aujourd'hui; mais le mode de votation par Ordres et la nécessité de leur concordance aurait-il

changé le cours de la Révolution, empêché ses excès et assuré les réformes que tout le monde voulait? Nul ne peut le savoir. C'était une machine aux rouages nombreux et compliqués dont la lenteur de marche aurait peut-être prévenu les entraînements irréfléchis et les solutions hâtives.

La simple majorité des suffrages, comme instrument de règne et de gouvernement, a été le plus terrible outil de destruction et de meurtre (Constituante et Convention) que l'histoire ait sans doute connu. C'est notre régime depuis ces temps mémorables. On peut le définir et le résumer d'un mot : suppression absolue de toute responsabilité des gouvernants, et le sort de la nation, le sort de chacun de nous, de nos droits, de nos biens, de notre liberté joué chaque matin à pile ou face sur un unique et anonyme suffrage.

Avec cette dernière, nous avons à peu près épuisé la collection de nos brochures. Nous avons tenté de les résumer aussi impartialement que possible, sans retenir peut-être toujours l'impression qu'elles nous laissaient à nous-même. Sommes-nous parvenus à pénétrer et à faire comprendre l'esprit, les sentiments ou les passions qui les avaient inspirées et à jeter ainsi quelques lueurs sur la marche de ces événements? Nous le souhaitons sans trop oser l'espérer.

G. Baudens.

COMPTES RENDUS

Lakanal et l'Éducation nationale, par M. Gros; 1 vol., Paris, André, 1912.

M. Gros est un inspecteur primaire qui emploie les rares loisirs que lui laisse sa fonction surchargée de besogne administrative à fouiller les archives, à relever des documents, à recueillir des renseignements historiques. Puis, quand arrivent les vacances — des vacances bien parcimonieuses — il met en œuvre les matériaux qu'il s'est procurés et publie une étude, autour de laquelle on ne fait pas de bruit (car les modestes fuient la renommée tapageuse), mais dont la lecture est attachante et laisse de sérieux profits. C'est ainsi qu'à la fin de 1912 il a publié *Lakanal et l'éducation nationale*, travail qui mérite de retenir notre attention.

L'opinion a beaucoup varié sur le mérite de Lakanal. Les uns en ont fait la figure centrale du Comité d'instruction publique de la Convention et l'ont représenté comme résumant l'œuvre de la Révolution dans le domaine de l'enseignement et de l'organisation des établissements scientifiques. Les autres, par une réaction naturelle, ont abaissé l'œuvre de ce conventionnel et, prétendant qu'il n'était qu'un plagiaire et qu'un bavard prétentieux, ont entrepris de démolir la « légende de Lakanal ».

De ces deux appréciations extrêmes, quelle est la vraie? C'est ce que M. Gros s'efforce de rechercher. Et, pour cela, il examine ses actes essentiels, il constate dans quelle mesure il participa aux créations révolutionnaires relatives à l'éducation nationale.

Il le fait avec une haute probité historique, qui se signale par deux qualités fondamentales : le souci de la documentation, souci affirmé par une abondante bibliographie et par la citation de documents inédits puisés aux archives de l'Ariège et de la Haute-Garonne; l'impartialité, qui convient à l'historien et qui lui commande d'envisager ses personnages d'une manière objective. Ces deux qualités donnent au lecteur une confiance absolue dans le récit qui est présenté.

C'est avec cet esprit que M. Gros raconte l'œuvre du conventionnel ariégeois accomplie de 1793 à 1795, c'est-à-dire pendant le temps qu'il fut membre du Comité d'instruction publique de la Convention; le reste importe peu quant au jugement à porter sur Lakanal.

L'auteur raconte d'abord, avec une sympathie qui ne nuit point à l'impartialité, la vie de son héros; puis, il nous parle de son entrée au Comité d'instruction publique de la Convention, dont il fut le rapporteur préféré.

Il aborde ensuite le rôle joué par Lakanal, tant à ce Comité qu'à la Convention même ou au dehors, quant aux questions d'éducation. Des chapitres différents sont consacrés : à la création des écoles primaires de l'an III, à l'institution des Écoles centrales, à l'École normale de l'an III, au Muséum et à l'Observatoire, aux Académies et à l'Institut, au transfert des cendres de J.-J. Rousseau au Panthéon, à la protection de la propriété littéraire et artistique ainsi que des ouvrages dramatiques, à la composition des livres élémentaires qui avait été décrétée par la Conven-

tion, enfin aux rapports divers que fit Lakanal sur d'autres questions.

A propos de tous ces faits, l'auteur mesure judicieusement l'influence exercée par Lakanal, la part d'action et de mérite qui lui revient, et, en même temps, expose les idées du conventionnel en matière d'instruction publique, nous le montrant partisan de la liberté d'enseignement, favorable à l'éducation des femmes, désireux d'assurer à tous une instruction élémentaire, voulant rétribuer convenablement les instituteurs pour exiger qu'ils soient honnêtes et instruits, prônant l'enseignement post-scolaire, donnant ses idées sur les livres élémentaires qui doivent être composés en vue de l'enseignement national, réclamant l'éducation physique des enfants, souhaitant l'enseignement du travail manuel, demandant l'organisation de fêtes pour la jeunesse, soutenant les savants et les littérateurs, encourageant leurs efforts, même quand il y avait danger à le faire.

Toutes ces idées sont analysées avec soin par l'auteur, qui les critique, chemin faisant, qui décrit en même temps les détails des organisations projetées. De telle sorte qu'après avoir lu ce livre, qui dispense de lectures plus abondantes, on est précisément informé de l'œuvre de Lakanal et l'on se représente facilement ce personnage, dont le caractère est crayonné dans la conclusion.

Cette conclusion serait à citer tout entière pour son exactitude, sa modération et en même temps parce qu'elle anime le personnage de la manière la plus vivante et nous le rend, en somme, sympathique. Lakanal, au lieu de se mêler aux luttes politiques de parti, se sacrifie aux questions qui concernent le gouvernement des esprits : aussi sa place était toute marquée au Comité d'instruction publique. Il ne s'y distingua point par des qualités supérieures; ce n'était ni un penseur aux vues originales, aux idées vigou-

reuses, ni un écrivain, car on ne trouve pas dans son œuvre une page vraiment belle. Les autres membres du Comité lui furent certainement supérieurs.

Cependant, il y exerça plus d'action que les autres et il le dut à des qualités de second ordre. Il était bienveillant et serviable, il défendit à l'occasion d'anciens confrères, des doctrinaires, aux dépens de sa tranquillité et même de sa sûreté; il était passionné pour les choses de l'esprit, se plaisant au commerce des savants et des littérateurs, qu'il obligeait et soutenait; il était jeune, actif, confiant en lui-même, doué d'une certaine facilité de parole qui lui rendait aisé l'accès de la tribune; il n'était point embrigadé dans un parti, ce qui lui valait la sympathie de tous et lui assurait une action efficace dans les vues qu'il poursuivait; s'il empruntait ses idées à ses collaborateurs, il ne le cachait point et reconnaissait qu'ils avaient mieux pensé et mieux dit qu'il ne l'aurait fait lui-même; il se dépensait sans compter pour la réalisation de sa tâche, en actions, démarches, surveillance, organisations, choix des personnes. « Nul, dit notre auteur, ne contribua autant que le conventionnel ariégeois à faire, des projets éclos de toutes parts, des réalités vivantes. » Il fut, en somme, suivant la parole de M. de Salvandy, « le premier ministre qu'ait eu l'instruction publique depuis 1789 ».

Telle est la figure dessinée par M. Gros. On voit que le dessin est fait d'une main sûre, aidée d'un esprit exactement observateur. Cette œuvre, d'un volume modeste, heureusement documentée, impartialement composée, bien vivante, écrite d'un style sobre et aisé, dénote chez l'auteur un véritable sens de l'histoire, et c'est de quoi nous sommes heureux de le féliciter.

H. Ebren.

Le Crime et la Défense sociale, par Jean SIGNOREL. 1 vol., Paris, Berger-Levrault, 1913.

Parmi les inquiétudes du temps présent, une des plus angoissantes est celle que fait naître le spectacle d'une criminalité sans cesse croissante et désorganisatrice de la société. La précocité, le nombre et l'audace des malfaiteurs augmentent d'une manière vraiment déconcertante; l'opinion publique, loin de s'émouvoir et de réagir, se rend plutôt complice du crime, en exagérant une sentimentalité ridicule qui sympathise avec le coupable plus qu'avec la victime, en admettant avec une complaisance singulière l'irresponsabilité ou la demi-responsabilité, c'est-à-dire l'impunité des criminels, en se montrant indulgente à l'immoralité qui constitue le terrain le plus favorable au développement des infractions. N'arrive-t-il pas que le ministère public lui-même, se faisant l'idée la plus extraordinaire de sa mission, considère le meurtre passionnel, qui est un meurtre tout de même, comme un incident sans portée et excuse d'avance la femme qui tuera son mari infidèle, commettant ainsi une sorte de provocation morale au crime. On admettrait volontiers, avec Taine, que « le vice et la vertu sont des produits comme le sucre et le vitriol. » Avec une telle mentalité, à quoi peut servir la répression; il n'y a pas de Code pénal applicable aux phénomènes chimiques. Mais, par une contradiction miraculeuse, celui qui lit d'un cœur indifférent le récit des supplices endurés par la victime, s'attendrit jusqu'aux larmes lorsqu'on lui raconte l'expiation suprême infligée au bourreau. Toute cette mentalité aboutit à la protection du malfaiteur, à la condamna-

tion des honnêtes gens, c'est-à-dire à la destruction de la société, à une anarchie barbare, qui finit par s'ériger en doctrine féroce, et par s'affirmer en actes de sauvagerie, dont notre époque peut contempler le spectacle original.

Il faudrait pourtant revenir à des notions plus saines; il faudrait songer à punir et prévenir le crime, et à défendre la société. C'est cette préoccupation qui a inspiré à M. Signorel son ouvrage intitulé : *Le Crime et la Défense sociale*. Substitut du Procureur de la République, lauréat des Facultés de droit de Paris et de Toulouse ainsi que de notre Académie de législation, l'auteur était doublement qualifié pour exprimer son opinion, puisqu'il unit à une compétence scientifique éprouvée, une compétence pratique incontestable. Il a *vu* à la fois et *étudié*: c'est ce qui donne à son étude une haute valeur.

L'auteur constate, d'abord, que le Code pénal, rigoureux à l'origine, parce qu'il se souciait de la défense sociale, s'est incliné, avec le temps, vers un système répressif plus adouci qui a énervé la répression. Il en est résulté un double effet : une plus grande précocité des criminels; une violence plus barbare dans la criminalité. Qu'il en soit ainsi, c'est ce que démontre un tableau de la criminalité au vingtième siècle, tableau qui emprunte son éloquence et sa force de démonstration aux statistiques abondantes, bien choisies, nettement présentées dans le chapitre premier. Nous y voyons la courbe des délits suivre la même marche ascendante que la courbe des crimes. La vie humaine nous apparaît comme de moins en moins protégée; dans les villes surtout, les meurtres progressent avec l'alcoolisme. M. Signorel trace un portrait impressionnant de l'apache et des divers malfaiteurs. Ce qui le frappe le plus, c'est la précocité des criminels, de ceux qui, âgés de seize à vingt

ans, forment une armée du mal à effectif toujours croissant. Ni l'influence de la famille, ni la diffusion de l'instruction n'arrêtent ce courant funeste.

A qui faut-il en imputer la faute? Est-ce au législateur? Est-ce au magistrat?

Pour s'en rendre compte, il faut suivre le système répressif dans ses trois étapes : l'instruction, la condamnation, l'exécution de la peine.

Quant à la première étape, elle comprend d'abord l'instruction préparatoire, celle qui est conduite par le magistrat instructeur. Elle est organisée de manière à protéger le criminel contre la société, plutôt que la société contre le criminel. L'auteur critique la loi du 8 décembre 1897, qui désarme le juge d'instruction, qui a fait naître des agences de faux témoignages et qui aboutit à favoriser les complots contre le juge, c'est-à-dire contre la vérité. Il faut se plaindre également que les déclarations faites à l'instruction ne puissent être poursuivies pour faux témoignage (art. 361 et 362 C. pén.). On devrait exiger, d'une autre part, que les réquisitoires définitifs fussent motivés. Il serait souhaitable encore que la partie civile pût se faire assister d'un Conseil dès sa première audition et fût tenue au courant de la procédure. Enfin, la liberté de la presse devrait être restreinte quant aux indiscrétions qu'elle peut commettre, au grand préjudice de l'instruction.

La première étape comprend ensuite l'instruction définitive, celle qui se déroule devant le tribunal de jugement. Ici encore, l'auteur formule des critiques : contre l'expertise médico-légale qui donne ses conclusions, sans que les interrogatoires dirigés par l'expert aient été contrôlés par un magistrat délégué; contre l'appel qui aboutit à une décision

rendue sur des notes rédigées par le greffier, alors qu'il serait si facile d'utiliser la sténographie; contre l'absence des motifs qui caractérise le verdict du jury, lequel, ayant à motiver sa décision, ne pourrait entraîner des acquittements scandaleux; enfin contre l'interrogatoire du président, qui devrait être remplacé par la *cross-examination*.

Quant à la deuxième étape, c'est-à-dire à la condamnation, et aux abus qui l'accompagnent, M. Signorel ne retient que trois questions : 1° *Le cumul des peines:* l'article 365 du Code d'instruction criminelle est, sans doute, trop indulgent au malfaiteur, convaincu de plusieurs crimes ou délits; le juge ne devrait pas être réduit à appliquer seulement la plus forte peine encourue, il devrait avoir la faculté d'aggraver la peine soit quant à sa durée, soit quant à son régime; 2° *Les circonstances atténuantes* (C. pén., 463). Elles produisent un double résultat, également fâcheux; d'une part, l'abus des courtes peines, les circonstances atténuantes étant devenues la règle, au lieu de demeurer l'exception, et s'appliquant dans 75 % des affaires; d'autre part, l'arbitraire introduit dans la loi pénale, par la facilité de réformer le Code pénal que donnent les circonstances atténuantes au sentimentalisme absurde qui règne aujourd'hui; on devrait limiter le jeu de l'article 463 et le rendre inapplicable aux cas de récidive ou de crimes ou délits les plus dangereux pour l'ordre social; 3° *Le sursis.* Excellent en principe, il donne lieu à des abus, car son application passe de 127 sur 1.000 affaires en 1892 à plus de 300 dans les dernières années; il tend à devenir la règle au lieu de demeurer l'exception justifiée par les circonstances.

A toutes ces considérations, il faut ajouter que notre législation protège insuffisamment les victimes des infrac-

tions qui, pour obtenir réparation, engagent des frais de procédure trop élevés. Le juge devrait, d'office, prononcer la condamnation aux dommages-intérêts.

Tout ce chapitre s'appuie sur de nombreux exemples empruntés à la pratique journalière.

Nous arrivons à la dernière étape, celle de l'exécution de la peine, où nous allons voir que la pratique suivie manque d'efficacité répressive.

1° L'emprisonnement cellulaire, tel qu'il est admis par la loi du 5 juin 1879, n'est point appliqué, et cela pour des raisons budgétaires. On en est réduit à l'emprisonnement en commun, qui corrompt le condamné au lieu de l'améliorer, et qui est plutôt recherché par lui. La prison préventive constituant un régime de faveur le condamné essaie, par des artifices de procédures, de prolonger cette détention au delà de la condamnation ; c'est une ruse qu'il faudrait déjouer.

D'une manière générale, la prison n'intimide ni ne corrige; on ne devrait pas oublier qu'elle est une peine et qu'à ce titre elle comporte une certaine rigueur, et même une certaine dureté.

Faut-il admettre la flagellation parmi nos peines?

L'auteur, à ce sujet, expose les arguments favorables et les arguments contraires; finalement, il ne s'opposerait pas à ce genre de peine.

2° M. Signorel passe ensuite à la question de la transportation et de la rélégation, qu'il décrit avec éloquence, mais dont il montre l'inutilité. Les malfaiteurs y aspirent au lieu de la redouter. Mieux vaudrait la maison centrale. Et il faudrait qu'à l'expiration de la rélégation le condamné fût placé dans une maison de réforme ou de travail, dans laquelle il apprendrait un métier, ce qui faciliterait son reclassement.

3° L'auteur critique l'interdiction de séjour, et il souhaite avec M. Bérenger que l'interdiction cesse d'être administrative pour devenir judiciaire et que l'on rétablisse un système analogue à la surveillance de la haute police.

4° Enfin, M. Signorel trouve qu'il est fait abus de la grâce et de l'amnistie, ainsi que de la libération conditionnelle qui, excellente en soi, est en fait détournée de son but, qui devrait donc être réglementée plus rigoureusement.

Après avoir envisagé les insuffisances de la répression, l'auteur, dans un dernier chapitre, se préoccupe des moyens de prévention. Il propose d'introduire dans notre législation des mesures basées sur la notion d'état dangereux; d'empêcher les abus d'une certaine presse qui, par sa réclame immorale, exalte la vanité des malfaiteurs et incite par là-même aux crimes; d'édicter des mesures relatives à l'enfance coupable; de réprimer le vagabondage professionnel par l'institution de *work-houses;* de réglementer le port d'armes, d'empêcher que l'alcoolisme devienne une sorte d'excuse pour le malfaiteur.

L'ouvrage se termine par une conclusion qui rappelle que l'accroissement de la criminalité est dû à l'affaiblissement de la répression de la part de la loi et de la part des magistrats. Il faut donc des juges énergiques et non de *bons juges:* il faut raffermir la loi pénale, car, suivant le mot de Vergniaud, « le rôle de la loi est de rassurer les bons et de faire trembler les méchants. » Que, par surcroît, la prison soit, non une hôtellerie, mais une véritable « prison »; que l'on supprime la transportation et la relégation; que l'on use très discrètement des circonstances atténuantes, de la loi de sursis et de la libération conditionnelle. On aura ainsi rétabli l'ordre dans la société et travaillé pour le bien du pays.

Telle est l'œuvre de M. Signorel. Plutôt que d'en faire une analyse critique, j'ai préféré en présenter un résumé : d'abord, afin de faire ressortir le grand mérite de ce travail, si complet, si documenté, si clair, si convaincant; puis, afin de préparer le terrain de la discussion qui ne peut manquer de s'établir à propos des problèmes soulevés par M. Signorel. Car son étude est essentiellement suggestive. Son livre fait penser; peut-on lui décerner un éloge plus sensible? Et cependant, j'ai négligé de dire que les faits y abondent, que la législation comparée y trouve toujours sa place, que les documents parlementaires y sont analysés, que l'argumentation y est vive et forte, que certaines pages sont écrites avec une éloquence vigoureuse.

Si j'osais présenter une observation, je regretterais seulement que M. Signorel n'ait pas examiné la question dans toute son ampleur, et ne se soit point placé sur le terrain sociologique autant que sur le terrain juridique. Mais il aurait fallu composer un autre ouvrage sur l'analyse de notre milieu social envisagé dans ses rapports avec le crime. Et je manquerais de bonne foi si j'en faisais un reproche à M. Signorel, qui, de propos délibéré, n'a voulu nous entretenir que des rapports du crime avec la loi. Quand il a écrit une œuvre aussi importante, ce serait mal le récompenser que de lui en réclamer une autre.

En un mot, c'est le travail d'un juriste distingué qui réalise les espérances fondées sur lui par notre Académie, lorsqu'elle en fit un de ses lauréats, puis un de ses membres correspondants, en attendant qu'elle ait la joie fière de 'admettre parmi ses membres associés.

H. Ebren.

ÉLOGE DE NESTOR SERVILLE

Des magistrats qui composaient la Cour de Toulouse en 1883, il n'en reste qu'un très petit nombre. Presque tous ont disparu : les morts vont vite. Je suis un des rares survivants de cette époque et c'est, sans nul doute, l'unique motif qui a déterminé l'Académie à me donner la pieuse mission d'évoquer devant elle le souvenir de Nestor Serville, notre vénéré confrère. Pendant cinq années, j'ai été le témoin de sa vie judiciaire. C'était un magistrat d'élite, droit, loyal, consciencieux jusqu'au scrupule, d'une bienveillance qui ne se démentait jamais, possédant à un degré éminent les qualités du juge qu'il essayait vainement d'envelopper du voile de la modestie. J'avais pour lui une affection sincère, une estime profonde. Puissé-je esquisser avec quelque ressemblance les principaux traits de cette physionomie aimable et souriante.

Raymond-Louis-Nestor Serville naquit à Toulouse, le 12 avril 1818. Il appartenait à une famille où depuis plusieurs générations se transmettent, comme le plus bel héritage, des traditions d'honneur et de travail. Son grand-père, Jean Serville, fut contrôleur des Postes sous Louis XVI. Son père parcourut une brillante carrière dans cette même administration et arriva au sommet de la hiérarchie. C'était un homme rigide qui ne transigeait jamais avec le devoir, mais il avait le secret de tempérer sa

juste sévérité par une bienveillance et une bonté exquises. Aussi était-il adoré de ses subordonnés.

Ayant atteint l'âge où la nécessité d'acquérir de l'instruction s'impose, Nestor Serville fut confié à M. Decampe, un éducateur de premier ordre. M. Decampe, qui devint recteur de l'Académie de Lyon, dirigeait alors, à Toulouse, un pensionnat très réputé qui comptait, au nombre de ses élèves, les enfants des meilleures familles de la région. C'est dans ce pensionnat que Nestor Serville commença ses études classiques, mais qu'il termina au Collège royal, aujourd'hui le Lycée.

Après avoir doublé sans effort le cap du baccalauréat, notre confrère prit le chemin de l'École de droit; pendant trois années, il suivit les cours avec une assiduité exempte de défaillances. Bien préparé par le docte enseignement de ses professeurs, il se présentait sans émoi aux examens, que toujours il subissait avec un plein succès. Licencié en droit — son diplôme porte la signature de Victor Cousin, grand maître de l'Université — il prêta le serment d'avocat devant la première Chambre de la Cour présidée par le baron Hocquart. Un mois après il était admis à la Société de jurisprudence, cette Société fondée depuis plus d'un siècle, toujours vivante et prospère, qui a vu éclore le talent de la plupart des avocats qui ont illustré le barreau toulousain.

Un avocat stagiaire a des heures inoccupées, des loisirs fréquents : les dossiers n'encombrent pas sa table de travail, les plaideurs ignorent l'existence de son cabinet; aussi voyait-on, chaque jour, Me Nestor Serville se diriger vers le palais pour assister aux audiences de la Cour, écouter, avec une attention inlassable, les plaidoiries des anciens afin de s'assimiler leurs procédés de dialectique, leur méthode d'argumentation, de deviner les secrets de

l'art oratoire. Des salles d'audience il passait dans celle réservée aux réunions de la Société de jurisprudence.

Dans ces réunions, souvent il prenait la parole, combattant avec ardeur la thèse de ses adversaires, soutenant la sienne avec énergie, s'efforçant de la faire prévaloir. C'était une excellente préparation aux luttes prochaines de la barre.

Le stagiaire Nestor Serville, dont le cabinet était ignoré, eut la bonne fortune d'entrer, en qualité de secrétaire, dans celui d'Eugène Decamps, très renommé dans le ressort. Sous la direction d'Eugène Decamps, il s'initia à la pratique des affaires, compléta son instruction juridique. Il fut un collaborateur précieux et sa collaboration ne cessa qu'au moment où son patron, que ses rivaux appelaient le Chevalier du droit, quitta Toulouse pour devenir avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

La Société de jurisprudence n'était pas le seul théâtre où se manifestaient les heureuses dispositions de notre confrère : à la conférence des avocats, il se distingua et fut jugé digne d'être classé parmi les premiers. Le 20 décembre 1845, à la rentrée solennelle de la conférence, Mes Charles de Saint-Gresse et Nestor Serville eurent les honneurs de la séance. En présence des membres du Conseil de l'ordre, de la plupart des avocats, de nombreux magistrats, le premier lut une savante dissertation sur la philosophie du droit, le second prononça l'éloge de Tournier, avocat au Parlement de Toulouse dans la dernière moitié du seizième siècle. C'était un disciple de Cujas et, lorsqu'il se présenta pour la première fois devant le Parlement, il conquit tous les suffrages par la clarté, la puissance de son argumentation et l'éloquence de sa parole. Il marcha de succès en succès; mais le barreau ne pouvait suffire à son activité. Il avait hâte de se mêler aux

affaires du pays et il s'y mêla avec impétuosité. D'abord très populaire, mais bientôt tombé en discrédit, las des luttes politiques, si vives aux temps troublés de la ligue, il s'exila à Nérac. Simple avocat à la Chambre de l'Édit qui siégeait dans cette ville, il ne tarda pas à s'attirer « l'estime des magistrats et la confiance des nombreux clients qui avaient recours à ses lumières. » Il mourut, loin de Toulouse, sa ville natale, en 1615. Le discours de Nestor Serville fut l'objet des appréciations les plus flatteuses. On loua à l'envi le talent du jeune orateur. Le journal *Le Droit*, dans son numéro du 15 janvier 1846, signala ce discours comme un travail des plus remarquables.

Nestor Serville, son stage terminé, plaida quelques causes et les plaidoiries qu'il fit entendre laissaient présager que dans un avenir prochain il remplirait au barreau un rôle important; mais la magistrature l'attirait et il aspirait à entrer dans ses rangs. Un de ses anciens professeurs de la Faculté de droit, Adolphe Chauveau, le présenta au Procureur général Nicias Gaillard. Ce haut magistrat n'hésita pas à l'attacher à son Parquet et il n'eut qu'à s'en féliciter. Il eut été d'ailleurs difficile de rencontrer un auxiliaire plus intelligent et plus dévoué. Le successeur du Procureur général Nicias Gaillard, le marquis d'Oms, reconnut bien vite les qualités de ce modèle des attachés qui lui avait été recommandé, d'une manière spéciale, par son éminent prédécesseur et il l'éleva à la dignité de secrétaire particulier, de confident pourrais-je dire.

Les actes d'accusation, les dispenses de parenté ou d'alliance, les transmissions d'offices ministériels, la correspondance, en un mot l'ensemble des travaux du Parquet n'absorbaient pas tout le temps de notre confrère. Il avait des heures de pleine liberté. Très épris de littérature, il les employait, ces heures libres, à lire nos meil-

leurs prosateurs, nos meilleurs poètes. Il a même composé, à cette époque, plusieurs pièces de vers, dont quelques-unes charmantes, qu'il se plaisait à réciter à ses intimes. Conservées dans ses archives pendant de longues années, elles ont été détruites vers la fin de sa vie. Nous ne pouvons que le regretter. Nestor Serville aimait le monde et les réunions mondaines. Partout on lui faisait un accueil gracieux et empressé, partout il était fêté, et dans les salons qu'il fréquentait son talent de musicien a, maintes fois, provoqué de chaleureux applaudissements. De même que le grand jurisconsulte Valette, il jouait admirablement du violon.

Cette existence douce et agréable, à l'abri des soucis et des responsabilités, allait bientôt prendre fin. Le 24 février 1848, une révolution qui devait amener la chute de la monarchie de juillet et l'établissement d'un régime nouveau venait d'éclater contre toutes prévisions. Des chefs de Parquet donnèrent leur démission, d'autres furent impitoyablement révoqués. Nestor Serville, alors âgé de trente ans, était tout indiqué pour occuper un des postes vacants. Il avait, d'ailleurs, fourni tant de preuves de ses capacités qu'on ne pouvait songer à lui offrir un siège de substitut.

Au mois de juillet, il fut nommé Procureur de la République à Villefranche-de-Lauraguais, mais le titulaire, un moment dépossédé, ayant obtenu sa réintégration, il fut envoyé à Castres. En le mettant d'emblée à la tête de cet important Parquet, un des plus importants du ressort, le Gouvernement fut bien inspiré. Pendant plus de treize ans, Nestor Serville dirigea l'action publique dans cet arrondissement avec sagacité, modération, un tact parfait. Dans le pays castrais le souvenir n'en est pas encore effacé.

A Castres, Nestor Serville fut entouré d'amis sûrs et

fidèles. Les substituts qu'il eut successivement sous ses ordres : Augustin Font, Anatole Chauffard, Jules Lacointa, le considéraient, non comme un chef, mais comme un père vigilant, toujours prêt à soutenir leurs intérêts, à faire valoir leurs services en haut lieu. Aussi lui étaient-ils absolument dévoués. Le maréchal Soult le tenait en grande estime et c'était avec un vif plaisir que le vieux duc de Dalmatie le recevait, comme un de ses hôtes préférés, au château de Soult-Berg. Dans le même temps, il contracta une étroite liaison avec un jeune officier de hussards, homme du monde accompli, d'une piété angélique, qui devint plus tard le général de Sonis; et lorsqu'après la guerre de 1870 le général, amputé d'une jambe, fit un voyage à Toulouse, sa première pensée, comme son premier mouvement, fut de rendre visite à l'ancien Procureur de Castres; il avait hâte de le revoir et de l'embrasser. Pendant son séjour à Toulouse, le héros de Patay eut l'amabilité, souvent, de prendre place à la table hospitalière de la famille Serville qu'il intéressait, au plus haut point, par le récit émouvant de ses campagnes.

Le sous-préfet de Castres, que la révolution de 1870 trouva préfet du Nord et sénateur de l'Empire, était, à cette époque, le baron de Saint-Paul. C'était un camarade d'École de droit de Nestor Serville. Leur amitié déjà ancienne poussa des racines d'autant plus profondes qu'ils épousèrent, à peu d'intervalle, deux cousines germaines; et cette amitié, transformée, insensiblement, en affection quasi-fraternelle, ne fut assombrie par aucun nuage.

Nestor Serville était très répandu et apprécié dans la société castraise. Il ne tarda pas à faire partie d'une Société littéraire et scientifique qui comptait parmi ses membres le P. Lacordaire. C'était au temps où l'illustre Dominicain réorganisait l'École de Sorèze qui, sous son habile direc-

tion, connut tant de jours de prospérité. Il noua des relations suivies avec notre confrère, qu'il honorait d'une affectueuse sympathie.

Nestor Serville était à peine installé dans ses fonctions qu'à Dourgne éclatèrent de violentes émeutes; des hommes exaltés avaient envahi et saccagé des forêts appartenant à des particuliers. Le Procureur de la République et le juge d'instruction se transportèrent, sans le moindre retard, dans ce chef-lieu de canton, accompagnés de la force publique. Grâce à leur attitude courageuse, l'ordre fut bien vite rétabli. A cette occasion, le 3 décembre 1848, le Procureur général adressait à son substitut de Castres la lettre suivante :

« Monsieur le Procureur de la République, en rendant compte au Ministre des désordres de Dourgne, je vous ai loués, vous et M. le juge d'instruction, pour les mesures à la fois sages et énergiques que vous avez prises. Le Ministre, dans sa réponse, s'associe à mes éloges. Veuillez communiquer ma lettre à M. le juge d'instruction.

« Salut et fraternité.

« *Le Procureur général,*

« Achille Marrast. »

En 1852, une grande effervescence régnait dans les centres ouvriers de Mazamet et de Labastide-Rouairoux. Des troubles graves étaient à redouter. Aussi, pour conjurer le péril de jour en jour plus menaçant, jugea-t-on opportun d'envoyer sur les lieux un escadron du régiment de hussards en garnison à Castres. Le Procureur impérial n'hésita pas à monter à cheval et à marcher à la tête de cet escadron, à côté de l'officier qui le commandait. Cette démonstration qui, de la part de notre confrère, ne manquait pas

de bravoure, produisit le meilleur effet; l'agitation fut apaisée et le calme ne tarda pas à renaître.

Nestor Serville était coutumier des actes de bravoure. A Castres, dans une rixe survenue entre civils et militaires, il se jeta résolument au milieu des combattants afin de les séparer et reçut un coup de sabre qui, par bonheur, ne fit que déchirer son vêtement. Ce beau geste mit fin à la rixe et rassura les habitants alarmés. J'ajoute, entre parenthèses, qu'au moment où un gendarme vint l'avertir de ce qui se passait, notre confrère était auprès de sa fiancée; mais il était de ceux qui sacrifient tout au devoir.

En 1854, Nestor Serville donna de son courage les preuves les plus éclatantes. Cette année-là, un terrible fléau, le choléra, fit de nombreuses victimes dans la ville de Castres, sur plusieurs points de l'arrondissement, notamment à Durfort, Garavaques, Sorèze. A Garavaques, la population complètement démoralisée, terrorisée, s'enfuyait, abandonnant les malades et les morts. Un vénérable ecclésiastique, le curé de la paroisse, dut creuser les tombes des infortunés qu'il avait lui-même ensevelis avec l'aide de sa sœur restée auprès de lui.

Dans ces douloureuses circonstances, le Procureur impérial se rendit dans toutes les communes contaminées. Il s'approchait du lit des malades, les encourageait par des paroles pleines d'espoir, leur prenait la main pour montrer à ceux que la honte ou le sentiment du devoir n'avait pas éloigné de leurs demeures que le choléra n'était pas contagieux et qu'avec des soins on pouvait le combattre et en triompher.

Cette conduite noble, admirable, fut hautement appréciée à la chancellerie. Voici en quels termes s'exprimait le Garde des sceaux :

« Monsieur le Procureur général, j'ai reçu le rapport que

vous m'avez adressé sur la conduite courageuse et dévouée qu'a tenue, pendant les périlleuses épreuves du choléra, dans l'arrondissement de Castres, M. Serville, Procureur impérial.

« Il est consolant de penser qu'au milieu des ravages devant lesquels se démoralisaient et fuyaient des populations effrayées, abandonnant le soin de leurs malades et de leurs morts, la magistrature a su puiser, dans le sentiment de ses devoirs, l'énergie nécessaire pour faire face au danger et donner l'exemple de la fermeté. Les contrées envahies ont dû probablement à cette noble conduite une atténuation du fléau et sa plus prompte disparition.

« Je vous prie d'exprimer, en mon nom, ma vive satisfaction à M. Serville. »

En transmettant à notre confrère la dépêche du Ministre, le Procureur général écrivait, à son tour, ces lignes élogieuses : « Je suis heureux, Monsieur le Procureur impérial, en vous faisant parvenir le témoignage de haute approbation du chef de la justice, de pouvoir y joindre mes félicitations personnelles. »

Nestor Serville alliait au courage la bienveillance et la bonté. Ce simple trait dépeindra sa nature généreuse : un journaliste l'avait, dans une série d'articles, violemment attaqué à l'occasion de ses fonctions. Le Procureur général pensait que des poursuites étaient nécessaires. Notre confrère le supplia de ne pas entrer dans cette voie, estimant que la considération dont il était entouré le dédommageait amplement de ces attaques injustifiées. Devant le dédain qui lui fut opposé, devant l'indifférence de l'opinion publique, le journaliste comprit que ses critiques passionnées n'avaient aucune portée, qu'elles étaient impuissantes à troubler la sérénité de celui qu'elles visaient, et de lui-même il en arrêta le cours. Or, il advint que quelques mois après, en

1852, le Procureur impérial de Castres reçut de son chef l'ordre de faire mettre ce personnage en état d'arrestation. Notre confrère jugeait que dans les faits incriminés il n'y avait à relever aucun délit suffisamment caractérisé. Ai-je besoin de dire que ses scrupules étaient d'autant plus éveillés que cet homme l'avait odieusement maltraité dans une ardente campagne de presse? Il soumit respectueusement à ce haut magistrat les objections qui se dressaient contre l'opportunité d'une telle mesure et lui demanda des instructions plus précises. Son rapport resta sans réponse et le journaliste fut tiré d'un mauvais pas. Il a toujours ignoré la générosité dont le Procureur impérial de Castres avait usé à son égard.

Le 15 janvier 1862, Nestor Serville, que les services rendus, bien plus que l'ancienneté, désignaient pour un poste d'avancement, fut nommé Procureur impérial à Albi, siège de la cour d'assises. A Castres, tout le monde applaudit à cette nomination, mais, en même temps, manifesta le plus vif regret de voir s'éloigner le magistrat que depuis treize ans on avait appris à aimer et respecter pour les qualités éminentes de son esprit et de son cœur. La Société littéraire et scientifique dont il était le président cette année-là — c'était pour la troisième fois — résolut de se le rattacher par un lien plus étroit que celui de simple associé correspondant. A l'unanimité, il fut élu membre honoraire. Ce témoignage spontané d'estime et de sympathie causa à notre confrère une des plus douces émotions qu'il ait ressenties dans le cours de sa vie.

Si Nestor Serville avait fait à Castres un trop long séjour, en revanche il ne passa que quelques mois à Albi ; et dans ce laps de temps fort court, il sut conquérir l'amitié et l'affection de ses collègues, s'attirer l'estime de ses subordonnés, justifier entièrement la haute réputation qui l'avait

précédé dans sa nouvelle résidence. A la Cour d'assises, il fit preuve d'un réel talent. Les réquisitoires qu'il prononçait, toujours clairs, précis, méthodiques, exerçaient une influence décisive sur l'esprit des jurés ; mais scrupuleux à l'excès, épris de justice, si le moindre doute apparaissait, il n'hésitait pas à abandonner l'accusation. C'est ce qu'il fit, notamment, dans l'affaire d'un sieur Douls. Cet homme, qui se disait ancien avocat et n'avait été en réalité qu'un simple clerc d'huissier, était accusé d'avoir assassiné une vieille femme, sa maîtresse, trouvée morte dans son lit. Les charges les plus graves pesaient sur ce malheureux et on pouvait prévoir une condamnation future. Cependant, au cours des débats, sur la demande de la défense, on entendit un éminent spécialiste, le Dr Tardieu. Ce savant et célèbre docteur déclara qu'il était d'un avis diamétralement opposé à celui exprimé par les médecins légistes qui avaient reçu du juge d'instruction le mandat de rechercher et de déterminer les causes de la mort de la prétendue victime; qu'à son avis personnel, on se trouvait en présence, non d'un meurtre, comme ils le pensaient, mais seulement d'un suicide. L'opinion du Dr Tardieu, puissamment motivée, formulée dans des termes aussi nets que catégoriques, ébranla la conviction de notre confrère ; et lorsqu'il prit la parole, après avoir énuméré et discuté toutes les charges, tous les indices tant moraux que matériels qui justifiaient l'accusation, il déclara, à son tour, solennellement, que le doute avait envahi son âme et que dans ces conditions sa conscience ne lui permettait pas de soutenir une accusation qui ne reposait pas sur des bases absolument certaines. Cette attitude si noble, si loyale, qui attestait l'indépendance du magistrat, fut généralement approuvée.

Le 30 mai 1863, Nestor Serville fut appelé à remplir les fonctions de substitut près la Cour. Le Procureur général

Léo Dupré lui témoigna sa vive satisfaction de l'avoir auprès de lui. D'excellentes relations existaient déjà entre le chef et son subordonné, et leur fréquentation désormais quotidienne ne pouvait qu'en resserrer les liens. Nestor Serville, qui avait été le modèle des attachés, fut le modèle des substituts. Il accomplissait sa tâche avec une ponctualité qui ne se ralentit jamais. Avec lui les travaux intérieurs du Parquet ne subissaient aucun retard. A la Cour d'assises il montrait les mêmes qualités dont avait fait preuve le Procureur impérial d'Albi et obtenait les mêmes résultats. Il était mûr pour un nouvel avancement. Aussi songeait-on à lui confier le rôle d'avocat général ; mais un avocat général est exposé à changer de ressort, et notre confrère qui était rentré dans sa ville natale, après un exil de plus de quinze années, était résolu à ne plus s'en éloigner. Il déclina ces offres flatteuses, tout en faisant connaître qu'il serait au comble de ses vœux si, en récompense de ses services, on voulait bien lui réserver un siège de conseiller. On ne pouvait qu'obtempérer au desir manifesté par un tel magistrat et, le 17 novembre 1865, une vacance s'étant produite, il fut nommé conseiller à la Cour de Toulouse.

Cette nomination, notre vénéré confrère la considérait, dans sa modestie, comme le couronnement de sa carrière ; mais il était permis d'espérer qu'il s'élèverait encore d'un cran dans la hiérarchie judiciaire. Pendant près de vingt années, il a siégé à côté de collègues qui rendaient hommage à sa droite raison, à ses connaissances juridiques. Si une affaire délicate était mise en délibéré, il l'étudiait, sous tous ses aspects, dans le silence du cabinet, consultant la doctrine et la jurisprudence. Son opinion arrêtée, il la développait en chambre du Conseil, sans rien laisser dans l'ombre, et souvent il eut la bonne fortune de la faire partager.

Mais c'est comme président d'assises qu'il donna toute sa mesure. Il a présidé de nombreuses sessions dans les quatre départements du ressort, toujours et partout avec autorité et indépendance. Les jurés n'avaient qu'à se louer de son affabilité, les défenseurs de sa bienveillance, les témoins de sa douceur. Il interrogeait l'accusé avec bonté et si, au cours de l'interrogatoire, il se rencontrait un fait de nature à lui être favorable, il s'empressait de le souligner, de le mettre en pleine lumière. Dans ses résumés il faisait valoir les arguments de l'accusation et ceux de la défense avec une impartialité absolue que les membres du barreau étaient les premiers à reconnaître et à proclamer. Comme président des assises de la Haute-Garonne, il eut le pénible devoir de prononcer deux condamnations à la peine de mort, la première en 1872, la seconde en 1874, pour crimes d'assassinat, crimes atroces perpétrés avec une audace inouïe, qui semèrent l'épouvante dans les paisibles villages de Colomiers et de Pibrac. L'échafaud fut dressé à Toulouse pour l'un des condamnés et je note, en passant, que pendant une période d'au moins vingt années cet horrible spectacle avait été épargné aux habitants de notre ville. Vers la même époque, il fut désigné pour diriger les débats dans un procès en diffamation intenté par le général Ducrot à un des rédacteurs du journal *l'Émancipation*. Si je rappelle le souvenir de ce procès, c'est qu'il fit grand bruit dans la France entière, à raison de la haute personnalité du plaignant, de la gravité des imputations dont il fut l'objet, et aussi parce que notre confrère, d'un avis unanime, s'y montra supérieur à lui-même.

En 1877, Nestor Serville fit son entrée à l'Académie de législation. L'Académie n'eut qu'à s'applaudir de le compter au nombre de ses membres. Pendant de longues années, jusqu'à un âge très avancé, il assista à nos séances du

mercredi, avec une régularité exemplaire. Il aimait à se trouver au milieu de vous et il était heureux de serrer vos mains amies. Lorsque la discussion était ouverte, après la lecture du travail de l'un de vous, volontiers il intervenait, et s'il faisait, non des critiques, mais de simples observations, c'était avec une courtoisie extrême. De ses lèvres il n'est jamais tombé que des mots aimables et bienveillants. Il n'était pas qu'un auditeur assidu et attentif; il pouvait encore revendiquer une part de collaboration aux travaux de l'Académie. Dans le sein des Commissions chargées d'examiner la valeur des mémoires présentés à nos concours, il montrait ce qu'il était, un juge plein de sagacité, d'un discernement infaillible; et si vous parcourez les nombreux volumes qui composent notre recueil, vous découvrirez, çà et là, des pages fort intéressantes émanées de la plume de notre vénéré confrère : le discours où la pureté du style s'allie à l'élévation de la pensée qu'il prononça en prenant possession du fauteuil de la présidence; les notices nécrologiques consacrées à la mémoire du président Tournié et du conseiller Blaja; son rapport sur le concours du prix du Ministre dans lequel il fait ressortir, avec une rare compétence, le mérite du lauréat et la solidité de son œuvre; enfin, une étude sur le résumé du président d'assises.

Voué tout entier aux devoirs de sa charge, partageant ses loisirs entre l'étude et la pratique des bonnes œuvres, sans préoccupation de l'avenir, Nestor Serville était loin de penser que le jour était proche où il allait rentrer dans la vie privée. Cependant la loi de 1883 sur la réforme de la magistrature avait été votée et promulguée; et par l'effet de cette loi la Cour de Toulouse perdait une Chambre : plusieurs conseillers, un avocat général, un président, admis prématurément à faire valoir leurs droits à la

retraite, durent abandonner leurs sièges. De ce nombre était notre confrère. Certes! il ressentit une douleur intime d'être obligé de renoncer à une carrière choisie entre toutes, à laquelle il était profondément attaché. Mais il n'en laissa rien paraître et supporta cette épreuve avec une dignité incomparable.

Écarté du palais, il sut trouver un autre aliment à son activité. Propriétaire d'un domaine à Belberaud, canton de Montgiscard, il s'adonna à l'agriculture; et dans ce beau pays du Lauraguais, il fut l'un des premiers à introduire les nouvelles méthodes de culture; l'un des premiers il adopta les plants américains et dans son vignoble reconstitué il récolta des vins très appréciés dans la région. La Société d'agriculture du département de la Haute-Garonne, qui compte tant d'hommes compétents, désireuse « de profiter de son expérience et de ses lumières », s'empressa de lui ouvrir ses portes; et à l'exposition de 1898, organisée par ses soins, elle fut heureuse de pouvoir attribuer à notre confrère plusieurs médailles, entre autres une médaille d'argent, et de reconnaître ainsi l'excellence de ses produits. La vie des champs, la vie au grand air, aux vastes horizons, le maintint en bonne santé en dépit des ans, fit descendre en son cœur une paix sereine et le consola de l'amère déception qu'il avait essuyée en 1883.

Si Nestor Serville fut un magistrat d'élite, un agronome distingué, il fut encore, avant tout, un homme bon et compatissant aux douleurs humaines. Il éprouvait une joie véritable « à soulager la misère, à consoler l'infortune ».

Membre de la Société de Saint-Vincent-de-Paul il s'ingéniait pour découvrir les malheureux qui cachaient leur indigence comme une tare déshonorante; il pénétrait dans leurs tristes demeures; s'entretenait familièrement avec eux, gagnait leur confiance par son aménité et faisait

accepter, non comme une aumône, mais comme un don de la providence, les secours matériels qu'il apportait.

Président de l'Institut des jeunes aveugles, c'est à ces déshérités de la vie qu'il consacra le meilleur de son activité et de son dévouement. Grâce à son zèle, à sa vigilance, à ses démarches multipliées, cet établissement charitable n'a fait que grandir et prospérer.

Vers le milieu du printemps de l'année 1909, suivant sa coutume, Nestor Serville s'était installé dans sa maison des champs, à Belberaud. Là, il goûtait entièrement le bonheur de vivre. Dans ce village où, pendant plus de soixante ans, sans interruption, il avait fait partie du Conseil municipal, tous l'entouraient d'une respectueuse affection; tous avaient recours à ses conseils, faisaient appel à sa longue expérience. Ses avis étaient considérés comme des oracles. Que de difficultés n'a-t-il pas aplanies! Que de procès injustes n'a-t-il pas empêché de naître! Mais les nombreux jours que Dieu lui avait accordés s'étaient écoulés et touchaient à leur terme. Le 27 octobre, presqu'à la veille d'atteindre sa quatre-vingt-douzième année, il s'éteignit, doucement, au milieu des siens. Sa mort fut un deuil public. Ses obsèques donnèrent lieu à une touchante manifestation de la part des habitants de Belberaud et des communes environnantes : chacun tint à honneur de l'accompagner à sa dernière demeure. Maintenant il repose en paix, au petit cimetière de Belberaud, dans le tombeau où ses ancêtres l'attendaient. Spiritualiste convaincu, chrétien fervent, il a quitté ce monde, plein de foi et d'espérance dans l'au-delà, laissant à ses enfants la consolante pensée qu'il a reçu la récompense promise aux hommes de bonne volonté.

SIMONET.

ACTES DE L'ACADÉMIE

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

PENDANT L'ANNÉE 1913

Par M. JOSEPH BRESSOLLES, *secrétaire perpétuel.*

« D'où vient, demandait Horace à Mécène, que nul dans ce monde ne se montre satisfait de son sort? Qu'il ait pris la situation de son choix ou qu'il la doive à un concours de circonstances, l'homme se plaît à opposer aux soucis qui l'accablent la félicité dont il assure que les autres jouissent. Heureux l'homme des champs, dit le soldat... » J'arrête ici ma citation, bien assuré que mes bienveillants auditeurs la compléteront; Horace eut toujours bonne presse parmi les légistes.

Les inquiets, les agités sont-ils aujourd'hui moins nombreux qu'ils ne l'étaient à Rome? Je n'oserais l'affirmer; mais, ce qui paraît surprenant, c'est que, si les individus sont en trop grand nombre enclins à se plaindre, ils semblent renoncer à cette disposition d'esprit dès que, groupés en vue d'un but à poursuivre en commun, ils veulent faire connaître le résultat de leurs efforts. La satisfaction semble être, je n'ose dire une vertu, mettons une habitude corporative.

Laissons de côté les Sociétés financières : leur optimisme est parfois suspect; il dissimule mal le désir d'avoir du crédit et d'attirer de l'argent. Mais, lorsqu'il est désintéressé, comment expliquer ce sentiment de complaisance qui provoque parfois le sourire des humoristes? Il semble

que l'homme qui s'est associé à d'autres veut se justifier d'avoir renoncé à une partie de son indépendance. Il s'est soumis à une règle nouvelle, à des statuts; il tient à affirmer qu'il n'a pas à le regretter.

Sous le patronage du grand jurisconsulte toulousain, nous avons résolu de travailler ensemble pour établir de plus en plus le règne du Droit. A ceux qui veulent une France toujours plus grande, plus forte et plus respectée, nous avons tenu à rappeler que seule la justice élève les nations, qu'à la violence, aux passions aveugles, à la soif des richesses, le Droit oppose des barrières infranchissables. Peut-on concevoir but plus élevé? Si, comme j'espère le prouver par un rapide aperçu sur les travaux de l'année 1913, l'Académie n'a point perdu de vue son idéal et si ses efforts n'ont pas été stériles, on ne saurait l'accuser de complaisance vaine et mal justifiée.

C'est auprès de nos anciens que nous aimons à chercher des exemples; l'Académie leur doit le bon renom dont elle jouit; nous le lui conserverons en les imitant. C'est dire la reconnaissance que nous avons à M. le premier président Simonet pour les pages qu'il a consacrées à la mémoire de M. Nestor Serville; grâce à lui, nous avons revu, avec son sourire fin et bienveillant, ce magistrat honoré entre tous et pendant sa carrière et après sa retraite prématurée, ce grand chrétien que les œuvres charitables ont absorbé jusqu'à ses derniers jours. Les regrets causés par sa perte ont été adoucis à la pensée qu'il nous laissait mieux que le souvenir de ses vertus : son fils est des nôtres, digne héritier d'un nom qui honore nos listes depuis la fondation de notre Compagnie. Pour tracer en traits aussi heureux le portrait de notre ancien confrère, il fallait au peintre les qualités qu'il trouvait dans son modèle. Nous savons depuis longtemps

comment M. le premier président Simonet a su mériter la cordiale vénération de tous ceux qui l'approchent.

Si le passé de l'Académie a pour nous le charme de souvenirs de famille, le passé de l'humanité est loin de nous trouver indifférents, et, sans être interventionnistes à l'excès, nous comprenons que si l'on découvre, par exemple, dans le sol des restes d'une civilisation disparue, l'État prenne des précautions pour éviter des pertes parfois irréparables. C'est dire avec quelle attention nous avons écouté M. Mestre qui, à propos de la découverte, en Algérie, d'une statue d'Apollon Pythien, a étudié comment s'appliquait, dans notre grande colonie africaine, la loi du 30 mars 1887 sur les monuments historiques. L'article 16 de cette loi réserve à l'État tous les objets d'art qui pourraient exister sur ou dans le sol des immeubles appartenant à l'État ou concédés par lui à des particuliers. L'article 716 du Code civil sur le trésor est dans ce dernier cas mis de côté; propriétaire et inventeur sont également sacrifiés. Le propriétaire qui a reçu une concession devait s'y attendre, l'État ayant mis à la concession cette condition implicite. L'inventeur est, au contraire, en droit de se plaindre; il semble qu'une indemnité aurait dû lui être réservée.

Le droit de propriété est-il menacé d'une nouvelle atteinte à suite des progrès de la navigation aérienne? Le seul énoncé du problème en montre l'intérêt et l'Académie en a mesuré toute l'importance, puisque les données lui en ont été présentées par M. le président Tourraton avec autant d'autorité que de riche documentation. Bien loin, au-dessus de nos têtes, vogue un aéronef. Nous laissons de côté les dommages qu'il peut occasionner par un atterrissage même accidentel. Serait-il exempt de toute faute, celui qui

a la garde de l'appareil doit réparer le préjudice causé. Mais c'est le fait seul du passage qui préoccupe. Pilote ou voyageur porte-t-il atteinte au droit de propriété de celui à qui le sol appartient? L'article 552 du Code civil, tel qu'on l'interprète généralement, paraît favorable à cette prétention; il serait l'écho du principe que formulaient les glossateurs : *Qui dominus est soli dominus est cœli et inferorum.* Quelques restrictions ont été apportées par la loi; l'une des plus récentes autorise le passage des conducteurs électriques au-dessus des immeubles appartenant à des particuliers, lorsque la concession a été reconnue d'utilité publique. Mais, en l'absence de tout texte, faut-il admettre que le droit de propriété s'étend à l'infini en hauteur comme en profondeur? M. Tourraton ne le pense pas et, appliquant le principe que l'intérêt est la mesure des actions, il propose de décider qu'au delà de l'espace, utilisé par une appropriation accomplie ou utilisable pour les divers usages de l'homme, l'air est libre, chose commune à tous. Cette manière de voir, qui a déjà reçu la sanction législative chez quelques peuples étrangers, a rallié à elle la majorité des membres de l'Académie. Un rapprochement peut être proposé soit pour appuyer cette solution, soit pour y apporter un tempérament. On sait que, mettant fin à une longue controverse, la loi du 8 avril 1898 a reconnu aux riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable le droit de propriété sur le lit du cours d'eau. Ce droit ne va pas jusqu'à interdire l'usage de l'eau et les tribunaux ont reconnu la liberté de circulation pour les bateaux, la liberté de flottaison pour les objets ainsi transportables, et pourtant le sol reste propriété privée. L'air qu'occupe l'aéronef, élément fluide comme l'eau, est devenu, comme elle, élément de transport; comme elle, il doit être accessible à tous. Mais de même que l'on n'admettrait pas le séjour persistant d'un

bateau qui voudrait exercer sur un champ riverain une surveillance indiscrète, de même il conviendrait de reconnaître comme bien fondées les réclamations du propriétaire qui se plaindrait d'incursions trop nombreuses et, par suite, suspectes au-dessus du sol qui lui appartient.

L'aéroplane est-il le véhicule de l'avenir? Qui l'affirmerait trouverait en face de lui bien des incrédules. Ainsi en fut-il pour les chemins de fer. On sait que M. Thiers ne voulait y voir qu'un amusement, utile seulement pour les parties de plaisir. Les gens prudents s'effrayaient des accidents. Il y a peu d'années, est morte à Toulouse une octogénaire qui m'avoua n'être jamais montée en chemin de fer pour se montrer fidèle à une promesse faite à sa mère, qui regardait l'invention nouvelle comme ayant une origine infernale. M. Signorel n'a certainement pas cru nous entraîner dans le royaume de Satan quand il nous a invités à mettre à profit ses recherches aussi savantes que consciencieuses sur l'exploitation des lignes concédées à la Compagnie du Midi. Il s'est attaché particulièrement aux conventions de 1883 qui, en retour des sacrifices imposés aux Compagnies, ont mis à la charge de l'État une garantie d'intérêts. Trop souvent on a insisté sur cette obligation et sur les sommes considérables qu'elle expose l'État à débourser, oubliant que ce sont de simples avances qui seront sûrement remboursées et qui, en attendant, rapportent un intérêt de 4 °/₀. Il faut également tenir compte des profits indirects que trouve l'État à laisser à la charge des Compagnies des services qui lui incomberaient. Les économies réalisées de ce chef dépassent, chiffres à l'appui, le total des sommes versées à titre de garantie. On a accusé les conventions de 1883 d'avoir poussé les Compagnies à dépenser sans compter. Le reproche est mal fondé : nos Compagnies ont un

coefficient d'exploitation inférieur à celui des Compagnies étrangères; on peut dire qu'elles se comportent comme des industriels qui ont le souci de gérer avec la plus stricte économie.

Ce n'est pas ainsi que procède l'État lorsqu'il veut exploiter lui-même les voies ferrées. L'Italie en offre un exemple absolument convaincant et, sans sortir de notre pays, nous savons à quels résultats financiers a abouti le rachat du réseau de l'Ouest.

Fermement opposé soit à l'exploitation directe des chemins de fer par l'État, soit à une intervention trop fréquente, M. Signorel n'hésite pas à accorder la préférence au système des concessions. « Dans un pays comme le nôtre, où les capitaux sont généralement prudents, la garantie d'intérêts a permis d'associer largement l'initiative privée à l'exécution des grands travaux publics. Grâce à elle, la petite épargne, la fortune et la force de la France, a donné sans compter ses capitaux parce qu'elle a vu dans les obligations de chemins de fer le placement sûr, du père de famille, un titre de rente sur l'État plus solidement garanti que celui émis par l'État seul. »

M. Signorel n'a pas eu grands efforts à faire pour rallier à sa manière de voir de nombreux adhérents. Au simple exposé des idées, chacun disait après le jurisconsulte romain : *In hoc proclivior sum.* Nous avons été reconnaissants à notre jeune et savant confrère, qui nous a montré que l'expérience la mieux établie condamne sans appel les systèmes que d'instinct nous étions disposés à repousser.

Si les progrès de la science et de l'industrie présentent au jurisconsulte des questions nouvelles et difficiles, bien autrement préoccupante est la progression absolument effrayante que présentent les statistiques criminelles. Mora-

listes et juristes, tout en cherchant à protéger la société contre les criminels déclarés, s'efforcent de déterminer l'origine du mal, afin d'en atténuer la virulence. On sait de quelle importance sont les travaux de la Société Générale des Prisons. C'est d'une étude qui lui avait été communiquée par le Dr Gilbert Ballet et de la discussion qui l'a suivie qu'a bien voulu nous entretenir M. le président Bussière. L'auteur s'était proposé d'étudier l'influence sur la mentalité des criminels de l'image et de la publicité. Depuis longtemps l'attention est attirée sur ce point.

Si Esope dénonçait la langue comme étant à la fois la meilleure et la pire des choses, que penserait-il aujourd'hui des mille voix de la presse qui se vante de voir tout, de savoir tout, de dire tout : le bien avec ses délicatesses, le mal avec ses détails les plus répugnants? Celui dont on dévoile les bonnes actions pourra se plaindre, il espérait rester dans l'ombre; il pense que le bruit ne fait pas de bien. Le criminel dont on raconte les méfaits est fier de la publicité qui auréole son nom des premiers rayons de la gloire. Il y a quelques jours à peine, un bandit comparaissait devant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes et il avouait la joie qu'il éprouvait en lisant dans les journaux le récit de ses attentats. Il se sentait devenir célèbre; autant dire qu'il était poussé à ne pas s'arrêter.

Au récit des crimes le public prend un intérêt malsain, et, comme il n'est pas aisé de lui faire sa part, le récit ne lui est pas suffisant, il faut l'illustrer par l'image fût-elle grossière, mal venue et aux tons déplorablement criards.

Segnius irritant animos demissa per aurem
Quam si quæ fuerint oculis subjecta.

L'image elle-même est dépassée, elle était morte; le cinématographe va l'animer et la foule se pressera au spec-

tacle d'un crime perpétré avec toutes ses circonstances. L'assassin est là, il se prépare, le guet-apens est bien dressé, il n'y a aucun témoin; voici la victime, elle essaie en vain de résister, elle tombe sous les coups du meurtrier; les spectateurs sont témoins des derniers râles. Cependant le cadavre est là, embarrassant pour l'assassin. Froidement, il le mettra à morceaux ou le jettera dans le fleuve, tel l'infortuné Fualdès.

La foule, sous les yeux de laquelle vient de se dérouler ce drame sanglant, est composée en grande partie d'enfants; va-t-elle être transportée d'indignation ou n'est-il pas à craindre que l'assassin trouve un imitateur, émule de sa triste célébrité?

C'est la réponse à ces questions, avec observations à l'appui, que M. le président Bussière espérait trouver dans l'étude de M. le Dr Gilbert Ballet. A défaut de faits constatés, l'auteur présente une étude psychologique, cherchant sur quels criminels l'image ou la publicité peut exercer de l'influence.

Il fait observer, en effet, que, si la publicité flatte certaines personnes, il en est d'autres à qui elle est indifférente: ce sont les impulsifs, les grossiers qui n'obéissent qu'à leurs instincts pervers. Il y a enfin une troisième catégorie à qui la presse fait peur, car elle met à nu leurs agissements : ce sont les criminels de grande marque ou escrocs de haut vol. Signaler leurs opérations est rendre service, en mettant en garde ceux qui pourraient être leurs victimes. Mais voudront-ils écouter?

Passant à la publicité dans la procédure criminelle, M. Bussière voudrait qu'on réprimât de la façon la plus sévère les indiscrétions commises au cours de l'instruction; il est partisan, au contraire, d'une large publicité pour les débats criminels; c'est une garantie pour les citoyens. A

cette publicité une restriction vient d'être apportée, notre éminent confrère ne la regrettera probablement pas. La loi du 29 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants interdit toute publicité. Dans sa toute récente circulaire sur l'application de cette loi, le Garde des Sceaux fait observer que cette interdiction est la « première consécration légale des observations souvent faites relativement aux dangereuses suggestions de la presse et de l'image ».

Dans une question de cette importance, nous ne pouvions souhaiter un guide plus autorisé.

Bien qu'on en ait contre la procédure, j'ose dire qu'avec M. Champcommunal j'ai entraîné l'Académie dans des sphères plus sereines que celles de prisons, en m'occupant des conflits de juridiction entre les tribunaux civils et les tribunaux de commerce. Je sais bien que parfois on se demande si le monde de la chicane n'habite pas à l'opposé du domaine de la justice. Un plaideur est aux abois, son affaire va décidément fort mal et il cherche dans le maquis quelque moyen qui puisse le sauver. Contester la compétence du tribunal qui va donner raison à son adversaire lui paraît un procédé excellent; d'autres juges verront peut-être l'affaire sous un angle différent. Telle est la manœuvre appelée déclinatoire. Pour en éviter les abus, la compétence des diverses juridictions devrait être exactement délimitée; or, on est bien forcé de le reconnaître, les textes manquent trop souvent de précision. La jurisprudence a bien cherché à pallier à ces inconvénients. La théorie de la plénitude de juridiction reconnue aux tribunaux civils d'arrondissement, plus conforme aux exigences de la pratique qu'à la volonté du législateur, a permis de repousser des demandes de renvoi formées en désespoir de cause. Mais la législation a progressé. Quand a été étendue la com-

pétence des juges de paix, on a soutenu, sans succès il est vrai, qu'elle embrassait même les litiges commerciaux. Plus entreprenants, les Conseils de prud'hommes et les juges de paix jugeant en matière prud'hommale, ont enlevé aux tribunaux consulaires un certain nombre de procès. Ne conviendrait-il pas d'organiser le référé en matière commerciale et de réglementer les attributions des tribunaux de commerce dans les mesures d'exécution, notamment en matière de faillite ou de vente forcée de fonds de commerce?

Nul ne me reprochera de ne pas insister davantage sur ces détails trop techniques. Je n'ai mentionné cette communication que pour ne pas être incomplet. La conclusion à laquelle tout le monde s'est rallié est le vœu que la procédure, arme perfectionnée par l'ingéniosité des plaideurs et l'habileté des praticiens, ne serve jamais qu'au triomphe du bon Droit.

C'étaient deux serviteurs du Droit, deux maîtres de la science que les deux correspondants que nous avons eu la douleur de perdre au cours de l'année 1913 : M. le doyen Caillemer, M. le doyen Ducrocq.

M. Exupère Caillemer avait été à Caen l'élève de Demolombe et de Bertauld. Il offrit à l'Académie ses premières œuvres : une étude sur Michel de Marillac et une dissertation sur les intérêts. De ces *juvenilia* un juge autorisé pouvait dire qu'ils témoignent d'une science déjà solide, d'une grande ardeur d'investigation, enfin de rares qualités qui tiennent beaucoup pour le présent et promettent encore plus pour l'avenir[1]. Les membres du jury d'agrégation pensèrent comme M. Gabriel Demante : dès sa première épreuve, le jeune docteur était nommé agrégé, premier de

1. *Recueil de l'Académie de législation*, t. XI, p. 52.

sa promotion et attaché à la Faculté de droit de Grenoble où il remplaça M. Poubelle, nommé à Toulouse, dont l'Académie n'a pas perdu le souvenir. M. Caillemer y commença cette vie de labeur que la mort seule devait interrompre. En 1865, devenu professeur de Code civil, il manifesta le désir d'appartenir à l'Académie et, à l'appui de sa candidature, il offrit une étude sur Antoine de Govea, qui a enseigné quelque temps à l'Université de Toulouse et dont Cujas pouvait dire qu'il méritait la palme parmi les interprètes du droit de Justinien. Cette étude avait été faite en vue d'une édition du commentaire de Govea sur le sénatusconsulte Trebellien, dont un manuscrit avait été découvert par M. Caillemer.

Un rapport sur ces travaux fut présenté par le regretté Rozy, camarade de concours du candidat. L'ami ne chercha pas à se dissimuler; l'admirateur sincère et chaud, comme savait l'être Rozy, s'y montra tout entier. Élu correspondant, M. Caillemer voulut bien nous tenir au courant de toutes ses publications, notamment de ses études sur le droit athénien. Notre recueil contient de lui un mémoire important sur le contrat de louage à Athènes[1]. Me sera-t-il permis de rappeler un incident que j'ai entendu raconter et qui, si mes souvenirs ne me trompent pas, marqua la fin de cette communication? Chacun se plut à reconnaître la vaste érudition de l'auteur et les heureux résultats de ses savantes recherches, mais des doutes s'élevèrent sur l'opportunité des études de droit grec. *Timeo Danaos!* s'écria notre ancien doyen, M. Dufour, avec cette voix claire et cet entrain jovial qui lui faisaient souvent exprimer d'une façon originale des vérités de bon sens ou d'expérience. Les Grecs ne lui paraissaient pas des guides sûrs; volontiers il aurait accusé leur justice d'être biseautée; en tous cas, il n'aurait

1. *Recueil de l'Académie de législation*, t. XVII, p. 261.

pas voulu voir leur influence contrebalancer celle des jurisconsultes de Rome.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie était l'éminent romaniste Gustave Humbert. Il reconnut que le génie grec, éminemment apte aux travaux philosophiques comme au développement des arts et des lettres, ne possédait pas les aptitudes civilistes du génie romain. Le droit de l'État a comprimé en Grèce l'expansion du droit individuel, au point de restreindre les progrès de la liberté civile et par conséquent d'entraver ceux de la jurisprudence. Plus méritoires dès lors sont les travaux qui cherchent à mettre en lumière les circonstances, moins fréquentes qu'à Rome, où s'est manifesté l'*ars boni et æqui*.

L'Académie ne pouvait que suivre avec le plus cordial intérêt la brillante carrière que parcourait son correspondant. Administrateur hors de pair comme savant hors ligne, il fut désigné, en 1875, pour présider à la fondation de la Faculté de droit de Lyon. Je n'ai pas besoin de dire avec quel rare bonheur il sut faire de cette Faculté un centre important d'études, une pépinière de juristes distingués. Les belles fêtes qui marquèrent, en 1908, sa mise à la retraite furent loin de nous laisser indifférents.

Mais ce n'était pas seulement du savant que nous avions le droit d'être fiers. Une fois de plus, je le dis au risque de me répéter, M. Caillemer nous apporta la preuve que le juriste ne se sent pas complet s'il se contente d'être l'homme du *strictum jus*. Les richesses de l'intelligence ne suffisent pas, le cœur réclame sa part. Normand avec toutes les énergies de sa race, récompensé par les succès les plus brillants, par les honneurs les plus mérités, absorbé par les travaux et par les détails de l'administration, M. Caillemer avait éprouvé le besoin de prélever au profit des pauvres une large part d'un temps si occupé.

Administrateur des hospices civils de Lyon depuis 1888, il se donna à ses fonctions sans mesure, s'efforçant, par la parole comme par l'exemple, d'inspirer le respect dû à la souffrance. *Res sacra miser* disaient déjà les anciens. Il fallait entendre, dit un témoin particulièrement autorisé, avec quel tact il savait parler des devoirs des Sœurs hospitalières et leur exprimer la reconnaissance de l'Administration pour leur obscur dévouement; c'étaient sur la charité des leçons d'un charme pénétrant[1]. Je n'en détache qu'une pensée; les traités ascétiques l'appelleraient le bouquet spirituel : « La joie de faire le bien est la plus douce qu'on puisse ambitionner parce qu'elle ne s'use pas. Plus on la goûte, plus on désire la renouveler; l'usage de bien faire, loin d'endurcir le cœur, le rend tous les jours plus sensible[2]. »

M. Ducrocq, doyen honoraire de la Faculté de droit de Poitiers, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris,

1. Discours prononcé aux obsèques de M. Caillemer par M. Mauvernay, président de la Commission exécutive des hospices de Lyon.

2. L'organisation des hospitalières de Lyon est tout originale. Dans sa belle *Histoire de la charité*, notre correspondant M. Léon Lallemant dit que « sa renommée est universelle ». Ne se rattachant à aucun ordre, ne prononçant aucun vœu, les infirmières ne cachent pas leurs sentiments de piété, leur costume est celui de religieuses et qui leur parle les appelle « ma Sœur ». La direction n'en reste pas moins exclusivement séculière.

Lorsqu'en qualité de *prétendante*, une hospitalière a, durant un laps de temps qui n'est pas moindre de dix ans, fait preuve de dévouement aux malades et d'obéissance aux règlements, le Conseil d'administration, conformément à une tradition qui remonte à 1668, lui décerne une croix d'argent portant l'image de Notre-Dame de Pitié. La remise de cette croix ou *croisure* donne lieu à une double cérémonie civile et religieuse : les administrateurs en profitent pour remercier les Sœurs et leur adresser conseils et directions. De 1891 à 1913, par son autorité aussi ferme que douce, par la sagesse de ses recommandations, par la charité chrétienne qui les dictait, M. Caillemer fut l'interprète du Conseil. Son fils a eu la délicate pensée de réunir les dix-huit allocutions que son père a prononcées à cette occasion. La brochure est destinée aux Sœurs hospitalières; elle sera pour tous un manuel pratique de charité écrit par un laïque et par un savant.

est mort six mois après M. Caillemer; il était de huit ans plus âgé que lui. Agrégé en 1859, il montait quatre ans après dans cette chaire de droit administratif illustrée déjà par Foucart et où, suivant les traces de son prédécesseur, il devait acquérir une grande autorité et créer un corps de doctrines que notre savant doyen a classées sous le nom d'école de Poitiers. En 1877, il assumait en même temps la charge d'enseigner l'économie politique. Si, pour être très complet, son cours de droit administratif semblait bien aride et un peu sec, ses leçons étaient autrement intéressantes; j'en eus la preuve en consultant les notes que voulut bien me prêter un de ses élèves. En 1884, il était appelé à Paris pour y remplacer M. Laferrière comme professeur de droit administratif. Correspondant de l'Académie depuis 1861, il nous adressait exactement ses nombreuses publications, et tant que sa santé le lui permit, il resta en communication avec notre secrétaire perpétuel M. Deloume. En 1897, il conçut le dessein d'un grand ouvrage de droit administratif. En six volumes, il se proposait de présenter dans tout leur développement les théories qu'il avait enseignées. Les forces le trahirent et il dut confier à deux de ses collègues, ses anciens élèves, le soin de terminer l'ouvrage.

Comme M. Caillemer, M. Ducrocq nous laisse l'exemple d'une vie bien remplie; l'un et l'autre honoraient notre liste académique, leur mort nous laisse les regrets les plus vifs.

Les vides que la mort avait faits dans nos rangs ont été comblés par la nomination de M. Signorel comme associé ordinaire, de MM. Robert Beudant, Robert Caillemer et Pierre Dareste comme correspondants.

M. Signorel était des nôtres depuis plusieurs années en qualité de correspondant, aussi, dès son élection, avons-nous pu lui confier les fonctions de secrétaire adjoint. Je

vais lui céder la parole et vous comprendrez que nous nous soyons félicités de ce choix ; nos statuts n'interdisant pas la réélection, nous lui avons demandé de nous continuer une année encore ses précieux services.

Les noms de nos nouveaux correspondants sont loin d'être inconnus à l'Académie ; elle fut fière de compter parmi ses membres Charles Beudant, le savant doyen de la Faculté de Paris, qui lui appartint comme associé ordinaire ; Rodolphe Dareste, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation, et Exupère Caillemer auquel je viens de rendre hommage ; elle se réjouit d'avoir ceux qui continuent dignement de nobles traditions.

Faut-il le dire au risque de s'exposer aux exigences du fisc : l'Académie est en possession d'une richesse acquise. Oui, il faut le dire, car il s'agit d'une richesse bien acquise. « Il n'est meilleur acquêt que de don » déclarait Loysel. Il faut le dire surtout, afin de proclamer bien haut notre gratitude envers celle qui, pour honorer une chère mémoire, a mis à notre disposition le capital le plus élevé que nous ayons reçu. Aux fondations Ozenne et Bazille s'ajoute désormais la fondation Maurice Garrigou. L'an dernier, à pareil jour, j'exprimais les regrets que nous laissait la mort de cet excellent confrère et je rappelais le culte qu'il professait pour la science du droit. Ce sentiment était si profond dans son cœur que sa veuve, fidèle interprète de sa pensée, a voulu l'affirmer de diverses manières et en perpétuer le souvenir. A la Faculté de droit, où Maurice Garrigou aurait souhaité enseigner, les professeurs trouvent dans une salle qui porte son nom des revues et des journaux qui les tiennent au courant du mouvement des idées et des publications nouvelles. A l'École de notariat, des prix seront décernés chaque année au nom de celui qu'une intelligence d'élite, enrichie par un travail opiniâtre, avait

placé si haut dans l'estime de tous. L'Académie de législation reçoit une rente annuelle de 500 francs. En nous l'offrant, Mme Garrigou a eu la délicatesse de n'imposer aucun emploi, laissant aux anciens confrères de son mari le soin de disposer des sommes reçues au mieux des intérêts de la science juridique. Ai-je besoin d'ajouter que notre plus vive satisfaction sera de récompenser les jeunes juristes que pourra attirer l'importance plus grande de nos concours? Dès cette année, les premiers arrérages touchés par l'Académie vont à une œuvre sur laquelle M. le Secrétaire-adjoint va présenter un rapport. En décernant des prix dus à la fondation Maurice Garrigou, nous aimerons à redire le nom de notre savant et regretté confrère : il se survivra ainsi à lui-même en encourageant les travailleurs, en continuant à faire du bien.

Au début de ce rapport, je disais qu'on accusait parfois les académies de se montrer trop aisément satisfaites d'elles-mêmes. Je voudrais vous avoir montré que ce reproche d'optimisme exagéré ne serait nullement fondé à notre égard. Nous n'avons pas l'ambition de faire trop grand, nous avons seulement le désir d'être utiles en travaillant au triomphe de la justice. Or, il semble bien que nos efforts n'ont pas été vains. Je laisse de côté le témoignage de notre conscience, on pourrait l'accuser de partialité. Mais les relations que l'Académie entretient avec les principaux représentants de la science juridique en France et à l'étranger montrent en quelle estime on la tient. Les fondations qu'elle reçoit prouvent la confiance qu'elle inspire et assurent à son œuvre plus de stabilité. Les ouvriers comprennent donc de plus en plus l'importance de la mission qu'ils ont accepté de remplir. Où trouverions-nous sujet de nous plaindre?

RAPPORT SUR LES CONCOURS ORDINAIRES DE L'ACADÉMIE

Par M. Jean Signorel, secrétaire-adjoint, substitut du procureur de la République de Toulouse, correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

Messieurs,

Je vous dois un grand honneur. Vous m'avez conféré un titre de noblesse juridique que rêvent ceux qui ont une carrière déjà longue dans l'enseignement du droit, les luttes de la barre ou l'exercice des fonctions judiciaires. Et vous m'avez donné encore le moyen de vous manifester plus dignement ma reconnaissance en me faisant prendre la parole dans cette fête de la pensée que préside l'ombre du grand Cujas.

La mission du rapporteur des Concours ordinaires est difficile, complexe, plus que jamais périlleuse aujourd'hui puisqu'elle est confiée au dernier venu parmi vous, qui se voit contraint de traiter des sujets d'histoire juridique et de droit administratif, qui exigeraient la plume, introuvable pour lui, d'un spécialiste, d'un savant expérimenté, de telle sorte que je ne peux que répéter avec Montaigne : « Je ne fais point de doubte qu'il ne m'advienne de parler de choses qui sont mieux traitées chez les maistres du métier et plus véritablement[1]. »

En 1913, l'Académie de législation a ouvert quatre concours :

Celui à sujet libre, exclusivement réservé aux lauréats universitaires ;

1. *Essais*, II, ch. x.

Le Concours général ;

Le Concours Ozenne à sujet indiqué[1] ;

Enfin, le Concours Bazille sur un sujet imposé de droit administratif.

Tous ces concours n'ont pas été également heureux.

Un ouvrage imprimé nous a été adressé pour le Concours général, et un mémoire pour le Concours Bazille.

Le Concours des lauréats universitaires, ainsi que celui pour le prix Ozenne, ont été complètement désertés. Je n'ai, en ce qui les concerne, qu'à dresser un procès-verbal de carence.

I

M. l'abbé Alph. Auguste a présenté à l'Académie un ouvrage imprimé[2], qui a pour titre : *La Compagnie du Saint-Sacrement à Toulouse*[3], et qui est précédé d'une *Introduction* du comte H. Bégouen, ce fin lettré, cet érudit qui, tout récemment, à la suite de ses découvertes dans les grottes ariégoises du Tuc d'Audoubert, a acquis, dans le domaine de la préhistoire, une célébrité mondiale.

Au début du dix-septième siècle, les préoccupations religieuses tinrent une place des plus considérables dans la vie nationale. Sous une apparente décomposition morale, la

1. Le sujet mis au concours était le suivant : *Histoire de la juridiction municipale de Toulouse : organisation judiciaire ; compétence ; rapports avec les juridictions seigneuriales et royales du douzième au dix-huitième siècle.*

2. Dans sa séance du 16 avril 1913, l'Académie a décidé que les travaux *imprimés* seront désormais admis à concourir pourvu que la publication n'en remonte pas au delà de deux années et qu'ils n'aient pas été déjà récompensés par une Société savante.

3. Un vol., Paris, A. Picard et fils ; Toulouse, Éd. Privat, 1913.

France n'avait jamais été aussi robuste, aussi vivante, car les luttes fratricides qui l'avaient épuisée et qui, maintenant, étaient terminées, avaient trempé les caractères. Aux passions militantes calmées par la *paix de religion* allait succéder le réveil du véritable sentiment chrétien. L'Église respectée va reprendre sur les âmes libres et souffrantes la douce influence qui, au quatrième siècle, a épuré la corruption romaine, converti les Barbares, enfanté le monde moderne à la justice et à la charité.

Ce mouvement de la renaissance catholique, retardé par les guerres de religion jusqu'à l'avènement d'Henri IV, commença, au début du dix-septième siècle, par un élan de mysticisme personnifié par saint François de Sales; il tourna bien vite à la charité pratique, et l'on vit sur tout le territoire un nombre incalculable de couvents, de maisons religieuses, et ce à un point tel qu'effrayé de leur nombre et de leur développement, Richelieu, dès 1629, fit rendre une ordonnance qui défendait d'établir aucun monastère sans la permission du roi. Chose digne de remarque, ce qui domine dans cette invasion de moines et de religieuses, c'est bien moins l'élément ascétique que l'élément actif, charitable, utile, cet élément qui se résume dans un seul nom : saint Vincent de Paul, l'une des gloires les plus pures de l'humanité.

Ainsi, l'Église redevenait ce qu'elle avait été au Moyen âge : elle apportait dans ses bras la charité et la paix. Et, en même temps que l'esprit de charité se manifestait avec tant de force, les lettres et l'érudition prenaient dans le clergé un essor inconnu. Ce succès du catholicisme domine toute la première moitié du dix-septième siècle. Il fut puissamment facilité par la tendance générale de la société française vers l'unité, mouvement inverse de celui du seizième siècle. Cette unité était au moins aussi monarchique

que religieuse ; c'était vers la religion du roi tout autant que vers celle de l'Église qu'on se sentait attiré[1].

Les nombreuses œuvres qui furent fondées dans ces conditions ne donnèrent pas une satisfaction complète à certains cœurs généreux qui rêvaient *d'empêcher tout le mal et de procurer tout le bien*, c'est-à-dire de se dévouer n'importe comment en vue de l'amélioration morale et religieuse de la société, de regarder plus en face les basses régions de la vie, de se prosterner avec plus de foi devant toute la souffrance de l'humanité, de favoriser la satisfaction légitime de tous ses besoins et de ses sentiments divers, de réagir contre l'esprit du siècle et de s'unir aux prêtres pour mieux organiser une œuvre d'apostolat.

Après avoir offert à Dieu le plus intime des sacrifices et donné au Carmel d'Avignon sa jeune femme, Louise de Luxembourg (24 septembre 1628), de concert avec le P. Philippe d'Angoumois, du couvent des Capucins de Paris, l'abbé de Grignan, le P. de Condren, de l'Oratoire, et le P. Suffren, de la Compagnie de Jésus, Henri de Lévis, duc de Ventadour, lieutenant général du roi en Languedoc, groupa, en mars 1630, un certain nombre de catholiques fervents comme lui, hommes du monde et prêtres séculiers, et fonda ainsi une Société qui, l'année suivante, adopta le titre de *Compagnie du Très Saint-Sacrement de l'Autel*[2].

1. H. Martin, *Histoire de France*, t. XIII, pp. 269-270.

2. Cf. Rabbe (Félix), *Une Société secrète catholique au dix-septième siècle, Les Annales de la Compagnie du Saint-Sacrement*, apud *Revue historique* du 1er novembre 1899, pp. 243-302 ; Chérot (Henri), *Lettre à M. Rabbe, à propos d'une soi-disant découverte*, apud la revue *Études*, 20 novembre 1899. Cf. *ibid.*, 20 janvier et 5 mai 1900 ; Dom Beauchet-Filleau, *Annales de la Compagnie du Saint-Sacrement par le comte René de Voyer d'Argenson*, Marseille, 1900 ; Rebelliau (Alfred), *Un épisode de l'histoire religieuse du dix-septième siècle*, apud *Revue*

Elle refusa des lettres patentes « du grand sceau » et se contenta d'une lettre de cachet par laquelle le roi faisait savoir à l'archevêque de Paris qu'il avait permis à ses fondateurs de « s'assembler à la condition d'être informé de temps en temps de ce qui se passerait dans leurs assemblées ». L'archevêque de Paris ne voulut jamais joindre son approbation à celle du souverain.

Cette Compagnie, œuvre de contre-réformation catholique, n'a l'esprit particulier d'aucune des institutions existantes, d'aucun des ordres religieux. « Ce qui fait le fond des œuvres de la Compagnie, lisons-nous dans une circulaire officielle de l'association datée de 1660, c'est *d'entreprendre tout le bien possible et d'éloigner tout le mal possible*, en tout temps, en tout lieu, à l'égard de toutes les personnes... La Compagnie n'a ni bornes, ni mesures, ni restrictions que celles que la prudence et le discernement doivent donner dans les emplois. Elle travaille non seulement aux œuvres ordinaires des pauvres, des malades, des prisonniers et de tous les affligés, mais encore aux missions, aux séminaires, à la conversion des hérétiques et à la propagation de la foi dans toutes les parties du monde; à empêcher tous les scandales, toutes les impiétés, tous les blasphèmes; en un mot, à prévenir tous les maux et à y apporter les remèdes; à procurer tous les biens généraux et particuliers; à embrasser toutes les œuvres

des Deux-Mondes, 1er juillet, 1er août, 1er septembre 1903; Yves de La Brière, *Ce que fut la* Cabale des Dévots (1630-1660); *La Compagnie du Très Saint-Sacrement de l'Autel, la Cabale des Dévots* (1627-1666), thèse présentée à la Faculté de théologie protestante de l'Université de Paris par Raoul Allier, Paris, Armand Colin, 1909, 1 vol. in-8° ou in-12 sous le titre de : *La Cabale des Dévots*; article de M. Geoffroy de Grandmaison dans le *Correspondant*, année 1911 (1097-1127). Cf. Fernand Mourret, *Histoire générale de l'Eglise*, *L'Ancien régime*, 4e édition, Paris, Bloud et Cie, 1912.

difficiles, fortes, négligées, et à s'y appliquer pour les besoins du prochain, *dans toute l'étendue de la charité*[1]. »

Afin de mieux conserver sa liberté et l'esprit général de l'Église, elle décida, dès le début, de n'admettre jamais aucune personne de communauté dans son sein.

Pour réaliser cet immense programme, la Compagnie du Saint-Sacrement adopta un moyen nouveau, absolu : le secret. Le secret bien gardé sera, d'Argenson le proclame, « l'âme de la Compagnie », « son grand amour », la « première des voies qui forment son esprit » ; il ne se lasse pas de répéter que « lui seul la distingue d'avec toutes les autres Compagnies, qu'il lui est tellement essentiel que, si vous l'ôtiez, elle ne serait plus elle-même ».

Ainsi que le fait très justement observer M. Yves de La Brière, rendue publique, elle devait bientôt ou se voir condamnée à disparaître, ou renoncer à la pénétration universelle qui caractérise son programme. En effet, cet immense programme d'action catholique la fait empiéter sur toutes sortes de domaines. Par exemple : se mêler de réforme ecclésiastique et de réforme du culte, c'est empiéter sur la juridiction des évêques et des curés. Faire modifier le régime ou la législation des duels, des jeux, des prisons, de la liberté de conscience, de l'assistance publique, c'est empiéter sur la juridiction du roi et du Parlement. De telle sorte que, de par sa constitution, cette Compagnie porte en elle-même un germe qui lui sera un jour fatal : destinée à demeurer *secrète,* elle ne pourra jamais devenir légale parce que, pour ce faire, il lui faudrait l'autorisation préalable qui suppose connue son organisation. Elle ne vivra donc que par tolérance du pouvoir, dans une

1. Yves de La Brière, *op. cit.*, pp. 21-22 ; Beauchet-Filleau, *op. cit.*, pp. 77, 177, 193-197, 244, 248, 251, 270-277, 282, 299, 303.

constante illégalité, et la *discipline du secret* sera telle qu'elle s'imposera au point de vue ecclésiastique au même titre qu'au point de vue civil. Fait curieux : le pape lui-même ne put point connaître sous son véritable jour cette farouche Compagnie. En 1659, le nonce de Bagni, émerveillé des résultats qu'elle obtenait, manifesta le désir d'en établir une semblable à Rome. Il réclama les statuts à maintes reprises, mais en vain; par déférence, il fallut céder; mais, non seulement « il fut arrêté qu'on en retrancherait tout ce qui pouvait manifester la Compagnie de France, qu'on les traduirait en latin afin qu'on ne pût soupçonner que l'idée venait de Paris », on fit mieux : « *on dressa ces statuts en sorte qu'ils ne parussent que comme le projet d'une Compagnie à former et non comme les statuts d'une Compagnie déjà formée*[1] ».

L'influence mystérieuse de la Compagnie du Saint-Sacrement fut si considérable qu'elle domine l'histoire morale d'une partie du dix-septième siècle : elle groupa l'élite du catholicisme français, les noms les plus justement estimés de la Cour, de la diplomatie et des armées, de la magistrature et du barreau, du clergé, des docteurs de Navarre ou de Sorbonne, et enfin de l'épiscopat : le prince de Conti, le duc de Nemours, le maréchal de Schomberg, le marquis de Salignac-Fénelon, le comte de Noailles, le baron de Renty, — le futur premier président de Lamoignon, alors maître des requêtes; Jean-Antoine de Mesmes, Larcher, Charles Loyseau, — Jean-Jacques Olier, Bossuet, René Sauvage, Hippolyte Féret, saint Vincent de Paul, — les évêques Gault (Marseille), Pingré (Toulon), de Perrochel (Boulogne), de Bourlon (Soissons), de Grignan (Uzès); l'archevêque d'Arles, Jean de Barraut, et bien d'autres encore.

1. Rebelliau, *loc. cit.*, 1er juillet 1903, pp. 56-57.

Ses groupes couvrirent bientôt de leur réseau presque tout le royaume ; d'Argenson en énumère cinquante-trois. M. Allier en compte cinquante-six et croit, ce qui est certain, qu'il y en eut davantage.

L'œuvre de la Compagnie, je l'ai déjà dit, se résumait dans ces quelques mots : empêcher tout le mal, procurer tout le bien. Ce n'est pas sans raison que son panégyriste d'autrefois a écrit qu'elle avait « l'œil à tout » et que « nuls besoins n'échappaient à ses soins et à sa vigilance ».

Dans l'ordre des besoins matériels, elle travailla au soulagement des « pauvres mendiants de Paris », car la mendicité, cette lèpre de la monarchie, comme l'appelait Barrère en 1793, faisait des progrès effrayants, — fit « taxer » la viande au profit des malades pauvres, soulagea la misère de presque toutes les villes de France sans oublier les nécessités extraordinaires telles celles des pestiférés de Toulouse. Pour atteindre la misère sous toutes ses formes, elle modifie, suivant les cas, la nature de ses aumônes, et c'est ainsi, pour ne citer que deux exemples, qu'elle expédie de « petits blés » de semence aux laboureurs de Picardie et de Champagne ou qu'elle envoie à travers la France « un chirurgien chargé de tailler gratuitement les pauvres villageois atteints de la pierre ».

Lorsqu'ils ne sont point sous une main énergique, sous un contrôle de tous les instants et inexorable, les auxiliaires de la justice peuvent facilement devenir une cause de ruine pour les petits. La Compagnie du Saint-Sacrement tourna ses regards de ce côté. En 1643, « indignée de voir que les riches et les puissants accablent souvent les pauvres et les faibles par des procès », elle décida que « le Supérieur nommerait tous les trois mois quelques personnes de la Compagnie « capables » de donner aux pauvres un appui désintéressé ». En 1655, elle chargea « deux personnes très

expérimentées » d'apporter quelque remède aux abus et aux longueurs des procédures. Le comte Gilbert-Antoine d'Albon proposa la création d' « un conseil charitable pour terminer les procès à l'amiable »; cette proposition, adoptée aussitôt, eut un grand succès.

Les condamnés sont l'objet de toute sa sollicitude : elle paye la solde de quatre gardiens pour que l'on fasse « prendre l'air » aux forçats qui, « ne sortant plus des basses-fosses, pourrissaient tous vivants »; elle les fait soigner lorsqu'ils sont atteints par la maladie, demande qu'on détache de la *chaîne* ceux qui sont souffrants, qu' « un extrait de leur condamnation portant le temps de leur peine » accompagne ceux qui attendent leur transfert et cela afin que les geôliers ne les gardent pas au delà du temps prescrit. Dans l'intérieur des prisons, elle fait isoler les femmes de mauvaise vie, elle fait des « grilles » pour les visiteurs et, en 1640, elle désigne trois membres chargés spécialement de visiter les prisons et de recueillir les doléances des détenus.

La découverte des *Annales* du comte d'Argenson permet d'affirmer que l'initiative et le grand mérite de la création de l'*Hôpital-Général* appartiennent à la Compagnie du Saint-Sacrement qui, le 9 juin 1653, pria M. du Plessis-Montbard « de se décharger absolument de tous les soins des affaires de piété dont il était accablé afin de s'occuper uniquement et absolument de l'ouvrage du grand hôpital... » Il s'agit non pas d'étudier une solution mais bien de réaliser un projet arrêté, d'obtenir du gouvernement la déclaration en forme d'édit qui constituera le nouvel hôpital où seront réunis, gardés et entretenus, tous les « pauvres mendians » dont la « nation libertine et fainéante » grouille au faubourg Saint-Marceau, dans la cour des miracles. Autorisé en 1656, par une ordonnance de Louis XIV, l'Hôpital-Général ouvrit ses portes le 18 mai 1657; en moins de six ans,

il recueillit ou secourut soixante mille indigents. Cet édit, vrai code hospitalier, centralisa sous le nom d'Hôpital-Général les cinq hôpitaux de la Pitié, du Refuge, Scipion, Bicêtre et la Savonnière.

Continuant son œuvre d'assainissement, la Compagnie, sous des formes multiples et qu'il serait trop long d'exposer, poursuit le soulagement des malheurs publics dans leur cause morale : elle fait la guerre aux « nudités de gorge » que les femmes étalaient aux offices, — aux tableaux, et publications diverses placés devant les boutiques, aux désordres du carnaval, de certaines fêtes patronales, à l'abus du tabac, aux désordres de la haute société qui s'oubliait dans les tripots, enfin au duel. Sa campagne contre « l'insolence et la barbarie des duels » fut momentanément couronnée de succès mais elle lui créa une opposition irréductible qui devint l'une des causes de sa ruine. Elle s'intéresse aux malheureuses qui venaient faire leurs couches à l'Hôtel-Dieu. En 1639, elle décide d' « envoyer à la descente des coches de province » des personnes dévouées chargées de soustraire les filles arrivant à Paris aux « misérables suborneurs qui les attendent et, sous prétexte de charité, leur offrent retraite ». Elle fonde, en province, des maisons de refuge pour les filles repenties, et des sortes de couvents ouvriers.

Considérée sous ce jour, la Société du Saint-Sacrement a été véritablement dans la tradition du christianisme le plus pur. Cela me rappelle ce que dit M. Thiers dans son livre de la *Propriété*. Il parle de la religion chrétienne, de la domination séculaire qu'elle exerce sur les sociétés et il poursuit : « ... Elle le doit, entre autres motifs, à un avantage que, seule, elle a possédé entre les religions : cet avantage savez-vous quel il est? C'est d'avoir seule donné un sens à la douleur. »

Au point de vue économique, la Compagnie du Saint-Sacrement défendit les vieilles traditions et alors qu'un malaise général commençait à agiter la classe ouvrière, elle lutta avec énergie contre le *Compagnonnage du Devoir* qu'elle considéra comme un instrument de révolte et d'impiété.

L'activité spirituelle de cette grande Compagnie fut aussi vaste que son activité charitable et morale. Je me garderai d'entrer dans les détails; il me suffira d'indiquer qu'elle combattit avec autant de vigilance que d'ingéniosité les protestants qui niaient le mystère qu'elle entendait surtout glorifier, les jansénistes et les juifs, — qu'elle travailla toujours au dedans de l'Église pour assurer son développement, qu'elle collabora à toutes ses œuvres avec la plus grande générosité, s'intéressa au sort de ses ministres, surveilla leur tenue et souvent leur vie privée, enfin qu'outrepassant les limites de sa compétence, elle poussa le zèle jusqu'à se mêler même de la direction purement spirituelle[1] guidée par son attachement invariable au Souverain pontife et son opposition irréductible à toute hérésie.

Cette œuvre était universelle et énorme. Malgré le mystère impénétrable qui l'entourait, la Compagnie du Saint-Sacrement devait susciter des inimitiés, des haines violentes, même dans le clergé. En 1660, des prélats sont choqués « de ce qu'on savoit dans la Compagnie plus de nouvelles qu'eux-mêmes de ce qui se passoit dans leurs diocèses, pour y faire le bien et pour y empêcher le mal » et l'archevêque de Rouen, François de Harlay de Champvallon, dénonce à Mazarin la Compagnie comme redoutable et suspecte. Anne d'Autriche prend sa défense et invoque ses services auprès du cardinal, qui répond : « ... Il est vrai, Madame,

1. V. Rebelliau, *loc. cit.*, pp. 51-77.

mais quoiqu'ils n'aient rien fait de mauvais jusqu'à présent, ils en peuvent faire par leurs grandes intrigues et les correspondances qu'ils ont par tout le royaume; et, en bonne politique, chose pareille ne doit point se souffrir dans un État. » Les protestations vont croissant, soit à la Cour, soit dans le public, contre ce qu'on nomme la *cabale des dévots*, sans savoir en quoi elle consiste et quels sont ceux qui la fomentent. Le Parlement est saisi et, le 13 décembre 1660, intervient un « arrêt en forme de règlement » qui fait droit aux réquisitions du procureur général. Grâce aux dispositions favorables de l'un de ses membres, le premier président Lamoignon, la *Compagnie du Saint-Sacrement de l'Autel* n'est pas désignée mais « inhibitions et défenses sont intimées à toutes personnes de faire aucunes assemblées illicites, ni confréries, congrégations et communautés, en cette ville et partout ailleurs, sans permission expresse du Roi et lettres patentes vérifiées en ladite Cour ». C'était un arrêt de mort. Pendant quatre années, quelques membres tinrent certaines réunions mais la crainte de la surveillance exercée et les colères amassées contre les « dévots » firent que ces réunions devinrent de moins en moins nombreuses et qu'en 1665 elles cessèrent complètement.

L'esprit de charité et de zèle apostolique qu'elle avait réussi à susciter dans le clergé et dans le monde survécurent à la célèbre Compagnie car son esprit se conserva dans un certain nombre de Sociétés secrètes. Les *Aa* furent toutes fondées sur le secret qui fut leur âme. Elles n'eurent jamais de visées politiques et se contentèrent de travailler au perfectionnement moral et religieux de leurs membres, presque toujours ecclésiastiques. Répandues sur tout le territoire, affiliées, elles sont restées inaperçues de telle sorte que certaines ont survécu jusqu'au dix-neuvième siècle. Il y a quelques jours à peine, M. le comte Bégouen a publié sur l'*Aa*

de Toulouse un travail remarquable[1] qui a été communiqué, le 12 juillet dernier, par M. Rebelliau, à l'Académie des sciences morales et politiques.

Voilà ce que fut la Compagnie du Saint-Sacrement et ce que M. l'abbé Auguste a omis de nous faire connaître. Il a bien pris la précaution d'indiquer dans son *Avant-Propos* que son travail ne s'adresse qu'à des lecteurs *avertis*, et que ceux qui ne connaîtraient pas la *Compagnie du Très Saint-Sacrement de l'Autel*, au moins par les travaux du P. Yves de La Brière ou de M. Geoffroy de Grandmaison, ne goûteront pas la saveur des matériaux qu'il va étudier ou peut-être même n'y trouveront aucun intérêt. Cet avertissement n'est pas suffisant pour nous convaincre et nous devons regretter qu'avant d'aborder son sujet, l'auteur ait omis de donner une vue d'ensemble sur la situation de l'Église catholique au dix-septième siècle et des renseignements généraux sur l'origine, le fonctionnement et l'histoire de la *Compagnie*. Il suppose tout cela connu et, sans aucun préambule, il aborde les origines de la Compagnie de Toulouse, puis les œuvres qu'elle y a fondées et qu'il étudie l'une après l'autre, dans l'ordre chronologique.

Une des premières manifestations de l'activité de la Compagnie du Saint-Sacrement, à Toulouse, fut sa lutte contre le compagnonnage, qui commença vers l'année 1651. L'archevêque intervint cette même année et, s'il faut en croire *L'Artisan chrétien ou la vie du bon Henri, instituteur des Frères cordonniers*[2], « le compagnonnage fut abattu... et ceux de ces abusez qui y demeurèrent attachez avec opiniatreté n'osèrent plus paroitre parce que lors-

1. *Une Société secrète, émule de la Compagnie du Saint-Sacrement. L'Aa de Toulouse aux dix-septième et dix-huitième siècles*, d'après des documents inédits, Paris et Toulouse, 1913.

2. Par Jean-Antoine Vachet, prêtre. Paris, 1670, in-18, pp. 53-59.

qu'on les voyait dans les rues de Thoulouse... on crioit : Aux excommuniez. » Cet état de choses dura peu : les communautés des cordonniers et des tailleurs se relevèrent et subsistèrent jusqu'à la suppression des corporations par Turgot.

Rien de plus curieux que l'*Œuvre des bouillons des pauvres de Saint-Étienne*, destinée à pourvoir à la nourriture des « pauvres malades honteux ou qui ne peuvent estre portés aux hospitaux de la ville », de ceux que MM. les Curés de Toulouse ont appelé, dans leur délibération du 16 août 1773, les « pauvres vergognants ». Cette œuvre, qui ne paraît pas avoir été absorbée par l'Hôpital-Général, répondait à un besoin tel qu'elle survécut à la *Compagnie* et que nous la retrouvons dans le *Règlement de la Confrérie de la Charité*, dressé en 1679 sur l'ordre de l'archevêque Joseph de Montpezat de Carbon. Elle s'est perpétuée jusqu'à nos jours grâce au dévouement des Dames du Saint-Sacrement, des Servantes des pauvres et des Sœurs grises.

Par la publication de documents inédits ou « inaperçus », M. l'abbé Auguste a établi que c'est sous l'influence de la *Compagnie du Saint-Sacrement* que l'hôpital des pauvres de Saint-Sébastien de la Grave a subi, vers le milieu du dix-septième siècle, une transformation complète et est devenu un *hôpital général*. La base de cette transformation est dans l'*Aumosne générale à Toulouse au dix-septième siècle*, déjà publiée par M. l'abbé Lestrade, un discours qu'Arnaud Baric présenta aux Capitouls le 26 mars 1647, et dans lequel il signalait : « ... les grands maux que cause la gueuserie dans la ville : l'ivrognerie, les blasphèmes, les prostitutions, les larcins, les voleries, les sacrilèges, les troubles dans les esglises et mille autres désordres qui arrivent de ceux qui vivent sans chefs, sans

conduite et sans religion parmi les chrétiens... » Après avoir déterminé l'étendue du mal, il précise le but de sa requête : « ... Il vous plaira, Messieurs, permettre que le suppliant puisse recevoir dans l'Hopital de la Grave qui est à vous, dans le faubourg Saint-Cyprien, non seulement tous les pauvres de quel âge, sexe et condition qu'ils soient, mais aussi les gueuses abandonnées... afin que toutes sortes de pauvres étant conduits ou par le mandement de Dieu ou par vos ordres, Messieurs, dans ledit hopital, les pecheresses y soient converties avec la grâce de Dieu, les vieillards disposés à bien nourrir et la jeunesse instruite à la crainte de Dieu et au service du public, dans la protection de Saint Joseph... » L'autorisation fut immédiatement accordée[1], de telle sorte que l'Hôpital-Général fut virtuellement fondé. Quelques mois plus tard, en décembre suivant, Anne d'Autriche félicita les Capitouls et, naturellement sans nommer la Compagnie du Saint-Sacrement, leur attribua tout l'honneur de l'entreprise. Après la peste de 1652-1653, ces deux années durant lesquelles le chancelier de Ciron fit preuve d'un dévouement héroïque, l'hôpital de la Grave fut réorganisé, et comme il n'avait été que *prêté* à Arnaud Baric, il fut question de l'acheter aux

1. « Délibérant sur la présente requete et fins d'icelle, attendu la connaissance que nous avons de la vertu et probité du suppliant, luy avons permis de faire prendre et saisir en vertu de nos ordres et avec notre main forte si le cas y echoit, les pauvres mendiantes, coureuses et abandonnées et icelles faire conduire dans notre hôpital de la Grave situé au faubourg Saint-Cyprien, ensemble tous les autres gueux, pauvres mendiants valides et infirmes pour en faire le triage et choix, chasser les gueux dudit hôpital et y retenir les valides pour les occuper et les infirmes pour les nourrir et entretenir aux dépens des aumônes, charités, dons et légats pieux qu'on fera audit hopital et les instruire à la crainte de Dieu, aux mystères de notre foy et religion, le tout avec dependance entière de notre autorité, et à ces fins avons baillé ledit hopital de la Grave par provision...

« Fait au Consistoire de l'hotel de ville, le 26 mars 1647... »

Capitouls et de fournir à la ville l'argent nécessaire pour construire ailleurs un asile plus propre à recevoir les pestiférés. Les fonds devaient être fournis par « diverses personnes qui faisaient espérer de grandes aumosnes et largesses audit hopital », très probablement par des membres de la *Compagnie*. Ce projet ne fut jamais mis à exécution[1].

A l'aide de textes choisis avec soin, l'abbé Auguste s'est attaché à montrer l'influence directe, l'action sourde, parfois insaisissable, de la *Compagnie du Saint-Sacrement* dans la création et l'organisation de l'Hôpital-Général; il paraît avoir mené à bien cette tâche particulièrement ardue.

Dans le chapitre v de son livre, il a étudié l'*Œuvre des Filles de l'Enfance*, fondée par le chancelier de Ciron avec Mme de Mondonville et indiqué la part prise par la *Compagnie* dans l'installation, à Toulouse, du nouvel Institut. Enfin, dans ce même chapitre, il a donné des détails intéressants sur la *Maison des nouveaux convertis*, établie dans la « rue des Vinègres » par l'abbé de Ciron, avec la collaboration de Mme de Mondonville, et enfin sur la confrérie du *Corpus Christi* de Saint-Étienne, rajeunie en 1641, dans le but de donner au culte de l'Eucharistie plus d'extension, d'honneurs et de solennité.

Incontestablement, l'étude de M. l'abbé Auguste n'a point un caractère juridique; elle ne se rattache même pas à l'étude du droit par un lien très apparent. Néanmoins, elle fournit quelques indications non sans intérêt sur le mode de constitution et de fonctionnement des Sociétés qui, sous l'ancien régime, aspiraient à jouer un rôle politique ou religieux. Lorsque ces Compagnies n'étaient pas sûres

1. La *Compagnie* de Toulouse demanda pour la Grave des privilèges analogues à ceux de l'Hôpital-Général de Paris. Grâce à l'intervention de l'abbé Ciron, le roi délivra, en octobre 1658, des « lettres patentes pour l'establissement d'un hospital général en la ville de Toulouse ».

de la faveur du pouvoir, elles se dissimulaient sous la forme d'œuvres charitables, convaincues qu'elles pourraient ainsi jouir d'une plus grande tranquillité.

M. l'abbé Auguste n'a pas voulu parler du rôle politique joué à Toulouse par la *Compagnie du Saint-Sacrement*. On comprend pourquoi; mais c'est certainement une lacune de ce travail très consciencieux, car celui qui écrit l'histoire d'un homme, d'une société ou d'une institution ne doit pas, de parti délibéré, en négliger l'un des côtés les plus saillants, les plus importants. Enfin, je serais tenté de lui reprocher de ne pas avoir indiqué pour quels motifs il considère certains de ses personnages comme ayant fait partie de la fameuse *Compagnie*. Le lien n'apparaît pas toujours. Sans doute, la Société étant secrète, ses adhérents cherchaient à dissimuler leur affiliation, mais M. l'abbé Auguste doit avoir ses raisons pour croire ces personnages affiliés; il aurait dû les indiquer.

Ces réserves faites, l'Académie le félicite d'avoir eu l'heureuse idée d'exhumer des archives de la ville des documents historiques très intéressants, d'avoir écrit des pages instructives sur la charité toulousaine au dix-septième siècle, d'avoir recherché et établi le rôle joué dans la capitale du Languedoc par cette grande *Compagnie*, connue depuis une trentaine d'années, privée, secrète et illégale qui, au milieu du dix-septième siècle, a pris la plus grande part aux affaires de l'Église catholique et à la vie de la société française, comme persuadée que rien ne lui était interdit et ne devait lui rester étranger lorsqu'il s'agissait de panser avec délicatesse toutes les misères physiques ou morales, de purifier l'Église, de raviver son action, — qui, si elle a dépassé la mesure dans sa lutte contre les protestants, a fait le bien à profusion, a souvent devancé son temps lorsqu'elle a cherché à protéger la jeune fille, qu'elle a com-

battu la licence des rues, adouci le sort des prisonniers, conçu l'idée de nos justices de paix, des « secretariats du peuple », des patronages ouvriers, lutté contre la traite des blanches, et qu' « afin d'empêcher les usures » qui mangent les familles, elle a étudié à plusieurs reprises le projet de constituer « une Société assez puissante pour prêter charitablement et sûrement aux nécessiteux. »

Comme marque de son estime, l'Académie offre à M. l'abbé Auguste une médaille d'or de 100 francs.

Cette somme sera prélevée sur la *fondation Maurice Garrigou.*

Il est particulièrement agréable à celui qui vous parle et qui a eu l'honneur de succéder à M. Garrigou, de saluer, au nom de l'Académie, la mémoire de cet homme de bien, de ce jurisconsulte éminent, de ce grand cœur. Que sa veuve veuille bien agréer de nouveau l'hommage de notre vive et inaltérable reconnaissance. A un moment où le culte de l'idéal paraît faiblir, où devient de plus en plus violent le goût des plaisirs grossiers qui menacent la vitalité de la race, une initiative susceptible de réveiller les énergies, le goût du travail, l'amour de la science du droit, mérite d'être signalée. Elle est de celles bien rares qui procurent la satisfaction profonde du devoir accompli.

II

L'Académie, pour le concours Bazille, avait choisi le sujet suivant :

Des cas dans lesquels il y aurait avantage à substituer à l'autorisation administrative une déclaration pouvant donner lieu à opposition.

Un seul mémoire a été présenté.

Considéré dans ses rapports avec les particuliers, l'État a la faculté d'agir soit par voie d'autorité, soit par voie de gestion. Dans le premier cas, il commande en tant que souverain, que « Prince »; dans le second, ses rapports sont d'un ordre moins élevé, en ce sens qu'il s'agit d'ententes, d'accords de volonté. Tout à l'heure, le citoyen était un *sujet;* maintenant, il est une *partie.*

Pour arriver à ces accords de volonté, l'administration dispose de deux moyens bien différents : l'*autorisation préalable* ou la *déclaration préalable pouvant donner lieu à opposition.*

L'autorisation préalable suppose que la prohibition édictée par la puissance publique ne peut être levée que par une décision formelle de l'administration ; ainsi, d'après l'édit de 1607, nul ne peut construire un édifice, maison ou mur de clôture le long ou joignant la voie publique sans avoir, au préalable, *demandé* et *obtenu* l'alignement.

Au contraire, dans l'hypothèse de la déclaration préalable, pendant un certain délai, l'administration a le droit de s'opposer à l'acte; ce délai expiré sans aucune protestation de sa part, l'administré se considère comme autorisé. La déclaration ainsi entendue n'a rien de commun avec celle faite après coup, par exemple en matière de syndicats professionnels ou d'associations ou avec celle en matière fiscale.

Avec une indiscutable compétence, l'auteur du mémoire établit que, des deux systèmes en présence, le dernier venu est celui de la déclaration. Pendant plus d'un demi-siècle, la forme normale et même exclusive du contrôle de l'administration sur les actes des particuliers a été l'autorisation préalable : en matière de chemins de fer, d'enseignement, de fabrication, vente et détention d'armes de guerre, l'autorisation est la règle fondamentale. L'administration très

fortement organisée doit avoir l'initiative et le dernier mot. L'autorisation s'impose alors. Une réaction se produisit vers le début du second Empire; elle s'est traduite par le système de la déclaration qui s'est développé parallèlement avec celui de la décentralisation. A l'heure actuelle, les deux systèmes existent simultanément et la question qui se pose est celle de savoir s'il y a lieu de maintenir ou non cette dualité.

Avant d'aborder l'examen de ce grave problème, l'auteur se demande quelle est, au point de vue juridique, la différence qui existe entre ces deux systèmes. N'y a-t-il pas entre eux une analogie fondamentale telle qu'un des systèmes puisse facilement être substitué à l'autre?

Il étudie tout d'abord la nature juridique de l'autorisation et celle de la déclaration.

L'autorisation administrative est essentiellement un acte de puissance publique puisqu'elle a pour but de donner à un citoyen la faculté d'accomplir un acte à lui interdit par une loi, un règlement ou une décision administrative individuelle. « ... C'est lever une prohibition qui entravait son autonomie, renverser à son profit une barrière mise à sa libre activité... Au nom de quel principe peut-on édicter des restrictions à la liberté? Au nom de la prééminence de l'intérêt général sur l'intérêt particulier; seul, l'intérêt général peut légitimer de telles restrictions. Mais, une fois les restrictions édictées, une fois l'interdiction établie, seul, l'intérêt général est capable de restituer à l'individu sa liberté d'action... »

L'autorisation peut réaliser un droit très fort ou un droit moins énergique. Cette différence est capitale au point de vue de la liberté d'action de l'administration : si le droit de l'administré est fort, elle n'aura que peu de pouvoirs; elle sera liée par le jeu des conditions préfixes et l'autorisation,

demeurant réalisées les conditions requises, sera obligatoire. Si le droit de l'administré n'est pas aussi énergique, l'autorisation sera facultative et la liberté d'appréciation de l'administration singulièrement augmentée.

La nature juridique de la déclaration est simple : par sa déclaration, l'administré offre, en vue d'un acte déterminé, sa soumission à la légalité en indiquant lui-même comment il entend respecter cette légalité. L'administration apprécie : si la conception de la légalité qui lui est proposée lui paraît admissible, elle garde le silence; dans le cas contraire, elle s'oppose à l'acte.

Le fondement de ces deux systèmes précisé, l'auteur se demande enfin où est la différence juridique entre le système de l'autorisation et celui de la déclaration. « ... Pour nous, dit-il, il n'y en a point. Dans le système de l'autorisation comme dans celui de la déclaration, il y a une offre de l'administré de se conformer à la légalité; c'est la demande d'autorisation; et, déjà, une adhésion de l'administration qui a constaté que la légalité était sauvegardée et qui signifie à l'administré un « je n'empêche ». Le droit de l'administration, dans le système de l'autorisation comme dans celui de la déclaration, est tout négatif; c'est un *droit d'opposition*, sans plus... La différence entre les deux cas réside simplement dans la manifestation de ce droit d'opposition : ... Dans un cas, le silence vaut autorisation ; dans l'autre, il vaut opposition. Toute la différence est dans le rôle du silence...

Et, arrivé à ce point de sa démonstration, l'auteur du mémoire conclut, en bonne logique, que, puisque les deux systèmes ont, au fond, la même nature juridique, il faut que l'un disparaisse au profit de l'autre. Lequel subsistera? Ce sera le seul logique, celui de la déclaration.

Il est un peu téméraire de soutenir que les deux situa-

tions sont, au point de vue juridique, à peu près équivalentes. Il n'en est rien : avec l'autorisation, le particulier est obligé d'attendre une décision administrative qui peut ne pas venir; le silence de l'administration emporte rejet de l'innovation projetée. Au contraire, le système de la déclaration avec opposition administrative oblige l'administration à une démarche positive dans le cas où l'innovation proposée ne lui paraît pas heureuse : le silence s'interprète ici comme un acquiescement à l'innovation.

L'idée qui doit servir de point de départ est celle de la prérogative, c'est-à-dire de la situation avantageuse à prendre dans une procédure. De l'administration ou de l'administré qui doit avoir, dans ces matières, la situation la plus avantageuse? En d'autres termes, lequel des deux peut obliger l'autre à une démarche décisive? Avec le système de l'autorisation préalable, c'est l'administré qui est obligé à une démarche dans tous les cas et on la lui rend pénible en le faisant attendre.

Avec la déclaration, c'est l'administration qui est forcée à une démarche, mais seulement dans les cas où elle veut s'opposer.

Ainsi, non seulement le système de la déclaration exonère l'administré, mais, de plus, il réduit d'une façon absolue la démarche, la remplaçant par un simple silence lorsque l'administration ne s'oppose pas.

L'auteur a donc eu tort de dire que les deux systèmes reviennent au même et que l'autorisation est la même chose que la non opposition. Il s'agit non d'une question de fond, mais bien d'une question de procédure. L'auteur ne l'a pas bien vu.

La question doit être placée sur un terrain bien plus élevé puisqu'il s'agit, en somme, de se prononcer entre l'administration et l'administré, de savoir quel est celui des deux qui a les droits les plus respectables.

Tout esprit épris de liberté sacrifie l'administration à l'administré, se prononce contre l'État-providence réglant le sort de trente-neuf millions de Français, voyant tout, pourvoyant à tout. C'est une erreur de prendre l'intérêt de l'État pour la mesure de ses prérogatives. Où sont donc les limites de l'intérêt public? L'argument aboutit à l'absolutisme d'État. Sans doute l'intérêt public est respectable; mais, de par sa nature, il est élastique et, comme tel, il se prête à des exagérations faciles. Qui donc peut oublier cette machine administrative créée par l'Empire, la plus oppressive qui fût jamais? La nation s'y soumit et comme l'instrument de gouvernement était commode, la royauté l'utilisa. Les gouvernements qui se sont succédé depuis lors l'ont conservé, savamment développé et même, à l'heure actuelle, la fureur de tout réglementer continue de s'emparer de l'État alors cependant que chez d'autres peuples, notamment ceux de race anglo-saxonne, ses pouvoirs sont réduits au minimum et que l'activité des particuliers, même dans les plus grands services, accomplit des merveilles. L'État-gendarme, celui qui se borne à assurer la sécurité, doit remplacer l'État-providence chargé d'assurer au citoyen le nécessaire, l'utile, le bonheur universel, la cité sans larmes et sans frontières. Que l'initiative individuelle soit la règle, l'intervention de l'État, l'exception. Le rêve n'est-il pas l'individualisme de Spencer : un minimum d'État avec le maximum d'individu?

Ces doctrines seules laissent à l'homme, dans la lutte pour l'existence, toute son activité et toute son énergie.

Voilà le point de vue que l'auteur aurait dû envisager et si, partageant cette manière de voir, il avait acquis cette conviction que toute règle, toute discipline, tout acte de l'autorité constitue une diminution de la personne humaine, il aurait vu que l'autorisation ne peut pas être assimilée à

la déclaration qui, en réalité, limite et restreint la sphère d'action de l'administration.

Sous cette réserve qui, à vrai dire, est assez importante, il faut distinguer dans son mémoire les détails et les faits d'une part; d'autre part, les idées générales.

Les détails et les faits sont bien traités. Il y a un effort intéressant pour réunir les diverses espèces; les textes ont été recherchés; les solutions sont correctes. La distinction des diverses espèces de déclaration est bonne.

Les idées générales sont moins heureuses. L'auteur a cédé au travers de remonter au déluge, et c'est ainsi qu'il a exprimé comme préambule des idées générales qui dominent à peu près tout le droit administratif, mais qui ne dominent pas nécessairement la matière de l'autorisation et de la déclaration. Enfin, nous l'avons déjà exprimé, il a eu tort de considérer comme constant que les deux situations sont, au point de vue juridique, à peu près équivalentes.

Ces critiques faites, il faut reconnaître que le mémoire présenté témoigne d'un sérieux travail; il est largement documenté, bien que l'histoire et le droit comparé aient été, à dessein, complètement passés sous silence. Il témoigne d'une méthode sûre et d'une maturité d'esprit incontestable. Le style est bien approprié à l'œuvre; point d'emphase, le terme est toujours exact et juste. Le plan indiqué est exécuté avec un enchaînement digne de remarque.

L'Académie a jugé cette étude, malgré ses quelques imperfections, comme une œuvre très honorable, d'un réel intérêt, tout à fait digne, après quelques retouches, d'être livrée à l'impression. Sans la moindre hésitation, elle lui a décerné le prix Bazille.

L'ouverture de l'enveloppe nous a révélé le nom de M. André Maclet, licencié ès lettres, étudiant en droit, rue Vannerie, 42 *bis*, à Dijon.

L'Académie de législation, qui décerne ce prix pour la première fois, exprime de nouveau à son généreux bienfaiteur sa profonde gratitude. La valeur du travail qui vient d'être récompensé peut donner la certitude à M. Bazille que demain, de même qu'elle l'a fait aujourd'hui, sa louable initiative suscitera de nouveaux et remarquables ouvrages dans le domaine encore peu exploré du droit administratif. Comme celle de Mme Garrigou, et pour la même cause, cette initiative est de celles qui donnent à l'homme la certitude qu'il a bien compris son rôle social.

L'Académie a toujours porté un vif intérêt au *concours des lauréats universitaires*, concours réservé aux étudiants et aux nouveaux docteurs de nos facultés ou d'universités étrangères, qui ont obtenu dans les cinq dernières années, soit un prix, soit une distinction équivalente. Sûrs de ne rencontrer que des rivaux à peu près de leur âge et de leur expérience, nos jeunes jurisconsultes peuvent ainsi s'exercer dans des conditions qu'ils ne sauraient trouver nulle part.

C'est avec le plus vif regret que nous devons constater que, depuis plusieurs années, ce concours a été complètement délaissé.

A quoi attribuer cet abandon?

Les années qui suivent la fin des travaux scolaires sont-elles prises par la pratique au point qu'il est impossible de consacrer quelques heures, tous les jours, à des travaux de pure spéculation? Assurément, non.

Les jeunes avocats ont plus de loisirs qu'ils n'en sauraient désirer.

Les magistrats des tribunaux de troisième classe, substituts ou juges, sont le plus souvent inoccupés et ce à un

point tel qu'ils devraient redouter l'existence énervante qu'ils mènent et chercher dans des études scientifiques les joies profondes que procure le travail et un entraînement en vue des fonctions plus absorbantes qu'ils seront un jour appelés à occuper.

Faut-il envisager la protection, l'intrigue qui conduisent parfois à des situations que le travail, le mérite et le talent briguent en vain? Non, encore; car si le mérite se heurte dans certains cas à l'ambition et à des intérêts mesquins, il finit toujours par s'imposer et, ainsi, par triompher.

La véritable raison est ailleurs et il faut la chercher dans cet abandon, ce désintéressement des choses de l'esprit qui semblent caractériser la majeure partie de la génération actuelle. Le niveau des études baisse; tout le monde le reconnaît et le déplore, tout en recherchant le remède à ce mal susceptible de compromettre le patrimoine intellectuel de la France.

Nous adressons un pressant appel à tous ceux qui pensent à tort que l'étude du droit est stérile, ne procure que des heures de sombre mélancolie et nous leurs disons : Venez à nous sans arrière pensée parce que nous sommes le mouvement et le repos de l'esprit. De toutes les satisfactions que vous pourrez goûter dans la vie, il n'en existe pas de plus profondes que celles que vous trouverez ici, parce que vous ne les devrez qu'à votre valeur propre et à vos efforts, qu'elles vous procureront la plus paisible et la plus durable de toutes les popularités. Désabusé des choses de la politique, un homme célèbre par ses douleurs, ses joies éphémères, son génie, Prévost-Paradol, se tourna vers les lettres : « Salut dit-il, lettres chéries, douces et puissantes consolatrices.... Le plus grand de tous vos bienfaits, c'est la paix que vous pouvez répandre dans nos âmes... Vous êtes éternellement belles, éternellement pures, clémentes à qui

vous revient, fidèles à qui vous aime. Vous nous donnez le repos, et si nous savons vous adorer avec une âme reconnaissante et un esprit intelligent, vous y ajoutez par surcroît quelque gloire. Qu'il se lève d'entre les morts et qu'il vous accuse celui que vous avez trompé! »

Venez donc à nous, jeunes gens, avec le sentiment profond qu'aucun effort n'est inutile, qu'il ne faut point se vouer uniquement aux intérêts matériels. Considérez comme une utopie le nivellement des esprits et soyez de ceux qui pensent qu'il y aura toujours des fronts trop hauts qui ne passeront pas sous le joug commun. Attaquez résolument les grands problèmes de l'heure présente; abordez la vie avec la pleine connaissance de la vérité sociale et des lois économiques. Vous ne serez pas désabusés, car, parmi les idées que le progrès incessant de la pensée humaine oblige aujourd'hui à se renouveler pour ne pas périr, celle du droit occupe le premier rang; elle est digne de vos méditations parce qu'elle est inséparable des notions de liberté et de devoir, et qu'elle est l'anticipation de l'humanité à venir.

RAPPORT DE M. MARTIN

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

SUR LE CONCOURS POUR LE PRIX DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

MESSIEURS,

L'Académie a décerné cette année le prix du Ministre de l'Instruction publique à un mémoire qui nous vient de la Faculté de Grenoble et qui est plutôt une œuvre d'histoire qu'une œuvre de droit.

Il y a trente-cinq ans, la même distinction fut accordée à un jeune homme, M. Fournier, devenu depuis le doyen très estimé de cette Faculté et qu'un décret récent vient d'appeler à recueillir, à Paris, la succession de l'éminent professeur, M. Esmein.

M. Fournier s'est fait connaître par des travaux historiques très remarquables qui lui ont ouvert les portes de l'Institut et il est permis de penser qu'il n'a pas été étranger au choix du sujet mis au concours par la Faculté de Grenoble. Ce sujet est le suivant : *Étude d'une commune depuis les débuts de la Révolution, jusqu'à la chute du second Empire.*

M. Jacques Balmain, dont un parent fut notaire à Châteauneuf, en Savoie, a utilisé les archives familiales pour écrire l'histoire de cette petite commune. L'auteur ne s'est pas contenté de consulter et de dépouiller des papiers de famille ; il a consciencieusement exploré les archives départementales et communales et il y a puisé des renseignements qui lui ont permis de nous faire connaître par le menu tous les détails de la vie communale de cette paroisse.

M. Balmain s'est renfermé étroitement dans son sujet ; il

a soin de nous dire que son œuvre n'est pas une œuvre de généralisation; il nous permettra de le regretter un peu.

L'histoire d'une commune, c'est en raccourci l'histoire d'un pays tout entier et il eût été intéressant de rattacher l'histoire particulière de Châteauneuf à notre histoire générale.

Le sujet comportait l'étude de la commune depuis les débuts de la Révolution, mais, si la Révolution a transformé notre organisation sociale, il ne faudrait pas croire que la France nouvelle soit sortie toute armée du cerveau des hommes de 89 : ils n'ont fait bien souvent que mettre au grand jour, comme l'a dit Guizot, l'œuvre qui s'était lentement élaborée dans les flancs obscurs de la France ancienne.

Si l'on veut avoir une idée exacte de la commune et de ses origines, il est indispensable de remonter jusqu'au douzième siècle.

Le régime féodal pesait d'un poids bien lourd sur les populations des villes et des campagnes. Le seigneur ou le chevalier du Moyen âge, qui nous apparaît aujourd'hui, à travers les récits des troubadours, comme le modèle de toutes les vertus, n'était en réalité qu'un chef à demi-barbare qui cherchait dans la vie d'aventures le moyen d'affermir et d'augmenter son domaine. Quand il avait ceint son épée et revêtu sa cuirasse, il devenait, selon l'usage du temps, un homme brutal et intraitable.

Quand il paraissait à la tête de ses hommes, le peuple se sauvait dans les villes fortifiées, et les veilleurs derrière les créneaux des tours sonnaient le tocsin, pour annoncer l'approche du danger. Cet homme, n'était pas redouté seulement de ses voisins; il l'était aussi de ses sujets, de ceux dont il s'était constitué le protecteur. Il exigeait de ses vassaux, gens taillables et corvéables à merci, des redevances qui ressemblaient plutôt à des contributions de guerre qu'à de véritables impôts.

Les grandes villes, grâce au nombre et à la richesse de leurs habitants, réussirent de bonne heure à secouer ce joug; elles s'érigèrent en communes et obtinrent des chartes qui leur assurèrent la jouissance d'un certain nombre de privilèges.

Substituer le régime de la loi au régime de l'arbitraire, tel est le but que poursuivaient les communes, ce qui indignait fort les bénéficiaires de privilèges.

Ce mot de commune, dit Henri Martin, avait sur les passions des hommes de ce temps un effet vraiment magique; il enflammait toutes les âmes d'enthousiasme ou de colère. La plupart des barons avaient en horreur ce nom abominable : « Commune, dit dans ses mémoires l'abbé Guibert de Nogent, est un nouveau et très méchant mot et voici ce qu'on entend par ce mot : les gens soumis au cens ne paient plus qu'une fois l'an à leur seigneur la redevance à laquelle ils sont assujettis; s'ils commettent quelque délit, ils en sont quittes pour une amende légalement fixée, et quant aux autres levées d'argent, qu'on a coutume d'infliger aux serfs, ils en sont entièrement exempts. »

Dans son *Histoire générale*, M. Lavisse cite le sermon d'un prédicateur, Jacques de Vitri, qui, après bien d'autres, jette l'anathème sur les villes libres : « Si l'on force, dit-il, les voleurs et les usuriers à rendre gorge, comment ne devrait-on pas obliger à la restitution des droits volés ces communes brutales et empestées qui ne se bornent pas à accabler les nobles de leur voisinage, mais qui usurpent les droits de l'Église, détruisent et absorbent par d'iniques constitutions la liberté ecclésiastique. Cette détestable race d'hommes court tout entière à sa perte; parmi eux, peu ou bien peu seront sauvés : tous marchent à grands pas vers l'enfer. »

Comme on le voit, pour échapper au despotisme de leurs maîtres, les bourgeois des villes eurent à lutter, non seule-

ment contre les résistances des seigneurs, mais encore contre l'opposition de l'Église. Ils auraient peut-être succombé dans cette lutte, s'ils ne s'étaient mis sous la protection de l'autorité royale. Les rois, en effet, saisirent avec empressement l'occasion qui leur était offerte d'étendre leur autorité et d'accorder leur patronage à ceux qui cherchaient à se soustraire à la suzeraineté seigneuriale.

La royauté s'installa sur les ruines de la féodalité.

La commune, comme on le voit, est née de ce grand mouvement de solidarité qui agita les hommes du douzième siècle. Ce sont les villes qui profitèrent surtout du mouvement communal : dans les campagnes, les habitants, c'est-à-dire les serfs, moins nombreux et moins unis, continuèrent à vivre dans un état de demi-esclavage.

Au dix-huitième siècle, les chanoines de Saint-Claude, en Franche-Comté, avaient encore des serfs, et Voltaire, avec son ironie mordante, protesta contre ce reste de la barbarie féodale.

Louis XVI rendit le 8 août 1779 un édit qui abolissait le servage dans toutes les terres de la couronne, mais il n'osa pas le supprimer dans les terres des seigneurs. Les dernières traces du servage ne disparurent que dans la célèbre nuit du 4 août.

L'auteur du mémoire n'a pas eu la curiosité de jeter un coup d'œil sur cette société du Moyen âge. Après le douzième siècle, les grandes communes n'étaient plus habitées par des vilains et des mainmortables, mais par des bourgeois, c'est-à-dire par des hommes libres, jaloux de leurs privilèges et prêts à la moindre alerte à défendre, à l'abri des barricades de leurs rues, fermées par des chaînes de fer, leur indépendance nouvellement conquise.

Et pendant que dans les villes les corporations de bourgeois s'unissaient et s'organisaient, dans les campagnes, le

serf, toujours courbé sous la domination féodale, continuait à défricher le sol, à moins qu'il ne fût employé à bâtir ces sombres châteaux, dont les ruines couronnent encore quelques sommets rocailleux, ou à élever ces cathédrales magnifiques qui ont résisté à l'action des siècles et qui font encore notre admiration.

Ce n'est pas ainsi que l'auteur du mémoire a compris son sujet, et, dans la conclusion de son travail, il a soin de nous prévenir et de nous dire qu'il a visé surtout à écrire une histoire purement locale. « Nous avons supposés connus, dit-il, tous les événements d'ordres généraux, toutes les réformes, tous les mouvements de grande envergure. » Aussi, dans son chapitre intitulé *Les Origines*, l'auteur se borne à constater que le point féodal initial de la commune serait un château dont faisait partie la tour ruinée qui domine l'Isère et qui serait le dernier vestige d'un très vieux castel appartenant aux rois de Bourgogne et dont l'un d'eux, Rodolphe le Fainéant, aurait fait présent à sa femme, vers l'année 1023.

M. Balmain passe en revue les diverses familles, toutes nobles, naturellement, qui depuis l'an 1000 ont possédé le château et les terres de Châteauneuf. La dernière fut la famille de Castagnère qui posséda ce fief jusqu'à la Révolution. Chose très remarquable, cette famille n'émigra pas pendant la période révolutionnaire, et c'est ainsi qu'elle put conserver les biens qui furent acquis plus tard par M. Antoine Balmain, l'un des parents de l'auteur de ce mémoire.

A Châteauneuf, comme dans tous les villages, c'est autour du château que se concentrait la vie communale. Au dix-huitième siècle, c'est-à-dire à la veille de la Révolution, voici les personnages qui gravitaient autour du seigneur :

Le syndic, d'abord, qui était chargé de présider l'assemblée générale des communiers.

Le secrétaire, toujours choisi parmi les notaires, qui étaient alors infiniment plus nombreux qu'aujourd'hui; c'est lui qui dressait les rôles de l'impôt, surveillait l'entretien des chemins et vérifiait les comptes de l'exacteur.

L'exacteur était le comptable de la commune; il faisait la levée de la taille pour l'année et payait les dépenses.

Le fonctionnaire le plus important dans l'ordre civil était certainement le châtelain; on nommait ainsi le magistrat qui rendait la justice au nom du seigneur.

M. Balmain cite, dans un rang moins élevé, un personnage qui méritait mieux qu'une simple mention, c'est le regrattier. Le regrattier éveille, en effet, le souvenir d'un impôt qui fut particulièrement impopulaire sous l'ancien régime : c'est l'impôt sur le sel. La vente de ce produit constituait un monopole et le regrattier était le débitant qui vendait le sel au détail. Comme la fraude était facile, on eut recours aux mesures les plus vexatoires pour la réprimer. L'impôt sur le sel souleva le mécontentement des populations, qui protestaient moins contre l'impôt lui-même que contre les vexations de tout genre auxquelles sa perception donna lieu. Le mot gabelle suffisait pour mettre en émoi les populations de la campagne. « Ce mot, dit un historien, équivalait pour les paysans à mauvaise récolte, inondation, grêle et incendie; c'était à leurs yeux une œuvre infernale. » Les gens du peuple, qui se vengent quelquefois des rigueurs du pouvoir par d'inoffensives railleries, désignaient autrefois les commis de la gabelle sous le nom de *gabélous*.

Après avoir passé en revue les personnages ou fonctionnaires qui composaient l'administration civile, M. Balmain s'attache à nous raconter le rôle joué dans la commune par le clergé.

Les divers curés qui se sont succédés à Châteauneuf pa-

raissent avoir eu un goût prononcé pour les procès : ce goût, du reste, était partagé par les habitants de ce pays montagneux, et M. Balmain cite ce mot d'un vieux paysan de chez lui : « Un procès, voyez-vous, ça fouette le sang. »

Le plaisir qu'on éprouvait à soutenir un procès était entretenu par la sage lenteur que le Sénat de Savoie apportait à rendre ses arrêts et qui provoquait de la part d'un vieux curé du pays cette réflexion : « Si Jésus-Christ, disait-il, avait été jugé par notre respectable Sénat de Savoie, il ne serait pas encore mort sur la croix. »

Pour l'honneur du Sénat de Savoie, le brave curé aurait pu supprimer le mot encore.

Si le clergé exerçait sa malice contre le Sénat de Savoie, je vous laisse à penser s'il devait épargner des personnages de moindre importance. Un curé, qui avait de la peine à se faire comprendre de ses paroissiens, prêchait un jour sur la mort. « Il y en a ici, dit-il, qui rendront l'âme, mais pas l'esprit. »

Quoi qu'il en soit, les procès que soutinrent les curés de Châteauneuf firent couler des flots d'encre et noircir des monceaux de papier. Ils roulent tous, sous des formes différentes, sur un seul sujet : la dîme. Les religieux de Saint-Rambert possédaient quelques terres dans la commune de Châteauneuf : le curé Plantard émit la prétention de faire payer la dîme aux religieux. Ceux-ci protestèrent et soulevèrent un moyen d'irrecevabilité : le curé qui prétendait obliger les religieux à lui payer la dîme avait-il bien réellement le droit de percevoir cet impôt, et le révérend Jacques de Glapigny soutenait que le tiers des dîmes de la paroisse appartenait au prieuré. Le pauvre curé de Châteauneuf s'était attaqué à forte partie car les religieux invoquaient une bulle de Léon X du 15 juin 1515. Ce procès commencé en 1720 se poursuivait encore en 1767 :

un nouveau plaideur était interveuu dans l'instance, c'était le révérend Duret, chanoine d'Annecy. Il invoquait des actes aux termes desquels les dîmes de Châteauneuf devaient appartenir pour un tiers au curé de la paroisse; pour un tiers aux religieux de Saint-Rambert, et enfin pour l'autre tiers au révérend Duret, chanoine de la cathédrale, agissant ès qualités. Le procès semblait déjà très embrouillé, lorsqu'une instance nouvelle, soulevée par les habitants de Châteauneuf, vint encore compliquer la situation. Les habitants soutenaient que sur la dîme ecclésiastique, dont l'importance n'était pas contestée, il devait être prélevé somme suffisante pour payer un vicaire. L'auteur du mémoire, qui a pourtant fait des recherches consciencieuses, a vainement fouillé dans les archives du département et dans celles de la commune; il n'a pu découvrir le texte de la sentence qui aurait tranché ces difficultés. Il est probable que le procès durait encore lorsque la Révolution éclata et qu'il n'aura été tranché que par le décret de la Convention qui supprima la dîme.

Telle était la situation de la commune de Châteauneuf à la veille de la Révolution; mais ici se place, dans l'histoire de la Savoie, un fait d'une grande importance. Les Princes de Savoie, pénétrés de la nécessité de donner satisfaction aux idées nouvelles, accordèrent à leurs sujets l'affranchissement des droits féodaux par voie de rachat.

Nous avons vu que la France, et il en était de même des pays voisins, vivait sous le régime des privilèges. Dès le douzième siècle, les serfs avaient commencé à s'insurger contre la tyrannie féodale et ils avaient obtenu, non pas la liberté complète, mais certains privilèges qui leur étaient concédés sous forme de chartes; ces privilèges, au surplus, n'étaient pas concédés d'une façon générale à tous les habitants du royaume, mais seulement au habitants de telle ou

telle commune, et c'est ainsi que peu à peu le peuple échappait au droit commun de l'époque établi par le régime féodal et parvenait à conquérir sa liberté par lambeaux.

Les bourgeois, ne voulant plus vivre de privilèges, se groupèrent à l'Assemblée des États généraux sous le titre de tiers état et proclamèrent les Droits de l'Homme et du Citoyen.

Il est permis de se demander ce qui serait advenu si Louis XVI, imitant l'exemple des princes de Savoie, avait ordonné comme eux l'affranchissement des droits féodaux par voie de rachat? Il les supprima sur les biens de la couronne, mais il n'osa pas imposer à la noblesse et au clergé une mesure qui semblait porter atteinte au droit de propriété. Cette réforme eût peut-être épargné à la France les excès de la Révolution.

Les révolutions éclatent parfois, lorsque l'on contrarie la loi naturelle du progrès par l'évolution. Quoi qu'il en soit, à Châteauneuf, comme d'ailleurs dans beaucoup de communes, le désir de supprimer les droits féodaux était tel qu'il ne se trouva pas un seul paysan qui ne consentît, même au prix de lourdes charges, à en demander le rachat. Le 14 juin 1772, tous les habitants réunis prirent une délibération dans ce sens et on nomma des procureurs pour procéder aux estimations nécessaires. Le baron de Châteauneuf résista autant qu'il le put; il adressa une supplique au roi dans laquelle il exposait qu'il ne serait jamais remboursé, car, disait-il, « les fonds et moyens que les manans ont pour se libérer sont insuffisants ». Malgré ces protestations, le rachat fut conclu le 14 juin 1780, pour le prix de 24.300 livres.

Il semble que la Révolution française devait laisser la Savoie indifférente, puisqu'elle avait déjà obtenu les ré-

formes depuis longtemps désirées. C'est pourtant avec enthousiasme que, le 22 septembre 1792, la Savoie devenait française par sa libre volonté.

M. Balmain donne plusieurs explications à ce fait. D'une part, l'élan général qui s'était produit même au delà des frontières, en faveur des idées que soutenaient les hommes de 89 et, d'autre part, les bons rapports qui avaient existé de tout temps entre les habitants de la Savoie et nous. Depuis longtemps le petit savoyard, chassé par les neiges, descendait de la montagne, pour passer l'hiver dans les provinces voisines; il se considérait un peu comme chez lui, dans cette France hospitalière qui l'accueillait et le faisait vivre. Et puis, la raison de cette sympathie ne résidait-elle pas dans ce fait, qu'en France les droits féodaux avaient été abolis sans que ceux qui les subissaient aient eu besoin de délier leur bourse, tandis qu'en Savoie le rachat avait été effectué à beaux deniers comptants? Pourtant, s'il faut en croire l'auteur du mémoire, les habitants de Châteauneuf ne tardèrent pas à regretter leur ancienne administration. Les lois révolutionnaires et en particulier la constitution civile du clergé et les levées de troupes furent accueillies avec tiédeur. Dès le mois de mars 1793, le défaut de zèle des officiers municipaux fut signalé au Directoire du district qui s'inquiéta de cette situation et les manda à sa barre pour recevoir leurs explications. Le 29 mars, le maire et les officiers municipaux se présentèrent devant cette assemblée et y reçurent une vigoureuse admonestation.

Ce premier avertissement ne suffit pas, et le 22 mai suivant ils furent convoqués de nouveau. Le secrétaire fut admonesté pour avoir affecté de ne pas exprimer l'ère de la République dans le procès-verbal du 14 du courant. Cette nouvelle réprimande dut produire un effet salutaire

sur les esprits des municipaux, car on ne retrouve pas trace dans les archives de nouveaux actes d'incivisme.

Il faut croire que parmi les mesures révolutionnaires qui furent prises à cette époque, plusieurs furent plutôt subies que désirées par les habitants. Le nom de Châteauneuf résonnait mal aux oreilles des patriotes; on le supprima et la commune prit le nom de commune du Bac, en raison sans doute du bac qui traversait l'Isère au-dessous du village. Beaucoup de clochers, considérés par les citoyens comme des emblèmes de despotisme furent démolis; celui de Châteauneuf ne put échapper à la tourmente révolutionnaire; il fut abattu, et c'est seulement sous la Restauration qu'il fut reconstruit.

C'est dans le courant de l'année 1795, c'est-à-dire en l'an IV, que fut opérée la vente des biens nationaux. Ces biens provenaient du patrimoine des anciens établissements religieux ou des nobles émigrés. A Châteauneuf, la famille de Castagnère n'émigra pas et les seuls biens vendus furent ceux des établissements religieux. L'auteur du mémoire appelle notre attention sur les prix véritablement fantastiques des enchères. C'est ainsi que diverses terres du monastère de Betton, évaluées 15.000 francs, furent adjugées au prix de 162.000 francs. Voici l'explication que donne M. Balmain et qui paraît très vraisemblable : Les biens achetés ainsi à des prix qui paraissent exorbitants le furent en réalité à très bon compte et si les prix atteignent des chiffres élevés, c'est uniquement parce que le papier-monnaie qui servait de paiement était tombé à une valeur dérisoire. L'auteur rappelle qu'en avril 1794 l'assignat de 100 livres ne représentait plus que 8 sous de numéraire.

Pendant que ces événements se produisaient, les calmes et paisibles populations de la Savoie, qui avaient accueilli avec allégresse les Français libérateurs, se demandaient si

elles n'avaient pas eu tort d'abandonner la monarchie sarde et M. Balmain nous fait sentir l'état d'esprit de ces paysans, déçus par les excès du régime qu'ils avaient accueilli comme un bienfait, lassés par les impositions qui les ruinaient, mécontentés par les levées de troupes incessantes et par les exigences de la conscription.

L'Empire ne fut guère plus clément que la République pour la commune de Châteauneuf et, après des vicissitudes diverses, à suite des traités de 1814 et de 1815, la Savoie revint à ses princes et jusqu'en 1860 elle fera de nouveau partie du royaume de Sardaigne.

Le retour des princes de Savoie donna lieu à des fêtes et à des réjouissances nombreuses. Chambéry illumina toutes ses rues et une foule de poètes inconnus célébra en français et en latin le retour du bon roi. Châteauneuf se trouve sur la route qui va de Turin à Chambéry. Victor-Emmanuel revenant dans ses États devait traverser la commune, qui fit des dépenses extraordinaires pour le recevoir. Le syndic, Ambroise Pollo, dont il sied de retenir le nom, fit construire un arc de triomphe superbe, avec du feuillage, des rubans et du papier et il acheta de la poudre pour faire tirer des boîtes au passage de l'illustre voyayeur. Le mémoire des dépenses qui fut dressé à cette occasion s'élève au chiffre de 48 fr. 55. Dans cette somme était comprise celle de 1 fr. 20 employée pour faire boire ceux qui avaient démoli le portique.

Dans sa séance du 6 janvier 1817, le Conseil municipal approuva cette dépense sans observations.

M. Balmain raconte ensuite par le menu tous les détails et tous les incidents de la vie communale pendant la période de la Restauration.

Parmi ces incidents, il en est un qui mérite une mention particulière; c'est celui qui est relatif à la création de la pre-

mière maison d'école. L'instruction publique ne préoccupait guère les gouvernements de cette époque, et sur les budgets de la commune de Châteauneuf on ne trouve aucune mention officielle de crédits alloués à des instituteurs, avant 1849. Pierre Duclos, médecin et ancien syndic, avait légué une somme de 15.000 francs à la commune pour ses écoles et les comptes du receveur municipal mentionnent tous les ans, à partir de cette date, le paiement d'une somme de 500 francs pour l'instituteur et l'institutrice et une somme de 15 francs pour le loyer de l'école.

Il ne faudrait pas croire cependant que l'éducation de la jeunesse fut absolument négligée jusque-là. Il y avait à Châteauneuf une école pour apprendre à lire aux enfants ; seulement cette école ne fonctionnait que pendant les quatre mois d'hiver et les maîtres étaient payés par les parents des élèves qui fréquentaient la classe. Pendant l'hiver, le froid est vif en Savoie; aussi l'usage était que chaque écolier, en venant à l'école, apportât une bûche de bois pour le feu.

La commune, à l'état embryonnaire, avec ses besoins moindres que de nos jours, se contentait de dépenses bien inférieures à celles prévues par nos budgets actuels. Les services d'assistance n'existaient pas. Pas de grands travaux. Pas de frais pour l'instruction publique. Seules, les dépenses d'entretien des voies de communication figurent sur les budgets, mais il convient de dire que ces dépenses elles-mêmes sont réduites à leur plus simple expression.

La commune de Châteauneuf, comme plusieurs de ses voisines, était constituée par des terres incultes et graviers compris entre les divers bras de la rivière. En 1827, une Société civile se fonda pour exécuter les travaux nécessaires au diguement de l'Isère. Cette entreprise, qui devait rendre à la culture un grand nombre de terrains improductifs et contribuer à la richesse du pays, ne fut pourtant pas vue

avec faveur par les habitants de Châteauneuf ; il en fut de même de la première ligne de chemin de fer concédée par le roi Victor-Emmanuel.

Dans un pays aussi processif, ces grandes entreprises donnèrent lieu à de nombreux litiges. Les Savoisiens, qui ne tolèrent ni empiètements, ni contestations, s'en donnèrent à cœur-joie et ça dut leur fouetter le sang, comme disait le vieux paysan. Mais les temps sont changés ; la Compagnie concessionnaire du chemin de fer devait livrer la ligne dans le délai de quatre années, et quel que fut le désir du Sénat de Savoie de prolonger les procédures et de faire durer le plaisir qu'éprouvaient les plaideurs, il fallait se hâter.

M. Balmain arrête son étude à l'année 1860, qui est celle du traité qui réunissait définitivement la Savoie à la France. Depuis cette époque, les destinées de ce pays se sont confondues avec celles de la France et pendant les dures épreuves de la guerre de 1870, la jeunesse de ce fier pays aux montagnes neigeuses est venue combattre sur les champs de bataille avec ses nouveaux frères.

Tel est, Messieurs, le travail de M. Balmain ; si l'historien n'a rien à reprendre à cette œuvre si consciencieuse et si fouillée, le juriste pourrait peut-être regretter que l'auteur n'ait pas arrêté son attention sur les changements profonds qui furent la conséquence de la promulgation du Code civil. L'égalité des partages devait modifier la constitution de la famille et contribuer à affaiblir dans une certaine mesure l'esprit de solidarité qui existait entre ceux qui étaient unis par les liens du sang. Autrefois, l'aîné héritait et remplaçait le père de famille, mais il contractait une obligation tout au moins morale vis-à-vis de ses frères et sœurs, et lorsque l'un d'entre eux était vaincu par le sort,

trahi par la fortune ou terrassé par la maladie, il savait qu'il trouverait une petite place au foyer paternel et qu'il pourrait cacher sa misère et finir ses jours dans la dignité de la vie familiale.

L'égalité des partages a libéré le frère aîné de cette charge et notre loi civile n'oblige même pas les frères à fournir une pension alimentaire à celui d'entre eux qui est tombé dans le besoin. Ce que la famille ne peut plus faire, c'est la commune qui le fait. Nos lois d'assistance reposent sur cette idée, que les habitants d'une même commune sont les membres d'une même famille. C'est la commune qui doit fournir à tous les siens les secours indispensables.

Avec l'égalité des partages et le morcellement de la propriété ont disparu ces grands domaines et ces fières demeures qui faisaient le luxe et l'ornement de nos campagnes. Les habitants sont partis, car on n'était plus assez riche pour soutenir l'orgueil du nom, et peu à peu l'exemple qui venait de haut a été suivi et nous assistons à ce triste spectacle des campagnes et des petites communes qui se dépeuplent.

C'est une civilisation nouvelle qui commence. En morcelant le patrimoine familial et en diminuant les grandes fortunes d'autrefois, notre Code civil a suscité des énergies nouvelles. Le travail est devenu la grande loi de notre société; tous les hommes, sans distinction de classe, sont obligés d'obéir à cette loi et tandis que les cheminées du château cessent de fumer, la cheminée de l'usine remplit l'air de ses nuages noirs.

Ce mouvement industriel et commercial semble s'être concentré dans les villes et nos vieilles communes françaises paraissent vouées à une décadence irrémédiable. Tandis que l'esprit d'association permet de réaliser des prodiges

dans le commerce et dans l'industrie, l'agriculture est en souffrance.

Encore imbus d'idées et de sentiments individualistes, nos agriculteurs et nos paysans se regardent d'une propriété à l'autre, comme se regardaient autrefois d'un œil jaloux les seigneurs du Moyen âge. L'union et l'esprit d'association rendront peut-être un jour à nos campagnes la vie et la prospérité. C'est par un grand mouvement de solidarité que les communes, au douzième siècle, ont secoué le joug de la féodalité et conquis leur indépendance ; c'est encore par un grand mouvement de solidarité et par l'esprit d'association qu'elles triompheront sur le terrain économique de l'heure présente.

Cette simple monographie d'une petite commune de sept à huit cents âmes est intéressante, vous le voyez, non seulement par les choses qu'elle contient, mais encore par les souvenirs qu'elle évoque et par les réflexions qu'elle fait naître. M. Balmain a le goût de ce genre d'études et déjà, devant la Faculté de Grenoble, il avait soutenu sa thèse de doctorat sur les franchises communales d'une commune voisine de celle de Châteauneuf.

Les monographies sont aujourd'hui à la mode. C'est une mode qui ne plaît pas à tout le monde. Les érudits qui se livrent à ces patients travaux n'ont échappé ni à la critique, ni à la raillerie de leurs contemporains. On les a appelés les chimistes de l'histoire.

Ce terme de dédain mérite d'être relevé. La chimie n'est pas déjà une science si méprisable et nous souhaitons que M. Balmain et ceux qui fouillent comme lui dans nos archives communales fassent faire à la science historique les mêmes progrès que la chimie fait faire aux sciences industrielles.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Programme des concours et des sujets de prix pour les années 1914 et 1915 v

Liste académique pour l'année 1913 IX

Mémoires :

J. Martin. — *Traité de l'Assistance hospitalière* 1

E.-H. Perreau. — L'idée de sécurité en matière d'élaboration du droit. A propos d'un livre récent 17

P. Bressolles. — Bernard-Antoine Tajan (1755-1845) et le barreau toulousain au lendemain de la Révolution 34

E.-H. Perreau. — Liberté et propriété des lettres missives. Contribution à l'étude de la technique juridique 77

J. Declareuil. — Petites études d'histoire juridique : Le traité de Madrid et le droit public français 96

Gaston de La Place. — L'économie familiale en Xaintrie (Corrèze). 123

E.-H. Perreau. — Quasi-contrats en droit civil et en droit administratif 148

Achille Mestre. — Gestion d'affaires et enrichissement sans cause en droit administratif 177

L. Bussière. — Une vieille cause criminelle : Racine a-t-il empoisonné la Du Parc? 280

G. Baudens. — Les brochures et l'état des esprits à la veille de la Révolution (*suite*). — La préparation aux États généraux.... 297

H. Ebren. — Comptes rendus : *Lakanal et l'Éducation nationale*, par M. Gros ; *Le Crime et la Défense sociale*, par M. Jean Signorel 394

Simonet. — Éloge de Nestor Serville 405

Actes de l'Académie :

Rapport sur les travaux de l'Académie pendant l'année 1913, par M. Joseph Bressolles, *secrétaire perpétuel*..... 421

Rapports sur les concours ordinaires de l'Académie, par M. Jean Signorel, *secrétaire adjoint*, substitut du Procureur de la République de Toulouse, correspondant du Ministère de l'Instruction publique..... 437

Rapport de M. Martin, *président de l'Académie*, sur le concours pour le prix du Ministre de l'Instruction publique..... 464

Toulouse, Imp. Doulaboure-Privat, rue St-Rome, 39. — 1131